This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,086,637

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1917
ARTES SCIENTIA VERITAS

2-DOOR 6-PASSENGER STATION WAGON

evelle • Chevy II • Corvair • Corvette

n

Inc.

PHONE NO 3-3

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
0817
ARTES SCIENTIA VERITAS

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

TOME XXXV

LAUSANNE — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande,

TOME XXXV

MÉLANGES

Histoire monétaire de Lausanne (1476-1588), fragment par A. Morel-Fatio. — Extraits des manuaux du Conseil de Lausanne (1383-1511), publiés et annotés par Ernest Chavannes. — Histoire monétaire de Lausanne, Aimon de Cossonay (1355-2375). fragment par A. Morel-Fatio. — Un traité d'alliance au quatorzième siècle, par Ch. Le Fort. — Les stalles d'église du XV^e^ et du XVI^e^ siècle en Suisse, par H.-O. Wirz.

LAUSANNE

GEORGES BRIDEL ÉDITEUR

1881

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE LAUSANNE

(1476 à 1588)

FRAGMENT

PAR

A. MOREL-FATIO

L'histoire monétaire de Lausanne se divise en deux périodes principales et bien distinctes : celle des monnaies anonymes et celle des monnaies signées.

La première date de l'origine de l'atelier lausannois à l'époque mérovingienne et s'étend jusqu'à l'épiscopat de Guy de Prangins en 1375[1].

La seconde commence avec cet évêque; elle prend fin en 1536, à la conquête du pays de Vaud par les Bernois.

Le fragment que nous publions aujourd'hui complète la description des monnaies appartenant à cette dernière série et la conduit jusqu'à la fermeture de l'atelier épiscopal.

On trouvera, à la suite de cet exposé, le récit détaillé de la double tentative que les Lausannois firent au seizième siècle, après la conquête, pour obtenir le rétablissement de leur ancienne monnaie.

[1] Dans l'état actuel de nos connaissances, cet énoncé ne souffre pas d'exception, mais un jour peut-être, quelque heureuse découverte le rendra moins absolu. Lausanne, comme Genève, peut avoir eu, au onzième siècle, des monnaies signées.

Nous consacrons enfin quelques lignes à l'étude des questions suivantes :

Le numéraire épiscopal continua-t-il à circuler après 1536, et quelle fut la durée de cette circulation?

Le retrait de ce numéraire s'opéra-t-il de lui-même, pour ainsi dire, ou fallut-il que Berne promulguât un décret de démonétisation; à quelle époque cette mesure fut-elle prise?

Notre travail se termine par la publication d'une pièce importante et inédite relative à une émission faite par Guillaume de Challant vers 1420. Nous en devons la communication à l'obligeance accoutumée de M. l'archiviste Aimon de Crousaz.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de remercier M. Ernest Chavannes pour l'empressement avec lequel il a bien voulu mettre à notre disposition sa profonde connaissance de nos archives communales. De nombreuses citations empruntées à ses savants travaux disent assez combien nous lui sommes redevable.

BENOIT DE MONTFERRAND

1476-1491

—

Pl. I. — N^{os} 1 à 6.

BENOIT DE MONTFERRAND

1476-1491

Le règne de ce prélat, inauguré par une vive opposition de la part de la Savoie et en même temps par la dangereuse protection de Berne, ne fut qu'une longue suite de troubles et de violences. Dès le début, la discorde éclata entre l'évêque, le chapitre et les bourgeois; le premier toujours soutenu par les Bernois, les autres portant leurs plaintes multipliées au duc de Savoie et réclamant son intervention.

Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les griefs énoncés de part et d'autre et, disons-le, malheureusement trop réels; il convient de ne parler ici que de ceux qui se rapportent à notre sujet, à l'histoire monétaire de Lausanne.

En 1482, le Conseil ducal de Chambéry, saisi de la requête des Lausannois contre leur évêque, assigna celui-ci, à deux reprises, à comparaître; Benoit s'y étant refusé fut condamné par contumace à une amende considérable.

Dans la volumineuse procédure consacrée à cette affaire,

un des articles porte que l'évêque, au mépris des coutumes de Lausanne, a frappé monnaie de son chef seul et sans l'assentiment obligatoire des trois ordres. (Pièces justificatives, N° I.)

Un autre paragraphe ajoute à la gravité de la plainte en disant que ce monnayage irrégulier n'est pas un fait accidentel et récent, mais une habitude constante de la part de l'évêque, et cela depuis cinq ans, ou, en d'autres termes, depuis les premiers jours de son épiscopat.

Une accusation ainsi formulée ne saurait être révoquée en doute; pourtant on a de la peine à s'expliquer cet empiètement audacieux, cette infraction aux prescriptions formelles du Plait général. On essaierait en vain d'invoquer les circonstances au milieu desquelles le fait incriminé s'est produit, car les graves dissentiments qui devaient bientôt surgir entre l'évêque et ses sujets n'eurent pas tout d'abord un caractère assez accentué pour rendre difficile, si ce n'est même impossible, toute action en commun dans l'administration temporelle de l'évêché.

D'autre part, comment supposer que Benoit ait, en connaissance de cause et sans provocation préalable, violé le Plait général, dont il venait à peine de jurer le maintien? Un seul motif aurait pu, sans doute, l'y porter, celui de fabriquer, dans un but intéressé, une monnaie de mauvais aloi et préjudiciable à ses sujets; mais cette hypothèse tombe d'elle-même, car, en portant leurs plaintes devant le Conseil ducal, les Lausannois, si le fait avait été avéré, n'eussent pas manqué de s'en prévaloir et de produire cet argument à la charge de l'évêque.

La seule explication qu'on puisse raisonnablement assigner à cette entreprise illégale se trouve dans l'humeur

difficile et agressive dont le nouvel évêque donna tant de preuves plus tard et qui probablement se décela dès le début.

La procédure de Chambéry, ou plutôt de Montmélian, car en raison de la peste qui régnait alors, la cour siégea dans cette dernière ville, dit positivement que l'atelier monétaire fonctionna à Lausanne de 1477 à 1482 « *tempore quinque annorum durante;* » mais les dispositions hostiles des Lausannois augmentant chaque jour, celui-ci se trouva bientôt dépourvu de la sécurité nécessaire à ses opérations. L'évêque prit alors le parti d'éloigner *sa* monnaie d'une ville plusieurs fois souillée par les plus violents excès, par le pillage et le meurtre. L'époque et les détails de cette translation ne sont pas connus, mais le fait en lui-même est constant, puisqu'un acte de 1483 nous montre la monnaie épiscopale installée à Avenches.

Il est présumable que Benoit procéda à ce transfert immédiatement après la sentence de 1482, à la fin de cette même année, ou, au plus tard, au commencement de la suivante. (Pièces justif., N° II.)

Par un autre document du 31 décembre 1484, Benoit de Montferrand confirme les privilèges de ses monnayeurs. (Pièces justif., N° V.) Cette pièce est datée du château de Saint-Maire, à Lausanne, mais rien, dans sa teneur, ne laisse deviner si l'atelier monétaire était alors réintégré dans cette ville.

Enfin en 1487, un tarif promulgué par les sept cantons donne entre autres évaluations celle de « fünfer » (ce sont nos tresels ou quarts) fabriqués à Lausanne, Avenches et autres pays romands. (Pièces justif., N° VI.)

Aux prises avec ces difficultés, avec de pareils déplace-

ments, les émissions de Benoit furent-elles de quelque importance? On se prend à en douter, car les monnaies de cet évêque sont, à l'exception des deniers, peu communes aujourd'hui.

Quant à la qualité du numéraire, on possède quelques aperçus instructifs. Des lettres patentes de Charles I^er^, de Savoie, en date du 5 février 1483, taxent le quart de Lausanne à 2 $^1/_2$ deniers blanchets au lieu de 3, et peu après à 2 deniers seulement.

Les quarts de Lausanne ne sont pas mieux traités dans le tarif des sept cantons, en 1487 (Pièces justif., N° VI), enfin Berne, en 1491, taxe les plapparts (parpailloles) frappés à Lausanne au-dessous de 13 haller.

Ces diverses évaluations semblent affirmer un affaiblissement marqué dans la monnaie épiscopale à partir du moment où elle fut transférée de Lausanne à Avenches. On ne saurait s'en étonner, car désormais affranchi d'un contrôle gênant, et peu disposé d'ailleurs à ménager ses ennemis, c'est-à-dire ses sujets, Benoit pouvait en toute liberté donner satisfaction à ses intérêts et à ses rancunes.

On objectera peut-être les lettres patentes de Charles VIII, de France, qui mettent sur le même pied les grands-blancs (parpailloles) et les petits-blancs (demi-parpailloles) de Lausanne et de Savoie; les premiers taxés à 9 den. 2 gr. et les autres à l'équipolent.

Assurément il y a là une contradiction manifeste avec l'évaluation de la cour de Savoie, du 5 février 1483, mais à la rigueur on peut l'expliquer en disant que cette dernière a trait à la récente fabrication d'Avenches, tandis que le roi de France, à une date postérieure d'un mois cepen-

dant, ne visait encore que les opérations de l'atelier de Lausanne.

Or, celles-ci, nous le savons par le silence du verdict de Montmélian, n'avaient soulevé aucune réclamation relativement à leur titre.

On ne possède aucune ordonnance de Benoit de Montferrand touchant les conditions et le taux de la fabrication de ses monnaies; en revanche, le personnel de l'atelier se trouve en grande partie indiqué dans le célèbre *Registre des monnoyers du Saint-Empire.*

Ce recueil nous apprend en outre que la monnaie de Lausanne envoya des délégués aux parlements tenus à Avignon en 1477 et 1489 ainsi qu'à Orange en 1485.

En 1481, il ne fut pas envoyé de délégués; peut-être en ce moment de troubles l'atelier de Lausanne était-il en chômage. (Pièces justif., N° IV.)

† LAVS. TIBI. REX. ETER (n) E. GLO (ri) E. Buste de l'évêque tourné vers la droite ; un double point secret avant le mot TIBI.

Rev. † B. D. MOTEFERADO. EPS. LOS. C (omes). Ecusson aux armes de Montferrand. (Palé d'argent et de sable, à six pièces, au chef de gueules.) Un double point secret après la seconde lettre. Pièce unique. Pl. 1, N° 1.

Ducat d'or. Poids, 3 gr. 15.

Musée cantonal.

Le poids de ce ducat n'est pas normal, mais il est aisé de voir qu'il a subi une légère altération. Emis sans doute postérieurement à 1482, puisque le procès de Montmélian n'en fait pas mention, il devait se trouver à peu près dans les conditions de titre et de poids des ducats fabriqués en Savoie d'après l'ordonnance du duc Charles I^er^ en date du 5 février 1483 :

« Ducats d'or de 69 $^{2}/_{3}$ au marc (soit 3 grammes 51 la pièce). »

Cette remarquable monnaie a été publiée déjà en 1860, par M. Rénier Chalon, le savant directeur de la *Revue numismatique belge.*

La figure du prélat y paraît représentée d'après nature, et malgré le médiocre travail du graveur, il est permis de croire ici à une intention de portrait. Cette circonstance mérite d'être notée, car plus tard nous verrons l'atelier de Lausanne renoncer à ces tentatives plus ou moins réussies de ressemblance et les remplacer par un buste banal emprunté à certaines monnaies du nord de l'Italie.

— REGINA CELI LETARE ALLE (luia). Ecusson aux armes de l'évêque et surmonté de la Vierge portant l'enfant Jésus.

Rev. † B. D. MOTEFERRANDO. EPS. LAVS. ETC. Croix dans un entourage de quatre arceaux ; à leur jonction, la date 1, 4, 7, 7. Après la lettre B. un petit écusson. Pl. I, N° 2. Parpaillole. Poids, 2 gr. 58.

Musée cantonal.

Indépendamment de la date, fait nouveau pour Lausanne, cette belle monnaie a une valeur historique ; c'est la *Palpa*, produite par les adversaires de Benoit devant la cour ducale et citée par ceux-ci comme preuve de son monnayage illégal.

Palpa était l'abréviation usitée du mot parpaillole. Du Cange, dans son glossaire latin, l'a énoncé avec une sorte d'hésitation, mais pour nous le doute n'est plus permis, car le texte du procès de Montmélian dit formellement : « *unam Palpam de tribus quartis.* »

Notre exemplaire est comme poids assez voisin de celui des parpailloles de Savoie. Celles-ci, frappées à 93 $^3/_4$ pièces au marc, devaient peser 2 gr. 61. (Ord. du duc Philibert, 28 déc. 1478.)

Il existe quelques variétés de coin de cette rare mon-

ciable dans le poids de ces deux monnaies, que je distingue en forts et en deniers, à cause de la différence des types (celui de la croix pattée apparaît pour la première fois et ne se représentera plus dans la suite). Il faut bien le dire, cette distinction a besoin d'être confirmée par d'autres pesées et surtout par des essais répétés sur bon nombre d'exemplaires mieux conservés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1482. — « Item quod dicto tempore, quinque annorum durante, idem Dominus Episcopus sepe ac sepius, ac iteratis vicibus, fecit cudi monetam in dicta civitate Lausannensi sine consensu trium ordinum contra contenta in quadragesimo septimo capitulo dicti Placiti generalis.... »

— « Item quia secundum dictum placitum generale Dominus Episcopus Lausannensis non potest seu debet cudere monetam sine consensu trium Statuum, tamen hiis contraveniendo et contra faciendo præfatus Dominus Episcopus modernus Lausannensis cudi fecit et facit monetam sine consensu dictorum trium Statuum Lausannæ ad quorum verificationem et probationem exhibent et producunt qui Supra, Unam Palpam de tribus quartis, et tres denarios de moneta Cussa in Lausanna sine consensu quorum supra, in qua moneta ipsius Domini Episcopi arma notorie Imprimuntur. » (*Mémoires et Documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*, tom. VII, pag. 635 et 659.)

II

9 Juli 1483. — « Besonders die Lausanner fünfer, die ietzt zu Wifflisburg geschlagen werden und worauf unsere liebe Frau mit dem Kindlein steht, meint man nicht theurer zu nehmen, denn um 4 Haller. » (*Eidgenoss. Abschiede*, tom. III, part. 1, pag. 158.)

III

1491. — « Bern schätzt die Savoyer Plapparte, zu Genf geschlagen, und die neuen Lossner Plapparte einen auf 13 Haller. » (*Missiv von Bern*, im Stadt Archiv zu Thun.)

IV

1477. — Le parlement des monnoyers à Avignon relate la présence de Jaquemet Morel, procureur pour les gens de la monnaie de Lausanne, qui sont :

Jean Daultro, Jean Bourgeois, Gui Vincent, Etienne Clavel, Guillaume Chavron, Georges de la Roche et Claude de la Croix.

Nous connaissons déjà Etienne Clavel, dont il a été précédemment parlé à l'occasion du parlement des monnoyers de 1473 et qui fut maître de la monnaie sous Barthélemi Chuët.

— Guillaume Chavron est probablement le même personnage qui se trouve désigné dans les comptes de la ville inférieure de Lausanne, aux années 1475-1476, sous le nom de Guillermus Chanron, marchand et en même temps gardien des clefs de la porte de Condeminaz, à Lausanne.

Peu après nous le voyons nommé prieur de la ville basse, de 1476 à 1477, et mayor de Lausanne en 1482. (Conf. E. Chavannes, *Comptes de la ville inférieure de Lausanne*, 1475-1476.)

— Jean Bourgeois, déjà mentionné au parlement de 1469,

figure dans plusieurs autres; on trouve encore ce nom parmi les gens de la monnaie, en 1515. Mais à pareille distance s'agit-il de la même personne?

— Gui Vincent se rencontrera aussi en 1485 et 1489; il avait été prieur de la ville basse de Lausanne en 1462.

1485. — Parlement tenu à Orange.

Louis de Ballon, procureur pour
Gui Vincent,
Jean Bourgeois,
Etienne Clavel,
Guillaume Chavron,
Guillaume de Grin,
Jean Gindron,
Louis Preudom,
Barthélemi Challon,
Janin Loys.

— Louis de Ballon (nous avons vu aux parlements un Jean Bunaz ou Bounaz, *alias* de Ballon) fut trois fois délégué par l'atelier de Lausanne; on le retrouve en 1489 et 1503.

— Louis Preudom est probablement de la famille Prodon ou Perodon qui existait à Lausanne au XV^{e} siècle.

— Janin Loys, notaire et syndic de Lausanne de 1480 à 1481. Son nom se présentera souvent dans la suite; on trouve en 1521 un Janin Loys remplissant les hautes fonctions de maître général de la monnaie, sous Sébastien de Montfaucon.

1489. — Parlement tenu à Avignon. Même personnel qu'en 1485, à l'exception de Guillaume Chavron et de Louis Preudom, remplacés par Girard Murisset.

Un personnage de ce nom, mayor de Lausanne puis châtelain d'Ouchy, figure dans la sentence rendue par la cour de Chambéry en 1482.

— *Johannes Gindron custos monete Rev. in chr. patris Domini nostri Lausann. episcopi* (1486, jeudi avant Sainte-Scholastique)... demande à la ville, de la part de l'évêque, six

chênes à prendre dans les *râpes*, sans doute pour l'usage de l'atelier monétaire.

V

— Benedictus de Monteferrando miseracione divina Episcopus Lausannensis et Comes ac sacri Romani imperii Princeps, universis presentibus et futuris presentes inspecturis Notum serie presentium fieri volumus atque manifestum, quod Nos visis exemplis seu auctenticis atque literis pie recordacionis Reverendorum in Christo patrum dominorum Aymonis de Cossonay, Guillelmi de Menthonay, Guillelmi de Challant, Georgii de Salutiis, Guillelmi de Varax quondam Episcoporum et Comitum ac Domini Bartholomei Episcopi Niciensis Administratoris Apostolici Lausannensis predecessorum nostrorum, quibus presentes literas que sunt annexe supplicationibus itaque et precibus beneditorum nostrorum magistri, garde operariorum et monetariorum, etc....

Datum in castro nostro Sancti Marij Lausanne die martis post festum natalis Domini penultima mensis Decembris anno Domini 1484.

per Dominum

De Neschel.

(Grandes archives de Lausanne, EE, 364.)

VI

1487. — « Item suft alle guten Heller mag man nemen; item alle Weltsch Fünfer von Wallis, Savoyer, *Losner*, *Wiblispurger*, Jenfer und ander Weltsch, desglich alle Weltsch Pfeninge, die Untzhar umb 2 Fünfer gangen sint, haben wir ganz verrüft, dz die nieman nemen noch geben sol, etc. » (*Der Geschichtsfreund*, tom. XXI, pag. 296.)

AIMON DE MONTFAUCON

1491-1517

—

Pl. II. — N^{os} 1 à 7.

AIMON DE MONTFAUCON

1491-1517

On ne possède aucun document relatif à la monnaie de ce prélat; nous savons seulement que dès le début Aimon rétablit l'ancienne règle dans l'atelier épiscopal. Conformément à la lettre du Plait général, ses opérations furent de nouveau soumises à la surveillance des trois ordres.

La direction toute personnelle imprimée par Benoit de Montferrand avait rempli l'évêché d'un numéraire que son successeur dut s'appliquer à faire disparaître. La rareté actuelle de ces espèces et l'abondance, au contraire, de celles d'Aimon démontrent que cette transformation fut soigneusement accomplie.

Cette fois la fabrication était normale; malheureusement, et comme cela arrive toujours en pareil cas, l'élévation du titre des monnaies d'or et d'argent les voua à une destruction certaine. Les billonneurs de l'époque les anéantirent à l'envi et ne nous laissèrent pour témoignage de cette activité monétaire que les basses monnaies, dont l'abondance est extrême.

A défaut de renseignements sur la frappe des monnaies d'Aimon, nous en avons, cette fois encore, d'assez étendus sur les monnayeurs.

Le registre des monnoyers du Saint-Empire nomme plusieurs d'entre eux comme ayant participé aux parlements de Turin (1503), Genève (1507, 1508 ou 1509) et Chambéry (1515). (Pièces justif., N° II.)

Lausanne ne paraît pas avoir envoyé de délégués à Avignon (1493) Marseille (1496) et Aix (1499).

Nous donnons (Pièces justif., N° I) l'acte de réception, en qualité de monnayeur, de Henri Fliete; nous ne le trouvons mentionné nulle part dans les divers dénombrements du personnel de l'atelier de Lausanne. Peut-être avons-nous mal lu ce nom, ou bien le registre des monnoyers a-t-il commis cette erreur et écrit en 1503 Henri Flégny pour Henri Fliete.

† DIGNARE : ME : LAVDARE : TE. Buste de l'évêque, à droite.

Rev. AY'. D : MOTE : FALCON : EP. Ecusson aux armes de Montfaucon. Pièce unique. Pl. II, N° 1.

Ducat d'or. Poids, 3 gr. 40.

Musée cantonal.

Cette monnaie, d'un haut intérêt pour la série épiscopale, n'est pas absolument inédite ; Haller qui en parle dans son *Münzkabinet* (note manuscrite sur l'exemplaire de la Bibliothèque de Berne), l'avait déjà remarquée dans un catalogue de vente publié en Allemagne.

Ne l'ayant pas vue en nature et forcé de s'en rapporter au libellé équivoque du catalogue hambourgeois, Haller reconnut aisément que la pièce était lausannoise, mais la légende figurée fautivement DINAREIA EILDARECTE resta pour lui une énigme et on le comprend.

Rod. Blanchet qui prit connaissance de la note de Haller, ne fut pas plus heureux dans ses essais d'interprétation ; faute de mieux il émit l'opinion que ces mots indéchiffrables étaient une altération de la légende REGINA CELI LETARE qu'on rencontre si souvent sur la monnaie de nos derniers évêques.

L'exemplaire du Musée cantonal donne enfin la clef de cette énigme.

Le poids de ce précieux ducat, dont la conservation est parfaite est légèrement inférieur à ce qu'il devrait être, néanmoins cela n'excède guère la tolérance d'usage.

Le Musée de Kensington possède une variété du ducat d'Aimon de Montfaucon ; en voici la description empruntée au catalogue des monnaies suisses léguées à cet établissement par un anglais M. Townshend, qui a longtemps résidé à Lausanne où il avait formé sa collection numismatique [1].

AY. DE. MONTE. FALCONE. ES. Buste de l'évêque.

Rev. DIGNARE. ME. LAVDAR. TE. Ecusson aux armes de Montfaucon. Poids, 3 gr. 40.

Les légendes, on le voit, ne sont pas identiques à celles de notre ducat, mais la principale différence consiste dans la place qu'elles occupent. Le nom de l'évêque se trouve cette fois entourer le buste tandis que la phrase DIGNARE, etc., accompagne l'écusson.

— AI. DE. MOTE. FALC' EPS. ET. PRIN. LO'. En seconde ligne les mots PAX. VOBI. EGO. SV'. Le Christ debout, les mains élevées et placé sur un écusson aux armes de Montfaucon. (Ecartelé aux 1 et 4 d'argent à l'aigle de sable becquée et membrée d'or, aux 2 et 3 contre écartelé d'hermines et de gueules.)

Rev. ECCE : VIRGO : QV' : PEPRIT : FILIV'. Arbre de Jessé. Pl. II, N° 2.

AR. Poids, 6 gr. 32.

Cabinet de France.

[1] R. Stuart Poole. *Descript. Catal. of the swiss coins, South Kensington museum*, pag. 272, N° 26.

Cette pièce, monnaie ou médaille, car la question est controversée, est connue depuis longtemps. Köhler (*Münzbelustig.* tom. XI, pag. 257), le premier qui l'ait publiée, en donne un assez bon dessin, mais sans indication de poids, d'épaisseur, etc.

Dès lors on la rencontre dans les catalogues de vente des grandes collections Madai (Hambourg, 1788, N° 2421), Ampach (Berlin, 1834, N° 8136), Schultheiss-Rechberg (Dresde, 1868, N° 2546), mais toujours indiquée comme dickthaler et du poids de trente grammes environ, tandis que l'exemplaire du Cabinet des médailles de Paris, celui que j'ai décrit plus haut, est de peu d'épaisseur et pèse seulement 6,32 grammes.

On pourrait encore citer Haller (*Münzkabinet*, tom. II, pag. 356) et Appel (*Repertorium*, tom. I, pag. 285), qui ont aussi parlé de cette pièce, mais tous deux confessent ne l'avoir pas vue en nature; il convient donc d'éliminer leur témoignage à cet égard.

L'exemplaire de Paris est d'une incontestable sincérité; peut-on en dire autant de *celui* de Madai, Ampach et Schultheiss, qui se présente sous la forme d'un dickthaler? Cette question vaut la peine d'être étudiée.

Le dickthaler de ces trois collections me paraît n'être qu'une seule et même pièce qui aura passé successivement dans ces diverses mains.

Déjà nous savons par Schultheiss lui-même que son exemplaire provenait de Madai. La vente de ce dernier ayant eu lieu en 1788, Ampach peut en avoir été le possesseur intermédiaire.

Or, le dickthaler de Schultheiss, vendu en 1868, est notoirement faux; le catalogue de vente avoue *qu'il a été*

l'objet d'une retouche maladroite, mais tient cependant la pièce pour bonne. Il ne faut pas s'en rapporter à cette affirmation de vendeur, et voici pourquoi : un marchand de médailles de Paris, juge des plus compétents et que nous avions chargé d'acquérir cet objet, s'y est refusé, le déclarant faux, et cela sans la moindre hésitation.

Cette constatation n'atteint que les exemplaires précités; nous sommes loin de nier qu'il en ait pu exister un réellement original; cet original, si on le découvre un jour, sera une pièce éminemment rare, mais non sans analogues dans nos contrées; ce sera le piéfort de l'exemplaire de Paris, et son poids (30 à 31 grammes) représentera avec exactitude cinq fois le poids de la monnaie ou médaille d'Aimon de Montfaucon.

Les piéforts sont rares chez nous, cela est vrai, plus rares qu'en France, mais le musée de Lausanne, qui en possède encore un d'un évêque du Valais, s'est récemment dessaisi en faveur du musée de Genève d'un autre piéfort, celui d'un sol du seizième siècle frappé dans cette ville.

Mais revenons à la monnaie ou médaille d'Aimon de Montfaucon. Haller regardait cette pièce comme une médaille et nous nous rangeons volontiers à cette opinion.

En effet, elle ne correspond pour le poids à rien de ce que nous connaissons à Lausanne. Comme monnaie, elle représenterait à peu près la valeur de deux tiers de teston, division que nous n'avons jamais rencontrée dans la série épiscopale, pas même dans les énoncés si détaillés des émissions du successeur d'Aimon, de Sébastien de Montfaucon.

— REGINA. CELY. LETARE. AL (leluia). La Vierge et

l'enfant Jésus au-dessus de l'écusson aux armes de Montfaucon.

Rev. AY. DE. MOTE. FALCONE. EPICOPV. Croix fleuronnée. Pl. II, N° 3.

Pièce de 2 gros. Poids, 2 gr. 90.

Musée cantonal.

Le graveur de cette monnaie a donné à la lettre L des légendes la forme arbitraire d'un C carré. Ces pièces de 2 gros portaient aussi le nom de Rollebaches, en allemand Rollbatzen et en italien Rolabassi.

REGINA CELI LETARE ALILVA ; même type ; l'écusson est accosté des lettres A-Y (Aymo).

Rev. AY. DE. MOTEFALCONE. EPICOPVS. Croix fleuronnée avec un point au centre ; dans les cantons de la croix deux aigles et deux hermines. Pl. II, N° 4.

Pièce de 2 gros. Poids, 2 gr. 90.

Musée cantonal.

Ces monnaies paraissent avoir été fabriquées en grand nombre et offrent des variétés de coin multipliées. Le Musée royal de Milan en possède plusieurs exemplaires publiés par Frédéric Soret dans les *Mémoires de la Société d'histoire* de Genève, tome II, pag 408 et seq.

— REGINA CELI LETARE ALELVI. La Vierge et l'Enfant Jésus sur un écusson.

Rev. † AIMO. DE. MONTEFALCONE EPISCO. Croix simple dans un entourage formé par quatre arceaux. Pièce usée et rognée. Pl. II, N° 5.

Parpaillole, Poids ?

Musée cantonal.

— AVE. GRACIA. PLE'. La vierge et l'enfant Jésus.

Rev. † AV. MOTE. FALCONE. Croix fleuronnée. Pl. II, N° 6.

Quart. Poids, 0 gr. 85.

Musée cantonal.

Les variétés du quart sont nombreuses. Le musée cantonal en possède sept, dont l'une, pesant 1 gr., offre les légendes AY. D. MOTEFACONE — AVE. GRACIA. PENA.

Sur une autre, la lettre L affecte cette forme de C carré que nous avons signalée sur la pièce de 2 gros.

Il est évident que cette altération n'est pas due au hasard, au caprice du graveur de la monnaie, mais qu'elle est volontaire et possède la valeur d'un différent monétaire. C'est sûrement la marque particulière d'une émission : nous avons constaté à plusieurs reprises cette habitude dans l'atelier épiscopal.

— AI. MOTE. FALCO'. Armes surmontées de la crosse.

Rev. † AVE. GRACIA. PLE. Croix fleuronnée. Pl. II, N° 7.

Denier. Poids, 0 gr. 70.

Musée cantonal.

Cette monnaie, qui est fort commune, a été frappée avec peu de soin et sans aucune préoccupation du poids réglementaire. De nombreuses pesées pratiquées sur des exemplaires bien conservés ont donné les résultats les plus divers, depuis 0 gr. 70 jusqu'à 1 gr. 05 et au delà.

Quant aux variétés de coin nous renonçons à les énumérer ; on les constate principalement dans les légendes où

le nom de l'évêque et la formule AVE. GRACIA, etc. se modifient à l'infini.

Cette fabrication si considérable et à la fois si précipitée nous paraît devoir se rapporter à l'époque où Aimon de Montfaucon opéra le retrait des espèces décriées émises par son prédécesseur. Les basses monnaies sont, on le sait, indispensables aux transactions quotidiennes ; on ne pouvait les retirer de la circulation sans pourvoir à leur remplacement immédiat par de la monnaie nouvelle ; de là sans doute, cette abondance de deniers au nom d'Aimon, de là aussi cette singulière variété dans tous les coins appelés à produire ces émissions exceptionnelles.

Au moment de livrer ces lignes à l'impression on nous communique une troisième variété du ducat d'Aimon de Montfaucon.

† AY. DE. MONTE. FALCONE. ES. Buste de l'évêque, à droite.

Rev. † DIGNARE. ME. LAVDARE. T. Ecusson aux armes. Pl. II, N° 8. Poids, 3 gr. 40.

Cette monnaie qui est d'une excellente conservation se rapproche de l'exemplaire du Musée du Kensington par la disposition des légendes : elle offre deux particularités bonnes à noter. La lettre D y affecte une forme singulière et dont nous ne connaissons pas d'autre exemple sur les monnaies. On remarquera aussi la lettre L remplacée par un C angulaire.

Ce dernier fait rattache cette variété du ducat d'Aimon à la série qui nous à déjà fourni un pièce de deux gros, un quart et un denier anonyme, et confirme l'hypothèse précédemment énoncée d'une émission dont ce signe serait la caractéristique.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Aymo de Montefalcone miseracione divina episcopus Lausan. et comes sacrique Romani imperii princeps universis serie presencium fieri volumus manifestum quod nos actendentes ad sensum legalitatem probitatem artis monetarie experienciam ac alias laudabiles virtutes quibus dilecti nostri Henrici Fliete personam fideli relacione novimus insignitam, ex nostra certa sciencia imperiali qua in hac parte fungimur auctoritate eundem Henricum licet absentem secretario nostro subsignato pro eo stipulante et recipiente facimus creamus et constituimus per presentes monetarium et operarium quarumcunque monetarum tam nostrarum quam aliarum ubilibet in sacro Romano imperio cudendarum videlicet quam diu benefecerit et vita pocietur humana ipsum propterea Henricum harum nostrarum concessione licterarum de dicto monetario officio investientes aliorumque ipsius sacri Romani imperii et nostrorum monetariorum et operariorum numero et consorcio aggregantes. Volentes quod illorum nomine pre-

heminenciis prerogativis immunitatibus privilegiis exemptionibus franchesiis libertatibus et commoditatibus omnibus de cetero pociatur. Dantes eidem et auctoritate qua supra concedentes facultatem monetas quascunque tam auri quam argenti ubilibet in sacro Romano imperio publice et libere cudendi et effigiendi ac effigies sculpendi, omniaque et singula in premissis et circa faciendi et exercendi que ad dictum monetariatus aut operarie officium necessaria fuerint et opportuna. Ipse enim Henricus antequam ad hujus modi officium admictatur de eodem officio bene probe et fideliter exercendo jura imperialia et nostra perquirendo diligenter et servando quascunque monetas tam auri quam argenti per eum cudendas legaliter et sine fraude cudendo de illisque magistro particulari penes quem dictas monetas cudere contingerit computum et legitimam racionem reddendo cum reliquorum restitucione plenaria statutaquoque et consuetudines dictarum monetarum ad unguem servando omnesque et singulas monetas quas minus justas vel bonas palpaverit magistris et custodibus dictarum monetarum revellando et generaliter omnia et singula alia hujus modi officio incombencia exercendo debitum et assuetum in manibus vicarii nostri generalis Lausan. cui hujusmodi receptionem comictimus prestare tenebitur juramentum. Quo prestito mandamus magistris generalibus particularibus et ordinariis, talliatoribus prepositis custodibus monetariis et operariis ipsarum monetarum nostrarum presentibus et futuris et cuilibet eorum quantum ad eum spectaverit et suo suberit officio ceteris vero nobis non subditis actente rogamus quatenus ipsum Henricum ad hujus modi officium generose admictant ac illud per eum faciant et permictant fideliter exerceri ipsique magistri particulares et ordinarii debitam operagii porcionem eidem Henrico tradant et distribuant et alias ipsum hujus modi officio illius que franchesiis preheminenciis libertatibus et immunitatibus universis plene frui faciant et gaudere hasque juxta

sui formam et tenorem eidem Henrico observent et in nullo contraveniant ac per quorum interierit faciant inconcusse observari quas in testimonium premissorum duximus concedendas datas Taurini die vigesima mensis maii anno Dni millesimo IIII^{c} LXXXX sexto.

Per prefatum R^{mum} dnum episcopum et principem

GRUET.

Anno quo supra et die nona mensis junii prefatus Henricus Fliete in manibus venerabilis et circumspecti dni Petri Flory juris utriusque doctoris officialis et vicarii sedis episcopalis Sedun. pro prelibato R^{do} dno nostro Lausan. episcopo et comite juramentum superius designatum super sacris scripturis suis ambabus manibus genibus flexis fecit, qui quidem dictus officialis et vicarius dicto juramento actento ipsum ad dictum officium admisit et quibus supra mandavit et mandat admicti. Datum Lausanne die et anno premissis.

JUS. GRIOETI.

II

PARLEMENTS DES MONNOYERS DU SAINT-EMPIRE

1503, à Turin.

Louis de Ballon, procureur,
Boniface Vincent,
Etienne Clavel,
Pierre Blécheret,
Guillaume Turchet,
Joffre Blécheret,
Girard Vincent,
Pierre Valacrest,
Janin Loys,
Barthélemi Roche,
Alexandre Pivart,

Henri Fleygny,
Barthélemi Challon.

1507, à Genève.

Jean Loys, procureur,
Etienne Clavel,
Guillaume Clavel,
Pierre Blécheret,
Barthélemi Roche,
Louis de Ballon,
Arthaud Pomyer,
Jean Roche,
Benoit Blécheret.

1515, à Chambéry.

Pierre de la Cour, procureur,
Jean Bourgeois.

— Jean Roche, qui figure au parlement de 1507, est le même personnage que le *Johannes Rochys apothecarius* syndic de Lausanne en 1527.

III

16 août 1514. — « Quarts de Lausanne dernièrement faits auront mise à cause du tressaut pour 3 deniers viennois.

» Deniers de Lausanne dernièrement faits auront mise les quatre, à cause du tressaut, pour un quart. » (Lettres patentes de Charles II de Savoie.)

— Tressaut, nom qu'on donnait en termes de monnaie à la différence qui se trouvait quelquefois entre deux essais d'une même pièce.

IV

1499. — Jour de la Décoll. de Saint-Jean. — « Etienne Clavel demande au nom de l'évêque et obtient un chêne pour

la réparation de l'atelier de la monnaie. » (Archives de la ville de Lausanne, Manuaux du Conseil.)

1501. — Dimanche après Saint-Martin. — En Conseil et rière Conseil : « Quoad vero monetam et ejus receptionem de qua conqueritur Dominus Episcopus, fiat responsio quod communitas est gravata qui non debet cudi moneta sine tribus statibus qui debent esse in confectione. » (Ibid.)

1504. — Jeudi avant Saint-Laurent. — « Fuit datum in mandatis gubernatoribus quod eligantur pro parte venerabilis Consilii pro visitando litteram monetae et visitare monetam R. D. N. Laus. et facere « l'Essey » de dicta moneta. » (Ibid.)

SÉBASTIEN DE MONTFAUCON

1517-1536

—

Pl. III. — N^{os} 1 à 7. — Pl. IV. — N^{os} 8 à 14.

SÉBASTIEN DE MONTFAUCON

1517-1536

Sébastien, installé le 18 août 1517, fit son entrée solennelle à Lausanne et prêta le serment accoutumé entre les mains des deux syndics, dont l'un, Jean Guillet, est le « *magister Johannes Guillet, alias de Moneta* » mentionné dans les comptes de la ville publiés par M. E. Chavannes. (Pag. 95.)

Le règne de cet évêque, le dernier qui siégea à Lausanne, fut long et pénible; toujours en lutte avec ses sujets et avec ses voisins, il s'attira la grande colère de Berne, qui envahit ses Etats en 1536. Sébastien, dépossédé, quitta pour n'y plus revenir un pays désormais acquis à la réformation, et mourut à l'étranger en 1560.

L'histoire a prononcé un jugement sévère sur la vie et sur l'administration de Sébastien de Montfaucon; nous n'avons pas mission de rappeler ici ni de discuter tous les faits qui ont motivé cet arrêt; nous nous bornerons à dire que ce prélat a laissé un nom tristement célèbre dans les annales de la monnaie. Sous son administration, — on le

verra par les lignes qui suivent, — l'atelier de Lausanne ne se borne plus, comme par le passé, à la fabrication du numéraire indispensable à l'évêché; il ne se contente pas même d'infliger à celui-ci des espèces de mauvais aloi qui provoquent d'incessantes et inutiles réclamations à Lausanne, à Fribourg et à Berne, bientôt cet atelier se transforme en une sorte d'usine criminelle dont les produits malsains vont se répandre à l'étranger, en France surtout.

Les notions sur ce monnayage sont assez nombreuses; nous allons les indiquer dans leur ordre chronologique, puis nous les ferons suivre de la description détaillée des monnaies que nous avons pu recueillir.

1518. 10 octobre. — Dans la reconnaissance faite au seigneur évêque de Lausanne à cette date, se trouve mentionné « Janyn Louys, maistre des monnoyes, » comme représentant du second Etat, c'est-à-dire des nobles et conseillers de Lausanne et des autres gentilshommes des terres de l'évêché. (Conf. *Mémoires et Documents de la Société d'histoire de la Suisse romande*, tom. VII, page 693.)

1518. — Le parlement des monnayers, convoqué à Lausanne, est renvoyé à l'année suivante en raison du petit nombre des délégués présents.

A ce parlement Lausanne était représenté par :

Guillaume Clavel, prévôt général;
Louis Clavel, procureur pour les suivants :
Janyn Loys;
Berthaud Roche

Jean Loys;
Jean Roche, prévôt des monnayeurs;
Pierre de la Cour;
Pierre Blécheret;
Girard Vincent;
Régnier Pivart;
Nicod Vincent;
Noble Jean Murisset;
Jean Richard, reçu par parlement.

Une note, communiquée par M. Ernest Chavannes, indique un Jean Loys comme maître de la monnaie de Lausanne vers 1515, mais sans dire la source à laquelle ce renseignement a été puisé, nous ne pouvons donc pas donner ce fait pour certain.

La généalogie de la famille de Loys compte, à l'époque qui nous occupe, deux personnes portant ce prénom, l'un frère de Janin et par conséquent fils d'Arthaud; il mourut en 1519; l'autre, fils de Janin, et qui est probablement celui que nous voyons assister au parlement de 1518, vivait encore en 1529.

1519. — Le parlement se réunit de nouveau à Lausanne; cette fois le nombre des assistants a doublé. La monnaie de Lausanne y figure à peu près avec les mêmes noms qu'on vient de voir pour l'année précédente. Régnier Pivart, Nicod Vincent, Jean Murisset et Jean Richard sont remplacés par Jean Souveys et par François Favre.

Un fait intéressant pour la numismatique lausannoise signale cette réunion des monnoyers du Saint-Empire. On avait négligé d'y apporter le sceau de la corporation; Sébastien, pour y remédier, en fit graver un semblable au-

quel il ajouta ses armes. Nous ne ferons qu'indiquer en passant cette œuvre remarquable; elle a été étudiée et publiée déjà par des savants qui ne nous ont rien laissé à dire sur ce sujet[1].

1521. 26 juin. — Les officiers de la monnaie, réunis chez Janin Loys, rédigent un projet d'émission de concert avec les secrétaires de l'évêque. (Pièces justif., N° I.)

1521. 26 juillet. — Sébastien nomme Virgile Forgeri maître particulier de sa monnaie, pour un an, à partir de ce jour. (Pièces justif., N^{os} II et X.) Le même jour il rend des ordonnances conformes aux conditions arrêtées dans la réunion du 26 juin (Pièces justif., N° III) pour une fabrication de ducats d'or, testons, pièces de deux sols, un sol, trois quarts, quarts, deniers et mailles. Le titre et le poids de cette dernière monnaie ne sont pas relatés.

Cette fabrication ne paraît pas avoir été faite dans des conditions satisfaisantes; elle mécontenta Lausanne et figure au nombre des griefs de la ville contre l'évêque[2]. La sentence arbitrale rendue le 8 novembre 1525 par les députés de Berne, Fribourg et Soleure sur les différends qui existaient alors entre les deux parties dit :

« Art. 3. Et quand à la monnoye avons ordonner que mon dict seigneur de Lausanne peult suyvre cella quil ast commencé; quand il vouldra fayre aultre monnoye novelle quil debge demander les Estats de Lausanne et par leur

[1] J.-J. Chaponnière, *de l'Institution des monnoyers du Saint-Empire et de leurs parlements* (*Mémoires de la Société d'histoire de Genève*, tom. II, pag. 29). — A. du Chalais, *Revue numismatique française*, 1844, pag. 104, — Perrin, *Revue savoisienne*, N° du 15 juin 1870.

[2] On murmurait contre Sébastien parce qu'il émettait trop de basse monnaie. (Pièces justif., N° 4.)

conseil fayre monnoye novelle à luy honorable et profitable pour le commung.

» Toutes foys quand les dictz Estats ne vouldroyent consentir, quil pourraz suivre à son entreprise à son honneur. » (Archives cantonales, N° 5264.)

Cette recommandation faite à l'évêque de ne pas émettre de monnaie sans le concours des trois Etats prouve qu'il n'avait pas craint de violer cette prescription formelle du Plait général. En ceci Sébastien ne faisait que suivre un fâcheux exemple donné par quelques-uns de ses prédécesseurs, mais la dernière phrase de cet article ne laisse pas de surprendre.

Implique-t-elle que l'évêque se contentera de faire une invitation aux trois Etats, et qu'il pourra, malgré leur refus, passer outre? Alors à quoi bon? Le concours des trois Etats se serait trouvé réduit à une pure question de forme.

Cette rédaction est obscure, mais nous pensons que les députés des trois cantons ont voulu dire que dans le cas où les Etats ne consentiraient pas à se rendre à la convocation de l'évêque, celui-ci ayant accompli la formalité voulue serait dès lors dégagé et libre de faire à lui seul l'émission projetée.

1523. — Le parlement des monnayers se réunit à Bourg en Bresse.

Lausanne y envoie :

Jean Moine,

Amable de la Cour.

1526. 6 juillet. — Sébastien convoque les trois Etats; son procureur général, Louis Constantini, rappelle le Plait général et énonce que *l'évêque prenant en considération*

aulcunes murmurations qu'il fesoyt trop grosse quantité de menues monnoyes a institué un maître des monnaies qui fera des doubles ducats, écus, testons, demi-testons, pièces de un à huit gros, pièces de deux et trois quarts *avec aultres monnoyes de poids et de loy*. (Archives cantonales, Inventaire des titres du bailliage de Lausanne, N° 3270.)

Ensuite Sébastien assigne les trois Etats au lundi suivant, 9 juillet, pour leur donner connaissance des ordonnances faites et à faire sur cette matière.

Nous n'avons pas retrouvé le procès-verbal de cette dernière assemblée; il est permis de croire qu'elle se borna à ratifier le « carcule » dressé chez le maître général des monnaies un mois auparavant.

Cette émission, il paraît, ne fut pas meilleure que la précédente. En 1527, Berne et Fribourg en prohibent les testons (Pièces justif., N° V); cette interdiction fut renouvelée en 1529 et 1531. Le 3 janvier 1528 Fribourg décrie les plapparts, quarts, forts et deniers de Lausanne, et en 1529 Berne et Fribourg reprochent encore à Sébastien de Montfaucon la mauvaise qualité de sa monnaie, l'invitant sans relâche à y remédier. (Pièces justif., N° VI.)

Dans les pays voisins, la monnaie nouvelle de Lausanne rencontra la même réprobation. En Franche-Comté, en 1528, la comtesse Marguerite abaisse à deux deniers les liards (quarts) de Lausanne, jusque-là reçus pour trois deniers. (Dom Grappin, *Recherches sur les anciennes monnaies du comté de Bourgogne*, pag. 73.) Le duc de Savoie, Charles II, prend une mesure plus générale et décrie toutes les monnaies de Lausanne en novembre 1529, à la suite d'une supplique de ses maîtres de monnaies, qui insistent

sur ce que Sébastien, au mépris de ses promesses réitérées, continue à fabriquer de la monnaie de mauvais aloi. (Pièces justif., N° VII.)

Cette interdiction ne paraît pas avoir suffi, puisqu'en 1532 le maître général des monnaies de Savoie, Bertrand Guillod, disait dans un rapport officiel :

« É per quelle (monete) di Losanna essendo tutte basse e contrafatte si debano proibire, e qualora quel vescovo supplicasse affinche fossero ammesse, se ne permetta una sola purchè sia uguale ai ducati, altrimenti si rifinti. » (Promis, *Mon. di Savoia*, tom. I, pag. 187.)

En France on était littéralement inondé de monnaies lausannoises; les ordonnances du roi et de la cour des monnaies sont incessantes pour défendre le cours de ces espèces et plus spécialement celui des liards (c'est ainsi qu'on appelait dans ce pays nos quarts); partout, en un mot, la malsaine fécondité de l'atelier de Lausanne provoque des mesures de répression. La plupart du temps celles-ci restent infructueuses, et l'on voit, en France par exemple, la circulation des « lyardz à la Notre-Dame » survivre pendant plusieurs années à la chute de Sébastien de Montfaucon. (Pièces justif., N° VIII.)

1531. — Noble François de Chabie est reçu en qualité de monnayeur par l'évêque, alors résidant en son château de Lucens. (Registre de J. Gignilliat, commissaire général de l'évêché.)

1533. — Le 29 mai de cette année, les ambassadeurs de Berne et de Soleure, chargés de résoudre les difficultés qui existaient entre Sébastien, le chapitre de Lausanne et

les habitants de cette ville, se récusent en ce qui concerne la monnaie [1]. (*Mémoires de la Société d'histoire de la Suisse romande*, tom. VII, pag. 758.)

— Des arbitres choisis pour décider sur ce fait entre l'évêque et la ville rendent un verdict qui mentionne les différentes espèces que Sébastien devra faire frapper, le taux du seigneuriage, celui du brassage, mais reste muet quant aux titre et poids de ces monnaies. (Pièces justif., N° XI.)

1534. — Guillaume Clavel est qualifié garde de la monnaie; on le retrouve au 31 mai de l'année suivante, remplissant les mêmes fonctions. (Pièces justif., N^os^ XII et XIII.)

1535. 31 mai. — Acte de réception de Jean Rofferi en qualité de monnayeur. Ce document est intéressant en ce qu'il indique le personnel de l'atelier monétaire de Lausanne à cette époque. (Pièces justif., N° XIII.)

[1] »... touchant la monnoye *de laquelle n'avons pas entière charge de nos dits supérieurs*, ils (les Lausannois) auront bon respect et regard envers mon dit révérend seigneur de Lausanne. »

† SEB † EPS † ET † PRINCEPS † LAV. Buste à droite.

Rev. S. MARIVS. MARTINIS. Le saint nimbé, assis dans une chaire ; il donne la bénédiction de la main droite et tient dans la gauche une palme. Au bas, dans un écusson, un aigle éployé.

Teston. Poids.

British Museum.

Cette belle monnaie, publiée il y a plus de vingt ans par J.-G. Pfister, dans le *Numismatic chronicle*, a donné lieu à une petite dissertation de M. Ad. de Longpérier. (*Rev. num. française*, 1858, pag. 478.)

Ce savant, rappelant avec raison que saint Maire n'a jamais souffert le martyre et trouvant dans ses souvenirs que son prédécesseur se nommait Martin, n'hésite pas à proposer la lecture suivante : *S. Marius Martini successor*. C'est chercher un peu loin, ce nous semble, et les variétés connues de ce teston assez rare, mais qui se rencontre cependant de temps à autre, nous renseigneront à moins de frais.

† SEB. EPS. ET. PRINCEPS. LAV.

Rev. S. MARIVS MARTIR.

Mêmes types. Pl. III, N° 1.

(Rod. Blanchet. *Monn. du Léman*. pl. VIII, N° 11, d'après l'original existant dans la collection G. Schinz, à Zurich.)

† SEB. EPS. ET. PRINCEPS. LAV.

Rev. S. MARIVS. MARTIRI.

Mêmes types. Un fort trefflage semble doubler le petit écusson armorié.

Musée de Winterthur. Poids, 9 grammes.

Ces trois variantes MARTIR, MARTIRIS et MARTIRI mettent à néant la trop ingénieuse hypothèse de M. de Longpérier ; il ne s'agit pas ici de Martin, mais de S. Maire lui-même, qualifié à tort de martyr et de plus doté de la palme, emblême non moins significatif.

Quant au mot MARTINIS pour MARTIRIS, avons-nous besoin de dire que c'est encore là un nouvel exemple de ces altérations volontaires de certaine lettre des légendes, habitude traditionnelle dans l'atelier monétaire de Lausanne et que nous avons si fréquemment constatée depuis la fin du quatorzième siècle.

Sébastien de Montfaucon savait à quoi s'en tenir à propos du martyre de saint Maire, du moins nous l'espérons pour lui. Mais dans tous les cas il n'était pas homme à s'arrêter à de semblables bagatelles ; il avait un but en donnant à la légende de ses testons cette terminaison erronée. Il s'agissait de faciliter l'écoulement de sa monnaie à l'étranger en lui donnant, comme types et légendes, l'aspect de certaines pièces acceptées dans la circulation et fabriquées pour la plupart, dans le nord de l'Italie.

Ceci n'est pas une supposition gratuite. En 1521, Sébastien confia la charge de maître de ses monnaies à un cer-

tain Virgile Forgeri ou Forgerio, de Chieri, en Piémont. Celui-ci se présentait à l'évêque avec un avantage tout particulier, il apportait avec lui, dit-on, les coins (ponzoni) de l'atelier italien où il avait précédemment travaillé. (Pièces justif. N° X.)

Le concours d'un pareil serviteur et ce que nous savons des instincts monétaires de Sébastien, en faut-il davantage pour expliquer l'invention du martyre de saint Maire ?

Nous verrons plus loin le nom même de Marius modifié en MAVRIVS sur la monnaie épiscopale. C'était sans doute une étape, pour arriver à l'audacieux emploi du nom de saint Maurice que nous donne la pièce suivante :

SANCTVS. MAVRICIVS. Le saint debout, tenant dans la droite un étendard ; de la gauche il s'appuie sur son épée.

Rev. SEB. EPS. ET. PRINCEPS. LAV. Aigle éployé et couronné.

Teston.

Cette pièce que je n'ai pas vue en nature est figurée dans l'ordonnance de Charles de Savoie en 1529.

Elle y est tarifée à 7 gros et 2 quarts « Testacii valeno g° VII, quar. II. »

Malgré la légende SANCTVS MAVRICIVS qui appartient surtout à la monnaie de Savoie, ce n'est pas dans ce pays qu'il faut chercher le prototype de ce *testaccio*, c'est-à-dire mauvais teston. On le trouverait plutôt à Messerano sous Louis II et Pierre Lucas II (Promis, pl. II, N° 2; pl. III, N° 15 et pl. IV, N° 6), et mieux encore dans un teston de Michel Antoine de Saluces (1504-1508).

Pfister, en publiant son teston, croit y reconnaître cer-

taines monnaies de Lausanne décriées à Parme en 1469 ; indépendamment de ce singulier anachronisme, signalé par M. de Longpérier, il faut ajouter que l'édit en question ne parle pas de testons, mais bien de quarts, c'est-à-dire de monnaies ayant une valeur trente et quelques fois moindre que celle du teston :

Le texte cité par Pfister dit : « *Quarti di Savoglia et de Losana.* »

Cette ordonnance émanée de Galéas Maria Sforza fut publiée à Milan le 7 octobre 1469 ; nous avons donné *in extenso* le passage relatif à l'atelier de Lausanne, en décrivant la monnaie de l'évêque Jean de Michaëlis.

SANCTVS. MAVRIVS. HR (en monogramme). Le saint à cheval ; au dessous, un annelet.

Rev. SEB. EPS. ET. PRINCEPS. LAV. Ecusson couronné, dépourvu d'armoiries et placé sur un aigle éployé. Pl. III, N° 2.

Cornuto ou Cornabo. Poids, 5 gr. 10 (ou pièce de 5 gros).

Musée cantonal.

Un autre exemplaire mieux conservé et appartenant au Musée de Genève, pèse 5 gr. 27.

L'abondance avec laquelle ce Cornabo a été fabriqué et répandu au loin, lui a fait accorder une place dans plusieurs de ces placarts monétaires destinés jadis aux manieurs d'argent, changeurs et autres.

On le retrouve notamment dans le livret intitulé : Donghevalveerde gouden ende silveren munte &, Anvers, Christ. Plantin, 1575, fol. Z. recto, avec une légende assez altérée et sous la désignation énigmatique de « Cornabot de

Lau., » mention souvent reproduite dans les diverses éditions ou imitations de ce curieux volume.

Il existe plusieurs variétés du Cornabo de Séb. de Montfaucon.

Le Cornuto ou Cornabo fit sa première apparition en 1526, en Savoie où il avait cours pour cinq gros et demi ; divers ateliers du Nord de l'Italie, Carmagnola, Messerano, Montanaro, etc., s'empressèrent de l'imiter et Lausanne en fit autant. Quelques-uns des exemplaires frappés en Savoie portent, à la fin de la légende, le chiffre, monogramme ou nom du maître de la monnaie. Sébastien adoptant le type du Cornabo n'oublia pas ce détail. C'est ainsi qu'il faut expliquer la présence du monogramme H R placé après les mots SANCTVS MAVRIVS. Quant au nom figuré de la sorte, il est facile de reconnaître celui d'un des derniers maîtres de la monnaie épiscopale, du dernier peut-être, Jean Réal, qui était encore en charge en 1535. (Pièces justif. N° IX.) En effet, le monogramme en question peut se décomposer en JoHannes Real (on connaît l'élasticité de ces notations), surtout si l'on ne perd pas de vue que l'intention dominante en cette circonstance était d'augmenter la ressemblance du Cornabo de Lausanne, avec celui de Savoie, et spécialement avec une monnaie de ce genre récemment émise à Bourg en Bresse par un maître de monnaies nommé Henri Pugniet, qui signait ses émissions du monogramme H-P.

† SEBAST. EPS. ET. PRINCE. Ecusson armorié dans un entourage à trois arceaux.

Rev. † REGINA. CELI. LETARE. A. Croix feuillue dans un entourage à quatre arceaux. Pl. III, N° 3.

Parpaillole. Poids, 1 gr. 60.

Musée cantonal.

† SEBASTIANVS. EPS. E. P.

Rev. † REGINA. CELI. LETAR. Mêmes types. Pièce usée.

Parpaillole. Poids, 1 gr. 74.

Musée cantonal.

† SEBASTIANVS. EPS. ET.

Rev. REGINA. CELI. LETARE. Mêmes types.

Parpaillole, Poids, 1 gr. 95.

Musée cantonal.

Ces monnaies ont été frappées en grand nombre et sont communes. Aucun des exemplaires décrits ci-dessus n'a le poids normal ; ils sont tous plus ou moins altérés par la circulation ou mêmes rognés.

CIVITAS. LAVSANEN. La vierge et l'enfant Jésus.

Rev. SEBASTIANVS. D. M. FALC. Croix fleuronnée. Pl. III, N. 4.

Quart. Poids, 0 gr. 90.

Musée cantonal

CIVITAS. LAVSANE.

Rev. SEBASTIANVS. D. MON. Mêmes types.

Quart. Poids, 1 gr. 12.

Musée cantonal.

SEBASTIANVS. EI.

Rev. SEBASTIANVS. EPISC. Mêmes types.

Quart. Poids, 0 gr. 90.

Musée cantonal.

La fabrique de ces quarts semble appartenir au commencement de l'épiscopat de Sébastien, tout au moins à ses premières émissions, car le type est le même que celui des quarts de son prédécesseur Aimon.

Les exemplaires qui suivent ont dû être frappés plus tard, c'est-à-dire à l'époque où l'évêque, ne gardant plus aucune mesure, introduisait clandestinement en France, d'énormes quantités d'un numéraire sans valeur et spécialement fabriqué en vue de cette circulation ruineuse pour le détenteur.

MONETA. LAVSAN. La vierge. etc.

Rev. AVE, GRACIA. PLEN. Croix cantonnée de deux aigles et de deux hermines. Pl. III, N° 5.

Quart. Poids, 0 gr. 90.

Musée cantonal.

MONETA. LAVSAN.

Rev. SEBASTIANVS. EPISCOPV. Mêmes types ; pièce bien conservée.

Quart. Poids, 0 gr. 70.

Musée cantonal.

REGINA. CELI. etc.

Rev. SEBASTIANVS. EPS. Mêmes types. Pièce usée.

Quart. Poids, 0 gr. 70.

Musée cantonal.

MONETA. LAVSAN.

MONETA. LAVSANE. Mêmes types. Pièce usée.

Quart. Poids, 0 gr. 70.

Musée cantonal.

Autre avec la variante LAVSANES au revers. Bonne conservation. Poids, 0 gr. 70.

Musée cantonal.

MONETA. LAVSANEI, des deux côtés.
Pièce usée. Poids, 0 gr. 80.

Musée cantonal.

On pourrait citer encore beaucoup de ces variétés de coin, mais en voilà assez, ce nous semble ; les lecteurs curieux d'en savoir davantage pourront consulter le travail publié par F. Soret. (*Rev. numismatique française*, 1841, pag. 408.)

Parmi les nombreuses monnaies de bas aloi fabriquées par Sébastien de Montfaucon, et dont le débit extraordinaire a lieu de surprendre, celle qui s'écoulait avec le plus de facilité était le quart. La France, l'Italie du nord, les cantons suisses et d'autres pays en furent littéralement inondés ; chacun les décriait, les proscrivait, mais en vain. L'atelier de l'évêché était infatigable ; il se trouvait toujours quelque spéculateur assez hardi pour acheter de fortes quantités de ce numéraire équivoque, à prix très réduits sans doute, pour le transporter ensuite et l'émettre à l'étranger. Rien de surprenant jusque-là, mais on a peine à comprendre que ces contrebandiers aient toujours pu trouver le débit d'une marchandise si formellement prohibée au dehors.

Le fait est pourtant certain et il n'est pas permis d'en douter ; soit que cette monnaie trompeuse, avec sa faible et passagère argenture parût meilleure qu'elle ne l'était en réalité, soit que son type se rapprochât assez de certaines espèces étrangères, du liard de France, par exemple,

toujours est-il que les quarts de Sébastien furent acceptés dans ce dernier pays, non seulement pendant son règne, mais encore après sa chute, qui les réduisait à leur valeur intrinsèque, c'est-à-dire à bien peu de chose.

La France surtout accorda à ces quarts une imprudente hospitalité, et cela non par petites quantités et accidentellement, mais pour de fortes sommes et pendant une durée de temps fort étendue. On en pourra juger par divers extraits empruntés aux Archives nationales de France. (Pièces justif. N° VIII.)

Ce sont de constants procès-verbaux de saisies opérées sur des gens de toute sorte, des défenses sans cesse et inutilement renouvelées de donner cours aux « Lyardz de Lozanne. »

Le dernier de ces documents mentionne une quantité de 368 marcs pesant de ces monnaies, c'est-à-dire environ 85 à 90 000 quarts recueillis par un seul individu employé à la monnaie de France.

En présence de pareils chiffres, on se demande avec étonnement à combien pouvait s'élever la somme totale de cette circulation, pour la France seulement.

Pendant que Sébastien contrefaisait ainsi la monnaie du roi, un autre prélat, l'abbé de saint Bénigne, à Montanaro, Boniface Ferrero, contrefaisait à son tour la monnaie de Lausanne. Son atelier, exclusivement consacré à ce genre de produits frauduleux, ne cherchait pas, assurément, à émettre ces imitations dans notre évêché ; c'eût été une bien faible perspective de lucre, mais, jaloux du succès de stien en France, il voulait avoir aussi sa part dans le grande curée.

x de ces imitations ont été publiées par D. Promis

(*Mon. di San Benigno di Fruttuaria*. Turin, 1870. Pl. II, N^os^ 21, 22.) Elles portent les légendes MONETA MONTAN (ari). La plupart du temps frappées de telle façon que le commencement et la fin soient à peu près lisibles, ces légendes et un type servilement copié d'après nos quarts durent aisément faire accepter ces imitations à l'égal des contrefaçons lausannoises. L'abbé de saint Bénigne ne fut pas seul à imiter la monnaie de Lausanne, il faut aussi noter les seigneurs de Desana qui, guidés par les mêmes motifs, contrefirent les *quarts à la Notre Dame*. (Conf. *Mon. inéd. de Dezana, Frinco et Passerano*, pl. I, N° 2.)

Après avoir témoigné de son attachement à la France en la gorgeant de sa fausse monnaie (un historien moderne ne craint pas de parler de cet attachement), Sébastien éprouva le besoin d'étendre sa sollicitude à l'Italie ; il lui dédia la pièce suivante :

SEBASTIA. DE. MOTE. EPS. Ecusson dépourvu d'armoiries et placé sur un aigle éployé.

Rev. † ET. PRINCEPS. LAV. Croix fleuronnée. Pl. III, N° 6.

Quart ? Poids, 0 gr. 81.

Musée cantonal.

Cette monnaie est semblable de tout point aux soldini de Boniface Ferrero, cardinal d'Ivrée et abbé de saint Bénigne dont nous venons de parler. (Conf. D. Promis. Ibid., pl. II, N° 15 et 16).

On en trouve de pareils à Messerano sous Pierre Lucas Fieschi et Philibert Ferrero (D. Promis, *Messerano*. pl. IV, N° 10 et pl. V, N° 2), mais ces diverses pièces ne sont elles-mêmes que des imitations du soldino de Louis II, de

Saluces (1475 à 1504) et mieux encore de celui de son successeur Michel Antoine, contemporain de l'évêque Sébastien de Montfaucon.

Le soldino de ce dernier n'est pas inédit, nous en donnons le dessin pour la première fois, il est vrai, mais il se trouve déjà mentionné, en 1842, dans le catalogue de la collection Bretfeld Chlumzanczky en ces termes :

N° 8092 — SEBASTIAN.... E. MON. EPS. Einkopfiger adler, oben ein leerer Wappenschild.

Rev. † ET. PRINCEPS, LAV. H R (en monogramme). Lilienkreuz.

La description de cette variété complète ce que notre exemplaire laisse à désirer. L'intérêt principal de cette restitution consiste dans la présence du monogramme que nous avons précédemment attribué à Jean Réal.

Nous assimilons ce soldino aux quarts de Lausanne, d'accord en ceci avec le savant Promis, qui regarde les soldini comme équivalant aux quarts de Savoie, mais il serait peut-être plus exact de ne pas donner une valeur lausannoise à une monnaie qui, nous le croyons, a été fabriquée non pour avoir un cours régulier dans l'évêché, mais plutôt comme on dit communément, pour l'exportation.

Plusieurs des quarts de Sébastien offrent dans leurs légendes une particularité qu'il convient de ne pas négliger.

Sur divers exemplaires on remarque une barre transversale placée sur la lettre U ou V ; c'est assurément encore une marque, un différent monétaire. Nous notons en passant cette observation de détail ; plus tard elle nous sera utile dans la détermination des monnaies anonymes frappées aux armes des Montfaucon.

SEBASTIANVS. Ecusson aux armes de l'évêque.
Rev. Même légende. Croix fleuronnée.
Denier.

Musée cantonal.

SEBASTIANVS. E. des deux côtés.
Mêmes types. Pl. III, N° 7.
Denier.

Musée cantonal.

SEBASTIANVS. E.

Rev. AVE. MARIA. AVE. Mêmes types.

Denier.

Musée de Genève.

SEBASTIANVS. DE.

Rev. MONTFALCON. EP. LAVS. Mêmes types.

Denier.

Musée cantonal.

Autre avec AVE. MARIA. GRACI. Mêmes types. Pl. IV, N° 8.
Denier.

Musée cantonal.

Le musée cantonal de Lausanne possède la variété suivante :

SEBA(stianus).

Rev. † AV (e. Maria I. R.). Mêmes types.

Ces deux dernières lettres sont les initiales de Jean Réal, qui cette fois ne s'est pas déguisé sous le monogramme cité plus haut.

SBNVS. D. M.... ONE.

Rev. MONE... LAVSANEN. Mêmes types.
Denier.
Musée de Genève.

MONETA. LAVSA.
SEBASTIANVS. EPS. Mêmes types.
Denier.
Musée de Genève.

SEBASTIANVS.
Rev. A.... S. II. SBA. Mêmes types.
Denier.
Musée de Genève.

Tous ces deniers offrent de telles différences de poids qu'il serait oiseux de les consigner ici ; en général ils se tiennent entre 0 gr. 70 et 0 gr. 85, mais avec de singulières exagérations en plus comme en moins. La taille de cette basse monnaie se faisait peut-être à raison de tant de pièces au marc sans avoir égard au poids de chaque pièce prise isolément.

Les exemplaires cités comme appartenant au musée de Genève sont empruntés à la publication de F. Soret (*Revue numismatique française*, 1841). L'un d'eux, celui que nous avons rapporté en dernier, a donné lieu de la part de ce savant à une interprétation peu admissible. Il propose de lire : CAROLVS II, SABAVDIE et se base sur la possibilité d'un concordat monétaire de ce prince avec Sébastien ou sur un échange de coins entre les ateliers de Lausanne et de Savoie. Il ajoute de plus que les monnaies de nos évêques ont été fréquemment imitées par la Savoie.

Voilà bien des hérésies en peu de mots ; l'échange ou la confusion des coins de deux ateliers de pays différents est

chose impossible. Ces coins monétaires, on le sait par une foule de documents, étaient partout soigneusement enfermés sous plusieurs clefs avant et après l'opération de la frappe.

C'est une règle générale; il a pu exceptionnellement y être dérogé par la fraude d'un monnayeur, ainsi que nous l'avons vu à l'occasion de Virgile Forgeri, emportant les coins d'un atelier italien pour les livrer à l'évêque de Lausanne, mais ce fait et ceux qui ont pu se produire d'une manière analogue ne concernaient que le type ou dessin des monnaies et non leurs légendes, dont on n'a que faire en pareil cas.

Une alliance monétaire entre Sébastien et le duc de Savoie? cela ne soutient pas davantage l'examen; un fait aussi grave, aussi insolite aurait laissé des traces, surtout à une époque qui abonde en documents sur la monnaie savoisienne.

Quant à la copie fréquente de la monnaie de Lausanne par la Savoie, c'est une erreur plus grande encore : s'il y a eu parfois imitation entre les deux pays, c'est invariablement Lausanne qui l'a commise. A deux reprises seulement, des princes de la maison de Savoie ont imité à Nyon le type lausannois. La première fois, l'évêque (c'était Guillaume de Champvent) porta plainte à l'empereur, et celui-ci intima au baron de Vaud l'ordre de cesser cette fabrication. Plus tard, sous Aimon de Cossonay, Amédée VI fit la même tentative; j'ignore si cette émission, très passagère d'ailleurs, rencontra le moindre empêchement. Louis II et Amédée VI avaient sciemment imité la monnaie épiscopale dans un but qu'il est aisé de deviner, assurer à leurs émissions, grâce à de certaines ressemblances, un cours facile sur les

terres de l'évêché; mais deux circonstances importantes atténuent en grande partie la gravité du fait, c'est que les espèces incriminées de Louis et d'Amédée portent dans leurs légendes les noms et qualités de ces princes. En second lieu (et cette raison est meilleure encore que la précédente, car le peuple illettré d'alors consultait plutôt le type que les légendes), le type lausannois, que nous appelons avec plus de justesse aujourd'hui type des environs du Léman, était déjà plusieurs fois séculaire dans une terre de Savoie limitrophe de Lausanne et de Nyon, dans le Chablais.

Nous ne connaissons que par la description qu'en fait Soret le denier qui a donné lieu à ces suppositions erronées, mais il est facile d'en rétablir la légende incomprise et de le restituer à Sébastien de Montfaucon.

Il suffit de lire en commençant par les lettres SBA... et l'on aura S(e)BA(sti)A(nu)S, les deux jambages qui suivent sont sans doute les vestiges de la fin de la légende EP ou EPI(scopus).

D. Promis, en publiant les monnaies de Messerano et de Crepacuore (Turin, 1869), a éprouvé un moment d'hésitation au sujet d'une petite monnaie de billon figurée Pl. 1, N° 3 parmi les anonymes de ces localités.

Elle porte des deux côtés MONETA, LAV. Cette monnaie, semblable à certains égards à nos deniers, en diffère par les armoiries qui, au lieu du blason compliqué des Montfaucon, ne présentent que l'aigle à une tête, et aussi par la forme de la croix, plus massive que celle de notre monnaie.

Au premier aspect, il peut y avoir, en effet, matière à hésitation, mais tout bien considéré, nous pensons que Promis a eu raison de maintenir cette petite pièce à Lagna. Le V barré qu'on y remarque n'est pas celui de Sé-

bastien, ce n'est pas le trait horizontal signalé sur les monnaies de cet évêque et qui fait du V un véritable A renversé, c'est, au contraire, une sorte de virgule ondulée, signe très fréquent sur les monnaies italiennes de cette époque.

On ne connaît pas d'oboles frappées par Sébastien de Montfaucon, malgré l'ordonnance connue qui en prescrit la fabrication. La frappe des basses monnaies, on le sait, était plutôt onéreuse que lucrative pour le maître de la monnaie; quant à l'évêque, l'ordonnance en question dit :

« Mailles à xiiij grains pour march monseigneur n'y pren riens. »

Est-ce pour cela qu'on n'en aurait pas émis? J'en doute, cette monnaie divisionnaire était indispensable; il vaut mieux se dire que les oboles, pièces très menues et d'un usage fréquent, ont plus facilement disparu que les autres espèces.

Il existe, parmi les pièces anonymes dont nous allons parler, quelques exemplaires, faibles en poids, d'un très mauvais travail et aussi d'un module exceptionnellement réduit, qu'on a été plus d'une fois tenté de considérer comme des oboles, mais à tort, nous le croyons, car leur type n'offre aucune différence avec celui des autres exemplaires de meilleure fabrique et de poids normal.

DENIERS ANONYMES
aux armes des Montfaucon.

Parmi les deniers frappés sous Aimon et Sébastien, on en rencontre fréquemment qui sont anonymes et portent pour toute indication les armes des Montfaucon.

Au premier abord, il paraît difficile, si ce n'est même

impossible, de les répartir avec quelque certitude entre ces deux évêques. On a bien tenté de donner exclusivement à Aimon tous les deniers à légendes gothiques, mais cette classification est sans valeur, puisque ces caractères se trouvent sur bon nombre de monnaies signées du nom de Sébastien.

L'examen de ces deniers anonymes nous a révélé un détail puéril en apparence, mais dont la constatation bien des fois répétée nous permet à notre tour de présenter un nouvel élément d'attribution. Nous ne le donnerons pas comme un guide infaillible; il pourra se rencontrer quelque rare exception, due à la distraction peut-être d'un graveur de ces monnaies, mais nous ne craignons pas de dire que notre théorie se présente avec une grande somme de probabilités. Voici le fait.

Jusqu'à Benoit de Montferrand inclusivement, la crosse épiscopale, qui, sur certaines monnaies, est chargée de l'écusson armorié, est toujours tournée vers la gauche. Cette règle, invariable jusque-là, s'observe encore pendant l'épiscopat des deux Montfaucon, mais seulement sur les espèces d'une valeur supérieure au denier.

Sur les deniers des Montfaucon, cette direction fixe de la crosse se modifie; tantôt elle est tournée vers la droite, tantôt vers la gauche.

Or, sur tous les deniers signés du nom d'Aimon, la crosse est tournée vers la droite, sur ceux de Sébastien, au contraire, elle se dirige vers la gauche.

En présence d'une habitude aussi constante ne doit-on pas être tenté de donner à Aimon les deniers anonymes sur lesquels la crosse est à droite et d'attribuer les autres à son successeur.

Quelques-uns de ces deniers anonymes, nous le craignons, resteront toujours indéterminables; le graveur, sollicité par de fréquentes émissions et par la précipitation du travail qui en résultait, y a figuré la crosse de telle façon que sa direction est douteuse, mais si ces exemplaires échappent à la classification proposée, on peut dire au moins qu'ils ne la contredisent pas.

Plusieurs autres détails viennent corroborer cette classification : ainsi, par exemple, la barre transversale placée sur la lettre U ou V, nous l'avons constatée sur certains quarts frappés au nom de Sébastien et à l'exclusion de ceux qui portent le nom d'Aimon. Ajoutons que non seulement les deniers et les quarts, mais encore aucune monnaie signée d'Aimon ne portent le V barré.

Mais ce n'est pas tout; en décrivant les monnaies de ce dernier, nous avons fait remarquer sur un exemplaire de la pièce de deux gros et sur un quart de cet évêque une altération de la lettre L, remplacée par une espèce de C angulaire. Ce signe caractéristique se rencontrant aussi sur des deniers anonymes, nous nous croyons autorisé à donner ceux-ci à Aimon et à voir dans cette particularité, notée déjà sur trois monnaies de valeurs diverses, l'indice d'un émission distinguée tout entière des autres par cette lettre arbitraire.

Les observations qui précèdent ont été faites sur plusieurs centaines de deniers anonymes ; prises isolément elles méritent déjà l'attention des collectionneurs de monnaies lausannoises : leur concordance et le mutuel appui qu'elles se prêtent dans leur ensemble nous fait espérer que nous ne nous sommes pas mépris dans cet essai de classification.

— REGINA. CELI. LETA.....

Rev. AVE. GRACIA. PLENA. Mêmes types que ceux des deniers signés. Pl. IV, N° 9.

— Variante, REGINA. CEL. LET. et AVE. GRACIA. PEA. Sur cet exemplaire on remarque le C angulaire remplaçant la lettre L.

— REGINA. CELI ou CEL ou CE.

Rev. AVE. GRACIA. C angulaire pour L.

— REGINA. C.

Rev. AVE. GRAC.

— REGINA. CELI. ALELVA.

Rev. AVE. GRACIA. PLENA.

— Id. Id.

Rev. ...., ET. COMES. Sur cet exemplaire qui a la crosse à gauche, la lettre I dans la légende, est chargée d'un globule vers son milieu.

— REGINA. CELI. LETA.

Rev. MONETA. LAVSANEI.

— Id.

Rev. AVE. MARIA. GRA.

— AVE. MARIA.....

Rev. AVE. MARIA. GRA.

— AVE. MARIA..... V.

Rev. AVE. MARIA..... A. V. Pl. IV, N° 10.

— MONETA. LAVS.

Rev. MONETA. LAVSA. Crosse à gauche, V barré.

— MONETA. LAV.

Rev. MONETA. LAVSAN. Crosse à gauche, V. barré.

— MONETA. LAV. des deux côtés. Crosse à gauche, le V est barré et le T en forme de croix. Pl. IV, N° 11.

— Autre avec LAVSA au revers. Crosse à gauche. V barré et T cruciforme. Pl. IV. N° 12.

— MONETA. LAVSANE.

Rev. MONETA. LAVSAN. Crosse à gauche.

— MONETA. LAVSANE, des deux côtés, crosse à gauche.

— MONETA. LAVSANE.

Rev. MONETA. LAVSANEI. Crosse à gauche.

— MONETA. LAVSA.

Rev. MONETA. LAVSANE. Crosse à droite. Pl. IV, N° 13.

— MONETA. LAVSA.

Rev. AVE. MARIA. ORA. (sic), crosse à droite.

AVE. GRACIA. PLE. des deux côtés.

— Variété. PLEN. au droit, PLENA au revers. Tous les deniers décrits ci-dessus appartiennent au musée cantonal; les types n'offrent pas de différences appréciables.

F. Soret décrit les variétés suivantes conservées au musée de Genève.

— AVE. GRACIA. PLEN.

Rev. MONETA NOVA. LAVS. Mêmes types.

— MONETA. LAVSAN., des deux côtés.

— REGINA. CELI. VALE. Cette dernière variante, si toutefois elle a été bien lue, est évidemment due à une distraction du graveur de la monnaie. VALE est là pour le commencement du mot ALE (luia).

On peut se faire une idée, d'après ces variantes déjà si nombreuses et dont on augmenterait aisément la liste, de l'activité de l'atelier épiscopal. La conquête de 1536 mit fin à ces fabrications également onéreuses à Lausanne et aux pays étrangers, mais le mal était consommé et les détenteurs de ce numéraire frelaté purent à loisir faire le compte de ce qu'ils y perdaient.

MÉREAUX ET JETONS

Au moyen âge et jusque dans les temps modernes, l'usage de calculer à l'aide de jetons fut généralement usité, dans nos contrées comme ailleurs.

La chose a disparu, mais le nom de l'objet qui servait à cet usage est presque arrivé jusqu'à nous.

On lit dans le *Glossaire patois* de M. le pasteur Bridel, et Moratel, après lui, l'a répété dans un autre glossaire encore manuscrit :

CONTHIAU, s. m. Jeton pour calculer sur certaines tables à l'usage de ceux qui ne savent pas l'arithmétique. (Terme usité au Pays d'Enhaut.) Cette définition n'est pas absolument exacte ; il eut mieux valu dire « à l'usage de ceux

qui, tout en sachant l'arithmétique nécessaire à leurs transactions quotidiennes, manquaient de ce qu'on trouve aujourd'hui partout et en abondance, c'est-à-dire de ce qu'il faut pour écrire. »

Le mot *conthiau* (littéralement compteur) est l'équivalent patois du français jeton, jeton de compte, jeton à compter, que les habitants des villes employaient de préférence, tout comme ils disaient jeter ou jetter pour compter au moyen de jetons et, par extention, calculer une répartition ou contribution personnelle, lever un impôt, une taxe. Ainsi : « 1536. Les dits de Berne... firent un jet partout le dit Pays (de Vaud) en jettant et imposant etc... Le baron de Chastelard fut jetté à mille écus, Pierre de Gleresse à trois cents... » (*Mémoires de Pierrefleur* pag. 158.)

Cette expression était encore usitée, au siècle dernier, dans la principauté de Neuchâtel, comme on peut le voir par la citation suivante :

1741 — A l'assemblée du village où on a fait une répartition pour payer les frais de la fontaine, j'ai été jeté pour onze francs, cinq sous, quatre deniers. (Journal du justicier Abram-Louis Sandol.)

De nos jours Jet (en patois DJET) a encore la signification de cotisation, quote-part et même de souscription.

Jeton et jeter se sont peut-être dits en patois DZETON et DZITA, mais ces mots ayant aussi d'autres acceptions, comme par exemple essaim d'abeilles, essaimer, CONTHIAU aura prévalu.

Ce dernier mot suffit pour constater l'habitude de compter chez nous au moyen de jetons, mais la démonstration de ce fait est rendue plus évidente encore par la fréquence avec laquelle on les rencontre en fouillant la

terre. Le musée cantonal en possède un grand nombre provenant pour la plupart de notre territoire, mais tous d'origine étrangère, quelques-uns ont été frappés sous les princes de Savoie, d'autres en France ; la majeure partie sort des ateliers si féconds des médailleurs nurembergeois Hans Schultes, Lauffer, Kravwinckel, etc.

On pouvait donc croire que les méreaux et jetons de compte n'avaient jamais été fabriqués chez nous et cela ne laissait pas d'étonner, surtout en songeant à l'activité de notre monnayage épiscopal, lorsqu'un hasard heureux me fit découvrir dans un médaillier genevois la pièce suivante, qui peut-être a été un simple *conthiau* ou peut être mieux encore un de ces jetons de présence ou méreaux délivrés à certains offices de la cathédrale de Lausanne.

— AVE. GRACIA. PLENA. Ecusson aux armes des Montfaucon et surmonté de la Vierge portant l'enfant Jésus.

Rev. Croix cantonnée de quatre besants dans un entourage perlé. Cuivre. Pl. IV, N° 14.

Cette pièce comble une lacune importante de notre histoire métallique ; mon excellent ami, M. Griolet de Geer, qui la possédait et en connaissait toute la valeur, s'est fait un plaisir de la mettre à la disposition du médaillier cantonal de Vaud.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

26 juin 1521. — Sensuyvent les ordonnances faictes des monnoyes de Lausanne dou vouloir et commandement de Tres Reverend pere en Dieu Messire Sebastiain de Montfalcon par la grace de Dieu evesque de Lausanne et prince dou Sainct Empire par les général, maistre desdictes monnoye, garde et aultres ad ce faire expers moyennant leurs seremens cest assavoir honorables, prudens, sages et expers Janyn Loys general desdictes monnoyes, Virgile Forgerii de Quier ou dyocese de Thurin maistre desdictes monnoyes. Guillaume Clavel citoien de Lausanne garde desdictes monnoyes Pierre de la Cort donzel prevost des ovriers et Anthoyne bovart taillieur des cuins desdictes monnoyes Lesqueulx dun mesme accord ensembles les secretaires de nostredict tres Reverend Seigneur cy dessoubz subscript et signes pour icelles ordonnances debvoir faire et mectre par escript se sont trouver ensembles pour ce faire en la maison doudict Janyn Loys general desdictes monnoyes le vingt six jour de Juing Lan de grace courant mil cinq cens et ving ung.

Lesqueulx general maistre de monnoye garde prevost et taillieur avoir fait le carcule des pois, karaz, octaves, pieces, remedes, grains, seignioriage et aultres.

Ont estes dune resolution et accord. Et premièrement que les ducatz se feront à 23 karaz 6 octaves.
pieces ○∧ (70) pour march.
2 octaves de remede
en poys 12 grains
et de seigniorage demy ducatz pour march.

Les testons se feront :

a XI deniers VIII grains
de remede II grains
en pois I denier
pour le seignioriage 1 solz
pieces ou march XXV et II deniers.

Pieces de deux solz :

a VI deniers VIII grains
depoys la piece II deniers XII grains
XIX quernes I piece
de remede II grains
seignioriage 1 solz.

Pieces de solz :

a IIII deniers
depoys XXV quernes
de remede II grains
de seignioriage ung solz.

Pieces de troys cars :

a trois deniers XVI grains
au march XXXI quernes
de remede II grains
de seignioriage une piece de trois cars.

Piece dung cart :

a II deniers X grains en poys
au march LXIII quernes
de remede II grains
de seignioriage deux cars.

Pieces de deniers :

le denier a XVIII grains
au march LXXIIII quernes
de remede deux grains
de seignioriage deux cars.

Mallies :

a XIIII grains pour march
monseigneur ny prent riens.

Le march de largent fin en ceste presente ordonnance vouldra et sera aprecie a XXIII ff. IIII s.

Le maistre desdicte monnoyes sera tenu de payer le billion a raison de solz de fin la dicte somme de XXIII ff. IIII s.

Le feblaige quant il sy trouvera est a mondict seigr tant en loys que en poys.

Ledict maistre desdictes monnoyes soit entenu rendre compte de troys moys en troys moys de lordonnance de ces dicts presents articles. (Gr. archives de la ville, Layette A, nº 69.)

Ce document n'est autre chose qu'un projet délibéré et arrêté par les gens de la monnaie. Soumis à l'évêque il eut son approbation et fut promulgué un mois après, le 26 juillet 1521.

La layette A contient au Nº 69 plusieurs exemplaires de ce projet ; ils sont écrits de la même main et semblent avoir servi aux gens de la monnaie, réunis pour délibérer chez le maître général des monnaies, Janin Loys. (Voy. Pièces justif. Nº III.)

II

Constitutio magistri monetarum Lausannensium.

26 juillet 1521. — Sebastianus de Montefalcone miseratione divina Episcopus Lausannensis et Comes ac Sacri Imperii princeps. Universis et singulis presentes visuris, lecturis et audituris. Harum serie notum fieri volumus atque manifestum quod cum nos tam propter bonum et utilitatem insignis nostre Ecclesie Lausannensis quam etiam reipublice subditorumque nostrorum et ipsius ecclesie nostre maturo consilio et solerti deliberatione prehabitis. Ex facultate, auctoritate et preheminencia eidem ecclesie nostre et ejus presulibus pro tempore existentibus, competentibus et consuetis disposuerimus et ordinaverimus monetas nostras tam auri quam argenti in civitate nostra Lausannensi de novo cudi et operari facere ad legem, pondus et juxta formam in capitulis super hoc confectis, ordinatis et lacius declaratis : hinc est quod nos fidelitatis, legalitatis, constanciam ac alia virtutum ornamenta quibus personam nobis in Christo sincere dilecti fidelis Virgilii forgerii de querio Thaurinentis Dyocesis apud nos fidedigno commendatur testimonio ut convenit actendentes :

Igitur ex nostra certa sciencia et animo deliberato ipsum Virgilum Forgerii ibidem presentem et acceptantem tam ex nostra quam Imperiali qua fungimur in hac parte potestate, facimus, creamus, constituimus et ordinamus per presentes magistrum ordinarium nostrarum tam auri quam argenti quarumcumque monetarum predictarum.

Hinc ad et per unum annum continuum proxime venturum a data harum hujusmodi nostrarum licterarum incohandum, et ulterius dum benefecerit et nostre fuerit voluntatis.

Cum omnibus et singulis libertatibus, franchesiis, immuni-

tatibus, commoditatibus, exemptionibus, privilegiis, prerogativisque, preheminenciisque et indultis quibus magistri monetarum nostrarum predictarum ac Romani Imperii uti et gaudere possunt et debent atque soliti sunt.

Ipse enim Virgilius Forgerii debitum et solenne in talibus solitum ad sancta Dei Evangelia per eum corporaliter in manibus nostris tacta prestitit juramentum sub sua enim bona fide ac sub suorum omnium et singulorum mobilium et immobilium presentium et futurorum quorumcumque expressa obligatione bonorum videlicet quod ipse Virgilius nobis et Ecclesie nostre Lausannensi predicte fidelis, probus et obediens erit, bonum, honorem et commodum nostrum et Ecclesie nostre Lausannensis procurabit et dampnum pro posse evitabit, quodque monetas nostras predictas bene, juste, legaliter, fideliter et probe faciet, et componet, et fabricabit, ac cudi seu fieri componi procurabit juxta et secundum pedem, modum et formam in capitulis datis et confertis que pro duplo penes nos retinemus et ipsorum unum aliud verum duplum eodem Virgilio propterea per secretarium nostrum episcopalem subscriptum debite signatum tradendum et sibi expediendum volumus et jubemus, sic et prout ac... quemadmodum in talibus et arte hujusmodi fieri solet et debet Ita tamen quod usus et consuetudo predecessorum nostrorum tam super Remediis monetarum nostrarum auri et argenti quam aliis franchesiis et libertatibus eidem magistro monetarum salventur.

Item et quod ipse Virgilius mercatoribus et aliis billionum tradentibus solutiones integras ut decet ad racionem in dictis capitulis descriptam reddet et satisfaciet quotiens super hoc fuerit requisitus neminemque dicti officii pretextu opprimet vel gravabit nobisque vel nostris per nos ad id deputatis vel deputandis fidele et legale computum atque legitimam racionem reddet cum reliquorum restitutione plenaria quotiens super hoc fuerit requisitus. Ceteraque omnia alia et singula bene et laudabiliter faciet et exercebit que hujusmodi suo in-

cumbunt officio fraude et dolo ac aliis inhonestis semotis quibuscumque. Sub etiam omni juris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cauthela.

In quorum omnium et singulorum vim, fidem, robur et testimonium premissorum nos Sebastianus Episcopus et princeps prefatus has nostras presentes licteras per dilectum, fidelem secretarium nostrum episcopalem subscriptum confici et signari sigillique camere nostre appensione jussimus et fecimus communiri.

Datas Lausannæ in castro nostro Sancti Marii, Die veneris post festum sanctorum Jacobi et Cristofori martirium vicesima sexta mensis Julii anno domini millesimo quingentesimo vicesimo primo. (Gr. Archiv. de la ville. A, 69.)

Personnel de la monnaie de Lausanne au 26 juillet 1521.

Janin Loys, général des monnaies.
Virgile Forgeri, maître particulier.
Guillaume Clavel, garde.
Antoine Bovart, graveur des coins.
Pierre de la Cour, prévôt des ouvriers.
Jean Richard, prévôt des monnayeurs.

Pierre Blécheret,
François Souveys,
Benoit Blécheret,
Barthélemy Tesel, (?)
} ouvriers.

Jean Loys,
François Favre,
Jean Bourgeois,
} monnayeurs.

III

26 juillet 1521. — Sébastien approuve le projet d'émission élaboré le 26 juin par les gens de la monnaie sans y introduire de modification.

L'ordonnance rendue à ce sujet le 26 juillet 1521 se termine par les mots :

« Donné faict et accordez par nostre dict très Révérend Seignyeur en son Chastiau de Sainct Maire ad ce présens voyans et consentans honnestes et saiges personnes le dict Virgile Forgerii maistre des dictes monnoyes Janin Loys, Guillaume Clavel citoïens de Lausanne, Anthoine Bovart dourier . . . . . Carradi et Jehan Richoneti, clercs tesmoings ad ce demandes et requis le venredi après feste Saincts Jaques et Christophle vingt six jour dou moys de julliet lan de grace courant mil cinq cent et vingt ung. »

« Reverendus Dominus noster Lausannensis habet duplum premissorum statutorum cum duplo registri ad longam constitucionem magistri monetarum. »

Un autre expédition de la même ordonnance ajoute :

« Ibidem illico fuit constitutus per prefatum Reverendum dominum nostrum Lausannensem pro generali suarum monetarum Lausannensium prefatus Janynus Loys cum stipendiis duodecim scutorum auri quolibet anno persolvendorum per dictum magistrum monetarum scilicet in quolibet quarto tempore tres scuta auri dicto generali solvenda.

» Item Guillelmus Clavel civis Lausannensis pro garda cum et sub stipendiis acthenus per consimiles dictarum monetarum gardas percipi solitis.

» Item Anthonius Bovart pro cissore cugnorum dictarum monetarum similiter fuit constitutus per prefatum Reveren-

dum Dominum nostrum Lausannensem qui juravit in feria predicta quibus supra.

» Item ibidem fuit apertum aulubaustrum in quo reperte fuerunt XXII pecie quartorum de tempore Johannis . . . . .[1] olim magistri dictarum monetarum de quibus idem Reverendu Dominus ad se retinuit tres pecias ad Rei memoriam. »

Voici le tableau de la fabrication ordonnancée le 26 juillet 1521 :

Noms des monnaies.	Titres.	Taille au marc.	Poids de chaque pièce.
Ducats d'or	à 23 karats 6 octaves	70 pièces	3 gram. 496
Testons	» 11 deniers 8 grains	25 et 2 den.	9 » 725
Pièces de 2 sols	» 6 deniers 8 »	77 pièces	3 » 165
» 1 sol	» 4 deniers	100 »	2 » 447
» 3/4	» 3 den. 16 »	124 »	1 » 973
» 1/4	» 2 den. 10 »	252 »	0 » 971
Deniers	» 18 »	296 »	0 » 826
Mailles	» 14 »	—	—

IV

Ordonnance de Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne, au sujet de l'observation du Plait-Général et de certains mandats monétaires.

6 juillet 1526. — In nomine Domini, Amen. Sebastianus de Montefalcone, dei et appostollice sedis gracia Lausannensis episcopus et comes sacrique Imperii princeps, universis et singulis presentes licteras inspecturis, visuris, lecturis et audituris, quod die veneris sexta mensis Julii anno subscripto, congregatis per nos seu deputatos nostros tribus statibus civitatis, ville Lausannensis et aliarum terrarum nobis et eccle-

[1] Le nom est figuré d'une manière illisible.

sie nostre subditarum, factis prius tribus diebus Lune elapsis novissime fluxis credis per totam civitatem et villam Lausanne voce, cride, prout solitum est, et per alias terras nobis subditas licteris et nunciis pro parte nostra missis pro negociis ecclesie nostre et nostris ac libertatibus et franchesiis subditorum nostrorum tractandis. In magna aula episcopali Lausanne nobis Inibi pro tribunali sedente, comparuerunt venerabiles domini Jacobus de Montefalcone, decretorum doctor, Johannes Grandis, Juris utriusque doctor, Judex venerabilis capituli, Johannes Borra, Franciscus de Lustriaco, decretorum doctor, vicarius noster generalis, Glaudius de Montefalcone, Juris utriusque doctor, officialis Lausanne, Franciscus de Vernetis, celerarius, Amedeus Raveri, Petrus perrini, Hurbanus Flory, magister operis fabrice, Anthonius Bonevite, Philibertus de Pratoromano, Jacobus de Staviaco, sedis appostollice prothonotarius, Johannes Musard, Henricus Sapientis, Petrus Fabri, Juris utriusque doctor, Petrus Brisseti, . . . (en blanc) Neyreti et Ludovicus Burneti, canonici dicte nostre Lausannensis ecclesie nomine tocius capituli pro primo statu;

Et spectabiles, nobiles ac egregii viri Benedictus Raveri, medecine doctor, Franciscus Gimelli, dominus de Prillyez, Glaudius de Pratoromano, dominus Cappelle Vaudanne, Franciscus de Prez, domicelli, Girardus Grandis, Juris utriusque doctor pro secundo statu;

Janinus Loys, Anthonius de Yverduno, Johannes de Sancto Cyriaco, Stephanus de Fluvio, Guilliermus de Laleria, Petrus Vuavre, Petrus Curnillion, Jacobus Vinter, Girardus Vincent, Petrus Gauthey, Franciscus Guybaulx, Guilliermus Ravanel, Petrus Blecheret, Johannnes Laurent, Girardus Bosson cives et burgenses Lausanne ac Regnerius Pivart et Stephanus Grant, gubernatores tocius communitatis, Johannes Boverat, Nicodus Vincent, Johannes de Leyrat, Glaudius Fontannaz, et Franciscus Sonneri, bannereti Lausanne, cum tota communitate Lausanne ibidem congregata, pro tercio statu :

Quibus sic comparentibus in presentia Reverendorum dominorum Petri Morelli, abbatis Altecriste, Nycodi Vincent abbatis de Marsens, venerabilis fratris Claudii Pouthey, prioris de Montheron, venerabilis fratris Francisci Fossaux, supperioris Lustriaci. In dictis statibus per nos evocatorum, ac spectabilium virorum dominorum Stephani Loys, Juris utriusque doctoris, civis Lausannensis, Judicis nostri, Jacobi Dedini, ballivi nostri Lausanne, nobilis viri Petri de Curia, mistralis nostri Lausannensis, ac nobilium virorum Bartholomei de Prez, domini de Corsellis, Humberti de Lustriaco, mayoris nostri Lustriaci, Petri Crosserens, notarii Lustriaci, Aymonis Sordet, Jacobi Clevelli, de Culiaco, Georgii de Crosa et Boni Chevaleir, de Sancto Symphoriano, Jacobi Garney, Petri Mychodi, de Lucens, Petri Moratelli, castellani nostri de Villarsel, nobilis viri Francisci Chancyz, castellani nostri Buli, et plurium aliorum de resorto nostro Lausanne.

Proposuit dilectus procurator noster temporalitatis nostre Lausanne Ludovicus Constantini lingua vulgari et de verbo ad verbum prout sequitur :

« Noustre très révérend et très reddoubté signieur pour ce que le playt-général a esté fait pour la préservation et déclaration des droyt et préminence de vous nostre très révérend seignieur. Et aussi pour les Libertés et francheyses de vostre cité de Lausanne et toutes vous aultres terres et seigniories et pareilliement pour le bien publique, moy voustre très humble et très obéissant subget et serviteur et indigne offîcier et procureur général temporel supplie très humblement voustre très illustre seigniorie aussy prie mes honnoré signieur de chapitre et aultre seignieur de Léglise ysi assemblé, semblablement les nobles, cytoyans, bourgoys et communaulté, ensemble les commis et députés tant de la part des nobles vassal qu'aultres subgetz des terres, seigniories de l'église et de vous congrégué et assemblé yci eis estas, de volloir observer, tenir et faire courre ledict Playt général

quant il playra à vous monsignieur ainsi quen icelluy est contenu, affyn que ce qu'appartient à ung chescung lui soyt préservei, non pourtant entendant derroguer à la pronunciacion faicte part messeignieurs de Berne, Fribourg et Soleurre ny aultre transaction faicte par le passé.

» Item, pour ce que per cy devant ont esté aulcunes murmurations que lon fesoyt es monnoyes de vous noustre très redoubté seignieur trop grosse quantitéz de menues monnoyes à ceste cause vous noustre dict très révérend et très redoubté seignieur avez constitié et estably ung maistre de voz monnoyes, lequel a layde de Dieu et de Nostre Dame est deliberé de battre double ducas, escuz, testons, demy testons, pyèces dung, de II, de troys, de IIII, de V, de VI, de VII, de VIII gros, pyèces de deux et de troys cars, avec aultres monnoyes que seront de poys et de loys a reyson du sol de fin reysonnable, honnorable et profitable tant à vous que à la cité et tout le pays, ce que vous mon dict seignieur avez bien voullu part moy communiquès es estas yci devant vous assemblé pour en avoir, entendre leurs conseil et advis. »

Quibus quidem proposicionibus per ipsum procuratorem nostrum factis, nos cum dictis tribus statibus ad locum curie secularis ballivi nostri accessimus, nobisque pro tribunali sedente prefatus dominus Johannes Grand, Judex capituli nostri, pro parte ipsius capituli, presentibus ibidem aliis dominis canonicis capitulum facientibus, et spectabilis dominus Benedictus Raveri, nomine nobilium ibidem astancium, ac Johannes de Sancto Cyriaco, nomine burgensium et civium nostrorum ac tocius populi et communitatis, Ibidem ad mandatum nostrum congregatorum, responderunt et dixerunt, quoad primum articulum per procuratorem nostrum propositum, se velle et debere observare dictum placitum generale in omnibus et per omnia, supplicando nobis quatenus ipsum placitum generale observari facere, mandare dignaremur. Et

propterea officiariis nostris tam spiritualibus quam temporalibus et omnibus aliis quomodolibet subditis tenore presentium mandamus, quatenus ipsum placitum generale teneant et observent salvis pronunciacione et aliis transactionibus superius per procuratorem nostrum mentionatis, quibus non intendimus derogare, Et quoad monetam in secondo capitulo per procuratorem nostrum proposito mentionatam, supplicaverunt nos quatenus ordinationes quas feceramus seu facere intendebamus super ipsis monetis eisdem seu per ipsos deputandis communicaremus ac deinde publice ipsas ordinationes in dictis statibus legi faceremus et preciperemus ; quasquidem ordinationes non ex debito sed de gracia speciali nonullis tam de capitulo quam de villa Lausanne in castro nostro Sancti Marii Lausannensis communicari fecimus tam per generales et magistros monetarum nostrarum quam alios per nos deputatos sub protestacione quod hoc non trahatur in consequenciam, Et eisdem tribus statibus assignavimus diem lune proxime futuram nona mensis Julii ad audiendum lecturam dictarum ordinationum per nos factarum sive fiendarum.

Quaquidem lune adveniente ad locum curie secularis ballivi nostri accessimus et nobis pro tribunali sedente ipsis tribus statibus nostre civitatis et ville Lausanne ibi comparentibus ordinaciones monetarum nostrarum per generales, magistros monetarum predictarum et alios in talibus expertos ac auditores computorum nostrorum et alios per nos deputatos de mandato nostro factas legi publici fecimus, et ipsas per magistrum modernum monetarum nostrarum et alios operarios et monetarios observari et teneri mandavimus, ac de omnibus et singulis premissis Instrumentum ad perpetuam rei memoriam per dilectum Commissarium nostrum generalem Johannem Gigniliatti subsignatum sub sigillo camere nostre duximus concedendum et concedimus in testimonium premis-

sorum, Datum locis et diebus suprascriptis anno domini millesimo quingentesimo vigesimo sexto.

Johannes Gigniliatti.

(Titres du Bailliage de Lausanne, N° 3270.)

V

1527. — Bern und Freiburg machen die Anzeige dass der Bischoff von Lausanne neulich dicke Plapparte habe schlagen lassen, welche nur dritthalb Batzen werth seien; sie haben daher dieselben bei ihnen verrufen lassen Heimzubringen. (Baden, 14. Januar 1527).

(*Abschiede*. Tom, IV, Abtheil. 1 a, pag. 1032 f.)

VI

1528. — 3 janvier. — Les nouvelles monnaies de Lausanne consistant en plapparts, karts, forts et deniers sont décriées et défendues sous l'amende de 10 livres.

1er avril. — Sur la demande des Bernois on écrit à l'évêque de Lausanne pour l'inviter à battre des pièces de monnaies qui soient coursables.

25 octobre 1529. — Mgr. l'évêque de Lausanne s'étant excusé auprès de nous, disant que sa monnaie avait la valeur qu'elle devait avoir et qu'il la prétendait être coursable, on ordonne d'en faire l'essai.

27 octobre. — L'essayeur qu'on avait fait venir de Lucerne a déclaré en présence du secrétaire de Mgr. de Lausanne que les karts de Lausanne sont plus faibles que les sols de Fribourg.

17 novembre. — On invite de nouveau Mgr. l'évêque de Lausanne à nous donner satisfaction pour avoir battu des monnaies (Dickpfennige ou testons) *sous coin étranger* et pour avoir contrevenu à la teneur de notre prononciation.

24 décembre. — Les monnaies de Savoie et de Lausanne ont été taxées comme suit :

Les plapparts à 1 sol ; karts à 4 deniers ; forts à 2 deniers et les deniers à 1 denier.

(Manuaux ou protocoles du conseil de Fribourg, traduits et analysés par le chanoine Fontaine dans sa *Collection des comptes des trésoriers*.)

Am Bischoffen von Losenn,

Révérend père en Dieu, etc., Monsr ainsinque avons faict *la proba* (l'essai) de vostre monnoye et aussy de la nostre comment bien avés esté informé par vostre secretayre, et despuys que ce conste que vostre monnoye est plus débile que le nostre, et vous aura dit que la vostre estoit sy bonne que la nostre est de quoy nous avés fayct tort, desyrons que vous faysiez reparation de nostre honnoreur ensemble les missions ouz surplus depuys que avés fayt monnoye hors du playt général et contre la prononciation par nous fayte[1], anunçons journé ycy en ceste ville de estre la dimenche après la Saint Martin ouz gieite pour regarder sel estes contre venuz ouz nom et que en cest cas le proffit commun soit advesse (avisé), et de cecy vostre bonne responce. En pryant Dieu. Actum ut supra. (III Novemb. XXIX.)

(Archiv. Canton. de Fribourg. *Missivenbücher*. Tom. IX, fol. 58 verso.)

[1] Sentence arbitrale de Berne, Fribourg et Soleure, 8 nov. 1525. Conf. *Mém. Soc. histoire romande*, tom. VII, pag. 719.

VII

Supplique des maîtres de monnaies du duc Charles III, de Savoie.

1er septembre 1530.

Très redouté Seigneur,

Très humblement vous exposent vos très humbles et très obéissants sujets et serviteurs les Maîtres généraux, particuliers, gardes et officiers de vos monnoyes de Savoie être vray comme étant en devant plusieurs fois de vostre part appelé par devant Messieurs les Président et Maîtres de votre Chambre des Comptes afin d'adviser et donner ordre aux monnoyes qui se battent et emploient à vos dits pois et obvier aux abus qui l'on prétendoit y être indemnité de vos pauvres sujets fut ordonné de faire cesser de battre aucune monnoye, mêmement parpillioles et autres monnoies, jusques à ce que par votre excellence eut été faite autre nouvelle ordonnance et mandement, quoy en suivant ont étées faites Lettres, Inibitions et défences, lesquelles ont étées jusques icy partout observées par les maîtres particuliers et officiers de la monnoye de Lausanne, les quels jaçoit ce que monsieur l'Evêque de Lausanne doive faire battre en pois et Loy la monnoye qui se bat au dit Lausanne plus forte que les monnoyes que se battent par vos Maîtres particuliers des autres vos monnoyes en Savoie, et que icelui Seigneur Evêque que ait faite réponce qu'il feroit cesser les dits maîtres et officiers de monnoye dudit Lausanne jusques à ce que autrement y ait cette advise et aussy que le dit même maître particulier dudit Lausanne ayt promis et se soit soubmis en votre dite Chambre des comptes de non faire battre jusques après être notifiée ladite nouvelle ordonnance.

Ce néant moins non jamais cessé ny cessent en ladite mon-

noye de Lausanne, mais ont fait et font battre en grand nombre parpailloles et autres monnoyes moindre beaucoup que la votre ainsy qui se conste et constera par les assey qui à plusieurs fois en ont étés faits et s'en peuvent faire, qu'est au grand préjudice de votre autorité . . . . et dommage de votre peuple, pour lesquel intérêt et dommage pourvoir vous supplient très humblement qu'il vous plaise mander décrier et défendre ladite monnoye battre au dit Lausanne de sorte que d'ores en avant elle n'aye aucune mise, que par billon, afin qu'elle se puisse réduire à léale et égale value et au surplus faire prendre information contre ledit maître particulier qui a fait battre contre sa dite promesse et défence à lui faite et faire procéder contre lui et tous autres qui ont sur ce délinqué et contrevenu pour en faire due réparation et justice, et vous ferez œuvre de miséricorde et charitable pour vos dits pauvres sujets qui en supportent dommage irréparable.

(Duboin. *Racolta delle leggi di Savoia*, tom. 21, pag. 434.)

Déjà le 9 novembre 1529, le duc de Savoie avait décrié les monnaies de Lausanne; cette fois, prenant en considération les plaintes qui précèdent, il ordonne de faire une enquête sévère sur les faits allégués contre le maître particulier de la monnaie de Lausanne.

(Ibid. pag. 435.)

VIII

« Le 30 avril 1533 un huissier du Parlement reçoit l'ordre de se transporter chez les Revendeurs, Regrattiers, Chandeliers-bouchers, Taverniers, Marchans et aultres tenant estaux pour y saisir les lyardz de Lozanne, s'il s'en trouvent chez eux.

» Le 2 mai, même année. On cizaille 20 Lyars de Lozanne appartenant à Maistre Dupe procureur du Couvent des Cordeliers à Paris.

» Le meme jour. Vingt six individus exerçant des professions diverses, boulangers, patissiers, teinturiers de cuirs, bouchers, chandeliers, voient cisailler *des lyars de Lozanne à la Notre Dame* saisis sur eux. Défense leur est renouvelée de donner cours à ces monnaies.

» 7 mai. Jehanne Guillotine, beurrière, Guillemette Heruyé sont assignées pour la même cause. La première est condamnée a 5 sols tournois d'amende.

» — Une cinquantaine de gens de métier, patissiers, boulangers, bouchers, chandeliers, taverniers, apothicaires, charcuitiers comparaissent pour le même délit. A chacun 5 sols d'amende et la prison jusqu'au paiement de la dite somme.

» 23 mars 1534. — Un nommé Pierre Marquis pris pour avoir délivré et reçu des Lyards de Notre Dame de Lozanne, est conduit par un huissier de la Cour des Monnaies afin de montrer la demeure de toutes les personnes auxquelles il a délivré les liards sus dits, ou qui lui en auront remis.

» 11 septembre 1533. — Ordre donné à la Monnaie de Lyon et a celle de Villeneuve S^t^. André lês Avignon, d'informer sur les infracteurs de l'ordonnance nouvellement faite sur les lyards de Lozanne, etc.

» 12 février 1538. — A Poitiers renouvelé le décri des mêmes Lyardz.

» 27 id. — Rappelé aux officiers de la Monnaie de faire observer l'ordonnance ci-dessus.

» 12 décembre nouvelle recommandation sur le même sujet.

» 12 décembre. — Lettres patentes du roi François I^er^ signalant le fait que certaines personnes introduisent des monnaies étrangères, comme Vaches de Béarn, Lyars de Lozanne et autres.... mettent à haut prix et excessif ces lyars, savoir à 3 deniers tournois alors qu'ils ne valent que 1 denier et demi *ainsi que par les poix et essais qui en ont été faits est apparu, et icelles monnoyes estranges faict courir en telle et excessive quantité que.....*

» En 1539 les Maîtres des Monnaies de Bayonne, Bordeaux et la Rochelle demandent la permission de convertir des lyardz de Lozanne en deniers doubles tournois. » (Ceci atteste l'énorme quantité de ce numéraire circulant en France trois ans après la chute de l'Evêché.)

« Même année, 22 mars. — Jehan Aleaulme garde de la Monnaie de S[t] Pourçain, réclame et reçoit « Certaine quantité de liardz de Lozanne naguères par lui prins et saisis depuis un an en ça au bourg de Cosne en Bourbonnays.

23 juillet 1540. Olivier Glaune naguères commis à la maîtrise particulière de la Monnaie de Paris, reconnaît avoir reçu de Maistre Jehan Barbed'or et Guillaume Sotin garde de la Monnaie de Paris diverses valeurs métalliques. « Plus huict pesées de liardz de Lozanne montant (à) 368 marcs. Les dicts liardz qui vallent 515 livres 4 sols tournois... »

IX

En 1535, l'évêque Sébastien de Montfaucon inféoda la Seigneurie de Morrens à son Maître Monnayeur, Jean Réal, avec la juridiction, sans le droit de glaive. Ce dernier l'avait acquise de François de Russin, en 1530. (Martignier et A. de Crousaz, Dict. du Canton de Vaud.)

22 janvier 1540. — Eadem die arrestatum in Consilio, per Dominos Consilii, cum Nobili Joanne Realis, alias Magistro monetarum, etc. (Procès de J. Réal contre Etienne Chardonnay. Registre de Ville D — 1 — G, folio 141.)

On trouve plus tard encore une trace de l'existence de la famille Réal dans notre pays.

« Noble Gabriel Raphaël Réal qui fut reçu bourgeois de Lausanne en 1583, était fils du feu noble Jean Real, de Quiers (Chieri) en Piémont; jadis Maître des Monnaies à Lausanne, co-seigneur de Morrens.

X

« Il vescovo Sebastiano di Monfalcone avendo nel 1521, nominato à suo zecchiere un Virgilio Forgerio di Chieri questi dei nostri ponzoni si servì per coniarvi Testoni e Cornabò.

D. Promis (*Mon. di Messerano.* pag. 22.)

XI

1533. — Mon tres redoubte Seignyeur nous avons regardez a lordonnances de vous monnoyes laquelle nous az estez presentee par vostre seignyories et a lhonneur de vostre seignyories et a la conservation du proffit commun avons regardez que vostre seignyories doyiez fayre battre monnoyez dor comment ducas vailliant XLIIII gros, escus vailliant XLIII gros.

En oultre avons regardez que vostre seignyories doyiez fayre battre monnoyez dargent a rayson de XXV florins de solz de fin Et que vostre seignyories ne deiez prendrez tant pour vostre seignyories comment pour le brassages du Maistres que six groz et demies pour marc avec le remede quant il se trouveront comment :

Sus pieces de teston
Sus pieces de demi-teston
Sus pieces de six gros
Sus pièces de troys gros
Sus pièces de six cars
Sus pièces dung solz
Sus pièces de troys cart
Sus pièces de deux cart
Sus pièces dung cart

Et sus les pieces de denier que le dit maistres ne doyiez prendre synon quatre groz et demies avecques le remedes quant il se trouveront tant pour vostre seignyoriage que pour son brasages.

En oultre que vostre seignyoriez ne doyez fayre battre monnoy tant dor que dargent que elle ne soyt du poys celon la loys

En oultre avons vieu en vostre ordonnance des ecus de XXXV gros lesquieulx nous layssons a part pources que vostre maystre ne nous laysseroyt escus ne ducas a fondres comment on a fayt les Rolebaches les teston les solz de Savoyes lesquieulx porteriont groz dommage aut pays.

Wavre.

(Grandes archives de la ville de Lausanne EE. 959.)

Cette pièce est sans date mais nous savons qu'elle représente le rapport des arbitres choisis entre l'évêque et la ville de Lausanne.

Sébastien de Montfaucon leur avait donné connaissance de ses règlements sur la monnaie; ils donnèrent leur verdict à cet égard en 1533.

XII

1534. — « Item eadem die (martis crastinum fest. S^ti^ Laurencii) Petrus Clerc conforestarius nemorum Rasparum, retulit reperisse Claudium Ruvinaz grangerium Guillelmi Clavelli *magistri garde monete*, etc. »

(Registres de la Ville D ≡ 1 — F folio 1850.)

XIII

31 mai 1535. — Die ultima mensis maii anno V^c^ XXXV^o^ indictione octava Johannes Rufferii alias Bueti civis Lausan-

nensis fuit admissus et receptus in monetarium Lausanne in presencia nobilium et honorabilium virorum Bartholomeum Tesel (?) prepositum operariorum, Guillelmum Clavel custodem dicte monete, Renerium Pivart generalem prepositum, Benedictum Blescheret, Franciscum Chabie, Petrum Malaguye, Dionysium Marjollacti, Anthonium Girardet et Josept Mondelloz de Carmagnyolaz operarios, Johannem Richardi prepositum monetariorum, Johannem Borgeys, Johannem Roschys, Glaudium Georjoz, Girardum Pivart, Johannem Pivart et Johannem Choucraut monetarios qui fuerunt testes in receptione dicti Johannis Buet, etc.

(Grandes archives de la ville de Lausanne A. — 69.)

APRÈS LA CONQUÊTE BERNOISE

APRÈS LA CONQUÊTE BERNOISE

En 1536, dans les premiers jours d'une conquête encore mal consolidée, Lausanne fit les plus vives instances auprès des vainqueurs pour obtenir la conservation de son atelier monétaire [1].

Berne parut favorable à cette requête, leurra les Lausannois de paroles décevantes, de promesses évasives et alla jusqu'à engager ceux-ci à lui présenter un projet détaillé touchant l'opération si vivement désirée.

Une supplique fut sans délai rédigée et envoyée, accompagnant un mémoire où se trouvaient énumérées les différentes espèces à émettre, le poids, le titre, en un mot toutes les circonstances de la fabrication future.

Ces monnaies, quelques-unes au moins, devaient porter suivant l'ancien usage, la légende LAVSANNA CIVITAS.

La réponse des maîtres ne se fit guère attendre ; dès que le Pays de Vaud fut définitivement assujetti, une

[1] Les Bernois s'étaient emparés dès 1536 du droit de monnaie. (Pièces justificatives N° 1.)

voix irritée venant de Berne mit fin aux espérances des Lausannois.

On ignore la date et la teneur précise de ce refus : il était sans doute conçu dans des termes analogues à ceux de la lettre adressée le 7 février 1538 au conseil de Lausanne qui, alléguant les anciennes franchises du pays avait présenté diverses réclamations [1].

« Le don que vous avons faict est celle exprimé en bonne escripture et à cest nous arestons sans il adjoter ny derroguer, ensorte que soyet et sans fayre aultre déclaration de vous franchises et libertez, etc. »

La supplique des Lausannois au sujet de la monnaie est également perdue, mais nous avons conservé le document qui l'accompagnait, le projet d'émission monétaire demandé par Berne et soumis à son approbation, le voici :

CONSULTE DE LL. EXCEL. A LA VILLE DE LAUSANNE au sujet de la monnaie.

Sensuyvent les articles faictz par les nobles borgeoys de Lausanne sur laz monnoyez *par le commandement de nos très redoubtés et souverains seigneurs de Berne.*

Et premièrement :

Pour aultant que il leur az pleust commander aux nobles et borgeoys de Lausanne articuler sur les affayres de la dicte monnoye considérant l'utilité publicquez comment vous seignyeur et pour ce ont regardez les dictz nobles borgeoys de Lausanne en ayant regard au marc d'argent fin qui vault de loht sezes ? à six escuz et demi le

[1] Qui sait même si la supplique monétaire n'était pas une de ces réclamations ?

marc jouxte le prys d'icelluy se feront ou se pourront fayre les monnoyes suyvantes saulve et reserve toutteffoys le bon playsir de nosdictz souverains et redoubtez seignyeurs.

Premièrement la monnoye que se feraz se feraz à rayson de cinquante groz par escuz, pour ce que il semble aux nobles borgeoys que l'escus est tropt monté comme LVIII et pour ce que les choses se puyssent fayre par meyllieure sorte et au prouffit du peuples, ont considerez que quant l'argent seraz meillieur se feraz l'honneur de nos dictz souverains et le prouffit publique.

En après ont regardez que se feraz des testons vaillyantz ung chescung douzes groz jouxte la valeur du marc dessus escript et fauldraz pour l'escus quattres testons et quatres groz.

Item se feront baches à rayson de XXV par escus az deux gros la bache jouxte tousjours lavaleur du marc sus escript.

Item mes aussy se feront groz vailliant ung chescungs quatre cartz et aussy des cars et des dinyers jouxte la valeur de cinquante groz et aussy à rayson de l'argent sus mentionnez.

Item sy lordonnance sus escripte ne sembloyt pas bonne à nos dictz souverains seignyeurs et que la monnoye leur semblast trop forte, il s'en pourra fayre en baissant celle de l'aultre a rayson de cinquante six groz et pourra lon carculer et la reduyre respectivement jouxte la valeur de l'escus.

Et pour aultant que les nobles borgeoys de Lausanne sont cieulx qu'ilz vouldroyent l'honneur et prouffit de leur souverain aussy semblablement le prouffit et utilité publicque ont considerez en eulz mêmes que ilz deheussent mettre les officiers, pour ce que ilz congnoyssent les gens

et ceulx que sont de bonne renommée touteffoys réservant quilz feront le serment à nos dictz très redoubtez seignyeurs pour et affin que les choses se puyssent tousjours guyder à l'honneur comme dessus.

Et aussy pour aultant que dernièrement [1] a esté batuz monnoyes à Lausanne par la vertu des anciennes libertez données par les empereurs et que il n'est mémoyre du contrayre que il ne se soyt batu tousjours monnoyes à Lausanne sur ce vouldriont bien prier les nobles borgeoys de Lausanne pour ce quil ly heusse aulcune différence des aultres monnoyes que pleut az nos dictz redoubtés et souverains seignyeurs de mettre de lung des costez LAVSANNA-CIVITAS, le totaige touteffoys laissant à leur bon playsir et ordonnance.

Et pour ce que la nécessité est grande en tous ce pays à cause des monnoyes lesquieulles ne peuvent se despendre ny employer synon en ces pays et encor bonnement ne s'en treuvent pas que porte grand prejudice à Lausanne et semblablement aut pays denviron prient les nobles borgeoys de Lausanne l'excellence de nos dictz très redoubtés et souverains princes sur ce avoyr du regard aut plus brief quel sera possible, pour le prouffit de leurs pauvres subjectz.

Et aussy davantage sy plaist à l'excellence de nos dictz souverains seignyeurs oyr le carcule des monnoyes sus escriptes ont leur desclairera le pris, la valeur de l'argent fin ensemble lalyage que pourront tenir une chascune des dictes monnoyes comme les testons et baches, groz, cartz et deniers.

[1] Une copie de ce document conservée aux archives cantonales dit « anciennement. »

Priant sur ce, très humblement le Créateur pour la prospérité de voustre seignoyrie.

(Grandes archives de la ville de Lausanne, C-449.)

Lausanne possède deux copies de ce document, l'une aux archives cantonales, l'autre aux grandes archives de la ville. Elles offrent quelques divergences entre elles, dont la plus importante est celle qui porte sur les mots « anciennement et dernièrement » ainsi qu'on l'a vu plus haut. Si cette dernière leçon est la bonne elle montre que la supplique lausannoise, ce qu'on peut d'ailleurs supposer, fut rédigée a une époque très voisine de 1536.

D'autre part elle est postérieure à la conquête, car ce n'est qu'à partir de ce moment que les Bernois devinrent pour nous de « très redoutés seigneurs. » L'original de la consulte ou supplique lausannoise doit se trouver à Berne, mais il ne nous a pas été donné de pouvoir l'y trouver; regrettons-le, car assurément on y eut rencontré la date que nous cherchons.

L'atelier de Lausanne était donc fermé, mais le numéraire épiscopal circulait encore après la chute de Sébastien de Montfaucon. Quelle fut la durée de cette circulation, aucun document ne l'a encore révélé et toutes nos recherches à cet égard sont restées infructueuses. Il n'existe aucune trace de la démonétisation que Berne eut un jour à prononcer touchant cette ancienne monnaie si chère aux Lausannois, mais qui, peu recommandable en elle-même depuis les émissions de Sébastien, ne laissait pas de créer de ruineuses difficultés à ses détenteurs.

Ce qu'on peut affirmer c'est que la monnaie épiscopale avait totalement disparu en 1592, car la diète monétaire tenue à Payerne en cette année et qui pourtant mentionne

un grand nombre d'espèces suisses et étrangères ne nomme pas une seule fois Lausanne dans ses évaluations multipliées.

Quelque temps auparavant, en 1588, au mois de juin, les bonnes villes du Pays de Vaud envoyèrent des députés à Lausanne pour conférer « au sujet du changement des monnaies. » A la même époque le conseil de Vevey se plaignait « du désordre des monnaies qui causaient de la perte à ceux qui allaient à Berne. » (Pièces justif. N° II.)

Quel était ce changement de monnaie, quelle était cette monnaie en usage à Vevey et qui perdait de sa valeur à Berne? On a pensé que ce ne pouvait être que l'ancien numéraire épiscopal altéré par un long usage, mais néanmoins jouissant encore au Pays de Vaud d'une sorte de tolérance, et qu'il s'agissait enfin de retirer de la circulation.

Il faut renoncer à cette supposition, car nous savons aujourd'hui que le but de la conférence entre les délégués des bonnes villes était simplement de remédier à la disproportion toujours croissante entre les basses monnaies et les espèces d'or et d'argent, et aussi d'aviser à la surabondance des espèces étrangères, à leurs fluctuations incessantes, et toujours onéreuses pour le pays. Il est un autre document qui appartient aussi à l'an 1588 et semble, au premier abord, confirmer l'idée d'une circulation permise jusque-là. C'est un petit livret, ou, comme l'on dit communément, un placart monétaire qui, parmi « *les espèces jusques à présent coursable,* » tarife deux deniers de Lausanne à une valeur de trois deniers de Fribourg. (Pièces justif. N° III.)

Mais est-il certain que cette évaluation implique néces-

sairement l'existence matérielle du denier lausannois à cette époque? Nous en doutons et nous préférons voir là une de ces équipolences si fréquemment employées quand on voulait réduire en monnaie nouvelle ayant cours les sommes énoncées par les anciens actes en monnaie épiscopale.

On rencontre, il est vrai, après la chute de l'évêché, une foule de conventions formulées en monnaie de Lausanne, mais souvent il s'agit d'actes dont l'origine remonte au delà de 1536 et qu'on rappelle dans leur teneur primitive, quitte à faire ensuite la réduction ou conversion en monnaie réelle et courante. Dans les autres cas les calculs en florins, gros et deniers lausannois, et cela dans le Pays de Vaud comme à Neuchâtel et à Fribourg surtout, ne sont plus qu'un reste d'habitude de l'ancienne manière de compter. (Pièces justif. N° IV.)

On ne change pas du jour au lendemain les habitudes de tout un peuple; nos contrées conservèrent donc pendant bien des années après la conquête bernoise l'usage de stipuler en monnaie de Lausanne [1].

Mais bientôt ce numéraire vint à disparaître matériellement et ne fut plus qu'une locution ; le fait, c'est-à-dire le payement ayant lieu désormais en monnaie de Berne ou de Fribourg et aussi au moyen de ces nombreuses espèces étrangères qui inondaient le pays et contre lesquelles les cantons suisses eurent si souvent à se défendre.

[1] En France, par exemple, quelques années encore après 1830, les petits marchands, aux halles notamment, cotaient certaines denrées à la somme de six blancs. Or cette monnaie qui n'eut qu'un cours éphémère sous Louis XIV n'était plus pour ces marchands qu'une tradition lointaine; ils demandaient six blancs de leur marchandise et l'acheteur donnait deux sous et demi, deux sous et deux liards en payement.

Cette disparition de la monnaie épiscopale dut s'accomplir en peu de temps. Les billonneurs, nous l'avons dit, avaient déjà mis au creuset la plupart des grosses monnaies, l'or et l'argent ; tout le reste, le billon, les petites monnaies divisionnaires fut à son tour promptement absorbé par les caisses des receveurs de Berne. On peut être certain que parmi les détenteurs de la mauvaise monnaie de l'évêché ce fut à qui s'en débarrasserait au plus vite.

Le chiffre de cette circulation était, au demeurant, d'une faible importance, surtout si l'on a soin de défalquer des grosses émissions de Sébastien de Montfaucon, celles qui destinées à l'étranger y furent invariablement saisies, confisquées et détruites. Pour qui connaît les solides mérites de l'administration bernoise il est difficile de supposer qu'elle ait, au point de vue politique et financier, longtemps toléré l'existence d'une monnaie émise sous un régime qu'elle s'attachait sans relâche à faire oublier.

En conséquence nous estimons que la démonétisation du numéraire épiscopal fut édictée peu de temps après la conquête du Pays de Vaud. On pourrait assurément, en s'étayant du silence de nos archives, dire que le retrait en question s'accomplit de lui-même et avec assez de rapidité pour rendre superflue toute disposition à cet égard, mais cette opinion n'est pas la nôtre ; nous sommes trop accoutumés aux lacunes de notre histoire monétaire pour leur accorder la valeur d'un argument et tout en admettant que le vieux numéraire en circulation fût excessivement réduit par les motifs que nous avons exposés nous-mêmes plus haut, il est certain qu'il dut arriver un jour où les caisses de l'Etat ne le reçurent plus qu'à sa valeur intrin-

sèque, ou tout au moins à un prix très réduit et fixé par quelque ordonnance bernoise.

Cette pièce ne nous est pas parvenue, mais douter qu'elle ait existé ce serait étrangement méconnaître les habitudes monétaires d'une époque si féconde en publications de ce genre.

La fin de l'année 1588 fut signalée par un événement considérable qui lui assigne une place, la dernière, dans les annales de la monnaie de Lausanne.

Isbrand Daux, bourguemestre de cette ville, forme le projet de rendre la liberté à son pays en chassant les Bernois. A cet effet il s'allie secrètement au duc de Savoie, Charles-Emmanuel, et fait avec ce prince une convention dont l'un des articles porte que Lausanne rentrera en possession de son ancienne monnaie. (Pièces justif. N° V.)

Mais la conspiration échoue, Isbrand s'enfuit, et cette fois la monnaie de Lausanne avait irrévocablement vécu.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

« Tiercement réservent aussi mes dictz seigneurs de Berne à eux la souveraineté, assavoir la monnoye, la grâce, la suitte en guerre, et la dernière appellation. »

(Petite largition, 1er novembre 1536.)

« ..... nous avons aussi par expresses et claires parolles réservé sus la ville, cité et ballivage de Lausanne la souveraineté et tout ce que despend d'icelle assavoir la monnoye, etc..... »

(Grande largition, 18 avril 1548.)

II

« Le 14 Juin 1588. — M. de Treytorrens d'Yverdun est élu pour se transporter dimanche prochain à Lausanne où tous les députés des bonnes villes se rendent à l'occasion du changement des monnaies. »

(Registre des séances du Conseil d'Yverdon.)

« 27 Juin, même année. — Le Conseil de Vevai a requis

celui de Lausanne de se joindre ensemble pour prier leurs excellences de remédier au désordre des monnaies qui causaient trop de perte à ceux qui allaient à Berne. »

(Manuscrit de Ruchat sur les monnaies du Pays de Vaud.)

— Les changeurs et les billonneurs[1] accaparaient l'or et l'argent pour les fondre ; ils les remplaçaient dans la circulation par de basses monnaies des cantons suisses ou de l'étranger, par du billon d'une valeur plutôt fiduciaire qu'intrinsèque.

Cette facile opération était éminemment nuisible au pays, en raréfiant l'or et l'argent, en avilissant en même temps le prix du billon elle tendait à détruire la relation normale que toute monnaie bien réglée doit chercher à maintenir entre les divers métaux.

Berne fit de vains efforts pour réagir contre cette coupable industrie ; on multiplia les ordonnances, les peines les plus sévères furent édictées contre les déliquants, mais en vain. Il devait se passer encore de longues années avant que l'équilibre fût rétabli dans la monnaie.

III

Evaluation faite par l'advis commun des deux villes et cantons de Berne et Frybourg et du Comté Souverain de Neufchastel sur plusieurs et diverses monnayes foraines jusques à present coursables riere leurs Estatz. M.D.LXXXVIII.

Au dernier feuillet :

Imprimé à Fryburg par Abraham Gemperlin (même date).

In-16, sans pagination, 23 feuillets.

[1] N'oublions pas les rogneurs de monnaies, que Berne, dans une ordonnance de 1634, appelle « cueilleurs de pois, » jeu de mots emprunté au langage de la monnaie de France. On y avait depuis longtemps déjà donné ce nom aux gens dont l'industrie consiste à *cueillir*, en les rognant, quelque chose sur le poids des monnaies d'or et d'argent.

IV

1537, 22 Juin, à Romont.

Acte de vente d'une maison, curtil, oche, etc., pour le prix de douze vingt florins petit poids, chacun florin valant 12 gros monnaie coursable au pays de Vuaud.

(Expropriation de Jaques Bize chapelain de Romont.)

1563, 29 Decembre. — Acte de vente de diverses censes et revenus faits à l'hopital des pauvres de Notre Dame Vierge d'Estavayer, par noble Petremand Mestraux ancien avoyer de Fribourg, pour le prix de 800 florins petit poids qui valent chacun 12 gros bons, monnaie coursable au pays. Tous les articles de ces censes et revenus sont stipulés en gros ou sols et deniers bons lausannois.

1566, à Neuchatel.

Cent cinquante écus au Soleil, de bon or et au coin du roi de France, un chacun des dits écus valant 5 florins et 4 sols lausannois. (Boyve, *Hist. de Neuchâtel*, tom. III, pag. 152.) La première de ces stipulations a pu être exécutée en monnaie réelle de Lausanne, il en existait encore matériellement assez pour cela, mais les deux autres, on n'en peut pas douter, durent emprunter le secours de la monnaie bernoise ou étrangère, en s'accommodant au cours du change, alors si variable.

V

« 15 octobre 1588. — Item concernant la coustume de tout temps usitée fors dempuys la saisie du pays par les seigneurs de Berne, de faire batre monnoye en dicte ville de Lausanne au temps de tous les jadis Evesques, playse à Son Altesse en faire battre et marquer de ses coings, le tout à forme du dit Plaid général, saulfz que au lieu que le clergé assistoit aveq

les nobles et bourgeoys qu'estoyent les troys estatz pour consulter, opiner et résoudre au dict faict sellon que l'occasion le requéroit, que lors le Conseil privé de Son Altesse ou ses députés y assistent pour avecq meure délibération conduire le tout sellon que le dict Plaid géneral en dispose.

» que sera honneur et prouffit à Son Altesse et soullagement à tous ses subjectz du Pays de Vaud. »

(Mém. Soc. hist. Genève, tom. 19, pag. 111.)

GUILLAUME DE CHALLANT

1406-1431

—

Supplément.

GUILLAUME DE CHALLANT

(1406—1431)

Depuis la publication de l'étude consacrée à la description des monnaies de G. de Challant, il nous est parvenu un document de la plus haute importance sur une émission ordonnée par cet évêque vers 1420 [1].

Cette pièce est due aux actives recherches de M. l'archiviste A. de Crousaz, dont nous avons déjà signalé la collaboration amicale et empressée.

L'émission qui s'y trouve relatée appartient à la seconde période de la monnaie de Guillaume, à celle qui se distingue de la première par l'amélioration du titre.

Des dix espèces différentes de monnaies décrites dans cet acte, nous n'en possédons que quatre ou cinq; on ne peut savoir si les autres ont été réellement émises ou si elles sont restées à l'état de projet.

[1] On ne peut préciser absolument cette date; dans tous les cas, elle ne saurait être postérieure au 28 février de cette année, puisqu'à cette époque une ordonnance d'Amédée VIII de Savoie parle de la *moneta vetus proxime precedens Lausanne*, ce qui implique, par opposition, l'existence déjà connue de la monnaie nouvelle de Guillaume de Challant.

Le maître de la monnaie chargé de cette fabrication est connu depuis 1396, c'est Jean de Canturio qui, déjà à cette époque, travaillait pour Guillaume de Menthonay.

Notre nouveau document, si précieux pour la seconde moitié de l'épiscopat de Guillaume, sur laquelle on ne possédait que peu de renseignements, offre quelques desiderata regrettables; ainsi il ne dit rien sur l'importance de cette émission, rien des quantités du numéraire qu'il s'agit de fabriquer. En revanche, il donne d'intéressants détails sur le type des monnaies projetées. Les demi-gros, quarts, deniers et les oboles qu'il appelle aussi médailles (*medallie*), doivent être gravés aux mêmes types et avec les mêmes différents monétaires (*intersigna*) que les anciennes pièces de même valeur : rien n'y doit être modifié, si ce n'est que, pour les demi-gros et les quarts, le graveur placera une étoile sur la poitrine du personnage épiscopal qui y est représenté.

Une lacune bien autrement fâcheuse nous prive de données analogues en ce qui concerne les deniers et les oboles : il faut d'autant plus la regretter que la classification des deniers anonymes au commencement du quinzième siècle présente de sérieuses difficultés.

Il ressort aussi de ce texte une notion assez singulière. L'évêque veut que sa nouvelle monnaie, qui cependant est de beaucoup meilleure que l'ancienne, circule avec la même valeur que celle-ci et réciproquement. C'est là sans doute le motif qui lui fait recommander au graveur des coins nouveaux d'imiter exactement les anciens, sauf l'adjonction de l'étoile, sorte de point secret qui sera connu des gens de la monnaie seulement et que le peuple ne s'avisera jamais de remarquer pour faire la différence entre

l'ancienne monnaie et la nouvelle, entre la mauvaise et la bonne [1].

Quant aux autres espèces tant d'or que d'argent, l'évêque se réserve de les faire graver à sa guise et comme il lui paraîtra convenable. On peut d'après cela supposer que ces monnaies n'existaient pas dans les précédentes émissions de Guillaume, que c'était alors une création nouvelle, en un mot qu'avant 1420 celui-ci n'avait fait frapper que des demi-gros, tresels, deniers et oboles.

Enfin la nouvelle monnaie sera frappée au lieu accoutumé, dans la rue de Bourg, à Lausanne, dans une maison que l'évêque met à ses frais à la disposition de Jean de Canturio.

C'est peut-être la même maison qui, après avoir été longtemps et à diverses reprises louée pour le besoin de la monnaie à chacune de ses opérations, finit, sous Georges de Saluces, par être achetée et spécialement affectée à cet usage. On croit communément que ce logis était situé

[1] On se rappelle que G. de Challant, sollicité, et pour ainsi dire contraint d'améliorer le titre de ses monnaies, dut faire, vers 1420, l'émission dont nous exposons ici le plan ; tout en donnant satisfaction au vœu de ses sujets il trouvait encore moyen, par cette copie exacte de sa première et mauvaise monnaie, de la maintenir en circulation à l'abri de la seconde. Nous n'avons pas encore pu nous procurer un seul exemplaire de ces demi-gros et quart à l'étoile, peut-être fabriqués en quantité restreinte et suffisante tout au plus pour atteindre le but qu'on se proposait, c'est-à-dire favoriser et relever le cours de l'ancienne monnaie de bas aloi à l'aide de cette confusion habilement ménagée. S'il en est autrement, si cette nouvelle monnaie a été émise en quantité sérieuse, sa rareté actuelle pourrait s'expliquer par l'élévation relative de son titre ; les billonneurs de l'époque auront trié ces bonnes espèces pour les fondre. L'absence complète ou l'extrême rareté des autres espèces mentionnées dans l'ordonnance de 1420 serait due à la même cause.

dans le haut de la rue de Bourg « *in Burgo superiori*, » à l'angle de la Cheneau-de-Bourg; les contreforts massifs qu'on aperçoit à droite, en descendant cette dernière voie, passent pour avoir appartenu à cette ancienne construction.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

CONTRACTUS PRO DOMINO GUILLERMO DE CHALLANT CUM MAGISTRO MONETARUM

(Vers 1420.)

Nos Guillermus de Challant, miseracione divina Episcopus Lausannensis et comes, notum facimus universis quod cum nobis pertineat perquirere comoditatem nostrorum subdictorum ipsosque habere locupletes : Ecce quod nos super infrascriptis nostra tociusque populi nostri utilitate evidenti pensata, dilecto nostro Johanni de Canturio, de Mediolano, burgensi Lausannensi, magistro ordinario monetarum nostrarum, damus licenciam, auctoritatem, facultatem et mandatum speciale fabricandi, cudendi, et faciendi monetas nostras tam auri quam argenti infrascriptas.

Et primo quod dictus magister Johannes facere debet et cudere scutos qui sint de liga ad viginti tres caratos auri, de quibus sint et esse debeant in qualibet marcha de Troyes sexaginta quatuor scuti auri, qui scuti habeant et habere debeant pro remedio in liga unum octavum carati et in pondere medium scutum pro qualibet marcha de Troyes.

Item florenos qui sint de liga ad viginti duos caratos auri, de quibus sint et esse debeant in qualibet marcha de Troyes nonaginta duo et dimidius floreni qui habeant pro remedio

in liga unum octavum carati et in pondere unum quartum floreni pro qualibet marca de Troyes.

Item denarios vocatos Carlinos quorum unus valebit unum denarium et obolum grossos nostre monete qui sint et esse debeant de liga ad novem denarios et quatuordecim granos argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marcha de Troyes septuagenta una pecia denariorum, id est quod sint ad quinque solidos et undecim denarios in pondere.

Item denarios vocatos grossos qui esse debeant de liga ad octo denarios et tres granos argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca de Troyes nonaginta pecie denariorum grossorum, id est quod sint ad septem solidos et sex denarios in pondere.

Item denarios appellatos medios grossos qui sint et esse debeant de liga ad quinque denarios et quatuordecim granos argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca de Troyes centum et viginti sex pecie denariorum mediorum grossorum, id est quod sint et esse debeant ad decem solidos et sex denarios in pondere.

Item denarios vocatos quartos grossos, qui sint de liga ad tres denarios et sexdecim granos cum dimidio argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca de Troyes centum septuaginta due pecie denariorum quartorum, id est quod sint ad quatuordecim solidos et quatuor denarios in pondere.

Item denarios vocatos fortes qui sint de liga ad duos denarios et decem octo granos argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca de Troyes ducentum sexaginta quatuor pecie denariorum forcium et fiant albi, id est quod sint ad viginti duos solidos in pondere.

Item denarios vocatos viennenses qui sint de liga ad unum denarium et duodecim granos argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca de Troyes tercentum de-

cemocto pecie denariorum Viennensium, et fiant albi, id est quod sint ad viginti sex solidos et sex denarios in pondere.

Item denarios vocatos Lausannenses qui sint de liga et esse deceant ad duos denarios argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca tercentum due pecie denariorum Lausannensium, id est quod sint ad viginti quinque solidos et duos denarios in pondere.

Item denarios vocatos obolos seu medallias qui sint de liga ad unum denarium et duodecim granos argenti regis, de quibus sint et esse debeant in qualibet marca de Troyes quatercentum septuaginta sex pecie denariorum obolorum sive medalliarum, id est quod sint ad trigenta novem solidos et octo denarios in pondere.

Item volumus et ordinamus quod omnes monete nostre suprascripte habeant de remedio in liga duos granos argenti fini, et si plus vel minus reperiantur, illud plus vel minus sit nobis.

Item volumus et ordinamus quod dicti denarii Carlini habeant pro remedio in pondere medium carlinum in qualibet marca, et denarii grossi et denarii medii grossi habeant de remedio in pondere unum denarium plus et unum minus in qualibet marca; ita quod in qualibet marca sit unum plus vel unum minus, quod pro binis deliberentur et implicentur, et illud plus vel minus sit nobis.

Item volumus et ordinamus quod denarii quarti habeant de remedio in pondere duo plus et duo minus in qualibet marca, ita quod si vadant sive sint in qualibet marca de Troyes duo plus vel duo minus, quod deliberentur et implicentur pro binis, et illud plus vel minus sit nobis.

Item volumus et ordinamus quod denarii fortes habeant de remedio in pondere tres plus et tres minus, ita quod si in qualibet marca vadant sive sint tres plus aut tres minus quod deliberentur et implicentur pro binis et illud plus vel minus sit nobis.

Item volumus et ordinamus quod denarii Viennenses, denarii Lausannenses et oboli sive medallie habeant de remedio in pondere quatuor plus et quatuor minus pro qualibet marca, ita quod si reperiantur quatuor plus vel quatuor minus, pro binis implicentur et deliberentur et illud plus vel minus sit nobis.

Item teneatur et debeat predictus magister Johannes dare realiter et solvere mercatoribus ad dictas nostras monetas billionum portantibus decem florenos cum dimidio et octo denarios Lausannenses, floreno valente duodecim solidos Lausannenses pro qualibet marca argenti regis.

Item volumus et ordinamus quod dicte monete nostre ut supra fabricande, specialiter dimidii grossi, quarti grossi, denarii Lausannenses et oboli seu medallie sint ejusdem cugnii et intersignorum aliarum nostrarum monetarum ultimate fabricatarum, et nichil quo ad cugnium et intersignia predicta in eis mutetur, preterquam in pettore ymaginis episcopi ibidem impresse sit apposita una stella, videlicet in mediis grossis et quartis grossorum in quibus est dicta ymago et in denariis Lausannensibus et medalliis sit apposit.....

de aliis vero monetis supradictis tam auri quam argenti fiant cugnei ad nostram ordinacionem et prout nobis videbitur expediens.

Item quod dicte prime nostre monete seu antique monete tam nostre quam predecessorum nostrorum tantum valeant quantum valebunt dicte nove monete nostre ut supra cudende, ita quod tantum valeant veteres quam nove et nove quam veteres singula singulis sine refferendo quo ad precia seu valores suos sibi per nos ordinatos.

Item volumus et ordinamus quod de dictis carlinis et grossis custos dicte nostre monete ponat in pisside de quibuslibet duodecim marchis unam peciam dictorum carlinorum et grossorum et de majoribus magis et de minoribus minus.

Item ordinamus et volumus quod de quibuslibet sex marchis dimidiorum grossorum dictus custos ponat in pisside unam peciam dicte monete, de quibuslibet tribus marchis quartorum grossorum ponat idem custos in pisside unum quartum, et de qualibet marca dictorum denariorum Lausannensium necnon et obolorum unum denarium Lausannensem et unum obolum, et de majoribus magis et de minoribus minus.

Item volumus et ordinamus quod in dicta pisside sint tres claves quarum habeamus unam, dictus magister aliam et dictus custos reliquam.

Item volumus et ordinamus quod predicte monete nostre cudentur et fabricentur in Burgo Lausannensi prout hactenus fabricari et cudi consuetum est, in quadam domo per nos dicto magistro expedienda missionibus nostris.

Item quod custos dicte nostre monete debet recipere super jure magistri predicti pro qualibet marca unum denarium Lausannensem.

Item volumus et ordinamus quod quando magister predictus tradet « les verges » argenti monete operariis et « les fions » (flaons) monetariis dictus custos monete sit presens cum dicto magistro tam in tradendo quam in recipiendo, et facta dicta moneta dictus monetarius ipsam tradat et expediat dicto custodi ad eam examinandam, antequam tradatur dicto magistro monete.

Item ordinamus et volumus quod si predicte monete non erant de pondere et numero superius designatis, quod predictus magister tenetur et debeat ipsas refundere missionibus suis.

Item volumus et ordinamus quod fiat una archa in qua sint due claves quarum idem magister habeat unam et dictus custos aliam, in qua custodiatur argentum mercatorum et aliorum quorumcumque, ut unicuique quod suum est restituatur.

Item volumus et ordinamus quod fiant duo libri papirei quorum habeat unum custos monete predicte et dictus magister alium, in quibus scribatur tota moneta quam dictus magister cudet seu cudi faciet.

Item volumus et ordinamus quod operarii et monetarii dictarum nostrarum monetarum non debeant nec possent capere seu petere eorum salarium seu mercedem nisi de moneta per eos fabricata et operata.

Item volumus et ordinamus et concedimus quod predicti magister, sui familiares, custos, operarii et monetarii habeant omnia privilegia et libertates quas habere debent et hactenus habere consueverunt monetarii Lausannenses.

Que predicta omnia universa et singula prout superius sunt expressa, narrata et déclarata, Ego Johannes de Canturio prenominatus laudo, ratiffico, confirmo, emologo et approbo per presentes. Et promicto juramento meo ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestita et sub expressa obligacione omnium universorum et singulorum bonorum meorum mobilium et immobilium presencium et futurorum quoruncumque prefatas monetas modo, forma et condicionibus superius expressis et annotatis bene et legaliter cudere, ac omnia, universa et singula superius enarrata et michi exposita firmiter actendere, complere et inviolabiliter observare et non contra facere, dicere vel venire per me vel per alium aliqualiter in futurum, submictens me et bona mea quecumque juridicioni, cohercioni et compulsioni curiarum, etc.

(Titres du Bailliage de Lausanne, N° 2573).

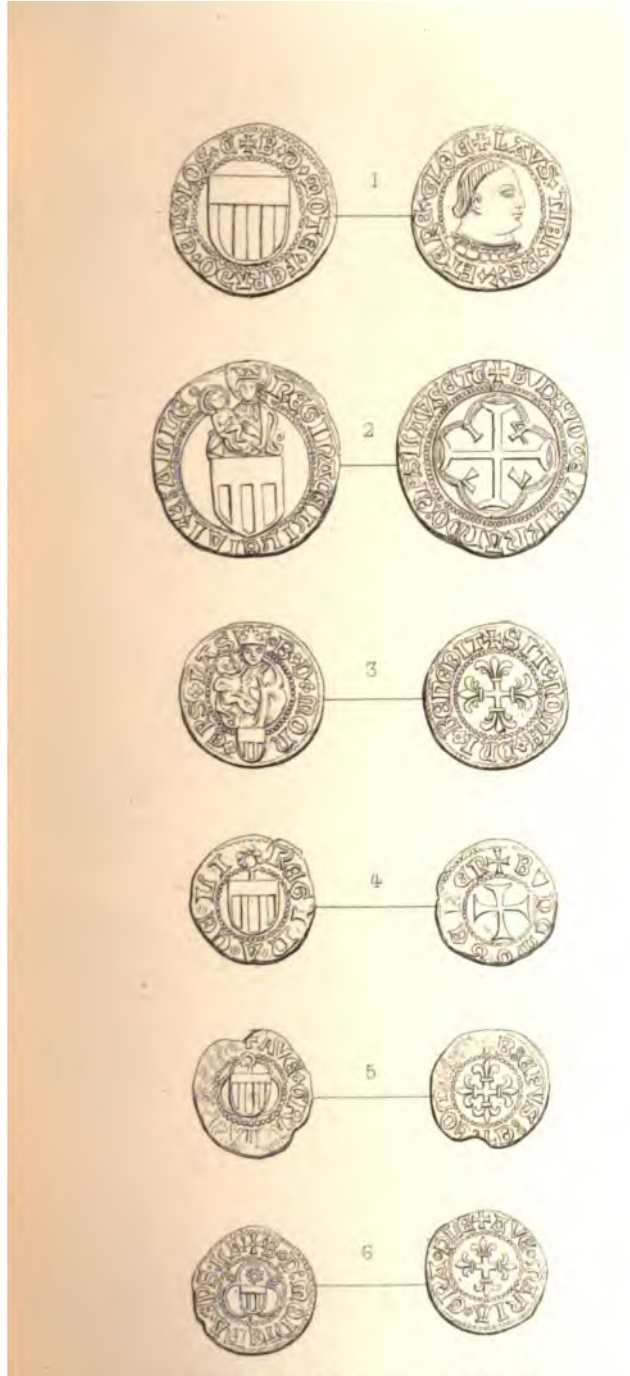

BENOIT DE MONTFERRAND.

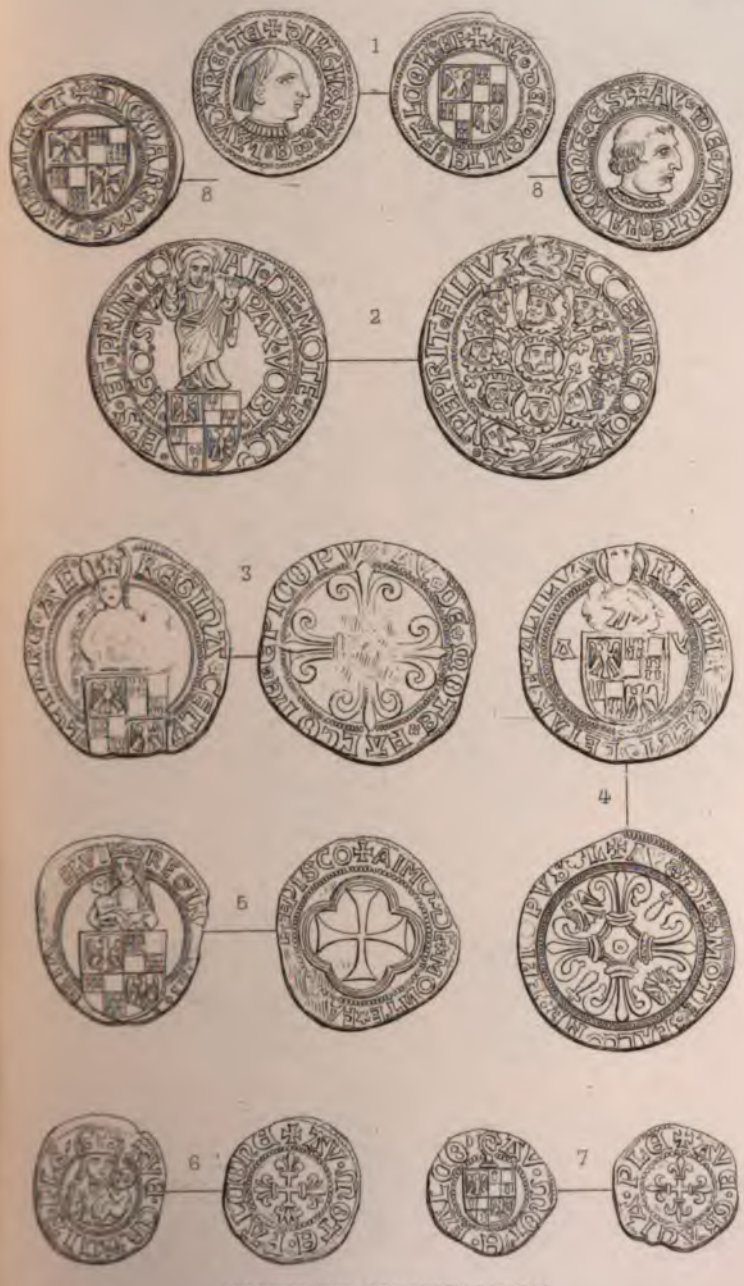

AIMON DE MONTFAUCON.

1

2

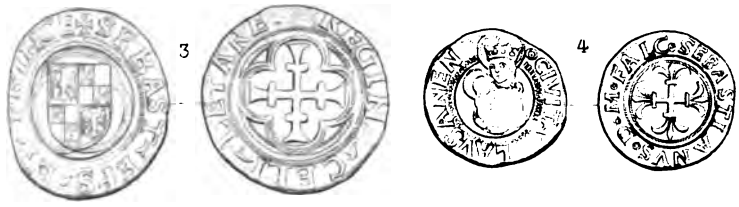

3 4

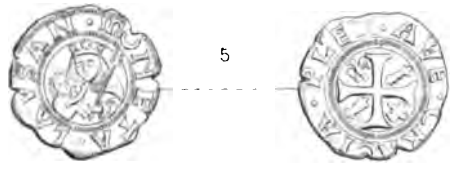

5

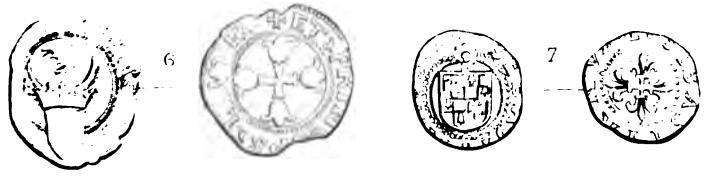

6 7

SÉBASTIEN DE MONTFAUCON

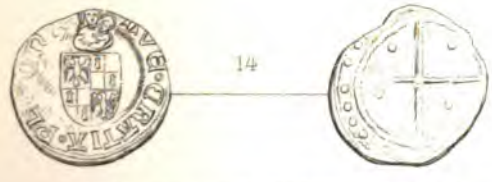

SÉBASTIEN DE MONTFAUCON, &c.

ANONYMES — MÉREAU.

TABLEAU DE L'ÉMISSION DE 1420

NOM DE LA MONNAIE	TITRE	PIÈCES AU MARC		POIDS de la PIÈCE
Ecu d'or	23 carats		64	$3^{gr},824$
Florin d'or	22 »		92	$2^{gr},660$
Carlin ($1\,^1/_2$ gros)..	$9^d,14^{gr}$	$5^s,11^d$	71	$3^{gr},447$
Gros	$8^d,3^{gr}$	$7^s,6^d$	90	$2^{gr},719$
Demi-gros.....	$5^d,14^{gr}$	$10^s,6^d$	126	$1^{gr},942$
Quart de gros	$3^d,6\,^1/_2{}^{gr}$	$14^s,4^d$	172	$1^{gr},423$
Fort	$2^d,18^{gr}$	22^s	264	$0^{gr},927$
Viennois	$1^d,12^{gr}$	$26^s,6^d$	318	$0^{gr},769$
Lausannois	2^d	$25^s,2^d$	302	$0^{gr},810$
Obole ou médaille.	$1^d,12^{gr}$	$39^s,8^d$	476	$0^{gr},514$

EXTRAITS

DES

MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE

(1383 à 1511)

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

Ernest CHAVANNES

membre de la Société d'histoire de la Suisse romande.

AVANT-PROPOS

Les *Manuaux*, ou procès-verbaux des délibérations du conseil de Lausanne, forment une nombreuse collection de volumes, commençant en l'an 1383 et s'étendant jusqu'à nos jours. Cette longue série de registres, comprenant cinq siècles, pourrait se diviser en plusieurs périodes distinctes, suivant les diverses formes successives du gouvernement municipal de Lausanne.

La première période s'étendrait de l'origine des manuaux, en 1383, jusqu'à l'union de la ville inférieure avec la cité en une seule commune, en 1481.

La deuxième période, fort courte, commencerait à l'union des deux villes, en 1481, et finirait en 1529, époque où l'on établit les bourgmestres.

La troisième période comprendrait tout le régime des bourgmestres qui dura jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle.

Enfin, dans la quatrième période rentreraient les temps de la révolution et ceux du régime municipal proprement dit, jusqu'à nos jours.

On pourrait aussi, et tout aussi naturellement, diviser ces cinq siècles en trois périodes seulement : la première, antérieure à la conquête bernoise et à la réformation, irait jusqu'en 1536. La fin de cette période coïncide à peu près

avec l'établissement des bourgmestres ; la deuxième comprendrait tout le régime bernois jusqu'en 1798 ; la troisième s'étendrait de 1798 à nos jours.

Dans l'avant-propos des *Comptes de la ville inférieure de Lausanne* pour 1475 et 1476 (M. D. R, tome XXVIII), j'ai déjà donné, d'après les manuaux et les comptes de la ville, plusieurs détails sur l'organisation municipale de Lausanne au XV^e^ siècle, que je ne répéterai point ici. Qu'il me suffise de rappeler que, jusqu'en 1481, nous ne possédons plus que les manuaux de la ville inférieure, qui comprenait les quatre bannières de Bourg, du Pont, de la Palud et de Saint-Laurent. Les manuaux de la bannière de la Cité (qui ont cependant existé puisqu'ils sont mentionnés dans des inventaires du XV^e^ siècle), ne nous sont pas parvenus. Comme le clergé de Notre-Dame avait une influence prépondérante dans le conseil de la Cité et que les ecclésiastiques, quoique peu lettrés, l'étaient cependant un peu plus que les laïques, il est probable que les manuaux étaient rédigés par quelque ecclésiastique et se conservaient dans les archives du chapitre. Quoi qu'il en soit, à en juger par les registres de la ville inférieure, cette perte n'est pas très grande, d'autant plus qu'il nous reste plusieurs comptes de la bannière de la Cité, de 1388 à 1461.

Pendant environ 150 ans, jusqu'au commencement du XVI^e^ siècle, les manuaux ne contiennent guère que des condamnations à l'amende pour délits de forêts ou de pâturages, quelques amodiations de propriétés communales, des nominations d'employés communaux tels que guêts, fonteniers, forestiers, gardes des vignes, etc., des formules d'assermentation et quelques prix faits pour entreprises

de bâtisses. Ce n'est que peu à peu, depuis les guerres de Bourgogne, qu'on commence à inscrire, plus ou moins régulièrement, les diverses nominations de conseillers et les noms de ceux qui étaient présents au conseil ; rarement il est fait allusion aux matières traitées en conseil. A l'aide des comptes de la ville, on parvient cependant à reconstruire tant soit peu la physionomie de ces temps si différents du nôtre.

Depuis le XVI^e^ siècle, les manuaux prennent de plus en plus la forme d'un procès-verbal des séances du conseil et l'on peut y puiser bien des renseignements intéressants.

Cette pénurie des manuaux pendant un si grand nombre d'années explique la nature des extraits qu'on en a faits et le nombre de notes qu'on y a jointes, afin de donner un peu plus d'intérêt à une matière très aride en elle-même.

Ces extraits sont en latin, langue dans laquelle les manuaux sont rédigés jusqu'à la Réformation. Depuis cette époque, sauf pendant un intervalle de quelques années, ils sont rédigés en français.

Pour la valeur des mesures et des monnaies mentionnées ci-après, consultez soit Cibrario, *Economia politica del medio evo*, soit mon *Appendice au dictionnaire historique du canton de Vaud*, par MM. Martignier et de Crousaz.

EXTRAITS

DES

MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE

Droits de la ville sur les forêts et les pâturages des Râpes.

(Voy. 20 mars 1399; — 27 mai 1400; — 27 juin 1401; — 19 décembre 1401; — 11 janvier 1414; — 15 décembre 1418; — 11 janvier 1431; — 1er mai 1437.)

1383. 5 mai. — Anthonius Gayo et Perrodus Bevroz de Monte se posuerunt misericordie priorum et consilii ville Lausanne, pro quibusdam bannis perpetratis per ipsos in monte deis Tolles[1] infra metas risparum; qui promiserunt solvere dictis prioribus quicquid fuerit ordinatum per consilium de dictis bannis. Datum die martis ante festam penthecostes anno quo supra. (1383.) *M. Warens.*

1383. 17 mai. — Girardus Prevoz, Johannes Prevopst, Anthonius Filiouz et I. Girardus Bauchon se posuerunt misericordie consilii, quilibet ipsorum de uno banno LX solidorum, pro eo quod cum animalibus suis pasturaverint infra nemora deis Raspes. Promittentes juramentis et obli-

[1] Les Tolles, ancien nom du Chalet-de-la-Ville.

gationibus bonorum [solvere] prioribus ville quicquid fuerit ordinatum per consilium, fidejubentes unus pro alio. Datum die dominica post penthecosten, anno quo supra. *M. Warens.* Misericorditer taxata sunt banna predicta unum florenum.

1388. 19 juillet. — Anthonius Parisat de Martere se posuit misericordie consilii de et super uno banno LX solidorum per ipsum commisso eys Raspes pro eo quod cidit nemus in eisdem. Promittens juramento et obligatione omnium bonorum, etc., solvere quicquid per consilium fuerit ordinatum. Datum die XIX mensis Jullii, anno Domini millesimo CCC^mo^ LXXX^mo^ octavo.

1398. 24 octobre. — Nicholetus, filius quondam Johanneti dicti Melleir de Bioleis prope Orjula se submisit misericordie et posuit marciationi Jaqueti Cagny et Petri Chavornay, civium Lausan. tanquam priorum et rectorum tocius communitatis ville Lausanne et eciam consillii dicte ville, videlicet de et super uno bampno sexaginta solidorum per ipsum commisso eys rapes, propterhoc quia una vaca dicti Nicholeti fuit reperta in nemore deys Rapes, quos sexaginta solidos promisit solvere juramento suo et obligacione bonorum suorum, etc., quicquid per dictos priores et consillium fuerit ordinatum et marciatum. Datum die jovis post festum beati Luce evangeliste anno Domini millesimo CCC^mo^ nonagesimo octavo. *P. Escarriant* [1]. Quittavit ipsum consillium.

[1] Ces premiers extraits du manual, qui se ressemblent tous, démontrent que la ville inférieure de Lausanne était propriétaire des Râpes et avait le droit d'infliger des amendes pour les délits forestiers qui y étaient commis, par quelque classe de personnes que ce fût, comme on l'établira plus loin.

Vente de vin étranger.

(Voy. 20 mai 1400.)

1399. 22 mars. — *Pro statuto vini adducendi ab extra.* Ego Johannes Magnyn de Bettens nunc morans apud Crissier, notum facio universis, etc. Quod cum statutum et ordinatum fuerit in villa Lausanne per nobiles, cives et burgenses ejusdem communitatis Lausanne, de consensu et expressa voluntate reverendi in Christo patris et domini, domini Guillelmi de Menthonay Dei gracia Lausannensis episcopi, necnon de communi consensu tocius venerabilis capituli Lausanne, quod quicunque adducens vinum ab extra dominium prefati domini nostri Lausannensis episcopi teneatur solvere pro quolibet dolio, tenoris trium sextariorum vini mensure Lausanne, sexaginta solidos Lausannenses, de quibus sexaginta solidis triginta sint et esse debeant prefato domino nostro Lausannensi episcopo, et alii triginta solidi communitati ville Lausanne, solvendi per contrafacientem ultra statuta predicta. Hinc est quod ego prenominatus Johannes, ad plenum de jure meo certifficatus, eo quia adduxi de vino Burgondie unum parvum dolium, me submitto misericordie et pono marciacioni venerabilis consillii Lausanne, nec non Petri Chavornay prioris ejusdem communitatis, videlicet de et super uno bampno per me commisso triginta solidorum, ideo quia adduxi unum repletum dolium vini extra dominium domini nostri Lausannensis [episcopi] ultra voluntatem et mandatum burgensium predictorum, videlicet de Burgondia apud Crisie; quosquidem triginta solidos Laus. predictos solvere

promitto juramento meo ad sancta Dei Evangelia corporaliter prestito, etc., etc. Die XXII mensis martii. Anno Domini MCCC^mo nonagesimo nono. *Villarsel.*

Le 5 juin 1398, la grande cour séculière de Lausanne fit un édit, défendant à tous habitants de Lausanne de faire entrer ou de vendre dans le bailliage de Lausanne d'autres vins que ceux qui avaient crû dans le domaine et la juridiction de l'évêque, à moins que ces vins ne fussent du crû de leurs propres vignes, censes ou rentes, tant qu'il s'en trouverait à vendre dans le domaine de l'évêque. Ce, sous peine d'un bamp de 60 sols, moitié pour la ville, moitié pour l'évêque. (*Arch. de Lausanne*, A. 51, M. D. R., tome VII, pag. 280.)

Cet édit fut observé pendant des siècles ; on n'y dérogeait que dans les cas extraordinaires. Par exemple, en 1521, vu la rareté et la cherté du vin à Lausanne, où il se vendait à 12 den. le pot et au delà, le conseil décida le 26 mai, de demander à l'évêque de consentir à ce qu'on pût amener en ville du vin étranger au bailliage jusqu'à la Saint-Michel suivante, de manière à ce que le vin blanc pût se vendre à 10 deniers, et le vin rouge à 8 deniers le pot. Cette rareté du vin s'accrut en août et en septembre. Elle paraît avoir été considérablement aggravée par le passage des troupes suisses allant au service de François I^er, roi de France, et qui en avaient beaucoup bu (*quia dicti armigeri ipsum vinum biberunt in magna habundancia*). On fut obligé de faire des achats de vin en Savoie pour ces troupes (*pro habendo vinum pro armigeris, Lausanne tunc existentibus et transeuntibus, qui armigeri ibant ad servicium regis Francie contra imperatorem.*) Manual du 25 août et du 26 septembre.

Droits de la ville sur les pâturages et les forêts des Râpes et du Jorat.

1400. 18 mars. — Nicodus dictus Neyro de Eschagnens, famulus curati de Barraul, morans Lausanne, tanquam citatus in consillio civium et burgensium Lausanne in aula

fratum predicatorum Lausanne, super uno bampno per ipsum commisso in rispis Lausanne, in presencia Aymoneti de Bionens domicelli, locumtenentis nobilis viri domini Rodulphi de Langino, militis, ballivi Lausanne, se submisit misericordie et posuit marciacioni venerabilis consillii communitatis Lausanne, necnon Petri Chavornay civis et prioris communitatis Lausanne, videlicet de et super uno bampno sexaginta solidorum Laus. per ipsum commisso in nemore risparum, quia cepit nemus in dicto nemore ultra voluntatem dictorum priorum, etc. Datum die jovis ante festum annunciacionis dominice anno Domini M°CCC^mo nonagesimo nono. *P. Escarriant.* Marciatus ad XX solidos[1].

1400. 27 mai. — *Pro pasturagio grangie dou Rionsiez in Raspis.* Nicoletus dictus Borgeis et Petrus Chavornay, cives Lausannenses, priores et rectores communitatis Lausanne, accensant nomine ipsius communitatis Laus. spacio decem annorum tantum et non ultra, Johanni dicto Bastar de Ascens, nunc grangerio grangie douz Rionsier prope Lausannam, presenti, etc., pasturagium per totum nemus Risparum, et hoc, precio quolibet anno, durante accensacione predicta, viginti solidorum bonorum Laus. solvendorum, etc. sub condicionibus inferius designatis : Primo, quod ipse censerius non possit nec debeat pasturare cum animalibus suis prata risparum nisi a festo beati Georgii usque ad festum omnium sanctorum, nisi tamen fuerint secati et recollecti. Item, quod non tenea-

[1] Dans le diocèse de Lausanne l'année commençait le 25 mars. Ainsi le jeudi avant l'Annonciation 1399 correspond au 18 mars 1400.

tur ducere in dictis rispis aliqua animalia extranea, nisi tamen fuerint de animalibus burgensium ville. Item, quod non teneatur pasturare les *tondues* duorum annorum. Item, quod non teneatur ducere in dictis rispis capras neque porcos. Et si de predictis condicionibus contrarium faciat, tenetur ipsi communitati in bampno sexaginta solid. Laus. bon. Datum die XXVII mensis maii anno Domini M°CCCC^mo^. *P. Escarriant.*

1400. 27 mai. — *Pro Joreto.* Huguetus dictus douz For de Romanel prope Vernan se posuit totaliter misericordie et submisit marciacioni venerabilis consillii Laus. necnon Nicoleti Borgeis et Petri Chavornay civium et priorum dicte communitatis Laus. de et super uno bampno sexaginta solidorum bon. Laus. per ipsum commisso in nemore de Joreto pertinente ipsi communitati Laus. eo quia cisit nemus ultra voluntatem et mandatum priorum predictorum et burgensium, etc. Datum die XXVII mensis maii, anno supra. *P. Escarriant.*

1401. 5 mai. — *Pro Joreto.* Girardus Dolliat de Chesauz confitetur quod ad sui postulacionem et humilimam supplicacionem, dicti priores et burgenses ville Lausanne consilium in domo fratrum minorum facientes, sibi Girardo dederunt et de gracia speciali concesserunt quod ipse Girardus possit, pro reparacione domus sue de Chesaul noviter combuste, ire scissum et quesitum in Joreto absque in raspis Lausanne injuriando, de marrino pro dicta reparacione necessario. Datum die quinta mensis maii anno domini M°CCCC^mo^ primo.

1401. 19 décembre. — *Pro pasqueragio grangie de Epinouz*[1]. Anthonius de Escublens et Anthonius Joutens, cives Laus. priores communitatis ville Laus. in reffectorio conventus fratrum predicatorum Laus. personaliter constituti... admodiant per sex annos proxime et continue futuros a data presencium computandos, domino Johanni Reymondi curato Sacigniaci, Gebennensis diocesis, rectori hospitalis B. Marie Laus. nomine ejusdem hospitalis..... pasturagium Rasparum dicte communitatis pro animalibus grangie dicti hospitalis dicte de Espinouz in dictis raspis, per dictos sex annos, prout inferius declaratur pascendis et hoc pro et sub pensione quadraginta solidorum Laus. monete seu cursibilis, etc.... sub modis et condicionibus infrascriptis : videlicet, quod ad dictas raspas sub umbra hujusmodi admodiacionis non mittantur nec vadant ad dictas raspas aliqua animalia preter illa dicte grangie, quin hoc fiat sub banno sexaginta solidorum Laus.... pro quolibet animali extraneo a dicta grangia ibi pasturante. Item, quod ibidem non mittantur nec vadant aliqui porci nec alique capre. Item, quod non pasturentur aliqua prata dictarum rasparum quousque a fructibus dictorum pratorum levatis usque ad festum sancti Georgii subsequens. Item, quod non pasturentur tondite seu tonsure dictarum rasparum quousque fuerint triennes; et si secus fiat quod hoc sit sub banno sexaginta

[1] Le 26 mai 1340, l'évêque Jean de Rossillon et toute la communauté de la ville de Lausanne, étant réunis en grande cour séculière, donnèrent à perpétuité à l'hôpital de la Vierge Marie tout le territoire d'Espinoux et les rapes des vaux de la Valery, à condition que l'hôpital fît reconstruire dans le terme de deux ans, en maçonnerie, le pont ruiné de la Vuachère et l'entretint à ses frais pendant vingt ans. (*Arch. de Lausanne*, Hôpital, Donations. N° 5.)

solidorum Laus. consueto, etc. Que omnia predicta dictus dominus Johannes rector dicti hospitalis, de autoritate ven. viri domini Johannis de Viriaco canonici Laus. et primicerii dicti hospitalis confitetur esse vera, etc. *Johannes Pitet.*

1409. 27 juin. — *Contra Montheron.* Religiosus vir frater Petrus de Canali, prior ordinis et conventus de Monterono, se submisit et supposuit omnino misericordie priorum communitatis ville Lausanne et tocius consilii.... pro eo quod animalia dicti conventus inventa fuerunt in raspis dicte communitatis ville Lausanne prope et circa *les Tres Chagnet* ibidem pasturando, scilicet octo boves, qui priores petebant pro quolibet bove LX solidos pro banno, etc. *M. Warens.*

Pour la délimitation géographique du *Jorat de la ville, des Râpes* et des *côtes des Râpes*, voy. *Mém. et doc. rom.*, tom. XXVIII, pag. 269, 270 note.

A l'endroit cité, j'ai déjà dit quelques mots des droits que la ville avait sur les Râpes et sur le Jorat de la ville. J'y insisterai encore.

Les articles du manual du conseil qu'on vient de lire, ainsi que ceux qu'on lira plus loin, ne forment qu'une faible partie d'une quantité innombrable d'actes ou d'inscriptions du même genre enregistrées pendant tout le cours du XV^e^ siècle. Mais ils suffisent pour prouver d'une manière péremptoire que la ville inférieure de Lausanne possédait en toute propriété et patrimoine les Râpes, où seule elle percevait les bamps ou amendes de 60 sols pour toute espèce de délit forestier ou de pâturage. L'évêque, tout seigneur suzerain qu'il était, n'y avait aucun droit, même d'usage, et devait demander à la ville la permission de faire couper du bois pour ses besoins. (Voy. 1414 11 janvier et notes). De même, ni le chapitre de Lausanne, ni la bannière de la Cité, ni aucune maison religieuse, ni aucun particulier ne pouvait, soit faire pâturer du bétail, soit exploiter

du bois dans les Râpes et dans le Jorat de la ville sans la permission du conseil, qui prononçait pour chaque contravention une amende de 60 sols. La ville inférieure y avait seule aussi le droit de chasse (voy. année 1431), et l'on devait apporter aux syndics ou prieurs les quartiers des bêtes tuées. Nulle part il n'est question d'appel des sentences ou amendes prononcées par le conseil.

Ce caractère de propriété et de seigneurie absolue constituait en faveur de la ville inférieure une différence essentielle entre ses dites Râpes et les autres communs. En effet d'après l'article 18 du Plaict général (M. D. R. VII, pag. 213), l'évêque, comme seigneur, percevait un bamp de 7 sols pour les délits commis dans les pâturages et sur les voies publiques ; il avait en outre la juridiction, les lauds et un cens de 6 sols pour la seigneurie. (*Arch. de Lausanne*, A. 158. M. D. R. VII, pag. 607.) Par contre, la ville inférieure de Lausanne se réserve expressément la juridiction dans ses Râpes. Dans l'amodiation d'une pièce de terre sise aux Râpes, il est dit : « Primo, quod dicti priores (ville) retinent ad se banna et jurisdictionem consuetam in Raspis, pro quibus exercendis fuerunt dicti censerii constituti foresterii ad pignorandum et citandum, etc. (*Manual.* Jeudi après l'assomption 1459.)

La ville de Lausanne était donc propriétaire absolue de ses Râpes par une espèce de droit d'hérédité. Un cas analogue se présente pour la commune de Pully. Le jour de Saint-Barthélemy 1337, il intervint une transaction entre Jean de Rossillon, évêque de Lausanne, et les gens de Pully au sujet de la délimitation du territoire. Il est dit à l'art. 6 de cet acte que la pièce de terre dite Praz ou Gonthoz n'est ni pâturage ni commun, mais de l'*hérédité de ceux de Pully* et qu'ils en peuvent disposer par vente ou autrement à leur volonté. (*Arch. de Laus.* P. 1.)

De plus, le droit de propriété de la ville de Lausanne sur les Râpes est expressément confirmé par le même Jean de Rossillon, dans un acte du 19 mars 1331, dont voici la teneur : « Nos Johannes Dei gratia episcopus Lausannensis notum facimus universis quod cum questio et discordia verteretur inter cives nostros Lausannenses ex una parte, et subditos nostros de Lus-

triaco et vallis Lustriaci ex altera, super eo videlicet, quod cum dicti cives Lausannenses scinderent et scindi facerent nemora dicta Raspes de Jorat, dicentes quod dicta nemora erant sua propria et quod ipsa scindere poterant quantunque volebant et scindere consueverant tanquam sua propria, auctoritate seu consensu dictorum subditorum nostrorum de Lustriaco et vallis Lustriaci minime requisito, et quod in dictis nemoribus foresterios suos dicti cives ponebant et ponere consueverant et dicta nemora ponere en..... quantunque et quocienscunque eisdem visum fuerit expedire, et de predictis usi fuerant dicti cives pacifice et quiete per tantum tempus cujus contrarii memoria non existit. Prefatis subditis nostris de Lustriaco et vallis Lustriaci predicta negantibus et dicentibus se habere usum suum in nemoribus supradictis, propter quod dicebant quod dicti cives Lausannenses dictas Raspas scindere non poterant nec debebant sine voluntate et consensu ipsorum. Et quia timebamus ne propter questionem et discordiam predictas inter dictas gentes nostras scandalum et dissensio orirentur et ne deterius inde contingeret evenire, pro bono pacis dedimus dictis subditis nostris de Lustriaco et vallis Lustriaci de nostris propriis denariis viginti libras Lausannenses, dictis civibus nostris ignorantibus; quare non volumus quod per hoc dictis civibus nostris Lausannensibus vel suis aliquod prejudicium generetur in possessione seu proprietate nemoris supradicti, seu in jure spectante ad eosdem cives in nemoribus supradictis, sed eorum jus tam in possessione quam in proprietate dictorum nemorum eisdem civibus nostris Lausannensibus, non obstantibus aliquibus per nos in contrarium factis vel concessis, remaneat semper salvum. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

» Datum et actum Lausanne die martis ante dominicam in ramis palmarum mense marcii ante adnuntiationem dominicam, anno Domini millesimo CCC° tricesimo (1331 nouv. style). Duplicatum est instrumentum. »

Feuille de parchemin. Avec fragment de sceau pendant en cire verte, attaché par un cordon de soie rouge et verte. (*Arch. de Lausanne*, A 8.)

Aucun document à nous connu ne nous renseigne sur l'origine de cette propriété des Râpes. M. de Thurey qui, au siècle dernier, fit un travail considérable sur les archives de Lausanne et en fit un inventaire très détaillé, suppose que cette propriété était antérieure à l'établissement de l'évêché à Lausanne et explique ainsi le fait que ni la bannière de la cité, ni l'évêque, ni le chapitre n'avaient aucun droit quelconque sur les Râpes.

Outre cette propriété incontestable des Râpes, la ville de Lausanne possédait anciennement des droits considérables sur les forêts du *Jorat*. En effet, on voit, par un acte du 20 juin 1337 (*Arch. de Laus.*, E 3. M. D. R. XII. *Montheron*, pag. 125) que, en considération de ce que l'abbaie de Montheron a donné 50 livres pour les fortifications de la ville, l'évêque et la *communauté* de Lausanne abandonnent à ce couvent le territoire du Raffort jusqu'aux Allouz sous certaines réserves. De plus, dans un autre acte du mois d'août 1340 (*Arch. de Laus.*, A 12, H 2), concernant des difficultés entre le couvent de Hautcrêt et ses hommes de Châtillens et d'Essertes, d'une part, et les habitants de La Vaux de Lutry, d'autre part, au sujet des bois et pâturages du Jorat, il est dit que le domaine et l'omnimode juridiction des dits bois ont été acquis par l'évêque seul, et la propriété d'iceux par l'évêque et la ville conjointement, de Louis de Savoie qui avait cause des seigneurs de Palézieux.

Impôt sur le sel.

1410. 24 janvier. — *Pro tributo salis*[1]. Anno domini millesimo CCCC^mo^ IX^o^ die XXIIII mensis januarii, Johannes Farbaz et Girardus Nicolaz de Noxen fidejusserunt per Thomam Willio de Pentherea solvere Perroneto Escarriant priori ville Laus. pro contributione salis, pro qualibet chargia salis duos denarios, quod in somma ascendit in tribus solidis Laus. pro die predicta. Presentibus Georgio de Ballexon, M. Warens, R. Souteir.

[1] Sur l'impôt du sel, voy. *Mém. et doc.*, tom. XXVIII, pag. 272.

Item, Willelmus Buchiniauz de Jonit tradidit prima die februarii anno quo supra, causa legis salis, unum parvum potum metalli.

Item, Johannes Rabez et dictus Nicat tradiderunt causa qua supra, die qua supra, unam parvam *exguirit* et unam *requisat* pro uno alio.

Item, Johannes Farbat et Girardus Nicolar de Noxen tradiderunt die qua supra, causa qua supra, unum parvum mantellum grison.

Concession de bois faite à l'évêque.

1414. 11 janvier. — *Largitio facta episcopo pro scindendo in raspis.* Ego Johannes Philippi clericus, receptor in Lausanna pro Rev^do^ in Christi patre et domino, domino Guillelmo de Challant divina miseracione Lausan. episcopo, notum facio universis, quod cum ad mei humilem supplicacionem nomine prefati domini episcopi requisierim in stupa fratrum predicatorum Laus. ubi tunc consilium communitatis ville Laus. per certos nobiles, cives Laus. et burgenses, die et anno infrascriptis tenebatur, Petro Licion et Jacobo Ambrisodi clericis predictis nomine dicte communitatis, necnon omnibus in dicto consilio existentibus, quatenus michi largirent (sic), donarent et concederent de benignitate ac gracia speciali, quattuor posas nemoris de nemore rasparum dicte communitatis, ad scindendum passellos pro presenti anno pro vineis prefati domini episcopi, que quattuor pose ut supra michi fuerunt graciose largite et concesse. Hinc est quod ego dictus Johannes receptor, nomine quo supra confiteor et in veritate publice recognosco, quod premissa michi nomine quo supra

fuerunt data et concessa de benignitate et speciali gracia predictis, et quod premissa donata non prejudicent ipsis prioribus, nobilibus, civibus et burgensibus in futurum. Promittens, etc. Datum die jovis ante festum sancti Yllarii anno Domini M°CCCC^mo tertio decimo. *M. Loys.*

C'est ici le premier d'une longue série d'articles semblables du *manual*. Pendant tout le régime épiscopal et les premiers temps de la domination bernoise, jusqu'à ce que de nouveaux arrangements fussent intervenus, on voit constamment le conseil de Lausanne accorder à l'évêque, au chapitre, à l'hôpital de la Vierge Marie, à diverses maisons religieuses, au bailli bernois, des permissions de prendre du bois dans les forêts des Râpes. Ce bois était destiné soit à l'affouage, soit à faire des échalas, soit à la construction ou à la réparation de différents édifices. Dans chaque cas le conseil a soin de faire inscrire dans ses registres que ces permissions sont données de grâce spéciale et non comme chose due (non ex debito, sed de gratia speciali). Souvent même il exige une lettre testimoniale à cet effet. De 1413 à 1536, j'ai relevé dans les manuaux plus de quarante cas de ce genre, qui tous tendent à prouver que les Râpes étaient la propriété exclusive de la ville de Lausanne.

Il est probable que, les forêts des Râpes étant plus voisines de la ville et plus abordables que celles du Jorat, l'évêque et le chapitre trouvaient plus commode d'en tirer les bois de sapin dont ils avaient besoin. Dans un grand nombre de cas le bois demandé était du chêne, qu'on ne trouvait pas dans les forêts du Jorat.

Guets de nuit.

(Voy. 14 janvier 1436.)

1416. 26 Novembre. — *Contra vigiles noctis.* Gautherius Bucti et Johannes Dijonz de Quercu Laus. nunc vigiles in

banderia de burgo Laus. supponunt se et submictunt marciationi, misericordie et summarie ordinacioni ven. consilii communitatis ville inferioris Lausanne de et super eo quod die jovis nuper lapsa in crastino octabarum festi beati Martini yemalis, hora inter X et XI post meridiem, ipsi vigiles erant quilibet domi sue, et tunc Anthonius Frient, filius Jaqueti Frient civis Laus. fuit per quosdam malefactores et malivolos ante domum Aymoneti Souteir quondam civis Laus., ignorantibus dictis vigilibus propter eorum absenciam culpabilem, atrociter in capite de uno lapide rotundo prodictorie vulneratus, promictentes dicti vigiles juramentis suis, etc., solvere et complere quicquid super premissis fuerit per dictum consilium ordinatum, etc. Datum in refectorio conventus fratrum predicatorum Laus., dum ibidem dictum consilium tenebatur, instantibus ad hec Petro Gellini et Jordano Muvilliodi civibus Laus. prioribus dicte communitatis, die jovis sequenti in crastino festino festi beate Katharine virginis, anno Domini millesimo CCCCXVI°. Laudatum est. *Johannes Pitet.*

Serment du bailli de l'évêque.

1418. 29 août. — *Juramentum libertatum factum per ballivum.* Die lune festi decollationis beati Johannis Baptiste anno Domini millesimo CCCC^mo XVIII°, Hugoninus de Malbertofonte domicellus, post obitum Anthonii Championis domicelli septimana precedenti ab hac vita migrati, Lausannensis ultimi ballivi, presentatus in curia ballivatus Laus. dicta die, hora ibidem solita placitare, nomine et pro parte reverendi in Christo patris et domini, dom. G. de Challant Laus. episopi, per vener. viros dominos Rodulphum

Gavardi et Petrum Fabri de Essertines sigilliferorum curie officialatus Laus. canonicos ecclesie Laus., assumpturus officiium dicti ballivatus, juravit ad instantiam Johannis Pitet de Orba comprioris communitatis ville inferioris Laus. vice, nomine et ad opus ven. capituli ecclesie predicte totiusque communitatis civitatis et ville Laus. et totius populi dicte Lausannensis ecclesie mediate et immediate, omniumque universorum et singulorum quorum interest et intererit interesseque poterit quomodolibet infuturum, ad et super sanctas reliquias beate Marie Laus. ibidem in una chassa per dom. Franciscum Bulti presbiterum Laus. cum reverentia qua decet propter hoc specialiter apportatas, tenens idem Hugo ambas manus suas supra dictas reliquias, quod ipso existente in dicto officio, ipse toto posse suo ministrabit, faciet atque reddet justiciam et racionem secundum consuetudinem Laus. unicuique hoc sibi requirenti, et ita pauperi sicut diviti, minorique sicut majori, dictamque consuetudinem, tam scriptam quam non scriptam, libertates, franchesias et immunitates ecclesie predicte, capituli predicti tociusque communitatis ville et civitatis Laus. et tocius populi et omnium subditorum ecclesie predicte mediate et immediate totis viribus suis observabit, sine lesione quacunque, et finaliter et in summa unicuique coram ipso quomodolibet litiganti infuturum reddet, ministrabit et faciet secundum dictam consuetudinem justicie cumplementum, ut prefertur, posse suo, absque in aliquo infringendo. De quibus premissis omnibus et singulis dictus Johannes Pitet comprior qui supra petiit vice, nomine et [ad] opus communitatis predicte, omniumque universorum et singulorum quorum supra, per dictum Hugoninum contedi et laudari litteram judicialem et testimonialem in ma-

nibus Henrici de Ruppe notarii Laus., curie officialatus Laus. predicte jurati, et per eumdem faciendam. Quamquidem litteram ipse Hugoninus prout supra juratus concessit et laudavit in manibus dicti jurati et per eumdem sub hac forma faciendam. Presentibus in premissis, dum sic facta fuerunt ut prefertur, Nicodo de Gillarens domicello, Johenneto Peyrol de Lonay et Jaqueto dicto Chambaz dicti loci de Lonay, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, qui testes superius nominati omnia universa et singula prescripta attestantur esse vera, rogantes unacum Hugonino supradicto per dictum juratum fieri litteram supradictam, sigillo curie officialatus Laus. supradicte roborandam in testimonium veritatis omnium premissorum. Datum et actum ut supra. *Henricus de Ruppe* [1].

[1] Hugonin de Maubert-Fontaine, dont nous avons ici l'assermentation comme bailli de l'évêque Guillaume de Challant en 1418, avait été prieur de la ville inférieure en 1406 et garde de la monnaie en 1417. (Voy. A. Morel-Fatio, *Histoire monétaire de Lausanne*, M. D. R. XXXIV, pag. 392.)

Il ne fut bailli que pendant 34 jours. Le 2 octobre 1418, Noble Nicod de Prez, de Rue, fut nommé bailli et Hugonin de Maubert-Fontaine fut son lieutenant.

Le 7 novembre 1461, le siège épiscopal étant vacant par la mort de Georges de Saluces, divers officiers de l'évêque défunt renouvelèrent leur serment dans la grande cour séculière, entre les mains des commissaires du chapitre, en présence des syndics et bourgeois de Lausanne. Ce furent N. Antoine de Illens, bailli de Lausanne, Jean Croserens, son lieutenant, Dom Jean Blancheti, licencié-ès lois, juge et commissaire dans les causes d'appel émanant de l'audience du bailli, N. Gérard Curnilliat, vice-sautier, et Pierre Laurentii, vice-mayor de Lausanne.

A chaque changement d'évêque et pendant toute vacance du siège épiscopal, alors que l'évêché était administré par une commission du chapitre de Notre-Dame, tous les officiers épiscopaux renouvelaient leur serment de maintenir les franchises de la ville.

Droits de la ville sur les *Râpes*.

1418. 15 Décembre. — Johannes dictus Gissine morans in domo hospitalis Beate Katharine Joreti se submittit misericordie et marciationi consilii communitatis ville inferioris Laus. super uno banno LX solidorum Laus. commisso cum animalibus suis in raspis. Consilium ipsum misericorditer et graciose marciando, quod dictus Johannes Gissine, contemplatione hospitalitatis quam ipse tenet in domo predicta, solvat duntaxat decem solidos.

Construction de ponts et de tours.

1429. 9 Mars. — *Pro ponte prope S. Johannem contra vicinos pro reparatione illius.* Anno Domini M^mo^ CCCC^mo^ XXVIII^o^ et die mercurii post festum carnispervii Johannes douz Liuz ? barbitonsor Laus. se astrinsit in manibus Hugonini de Malbertofonte, locumtenentis dom. ballivi Laus. de reparatione pontis S. Johannis in quantum sua interest, etc., hinc ad proximum festum Penthecostes, alias, etc. Fiat litera si sit necesse cum clausulis opportunis. Datum ut supra.

1429. 16 Mars. — *Pro ponte de Chouderon.* Anno quo supra et die mercurii post dominicam de Judica me, in stupa fratrum predicatorum, Petrus Guilliet et Nicoleta de Giez, cum ipsi Petrus et Nicoleta essent tracti in causam coram D. ballivo Laus. per Perronetum Gellini compriorem Laus. super reparacione pontis de Chouderon, dicentem quod ad causam ipsorum et Suspisodi Mastini dictus pons

minabatur ruinam. Predicti Petrus et Nicoleta se posuerunt marciacioni et misericordie consillii. Hoc facto ordinatum fuit per Anthonium Joutens, Will. Banderet, Joh. Cagniez et Jac. de Castello, quod predicti Suspisodus, Petrus et Nicoleta debent reficere dictum pontem suis missionibus, etc. Et dictum consillium dedit lapidem fontis existentis subtus ipsum pontem. Et dictus Suspisodus debet facere medietatem missionum dicti pontis, et dicti Petrus et Nicoleta debent solvere et facere aliam medietatem, etc.

1429. 1er Juin. — *Turris retro Sanctum Petrum.* Petrus Huguet carpentator promittit juramento, etc., obligacione bonorum, etc., facere et perficere ad opus communitatis predicte, turrim dicte communitatis existentem retro sanctum Petrum, ejus missionibus, de bono marrino et tegulis copay, et quatuor gietaz (gretaz ?) fiant de nemore quercus et unum pomel eciam quercus, missionibus dicti Petri, in nemore dicte communitatis scindendi et aducendi, pretio triginta librarum bon. Laus. eidem Petro solvendarum. Datum die prima mensis junii anno Domini Mo CCCCmo XXIXo. *M. Loys.*

Droits de chasse appartenant à la ville.

1431. 11 Janvier. — *Pro venatione in raspis.* Anno quo supra (1431) et die mercurii ante Anthonium? fuit datum passamentum prioribus antedictis contra homines villarum Cugiaci et Frigide ville ad hoc citatos per Antonium Vionyer pro uno banno LX solidorum per ipsorum quemlibet in raspis dicte communitatis commisso, pro eo quod in eisdem raspis venarunt et quarterios bestiarum venatarum

ibi et captarum per ipsos eisdem prioribus non apportaverunt. Fiat bonum passamentum cum clausulis opportunis. Datum ut supra. *M. Loys.*

Après plusieurs citations contre les délinquants, le manual continue :

Anno Domini millesimo CCCC XXXII^{do} et die mercurii predicta, (post festum purificationis B. M. V.) prenominati homines de Cugie juraverunt ad sancta Dei evangelia quod a decem annis citra non venarunt in nemore communitatis antedicte, quare absolvuntur. Quibus sic actis Petrus de Albona, prior communitatis predicte, inhibuit eisdem ne ulterius habeant in dictis nemoribus venare. Acta fuerunt hec in stupha fratrum predicatorum Lausan. dum consilium ibi teneretur die et anno quibus supra, presentibus dom. P. de Everdes et Joh. Pitet. *M. Loys.*

Comme on l'a fait remarquer plus haut, on voit par cet article que la ville possédait le droit exclusif de chasse dans les Râpes et qu'à cet égard elle s'attribuait, sans opposition, les droits de seigneurie. Les quartiers des bêtes tuées appartenaient à la ville et non à l'évêque. Ceux qui chassaient sans permission étaient cités et assignés par-devant le conseil et non par-devant aucun officier de l'évêque. Les bamps ou amendes de chasse appartenaient à la ville, qui pouvait interdire la chasse sans le concours ou l'intervention de l'évêque ou de ses officiers.

Il en était de même pour la partie de la forêt de Vernand qui appartenait à la bannière de la Cité et qui est maintenant la propriété de la commune de Lausanne. A Noël 1416, on apporta aux syndics de la Cité un quartier de cerf tué dans la forêt de Vernand, en signe de seigneurie (pro signo dominii). *Comptes de la Cité.*

Le 1er février 1484, les gens de Romanel apportèrent à Pierre Ravier, conseiller, deux quartiers de sangliers qu'ils avaient pris

sur la propriété de Ravier à Vernand et que celui-ci prétendait garder comme compensation des dégâts faits par ces bêtes dans ses prés. Mais la commune de Lausanne, se fondant sur ses privilèges antiques, exigea que ces quartiers de sangliers lui fussent remis et que Ravier déclarât par acte authentique qu'il n'y avait aucun droit.

Le 29 octobre 1517 les gens de Romanel apportèrent au conseil de Lausanne un quartier d'une biche *(unum quadrantem sive quartier unius bichiz)* qui avait été prise dans la forêt de Vernand appartenant à la commune de Lausanne. On leur donna, de grâce spéciale, six sols pour leur vin.

Murailles de la ville.

1432. 13 Février. — *Pro mœniis ville.* Johannes Bouczar, Stephanus Gimel et Roletus Beneton astringunt se in manu Johannis Cagni locumtenentis dom. ballivi Lausan. de emendando et reficiendo muros communitatis Laus. retro eorum domos existentes, ad dictum ven^lis^ consilii communitatis dicte ville seu commissariorum ad hoc deputandorum, cum clausulis opportunis. Datum die mercurii post octava festi purificationis M. Virg. anno quo supra. *M. Loys.*

Certains impôts spéciaux et des *giètes* ou contributions de tant par feu, dans la ville et le ressort, étaient de temps en temps ordonnés par la grande cour séculière pour la construction et l'entretien des murs et fortifications de la ville. Un cinquième du produit de ces contributions était spécialement affecté aux murs de la Cité ; les quatre autres cinquièmes étaient affectés aux fortifications de la ville inférieure. (M. D. R. VII, pag. 203-207. *Arch. de Laus.* A 25, acte du 12 août 1365.) Les villages du ressort, pour lesquels la ville servait de refuge en cas de danger, étaient soumis aux mêmes prestations pécuniaires que les habitants de la ville (*Arch. de Laus.* A 37, 22 septembre 1384. A 44, 1389. Sur le Ressort de la ville, voyez le Plaict général et le commentaire

M. D. R., tome VII.) Dans la suite des temps, plusieurs particuliers avaient bâti des maisons appuyées contre les murs de la ville, y avaient pratiqué des ouvertures, soit pour des jours, soit pour des coulisses, et le Conseil exigeait d'eux de contribuer aux réparations des fortifications au droit de leurs propriétés. Cette exigence fort naturelle du Conseil faisait naître des difficultés au sujet de la quote-part afférente à la ville et aux particuliers en cause. Ce point fut réglé par une ordonnance de la grande cour séculière en date du 24 juin 1454 (*Arch. de Laus.* A 134) de la manière suivante : 1° Dans les endroits où nul ne retire des murs une utilité particulière, mais seulement une générale, commune à tous les citoyens, les réparations seront aux frais de la ville et du ressort. 2° Ceux qui appuient des bâtiments contre les dits murs et qui y ont des fenêtres, des canaux ou des lavoirs devront supporter la moitié des frais de réparation des dits murs, depuis le fondement jusqu'au sommet, dans toute la largeur de leur propriété. 3° Ceux qui appuient des bâtiments contre les murs, sans aucun jour, canal ou aisance, payeront un tiers de la réparation. 4° Ceux qui n'ont qu'un verger ou jardin attenant payeront le $^1/_4$ de la réparation depuis le dessus des fondements jusqu'à l'entablement. A moins que les dits propriétaires, pour échapper à ces frais, ne préfèrent faire abandon complet de leur possession à la ville. Aussi lit-on dans le manual à la date du 13 août 1455, que Mermet Gumuens fait abandon perpétuel à la ville d'une place *sise en la chinaleta prope muros ville*, et hoc pro eo quod ipse Mermetus sit liber a rata que sibi contingeret ratione dicte platee, in restauratione muri dicte ville in directo dicte platee.

Péages.

1432. 20 Février. — *Contra pedagiatores portus Pulliaci.* Die mercurii ante festum cathedra S. Petri anno Domini M° CCCC^mo XXXI° cum Johannes de Vineis, inculpatus per Perronetum Gellin et Girardum de Alamania, priores, super eo quod idem Johannes de Vineis exegit pedagium in

portu Pulliaci, tam pro se quam aliis suis comportionariis, a burgensibus et habitantibus Lausanne et ab illis deViviaco, injuste et sine cause. Idem vero J. de Vineis se posuit misericordie consilii ville inferioris Laus. et promisit solvere juramento suo etc., quod fuerit marciatum etc. Laudatum est. *Johannes Canie*[1].

Police des boucheries.

1432. 17 Septembre. — *Contra carnifices.* Aymonetus Boczaz et Johannes Cuttini, cives et macellarii Lausan. submittunt se misericordie et ordinacioni priorum predictorum et successorum suorum ac ven. consilii predicti, de et super eo quod ipsi vendiderunt libram bovis II denariis cum obolo, ultra ordinacionem dicti consilii qui ordinaverat dictam libram bovis vendi non debere nisi II denariis, et promittunt, etc. solvere etc. *M. Loys.*

On voit par le Plaict général de 1368 que les bouchers de Lausanne étaient soumis à des règlements de police assez sévères. Le 20 octobre 1389, l'évêque Gui de Prangins, siégeant en la grande cour séculière de Lausanne et de l'avis de celle-ci, fit une ordonnance complétant les prescriptions du Plaict général, et d'après laquelle (*Arch. de Laus.* A 45, et Evêques Bulles, N° 28.)

[1] On sait qu'au moyen âge, sur les routes principales, il n'y avait pour ainsi dire pas de châtellenie ou de pont qui n'eût sa douane, sous le nom de péage. Mais très souvent des exemptions de péage étaient accordées par certains seigneurs. Ainsi, en 1365, l'empereur Charles IV avait concédé à Guillaume de Grandson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, le péage sur le pont de l'Aubonne; et, en 1369, l'empereur explique que cette concession de péage ne doit point préjudicier au clergé et aux bourgeois de Lausanne, privilège qui est confirmé par un titre de 1382. (*Arch. de Lausanne*, A 24, 29, 33, EE. 772.) Ceux de Lausanne étaient aussi exemptés du péage d'Echallens (titre de 1346, EE. 510), de Morges (titre de 1447, Y 2), de Vevey (titre de 1416, Y 12), etc., etc. — Le péage du port d'Ouchy appartenait à l'évêque.

1° Il est établi des poids d'une livre, de demi-livre et de quart de livre, dont il y aura trois originaux ou étalons, l'un pour l'évêque, le second pour le chapitre, le troisième pour la ville de Lausanne. Des exemplaires de ces poids seront délivrés à chaque boucher à ses frais. Celui qui se servira de poids faux sera passible d'une amende de 60 sols. 2° Les bouchers devront vendre la viande aux prix ci-après : Depuis la Saint-Martin à la fête Dieu : le bœuf à 2 den. 1 obol.; le mouton 3 deniers la livre. De la fête Dieu à la Saint-Martin : le bœuf à 2 den.; le mouton à 2 den. 1 obol. Pendant toute l'année le porc écorché (*libra porci scorizati*) à 2 den. 1 obol ; le porc pelé *(libra porci plumati)* à 3 den. ; le porc salé à 3 den. 1 obol.; la viande de brebis à 2 den. celle de bouc et de chèvre à 3 oboles. (Pour la concordance des prix et des poids avec les monnaies et les mesures modernes, voyez mon *Appendice* au dictionnaire du canton de Vaud par Martignier et de Crousaz.) Les autres dispositions du Plaict général demeurent en vigueur. Ce règlement fut accepté par les maîtres bouchers de Lausanne au nombre de onze.

Le prix des viandes était fixé *secundum temporis diversitates per ven. capitulum, nobiles et burgenses Lausanne concorditer.* C'est pour avoir vendu au-dessus du prix fixé que les bouchers mentionnés dans le texte sont cités. Du reste les prix variaient beaucoup, surtout à cause de la variation dans la valeur des monnaies. En 1450, le bœuf était à 3 den., le mouton à 4 den. En 1445, les bouchers furent cités par le conseil devant le bailli de l'évêque.

Comme on l'a dit M. D. R. XXVIII, pag. 271, chaque boucher payait pour son étal un droit annuel de 50 sols, outre 8 den. pour chaque grosse bête et 4 den. pour chaque petite bête abattue.

Dans l'origine, tous les bouchers étaient établis dans la ville inférieure, mais en 1437 l'évêque autorisa l'établissement d'une boucherie à la Cité, à la condition que le boucher payât à la communauté de la Cité le même tribut que les autres bouchers à la ville basse. Pour prix de cette concession, le chapitre et la Cité durent payer à la ville inférieure 400 flor. d'or. Du reste ces 400 fl. n'étaient pas encore payés à la Saint-Michel 1439. (*Arch. de Laus.* A. 108. E. E. 370.)

Mode de nomination du Conseil.

1432. 27 octobre. — Jaquetus Daux et G. de Pont, clerici Laus. receperunt quamdam litteram facientem ad opus communitatis ville inferioris Laus., in quaquidem littera continetur quod ipsa communitas potest eligere de qualibet banderia quatuor ydoneas personas, que persone habent potestatem eligendi duos priores pro regendo negocia ipsius communitatis ; et si ipsi duo priores electi contradixerint et refutaverint seu alter ipsorum refutaverit, teneantur seu alter ipsorum teneatur in decem libris bon. Laus., et exeant seu alter ipsorum exeat villam per annum et diem. Datum die XXVII^ma^ mensis octobris A. D. millesimo CCCCXXX secundo [1].

Serment des prieurs ou syndics de la commune.

1432. 12 novembre. — Petrus de Albona, civis Lausannensis, et Johannes de La lex, clericus, burgensis Lustriaci, morans Lausanne, priores et sindice communitatis ville inferioris Lausan. promittunt pro se etc., juramentis etc., obligationibus bonorum etc., proficium et honorem

[1] Voy. M. D. R. XXVIII, pag. 234, où nous avons déjà mentionné la disposition dont il est question dans le texte. Cette manière d'élire les prieurs fut établie par la grande cour séculière, à cause de la grande difficulté des élections (*Arch. de Laus.* EE, 32.) Elle fut observée avec quelques exceptions pendant un grand nombre d'années. En 1434 les prieurs furent élus selon l'ancienne méthode par le peuple assemblé, qui nomma aussi le conseil composé de 16 membres et le rière conseil composé de 24 membres. Un peu plus tard, vers 1470, le nombre des électeurs fut porté à six par bannière et le conseil fut porté à 24 membres.

communitatis predicte procurare et inutillia evitare suo posse, secretumque tenere et servare ea que in consilio predicto tractabuntur, bonumque et legitimum computum de emolumentis et obventibus dicte communitati debitis eidem communitati reddere, et illud quod restabit ad solvendum eidem communitati solvere, et hoc per unum annum integrum die date presencium incohandum et eadem die, anno prius revoluto, finiendum; et ad premissa facienda quilibet ipsorum priorum se et ipsorum quilibet insolidum se obligant juramentis et obligacionibus quibus supra, cum dampnis etc. Renunciantes etc., et maxime constitutioni de duobus vel pluribus reis debentibus, actioni dividende et aliis renunciacionibus etc. Datum in stupa fratrum predicatorum Lausan. dum consilium dicte communitatis ibi teneretur die mercurii post festum beati Martini yemalis, anno Domini M°CCCC°°XXXII°. *M. Loys*[1].

Police du marché.

1433. 8 avril. — Hugoninus dictus Barrimet, carpentator, submittit se misericordie ven.^bo consilii de et super uno banno decem solidorum Lausan. per ipsum commisso emendo quamdam quantitatem latarum ante horam quincleti pulsacionis fratrum minorum. Datum die mercurii sancta A. D. M°CCCC°° XXXIII°. *M. Loys.*

[1] A propos de ce serment prêté par les prieurs nouvellement élus, il paraîtrait opportun de dire quelques mots du gouvernement municipal à Lausanne au milieu du XV^e siècle. Mais on s'est déjà suffisamment étendu sur ce sujet (M. D. R., tom. XXVIII, pag. 233 et suivantes), pour n'avoir pas y revenir ici. Dans la suite il y est des changements qu'on aura soin de relever.

Diplôme de l'empereur Sigismond.

1434. 26 mai. — Omnes de consilio et de consilio restricto [1] elegerunt D. Petrum de Everdes, M. Loys, J. de Castello et Joh. de Lazlex cum Guillermo Souteir, compriore villeinferioris Laus. ad inveniendum quantitatem pecuniarum ad solvendum debitum pro confirmatione franchesiarum, quibus dederunt omnimodam potestatem querendi, vendendi, obligandi de emolumentis ville predicte, ratumque et gratum habere omne et quicquid per ipsos prenominatos factum fuerit et gestum pro predicto negocio complendo. Laudatum est. *G. de Pont.*

Il s'agit ici de la confirmation des franchises de Lausanne par l'empereur. C'est la seule mention que le manual fasse de ce document important.

Par un diplôme daté de Radolfzell, le 24 mai 1434 (*Arch. de Laus.* EE. 33, 35), l'empereur Sigismond confirma les franchises accordées par ses prédécesseurs à la ville de Lausanne et aux autres terres de l'Eglise, c'est-à-dire aux terres qui formaient le domaine temporel de l'évêque. Le Conseil de Lausanne avait sans doute fait des démarches pour obtenir cette bulle, car déjà le 26 mai il se met en mesure de trouver la somme nécessaire pour payer les frais, toujours très élevés, d'un acte pareil. Je ne me souviens cependant pas d'avoir vu ces frais mentionnés dans les comptes de la ville. Il est vrai qu'en 1435 le conseil fit de grandes dépenses pour une ambassade auprès des représentants de l'empereur à Bâle, où siégeait alors le concile ; mais cette ambassade paraît plutôt se rapporter aux difficultés concernant le siège épiscopal de Lausanne, auquel prétendaient Louis de la Palud et Jean de Prangins.

[1] Il s'agit probablement du Rière-Conseil, nommé aussi Retro-Consilium ou Cum-Consilium.

Après la mort de Sigismond, décédé le 9 décembre 1437, la ville voulut témoigner de sa reconnaissance envers l'empereur défunt par une cérémonie funèbre célébrée en son honneur, dans l'église du couvent des frères prêcheurs de la Madeleine, le 7 février 1438. On lit dans le compte de cette année les articles suivants que je traduis :

Jeudi après la purification, livré à Jean, peintre, pour écussons placés sur les cierges de la sépulture de seigneur Sigismond, empereur XII den.

Livré pour six cierges offerts à dite sépulture, le vendredi suivant, dans le couvent des frères prêcheurs de Lausanne, pesant XVIII et demi livres de cire, achetés de Antoine Cugin LX sol. VI den.

Le dit jour, livré pour une pitance donnée aux frères mineurs qui à la demande du conseil furent présents à dite sépulture XII sol.

Le dit jour, livré à maître Pierre Robigeti pour six plats de poisson à la gelée, donnés aux dits frères prêcheurs par ordre du Conseil XII sol.

Le dit jour, livré pour 10 pots de vin donnés par ordre du Conseil aux dits frères prêcheurs pour les vigiles du jour précédent, donnés avec les dits poissons et achetés de Perronet Gellin VI sol. III den.

Le dit jour, livré pour la collation faite par les dits frères en dite sépulture, y compris la peine des sonneurs de la cloche des dits frères et celle de six garçons qui portaient les cierges en dite sépulture VIII sol. VI den.

Le 6 février 1469, par diplôme daté de Venise, l'empereur Frédéric III confirma de nouveau et étendit les franchises de Lausanne et des autres terres de l'Eglise. (*Arch. de Laus.* A. 149.)

Pour subvenir aux frais de ce nouveau diplôme, on convoqua le 17 mai dans la maison de ville de Lausanne les députés des divers lieux des terres de l'Eglise et on leur demanda de payer leur quote-part de ces frais, ce qu'ils promirent de faire. Ces députés furent : pour la ville de Lutry, Humbert Marsens recteur (syndic) de la commune accompagné de Nobles Pierre

de Saint-Amour et Jaques Gruz ; pour la Vaux de Lutry, Nicod Sauter, recteur de la grande communauté de la paroisse de Vilette, accompagné de Pierre de Crest et Humbert Otthonyn ; pour Saint-Saphorin, Pierre Philippon et François Combaz, recteurs de la commune, accompagnés de Pierre Mensongier ; pour Lucens, Aymonet de Sercens, recteur de la commune ; pour Villarzel, Guillaume Rossier, gouverneur de la commune ; pour Avenches, Pierre Visin, gouverneur de la commune, accompagné de Noble Pierre d'Avenches et de Jean Bergier ; pour Bulle, Rolet Juglar, recteur, accompagné de Guillaume Bruciod, Jaquet Portier et Rolet Molaz.

Ces deux dipômes étaient scellés de grands sceaux pendants en cire blanche, attachés par des cordons de soie ; mais pendant les guerres de Bourgogne, les bandes suisses qui saccagèrent Lausanne coupèrent et enlevèrent les cordons qui attachaient les sceaux. (M. D. R, tome VII, pag. 654.) L'original du diplôme de la bulle de Sigismond qui est aux archives de Lausanne porte encore la marque du coup de couteau qui enleva les cordons de soie. Je n'ai pas vu l'autre bulle et ne sais point en quel état elle est. On voit par un ancien inventaire qu'en 1470 les sceaux de cire blanche y étaient encore et que les diplômes étaient soigneusement renfermés dans des étuis de bois.

En 1482 le Conseil de Lausanne chargea Jean Bagnyon (voyez sur lui l'article du 18 janvier 1481) de traduire le diplôme accordé aux Lausannois par l'empereur Frédéric. Cette traduction existe encore aux archives de la ville (E. E. 341), et en comparant l'écriture de cette traduction avec celle de Jean Bagnyon dans le *manual*, on reconnaît facilement qu'elle est tout entière de sa main. Voici cette traduction :

La copie de lempereur fredericq en francoys.

Jehsus.

Cest la Translacion faite de latin en francois de la Bulle de lempereur sus les franchises aut peuple lausanneys donnees. Fredericq moien la clemence divine empereur des Romains Tousiour august dhungrie Darmacie Croecie etc. roy, de Austrie Stirie Karinthie et de Carniole duc, seigneur de marche

desclavonie et de portenacion [1], conte en haspurg thiroles ferretes et de keburg, marquix de burges et lanngraves alsacie, Pour memoire perpetuelle par la teneur de ces presentes atous universellement faisons savoir combien que la Imperiale sublimité par son office de droit appertiegne aun chescun de lempire romain subiest la puissance estendre de sa deffense et yceux en leurs anciens drois conserver Et plus dehument en graces et privileges donnez ladite Imperiale sublimité a acoustumer destre habundant, et ceux qui sont aux confins de lempire constitues pour lonnour de lempire procurer et deffendre par constance de fidelite et par euvres experimentales demonstrees selon jugement de leurs vertus, la dite sublimité les a plus chierement recommandes, et ainsy que par continuacion des guerdons de fidelite repceu de tant plus soient de meilleurs courage tant comme de la maiesté imperialle ilz seront decores et de plus grans graces anoblys.

Pourquoy la peticion et demande en supplicacion pour la part des honnorables citiens bourgois habitans et residans en la cite de lausanne semblablement des villes et bourgs de la juridicion et terre de lesglise de lausanne nostres feaulx et bien ames presentee et donnee contenoit que ausdictz citiens et cite et aux villes et lieux de la juridicion et terre de lesglise de lausanne comme par avant toutes et singulieres graces libertez possessions immunitez donacions indult lectres et privileges lesqueux et lesquelles des empereurs Romains et Roys nostres predecesseurs et aultres feaulx cristiens desia obtenus et heu en quelque forme qui soit de la clemence de nostre benignite acoustumee nous les vulsissions et dignaissions approuver ratiffier innouver et de nouvel oultroier et plus gracieusement confermer. Pourquoy nous considerans la constance de la pure et approuvee foy et devocion par lesquelles chouses les ditz citiens bourgois et habitans devant nommes lempire sacrer Romain du cy en arrier ont honnores et aut jourduy honnorent et reverемment tiegnent Et pour cecy par courage deliberer non pas par erreur et sans prudence mais par bon sain et meur conseil devant heu de nostre certayne science tous leurs et singuliers privileges lectres

[1] En latin : *portus naonis.*

drois libertez graces et immunitez indult ausditz citiens bourgois a la cite villes opides habitateurs et residens par les empereurs Romains et Roys noz predecesseurs concedez et donnez comme se leurs teneurs de motz a motz estoient cy contenus et inscrit nous les ratiffions innovons et de nouvel largissons et de lautorite imperiale par ces presentes confermons, decernissant gracieusement et expressement voulons ceux et celles tenir firmite de perpetuelle force Et que eux et un chescun de eux devis et en common des chouses dessusdites puissent user et gaudy liberalement et quietement tous empeschemens cessans et demis En suppleant et supportant de toute faulte de paroles et de motz et solempnitez obmises aux devandits privileges et laissez ou en obscurite de sentence ou aultre occasion la quelle se porroit veoir de la pleyne puissance imperiale estre confermez Semblablement de nouvel nous concedissons et approuvons de lautorite imperiale devandite toutes leurs libertes franchises costumes et usemens contenus et escript tant en leur plaitgeneral autquel aucuns drois publiques de long temps approuves et observes sont escript comme aultres escriptes et non escriptes loyablement introduys et introduytes de ladite cite ville et lieux habitans de toute la terre devandite tous empeschemens et aultres chouses aut contraire faisans quel qui soient non obstant.

Et comme ainsy soit que de noble memoire Sigismond fuz empereur nostre predecesseur aux devant nommez citiens bourgois et habitateurs de ladite cite de lausanne des villes et opides de la terre de ladite esglise benignement a conceder que pour un chescun delinquent en cas mixtes criminel ce assavoir aux queux ne se requiert peyne de sang les officiers seculiers des lieux dessus nommez soient entenus de prendre fiancement non pour un chescun discord jusques a la valeur des biens de celluy qui demande et que nul ne puisse ne ne doige aux lieux devandits et aux cas et causes mixtes criminelles et civiles mectre discord en la cognoissance si nest bourgois de la cite de la ville opides et lieux et non aultre estrangier etc. ainsy plus a plein y se contient aux privileges dudit empereur Sigismond.

Touteffoys par pluseurs foys les officiers dessus nommes a la

concession devandite sont tropt rigoreux car non obstant caucion presentee pluseurs il mectent en prison pour quoy nous mectans et proferissans equite à la rigueur: Nous statuons et ordonnons que les devanditz officiers seront entenus et doigent prendre souffisant fiancement et moien ledit fiancement ceux que pour les cas que dessus sont convenus layssent aler et non pas les incarcerer. Et se le reoz convenus estre assis les ditz officiers et les aultres cognoissans baille le fiancement devandit que lors ledit officiers soit entenus et doige ledit fiancement prendre en la presence de la court et desditz cognoissans.

Plusoultre par veridique relacion a noz est venus que pluseurs foys pluseurs aux devanditz citiens bourgois et habitans de la cite et ville de lausanne et des lieux dessusditz ausditz cite et villes comme se il estoient ennemis et contraires voluntairement et de fait et sans cognoissance prohibissent et deffendent les victuailles faisans crier publiquement par leurs villes que nul na porte ne face porter ausdites cite villes et habitacions victuailles a vendre dessoubz certains bans tellement que nul vivres semblablement des aultres villes et lieux de la juridicion de lausanne audit lieu ne laissent pas apporter et les personnes de ladite cite et ville de lausanne et de la terre de ladite esglise de lausanne en leurs villes et demorances detegnent. Et comme ainsy soit que telles chouses ne se doivent pas faire senon aux rebelles et ennemis de lempire de Rome pour quoy ces chouses de lautorite imperiale noz prohibissons et deffendons que dy cy en avant telle prohibicion mandemens et empeschemens des vivres et detencions des personnes des dessus nommes comme qui soit se facent par aucune raison par quelque soit soubz les peynes cy dessoubz escriptes.

En apres les devandits lausanneys veullians de plus grans dons leur souvenir et desirans les conserver en leurs anciennes constumes les lectres oultroieez et paches lesquelles autrefois ja dit Ayme conte de savoie etc. dessoubz escriptes baillia et oultroia, des quelles le commencement est Nous ayme conte de savoie duc de chablex et de oste et en ytalie marquix et prince Noz faisons savoir a tous que comme nostre seigneur treschier Karlles par la divine clemence de dieu empereur de

Rome et tousiour august et roy de boeme, la fin estoit donnez a evyan le second jour du moy de septembre lan de nostre seigneur mil IIIc LVI. Tant comme a nostre fraternite [1] et aux drois de nostre sacrer empire et de tous aultres ne porte preiudice comme noz pouvons et devons en tous ses chapitres et articles nous les confirmons et ratiffions par la teneur de ces presentes.

Et semblablement dycelle imperiale autorite les foires par George de saluces evesque jadis de lausanne aux devanditz citiens bourgois de lausanne et a la cite et ville et aux aultres lieux villes et habitacions de la terre de ladite esglise de lausanne en common et devis donnees et concedees nous les confirmons et de nouvel oultroyons par la teneur de ces presentes.

Et comme ainsy soit que chouse inutile seroit de donner graces libertes et indult si ne sont mantenus et conserves en leurs articles et affin que les devanditz lausanneys en leurs graces donnee soient mieux deffendus selon le temps le venerable arcevesque de besenczon et le noble duc de savoie pour conservateur de l'auctorite imperiale nous les ordonnons donnons et deputons a eux et un chescun de eux faisans commandement leur mandons que lesditz lausanneys en leurs dessusditz privileges les deffendent mantiegnent et conservent reserver le le droit de lempire et de lesglise de lausanne.

Pour quoy nous mandons a tous universels princes desglise et seculiers contes barons nobles chevaliers seigneurs advocast officiaulx consultez et conseilliers de toutes communaultez et de tous aultres lieux contree et recteurs dyceux et a tous aultres de nostre sacrer empire subiest et feaux bien amez de quelque dignite et auctorite ou de preeminence gaudissant et apparessant que les dessus citiens habitans et residans de la cite ville et aultre lieux dessusditz et leurs successeurs aux devandites graces libertes concessions drois privileges possessions et en nostre presente confirmacion a tout son effait nullement nempeschent perturbent molestent ou inquietent et nullement ne les permectent estre empesches perturbes molestes ou inquietes par quelquisoit

[1] C'est une faute de traduction. Dans l'original latin il y a *superioritati*.

ne comme qui soit directement ou indirectement mais eux et leurs biens lesqueux en nostre grace dilection protection amour deffense et garde noz pregnons et avons pris aux chouses dessusdites les mantiegnent et foyablement deffendent et le facent faire et observer soubz la peyne gravissime de nostre indignacion et du sacrer empire.

Et en tant que les peynes en yceux privileges contenus semblablement la peyne de cent march dor pur plus aprement vouldront eviter lesquelles peynes ceux qui fairont du contraire tanteffoys quanteffoys du contraire sera fait soient seur et sachent qui les ont encorues et commises sans remission desquelles peynes la moitiez a nostre fisque imperial soit appliquee et laultre partie ausditz citiens bourgois et habitans de ladite cite desdites villes opides et lieux dessusditz de la terre de ladite esglise et a leurs successeurs sans remission noz decernissons estre appliquee par ces presentes soubz la appension du scel de nostre maieste imperiale en tesmoings de ces presentes lectres. Donne et escript a venise le VI jour du moy de fevrier lan de nostre seigneur mil IIII^{c} LX neuf de nostre royalmes romain XXIX de lempire XVII et de hungrie X.

Guets du clocher.

(Voy. 26 novembre 1416.)

1436. 4 janvier. — *Contra vigilles campanilis et ville.* Anno Domini M^{o}CCCC^{mo}XXXV et die mercurii ante epiphaniam, dum consilium communitatis in stupha fratrum predicatorum Lausan. ibi teneretur, juraverunt ad sancta Dei evangelia Vautherius vigil campanilis bene et decenter vigillare, horologiumque bene et decenter percutere, terque in qualibet nocte alios dicte communitatis vigiles proclamare, scilicet a dominica bordarum usque ad festum omnium sanctorum hora X^{a} XII^{ma} et secunda post meridiem (sic); et a dicto festo omnium sanctorum usque ad dictam

dominicam, hora IX, XII et III[a] post meridiem ; necnon Mermetus Lando, Anthonius Terceti ? vigiles banderiarum burgi et pontis, necnon Johannes Bugnion, bene et decenter vigillare et dicto vigili campanilis respondere etc. Datum die et anno quibus supra. *M. Loys*[1].

Montbenon.

1436. 9 mai. — *Contra capitulum.* Venerabilis vir Dom. Guillermus Cochardi, canonicus ecclesie kathedralis Lausan. magisterque modernus fabrice dicte ecclesie, notum etc. Quod cum ipse, de auctoritate sua, pro necessitate dicte fabrice extraxerit in costis communitatis ville inferioris Lausanne de Monbegnon quosdam lapides de *gre* pro reparacione et fondamento cujusdam pilaris claustri dicte ecclesie siti ante altare Dei et duci fecerit, sine tamen licencia gubernatorum communitatis ante dicte, ob quod clamam fecit Urbanus Gimelli dicte communitatis congubernator de aurigis ejusdem domini Guillermi et operatoribus coram maiore Lausanne ; ecce quod idem dom. Guillermus, quo supra nomine, de et pro offensa antedicta se submisit ordinacioni ven[lis]. consilii communitatis antedicte et promisit etc. solvere dicto Urbano quo supra nomine quicquid per dictum consilium concorditer super dictam offensam fuerit ordinatum. Qua submissione sic facta, prenominatus Urbanus, quo supra nomine, necnon Dom. Petrus de Everdes, Johannes de Albona, Guil. Souterii, Mermetus Loys, Anthonius Cugini, Johannes Pitet, Petrus Chouz, Ansermodus de Domengenges, Vuillelmus Gauterii,

[1] Il y avait deux guets sur la tour de la cathédrale. L'autre était nommé et payé par le chapitre.

Roletus Fabri et Petrus de Villa ac Johannes de Yverduno, dicte ville consiliarii, amore Dei et intuitu pietatis, offensam antedictam per dictum dominum Guillermum perpetratam eidem domino Guillermo remiserunt de gracia speciali, sibique largiti fuerunt ut ipse pro fondamento et reparacione fondamenti antedicti, in dictis costis levare possit triginta sex lapides jam despensatos inclusis jam carrugatis ab eisdem costis ante domum dom. Girardi de Verello pro eodem fondamento. In hoc quod loco pecunie offense memorate, idem dom. G. cellebrari facere teneatur bene et laudabiliter in ecclesia antedicta unam missam de requiem cum nota pro remedio animarum predecessorum dicte communitatis qui plateam et costas antedictas de Monbegnon emerunt. Quam quidem ordinacionem dom. Guillermus quo supra nomine laudavit etc., et promisit bona fide sua missam antedictam modo premisso cellebrari facere, dictum consilium de gracia et largiacione antedictis regraciando. Datum et actum in refectorio fratrum predicatorum Lausan. dum consilium dicte communitatis ibi teneretur, die mercurii post festum inventionis sancte crucis, anno Domini M°CCCC^mo sexto. *Joannes Enceller.*

Il est dit dans le texte que la commune de Lausanne avait acheté la place de Montbenon. En effet, au mois de mai 1345, la commune fit un échange avec Guillaume de Compeys, chevalier et sénéchal de Lausanne. Celui-ci livre à la commune ses vignes à Montbenon pour y faire une place (vineas nostras inter viunculam que tendit de Monbegnon versus Mornay a parte orientali et viam publicam dictam de Villar ab occidentali ad faciendam ibidem plateam ac omnimodam suam voluntatem in eisdem et de eisdem). En échange, la commune livre à G. de Compeys trois pièces de terre en dessous de la ville, près du chemin qui descend à la tour d'Ouchy. (*Archives de Laus.*

M. 6.) D'après l'acte cité, la place de Montbenon s'étendait depuis le petit chemin qui descend à Mornex à l'est jusqu'au chemin de Villars à l'ouest. Dans le cours des siècles, la place fut successivement agrandie. Sous les évêques et jusqu'à nos jours elle a servi entre autres pour les *monstres d'armes* ou revues de troupes et pour les fêtes publiques. Aussi voyons-nous qu'en 1533, les Lausannois se plaignent que l'évêque ait fait transporter le gibet près de Montbenon, « lequel est pour convenable soulas de Lausanne » et demandent qu'il soit établi en Sevelyn, où il était auparavant.

Il paraît qu'il y avait une carrière de molasse ou de grès aux côtes de Montbenon, mais qu'on ne pouvait l'exploiter sans la permission du Conseil. L'article cité en fait foi. Néanmoins le chapitre et l'évêque continuèrent à en tirer des pierres, malgré la prohibition du Conseil. Aussi en 1532 les citoyens de Lausanne demandent-ils que l'évêque « ne dheust plus faire tirer de pierre dessoub la place de montbenon quest ung lieu commun, la ou feu monseigneur de Lausanne, son oncle et prédecesseur lavoit faict tirer pour commencer le portail de lesglise de nostre dame, lequel monseigneur de Lausanne moderne continuoit d'achever.... » (*Arch. de Laus.* Evêques, N° 27). Mais les villes de Berne et Soleure jugèrent que l'évêque pouvait faire tirer les dites pierres jusqu'à ce que ceux de Lausanne eussent produit de meilleurs titres. (M. D. R. VII, 749.) Peut-être que si ceux de Lausanne avaient produit le présent article du manual, le jugement aurait été différent. En tout cas il eût été bien désirable que les deux derniers évêques de Lausanne eussent tiré leurs pierres d'une autre carrière, car nous voyons qu'elles étaient de bien mauvaise qualité.

Cette carrière aux côtes de Montbenon était un danger permanent pour la place et la route qui risquaient de s'ébouler. Aussi voyons-nous dans le compte de la ville en 1435 : « Libravit Wulielmo Blecheret pro uno die pro curru suo, inclusis expensis charrotton et equorum, qui vacavit eadem die adducendo de Vizi apud Monbenun populos et salices ad ibidem plantandum pro conservatione itineris et platee que ibidem tendebant ad ruynam. »

Néanmoins la permission d'extraire des pierres aux côtes de Montbenon continua d'être accordée par le conseil (in costis de Monbegnon in directo ludi colovrineriorum (1523); versus locum ubi comburuntur heretici (1526), malgré les éboulements de terres qui s'y produisaient. En mars 1517, Nob. Louis de Seygnoux planta dans ces côtes des saules et des peupliers pour retenir les terres qui mettaient en danger le moulin qu'il possédait sur le ruisseau du Flon.

Héraut de ville.

(Voy. 30 janvier 1483.)

1436. 26 décembre. — *Constitutio nuncii generalis ville.* Guillielmus Balar diocesis Bisuntine promittit juramento etc., obligacione bonorum etc., esse bonus, probus et legalis erga Urbanum Gimelli et Peronetum Gellini priores communitatis predicte, necnon consiliarios dicte communitatis et successores suos et villam inferiorem Lausanne, ipsisque bene et fideliter servire ut nuncius dicte communitatis generalis, dampnumque ipsorum evitare et proficium procurare suo posse; sub modis et condicionibus infrascriptis; videlicet pro eo quod tociens quociens priores predicti et sui successores, burgensesque dicte communitatis voluerint ipsum Guillelmum mittere, quod teneantur ipsi Guillelmo dare pro qualibet jornata non feriata duos solidos cum dimidio bonor. Laus. et pro quolibet festo duos grossos. Item, quod quando ipsi priores aut aliquis ex burgensibus dicte communitatis eumdem Guillelmum ducere secum voluerint, quod pro qualibet jornata non feriata teneantur ipsi Guillelmo dare duodecim denarios dicte monete ultra sumptum ejusdem Guillelmi; diebus vero feriatis non recipiat nisi

sumptus. Nec debet exire terminum ville Lausanne pro aliquo nisi de jussu priorum dicte communitatis ; facta quoque dicte communitatis tenere secreta etc. In hoc quod dicti priores et sui successores teneantur eidem Guillemo dare pro pensione sua, ultra predicta, anno quolibet unam vestem boni panni rubei et albi usque ad valorem quadraginta solidorum bon. Laus., quam vestem ipsi priores moderni, pro se et suis quibus supra, dare et tradere promittunt sub obligacione bonorum communitatis antedicte, cum dampnis etc. Renunciantes etc. Que premissa laudant priores predicti, necnon Johannes de Albona, Guillelmus Souteir, Anthonius Cugyn, Guillelmus de Ponte, Petrus de Villa, Girardus de Alamagnia, Johannnes Laurentii, Johannes Pitet, Petrus de Lalex, Petrus Chouz, Roletus Fabri, Roletus Gauterii et Ansermodus de Domengenges consiliarii communitatis predicte laudant et promittunt non contra venire etc. Datum in parva stupha fratrum predicatorum Laus. dum consilium dicte communitatis ibi teneretur, die mercurii post festum nativitatis Domini anno ejusdem Domini M°CCCC^mo^XXXVI^to^. *M. Loys*[1].

Droits de la ville sur les Râpes.

1437. 1^er^ mai. — Williermus Pirisset dorerius civis Laus. fuit citatus per Aymonetum Culieron foresterium rasparum communitatis civitatis inferioris Laus. ad diem mer-

[1] On a donné tout au long cet article du manual qui contient l'institution d'un *héraut de la ville* parce que cette institution fut la cause de difficultés entre la ville et l'évêque, difficultés qui n'étaient pas entièrement assoupies à la fin du régime épiscopal, et dont nous trouverons fréquemment des traces dans la suite.

curii port octavas festi S. Georgi in consilio super tribus bannis sexaginta solidorum commissis in raspis dicte communitatis in loco vocato in Planchiis S. Marii, eo quod ipse Willermus cinderat certos quercus et alia nemora, scilicet, ad clamam et instantiam Urbani Gimelli domicelli et Perroneti Gellini tanquam priorum communitatis predicte. Fuit positum per dictos priores in cognicione civium et dominorum consilii et certorum civium tunc in dicto consilio existentium, qui concorditer cognoverunt quod postquam dictus Willermus citatus fuit super dicto casu et non comparebat quod debebatur adjudicare dictis prioribus tria banna LX solidorum in contumacia dicti Willermi, que banna fuerunt ipsis prioribus adjudicata per traditionem unius baculi ut moris est etc. *Domengenges.*

Reconnaissance des franchises de la ville par le bailli de l'évêque.

1437. 4 mai. — *Pro libertatibus.* Anno Domini M°CCCC^mo^XXXVII^mo^ inditione [XV^a^], pontificatus domini Eugenii Pape IIII^i^ anno VII°, die vero sabbati ante festum ascensionis Domini, horaque quinta post meridiem, fuerunt in mei notarii publici et testium subscriptorum presencia constituti in platea Paludis Lausanne discreti viri Urbanus Gimelli et Peronetus Gellini, sindici, priores et procuratores tocius communitatis ville inferioris Lausanne, ex una parte, et Guido Croserens, clericus Lustriaci, locum tenens s viri Johannis Championis ballivi Lausanne, ex . Dicti vero Urbanus et Peronetus, quibus supra no-, eidem locumtenenti, per organum Urbani antexerunt hec verba vel consimilia in effectu : Domine tenens, verum est quod vos ad importunam instan-

ciam Willermi Pirisseti civis Laus. assignari fecistis coram vobis per Petrum Philiberti nuncium vestrum Aymonetum Cullieron foresterium communitatis antedicte ab hora IIII^ta^ hujus diei post meridiem ad diem hanc eamdem hora quinta sequenti usque ad tria millia librarum Laus.; et eciam ad instanciam Petri Laurencii procuratoris rev^di^ in Christo patris domini nostri domini Johannis de Prangino Lausan. episcopi super uno bagno LX^ta^ solidorum. Quod facere non debuistis, cum sit contra franchesias et libertates communitatis antedicte quas jurastis observare et non infringere. Unde requiro vos ut ab eadem assignacione omnino vos desistatis. Quo locumtenente a loco predicto elongato ad habendum avisum super premissis et subsequenter paulo post ad eumdem locum reverso, eisdem gubernatoribus idem locumtenens respondit in hec verba vel consimilia in effectu : Mei domini, ego nollem contra juramentum meum venire, ideo ab assignatione antedicta me desisto. De quibus premissis prenominati gubernatores quibus supra nominibus a me notario subscripto sibi fieri unum publicum instrumentum petierunt, presentibus Johanne Dalens de Bettusie et Guillelmo de Gebennensis diocesis una cum pluribus aliis personis fide dignis vocatis etc. Datum ut supra. *M. Loys* [1].

[1] Ces deux articles sont intéressants, parce qu'on y voit que Guillaume Pirisset, ayant été condamné, le 1^er^ mai 1437, par le Conseil, à trois bamps de 60 sols pour délits forestiers aux Râpes, paraît en avoir appelé au bailli de l'évêque et que celui-ci, sur les observations publiques des prieurs de Lausanne, se désista de l'assignation qu'il avait lancée et reconnut avoir agi contre les franchises de la ville. Le manual dit en outre que le 12 mai, en exécution de la sentence du Conseil, le forestier saisit un cheval (de uno equo pili bayeti bron) appartenant à Pirisset, et que ce cheval ne lui fut

1438. 26 fevrier [1]. — Die mercurii post carnispervium data est per consillium et retro consillium et communitatem laycorum civitatis Lausanne [2] plena potestas Ysnardo ex comitibus Valispergie, G. Souteir, Urbano Gimelli, Anthonio Cugin, Johanni de Albona, Petro Laurentii et Jacobo de Castello de civitate priori, Jacobo de Montemarco, Petro Crostel, Johanni Joutens, quibus dederunt potestatem faciendi ordinandi omnia et singula tangentia factum de segulariexacione (sic) prioratus S. Marii [3] et exen-

rendu que contre payement du bamp. Il paraîtrait, d'après ces articles, que, comme on l'a dit plus haut, il n'y avait pas d'appel des sentences prononcées par le conseil pour délits commis dans les domaines des Râpes.

Le Guillaume Pirisset ici mentionné était orfèvre, et en avril 1449 l'évêque Georges de Saluces le nomma graveur des coins de la monnaie. (Voy. Morel-Fatio, *Histoire monétaire de Lausanne*. M. D. R., XXXIV, pag. 418, 419.)

Du reste la présente lettre testimoniale du bailli a déjà été publiée M. D. R. VII, pag. 524.

[1] A la date du 16 février 1438 le manual mentionne qu'un certain Joseph, brodeur, juif, promet de payer un tribut annuel de 12 sols. Comme on a parlé déjà suffisamment du tribut des Juifs (M. D. R. XXVIII, pag. 271), on n'en dira rien ici.

[2] Sur le conseil et le rière-conseil de la ville inférieure, et la communauté de la Cité voyez ma préface aux *Comptes de la ville de Lausanne*, M. D. R. XXVIII, pag. 235 et suiv.

[3] Le prieuré de Saint-Maire, de chanoines réguliers de l'ordre de saint Augustin, était une maison religieuse fort ancienne. La date de sa fondation nous est inconnue, mais cette fondation se rattache très probablement aux premiers temps de l'établissement de l'évêché à Lausanne. Le plus ancien prieur connu vivait en 1142. Il y avait des relations intimes entre ce prieuré et le chapitre de Notre-Dame. Le prieur devait toujours être chanoine de la cathédrale. Après l'annexion du prieuré à la mense épiscopale, qui eut [illegible] 1412, l'évêque devint de droit prieur de Saint-Maire et percevait [illegible] de cet office. Il est probable que le texte a en vue certaines [illegible] restées pendantes depuis nombre d'années et qu'il s'agissait de [illegible]itivement. La députation devait peut-être se rendre à Ripaille, [illegible]luc de Savoie Amédée VIII, qui l'année suivante fut élu pape, [illegible]n de Félix V.

tionis capituli etc. Datum die supra anno Domini M°CCCC°XXXVII^mo.

Item, elegerunt pro transiendo ultra Lacum G. Souteir et P. de Albona et Jacobum de Montemarco ut supra.

1439. 20 mai. — Fuit ordinatum concorditer in consilio quod pro qualibet trossa de floches debite apta et impegnata [1] dentur magistro Andree archerio decem solidi bon. Lausan. et pro domo in qua inhabitat idem magister Andreas solvantur pro salario ejusdem domus pro uno anno quatuor floreni auri p. p. *M. Loys.*

L'article suivant du manual constate qu'en février 1441, le conseil accorda de grâce spéciale, à l'évêque Georges de Saluces du bois mort à prendre aux râpes pour la réparation de sa tuilerie.

En effet Georges de Saluces, précédemment évêque d'Aoste, fut nommé à l'évêché de Lausanne en 1440, et fit son entrée solennelle dans sa ville épiscopale le 10 avril de la même année. Au mois de mai, Amédée VIII duc de Savoie, qui venait d'être élu pape sous le nom de Félix V, avait quitté sa solitude de Ripaille et se rendait en grande pompe à Bâle où siégeait le concile. Il était à Lausanne le 23 mai et y passa quelques jours avec sa famille, entre autres sa fille Marguerite de Savoie, reine de Sicile, son fils Louis duc de Savoie et sa femme Anne de Lusignan, et ses petits enfants, Amédée prince du Piémont et Philippe comte de Genève. Il y avait aussi la jeune Yolande de France, fille de Charles VII, fiancée en bas âge au prince de Piémont. Tous ces princes de la maison de Savoie avaient amené avec eux une nombreuse cour. La peste régnait aux environs de Lausanne, aussi l'évêque fit-il une proclamation interdisant à toute personne venant d'un lieu infecté d'entrer dans la ville. Cela n'empêcha point le conseil de Lausanne de faire

[1] Pour chaque faisceau ou paquet de flèches bien ajustées et empennées.

quelques fêtes en l'honneur de ses illustres hôtes. On joua une moralité à personnages et l'on fit venir d'Yverdon des joueurs de paume. De plus la ville fit à Félix V un don de joyeuse entrée de 200 fl. p. p. (*Arch. de Laus.* E. E. 48. *Comptes de la ville*, année 1440.)

Les Armagnacs ou Ecorcheurs.

1445. 25 février. — *Marciatio certarum injuriarum.* Fiat littera ad opus consilii ville Lausanne nec non Petri de Albona, quod cum ad aures eorum pervenerit Anthonium Magistri sutorem habitatorem Laus. vulgaliter dixisse quod Petrus de Albona dixit, quod si socii electi per dictam communitatem pro eundo *eys passajoz* contra excoriatores in dictis passagiis remanerent non esset magnum dampnum, in presentia Humberti Richar, Johannis de Bellomonte, Johannis Viole et Stephani France, incontinenti auditis dictis verbis prenominatus Anthonius fuit in consilio evocatus, qui sponte confessus fuit se dicta verba dixisse mendaciter, cum numquam audiverit ab eodem Petro dixisse. De quibus premissis idem Anthonius se posuit marciationi et misericordie Petri et consilii predictorum etc. *M. Loys.*

Sur les *Ecorcheurs* ou *Armagnacs*, contre lesquels les villes du Pays de Vaud envoyaient des hommes d'armes pour garder les passages du Jura, voyez: Grenus, *Documens relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*, pag. 67, 71 et 72.

Déjà en 1439, Amédée VIII, duc de Savoie avait fait fortifier les dits passages, avait fait visiter les murs et les forts des villes de ses états, pour s'assurer qu'ils étaient en bonne condition et avait fait une imposition générale pour subvenir aux frais extraordinaires qu'occasionnait la garde des frontières. Le bailli de Vaud taxa la quote-part de Lausanne et des terres de l'E-

glise à 40 livres. De plus, le maréchal de Savoie, Jean de Seissel, sire de Barjat, se présenta à Lausanne demandant à visiter les fortifications de la ville ; mais le Conseil s'y opposa péremptoirement, se fondant sur ce que l'évêque était seigneur de Lausanne et non le duc, et que l'évêque seul et son bailli avaient le droit de visiter les fortifications (M. D. R. VII, pag. 526-536.)

Ce refus coûta cher aux Lausannois. Jean de Seissel se retira à Genève, disant que le conseil de Lausanne avait insulté son maître. Amédée VIII répondit immédiatement à ce prétendu affront en interdisant à tous ses sujets d'apporter leurs denrées sur le marché de Lausanne et en faisant saisir tous les bourgeois de la ville qui se trouvaient sur ses terres.

Là-dessus, le Conseil, venu à résipiscence, dépêcha une ambassade à Genève auprès du maréchal de Savoie et, pour le concilier, lui fit présent de 25 ducats. Mais ce ne fut pas suffisant. Le maréchal exigea, de la part du duc, 500 livres. Les Lausannois envoyèrent ambassade sur ambassade à Jean de Seissel, qui était rentré à Thonon, avec l'espoir d'obtenir de meilleures conditions. Rien n'y fit ; il fallut payer les 500 livres qu'on emprunta à grands frais de Roger, changeur à Genève. (*Comptes de la ville.*)

1447. 4 octobre. — Nota quod Anthonius Terrallion fuit marciatus pro offensa per eum facta capiendo duos vallos ville quos idem Anthonius promisit solvere hinc ad diem sabbati proximam. Potenter potati sunt [1].

[1] Soit par les comptes, soit par les manuaux on voit qu'en conseil on buvait beaucoup de vin aux frais de la ville ; dans les amodiations les vins des conseillers étaient donnés en nature. Par exemple, en 1440, pour une amodiation de la Grange des Epinoux, il y a, outre le prix, aussi : pro uno sextario vini, quolibet poto valoris V denariorum, potandi per consilium. Souvent le manual semble avoir été écrit par un homme ivre, tant il est illisible.

Mestral.

1448. 31 janvier. *Officium mistralis.* Colinus Surriau burgensis Laus. officium mistralis Laus. exercens confitetur se habuisse et recepisse à Girardo Tierrens olim compriore communitatis Laus. unum potum tenoris unius quarteronis, unum potum et dimidium potum stangni et de granaly in quibus continetur quod sunt dicte communitatis. Quas mensuras idem Colinus promittit juramento etc, restituere et reddere prioribus dicte communitatis etc. Datum in stuffa domus fratrum predicatorum Laus. dum consilium dicte communitatis tenebatur, die mercurii ante festum purificationis M. Virginis, anno Domini M°CCCC^mo^XLVII^mo^. *M. Loys.*

D'après le Plaict général le mestral était un officier de police, à la nomination de l'évêque et qui, entre autres attributions, devait poinçonner et sceller les mesures pour le blé et le vin. Avant que Lausanne eût une maison de ville, les étalons étaient gardés dans la maison de Jean Martin, à la rue de Bourg, où se tenait le plaict général. (M. D. R. VII, pag. 325, 418.) L'office de la métralie avait toujours dépendu de l'évêque, comme on le voit par le Plaict général et par des actes antérieurs conservés aux archives. On y voit que Conon Cochon avait jadis, du consentement de l'évêque, acquis la métralie de Jaques Choffa, fils de feu Nicolas mestral, pour le prix de 34 liv. Laus. En 1336, Conon Cochon étant mort, sa famille rendit à l'évêque la métralie de Lausanne, qu'elle tenait en fief lige du dit évêque, lequel la remit à Johannod Clerc, fils de Jean dit de la Magdeleine, qui reconnaît la tenir en fief lige de l'évêque, avec une maison aussi en fief lige, sise en la rue de la Vaux (rue Saint-François), au prix pour le tout de 31 livres Laus. et du cens de 12 den. pour la dite maison. En 1356 le même Jean de la

Magdeleine et son fils reconnaissent tenir la métralie en fief lige de l'évêque. Le droit de l'évêque était donc indiscutable. Néanmoins, en 1514, lorsque Aimon de Montfaucon institua comme mestral Pierre de la Cour et lui fit prêter serment, le conseil de Lausanne fit des protestations de nullité, prétendant que le mestral devait être choisi par la ville et présenté à l'évêque. Celui-ci passa outre; et en 1533, dans leur jugement arbitral entre Lausanne et son évêque, les villes de Berne et de Soleure donnèrent raison à l'évêque, mais jugèrent que les étalons des mesures seraient dorénavant conservés à la maison de ville (*Arch. de Laus.* E. E. 564, 565, 853. A 2. M. D. R. VII, pag. 750.)

Concile de Bâle transféré à Lausanne.

1448. 8 juillet. — Sciendum est quod die octava mensis julii anno Domini millesimo CCCC quadragesimo octavo sacro sanctum concilium Basiliense se transtulit et mutavit ac accessit huc Lausannam.

Le Conseil se fait représenter dans les cas de torture.

(Voy. 13 février 1483.)

1449. 23 septembre. — Religiosus vir frater Henricus Chounet ordinis fratrum predicatorum, inquisitor heretice pravitatis, accessit in consilio et requisiit priores et consules predictos ut sibi ministrent quatuor dicti consilii ad assistendum cum ipso in castro Ochiaci, quando ipse faciet aliquod examen. Cui fuit concessum in hoc quod, quando ipse voluerit in premissis aliquod actum facere, alteri priorum dicte communitatis notificet. *M. Loys.*

Au moyen âge les franchises communales stipulaient assez ordinairement que nul ne pourrait être soumis à la torture sans la permission des nobles et bourgeois du lieu. Il en était ainsi

par exemple à Moudon et dans tous les endroits qui avaient les mêmes franchises.

A Lausanne ce point était réglé par la coutume et par l'article 66 du Plaict général et l'on trouve aux archives de la ville un grand nombre de lettres testimoniales des évêques et de leurs baillis, qui témoignent de l'importance que le conseil de Lausanne attachait très naturellement à cet article de ses franchises. Il fut confirmé par la sentence arbitrale rendue le 8 novembre 1525 par Berne, Fribourg et Soleure sur les différends existant entre l'évêque et la ville de Lausanne. (M. D. R. VII, 719.) Cette sentence fut invoquée en 1719 par le conseil de Lausanne contre une ordonnance de LL. EE. de Berne qui contestait à la ville le droit de se faire représenter dans les cas de torture des criminels. Le 21 janvier 1721, LL. EE. reconnurent le droit de la ville.

Inventaire de l'artillerie de la ville.

(Voy. 1455.)

1450. 21 mai. — Mermetus Loys clericus fecit inventarium de artilliaria communitatis ville inferioris Lausanne que erat in diversis locis Lausanne posita et eam ponere procuravit in quadam camerula sita supra macellum ejusdem communitatis, que firmatur cum duabus clavibus, de quibus Humbertus de Mediavilla cumprior modernus ejusdem communitatis habet unam et Johannes de Lalex mercator Lausan. habet aliam. In quaquidem camerula sunt ea que secuntur : Et primo, unus vouglayro ; item, una arcibusta ; item, tres tarrabustez ; item viginti qua- ovrine ; item, duo canon. Que artiliaria est debite ndum preparata et munita. Item sunt in ipsa ca sexdecim lapides de canon et bombardarum ; item des alias plumbi pro tarrabustis, arcibustis, ro antedictis. Item, IX^{xx} lapides alias plumbi

pro colovrinis que sunt in uno cabas. Item, V^c ferri de viroton [1] qui sunt in uno cabas. Item, mille fuste de viroton. Item tres liexie de floches in quibus sunt LXIIII floches ferrate et empegnate. Et est sciendum quod mille fuste de viroton predicte sunt in una archa serata cum clave. Item, sunt in dicta camerula sex magne sparre portarum dicte ville. Item duo poleti lotoni pro bornellis. Item, magnus cornu olim existens in magno campanili, de metallo [2]. Item, duo bosseti in quibus est pulvis artilierie predicte. Item, plura alia ferramenta. Item duo magni cros ferri. Item, tres mensure vini mortue materie, videlicet, quarteronus, potus et dimidius potus.

Item reperientur in domo Johannis Trolliet sita in quercu, novem lavoni pro faciendo magnam portam quercus [3].

Item reperientur in domo communitatis ville inferioris Laus. tres canon ferri, videlicet duo parvi et unus magnus cum sedibus eorum ferratis [4].

Sur l'artillerie et les armes offensives en général du XV^e siècle, voyez Cibrario, *Economia politica del medio evo.*

Le présent inventaire de l'arsenal de la ville, contenu dans une chambre au-dessus de la boucherie et, quelques années plus tard, dans la tour de porte de Saint-François, présente

[1] Ces virotons étaient probablement des carreaux d'arbalète. Ces carreaux garnis de leur fer coûtaient 22 sols 6 den. le cent, et non garnis 56 sols le mille. (C. de 1408.)

[2] Ce cornet avait été à l'usage du guet de la tour de la cathédrale qui devait : in aurora cornare quolibet die et incontinenti post pulsationem orologii octave hore etiam cornare.

[3] On était alors occupé à reconstruire la porte du Chêne : Turris introitus ville a parte ale quercus.

[4] Cette maison de ville était probablement celle du Pont, au-dessus de la halle des fromages. Celle de la Palud n'existait pas encore.

quelque intérêt comme étant le plus ancien de plusieurs inventaires du même genre; mais il y avait des canons à Lausanne un demi-siècle auparavant. On sera peut-être curieux de trouver ici quelques détails sur ce sujet, glanés çà et là dans les comptes de la ville.

En 1405, la bannière de la Cité acheta d'un marchand de Constance, deux canons qu'elle paya 9 liv. 10 sols. Ces canons furent essayés en présence de la communauté assemblée et du vendeur; on y employa pour 18 sols de poudre.

En 1406, la ville inférieure avait aussi des canons; car on y fit des réparations et on fit des achats de salpêtre et de soufre pour faire de la poudre. On acheta 70 liv. de salpêtre (*soupetroz, sarpetroz*) pour 11 liv. 18 sol. 8 den. et 10 liv. $^1/_4$ de soufre pour 14 sols 2 den. On mit la poudre dans un sac de peau qui coûta 7 sols.

En 1407, la bannière de la Cité augmenta notablement son artillerie. Elle acheta d'Antoine le potier deux canons, l'un gros, l'autre petit (*quorum unus est grossior alio*), pour 5 liv. 10 sols et envoya Estienne de Chastel à Genève acheter 24 liv. de salpêtre pour 4 liv. 10 sol. et 8 liv. de soufre pour 7 sol. 6 den. On essaya ces canons avec plusieurs autres; deux canons éclatèrent.

En 1453, on essaya sur Montbenon les canons de la ville inférieure, ainsi que les *tarabustes* et les coulevrines.

En 1454, 150 balles de plomb pour coulevrines (*lapides de plombo colouvrine*) coûtèrent 5 sols, et une livre de poudre à canon 7 liv. 4 sols.

En 1468, on paya 65 liv. de salpêtre 8 liv. 18 sols 9 den. et 20 liv. de soufre 2 liv. On mettait de l'eau-de-vie et du vinaigre dans la poudre pour la rendre plus forte, car on acheta cette année pour cet usage 4 pots d'eau-de-vie et 3 pots de vinaigre pour 13 sols (*pro ponendo in pulvere colovrinarum.*)

En 1510 on paya 6 flor. pour 10 liv. de poudre donnée aux coulevriniers qu'on envoya le 4 octobre, avant le jour, à Lutry, parce que ceux de Gruyère avaient fait des menaces à ceux de Lutry.

En 1515, à la fête des Rois, on dépensa 18 liv. de poudre, coûtant 5 liv. 8 sols.

En 1518, pour la joyeuse entrée de Charles III, duc de Savoie, on donna aux coulevriniers 2 liv. de poudre, coûtant 14 sols.

En 1526 on paye 12 liv. de *poudret de canun*, 5 flor.

Construction des ponts de la Chamberone et de Vidy.

1452. 12 avril. — Dederunt in tachium magistro Girardino Gallandaz de faciendo duos pontes de laz Chamberinoz et fluvii de Vidi de bonis lapidibus, calce et arena, super quolibet fluvio unam arcam sufficientem ad transeundum currus desuper pro pretio XL librarum[1].

Election des prieurs et règlements divers.

1454. 6 octobre. — *Electio Gubernatorum.* Convocatis per cridam voce preconis factam per villam inferiorem Laus. civibus, nobilibus, burgensibus et habitatoribus Laus. in consilio dicte ville, videlicet in refectorio domus ecclesie Marie Magdalenes, pro negociis ville tractandis et consulendis, in quo consilio fuerunt electi priores dicte ville communi consilio et unanimi concordia pro anno futuro, videlicet Dominus Johannes Blancheti et Anth. Cugini apothecarius Laus. qui juraverunt tactis Dei evangeliis sacrosanctis de gubernando, regendo communitatem et villam Laus. per unum annum, in proximo futuro festo Sancti Galli incipiendum, et in eodem festo anno revoluto finiendum et reddere bonum computum etc.

Deinde fuit avisatum et consultum in consilio utile esse quod *falie* que portantur per villam cassentur, et eciam les *chaseto* modo quo fiunt, quodque fiant tantum duo,

[1] En 1437 il s'agissait déjà de réparer ces ponts, mais on était moins exigeant; on demandait seulement qu'un cheval pût y passer (taliter quod unus equus supra quemlibet ipsorum possit ire secure.)

unum in monte Bellimontis et aliud in platea de Chouderon, et hoc ante cenam.

Item, quod comparalie et extrene que fiunt erga mulieres in puerperio jacentes cadant et cassentur, et eciam *les suppes forrayes* que fiunt mulieribus quando nuptie fiunt Lausanne. Et fuerunt omnes ibi convocati ipsius opinionis, dempto Petro Rivit contradicente. Datum ut supra, presentibus D. Joh. Blancheti, Joh. Souteir, Joh. de Lalex, Anthonio Cugini, Henrico Raverat, Henrico Jotens, Joh. Pullye, G. de Albona, M. Octet, Ja. Rolier, P. Franchiquin, P. Muvillio, Ste. Muvillio, Ste. de Fluvio, et pluribus aliis ex civibus burgensibus et habitatoribus Laus.

Item, Quod fiat gietum et impositio per villam Laus. et *resort* si fieri possit pro satisfaciendo super expensis factis per Bernenses et Friburgenses in Lausanna[1], eundo et redeundo de mandato domini ducis[2].

[1] Il s'agit ici d'une des nombreuses expéditions malencontreuses entreprises par Louis, duc de Savoie. Celui-ci se trouvait à Lausanne le 29 juillet, car on voit par les comptes de la ville que ce jour-là on ordonna un guet extraordinaire à cause de la présence du prince et qu'on lui présenta quatre livres de confitures et six cierges, ayant coûté ensemble 6 flor., 2 sols. — Ces mêmes comptes nous apprennent que la ville inférieure fit de grands frais pour équiper 8 hommes d'armes sous le commandement de Pierre Sapientis, et qu'elle les paya à raison de 72 sols par mois chacun. Des hommes vinrent aussi des autres terres de l'Eglise, de Lavaux et de Glérolles. Ils furent logés à Lausanne. Les hommes de Berne et de Fribourg, dont il est question dans le texte, demeurèrent trois jours à Lausanne en allant à l'armée du duc de Savoie, et à leur retour ils passèrent une nuit à Lausanne. Les dépenses de ce dernier chef s'élevèrent à 171 liv. 7 sols et 5 den. à partager entre l'évêque, le chapitre, la Cité, et la ville inférieure. La ville in- t l'avance, mais il paraîtrait qu'elle ne put pas se faire rem- otalité les parts de l'évêque et de la Cité.

onnance du conseil fut confirmée par la grande cour séculière le , et motivée par les dépenses énormes que les coutumes visées

Etablissement d'un inspecteur des travaux.

1456. 8 sept. — Glaudius Guerraz carpentator est constitutus per consilium carpentator operum ville et debet visitare opera et necessaria referre in consilio quando opus fuerit et reparanda reparare ac rastros[1] temporibus opportunis levare, et quando operabit pro una die accipiat pro suis jornatis a festo pasche usque ad festum S. Michælis archangeli pro singulis jornatis tres solidos et in reliquo tempore duos solidos, et detur sibi una vestis pro primo anno usque ad sexaginta solidos anno et reliquis annis viginti sol. Laus. de pensione. *Mediavilla.*

Construction de l'hôtel de ville.

1458. 21 juin[2]. — *Domus ville Paludis.* Arthaudus Loys, comprior, de consensu ven. consilii dat in tachium magistro Jacobo de Brissonnaz tegulario Laus. de construendo et faciendo murum retro alam Paludis sicut est ante jam factum cum arcubus, et ipsos muros ante et retro altiando ad devisum ipsius consilii sub modis et conditionibus infra scriptis : Primo quod idem magister Jacobus

dans l'ordonnance causaient aux habitants de Lausanne. Voy. M. D. R., VII, pag. 585, où ces statuts sont imprimés d'après une copie fort défectueuse.

[1] Les grilles mobiles qui étaient placées sur le cours des ruisseaux qui traversent Lausanne et qu'on levait quand les eaux étaient grosses.

[2] Par les comptes de la même année on apprend qu'au mois de mars 1458, l'on célébra à Genève un office solennel en mémoire du duc Amédée VIII, décédé en 1451 (in sepultura reverendissimi domini nostri domini Amedei quondam ducis Sabaudie deinde pape) et que le conseil de Lausanne s'y fit solennellement représenter par trois députés qui offrirent 24 cierges pesant ensemble 62 livres et ayant coûté 14 liv. 2 sols 4 den.

debeat ipsum murum retro bene et decenter fondare de profundo ad dictum consilii et de spissitudine glaciando contra dictam alam quinque pedibus in fondo et quatuor ad rasum terre de bonis lapidibus vivis. Item, super dicto fondamento debet facere arcus necessarios de carronibus bene coctis et durabilibus ut ante, de spissitudine trium pedum, et subsequenter continuare ante et retro cum fenestragiis necessariis ad devisum dicti consilii. Item debet idem magister Jacobus facere et scindere *les estrablement* fenestrarum et ipsas fenestras cum sedibus earum de bonis lapidibus *franches ;* in hoc et pro eo quod idem Arthaudus comprior promittit mag. Jacobo dare et solvere pro qualibet thesa dictorum murorum fienda sumptibus et missionibus dicti magistri Jacobi de toto, videlicet quatuor libras et quatuor solidos bon. Laus. etc., etc.

Dans le milieu du XV^e^ siècle, le conseil de Lausanne fut pris d'un beau zèle de réparations et de bâtisses.

En 1459, on reconstruisit de fond en comble la tour de la porte Saint-Laurent (située entre la rue et l'Ale de Saint-Laurent). Les murs devaient avoir 8 pieds d'épaisseur depuis le sol à la première poutraison, 7 pieds de la 1re à la deuxième poutraison, et 6 pieds depuis là jusqu'au faîte. On fit un pont-levis, des meurtrières, des archières, des embrasures et des créneaux. La ville fournit la chaux et le sable à pied d'œuvre, mais l'entrepreneur devait extraire à ses frais les pierres des carrières de la ville qui étaient mises à sa disposition. Une partie des pierres fut tirée d'un jardin, sis derrière les murs de Choucroux, sur l'emplacement où l'on a construit la rue Haldimand. Le prix fut de iv. 6 sols par toise de maçonnerie. La tour de Saint-[illegible] les murs avoisinants furent aussi reconstruits la même [illegible]

[illegible] la maison de ville qui fut commencée en 1458, d'après [illegible] ce n'est pas l'hôtel de ville actuel. Celui-ci fut entière-

ment reconstruit au XVII[e] siècle, sur l'emplacement de l'ancien.

La construction de l'ancienne maison de ville dura dix ans. En 1465 on fit marché pour les poutrages et le merrain. Ces pièces de bois, tant poutres que planches, étaient fort longues (de 24 à 54 pieds de long). Il paraît que les forêts des Râpes ne pouvaient fournir des bois de cette dimension, car les comptes nous apprennent qu'on les fit venir d'ailleurs, par le lac, à Ouchy. On plaça sur les angles du toit deux banderolles *(banderete)* de métal, qu'on paya 40 sols, et l'on donna 22 sols à maître Robin pour les peindre. Dans l'été de 1468 le bâtiment était presque achevé ; on fit faire un grand poêle de diverses couleurs qui coûta 11 liv. 4 sols, et on fit sculpter les piliers. Le conseil y tint ses séances, qui jusque-là avaient eu lieu au couvent de la Madeleine.

Le 2 novembre de la même année, le conseil loua la maison de ville, avec une de ses caves, à Claude Dupont et Bérard Curnilliat, pour une année, pour le prix de 6 flor. p. p. et un écu de Savoie pour les vins, à condition : 1° que les dits amodiateurs n'y tolérassent pas une vie déshonnête, ni des jeux déshonnêtes ; 2° qu'ils chauffassent la salle du conseil aussi souvent qu'on l'exigerait, pour le prix d'un florin d'Allemagne ; 3° qu'ils ne fissent point de lit et ne couchassent point dans la dite salle.

Cet arrangement ne dura pas longtemps, car le 3 avril 1483 on céda la maison de ville à Antoine Rivet, inspecteur des travaux de la commune, comme partie de son salaire. Le dit Rivet devait chauffer la salle du conseil tous les jours pendant l'hiver et ne pas divulguer ce qu'il verrait ou entendrait des secrets de la commune ; il devait diligemment visiter et faire les travaux et réparations nécessaires de dite commune. Outre la maison de ville, comme il a été dit, son salaire consistait en une livrée aux couleurs de la ville, trente sols de pension annuelle ; de plus, 3 ½ sols par journée entière de Pâques à la Saint-Michel ; 3 sols de la Saint-Michel à Pâques. Son serviteur recevait 3 sols et 2 ½ sols par journée entière.

En 1479 on mit du papier huilé aux fenêtres de la salle du conseil ; on paya 3 sols 6 den. pour y poser 2 ½ cahiers de papier ;

4 sols pour peindre ce papier et 7 oboles pour '/4 de pot d'huile pour l'illuminer (rendre translucide). Il fallait naturellement changer le papier assez souvent.

En 1513, on mit au milieu de la salle du conseil un candélabre qui coûta 58 sols, sauf les cornes (reservatis cornibus) qui furent données par Dom Benoit Ravier, docteur en médecine.

Office de mesureur du vin.

1458. 25 octobre. — Jaquetus Botzel, juravit fideliter exercere officium corde et personaliter mensurare bossetos aut facere mensurari in sua presencia et revelare qui vendunt vinum [1].

Etablissement d'un fabricant de balistes.

1460. 28 mai. — Magister Gaspar Alemagnus balistarius, sive balistarum magister, se affirmat dictis prioribus, nomine ipsius communitatis et suorum successorum, per spacium sex annorum proxime futurorum tantum et non ultra, ad serviendum et operandum bene et fideliter in arte sua predicta in Lausanna, sub modis et conditionibus atque pactis sequentibus : Primo videlicet, quod dicti priores dicto magistro Gaspardo dare teneantur anno quolibet, prout nuper fecerunt, unam vestem de libratura ville, et e converso dictus Gaspardus eidem communitati sive rectoribus eiusdem dare teneatur annuatim unam bonam et decentem balistam pro custodia meniorum dicte ville. In hoc

[1] ...ôt consistait en ce que la ville percevait 2 sols sur chaque char ... se déchargeait dans la ville et le ressort, à percevoir après le ... u vin. Cet impôt était affermé comme tous les autres, à des per...sermentés. Le commentaire du plaict général (M. D. R., VII, ...explique fort bien la différence entre l'impôt de la corde et celui

eciam quod sibi Gaspardo eciam dari debetur anno quolibet pro pensione sua sexaginta sol. bon. Laus. per rectores dicte communitatis ville inferioris Laus. XLVIII sol. et per rectores communitatis civitatis XII sol. de quibus se fortem fecit dom. ballivus, etc. *Arthaudus Loys.*

Rançon d'un prisonnier de guerre.

1460. 20 août. — Injunctum est Nycolete relicte quondam Vuillermi Sengermand presenti ut ipsa solvat gubernatoribus ville duodecim florenos et sex solid. bon. Laus. in quibus sibi tenetur nomine et ex causa justi et honesti mutui habitos pro redimendo Jaquemodum filium suum captum per gentes armorum domini de Borbon[1]. *Johannes de La Lex.*

Bannière du Pont.

1461. 1 juillet. — Fuit per venerabile consilium constitutus Vuillermus Cagnie civis Laus. banderetus banderie Pontis et sibi fuit tradita banderia cum honore et onere[2]. Qui juravit etc. *Arthaudus Loys.*

[1] Jean, duc de Bourbon, était en guerre avec le duc de Savoie pour quelque difficulté dans les Dombes. Le duc de Savoie tenta de lever des hommes d'armes à Genève qui les refusa. (Grenus, *Fragments*, pag. 52.) Il paraît avoir été plus heureux à Lausanne, car on voit par les comptes que Noble Humbert Mayor, capitaine de la ville de Lausanne, conduisit des hommes d'armes de toute la terre de l'Eglise. La ville inférieure fournit 8 hommes pour un mois, auxquels elle paya six florins p. p. chacun. Elle eut en outre à payer un cheval équipé pour le capitaine, 12 liv. 12 sol.; un cheval de somme 6 liv. 15 sols. La solde du capitaine pour un mois fut 7 liv. 4 sols.

[2] Sur les bannerets, voyez, M. D. R., XXVIII, pag. 242, et sur les bannières M. D. R., VII, pag. 335-340. Les bannières des différents quartiers paraissent avoir été fort belles. En 1411 on fit une nouvelle bannière pour le

Immédiatement après cette date, l'évêque Georges de Saluces revint à Lausanne, après un séjour de huit années à Rome. Les comptes de la ville nous apprennent que, le 3 juillet, 36 nobles et bourgeois de Lausanne se portèrent à cheval à sa rencontre, qu'on fit un feu de joie sur Montbenon et que la ville lui donna six coupes d'argent pesant chacune deux marcs. En outre, les gens de Lausanne, d'Estavayer, de Moudon et d'autres lieux du diocèse jouèrent devant l'évêque, sur la place de la Palud, un mystère intitulé l'*Etat du monde* (ystoriam status mundi). La ville profita du retour de l'évêque pour lui demander d'accorder de nouvelles foires et surtout des foires franches, ce qui fut octroyé par acte du jour de la Saint-Gall, 16 octobre 1461. (*Arch. Laus.* A, 139.) Par cette concession, l'évêque accorde à la ville trois foires nouvelles, qui devront se tenir dans les lieux accoutumés, l'une les jeudi, vendredi et samedi après l'Epiphanie, la 2e les jeudi, vendredi et samedi après Quasimodo, la 3e les jeudi, vendredi et samedi après l'Assomption. Les deux premières foires seront franches de toutes vendes et de tous droits régaliens. (Sur les anciennes foires, voyez le Plaict général et le commentaire anonyme M. D. R., VII.) Trois semaines après, G. de Saluces était mort.

Les comptes de la ville témoignent que les Lausannois faisaient assez souvent des dons gracieux à leurs évêques, aux membres de leur famille et aux dignitaires ecclésiastiques en

quartier du Pont et un guidon pour le trompette. A cet effet on acheta 3 ¾ aunes de taffetas pour 4 liv. 10 sols ; 8 aunes de franges de soie, 3 aunes de *carialet* de soie et 6 mouchets de soie garnis de boutons de soie, ensemble 59 sols.

En 1453 le quartier de la Cité, voulant faire renouveler sa bannière ou enseigne, envoya son syndic à Genève pour y acheter le nécessaire. Voici ce que coûta cette enseigne :

	liv.	sols	den.
aunes de soie rouge et blanche, à 13 sols 6 den. l'aune			
ive	3	1	6
onces franges de divers couleurs à 7 sols 8 den. . .	1	6	4
le fil de soie rouge pour coudre la dite enseigne .		3	8
ge pour étui de la dite enseigne		3	—
le Salamyn juif, qui composa (cousit) l'enseigne		14	—

passage à Lausanne. Si les évêques avaient résidé plus habituellement dans leur diocèse, ces dons eussent été sans doute plus fréquents. En voici quelques exemples :

1383. A l'évêque, 50 flor.

1384. A Gui de Prangins, pour sa joyeuse entrée après une absence en Savoie : un bœuf, coûtant 9 liv. 16 sols, et six cierges, coûtant 4 liv.

1401. A G. de Menthonay, 2 tonneaux de vin ; 12 poulets, 4 cabris, 2 veaux, 24 moutons, 6 jambons, etc., le tout coûtant 22 liv. 1 sol 2 den.

1403. Pour 30 cierges offerts pour la sépulture de la mère de G. de Menthonay, chaque cierge pesant 4 liv., coûtant 27 liv. Ces cierges furent portés à Annecy par une députation de la ville.

1407, 2 janvier. Douze coupes de vermeil offertes à G. de Challant pour don de joyeuse entrée, coûtant 264 flor.

1409. Au cardinal de Challant, 12 cierges pesant ensemble 39 ½ liv. et coûtant 7 liv. Laus., et 12 moutons.

A l'archevêque de Besançon, 2 cierges, 1 tonneau de vin et 1 ¾ liv. de confitures, coûtant ensemble 2 liv. 13 sols 3 den.

A l'évêque de Genève, 6 cierges pesant 7 ½ liv. et 6 ½ onces de confitures, 4 liv. 1 sol 9 den.

1412. Le conseil avait décidé de donner 5 bœufs à G. de Challant et il les fit acheter par les prieurs à la foire de Moudon. Ces bœufs coûtèrent 29 liv. 8 sols, outre les frais de course et de séjour à Moudon. Après avoir gardé ces bœufs pendant 12 jours, le conseil changea d'idée, revendit ces bœufs à un boucher pour 32 liv. 4 sols, et donna à l'évêque 12 coupes de vermeil, qui coûtèrent cent écus d'or.

1418. Au cardinal de Challant, à son passage à Lausanne avec le pape (Martin V), 30 moutons : 30 flor. En même temps, la duchesse de Bavière était à Lausanne, on lui fit présent de cierges, de vin et de confitures, coûtant ensemble 10 flor.

1426. A Guill. de Challant, à l'occasion du mariage de sa nièce, 30 moutons, coûtant 14 écus d'or.

Au même, pour payer les frais de son voyage en Allemagne auprès de l'empereur, 300 écus d'or. Ceci n'est point un don gracieux ; c'était une obligation de la ville réglée par le Plaict

général. Déjà en 1422, le même évêque était allé à la cour de l'empereur. Il fut accompagné par trois citoyens de Lausanne, qui défrayèrent complètement l'évêque et sa suite. Ce voyage commença le 18 mai et dura plusieurs semaines.

1427. Au même, douze perdrix, coûtant 13 sols.

1440. A Georges de Saluces, pour don de joyeuse entrée, 300 flor., p. p.

1462. A Guillaume de Varax, don de joyeuse entrée, 40 flor. d'Allemagne.

1477, 5 avril. A Benoit de Montferrand, pour don de joyeuse entrée, une coupe de vermeil aux armes de l'évêque, pesant 3 marcs d'argent fin, coûtant 43 liv. 4 sols laus.

1491, 9 juillet. A Aymon de Montfaucon, don de joyeuse entrée, une belle coupe de vermeil, coûtant 46 liv. 2 sols 6 den. En outre, on lui fit présent de six cierges, 6 boîtes de dragées et 9 pots d'hypocras, coûtant ensemble 7 liv. 4 sols.

Le conseil de Lausanne faisait aussi des présents plus ou moins intéressés aux seigneurs avoisinants, et surtout aux princes de la maison de Savoie. En voici quelques exemples, extraits des comptes de la ville :

1426. Pour achat d'un poisson nommé *pala* envoyé au lieutenant du bailli de Vaud pour son dîner, 14 deniers.

Pour achat de deux cierges et deux boîtes de confitures donnés à la dame de Neuchâtel, 36 sols.

Pour un tonneau de vin rouge, à 4 den. le pot, donné à la même, 12 sols 8 den.

1432. Pour don fait au seigneur duc de Savoie, 120 flor. d'Allemagne. Pour changer cette somme de monnaie en or on paya 20 sols.

1434, 5 avril. A la princesse de Piémont et au seigneur comte de Genève, pour leur joyeuse arrivée, 100 florins d'Allemagne.

1435, mai. Pour un poisson appelé *Saumont* donné à Bâle à l'ambassadeur de l'empereur, 1 florin d'Allemagne.

1436. Pour 8 pots de nectar et 8 pots de vin envoyés au seigneur Comte de Gruyère et à son frère, 13 sols.

1454, juillet. Pour 6 cierges et 4 liv. de confitures donnés au duc de Savoie, 4 liv. 12 sols.

1462. Au duc de Savoie, 6 muids et 1 setier de vin, 27 liv. 19 sols 8 den., et à la reine de Chypre, 3 muids de vin doux, 15 liv.

1465. A Henri de Colombier, seigneur de Vuillerens, parce-qu'il avait été arbitre pour la commune contre l'évêque, une horloge coûtant 8 liv. 8 sols.

1466. A Philippe de Savoie, à l'occasion de sa sortie des prisons de France. Lorsque son secrétaire Robert apporta la nouvelle de sa délivrance, on fit un feu de joie sur Montbenon. Quand Philippe arriva, le Conseil banqueta dans diverses auberges, on fit encore des feux de joie et on donna à Philippe 30 florins du Rhin dans une bourse de soie.

1497, dimanche 1er octobre. Au duc de Savoie, pour sa joyeuse entrée, 2 chars de vin, 18 flor.; 6 muids d'avoine, 18 flor.; 12 moutons, 22 flor.; 12 cierges, 12 flor.; 12 boîtes de grosses dragées, 9 flor.; 20 pots tant d'hypocras que de malvoisie, 10 flor.

Au XVIe siècle, nous aurons à relever d'autres présents du même genre et plus importants.

Nous avons dit plus haut qu'à l'occasion de l'arrivée de l'évêque Georges de Saluces, le 3 juillet 1461, on joua un mystère intitulé l'*Etat du monde*. Ce n'est pas la seule mention qu'on trouve d'histoires ou mystères représentés à Lausanne. On en jouait volontiers dans les occasions de réjouissances publiques, ainsi qu'on peut le voir çà et là dans les comptes.

En 1406, Marie de Bourgogne, comtesse de Savoie, vint à Lausanne. Le conseil la fit chercher en pompe à Thonon, et lui fit une belle réception. On dépensa 5 ducats pour orner la maison (pro dorando domum) qu'elle devait habiter, on fit venir à grands frais des mimes de Fribourg, on lui fit un présent de bijoux, qui coûtèrent 40 liv., et l'on joua un drame ou mystère, car on paya 3 liv. à maître Léon, recteur des écoles, pour des personnages (pro personagiis factis).

En 1427, le 30 mars, dimanche *de Lœtare*, divers clercs et compagnons jouèrent la *dispute de l'âme et du corps* (luderunt ludum disputacionis corporis et anime), et on leur paya leur dîner, qui coûta 6 sols.

En 1438, la veille de la Fête Dieu, on fit une grande procession dans la ville, et le jour auparavant on avait joué une

histoire sur la place de la Palud. On paya 36 sols à Jean Piaget, directeur de la troupe (gubernator ystorie facte in platea Paludis).

Nous avons déjà dit (page 169) qu'en 1440, à l'entrée d'Amédée VIII, on joua une moralité.

En 1453, à la Fête Dieu, on joua la *Passion de notre Seigneur*, sous la direction du même Jean Piaget. Cette représentation coûta au conseil 4 liv. 8 sols. Ce Jean Piaget fut recteur ou syndic d'octobre 1459 à octobre 1460.

Pendant son syndicat, le dimanche 10 août, le jour de Saint-Laurent, les gens de la bannière de ce nom jouèrent l'histoire de *Sainte-Suzanne*, ce qui coûta 36 sols au conseil.

En 1461, le dimanche 3 mai, on représenta la *création d'Adam* (Creationem Ade); le conseil donna aux acteurs 2 flor. d'Allemagne.

La moralité de l'*Etat du monde*, jouée deux mois plus tard, comme nous l'avons dit, coûta au conseil 6 liv. 9 sols.

En 1488, l'élection du conseil fut renvoyée d'une semaine, parce que le jour ordinaire de l'élection on joua un mystère dans le cimetière de la cathédrale (propter historiam factam supra cimisterium cathedralis ecclesie Lausanne).

Le 5 sept. 1490, on joua historias quasdam in vico Paludis.

Le 13 août 1507, les ecclésiastiques desservants de Notre-Dame demandèrent au chapitre la permission de faire des loges (lobias) sur le cimetière de la cathédrale, en vue d'une moralité qu'on devait y jouer la semaine suivante (pro quodam ludo moralizato inibi ludendo). *Manual du chapitre*, fol. XLIII verso.

Capitaine du guêt.

1461. 5 décembre. — Priores constituerunt capitaneum du gait, illustrissimo domino nostro duce Sabaudie moram trahente Lausanne, videlicet Jordanum Pignar civem Laus. cum plena potestate etc., pro salario alias dari solito Petro Franchiquin pro consimilli officio qui juravit etc. *Arthaudus Loys.*

Serment du Sautier.

1464. 31 juillet. — *Juramentum Psalterii* [1]. Die ultima mensis Jullii A. D. millesimo CCCC LXIIII^to^, Petrus Majoris de Voufflens Villa, domicellus, constitutus et deputatus per Rev. in Christo patrem et dominum, dominum G. de Varax, divina miseracione Laus. episcopum et comitem, psalterius in Lausanna et locis consuetis, juravit et juramentum prestitit solempniter in magna curia seculari Laus. supra sanctas reliquias beate Marie Virginis ibi solempniter ablatas cum duabus facibus accensis, quod ipse, tamdiu quamdiu ipse erit psalterius et officiarius in psalteria Laus., manutenebit bonam et veram justiciam quibuscunque coram ipso litigare contingentibus, et quod ipse servabit et observabit franchesias, libertates, mores et consuetudines scriptas et non scriptas Laus. observatas atque nova statuta Laus. edicta et tenorem placiti generalis, et quod neminem opprimet sive gravabit pretextu sui officii et omnia officio dicte psalterie incombentia fideliter exercebit etc. *Johannes Pullie.*

Police des marchés.

1464. 9 novembre. — Aymonetus Durier de Orba se submisit misericordie et marciationi ven. Consilii Laus., eo quod ipse ad instantiam nobilis viri Girardi Curnilliat fuit assignatus coram domino salterio Laus. super dampnis usque ad summam centum librarum, eo quod ipse Aymonetus iverat ad certos aurigas ducentes sal, interrogando

[1] Sur l'office du Sautier ou Salterius, voyez le Plaict général. M. D. R., VII, pag. 325, 370, 371, 394, 418, et l'article ci-dessous.

eosdem quantum ipsi vendebant *la chargy*, qui sibi responderunt XLVI sol. et ipse Aymonetus retinuit et in foro posuit *la chargy* XLVIII cum dimidio ; quare in curia fut cognitum quod dominus esset securus eodem et tunc ipse se submisit prefati ven. consilii misericordie et marciationi. *Glaudius de Pont.*

Ecoles de la ville.

1467. 1 juin. Facta est pactio inter discretos viros Johannem Griseti et Johannem Perrin clericos et burgenses Laus., tanquam priores et gubernatores communitatis ville inferioris Lausanne, de mandato tocius consilii dicte ville ex una parte, et magistros Johannem et Johannem olim rectores scolarum Melduni, ex parte altera, videlicet super regimine scolarum dicte ville Lausanne per modum et formam sequentes : In primis, prefati magistri promiserunt et promittunt juramentis suis etc., et suorum obligacione bonorum, tenere scolas in Lausanna spacio trium annorum proxime venturorum in festo nativitatis S. Johannis Baptiste proxime venturo incipiendorum et ultra, si processerit de consensu ambarum partium, exerciciumque et regimen dictarum scolarum fideliter et probiter exercere. Item, quod dicti magistri recipient pro eorum stipendiis a quolibet scolare a partibus inferius inclusive de burgensibus Lausanne octo solidos per annum, et ab aliis scolaribus a partibus exclusive superius, videlicet a quolibet per annum duodecim solidos Laus. bon. pro salario. Et habebunt dicti magistri gratis domum in qua scole tenentur, una cum alia domo adecostis dicte domus que actabitur et restaurabitur ad manendum scolares et cameristas ydonee. Quiquidem priores dictis magistris de laude

consilii promiserunt predictas scolas per dictum tempus manutenere et alia facere in domo predicta que fuerint agenda, sine dolo et fraude. Que premissa consilium laudavit et approbavit die mercurii tercia mensis predicti. Et est actum quod scolares dicte ville Lausanne debent participare in regula in dicta scola tenenda sicut est consuetum. Datum ut supra, cum clausulis opportunis, in absencia tamen Vuillelmi Canie. *Humbertus de Mediavilla.*

Ceci est la première mention des *écoles* qu'on trouve dans le *manual.* Mais cette utile institution existait à Lausanne longtemps auparavant. Les comptes de la ville inférieure, qui remontent à l'an 1377 seulement, fournissent quelques indications à ce sujet, que nous relèverons par ordre chronologique, en traduisant exactement les divers articles des comptes.

1381. Livré à maître Nicholas Vinierii, recteur des écoles de Lausanne, IV lib. IV sol.

1384. Livré à maître Nicholas, recteur des écoles pour trois années, XII lib. XII sol.

1398. Livré à maître Pierre, recteur des écoles pour sa pension, IV lib. IV sol.

1399. Livré au recteur des écoles de Lausanne, pour la pension à lui accordée par le conseil, VI florins, valant. IV lib. IV sol.

1401. Livré à maître Jean Sottens et à Pierre Thomaseti, recteurs des écoles de Lausanne, pour la pension à eux accordée, IV lib. IV sol.

1402. Item, ad maistre Souttens rectour deis escoles de Lausanne pour laz pension ad luy donnée, VI lib.

(L'original de ce compte est en français.)

1406. D'ordre du conseil, livré au maître des écoles pour sa pension, IV lib. IV sol.

1407. Livré à maître Léon, recteur des écoles, pour sa pension, IV lib. IV sol.

1490. Livré à maître Léon, de Roche (de Ruppe), recteur des écoles, pour deux ans, VIII lib. VIII sol.

Livré à maître Léon, recteur des écoles de Lausanne, pour don à lui fait, XLII sol.

1411. Livré à Nicholas Dortavaux, recteur des écoles, pour sa pension, IV lib. IV sol.

1426. Livré à maître Jean de Barbasia, jadis recteur des écoles de la commune, XXIV sol.

1428. Livré à maître Duncard, maître des écoles, pour son salaire, pour la part de la ville inférieure, VIII flor.

Mercredi après l'octave de Saint Pierre-ès-liens, à la sortie du conseil, quand on mena le maître des écoles à la maison de ville pour tenir les écoles, ou à la maison de Claude d'Escublens, lequel jour il fut décidé qu'on donnerait au dit maître pour sa pension d'un an X flor. et une maison pour un an, livré pour le dîner des prédits dans la maison du maître pâtissier, VII sol.

1430. Livré à maître Jean Mongeti, alias d'Estonagio, recteur des écoles de Lausanne, pour le reste de sa pension de l'an dernier, IV lib.

1431. Livré à maître Jean Mongeti, recteur des écoles de Lausanne, pour sa pension, X lib.

Item à Etienne Roncignyoz, pour la location de la maison où se tiennent les écoles, VI lib. VI sol.

1432. Livré à maître Jean Mongeti pour sa pension, VIII lib.

1433. Mercredi avant Saint-Vincent. D'ordre du conseil, faisant accord avec deux maîtres d'école, Jean et Guillaume. Et les prédits maîtres promettent de gouverner (regere) les études de la ville pendant une année seulement, commençant à la Purification de la Vierge, pour vin bu en faisant le dit marché, IV sol.

1433. Livré, le vendredi avant la Saint-Valentin, d'ordre du conseil, à Etienne Roncignyoz pour la location de sa maison pour le maître des écoles, pour un trimestre, XXX sol.

Livré à maître Jean et à maître Guillaume Baudrandi, recteurs des écoles de la commune de Lausanne, pour leur pension pour la présente année, VI lib.

1436. Livré, vendredi après la Toussaint, à deux écoliers qui allèrent en Maurienne (*apud Morianam*) pour amener à Lausanne un certain maître d'école, nommé maître Jean d'Arnulphi,

et lui portèrent une lettre de la part de la ville inférieure de Lausanne, XVI sol.

1437. Livré, vendredi après l'Epiphanie, à maître Jean Arnulphi, recteur des écoles de Lausanne, un muid de froment valant LX sol.

Livré, au prédit maître, d'ordre du conseil, un muid de vin, valant LXIV sol.

Livré au maître Guillaume Badrandi, recteur des écoles de Lausanne, pour sa pension d'une demi-année, finissant le 2 février et pour la moitié du prix de location de la maison, CX sol.

Livré à maître Jean Arnulphi, recteur des susdites écoles, pour sa pension de 8 mois commençant le 1er février et finissant le 30 septembre, CVI sol. VI den.

1438. Livré à maître Jean de Reguy, recteur des écoles de Lausanne, pour sa pension de cette année, XI lib. XII sol.

Livré au dit maître pour la moitié de la location de la maison où se tiennent les écoles, VI lib.

1440. Livré au maître d'école pour la pension à lui accordée, VI lib.

Livré à Nobles Nicod de Prez et François Russin, partie de la location de leur maison sise près de la Madeleine, dans laquelle le maître tient les écoles, LX sol.

1452. Livré à maître Jean Lucantoris ? (Lucrateri ?), recteur des écoles de Lausanne, pour sa pension donnée par le conseil, IX lib.

1454. Livré à maître Jean Lucrateri, recteur des écoles, pour sa pension, IX lib.

Livré au même pour part de loyer de sa maison, parce que la maison d'école n'était pas achevée, XLVIII sol.

1465. Livré, le mercredi avant la Chaire de Saint-Pierre, pour le souper de maître de Burgeto et de son neveu qui doit tenir les écoles, XXI den.

Ces divers articles des comptes nous apprennent que dès 1381, il y avait des écoles à Lausanne, que le régent était nommé par le conseil, en général pour un an, mais que ses fonctions pouvaient être prolongées par accord mutuel. Ces écoles étaient

entièrement à la charge et uniquement à l'usage de la ville inférieure, car les comptes de la bannière de la Cité, qui ont été conservés, ne mentionnent aucune dépense de ce chef. En 1428, il est vrai, les deux parties de la ville paraissent avoir essayé de s'entendre pour la nomination et le salaire du maître d'école, mais rien n'indique que cet arrangement ait duré; au contraire, les termes mêmes des comptes feraient supposer que, sauf cette année-là, la ville inférieure réglait seule ses propres affaires d'école. En effet, la Cité étant une ville essentiellement ecclésiastique, c'était le chapitre de la cathédrale qui s'y occupait des écoles. (*Mém. sur le Dioc. de Laus.*, II, 190.)

La pension du maître d'école était assez variable, comme on le voit, et jusque vers la fin du XV^e^ siècle l'enseignement se donnait dans une maison que la ville louait à cet effet. Il est vrai, que dès 1450 on avait commencé de bâtir une maison d'école derrière l'église de Saint-Jean, mais en 1470 elle n'était pas encore achevée, car le *manual* nous apprend que, le 22 février de cette année, le conseil fit prix avec deux charpentiers pour la toiture de la dite maison d'école.

Le texte de l'article du *manual* qu'on a donné montre qu'en 1467 le conseil changea de système et, qu'au lieu de payer une pension fixe aux maîtres d'école, il décida que les nouveaux maîtres qu'il avait fait venir de Moudon seraient payées par un écolage de 8 sols par an pour les plus jeunes écoliers et de 12 sols pour les plus âgés. En effet, depuis cette époque le salaire du maître d'école disparaît presque entièrement des comptes, mais on retrouve çà et là des traces de l'existence d'écoles jusqu'à la réformation.

En juin 1472, le conseil engage pour trois ans, aux mêmes conditions, Jean Lucrator, chapelain, curé de Crissier, et François Factati. Au bout de ce terme, les mêmes recteurs sont engagés de nouveau pour trois ans.

En juin 1477, on engage comme régent maître Antoine de Jussayo? Saint-Antoine, diocèse de Genève, maître ès

ril 1481, on nomme régent pour trois ans maître Gi-
.i, maître ès arts et bachelier ès lois.

En juillet 1488, le conseil engage deux maîtres d'école, Jean Riephi, recteur des écoles de Genève, et Claude de Salsa-Rubatus, pour commencer leurs fonctions à la Saint-Michel. Il paraîtrait que ces deux personnages ne vinrent pas, car, sur la recommandation du curé de la paroisse de Saint-Pierre, on engagea en décembre un maître d'école qui avait été jadis à Roche ou La Roche (*apud Ruppem*) et on lui donna 5 pots de vin pour son entrée. A cette occasion, on fit de grosses réparations à la maison d'école, qui était fort dégradée, et on la nettoya des immondices qui y étaient accumulés.

En 1491 et 1492, le régent était Enguerrand de Poteria. Il paraît être venu d'Evian.

En 1496, il y a un nouveau régent, Nicolas Busi ; le conseil lui donne 60 sols « de bonne arrivée. »

En 1497, Etienne Boneti, maître ès arts, est nommé le 2 mars 1497.

En octobre 1498, on nomme régent maître Pierre de Croix, maître d'école à Orbe ; ses fonctions doivent commencer à Noël. Il paraît avoir été précédé immédiatement par Etienne Vinet.

En octobre 1500, on nomme Jean de Chardonet, maître ès arts, du diocèse d'Autun.

En 1503, maître Santillion tient les écoles temporairement pour peu de temps, on lui donne un écu de Savoie, 24 sols.

En 1504, Hugonin Bruneti et Guillaume Grossard sont régents ensemble.

En 1510, le régent est maître de Cabanis, qui vivait encore en 1547.

En 1526, maître Nicolas Gleresus, recteur des écoles de Payerne, est nommé recteur à Lausanne, pour commencer à Pâques 1527.

Il eût été intéressant d'avoir quelques données sur les objets et sur les méthodes d'enseignement en usage dans ces écoles ; mais les archives de la ville ne fournissent aucune indication à ce sujet.

On a dit plus haut que, dans la bannière de la Cité, c'était le chapitre qui entretenait les écoles. Il y avait en outre, à la Cité, une institution en partie scolaire, fondée par l'évêque Guillaume de Challant. Cette fondation avait sans doute un but essentiellement ecclésiastique, et semble avoir eu pour objet principal de former des jeunes gens à la célébration des offices dans la cathé-

drale et à l'état sacerdotal ; néanmoins on y enseignait autre chose que le chant sacré, comme on peut le conclure de diverses indications éparses ; à ce titre, cette fondation peut présenter quelque intérêt ici.

Le 28 août 1419, Guill. de Challant fonda dans la cathédrale une chapelle des SS. Innocents, au service de laquelle il affecta six Innocents (enfants), deux maîtres et un serviteur. Pour les loger, il acheta une maison appartenant au chapitre, pour le prix de 160 liv., et il dota sa fondation d'une somme de trois mille écus d'or au coin du roi de France. Par son testament, en date du 12 mars 1431, il légua à la même institution 1000 flor., tous ses livres et tous ses vases et ornements ecclésiastiques. Pour être admis au nombre des Innocents, il fallait être enfant légitime, âgé d'au moins huit ans, être bien conformé de tous ses membres, d'une figure agréable et avoir des dispositions pour le chant. On ne pouvait y rester au delà de l'âge de seize ans. Les Innocents portaient une très grande tonsure et des vêtements de couleur uniforme, tombant jusqu'à terre. Leurs maîtres devaient être des prêtres dévots, connaissant l'office divin et ferrés sur la grammaire *(fundati in grammaticalibus)*. Les Innocents devaient assister journellement à certains offices dans la cathédrale, où ils se rendaient deux à deux en chantant le psaume *Miserere* jusqu'à l'autel du fondateur. Ils ne pouvaient se promener dans la ville sans leurs maîtres, ni sortir de la maison sans permission.

En même temps, l'évêque, voyant que l'Eglise de Lausanne manque de livres, donne au chapitre les livres suivants : *Nicholas de Lyra super tota Biblia*, en trois volumes en parchemin, reliés en cuir rouge avec fermoirs ; *Guilelmi Durandi Racionale*, aussi en parchemin, et un livre nommé *Catholicon*, également en parchemin, qui, pour l'utilité et l'agrément de ceux qui veulent les lire, demeureront à perpétuité attachés avec des chaînes dans le chœur de la cathédrale. (*Arch. Cant.* Bailliage de Lausanne, N° 2562.) C'est par erreur que les *Mém. sur le diocèse de Lausanne*, II, 159, disent que ces dons furent faits par l'évêque au couvent des Clarisses de Vevey.

L'institution des Innocents a duré jusqu'à la réformation. On voit par le *Manual du Chapitre* qu'en 1506 on y nomme un

maître de grammaire; de plus le procès-verbal, en date du 2 novembre 1529, d'une visite de cette fondation faite par ordre du chapitre, donne le détail du mobilier de la maison des SS. Innocents, des lits, des tables, du linge, des ustensiles de cuisine, des vases de cave, etc. Il y a aussi un inventaire des livres, au nombre desquels sont sans doute ceux qui avaient été légués par le fondateur. Ce sont :

Tercia pars Alexandri de Hallis.

Prologus in theologiam.

Biblia domus coperta pelle alba in qua juvenes legunt inter prandendum.

Prologus prosaicus de summa trinitate libri duo.

Didastolicum magistri Phillippi de ultimo fine hominis.

Grammatica grecissimi.

Unum breviarium in duobus voluminibus.

Tria pontificalia.

Ystoria ecclesiastica.

Ystoria scolastica.

Super ethicis Aristotelis libri octo, quorum quattuor sunt in papiro.

Canones apostolorum.

Concilia.

Secunda secunde sancti Thome.

Glosa psalterii.

Expositio Cassidori.

Moralitates novi et veteris testamenti.

Prima pars summe Sancti Thome.

Prima secunde S. Thome.

Veritas fidei catholice S. Thome.

Thome de Aquino super libro sentenciarum.

Summa Thome de veritate.

Thome sentenciarum.

Tercia pars S. Thome.

Sentencie S. Thome de Aquino super librum ethicorum.

Bernardus super canonica canonicorum.

Ystoria super libro biblie.

Super libros phisicorum.

Concordancie evangelliorum.
Liber Ambrosii super epistolis Pauli.
Liber de Trinitate.
Tercia pars Bonaventure.
Liber confessionum de spiritu et retractionum.
Humberti de Bobio pro testamentis condendis.
Prima pars Bonaventure.
Secunda pars Bonaventure.
Epistolla Augustini de civitate. (*Arch. Cant.* 3285[3].)

Cet inventaire constitue un des plus anciens catalogues connus d'une bibliothèque à Lausanne.

Juge des appellations.

1469. 4 octobre. — Dominus Ballivus presentavit ex mandato Rev. Dom. Nycen. episcopi, administratoris mense episcopalis Lausanne ven. virum D. Johannem Blancheti in legibus licenciatum tanquam judicem et commissarium causarum appellationum etc. Qui D. Johannes fecit juramentum in forma debita et hoc in magna curia seculari Lausanne in qua fuerunt monstrate reliquie etc.

Coulevriniers.

1471. 1 mai. — Consilium ordinavit colovrineriis Lausanne pro presenti anno, pratum dicte ville situm apud Vizy, quod tenebant dicti Bally de Cor, et hoc pro eorum pensione presentis anni [1].

De tout temps l'adresse aux armes de tir a été en honneur dans notre pays, et dans la plupart des villes il s'était formé des sociétés qui avaient pour but de s'exercer au tir. Il ne peut être question ici que de ce qui concerne Lausanne.

La plus ancienne mention, à moi connue, d'une société de tir à Lausanne, est de l'an 1378, année où le conseil accorda au prieur de la confrérie des arbalétriers (*priori balistorum*) deux setiers de vin qui coûtèrent 10 sols. Cette confrérie ou société

paraît s'être fondée alors, car au mois d'août 1379, Johannod Parchemineir et Pierre Roioz étaient prieurs et recteurs de la confrérie des arbalétriers (*confratrie ballisteriorum*), nouvellement formée. Les statuts de cette confrérie ont été publiés, M. D. R., VII, pag. 759. (Sur les arbalètes et balistes de différents genres en usage aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, (voyez : Cibrario, *Economia politica del medio evo.*) Il y avait aussi des sociétés d'archers et plus tard, quand les armes à feu furent plus répandues, des sociétés de coulevriniers.

En 1384, le conseil de Lausanne accorde à la même confrérie 2 francs, valant 32 sols laus.

En 1406, les arbalétriers de Lausanne se rendent à un tir à Fribourg; le conseil leur donne 40 sols.

En 1431, lors de leur tir annuel pour le prix (*quando luserunt precium*), on donne aux archers deux tonneaux de vin coûtant 11 sols. Ce tir avait lieu un dimanche, dans le courant de l'été.

En 1436, le Conseil et le Rière-Conseil accordent à chacune des deux sociétés d'archers et d'arbalétriers chaque dimanche un gros (unum grossum.)

On a vu plus haut qu'en 1460 la ville prit à ses gages un fabricant de balistes, qui en devait fournir une chaque année pour la défense des murs.

C'est en 1466 qu'on trouve la première mention d'une société de coulevriniers. Le conseil dépensa 12 flor., valant 7 liv. 4 sol., pour leur faire des chausses aux couleurs de la ville (*tam in panno rubeo quam albo pro caligis.*)

En 1471, comme on le voit dans le texte, le conseil accorda aux coulevriniers un pré à Vidy, pour leur pension. Sur le produit de ce pré, ils devaient se fournir de chausses rouges et blanches. C'est du moins ce qu'on peut inférer d'un autre article du manual (an 1482) où il est dit que le conseil accorda, pour neuf ans, le Pra Colovrina, au-dessus des antiques murs de Vidy, et le Pra de la Planna, près d'Ouchy, aux arbalétriers, coulevriniers et archers, par portions égales, pour leurs chausses.

A la fin de ces neuf années, on revint aux allocations en argent. Le nombre des archers et arbalétriers avait diminué, tandis que les coulevriniers ont acquis une plus grande impor-

tance. On leur accorde 6 flor. p. p. pour leurs chausses, tandis que les arbalétriers ne reçoivent que 5 flor. et les archers 2 florins.

En 1538, le conseil décide d'augmenter le prix « des compagnyons collevrinier, eys quieulx leur fu octroyer et augmenter de sinq florins que montent XX florins à leur poyer pour une chescune dimenche durant douze dimenches, viz: XX gros. »

Léproserie.

1477. 21 décembre. — Fuit electus in consilio, procurator et gubernator leprosorum Petrus de Cresto qui juravit dictos leprosos bene et fideliter regere, commodum eorundem procurare, jura ipsorum prosequi, ac ipsos et eorum jura defendere [2].

Sur les léproseries de Lausanne, voyez: *Indicateur d'histoire suisse*, 1866, pag. 61, où M. le prof. Alphonse Rivier donne en quelques lignes à peu près tout ce qu'on sait sur ces maladières. Je n'aurai que quelques détails à ajouter.

Comme ces maladières ne sont pas mentionnées dans le cartulaire de Lausanne, il est en effet probable, comme le dit M. Rivier, que la fondation de la première remonte à la fin du XIII[e] siècle. Elle était située au quartier rural d'Epesses, dans l'enceinte de la campagne actuelle du Désert, non loin de la maison d'habitation. Par une suite de legs pies faits dès sa fondation, cette léproserie possédait au XV[e] siècle environ 45 poses de terres et de vignes, outre des revenus en argent. Elle existait encore dans ce même lieu en 1439; mais au commencement du XV[e] siècle elle doit avoir été en très mauvais état, car en 1415 le conseil de Lausanne paya 20 livres à Jean Ravier dit Chandeleir pour la reconstruction de la maladière et pour le toit; et [illegible] lépreux qui y habitaient reçurent un legs pour la [illegible]n de leur maison. — En 1300, cette léproserie héber[illegible]preux qui étaient: Marguerite, veuve de Jean, dit [illegible]nette Wirpilly; Jaquette, fille de Jean, de Domen[illegible]ephte, de Chavannes; Laurence, de Belmont; Ja-

quette, fille du bâtard de Chavannes ; Jeanne, de Denges ; Nicolas, de Wufflens la ville ; Otton, de Bononens ; Jean Porcherii ; Nicolas, de Saint-Sulpice ; Willelme Fornat, de Bottens ; Girard, de Chavannes ; Pierre des Vignes, de Crissier. — Aucun renseignement ne nous est parvenu sur l'administration de cette première léproserie, qui dépendait sans doute de la commune de Lausanne, puisque celle-ci y faisait des réparations à ses frais.

Il y avait en même temps des *recluses* à la Vuachère et à Vidy. Chacun de ces deux *reclusages* contenait une ou deux recluses, qui étaient peut-être atteintes de maladies contagieuses. A la Vuachère, il y avait une chapelle sous le vocable de Saint-Nicolas ; à Vidy, une chapelle dédiée à Saint-Lazare. Le reclusage de Vidy paraît avoir été moins ancien que celui de la Vuachère, puisqu'il n'est pas mentionné dans le cartulaire de Lausanne ; mais il remonte au moins à l'an 1331. (*Arch. de Laus.*, Testaments, N° 9.) Les recluses de ces deux endroits sont encore mentionnées dans des testaments de l'an 1432.

En 1451, la maladière d'Epesses n'existait-elle plus ? Etait-elle définitivement tombée en ruines ? C'est ce que je ne sais pas. Toujours est-il que le 27 décembre de cette année, le conseil de Lausanne députa quelques-uns de ses membres pour faire l'inspection du lieu où l'on voulait construire la nouvelle léproserie. Elle était achevée en 1461, car par son testament en date de la même année, l'évêque Georges de Saluces légua 100 flor. p. p., à la léproserie nouvellement érigée près de Vidy ; et en 1466, la maladière d'Epesses est qualifiée d'*ancienne* maladière.

Les biens de l'ancienne léproserie d'Epesses furent transférés à celle de Vidy ; le conseil de Lausanne prit celle-ci sous sa direction et y plaça un administrateur qui était souvent aussi amodiateur des biens sous certaines conditions. En 1504 la ville amodia ces biens sous un cens annuel de 10 coupes de froment et 25 sols, avec les réserves suivantes en faveur des lépreux : 1° Les lépreux auront chaque année la moitié du fruit des arbres et une botte de paille pour chaque lépreux. 2° Au cas où les lépreux ne pourraient pas marcher, pour aller à Lausanne demander l'aumône au lieu accoutumé, les jours de dimanches et fêtes, les censiers seront tenus de les y conduire et de les rame-

ner à la léproserie, à cheval ou sur chariots. 3° Les censiers donneront aux lépreux, chaque année, trois chars de bois. 4° Les censiers seront tenus d'amener à la léproserie ce qu'aura produit la quête de vin qui se fait annuellement pour les dits lépreux, à Lausanne et à Lavaux. On voit que les lépreux indigents ne recevaient guère à la maladière que le logement et qu'ils étaient entretenus par la charité publique. Ceux qui étaient plus aisés étaient entretenus par leurs familles. Par exemple, en 1526, on reçoit à la maladière la femme d'Etienne le fromager, demeurant à Lausanne, à condition que le dit Etienne entretienne sa femme sa vie durant et qu'il paye 12 livres laus. comptant pour sa chambre. Nous verrons que, plus tard, les conditions furent différentes pour l'admission et l'entretien des lépreux.

On ne recevait, en général, à la maladière de Vidy, que les lépreux de Lausanne; cependant en 1481, 1489 et 1509 on y admit chaque fois un lépreux de Lutry, sur la demande du conseil de cette ville; chaque fois aussi, le conseil de Lausanne spécifia que cette admission était de grâce spéciale, parce qu'il y avait place, mais que la maladière avait été faite pour ceux de Lausanne uniquement.

En 1630, il y avait encore deux lépreux à la maladière de Vidy.

(Sur les léproseries de Genève et leur organisation, voyez : M. D. G., tome I.)

Présents aux prédicateurs de carême.

1478. 25 mars. — Dom. consiliarii ordinaverunt quod gubernatores dent et expediant predicatori qui predicavit in quadragesima tres florenos auri boni parvi ponderis [3].

C'était l'usage de faire un cadeau au prédicateur qui prêchait dans une ville dans les occasions solennelles, surtout pendant l'avent et le carême. Ces prédicateurs étaient souvent des étrangers qu'on faisait venir à cause de leur réputation d'éloquence. Les manuaux du conseil et les comptes de la ville fournissent plusieurs exemples de cet usage.

En 1453, la bannière de la Cité fit un présent de deux écus d'or, valant 45 sols, à un frère augustin de Lyon qui prêcha à Lausanne depuis la veille de l'Ascension jusqu'au mardi après Pentecôte.

Le 29 nov. de la même année le conseil de la ville inférieure donna à un cordelier de l'observance, qui prêcha dans l'église des frères mineurs (Saint-François), 8 pots de vin, tant blanc que rouge qui coûtèrent 2 sols 3 den. et six aunes de drap gris de Fribourg, à 7 sols l'aune, pour un habit.

En 1458, un frère du quart ordre de Saint-Augustin, maître en théologie, prêcha le carême dans la cathédrale ; le conseil de la ville inférieure lui donna 3 florins d'Allemagne valant 63 sols.

En 1485, le même conseil donna 2 florins *dou Treth* (d'Utrecht) à frère Claude qui prêcha le carême, et 1 florin à un dominicain qui prêcha l'Avent.

En 1487, un prédicateur éloquent, nommé Jean Borgeys, prêcha le carême dans l'église des dominicains à la Madeleine. Les auditeurs étaient si nombreux que, le jeudi saint, le conseil fut obligé de faire mettre des barrières sur la place de l'église et de prendre d'autres précautions, pour que la foule pût circuler sans danger d'être écrasée. Au commencement du carême le conseil donna au dit prédicateur 3 liv. d'huile d'olive dans un pot de terre ; un plat de poissons dans de la gelée ; une livre de raisins secs et de figues ; 6 oranges, 3 pots de vin, 3 pains et un dîner, le tout coûtant 13 sol. 6 den. Lorsque Jean Borgeys quitta Lausanne le 23 avril, le conseil lui fit présent de 3 écus d'or au soleil et d'un florin d'or, valant ensemble 6 liv. 6 sols, et loua un homme et un cheval pour 8 sols, pour transporter ses livres et ses bagages à Yverdon. Ce Jean Borgeys était probablement le même que Jean Bourgeois qui prêcha le carême à Genève en 1484. (Grenus, *Fragments historiques*, pag. 58.)

En 1489, 1498, 1514, le prédicateur qui prêcha le carême reçut du conseil 1509, 2 florins de Trech.

En 1526, on paye « aux beaux père révérens lequel ad precher la charemaz 6 testons, reduiz à libres, 3 liv. 4 sol. 6 den. »

En 1529, ce fut un docteur en théologie qui prêcha le carême. On lui donna 3 écus d'or au soleil, tant pour ce carême que pour

celui de 1527, quand même il n'avait rien demandé. Ce docteur offrit, quand il serait rentré à Paris pour ses études, d'enseigner ceux des fils de bourgeois de Lausanne qui voudraient y étudier.

Règlement du Conseil.

1478. 18 novembre. — Fuerunt passata et conclusa statuta sequentia.

Primo, quod quilibet de consilio teneatur comparere qualibet die mercurii in exitu misse *douz cleinquet*[1] sub pena unius quarti.

Item, quod votando in consilio, nullus interrompat sub pœna unius quarti pro qualibet vice, et etiam priores deficientes solvant duplum, et ponantur omnia in una pixide, et quod prior solvat defectus et deducat deficientibus super salario.

Item, quod nihil bibatur de proprio communitatis, sed dentur salaria consueta laborantibus pro communitate.

Item, quod parlamenta fienda extra consilium fiant succincte, videlicet per quamlibet in turno suo, unus hodie et cras alius.

Item, quod faciendo pallamenta ubi erunt fiende replicationes, quod non fiant sine deliberatione, sed retrahant se presentes et primo deliberent quam replicent.

Difficultés entre la ville et l'évêque.

1479. 22 février. — Convocato populo communitatis civitatis et ville Lausanne in unum, in stupha domus ville inferioris Lausanne, fuit conclusum concorditer quod debeat instari ad reparationem libertatem enervatarum in

[1] La première messe du matin.

personam D. Wuillermi de Arnex capti per clientes R. in Christo patris et domini nostri Laus. episcopi et comitis, in domo que fuit Anthonii Rochy quam inhabitat Petrus Taverne, videlicet et in effectu quod ipse remictatur ubi captus extitit, nemine discrepante.

Eadem die in exitu vesperarum, videlicet, circa quintam horam de vespere, prefatus dominus Wuillermus de Arneto fuit restitutus in sua libertate in stupha domus supra dicte, quam inhabitat Petrus Taverne cum suis negociis, per Petrum Chavanel et Jacobum Besson. De quaquidem remissione et reintegratione libertatum Humbertus Denisati, gubernator et sindicus communitatis civitatis et Johannes Carementrant, gubernator et sindicus communitatis et ville inferioris Lausanne, pecierunt instrumentum et instrumenta, et ulterius sunt protestati de injuria et interesse dicte communitatis adversus Petrum Chavanel et Jacobum Besson nuncios prenominatos, racione rupture et enervacionis libertatum facte per eos in capcione prefati D. Wuillermi de Arneto, de qua protestacione eciam pecierunt instrumentum et instrumenta ; presentibus ibidem discretis viris Hugone Vigie, Petro Sy de Cossonay et Glaudio Burnaz. *Perrodeti.*

Il s'agit ici de l'évêque Benoît de Montferrand, qui occupa le siége épiscopal de Lausanne de 1476 à 1491. C'est la première mention qu'on trouve dans le manual des dissensions entre cet évêque et ses sujets, dissensions qui se prolongèrent pendant tout son épiscopat et sous ses deux successesseurs jusqu'à la fin du régime épiscopal. Ces disputes sans cesse renaissantes, et qui exigeaient continuellement des arbitres pour les apaiser, doivent être attribuées, soit au caractère hautain et impérieux de ces trois évêques, soit à un certain vent de liberté et de révolte qui avait soufflé sur leurs sujets. Les discordes entre

Benoît et la ville de Lausanne ont été racontées avec détail dans les *Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*, Fribourg, 1858-59, 2 vol. in-8, et divers documents importants sur le même sujet ont été publiés dans le tome VII des présents mémoires, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir ici. On relèvera seulement, d'après les comptes de la ville, quelques traits se rapportant à ces affaires et qui peuvent présenter de l'intérêt.

En 1479, l'Avoyer de Fribourg, appelé à Lausanne comme médiateur, logea à l'hôtellerie de la Tour Perse, dans la rue de Bourg.

Le mardi 1er juin de la même année, l'évêque, déjà fortement engagé dans ses disputes avec les Lausannois, assembla les députés de toute la terre de l'Eglise, c'est-à-dire, de Bulle, La Roche, Avenches, Villarsel, Lucens, Glérole, Cully et Lutry. Au sortir de la séance à midi, le Conseil de Lausanne entraîna ces députés à la maison de ville, pour leur exposer toutes les infractions que l'évêque se permettait contre les franchises de la ville, et leur offrit à l'hôtel de ville même une abondante collation de viande, de pain et de fromage, arrosée de 35 pots de vin ; de plus il fit porter 3 *semesses* de vin aux députés de Bulle et de La Roche qui étaient descendus au logis du Mouton. On profita de l'échauffement des esprits pour remettre à ces députés un mémoire contre l'évêque, qui fut rédigé par Arthaud Loys. Celui-ci reçut un quarteron (2 pots) de vin pour sa peine.

Dans leurs disputes avec l'évêque, les Lausannois s'appuyaient non seulement sur leurs alliés naturels, les autres sujets du domaine temporel de l'évêque, mais aussi sur les Etats du Pays de Vaud qui relevaient du duc de Savoie, adversaire séculaire de l'autorité temporelle de l'évêque. Celui-ci invoquait à son aide les villes de Fribourg et de Berne, et les Lausannois de leur côté cherchaient à gagner ces deux villes à leur cause. Aussi trouve-t-on dans les comptes de la ville des notes assez piquantes à ce sujet.

Le même mardi 1er juin 1479, le Conseil fit porter six *semesses* de vin au seigneur de Combremont (Humbert Cerjat, seigneur de Combremont-le-petit et de la Molière, bailli de Vaud) et à plusieurs autres seigneurs de la patrie de Vaud qui étaient

venus à Lausanne pour tenir les Etats du duc de Savoie (*pro tenendo tres status domini ducis Sabaudie*).

Le 6 mai 1482 s'ouvrirent à Lausanne des conférences avec les députés de Fribourg (ceux de Berne ne vinrent pas) pour tenter une médiation entre l'évêque et ses sujets. Les députés de Fribourg étaient Petremand Faucigniez chevalier et Jean Mestrau alias Gaudin, assistés de Jean Mussilie, Huet de Alliex et D. douz Ronse. Comme les députés de Berne avaient manqué au rendez-vous, on ne put rien conclure, mais le Conseil de Lausanne défraya les ambassadeurs de Fribourg à l'auberge de Chassot pendant leur séjour qui fut du 6 au 12 mai. Ces dépenses s'élevèrent à 41 liv. En outre la ville de Lausanne avait convoqué à cette conférence tous ceux du Pays de Vaud qui déclarèrent vouloir tenir le parti de la commune (*omnes de patria Vuaudi qui se declaraverunt facere partem pro dicta communitate Laus.*) et les défraya pareillement. Nobles D. de Blonay et Louis Cerjat députés de Moudon, Romont et Estavayer, ainsi que Pierre de Bionnens et Gonelli, mari de la fille de Jean Monachi, députés de Rue, furent logés à l'auberge de Jean Perrodon. On paya pour leurs frais 18 liv. — Jean Jacotet et Jean Pontet, députés d'Yverdon, ainsi que Jacques Gru et Noble Humbert Marchian, députés de Cossonay, logèrent *in domo taverne ;* leurs frais s'élevèrent à 9 liv. 12 sols.— Jacques Pichot et N. Guillaume de Gallera, députés de Morges, logèrent chez Jean de la Monnaie ; on paya pour eux 3 liv. 12 sol. — On but en outre 24 pots d'hypocras avec les dits ambassadeurs, le protonotaire de Compeys et Dom. G. Hoddeti ; cela coûta 9 liv. 12 sol. De plus le conseil tint table ouverte pendant 9 jours chez le syndic Pierre Ravier; les frais s'élevèrent à 30 livres. Enfin, pour mieux capter les Fribourgeois on fit présent de 20 florins d'Allemagne aux députés et de 25 sols à leurs serviteurs ; et on glissa secrètement 10 flor. d'Allemagne dans la main de Jean Métrau dit Gaudin et 6 flor. d'Allemagne dans celle de Jean Mussilie ou Missiliez.

Au mois d'octobre de la même année les députés de Lausanne se rendirent à Fribourg, toujours pour la même affaire, et firent de fortes dépenses aux auberges de l'Ours, de la Croix d'or, de la

Croix blanche, de Jean Volant, de Berthoz, de Gaudin. On trouverait dans les comptes de la ville une multitude d'articles semblables pour dépenses faites au temps de ces disputes, mais ceux que nous avons relevés paraissent suffisants.

Bans de vendanges.

1480. 29 septembre [1]. — Congregatis tribus statibus voce preconis ut moris est, presente N. Petro de Montefalcone ballivo Lausanne, fuit statutum et conclusum in loco magne curie D. ballivi Lausanne, hora meridiana, unanimiter, quod nullus debeat vindemiare ante decem dies proxime futuros sub pena banni trium solidorum. Item quod vindimie incipiant et fiant per particulas et territoria secundum quod fuerit visum et ordinatum per eligendos, eciam sub pena consimili durat huiusmodi statutum pro presenti anno tantum. Que premissa fuerunt relicta ad prudenciam providorum virorum Janini Loys et Petri Wavraz pro territoriis sive parchetis ordinandis statuendis et determinandis ; et fuerunt electi pro parte venerabilis capituli et cleri Laus. ven. vir D. Humbertus de Octens et D. Jacobus Baleson.

[1] Les bans de vendanges existaient très probablement avant l'an 1480, mais c'est ici la première mension que j'en ai trouvée dans les archives de Lausanne. Comme on le voit dans le texte, ces bans étaient fixés par les trois états de Lausanne (soit la grande cour séculière) présidés par le bailli de l'évêque. Une note en date de 1510 nous apprend que les amendes pour infractions des bans se partageaient par moitié entre la ville et l'évêque. Après le régime épiscopal les bans furent fixés par le conseil des Deux Cents.

s bans de vendanges a été traité d'une manière détaillée et nte par M. le professeur Louis Dufour dans ses *Notes sur le la variation du climat*. (*Bulletin de la Société vaudoise des relles, 1870*. Tom. X, pag. 395 et suivantes) auxquelles je ren-

Union des deux villes.

1480. 5 novembre. — Convocato populo et congregata communitate civitatis et ville Laus. voce preconis in unum, in stupha domus Paludis dicte communitatis, fuit conclusum per communitatem et populum predictos, quod unio facta inter illos de civitate et de villa manuteneatur et sustineatur, quod levetur littera unionis et consulatur, et participato consilio in Gebenna et alibi cum peritis et prudentibus, si comperiatur sustinenda, quod sustineatur, ut supra.

1481. 10 janvier. — Domini de capitulo declarando voluntatem suam super facto unionis in capitulo, responderunt quod unio esset bene scripta et quod in ea nil erat nisi bonum, sed ipsi non erant in proposito observandi etiam si adhuc melior foret, dicentes illam per eos per quos facta extitit fieri non potuisse, sed quod ante omnia debent deleri et ipsi restitui, seque restitutis, erant parati; quod videretur quid fiendum. Et erant presentes in capitulo ven. viri D. Anthonius Gappeti, Stephanus Garnieri, Humbertus de Octens, Girardus Oddeti, Guil. Majoris, Joh. Assenti, Otho de Ra....., Johannes de Fussiaco?

1481. 18 janvier. — Domini consules deputaverunt et elegerunt magistrum Johannem Bagnion et Petrum Soctens ad prosequendum et consulendum materiam unionis et dederunt in mandatis Janino Loys et Petro Wavraz sindicis, quod sibi subveniant in pecuniis tociens quociens fuerit necesse. Quos electos promiserunt dicti consules nomine dicte communitatis in omnibus et per omnia, si a casu

per quempiam fuerint impetiti, vexati seu molestati, non relinquere, sed manutenere defendere etc. Fiat in forma. *Perrodeti.*

1481. 6 juillet. — Fuerunt electi et constituti per totam communitatem procuratores ad faciendam et ineundam unionem cum illis de civitate Nob. Franciscus de Gojonay et Janinus Loys ; cum promissione de rato etc.

Eadem die Franciscus de Gojonay et Janinus Loys procuratores preconstituti et electi inierunt et fecerunt unionem cum Amedeo de Ruppe et Bisuncio Fontannaz sindicis et procuratoribus ad hoc electis per communitatem de civitate, ut de eorum procuratorio constat, mandato, recepto per magistrum Michaelem de Sancto Cyriaco.

Ces quatre articles traitent de l'union des deux villes de Lausanne en une seule communauté, union dont l'acte fut définitivement signé le 6 juillet 1481. (M. D. R., VII, pag. 610.)

Il est naturel de supposer que ce furent leurs dissensions avec l'évêque et le besoin de se sentir plus forts pour résister à ses empiétements qui poussèrent les Lausannois à réunir leurs deux communes en une seule. Le chapitre de la cathédrale, qui avait aussi à se plaindre de l'évêque, était du parti des citoyens et favorisait leurs projets, d'autant plus que l'acte d'union lui laissait une légitime influence dans le Conseil. (Voy. l'acte d'Union *l. c.* et *Mém. hist. sur le diocèse de Lausanne*, tom. II, pag. 219.)

Cet acte exigea beaucoup de pourparlers et de consultations diverses avant de recevoir sa rédaction définitive le 6 juillet 1481 ; mais l'union des deux villes était décidée déjà une année auparavant, le 9 juillet 1480; car à cette occasion les conseils des deux villes firent une collation et l'on alluma un feu de joie sur la Palud (*causa gaudii racione unionis dictarum n*).

gnature on célébra une messe solennelle dans l'é--Dame, devant l'autel de la Vierge ; et le conseil

de la ville inférieure y fit une offrande de 3 cierges, pesant ensemble 8 liv. $^3/_4$ et coûtant 30 sols 6 den.

Le dimanche 2 septembre, deux chanoines délégués par le chapitre et deux membres du clergé de la cathédrale se rencontrèrent dans la chapelle de Saint-Barthélemy, au cloître de Notre-Dame, avec une centaine de citoyens qui s'y étaient rendus sur la convocation du crieur public. On nomma syndics maître Jean Bagnyon licencié ès décrets et Pierre Ravier; puis les citoyens s'étant groupés par bannières, suivant la coutume, nommèrent 20 conseillers. Ceux de la bannière de la Cité nommèrent 4 conseillers pour la Palud; ceux de la Palud, 4 conseillers pour la bannière de Saint-Laurent; ceux de Saint-Laurent, 4 conseillers pour la bannière du Pont; ceux du Pont, 4 conseillers pour la bannière de Bourg; et ceux de Bourg, 4 conseillers pour la bannière de la Cité.

Le dimanche 16 septembre, les syndics furent assermentés dans le cloître de la cathédrale, entre les mains du Chantre, et en présence des chanoines, du clergé et des bourgeois.

Le 21 septembre, on célébra une messe solennelle pour la prospérité de la république, à l'autel de la Vierge dans la cathédrale, et le Conseil y assista en corps.

Enfin, le dimanche 30 septembre, le peuple fut assemblé à l'hôtel de ville pour élire le Rière Conseil qui fut composé de 97 membres, 4 pour la Cité, 14 pour Bourg, 25 pour la Palud, 33 pour le Pont et 21 pour Saint-Laurent.

Ainsi furent définitivement constituées les autorités de la nouvelle communauté. Pour d'autres détails, voyez M. D. R., XXVIII, pag. 241.

Le Conseil tint ses séances ordinaire le jeudi, après une messe dite à l'autel de Notre-Dame, pour laquelle on payait chaque fois 6 sols.

Les ecclésiastiques, qui d'après l'acte d'union avaient le droit de siéger au Conseil, n'y venaient que rarement. Au Conseil de la veille de l'Ascension 1482 siégèrent G. Mayor et François de Colombier, chanoines, pour le chapitre; Barthelemi Bussillietti, curé de Saint-Paul et le curé de Grandvillars en Gruyère, clercs habitués de la cathédrale. En juin siégèrent François de Co-

lombier et Rodolphe de La Molière, chanoines, pour le chapitre et Jean Richard, chapelain.

Jean Bagnion ou Bagnyon, (il signe Bagnyon), syndic de Lausanne pendant deux années de suite, de la Saint-Michel 1481 à la Saint-Michel 1483, et mentionné aux articles du 26 mai 1434, du 18 janvier et du 6 juillet 1481, paraît avoir été un homme fort distingué. Ses connaissances juridiques furent souvent mises à contribution par les Lausannois pendant leurs disputes avec Benoît de Montferrand, et il eut une grande part à la préparation et à la rédaction de l'acte d'union des deux villes. — Déjà en 1479, le Conseil de Lausanne avait eu recours à ses lumières dans un cas de torture. Au mois de novembre 1479, l'inquisiteur (*inquisitor fidei*) avait incarcéré certains personnages au château d'Ouchy. Or comme il était interdit par le Plaict général de mettre quiconque à la torture sans la permission du Conseil, celui-ci, toujours en éveil vis-à-vis des officiers de l'évêque, s'émut et envoya une députation de ses membres à Ouchy pour s'informer comment les prisonniers étaient traités et pour s'assurer que les franchises de la ville étaient observées. Il paraît que l'un des détenus, François Magnyn, put, par le moyen de son fils et de son frère, amener le Conseil à prendre énergiquement sa défense dans le procès d'hérésie qu'on lui intentait. La ville chargea Jean Bagnyon de cette cause, qu'il poursuivit en appel devant l'archevêque de Besançon, dont l'évêque de Lausanne était suffragant. (*Manual* et *Comptes* passim.)

En juin 1483, Jean Bagnyon fut nommé secrétaire du Conseil. En octobre de la même année, il fut chargé de tous les procès de la ville au dehors, avec un salaire de 24 flor. par an, outre un cheval, ses dépenses de voyage et les frais de procédures.

Le 1er avril 1484 il fut nommé commissaire des extentes et reconnaissances de la commune de Lausanne, mais il ne remplit
ctions que peu de temps, car au commencement de 1487
té à Genève. Il avait dans cette ville plusieurs relations
s jurisconsultes, dont il avait pris conseil, soit pour le
le François Magnyn, soit pour l'acte d'union des deux
Lausanne. La dernière mention que je trouve de Jean
n dans les manuaux du Conseil est du 20 mai 1484.

Sur la carrière de Jean Bagnyon à Genève, voyez l'article de M. Henri Bordier, M. D. G., tom. XVII.

Pendant que Jean Bagnyon était encore à Lausanne, il composa ou compila le roman de *Fier à bras le Géant*, à la demande de Henri Bolomier, chanoine de Lausanne. Ce livre fut imprimé pour la première fois à Genève en 1478, et réimprimé plusieurs fois au XV^e^ siècle, soit à Genève, soit à Lyon. L'édition de Lyon 1489 donne le nom de l'auteur de cette compilation romanesque qui avait d'abord paru sous le voile de l'anonyme. (Voyez le *Manuel du libraire*, par J.-C. Brunet. Paris, 1861, tom. II, col. 1249, et le *Supplément au manuel du libraire*, par P. Deschamps et G. Brunet, Paris, 1880, tom. II, col. 1025.)

Règlements de police.

1482. 14 avril. — Convocatis in unum in aula domus Paludis Lausanne, consilio, retro-consilio et toto populo totius civitatis Lausanne, hora meridiei, fuit conclusum quod recipiantur mutuo pecunie, ubi melius reperire poterunt, ad racionem XII denariorum pro libra, pro prosecucucione jurium et defensione libertatum tocius communitatis civitatis predicte per magistrum Johannem Bagnion et Petrum Raverii, sindicos et gubernatores communitatis.

Item, quod quilibet de dicta communitate debeat esse munitus et garnitus uno bono baculo defensionali pro tuicione et defensione tocius communitatis et dominii.

Item, quod de cetero non fiat panis albus venalis.

Item, quod observetur statutum factum respectu vendicionis bladorum [1].

[1] Le 9 septembre 1481, s'assemblèrent dans le cloître de Notre-Dame Claude de Sousiac, maître d'hôtel et représentant de l'évêque, Humbert de Octrens et G. Majoris, chanoines, représentants du chapitre ; maître Jean Bagnyon et Pierre Vuavraz, syndics et N. Henri de Praroman, Jean Perrodeti, Pierre Soctens, Jean Vallencheti, conseillers de Lausanne ; N. Jean

Règlement pour la présence au conseil.

1482. 30 juin. — Convocato universo populo civitatis et tocius communitatis Lausanne, de mane hora septima, voce preconis et alias hostiatim die dominica precedenti, fuit conclusum quod quociens populus fuerit congregatus voce preconis et hostiatim per banderetos[1], capitaneos et decennarios, quod quilibet teneatur comparere in consilio ; et se submiserunt pro quolibet defectu, videlicet quilibet de consilio, banderetus et capitanei pene sex solidorum, et

Tornerii et François Piaux pour la ville de Vevey ; Anthoine Rogevouz, pour le mandement de Glérole et Saint-Saphorin ; Claude Soret pour ceux de Cully et la paroisse de Villette ; Girard Curtet, syndic de Lutry ; N. Jean de Murichie et G. de La Cuisine pour la ville de Morges ; à l'effet d'établir un règlement sur la vente du blé pour obvier à la cherté et aux fraudes qui se commettaient au préjudice des pauvres. Il fut décidé que dans les lieux précités et à Saint-Prex (qui dépendait du chapitre), jusqu'au 15 août suivant, 1° nul ne pourrait vendre du blé que les jours de marché et sur la place publique ; 2° nul ne pourrait acheter plus de blé que pour sa provision de la quinzaine, sous peine de 60 sols d'amende. (*Manual.*)

[1] Sur les bannerets, ou capitaines de quartiers, voyez ci-dessus l'article du 1er juillet 1461 et M. D. R. XXVIII, pag. 243, note.

D'après les comptes de la ville, il paraîtrait que l'établissement d'un banneret ou capitaine général de toute la communauté, ayant sous ses ordres les capitaines et les dizeniers de quartier, fut une institution tout à fait temporaire, occasionnée par les troubles qui régnaient alors, à cause des dissentions avec l'évêque (*pro necessitatibus occurentibus*).

Le banneret ou capitaine général fut N. Guillaume de Chabie, avec un salaire de 10 florins.

Les capitaines de quartier recevaient chacun 24 sols. Le capitaine de la Palud fut G. Morelli ; celui de la Cité, Bisuntius de Fonte ; celui du Pont, elui de Bourg, Humbert Noe ; celui de Saint-Laurent, J. Pachodi. ctions de capitaine duraient une année. On était rééligible. En zeniers étaient au nombre de 3 à la Cité, 8 dans la bannière de s la bannière du Pont, 5 dans la bannière de la Palud, 8 dans ..t-Laurent. En 1512, il y avait 4 dizeniers à la Cité, 12 en Bourg, 6 à la Palud, 12 en Saint-Laurent.

quilibet inferior trium solidorum. Et sunt deputati executores hujusmodi defectuum et exactionum, videlicet banderetus super consilio, capitanei super decennariis et quilibet decennarius super suis inferioribus. Et debent habere exactores medietatem, burserius sive bursa communitatis aliam medietatem, et ita voluerunt et se obligaverunt omnis quilibet de populo. Datum ut supra. *Perrodeti.*

Nomination du héraut de ville.

1483. 30 janvier. — Antonius Marsellin fuit admissus ad servicium ville tanquam nuncius seu calvacator, et fuerunt sibi data insignia ville aquilla de super eminente in una butica[1] quam promisit deferre et fideliter servire ville quandiu ipsam portabit et ipsam remittere quociens fuerit requisitus, et esse secretus etc. Et fuit assallariatus pro presenti anno ad unam vestem duarum ulnarum panni albi et rubei estimatum LX solidos. Item, quod qualibet die jovis quando erit in consilio habeat duos quartos sive sex denarios quos sibi solvat gubernator; ipse quando mittetur extra villam, quare expense sunt care et cariores solito, habeat quatuor solidos pro die qualibet pro presenti anno. *L. Daux*[2].

Le Conseil se fait représenter dans un cas de torture.
Voyez 23 septembre 1449.

1483. 13 février.— Ad instanciam et requisicionem Nob. Johannis Banquete vice ballivi Lausanne, magister Johan-

[1] *Una butica*, une boîte.

[2] Voyez l'article du 26 décembre 1436. — La veste ou robe mi-partie de rouge et de blanc (couleurs de la ville) coûta plus que les 60 sols alloués par le Conseil, mais le héraut dut parfaire la différence de ses propres deniers.

nes Bagnion et Johannes Valancheti sindici, cum consilio dominorum consulum fuerunt largiti eidem Nob. vice ballivo, quod possit inquirere in personam Johannis Hostale in carceribus detenti et ipsum torquere in secreto, presentibus tamen aliquibus de civibus cum sindicis, de gracia speciali, cum protestacione quod non cedat in futurum in prejudicium libertatum et Placiti generalis, etc. *Perrodeti*[1].

Statut contre les blasphémateurs.

1483. 2 mars. — Convocato populo voce preconis in Stupha domus Paludis Lausanne, fuit conclusum et passatum quod detur ordo et imponatur pena contra blasfematores nominis Domini Nostri Jhesu Christi et gloriose Virginis Marie genitricis ejusdem, arbitrio Consilii[2].

[1] Jean Banqueta, vice-bailli de l'évêque, avait donné lieu à plusieurs plaintes graves de la part des Lausannois pour le sans-façon avec lequel il avait enfreint les franchises de la ville. (Voyez la procédure instruite devant la cour de Chambéry. M. D. R., tom. VII, pag. 621 et suiv.)

En 1481, les conseillers désignés pour assister à la torture des prisonniers étaient Henri de Praroman, Girard Bosson, Jean Vallanchet et Pierre Soctens. Ils recevaient chacun 9 deniers par séance.

Les comptes nous apprennent qu'au jour mentionné dans le texte Jean Hostale soit Hostelley fut mis sur la roue et Jean Sugnyens fut décapité. Huit conseillers furent présents; à leur retour ils soupèrent à l'hôtellerie de Jean de la Monnaie. Le souper coûta 13 sols.

[2] Le dimanche 16 avril 1486, tout le peuple de Lausanne ayant été convoqué sur la place de la Palud, on vota un règlement de police, dont l'article 3 était de la teneur suivante (traduction) : Le seigneur évêque ayant demandé qu'on fît un statut concernant les blasphémateurs de Dieu et de la Bienheureuse Vierge Marie, le peuple décide que dorénavant nul ne doit proférer de tels blasphèmes; que celui qui s'en rendra coupable doit, à chaque fois faire une croix en terre et la baiser; celui qui s'y refusera sera mis au collier pendant une heure; la peine du collier pourra se racheter au moyen de trois sous applicables à des œuvres pies. (*Manual.*)

Boursier.

1483. 5 décembre. — Juravit Petrus Raverii velut borserius reddere bonum computum, etc[1].

Règlement de police.

1484. 15 février[2]. — Fuit expositum populo statutum super gladiis non portandis per civitatem sub banno decem solidorum applicandorum pro medietate domino, et pro medietate civitati. Et hospes qui non advisat hospitatum incurrit bannum trium solidorum, prout plenius in instrumento per secretarium Joh. Bagnyon recepto continetur. Et sunt exclusi burgenses et incole Lausanne. Et durat per annum tantum.

Garde de la ville pendant les indulgences.

1485. 28 mars. — Fuit deputatus capitaneus ad conducendum *loz gueyt* tribus diebus, tam de die quam de nocte, durantibus indulgentiis, Jordanus Pignar; videlicet sub salario unius scuti. Et est ordinatum quod debeant esse in qualibet porta tres socii, qui debeant custodire die et nocte sub stipendio ; Et XX custodes nocturni eciam sub stipendio, pro qualibet nocte ; in hoc quod quilibet qui non vigilabit solvat pro semel sex denarios recuperandos per capitaneum, qui juravit, etc.

[1] Les syndics ou recteurs de la commune avaient été de tout temps chargés des recettes et des dépenses de la ville et d'en rendre compte.

L'article du texte mentionne l'institution d'un *Boursier ;* mais cette charge fut intermittente jusqu'en 1529, époque à laquelle l'administration communale subit des modifications importantes.

[2] Ce règlement de police fut motivé par la conclusion d'une trêve entre l'évêque et ses turbulents sujets. On voulait prévenir le retour de nouveaux désordres.

Règlement sur les femmes suspectes.

1485. 29 mai. — Populus advisatus super expulsione lubricarum mulierum, fuit conclusum quod expellantur et cogantur ire ad locum determinatum secundum tenorem Placiti generalis [1], prout melius videbitur consilio.

Exemption de subside au duc de Savoie.

1487. 25 janvier. — Fuit conclusum quod fiat unum graciosum gietum pro prosecucione exempcionis subsidii petiti per illustrissimum dominum ducem Sabaudie, que debeat solvi qualibet ebdomada. Et est ordinatum quod fiant sex extimaciones pro exigendo gietum.

Charles Ier, duc de Savoie, était en guerre avec le marquis de Saluces, qu'il s'agissait de châtier pour son refus de rendre hommage au duc, son suzerain. Charles rassembla des troupes de divers côtés auprès de ses vassaux du pays romand et demanda l'assistance de ses alliés de Berne et de Fribourg. — Cinq cents Bernois et Fribourgeois, passant pour aller à la guerre au delà des monts (*qui ibant ad guerram ultra montes*), logèrent à Lausanne, le jeudi 11 janvier 1487. Le capitaine bernois et son porte-enseigne étaient logés à la Fleur de lys; le Conseil leur envoya 10 pots de vin et 2 pots d'hypocras; il envoya un présent de vin pareil au capitaine fribourgeois et à son porte-enseigne logés à l'auberge de Nicolet Jayo, ainsi qu'au seigneur avoyer de Fribourg, Petremand Pavillard, et au chevalier Petremand Foucignye, ambassadeurs de la ville de Fribourg auprès du duc de Savoie et se rendant aussi au delà des monts. Ceux-ci étaient logés à l'auberge de la Tour perse. D'autres soudards avaient

[1] Le Plaict général ne contient aucune disposition à ce sujet, mais un statut de la grande cour séculière en date du 5 juin 1398 assigne pour domicile aux femmes de mauvaise vie la rue du Colombier, derrière la rue du Pré (M. D. R., VII, pag. 284). Le 23 mars 1493 même décision du Conseil.

été cantonnés à l'auberge du Lion et dans d'autres hôtelleries de la ville.

Lausanne n'étant pas terre de Savoie, mais terre d'Eglise, n'avait point fourni de troupes, mais le duc avait demandé un subside en argent, dont les Lausannois désiraient fort être dispensés. On voit par le texte et par les comptes de la ville qu'ils firent beaucoup de démarches et de frais pour y parvenir. Ils y réussirent, grâce aux bons offices de Louis, comte de Gruyère, et de son frère François, seigneur d'Oron, qui étaient en grande faveur à la cour de Savoie et se trouvaient avec 1200 à 1500 hommes de leurs terres devant la ville de Saluces. (M. D. R., XI, 112-116, VII, 673.)

Le comte de Gruyère et son frère étaient de retour chez eux au commencement de mai. Le 4 de ce mois, le Conseil de Lausanne envoya une députation à Gruyère auprès de ces seigneurs pour leur souhaiter joyeuse arrivée, les remercier de leurs bons offices dans l'affaire du subside et présenter au comte 15 flor. d'or d'Allemagne dans une bourse de velours et à son frère, 10 florins également dans une bourse de velours. Les paroisses de Lutry, Villette et Saint-Saphorin contribuèrent pour 9 florins à ce présent. « (Libravit apud Grueriam tam magniffico domino comiti Gruerie, quam nobili et potenti viro domino de Orons ejus fratri, pro dono gratuito et pro eorum jocondo adventu de guerra ultra montes, pro laboribus, penis et serviciis per ipsos habitis ultra montes pro impetrari faciendo et procurando erga illustriss. principem dominum ducem Sabaudie unum mandatum ducale ad causam nonnullarum cridarum factarum contra illos de Lausanna et de terra et de valle, ultra IX florenos du tret auri alemanie datos per illos de Lustriaco, Valle et Sancto Simphoriano pro eorum rata, viz: XVI florenos du tret consimiles, quolibet floreno valente XXVI sol. Laus. bon.; de quibus omnibus florenis, tam de Lustriaco, de Valle et Sancto Simphoriano, quam de Lausanna, ascendentibus ad summam XXV florenorum du tret, dederunt in simul in duabus bursis veluti, viz: in una bursa XV flor. du tret prefato domino Gruerie, et alios X florenos consimiles in una alia bursa prefato domino de

Orons, quiquidem XVI floreni du tret per villam Lausanne dati valent in moneta, XX lib. XVI sol.)

Le duc de Savoie demanda aussi des subsides à la ville de Genève, qui les refusa. (Voy. Grenus, *Fragments*, pag. 64.)

Nous verrons que l'année suivante les Lausannois fournirent des troupes au duc de Savoie pour sa guerre avec le marquis de Saluces.

Difficultés avec l'évêque.

1487. 20 juillet [1]. Convocato consilio et retroconsilio Lausanne, gubernatoribus et populo perrochiarum Lustriaci, Villette et S. Simphoriani, fuit conclusum concorditer quod prosequeretur casus captionis Glaudii Vuiber, taliter quod remittatur in libertate sua, et quod totus populus accederet ad D. officialem Lausanne et quod taliter pulsaretur, sic dicendo : *Nos volumus eum habere*, taliter quod remittatur. Et fuit electus ad faciendum verba populi Johannes Chastellan, de Ruex.

Subside de 25 hommes au duc de Savoie.

1488. 29 avril. — Convocato universo populo Lausanne in aula domus Paludis, unacum resorto, fuit expositum

[1] Nous citons ici un exemple des dissensions continuelles entre les Lausannois et leur évêque. — Par les comptes de la ville on apprend que, la veille, les Lausannois avaient envoyé des messagers à Lutry, Cully et Saint-Saphorin pour engager les gens de Lavaux à venir le lendemain en grand nombre à Lausanne, au sujet de Claude Vuyber, de Saint-Saphorin, détenu à Ouchy contrairement aux franchises, prétendait-on. — Pendant toute la nuit on fit le guet autour de la maison épiscopale, parce que le bruit courait que le prisonnier serait envoyé à Lucens pour être brûlé. (On dépensa en torches et chandelles 7 sols 6 den.) Des ambassadeurs furent envoyés à Fribourg et à Berne pour se plaindre. Le détenu fut relâché par l'official. L'évêque était absent. En général, dans toutes leurs disputes avec l'évêque les Lausannois et les habitants de Lavaux s'appuyaient mutuellement. (*Manual*, passim.)

populo quod illustrissimus princeps dominus dux Sabaudie requisivit de gracia speciali totam civitatem et terram, quatenus eidem domino subveniant de gentibus suis quibus necessario indiget ad preservacionem patriarum et prosecucionem querimoniarum et jurium suorum contra suos inimicos. Fuit conclusum per populum Lausanne in presencia illorum de resorto, quod fiat contribucio gencium prefato domino duci. Et fuit conclusum quod fiant in Lausanna XXV servientes quibus fiant vestes et fulciantur pecuniis, quilibet pro uno mense ; et quod mandetur terra. Et fuerunt electi XI de resorto ; videlicet : in Sancto Surpicio, Mermetus Bron ; in perrochia de Excublens, item in perrochia de Vizy, Glaudius douz Chabloz ; in perrochia de Crissie, Villarii sancte crucis, sancti Germani et de Bussignies, Saturninus Vivian et Anthonius Viveys ; in perrochia de Prillie, Mexiere, Joutens et Romanel, Petrus Curninjoz ; in Frigida villa, Cugie, Brectignie et *les dos Mont*, Johannes Rossie, Nico Borjaul ; item apud Bemont, Challie et Expalinjoz, Petrus douz Bugnion ; in perrochia de Pulie, Jacobus Mathe, Glaudius Lex ; in rippa Ochiaci, Ochie et Cors, Franciscus d'Ochie qui noluerunt assentire, sed remiserunt se ordinacioni dominorum de capitulo, dicentes non teneri ad contribucionem. *Perrodeti.*

Comme on l'a dit dans la note sur l'article du 25 janvier 1487, Lausanne, étant terre d'Eglise et non terre de Savoie, n'était point tenue à des subides en argent et en hommes de guerre en faveur du duc de Savoie. Mais l'influence de ce prince si voisin était prépondérante, surtout en vertu du vicariat impérial, souvent révoqué, mais récemment confirmé par l'empereur Frédéric III. Néanmoins, comme on le voit par le texte, les Lausannois accordent les subsides en hommes, non comme service dû, mais de grâce spéciale.

La guerre pour laquelle le duc de Savoie demande ici un subside en hommes est toujours celle contre le marquis de Saluces. Le jour même où le Conseil de Lausanne nomma le capitaine des 25 hommes qu'il voulait équiper, il fit faire les achats nécessaires.

On paya pour du drap rouge pour les 25 hommes, 35 lib. 12 sol.

» un cheval de somme pour le bagage, 15 flor. 4 sol.

» un tonneau ou baril neuf (outre la réparation d'un vieux baril), 10 sol.

» un bât, une bride et des cordes pour le cheval, 25 sol.

» pour peindre les dits barils aux armes de la ville, 12 den.

On paya à chacun des 25 hommes 6 florins pour un mois, soit 150 flor. et à leur capitaine Guillaume Morel 36 florins.

Le 20 novembre 1488, le Conseil de Lausanne reçut du duc de Savoie une lettre testimoniale, datée de Turin, constatant que ce service était de grâce spéciale.

Déjà en différentes occasions les Lausannois avaient fourni des hommes aux princes de Savoie.

Ainsi en 1384, pour la guerre du Comte Rouge contre l'évêque de Sion, la ville inférieure avait envoyé en Vallais 16 hommes (*clientes*) qu'elle paya pendant trois semaines, à raison de 3 sol. 6 den. par homme et par jour.

En 1425, lors de la querelle d'Amédée VIII avec Jean de Poitiers, évêque de Valence et de Die, les Lausannois payèrent la solde de dix lances pendant trois mois. Il leur en coûta 144 liv. 11 sols, qu'ils remirent à Jean Veteris, commissaire du duc. En retour, ils demandèrent une lettre testimoniale établissant que ce subside avait été donné de grâce spéciale. Cette lettre fut accordée le 19 juillet 1426. (M. D. R., VII, 512.)

En 1454, pendant les hostilités du duc Louis contre le Dauphin, les terres de l'Eglise de Lausanne fournirent quelques troupes, dont Lausanne équipa 8 hommes d'armes (*armigeri*) sous les ordres de Pierre de Domengenges dit Sapientis, syndic.

On acheta des armes, de la poudre, des balles de coulevrine, des chevaux de somme, etc. La paye de chaque homme était de 72 sols par mois.

On a déjà dit qu'en 1460, la ville fournit 8 hommes pour la guerre contre le duc de Bourbon.

En 1467, pour la guerre d'Amédée IX contre le marquis de Montferrat et le duc de Milan, la ville inférieure fournit 12 hommes (*socii seu suivent*), qu'elle habilla aux couleurs de la ville pour 18 liv. 5 sols 10 den. Ces douze hommes furent festoyés aux frais de la commune et, à leur départ par la porte de Saint-Pierre, on dressa des tables dans la rue, on but du vin et on mangea des châtaignes. La paye de chaque homme était de 4 flor. d'Allemagne par mois, soit ensemble 50 liv. 8 sols.

Emprunt pour ce subside.

1488. 4 mai [1]. — Die Dominica sequenti, congregato iterum et de novo populo ut supra, pro habendo pecunias, fuit conclusum per totum populum, quod recipiantur pecunie gieti existentes in piscidibus et numerentur pecunie, et si pecunie gieti non sufficiant quod recipiantur pecunie mutuo ubi melius et utilius reperiri poterunt, et ita est datum in mandatis gubernatoribus et receptoribus gieti cum plenitudine potestatis. De quibus gubernatores postu-

[1] La *giète* ou contribution extraordinaire rapporta ce qui suit :

Bannière de Saint-Laurent,		60 liv.
»	Bourg,	42 liv. 4 sols.
»	Palud,	22 liv. 16 sols.
»	Pont	50 liv. 8 sols.
»	Cité,	8 liv. 12 sols.
		179 liv.

On voit que la Cité produisit une très petite somme. Cela peut s'expliquer par le fait que ce quartier était presque exclusivement habité par des ecclésiastiques, naturellement hostiles à la maison de Savoie qui empiétait considérablement sur les droits de l'évêque.

La guerre pour laquelle le duc de Savoie demande ici un subside en hommes est toujours celle contre le marquis de Saluces. Le jour même où le Conseil de Lausanne nomma le capitaine des 25 hommes qu'il voulait équiper, il fit faire les achats nécessaires.

On paya pour du drap rouge pour les 25 hommes, 35 lib. 12 sol.

» un cheval de somme pour le bagage, 15 flor. 4 sol.

» un tonneau ou baril neuf (outre la réparation d'un vieux baril), 10 sol.

» un bât, une bride et des cordes pour le cheval, 25 sol.

» pour peindre les dits barils aux armes de la ville, 12 den.

On paya à chacun des 25 hommes 6 florins pour un mois, soit 150 flor. et à leur capitaine Guillaume Morel 36 florins.

Le 20 novembre 1488, le Conseil de Lausanne reçut du duc de Savoie une lettre testimoniale, datée de Turin, constatant que ce service était de grâce spéciale.

Déjà en différentes occasions les Lausannois avaient fourni des hommes aux princes de Savoie.

Ainsi en 1384, pour la guerre du Comte Rouge contre l'évêque de Sion, la ville inférieure avait envoyé en Vallais 16 hommes (*clientes*) qu'elle paya pendant trois semaines, à raison de 3 sol. 6 den. par homme et par jour.

En 1425, lors de la querelle d'Amédée VIII avec Jean de Poitiers, évêque de Valence et de Die, les Lausannois payèrent la solde de dix lances pendant trois mois. Il leur en coûta 144 liv. 11 sols, qu'ils remirent à Jean Veteris, commissaire du duc. En retour, ils demandèrent une lettre testimoniale établissant que ce subside avait été donné de grâce spéciale. Cette lettre fut accordée le 19 juillet 1426. (M. D. R., VII, 512.)

En 1454, pendant les hostilités du duc Louis contre le Dauphin, les terres de l'Eglise de Lausanne fournirent quelques troupes, dont Lausanne équipa 8 hommes d'armes (*armigeri*) sous les ordres de Pierre de Domengenges dit Sapientis, syndic.

ristie sacramento cum facibus incensis ibidem processionaliter apportato, ambabus manibus desuper positis, juravit ad instanciam gubernatorum ibidem presentium cum universo Lausanne populo, suo possu manutenere et defendere jura Lausannensis ecclesie et mense episcopalis et subditorum ejusdem, tam de civitate quam de terra ; unicuique ministrare bonam justiciam secundum laudabiles usus et consuetudines Lausanne scriptas et non scriptas, et ministrare ydoneos officiarios qui eciam ministrabunt unicuique petenti bonam justiciam, preservareque et observare libertates et franchesias civitatis, trium castrorum et tocius terre ecclesie, cum novis statutis, atque totum Placitum generale, ac alias prout sui predecessores juraverunt et jurare soliti sunt. Presentibus ibidem reverendis in Christo patribus Yodoco Sedunensi et Arthaudo ? Niciensi episcopis ; venerabilibus viris dominis Soffredo de Arciis, Guilelmo Majoris, Philippo de Compesio, Johanne Assenty, Otthone de Rat....., Francisco de Columberio, Ludovico de Petra, Guillelmo de Prez, Umberto Nicodi et Laurentio Curnilionis, canonicis ; fratre Johanne Majoris, infirmario Lustriaci, Rodulpho de Sancto Germano domicello, domino Girardo Busserel.

Au commencement du mois de mai 1491, l'évêque Benoît de Montferrand avait quitté Lausanne pour se rendre à Lanieu, selon Besson, à Saint-Antoine de Vianeys ? selon les Lausannois. Le Conseil de la ville apprit bientôt que l'évêque était tombé gravement malade à Nyon; il dépêcha immédiatement dans cette ville Nobles Nicod de Gojonay et Amédée de Chissie avec un serviteur et trois chevaux. Ces envoyés revinrent le lendemain samedi 7 mai, rapportant avec eux le corps de l'évêque qui était mort sur les entrefaites. L'évêque fut enseveli le dimanche 8 mai.

Les Lausannois s'attendaient à ce que le décès de Benoit de Montferrand et les compétitions pour le siége épiscopal produiraient des troubles, et l'on craignait de voir arriver dans la ville beaucoup de monde, soit de la Savoie, soit de la partie allemande du diocèse. Le Conseil ordonna des rondes de nuit sous les ordres de Henri Gubet, capitaine ou banneret du Pont.

Le Conseil profita des circonstances pour réclamer aux chanoines chargés du gouvernement du diocèse pendant la vacance du siége épiscopal la restitution d'une bombardelle et de deux canons appartenant à la commune. Ces armes étaient restées au château depuis l'époque de la guerre de Bourgogne et Benoit de Montferrand, étant toujours en difficultés avec ses sujets, n'avait pas voulu les rendre. On les ramena en triomphe à l'hôtel de ville, le 13 mai.

Par l'influence de la cour de Savoie et malgré l'élection que le chapitre avait faite de Guillaume de Montdragon, l'un des chanoines, pour succéder à Benoit, Aimon de Montfaucon fut nommé évêque par bulles papales, datées de Rome le 16 mai.

Le 15 juin, les Lausannois apprirent que leur nouvel évêque était arrivé à son prieuré de Ripaille, et le Conseil y députa immédiatement plusieurs de ses membres pour complimenter Aimon de Montfaucon.

Celui-ci fit son entrée solennelle à Lausanne, le 9 juillet et prêta le serment qu'on lit dans le texte. Il était entouré d'un nombreux cortège d'archevêques, d'évêques et d'abbés et une foule innombrable encombrait les rues. Le peuple se porta à la rencontre de l'évêque avec des fifres et des tambourins ; il y eut des réjouissances et des jeux publics dans les rues. On a déjà dit que la ville lui fit présent, pour sa joyeuse entrée, d'une belle coupe de vermeil, de dragées et d'hypocras. Ces présents lui furent portés le 11 juillet par huit compagnons archers.

Proclamation de l'évêque.

1491. 3 août. — Rev. Dom. noster Aymo de Montefalcone, episcopus Lausannensis, fecit proclamari per civi

tatem Lausanne, quod nullus vadat ad guerram nec faciat impresiam in armis sine consensu Domini, etc. Sub pena indignationis et banni consueti. Cui non consenserunt Ludovicus Daux et Petrus Blecheret gubernatores, quibus dominus concessit litteram quod non vult nec intelligit hujusmodi cridas et proclamaciones currere nec fieri in enervacionem libertatum.

Peste.

1493. 20 juin. — Fuit conclusum quod infirmi de peste conducantur et reponantur in domo curati de Daliens prope villagium de Ochie, et quod provideatur de uno qui querat eleemosinam pro pauperibus, item provideatur de confessorio et de uno qui conducat mortuos ad sepulturam, videlicet ad cimisterium Ochiaci.

1493. 4 juillet. — Magistro scolarum consulente consilium quid agendum de scolis respectu pestis, fuit deliberatum quod debeat ipse magister supersedere infra proximum futurum festum S. Michaelis archangeli a scola tenenda.

1494. 20 février. — Fuit deliberatum quod supersedeatur scola adhuc infra Pascham.

1494. 6 mars. — Fuit conclusum quod fiat hospitale et domus pro reponendo infirmos pestiferos et visitetur locus et recipiatur magister aptus.

1494. 27 mars. — Fuit conclusum quod hospitale infirmorum fiat et construatur prope ruppem que est loco dicto versus villam novam in territorio S. Laurentii.

Les archives de Lausanne ne fournissent presque aucun renseignement sur les pestes qui régnèrent dans la ville à différentes époques jusqu'à la fin du XV^e^ siècle. Cependant ci et là, dans les comptes et le manual, on rencontre des allusions à ces épidémies.

La terrible peste qui ravagea toute l'Europe de 1348 à 1350 sévissait sans doute encore dix ans plus tard, car le 30 septembre 1360 l'épidémie était si forte que l'évêque de Lausanne permit, à cause du défaut ou de l'absence de notaires, à tout curé ou vicaire de paroisse de recevoir des testaments. (*Arch. cant.*)

On a déjà vu, à propos de l'entrée de Georges de Saluces, qu'en 1440 la peste régnait aux environs de Lausanne.

En 1450 et 1451, il y eut grande peste à Lausanne et à Vevey, l'évêque Georges de Saluces fut très longtemps absent pour cette cause ; il rentra dans sa capitale à la fin de décembre 1451, et à cette occasion la bannière de la Cité lui fit présent d'un bœuf, coûtant 108 sols.

En 1472, le Conseil de Lausanne acheta des dominicains de la Madeleine une maison et un jardin sis au-dessous du couvent, pour y mettre les pauvres pestiférés. Cette acquisition coûta 21 livres. La ville avait déjà loué cette propriété l'année précédente pour 14 sols.

En 1485, il mourut dans cette maison plusieurs pauvres, malades de la peste, qui furent enterrés aux frais de la ville. Il paraît du reste que ce local n'était point meublé, car on dépensa 3 sols pour un bois de lit, parce que les malades étaient couchés sur la terre, sans lit *(quia pauperes infirmi jacebant super terra sine lecto)*.

Par le texte on voit qu'en 1493 et 1494 la peste sévissait de nouveau avec violence, et que, la maison sous la Madeleine étant insuffisante, on loua à Ouchy une maison dépendante de la cure de Daillens, en attendant qu'on construisît un hôpital. Dans cette maison, les pestiférés trouvaient un confesseur et des porteurs pour les transporter au cimetière voisin.

La peste fut si forte qu'on fut obligé de fermer les écoles, d'abord jusqu'à la Saint-Michel 1493, puis jusqu'à Pâques 1494, et que le Conseil, dérogeant à ses lenteurs traditionnelles, s'oc-

cupa fiévreusement de la construction d'un hôpital. La désolation générale n'empêcha point cependant le Conseil d'ordonner, le 29 novembre, que la prochaine fête des Rois serait célébrée avec plus d'apparat que de coutume, et de décider le 10 janvier suivant qu'on irait à cheval au devant de l'évêque qui rentrait à Lausanne et qu'on lui ferait présent de six cierges, six livres de dragées et deux *semesses* d'hypocras. — Cependant il faut croire qu'au commencement de l'hiver il y avait eu un certain répit, et que la peste, après avoir disparu pendant quelques mois, avait repris avec une nouvelle violence en février. C'est ce qu'on peut conclure de diverses inscriptions des registres.

Le 27 mars 1494, on décida de construire l'hôpital pour les pestiférés, au lieu dit *Vers Ville neuve* ou en *Muero* au *Praz du Marchier* dans le territoire de Saint-Laurent.

Pour subvenir aux frais de cette construction, on fit des quêtes, et l'on vendit quelques maisons, entre autres celle qu'on avait achetée une vingtaine d'années auparavant sous la Madelaine. (On la vendit à Jean du Flon pour 17 liv. 10 sols.)

Le bâtiment fut commencé au printemps de 1494 et achevé dans les premiers mois de 1495. Il fut dédié aux saints Roch, Sébastien et Antoine. Le cimetière de l'hôpital fut bénit le samedi 16 février 1495 par l'évêque, à qui la ville donna un pot de malvoisie et un pot d'hypocras pour sa peine.

Le 21 janvier 1501, le Conseil reçut de Rome des indulgences en faveur du nouvel hôpital, savoir 500 ans d'indulgences pour chaque fête de Noël, de Pâques, de Trinité, de saint Jean Baptiste et pour le jour de la dédicace de l'hôpital. Le 24 décembre 1504, il fallut, je ne sais pourquoi, obtenir de l'évêque une lettre de placet pour ces bulles d'indulgence (*pro obtinendo unum placet super certis bullis indulgentiarum pro hospitali communitatis.*) Pour l'avoir, on donna à l'évêque 12 perdrix, qui coûtèrent 60 sols.

L'hôpital était plus que modeste. Il avait 4 chambres. En 1502 le mobilier consistait en 5 bois de lit, 6 couettes, 2 coussins et une couverture. Cet établissement était entretenu par des dons et des legs pies et par des quêtes. Le Conseil de Lausanne donnait procuration à un quêteur pour aller en son nom dans

le pays de Vaud prêcher et quêter en faveur de l'hôpital. Le quêteur portait avec lui une châsse contenant des reliques de saint Roch et de saint Sébastien. Quelquefois la quête était amodiée au quêteur. En 1522, elle le fut pour 10 écus d'or au soleil par an.

La chapelle de l'hôpital ne fut construite qu'en 1522.

La peste sévit encore en 1502, car le dimanche 24 juillet de cette année les trois états de la ville, le Chapitre, le Conseil et le Rière Conseil tombèrent d'accord pour publier un règlement, où l'on trouve cet article: « que nul de la dicte cité et ville de Lausanne ny de resors d'icelle ne alle en ville, vilages ne aultres lyeulx infect et suspec de pestilence, et que nul d'yceulx ne pratiques, converse, ny parle à ceulx infect ou suspec de celle maladie, ne le retire en sa maison. Et se aucung desdist lieux pestilencieux est veu en ceste cité de Lausanne ceulx aut celluy qui le verront le doigent notiffier et faire sçavoir à monsieur le ballif et ès gouverneux de la cité de Lausanne. Item, que nul des dist lieux ne doige aller ne venir en ceste cité de Lausanne ni eys resors d'icelle, soubz la poinne de demoré quinze jours en prison ou de pair le banc de sexante gros. »

La peste régnait encore le 27 avril 1503, car à cette date la ville fait marché à 4 sols par cadavre avec quatre compagnons pour ensevelir ceux qui meurent de la peste. Le 14 décembre la peste est finie et l'on permet aux teneurs de bains publics de les chauffer, ce qui avait été interdit pendant la peste *(quidam socius morans in bastubis requisivit ut sibi daretur licencia calefaciendi stuphas attento quod tempus pestilencie est elapsum.)*

Dans le manual du chapitre on lit qu'à la demande du Conseil de Lausanne on fit des processions les 30 et 31 juillet et le 30 août 1505 à cause la grande mortalité (*causa mortalitatis et pro disposicione temporis*).

Le 8 janvier 1507, nouvelle peste ; on décide d'imposer une petite *giète* ou contribution publique pour subvenir aux frais de l'hôpital Saint-Roch.

1519, 25 août. Nouvelle peste; on lit dans le *Manual:* « Causante peste vigente in civitate et villa. » Le 4 septembre il ne

se présenta qu'un très petit nombre de citoyens pour l'élection des syndics : propter pestem vigentem in villa et civitate.

En 1520, l'hôpital de Saint-Roch fut ouvert du commencement de mai à la fin de septembre.

1521, 29 mai. Le Conseil décide de prier le bailli de l'évêque de faire une proclamation au sujet des étrangers malades de la peste qui venaient à Lausanne.

Règlements de police.

1496. 21 juillet. — Fuit conclusum quod fiant cride quod extranei non portent gladium per civitatem ultra longitudinem pedis ; quod nullus ludat die non feriato ; quod nullus de nocte post IX horam incedat sine candela, et quod marescalli non visitent animalia morbosa in civitate et villa Lausanne.

Règlement sur la fabrication du pain.

1496. 18 août. — Facta justificacione pro pane, exibitoque pane albo in duplicibus unius quarteroni, fuerunt XXI panes, quorum quilibet panis ponderat decem uncias, et fuit venditus et emptus quarteronus frumenti ad racionem trium solidorum cum dimidio pro quarterono [1].

[1] A la fin du second volume du manual on trouve une note sans date, mais que la comparaison des écritures montre avoir été écrite entre 1490 et 1494. Cette note, qui concerne le prix du pain, est assez intéressante :

Si sensoyt ly poeys du pen d'un quar faict de farine blanche..... suivant la etannaz de Geneva la quelle vaut VI quarterons de froment misure de Lausannaz, aut poeys de IIII^{xx} et VIII libr. en content por son amenusement? XII livres, cart la etannaz de droyt pese cent livres.

Et premier

Quant ly froment coste VIII gro letannaz, lez pen d'ung cart doyt pesez..... XLV onces.

Item à IX gros yl doeit pese..... XL onces.

Sainte Catherine du Jorat.

1497. 17 août. — Prior cartusie nove que erigitur in hospitali beate Katharine presentavit litteras sue fondacionis et requisivit ven. consilium quod dignaretur laudare et approbare dictam fondacionem. Qua visa, predictum ven. consilium, quia locus et circonstancie dicte fondacionis pertinent pleno jure communitati Lausanne, ven. consilium ipsam fondacionem non admisit.

1500. 4 juin. — Fuit ordinatum quod concedatur mutuo fratribus hospitalis beate Katharine de Jorat petentibus *ly ressyz* et *ly sinioulaz* [1] perrerie et communitatis Lausanne, proviso quod quando fuerint requisiti teneantur restituere.

Item à X gros yl doyt pese.....	XXXVI onces.
Item à XI gros yl doyt pese.....	XXXII onces et III quart.
Item à XII gros il doyt pese.....	XXX onces.
Item à XIII gros il doyt pese.....	XXVII onces II tiert.
Item à XIIII gros il doyt pese.....	XXV onces III quart.
Item à XV gros il doyt pese.....	XXIIII onces.
Item à XVI gros il doyt pese.....	XXII onces III quart.
Item à XVII gros il doyt pese.....	XXI onces et tiert.
Item à XVIII gros il doyt pese.....	XX onces.
Item à XIX gros il doyt pese.....	XVIII onces III quart et dim.
Item à XX gros il doyt pese.....	XVII onces
Item à XXII gros.....	XVI onces I tiert.
Item à XXIIII gros.....	XIIII onces III quart et d.
Item à XXVI gros.....	XIII onces II tiert.
Item à XXVIII gros.....	XII onces III quart et dim.
Item à XXX^ta gros.....	XII onces.
Item à XXXII gros.....	XI onces I quart.
Item à XXXIIII.....	X onces et dimie.
Item à XXXVI gros.....	X onces.

[1] La scie et le treuil. Ces objets furent livrés le 14 juillet à frère André de Poschis, religieux de l'hôpital du Jorat, envoyé par son supérieur.

Le secrétaire du Conseil, rédacteur du Manual, se trompe quand il appelle Sainte-Catherine de Jorat une chartreuse; c'était alors un couvent de Carmes.

Le pouillé du diocèse de Lausanne, de l'an 1228, mentionne déjà l'hôpital du Jorat, *Ospitale de Jorat* (M. D. R., VI, 12), mais je n'ai encore rencontré aucun document qui donne des renseignements sur l'époque de sa fondation. — Cet hôpital ou lieu de refuge pour les voyageurs, situé sur la route de Lausanne à Moudon (*per stratam publicam de hospitali per quam itur versus Meldunum*) est mentionné plusieurs fois dans les documents du moyen âge; ainsi dans un acte de l'an 1300 par lequel Louis de Savoie vend à l'évêque de Lausanne le village de Forel, la forêt du Jorat, etc. (M. D. R., VII, 79), et dans un hommage de Perrod de Gumoëns du 14 juin 1314. (*Archives de Laus.* H, I. M. D. R., VII, 86; XII, 73.) Le nom de *Sainte-Catherine* de Jorat (*Beata Katharina de Jorat*) ne paraît que plus tard. On le trouve dans un acte du 1er février 1387 (*Arch. Laus.* A, 41), par lequel Guillaume de Grandson, chevalier, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne, donne à cet hôpital une rente de 32 sols lausannois, payable chaque année le jour de la Saint-Clément, à condition que les recteurs successifs du dit hôpital disent à perpétuité, dans la chapelle, une messe anniversaire, le jour de la sainte Catherine, pour le repos de l'âme du donateur et de ses ancêtres. Cette rente fut assignée sur les revenus de la châtellenie de Grandcour, appartenant alors à la maison de Grandson. Ce titre de rente fut confirmé le 9 décembre 1525, par Charles, duc de Savoie, de qui cette châtellenie relevait à cette époque.

On a cité ci-dessus l'article du 15 décembre 1418, parce que l'hôpital de Sainte-Catherine de Jorat y est mentionné avec louange.

En 1461, l'évêque de Lausanne, Georges de Saluces, donna par son testament, à l'hôpital situé près de la chapelle de Sainte-Catherine de Jorat, cent livres lausannoises; de plus, douze lits garnis de couettes de plumes, de draps et de couvertures, afin qu'on y pût héberger les pauvres passants. (*Arch. canton.*, Bailliage de Lausanne, N° 2812.)

Quelques années plus tard, l'état des choses était bien changé,

très probablement à cause des ruines de tout genre que les bandes suisses avaient semées sur leurs pas pendant la guerre de Bourgogne. Il est dit dans des actes de 1495 et 1497 que la forêt était longue, épaisse et effrayante, soit à cause des bêtes sauvages qui la parcouraient, soit à cause des intempéries, des foudres, des grêles, des neiges, et des glaces, soit à cause des brigands qui l'infestaient et assassinaient les voyageurs ; que l'église, bâtie en pierre menaçait ruine, que l'hôpital était entièrement désert depuis longtemps, en sorte que les passants n'y trouvaient plus aucun refuge. (*Arch. Laus.* A, 183, 186.)

Aussi l'évêque Aimon de Montfaucon résolut-il de rétablir ce refuge si nécessaire et d'y fonder un couvent de carmes. Dès le commencement, il établit dans ce lieu désert un carme profès nommé Henry Ryondi, originaire du pays de Vaud, avec trois ou quatre frères du même ordre et plusieurs autres ecclésiastiques prêts à prendre l'habit, dès que l'acte de fondation serait régularisé et qu'on aurait obtenu l'autorisation du général de l'ordre.

Le 5 février 1495 (1494 anc. style), frère Henri Ryondi se présenta devant les Etats de Vaud, assemblés à Moudon dans la grande salle, ou cour (*aula*) du château de Noble et puissant Jean d'Estavayer, seigneur de Bussy, co-seigneur de Mézières, gouverneur et bailli de Vaud. Etaient présents à la séance : Nobles et puissants Jean d'Estavayer, bailli ; Jean de Colombier, seigneur du dit lieu ; Louis de Gleyresse, seigneur de Bavois ; Humbert de la Molière, seigneur de Font ; François de Gumoëns, seigneur de Bioley ; François de Treytorrens, seigneur du dit lieu ; Antoine d'Estavayer, seigneur de Villargirod ; Louis Cerjat, seigneur de Combremont-le-Petit ; Jacques de Glane, seigneur de Vallardens ; Pierre d'Avenches, seigneur de Combremont-le-Grand ; Jean de Cossonay, seigneur de Rure ? Pierre de Saint-Saphorin ; André de Bruel, seigneur de Mont-André ; Jean de Falleram ; Jean de Villersel ; Pierre de Saint-Germain ; ainsi que prudents et discrets Jacques Vallacrest, gouverneur (syndic) de Moudon ; Rodolphe Décimatoris et Jacques de Bulo, bourgeois et conseillers de Moudon ; Pierre de Croix, syndic de Morges ; Jean et Pierre Bachie, syndics d'Yver-

don ; Pierre de Fer, syndic de Romont ; Antoine Chaney et Louis Chatellain, syndics d'Estavayer ; Hugues Vigoureux, syndic de Cossonay ; Boniface Macri, syndic de Nyon ; Pierre Crostel et Aymon Torcularis, syndics de Payerne ; Jean de Valleres et Jean de Mantouz, syndics des Clées ; Barthélemy Levet, syndic de Rue ; Claude Recordon et Pierre Josept, syndics de Sainte-Croix ; Pierre Burdet, syndic de Belmont et Uldriset de Veney ou Vevey, syndic de Cudrefin. — Le frère carme pria les Etats de vouloir bien favoriser la pieuse entreprise de l'évêque et protéger en leurs biens les religieux qui viendraient à s'établir à Sainte-Catherine. Les Etats y consentirent cordialement et à l'unanimité et en délivrèrent à frère Ryondi une lettre testimoniale, signée par Jean Nycati, secrétaire du bailliage de Vaud, et scellée du sceau pendant du dit bailliage (croix de Romont). (*Archives de Lausanne*, A, 183).

Le 13 avril 1497, Aimon de Montfaucon met son projet à exécution. En l'honneur de Dieu, de la Bienheureuse Vierge Marie, de sainte Catherine, épouse de Christ, et de toute la cour céleste, et pour le repos des âmes de ses prédécesseurs dans l'évêché de Lausanne, de ses parents Guillaume de Montfaucon et Marguerite de Chivron, de Hugonin son oncle et de son neveu François, baron de Flacieu, il ordonne qu'il soit bâti, non loin de la chapelle de Sainte-Catherine presque ruinée, un couvent et une église, sous l'observance régulière de N. D. du Mont-Carmel et sous le vocable de sainte Catherine. Pour cette fondation, il donne au dit ordre, en la personne de Pierre Chenevard, délégué du provincial : 1° une étendue de terrain de 400 toises de rayon, à partir du centre de l'église à construire ; 2° l'affouage, l'usage du bois de construction et le pâturage dans le reste de la forêt du Jorat, au même titre que les citoyens de Lausanne. L'évêque se réserve la jurisdiction temporelle et spirituelle et le droit de glaive, et il retient à soi, à ses successeurs dans l'évêché, à son neveu François de Montfaucon, chef de la famille et à ses successeurs dans la baronie de Flacieu, comme étant véritables fondateurs, la défense et la protection du couvent (soit ce qu'on appelait jadis l'*avouerie*). Enfin, de crainte que la mense épiscopale ne soit trop grevée par cette donation, il réunit à cette

mense, en compensation, la saulterie et la mayorie de son mandement d'Avenches. (*Arch. de Laus.*, A, 186, E. E., 197.)

C'est contre cette fondation qu'est dirigé l'article du 17 août 1497, qu'on lit dans le texte. Le Conseil de Lausanne s'y oppose à bon droit, parce que les terres données en toute propriété au couvent de Sainte-Catherine appartenaient à la commune de Lausanne, ou que du moins elle y avait de temps immémorial un droit d'usage inaliénable, et qu'en faisant cette donation l'évêque disposait de ce qui ne lui appartenait pas.

Il s'ensuivit des négociations fort longues entre l'évêque et la ville. Enfin, le 25 août 1510, l'évêque consentit à modifier sa donation, de sorte qu'au lieu d'avoir un terrain de 400 toises de rayon, les religieux auraient un enclos fermé (délimité dans l'acte), que dans le reste du terrain de 400 toises le couvent aurait la première herbe seulement et qu'ensuite les bourgeois de Lausanne pourraient y faire pâturer. — Le 1er septembre 1511 la ville accepta ces modifications, avec la réserve expresse que si, par une cause quelconque, le couvent venait à manquer de religieux ou le service venait à n'être plus célébré dans l'église du couvent, toutes ces terres reviendraient de plein droit à la commune. L'acte authentique en fut transmis le 4 août 1512 à frères Jean Riondet ou Ryondi et Jean de Aveneriis, religieux du Jorat. (*Arch. de Laus.* K. 3, K. 4.) Ainsi, en cédant le couvent de Sainte-Catherine à la ville de Lausanne par la largition de 1536, M. M. de Berne ne firent que lui restituer ce qui lui appartenait déjà de temps immémorial et dont elle avait été dépouillée par Aimon de Montfaucon quelques années auparavant.

Le 12 mars 1517, peu avant sa mort, le même évêque donna encore au couvent de Sainte-Catherine trois fossoriers de vigne en Echellettes, une pose et demie de vigne en Montriond et une pose de vigne en Chouderon, à condition d'une messe par semaine pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres, et qu'au cas où le couvent cesserait d'exister, ces vignes revinssent à la chapelle de la Sainte-Légion thébéenne, fondée par lui dans la cathédrale. (*Arch. de Laus.* K, 6.)

Le 28 février 1657, la vigne de Montrion fut vendue à François Bergier. (*Arch. de Laus.*, E. E., 938.)

A la réformation, le couvent fut supprimé. Cette suppression fut précédée d'un inventaire des biens mobiliers et immobiliers du couvent, pris par ordre du Conseil de Lausanne à la fin de mai 1536. (Voyez *Mémorial de Fribourg*, II, 141.)

Fête de l'Epiphanie ou des rois.

1502. 29 décembre. — Ad requestam consilii et populi Guilelmus Fraret consindicus fuit contentus acceptare officium et esse rex ad honorem sanctorum trium regum et facere bonum debitum juxta posse.

Fuit datum in mandatis Bonifacio Vincent consindico quod emat de tafetaz de rubeo et albo, de bono, pro faciendo unum *estandar*.

Die supra fuit electus rex pro anno presenti Honorabilis vir Guillelmus Fraret consindicus, qui ad honorem Domini nostri Jhesu Christi et trium regum et ad requestam et postulacionem consilii et populi acceptavit dictum regnum.

Die supra, prefati consules dederunt prefato Guilelmo regi unum currum vini boni pro festo dicti regis et fuit datum in mandatis Bonifacio Vincent consindico, quod tradat et expediat dictum dolium vini regi.

Die supra fuit datum in mandatis dicto Bonifacio quod emat sericam de taffetaz rubeam et arbam pro faciendo et construendo unum vexillum seu *estandar* pro dicto rege et suis successoribus in dicto regimine, et pro festo regum remaneat dictum *estendar* in archa ville pro majori securitate.

La fête de l'Epiphanie ou des Rois, qui se célébrait généralement avec beaucoup de réjouissances pendant le moyen âge, était aussi fort en vogue à Lausanne. Les comptes de la ville fournissent çà et là quelques indications sur la manière dont

elle se célébrait et l'on voit qu'elle prenait de plus en plus place parmi les grandes fêtes publiques et que le *petit blanc* y jouait un grand rôle.

En 1390, le Conseil de la bannière de la Cité donna aux clercs du chœur de la cathédrale un tonneau de vin, coûtant 21 sol. 8 den., pour fêter l'Epiphanie.

En 1453, 1465 et d'autres fois encore, le Conseil de la ville donna au Roi et à ses compagnons un char de vin.

En 1484, le Conseil donna au Roi un sanglier qui avait été apporté par les gens de Crissier ; on accompagna ce cadeau de 4 grandes amphores de vin et, sans aucun doute, on banqueta royalement.

On voit par le texte que l'Epiphanie de 1503 fut célébrée avec plus de luxe.

La longueur et les détails de l'inscription faite par le secrétaire du Conseil à ce sujet, tandis qu'il passe sous silence beaucoup d'autres délibérations plus importantes, montre quel prix on y attachait.

Pour faire l'étendard du Roi, mentionné dans le texte, on acheta 5 $^1/_2$ aunes de taffetas de soie blanche et rouge, coûtant 10 liv. 8 sol. ; 3 $^1/_4$ onces de soie pour les franges, coûtant 34 sol. 6 den. ; et l'on paya pour la confection de l'étendard 10 sol. 3 den.

Le char de vin, donné par la ville au Roi, était de Lutry. Il coûta 6 liv. et l'on paya 8 sols 6 den. pour le transporter de Lutry à Lausanne. Il y eut aussi un grand festin aux frais de la ville, auquel assistèrent le Conseil, le Roi et ses compagnons.

En 1515, ce fut un char de vin de Pully que le Conseil donna. Il coûta, rendu à Laussnne, 14 liv. 8 sol. Le même jour on délivra aux coulevriniers 18 liv. de poudre, coûtant 5 liv. 8 sol., pour tirer en signe de réjouissance.

Le Roi de l'année était le chef de la jeunesse pour toutes les fêtes qui avaient lieu pendant la durée de son règne. C'était lui, par exemple qui présidait aux fêtes où on *levait le mai.*

En 1511, le Conseil paya 4 tambourins et fifres qui parcoururent toute la ville à la tête de la jeunesse, et régala les jeunes gens de Pully, de Rivaz et de Saint-Sulpice, qui étaient venus

lever le mai avec leurs amis de Lausanne. On leur distribua 700 pots de vin, qui coûtèrent 6 liv. 8 sol. La comparaison des prix montre que ce vin n'était pas aussi cher, ni par conséquent aussi bon que celui de Pully.

En 1514, le 14 mai, les jeunes gens de Pully et de Rivaz levèrent de nouveau le mai avec le Roi et la jeunesse de Lausanne. Le Conseil les régala encore et il lui en coûta 4 liv. 4 sol.

Présent de noces à la fille du bailli.

1510. 1 août. — Fuit deliberatum per totum consilium quod fiat unum donum gratuitum nobili et potenti viro Nycodo de Cojonay ballivo Lausanne, videlicet quod dentur sibi duo mutones boni, pro solemnizatione nuptiarum filie sue dicti domini ballivi, quam dedit nobili Petro de Constantinaz domino de Orsens[1].

Règlements sur les femmes de mauvaise vie.

1511. 10 août. — Fuit deliberatum et conclusum per subscriptos in presencia spectabilis domini ballivi Lausanne et ejus locumtenentis, in domo fratrum minorum Lausanne, debere ire per villam associatos cum dicto domino locumtenente Lausanne ad expellendum omnes mulieres meretrices et suspectas mulieres et intrare domos ubi dicte mulieres erunt. Et ita fuit datum in mandatis dominis sindicis si sit de necessitate, et fuerunt presentes et deliberantes Nobiles Franciscus Gimel, Glaudius de Praroman et Johannes de Chabie ; Janinus Loys, Petrus Chouz, Benedictus Curnillion, Stephanus de Fluvio, Anthonius de Yverduno, Johannes Laurent, Petrus Rusti, Ysbrandus Daux, Petrus Wavre, Guilelmus de Lalex, Glaudius Mejoz.

[1] Les comptes de la ville nous apprennent que ces deux moutons coûtèrent 50 sols.

1511. 21 août. — Fuit datum in mandatis dom. Sindicis quod tociens quociens fuerint evocati et impetiti pro parte dom. Ballivi pro faciendo exequucionem justa [juxta] formam et tenorem statuti et visitacionis contra mulieres lubricas et suspectas in civitate, quod compareant in predicta visitacione aliqui de consilio; et si sit de necessitate habere socios scilicet arbalistarios et colovrinarios, quod possint et valeant dicti sindici petere et evocare pro associando dictos sindicos et consiliarios in dicta visitacione in civitate fienda; et ita fuit passatum per consilium.

Malgré les ordonnances de l'Eglise et les constitutions synodales des évêques, plusieurs ecclésiastiques, soit réguliers soit séculiers, de Lausanne se signalaient par leurs mœurs déréglées et par leur indiscipline. Comme on le voit par les citations ci-après des manuaux du chapitre et de la ville, l'évêque et le chapitre, d'une part, et le Conseil, de l'autre, firent de nombreux et vains efforts pour remédier au mal. Le texte nous apprend même que le bailli de l'évêque dut recourir à l'assistance du Conseil et de la force armée pour contraindre les habitants de la Cité à obéir aux ordonnances civiles et ecclésiastiques. (Voyez l'art. du 29 mai 1485.)

1505. 27 février. R. D. episcopus peciit corrigi et justiciam fieri per eosdem dominos (capituli) de habituatis hujus ecclesie quam plurimis et poni policiam inter eos, ex eo quia ut ipse proposuit ut sèquitur, videlicet, quod quam plures et quasi omnes tenent ancillas suspectas non eis licitas, eciam attento quod tempus penitencie quadragesime instat, etc. (*Manual du chapitre*, fol. XI verso.)

1507. 19 juillet. Pro parte dominorum de clero fuit presentata et lecta quedam supplicacio contra concubinarios habituatos mulieres in domibus eorum publice tenentes, quibus fuit provisum ut infra sex dies sub pena privationis stagii et distribucionum suarum per mensem pro qualibet vice. (*Ibidem*, fol. XLI verso.)

1507. 6 octobre. Dom. Cantor proposuit et dixit quod licet fuerit facta auctoritate capituli monicio contra concubinarios et publicata, nulla fuit facta execucio de focariis juxta dictam provisionem, et nisi ipsi domini faciant eamdem execucionem. R. D. Episcopus Laus. faciet defectu prosecucionis, etc. Fuit conclusum quod D. Cantor associatus uno ex dominis capituli teneatur accedere hostiatim ad domos habitacionis illorum, etc. alias punientur et incarcerabuntur eciam focaria sua. Consequenter idem D. Cantor conquestus est de tabulatis habituatis in tabula ebdomali qui non faciunt, ut asseruit, debitum suum juxta statuta, peciit de remedio provideri, alias protestatus est quod ipse non faciet ulterius dictam tabulam fieri solitam, defectu observacionis prout supra. (*Ibidem*, fol. XLV.)

1507. 29 octobre. Fuit michi secretario factum preceptum per dominos capitulantes, quatenus hodie in vigiliis et in choro huius ecclesie statuta duo, primum videlicet, de habitu, hoc est de non intrando chorum nisi habitu completo et indumentis honestis munito juxta illud statutum, secundum vero super silencio in choro et concubinariis, etc. (*Ibidem*, fol. XLVI recto.)

1507. 4 novembre. Preceperunt mihi secretario fieri literas aggravatorias contra concubinarios super provisione et monicione superius contra eosdem concubinarios per capitulum facta, sub pena excommunicacionis et privacionis habitus, etc. (*Ibid.*)

1508. 15 mars. Prefati domini statuerunt et voluerunt quod quilibet canonicus mulierem suspectam in domo sua forsan publice vel occulte tenens, illam habeat ejicere infra octo dies proximas, alias non admictatur ad stagium sed privetur seu suspendatur suis distribucionibus ex nunc prout ex tunc. (*Ibid.* fol. L verso.)

1527. 19 novembre. — Conclusum super facto dominorum de capitulo, quod electi vadant die crastina ad capitulum et ibidem eisdem dicere quod debeant claudere et obturare firmiter postellas existentes in muris et mœniis communitatis; nec non quod debeant expellere eorum concubinas ab eorum domibus; alias ponetur remedium et hoc infra tres dies. (*Manual de la ville.*)

1528. 5 mai. — Comparuerunt in consilio ven. dom. Petrus Fabri vice gerens et Michael Francisci castellanus Rippe Ochiaci, nomine R. D. N. Laus. Episcopi, quod cum dom. Glaudius Domengi, vicarius Pulliaci esset detentus super casu homicidii, tam per se quam per eius complices perpetrati in personam dom. Ludovici Perret capellani, qui a dictis carceribus effugit et eosdem fregit et se salvavit ad conventum S. Francisci, etc. (*Ibid.*)

1528. 12 et 13 décembre. — Item magis fuerunt opinionis debere ire die crastina ad dominos de capitulo, religiosos sancti Marii, beate Marie Magdalenes et conventus sancti Francisci..... et fuit eisdem demonstratum et sommatum prout deliberatum fuit, quod debeant expellere eorum concubinas ab eorum religionibus et debere vivere honeste et secundum Deum. (*Ibidem.*)

Voyez, sur ce sujet, *Amtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede.*, Band IV., Abtheilung I., C., pag. 84 à 88, où l'on trouve une analyse très étendue d'une pièce conservée aux archives cantonales de Fribourg. (*Payerne*, N° 124.)

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE LAUSANNE

AIMON DE COSSONAY

(1355-1375)

FRAGMENT

PAR

A. MOREL-FATIO

AIMON DE COSSONAY

1355-1375

Le denier dont nous donnons ici les deux principales variétés est anonyme, mais il offre des détails assez caractéristiques pour qu'il soit aisé d'en déterminer l'attribution.

En premier lieu, ces divers indices permettent de lui attribuer comme date d'émission la seconde moitié du XIV^e^ siècle, c'est-à-dire la période remplie en presque totalité par l'épiscopat d'Aimon de Cossonay (1355-1375) et par celui de Gui de Prangins (1375-1394).

Ajoutons qu'on ne saurait descendre plus bas que cette dernière date, car nous avons montré qu'à ce moment la vieille légende CIVITAS EQVESTRI (um) faisait désormais place aux mots CIVITAS LAVSANNE.

Mais auquel de ces deux évêques convient-il de donner la préférence? Nous allons le dire.

On peut invoquer en faveur de Gui la supposition que ce prélat ne s'est pas borné uniquement à l'émission connue de 1375 et que, pendant les vingt années de son épiscopat,

il a dû, malgré l'insuccès notoire de cette première tentative, faire frapper d'autres monnaies et retourner peut-être au denier anonyme traditionnel à Lausanne jusqu'à son avènement.

La similitude du type de notre denier anonyme avec celui qui porte l'aigle de Prangins semble autoriser cette supposition, qui prend plus de force encore si l'on rapproche les légendes gothiques de la première de ces monnaies de celles du *Sesen* de la collection Im-Hoof de Winterthur. (Conf. Gui de Prangins, Pl. N° 2.)

Ce *Sesen* et notre denier offrent tous deux le T lunaire ; or cette forme toute nouvelle sur la monnaie de Lausanne était aussi d'un emploi récent au dehors [1]. On serait donc tenté par ce rapprochement de considérer notre denier anonyme comme appartenant à une émission particulière de Gui de Prangins, émission postérieure à celle de 1375 et dont le *Sesen* de la collection Im-Hoof aurait fait partie.

Ces raisons, toutes spécieuses qu'elles apparaissent au premier abord, ne sauraient prévaloir contre celles que nous allons exposer et qui, ce nous semble, militent victorieusement en faveur d'Aimon de Cossonay.

Le type des deux variétés de notre denier anonyme se retrouve, il est vrai, sur le denier et l'obole armoriés de Gui de Prangins, mais celui-ci, loin d'en être l'inventeur, l'a seulement reçu de son prédécesseur, cela est incontestable ;

[1] Le T lunaire se rencontre à une époque antérieure dans divers pays, en Catalogne, Aragon, etc. ; mais dans l'Italie du nord, qui a fourni la plupart des maîtres et graveurs de la monnaie de Lausanne, nous ne trouvons pas de traces de cette lettre ainsi figurée avant Théodore II de Montferrat (1381-1418), Charles d'Orléans à Asti (1406-1408), etc.

ne le voyons-nous pas déjà figuré sur les monnaies du comte de Neuchâtel, Louis Ier, qui mourut en 1373, c'est-à-dire deux ans avant l'avènement de Gui et qui, copiant la monnaie de Lausanne, ne put prendre pour modèle que les deniers de son contemporain Aimon de Cossonay?

Le poids et le titre du denier que nous étudions s'opposent d'ailleurs à ce qu'on l'attribue à Gui de Prangins. De nombreuses pesées et des essais répétés ont donné comme moyenne un poids qui excède un gramme et un titre approximatif de 300 millièmes de fin, tandis que l'ordonnance monétaire de 1375 spécifie des deniers à 260 millièmes et pesant à peine 0 gr. 80.

On remarquera que cette relation de 260 à 300 est exactement celle dont parle Ruchat quand il dit :

« L'an 1375, Gui.... affaiblit encore sa monnoie dans la proportion de 14 à 12. » (*Essai histor. sur les monn. des évêq. de Lausanne*, chap. II, § 3.)

Si cet évêque a fait d'autres émissions que celle-ci, nous savons que dans tous les cas elles n'ont présenté aucune amélioration dans le titre, car en 1390 Fribourg en maintenait la prohibition, et des comptes officiels contemporains relatent que de 1375 à 1390 le denier lausannois conserva sa même valeur ; il y est invariablement taxé à 12 pour un gros tournois.

On ne sait rien de ce qui concerne les années 1391 à 1394, mais est-il vraisemblable que pendant cet intervalle Gui ait songé à relever le titre de ses deniers, alors que nous voyons son successeur Guillaume de Menthonay abaisser les siens à 175 millièmes?

La série des deniers anonymes au T lunaire se divise en deux classes principales.

PREMIÈRE CLASSE

† SEDES LAVSANE. Temple surmonté d'une boule et placé sur trois besants.

Rev. † CIVITAS EQ'STRI. Croix cantonnée au 1 d'un besant et au 4 d'une espèce de pointe barbelée. Pl. N° 1.

Denier. Poids, 1 gr. 10.

Musée cantonal.

Sur la plupart des exemplaires appartenant à cette classe on remarque un petit trait qui relie l'un des besants à la base du temple ; il est placé tantôt sur le besant de droite, tantôt sur celui du milieu. Jamais jusqu'ici nous ne l'avons constaté sur celui de gauche.

Il y a tout lieu de croire que ce signe est destiné à fonctionner comme différent monétaire et qu'il témoigne, soit par son absence, soit par ses deux positions variées, de l'existence de trois émissions distinctes.

Le poids de tous les exemplaires de ce denier paraît avoir, à l'état normal, dépassé un gramme ; l'un d'eux, conservé au Musée de Lausanne, atteint le chiffre de 1 gr. 22.

Le titre est en général de 290 à 300 millièmes.

† SEDS' LAVS'

Rev. † CIVIT EQ'STRI. Mêmes types.

Maille.

Musée cantonal.

† SEDES LAVSANE.

Rev. † CIVITAS EQ'SETRI. Mêmes types. Pl. N° 2.

Maille.

Musée cantonal.

† CIVITAS EQ'STRI, des deux côtés de la pièce.
Maille.
Musée cantonal.

Ces trois monnaies sont trop usées pour que leur poids mérite d'être consigné.

DEUXIÈME CLASSE

† SEDES LAVSANE. Temple surmonté d'une boule et placé sur un annelet entre deux besants.

Rev. † CIVITAS EQ'STRI. Croix cantonnée au 2 d'un annelet et au 3 de la pointe barbelée. Pl. N° 3.
Denier. Poids, 1 gr. 06.
Musée cantonal.

† SEDS' LA....
Rev. † CIVIT.... TRI. Même types. Pl. N° 4.
Maille. Poids, 0 gr. 67.
Musée cantonal.

† SEDES LAVS'
Rev. † CIVIT.... Mêmes types.
Maille. Poids, 0 gr. 33.
Musée cantonal.

Ce que nous avons dit des mailles de la première classe s'applique également à celles-ci. Ces deux exemplaires sont fort usés ; on comprend dès lors le plus faible de ces deux poids, mais il n'en est pas de même pour l'autre qui semblerait déjà trop élevé pour un exemplaire *fleur de coin*.

La condition des deniers et mailles des deux classes nous paraît à peu près identique ; toutefois nous ne serions pas surpris si l'on arrivait à constater dans la seconde, la plus récente selon nous, une légère infériorité de titre.

En décrivant ces deux variétés principales des deniers et mailles au T lunaire nous avons accordé la priorité à celle qui montre le temple placé sur trois besants ; ce n'est pas sans motif. Ce type, consacré par une longue durée à Lausanne, s'y est maintenu jusqu'à l'épiscopat d'Aimon de Cossonay ; nous savons même, par les imitations neuchâteloises, que cet évêque aussi l'a employé. Nous sommes certain qu'il n'était pas tombé en désuétude en 1359 et peut-être même en 1364. Cette fois encore, c'est un atelier voisin qui nous en donnera la preuve.

Amédée VI de Savoie ayant acheté en 1359 la baronnie de Vaud de Catherine, fille et héritière de Louis II, remit en activité l'atelier de Nyon, qu'on suppose avoir chômé au moins depuis la mort de ce dernier.

Les premières opérations paraissent avoir consisté dans la contrefaçon des deniers des évêchés de Genève et de Lausanne en se modelant, comme toujours en pareil cas, sur la monnaie contemporaine ; or l'imitation du denier lausannois fabriqué par Amédée VI à Nyon nous montre le temple placé sur trois besants. On est d'après cela autorisé à considérer ce type comme étant encore en vigueur à Lausanne à ce moment. Mais quel est ce moment, quelle en est la date précise ?

Ce renseignement nous fait défaut ; nous savons par les réclamations de l'évêché de Genève que la contrefaçon de ses deniers avait lieu en 1364. Il est permis de croire, sans pouvoir cependant l'affirmer, que celle de la monnaie de Lausanne avait lieu à la même époque.

Le musée de Lausanne possède bon nombre de deniers et mailles au T lunaire, une centaine environ ; quelques-uns ont été trouvés isolément et n'apportent aucune lumière

sur l'époque de leur émission, mais pour la plupart ils appartiennent aux grandes trouvailles d'Arzier, Meillerie et Rumilly. Cette dernière, dans laquelle se trouvaient près de quatre cents monnaies épiscopales de Lausanne, ne renfermait que des deniers de la première classe, ce qui est encore un argument en faveur de la priorité de celle-ci.

Il se peut qu'Aimon de Cossonay ait fabriqué d'autres deniers et mailles que ceux dont nous venons de donner la description ; nous n'avons pas su jusqu'ici les discerner dans la masse considérable des pièces anonymes qui nous sont parvenues. Il en est une cependant que nous lui attribuerions assez volontiers, mais sans preuve à l'appui et par instinct seulement, c'est le denier suivant :

† SEDES LAVSANE (N et E sont liés.)

Temple sur trois besants, et surmonté d'un annelet.

Rev. † CIVITAS EQ'STRI. Croix cantonnée au 1 et 4 d'un besant et d'une pointe barbelée. Pl. N° 5.

Denier. Poids, 1 gramme.

Musée cantonal.

L'essai de ce denier a donné 330 millièmes.

La belle trouvaille de Meillerie nous a conservé une maille qui présente les mêmes types et légendes. Elle ne pèse que 0 gr. 29 ; légèrement fragmentée, elle est évidemment inférieure à son poids normal.

La présence de l'annelet sur le temple, type nouveau à la fin du XIV^e^ siècle et qui semble le précurseur des deniers à l'annelet entre deux besants, nous porte à attribuer cette variété à Aimon de Cossonay ; mais, nous le répétons, c'est une hypothèse qui demande confirmation.

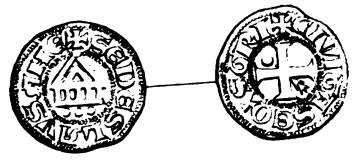

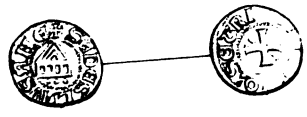

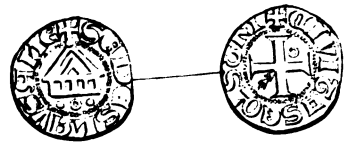

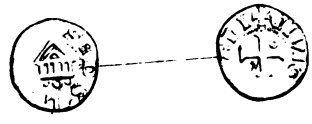

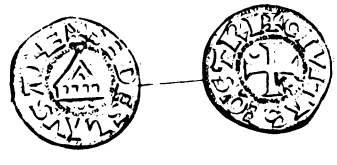

AIMON DE COSSONAY.

UN TRAITÉ D'ALLIANCE

AU QUATORZIÈME SIÈCLE

PAR

CH. LE FORT

UN TRAITÉ D'ALLIANCE

AU XIVe SIÈCLE

L'excellent Répertoire, que M. de Segesser a joint à la seconde édition du tome premier des anciens recès fédéraux, mentionne, sous le N° 233, un traité conclu pour le terme de dix ans, le 25 janvier 1350, entre l'évêque de Lausanne, les comtes de Savoie et de Genevois et les dames de Vaud d'une part, les villes de Berne et de Fribourg d'autre part. L'original de ce document, encore inédit, est indiqué, par M. de Segesser, comme étant conservé dans les archives de Berne[1].

Ce traité avait été également signalé, mais d'une façon très sommaire, par quelques historiens[2].

[1] Berchtold (voy. la note suivante) cite ce traité comme étant renfermé dans les archives cantonales de Fribourg ; cette indication est probablement erronée : tout au moins MM. Schneuwly, archiviste, et Gremaud, professeur, n'ont découvert aucune trace de cette pièce dans les archives cantonales.

[2] Voyez entre autres : J. de Müller, trad. Monnard, *Histoire de la Confédération suisse*, tom. III, pag. 152 ; toutefois Müller dit par erreur le traité conclu avec Berne et Soleure ; — Berchtold, *Histoire de Fribourg*, I, pag. 144 ; — von Tillier, *Geschichte des Staates Bern*, I, pag. 210 ; — Schmitt, *Mémoires*

Nous avions été immédiatement frappé de l'importance d'un acte révélant, au milieu du XIV^e^ siècle, d'étroites relations entre les deux principales cités fondées par les Zæhringen et les princes dont les possessions s'étendaient sur les deux rives du Léman.

Grâce à l'extrême obligeance de M. le secrétaire d'État de Stürler et au concours bienveillant de M. Théophile Dufour, directeur des archives de Genève, nous avons pu effectuer la transcription du texte original. Sa lecture ayant confirmé l'intérêt qu'il nous avait paru devoir offrir, nous n'avons point hésité à le livrer à l'impression, en l'accompagnant de quelques observations préliminaires qui pourront en faciliter l'étude.

I

En comparant avec les conventions de droit public des XIII^e^ et XIV^e^ siècles le traité que nous publions, on reconnaît qu'il ne s'agit dans ce traité, ni de deux cités contractant une alliance, ni d'une ville recevant un dynaste dans sa combourgeoisie, ni de seigneurs s'unissant entre eux : ce sont deux séries d'unités politiques dont l'une contracte collectivement avec l'autre. La première de ces séries comprend un prince ecclésiastique, l'évêque de Lausanne, et trois seigneurs laïques : le comte de Savoie, le comte de Genevois, les titulaires de la baronnie de Vaud; la seconde de ces séries se compose de deux communautés urbaines, Berne et Fribourg.

Historiques sur le diocèse de Lausanne, publiés et annotés par l'abbé Gremaud, tom. II, pag. 113.

Recherchons quelle était, dans les premiers jours de 1350, la situation de ces diverses souverainetés et dans quelques circonstances elles ont conclu cette alliance.

Devenue ville impériale à l'extinction de la dynastie des Zæhringen, Berne avait, dans le cours du XIII^e^ siècle, momentanément accepté le protectorat des princes de Savoie, dans le but essentiel d'échapper à l'ambition des seigneurs plus rapprochés, notamment des comtes de Kybourg et de Habsbourg, et de mieux maintenir ses droits et ses libertés. Elle avait contracté des alliances avec d'autres cités, Fribourg, Bienne, Morat, Soleure, etc., aussi bien qu'avec des prélats et des communautés rurales, et noué avec divers seigneurs des traités de combourgeoisie. Elle avait conquis ou acquis des territoires, établi sa prépondérance sur tout l'Oberland, triomphé à deux reprises, les armes à la main (à Dornbühl en 1298 et à Laupen en 1339), des seigneurs coalisés contre elle. Depuis l'issue heureuse pour elle de la guerre de Laupen, Berne était parvenue à un degré éminent de puissance politique : elle imposait sa médiation aux villes et aux seigneurs. Elle avait renouvelé ses alliances et en avait établi de nouvelles. Elle devait, quelques années plus tard, en contracter une féconde en conséquences, l'alliance perpétuelle avec les trois Waldstætten.

Fribourg était déjà l'alliée de Berne, dès l'époque de la commune domination des Zæhringen. Consignée par écrit, en 1243, cette alliance fut renouvelée à plusieurs reprises dans le cours des XIII^e^ et XIV^e^ siècles. Mais la position politique des deux villes était différente. Fribourg avait passé sous la domination des Kybourg, puis sous celle des ducs d'Autriche. Aussi l'alliance fut-elle souvent ébranlée

ou momentanément suspendue, et à l'amitié succéda, plus d'une fois, une hostilité déclarée.

A plusieurs reprises, à Dornbühl, et tout récemment encore à Laupen, les deux villes avaient combattu l'une contre l'autre. Dans cette dernière guerre, Fribourg se rattachait à une coalition embrassant l'empire, la maison d'Autriche, les dynastes de Neuchâtel et de Gruyère, et généralement la haute noblesse des pays burgondes, tandis que Berne n'avait trouvé d'appui qu'auprès de Soleure et des hommes d'Uri, Schwytz et Unterwald. Berne avait triomphé de ses adversaires, et à la suite d'une trêve ménagée, en 1340, par la reine Agnès, l'alliance avec Fribourg avait été solennellement renouvelée, le 6 juin 1341.

Huit ans après le renouvellement de l'alliance, Fribourg s'en prévalut pour appeler Berne à son aide contre divers seigneurs des environs. Mais les souvenirs de l'hostilité antérieure n'ayant pas encore entièrement disparu, elle pria son alliée de ne point faire flotter dans son contingent les bannières conquises à Laupen. Bientôt, la communauté des armes, les succès promptement remportés, firent cesser toute défiance : les deux cités sœurs soutinrent, les armes à la main ou dans des tractations diplomatiques, la même cause, celle de l'indépendance des communes vis-à-vis de la noblesse et de la sécurité de leurs ressortissants.

C'était bien, en effet, une cause de ce genre qui était en jeu. Ainsi que le fait remarquer le plus récent historien de Berne[1], l'origine de la guerre de 1349 rappelle les plus mauvais temps du brigandage féodal. Mermette de

[1] Ed. von Wattenwyl von Diessbach, *Geschichte der Stadt und Landschaft Bern*, II, 161.

Maggenberg, épouse de l'avoyer de Fribourg, revenant d'une noce à Lutry, traversait les possessions d'Othon d'Everdes; elle fut attaquée par l'ordre de ce seigneur et dépouillée de ses ornements : les bijoux qui lui furent enlevés avaient à eux seuls une valeur de plus de 500 fl. Les demandes de réparation formulées par Fribourg avaient été repoussées par le seigneur d'Everdes, dont les prétentions se trouvaient soutenues par les seigneurs de Corbières et de Vuippens, ainsi que par Pierre, comte de Gruyère, et son frère, Jean de Montsalvens.

C'est pour avoir raison de ces seigneurs que Fribourg avait fait appel à Berne, et que leurs contingents réunis s'avancèrent du côté de la Gruyère. Quoique le seigneur d'Everdes, à leur approche, se fût hâté de faire sa soumission, déjà les volontaires, précédant l'armée, avaient détruit son château. Celui de Vuippens subit le même sort.

Les troupes des deux cités agirent dès lors séparément. Les Fribourgeois occupèrent le château de Corbières, tandis que la petite ville de ce nom capitula, en se soumettant aux conditions qui seraient fixées par des députés de Berne, Morat et Payerne[1]. Les Bernois, après des combats très vifs, s'emparent de la tour de Trême, appartenant au comte de Gruyère, et, plus tard, dans les derniers jours de décembre, ils dirigent une attaque contre ce même comte en remontant le Simmenthal.

Mais déjà des démarches amiables avaient été entamées pour amener une suspension d'armes et régler pacifiquement les points en litige. L'initiative de ces démarches

[1] Voy. la sentence arbitrale rendue le 26 novembre 1349 par les conseils de ces trois villes, dans le *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, III, pag. 94, N° 172.

appartint primitivement aux dames de Vaud dont les seigneurs confinaient au territoire dévasté par la gu Déjà, le 7 décembre 1349, elles étaient intervenues le sire de Vuippens, leur homme lige, et la ville d bourg[1]. Leurs députés, joints à ceux du comte de S et de l'évêque de Lausanne, réunis à Morat dans le miers jours de l'année suivante, parvinrent, le 11 j 1350, à ménager entre les belligérants une trêve ment[2], durant laquelle des négociations pour une pa finitive devaient, sous leur médiation, s'ouvrir à Pay le 23 janvier. Ces négociations aboutirent à un trai paix, signé le 25 janvier, et qui, outre les que immédiatement soulevées par la guerre (libération prisonniers, indemnités, etc.), statuait, en les soum à des arbitres, sur d'anciennes contestations entre le de Gruyère et des magistrats notables de Berne, Je Bubenberg et Jean de Krambourg[3].

C'est précisément le même jour, dans la même vi Payerne et dans la même maison, que fut conclu[4]

[1] *Recueil diplomatique du canton de Fribourg*, III, pag. 95, N° 17

[2] *Même recueil*, III, pag. 103, N° 176. Dans cette trêve, il est p expressément sur l'acte de déprédation qui avait été l'origine de la Voy. Ed. von Wattenwyl, II, pag. 167 et Hisely, *Hist. du comté de* présents Mémoires, X, pag. 270.

[3] *Même recueil*, III, pag. 108, N° 177. Voy. pour les clauses du traité Ed. von Wattenwyl, II, pag. 167 et Hisely, présents Mémoires, X, pag

[4] Les députés des Etats médiateurs, dont les noms figurent dans de paix et qui, sans aucun doute, ont élaboré l'acte d'alliance d

François (de Montfaucon), évêque de Lausanne, Amédée, comte de Savoie, Amédée, comte de Genevois, Ysabelle de Châlons et Catherine de Savoie, dames de Vaud, d'une part, et les avoyers, conseils et communautés de Berne et de Fribourg d'autre part, le traité d'alliance qui forme l'objet de notre étude. Les médiateurs, après avoir mis fin à la guerre entre les seigneurs féodaux et les deux villes, s'unissent à ces dernières pour étendre sur un territoire plus étendu les bienfaits de la paix et prévenir les conflits qui auraient pu survenir entre eux.

L'évêque de Lausanne, François de Montfaucon, qui, probablement en raison de sa dignité ecclésiastique, figure en tête du traité, appartenait à une noble famille du Bugey et siégeait dans le conseil du comte de Savoie. Il occupait depuis 1347 le siège de Lausanne. Son épiscopat fut marqué par divers actes relatifs à ses domaines temporels, notamment par deux transactions avec le comte de Savoie, conclues à la Tour, près de Vevey, le 30 janvier 1348, d'après les conseils du baron de Vaud et du comte de Genevois [1].

Le comte de Savoie, Amédée VI, connu plus tard sous le nom de Comte Vert, ayant, en 1343, succédé à son père, à l'âge de neuf ans, avait été placé sous la tutelle du comte de Genevois et du baron de Vaud. Il devait, durant un règne de près de quarante ans, déployer d'éminentes qualités politiques et militaires, et agrandir territorialement la Savoie; il acquit, en effet, par voie d'échange, le Faucigny et le pays de Gex (1355), et par achat (1359) la baronnie de Vaud qui avait été détachée, en 1286, de l'ensemble des possessions de Savoie, en faveur de Louis, frère du comte Amédée V.

[1] Présents Mémoires, tom. VII, pag. 136 et 142.

Le comte de Genevois qui prend part au traité, à côté de celui de Savoie, sans avoir figuré comme médiateur, était Amédée IV, qui régna de 1320 à 1367. L'hostilité héréditaire entre sa maison et celle de Savoie avait, sous son règne, presque entièrement disparu. Parrain d'Amédée VI, il avait été, nous venons de le voir, désigné comme un de ses tuteurs, et ne cessa point de soutenir avec lui des relations bienveillantes.

La baronnie de Vaud était représentée dans le traité d'alliance, comme elle l'avait été dans les actes diplomatiques relatifs à la guerre d'Everdes, par Isabelle de Châlons et Catherine de Savoie, c'est-à-dire par la veuve et la fille de Louis II, baron de Vaud, qui, en 1302, avait succédé à son père, le premier baron de Vaud. Durant un règne de près d'un demi-siècle, Louis II avait joué dans le Pays de Vaud et la Savoie un rôle important et avait également été mêlé aux événements politiques et militaires de France et d'Italie. Son fils Jean ayant été tué à Laupen, en 1339, sa fille Catherine était appelée à lui succéder, et il en avait fait reconnaître les droits par les Etats de Vaud, en 1340[1].

Isabelle de Châlons avait déjà, du vivant de son mari, fréquemment absent du pays, pris part à l'administration de la baronnie et son nom figure seul en tête de divers actes politiques : après la mort du baron Louis II, survenue probablement dans les derniers mois de 1348 ou les premiers jours de 1349[2], elle continua, conjointement avec

[1] Catherine de Savoie s'est mariée trois fois, sans avoir d'enfants d'aucune de ces unions : 1° en 1333, avec Azzo Visconti, fils de Galéas Visconti, podestat de Milan ; 2° en 1340, avec Rodolphe de Brienne, comte d'Eu et de Guynes ; et 3° en 1352, avec Guillaume de Flandres, comte de Namur.

[2] On ignore la date exacte de la mort du Baron Louis II. Il était présent à deux traités conclus à la Tour-de-Peilz, le 30 janvier 1348, entre le Comte

sa fille Catherine, à jouer un rôle actif dans le gouvernement intérieur et extérieur du pays; l'une et l'autre sont qualifiées de dames de Vaud.

Ce n'est pas la première fois que les deux cités des Zæhringen entraient en rapport avec les seigneurs et les prélats de l'Helvétie occidentale.

Le protectorat des princes de Savoie vis-à-vis de Berne avait cessé dans le cours du XIII[e] siècle, mais le comte Aymon avait été reçu dans la combourgeoisie de Berne, en 1330; son frère Edouard avait précédemment contracté

Amédée de Savoie et l'Evêque de Lausanne. (Voy. pag. 261.) D'autre part, sa mort est antérieure au 29 janvier 1349, jour auquel les franchises de Moudon sont confirmées par Isabelle de Châlons, indiquée comme *relicta inclite recordationis domini Ludovici de Sabaudia*. Le millésime dans cet acte est expressément suivi de ces mots : *anno a nativitate Domini sumpto*. (Présents Mémoires, tom. XXVII, pag. 112.) En rendant compte, dans l'*Archivio storico italiano*, XIX, pag. 388, du *Recueil de franchises communales* publié par M. Forel, et formant le volume XXVII des Mémoires, M. Rossi relève l'intérêt chronologique de ce document. La plupart des historiens de Savoie (Guichenon, Cibrario, etc.) indiquent en effet l'année 1350 comme étant celle de la mort de Louis II, sans mentionner toutefois de textes précis sur lesquels cette date serait fondée. Ils placent dans la même année un événement politique qui aurait été la conséquence de cette mort; les nobles de Savoie ayant redouté que la tutelle du Comte Amédée fût, ensuite de la mort de Louis, Baron de Vaud, exclusivement confiée au Comte de Genevois, auraient exclu ce seigneur de ses fonctions de tuteur en confiant à Guillaume de la Baume, sire de l'Abergement, l'administration de la personne et des Etats d'Amédée. On doit observer que la majorité étant fixée dans la maison de Savoie à 14 ans, la tutelle d'Amédée avait dû cesser le 5 janvier 1348 et qu'effectivement dans les traités du 30 janvier 1348 entre l'Evêque de Lausanne et le Comte Amédée, Louis Baron de Vaud et le Comte de Genevois figurent en tête des Conseillers d'Amédée et non comme ses tuteurs; on indique même dans le premier de ces actes que le comte est majeur de 14 ans. Dès lors la participation de Guillaume de la Baume au gouvernement n'implique point le caractère d'un changement dans la personne des tuteurs, et a pu ainsi avoir lieu sans suivre immédiatement la mort du Baron de Vaud.

avec Fribourg une relation du même genre. Le premier baron de Vaud, Louis Ier, avait été combourgeois de Berne en 1297; le second, après avoir soutenu une guerre contre Fribourg, fut reçu dans la combourgeoisie de cette ville en 1310, combourgeoisie renouvelée en 1326 et 1334. Il avait, en cette qualité, soutenu Fribourg contre Berne dans la guerre dite de Gümminen et dans celle de Laupen, et nous ne rencontrons aucun acte témoignant qu'il ait conclu la paix avec les Bernois.

Berne et Fribourg étaient soumis spirituellement à l'évêque de Lausanne. Fribourg avait conclu une alliance avec lui, comme prince temporel, en 1343.

Ce qui caractérise le traité du 25 janvier 1350, c'est que l'alliance se conclut à la fois entre les deux villes et quatre seigneuries. Cette commune entente ne pouvait naître que de circonstances exceptionnelles; si, à cette époque, l'amitié entre les deux villes avait succédé à des périodes fréquentes d'hostilité, c'est aussi peut-être, dans le cours entier du XIVe siècle, le moment où l'évêque de Lausanne et les principaux princes laïques de la contrée se trouvent le plus étroitement unis. Ils pouvaient se joindre collectivement, sans arrière-pensée, aux efforts poursuivis par les deux cités burgondes pour la consolidation de la paix et la garantie des droits publics et privés. D'autre part, suivant la remarque de l'historien du diocèse de Lausanne, la faiblesse du gouvernement féminin de Vaud et la jeunesse d'Amédée VI devaient engager la baronnie de Vaud et la Savoie à chercher un appui auprès de ces vaillantes communautés de l'*Uechtland*.

II

L'évêque, les seigneurs et les villes énoncent que, dans le but de maintenir les bonnes relations qui avaient existé entre leurs prédécesseurs et d'étouffer entre eux les germes de division, ils forment, pour le terme de dix ans, des « confédérations, alliances et conventions. » En réalité, ce traité renferme la substance de ce qui était désigné dans l'empire sous le nom de *Landfriede*, c'est-à-dire d'une charte de paix publique. Indépendamment des promesses de secours mutuels, il établit des prescriptions et des garanties qui appartiennent au droit international en matière pénale et civile.

On peut reconnaître cinq chefs de stipulations, qui s'annoncent, en général, par les mots sacramentels : *Nos... promittimus,... Item promittimus*, etc.

1. Promesses de secours réciproques. — La promesse de secours est formulée de la part de l'évêque, des comtes et des dames de Vaud, vis-à-vis des Bernois et des Fribourgeois; de la part de ces derniers vis-à-vis du prélat et des seigneurs.

Mais les conditions de secours sont, d'ailleurs, les mêmes dans ces deux positions.

Sur la demande d'un allié, le secours a lieu durant quinze jours, depuis celui où les troupes des comtes entrent à Fribourg, les troupes des deux villes à Lausanne; mais il n'a lieu aux frais de celui qui l'accorde que dans des limites déterminées. Ces limites partent de la cluse de Gex et de l'Arve, près de Genève, se dirigent jusqu'à la Reuss, au point de son confluent avec l'Aar, puis remon-

tent l'Aar jusqu'à Olten, atteignent le château de Frobourg, et, de là, en suivant la chaîne des montagnes, soit alpes, rejoignent le point de départ. En dehors de ces limites, le secours est purement volontaire et aux frais de celui qui l'invoque.

La ligne directe entre le confluent de l'Arve et du Rhône et celui de la Reuss et de l'Aar passe en deçà de Fribourg, de telle sorte que le circuit ne paraît guère coïncider, au moins de ce côté, avec des circonscriptions géographiques. Le trait le plus intéressant de cette délimitation, c'est qu'elle suit exactement la crête des montagnes depuis Frobourg à l'extrémité du Jura, marquant ainsi, à quelques égards, la limite de la Suisse actuelle. Ce circuit a, d'ailleurs, une importance moins grande que celui qui est prévu dans le traité de 1318 entre cinq villes, et dans celui de Zurich avec les Waldstætten.

Les promesses de secours sont faites *contra omnes*, à quelques exceptions près, exceptions importantes à relever. Les princes réservent l'empire et le pape, leurs vassaux et sujets; Berne réserve l'empire, les ducs d'Autriche, ses combourgeois, vassaux et sujets; tandis que Fribourg s'exprime en ces termes : *nos seigneurs* les ducs d'Autriche et de Styrie, nos combourgeois, vassaux et sujets.

II. Garantie de la jurisdiction territoriale. — Le second chef de stipulations prévoit les cas dans lesquels un ou plusieurs des sujets de l'un des contractants, domicilié dans le territoire d'un autre (*penes cujus districtum vel resortum moram contraheret*), refuserait de comparaître devant les tribunaux de ce dernier et serait ainsi désobéissant et rebelle vis-à-vis de lui. Dans ce cas, la

jurisdiction, fondée sur le domicile, est strictement consacrée pour les délits et les contrats ; elle l'emporte notamment sur le lien féodal qui rattache le *rebellis* au seigneur ou à la ville dont il dépendait originairement. Les alliés promettent de garantir par leur aide et conseils cette jurisdiction.

III. Garantie de la liberté individuelle et de la propriété. — Toutes les fois que le ressortissant d'un allié est injustement arrêté ou détenu, ou que ses biens sont saisis et enlevés, la seigneurie ou la cité sur le territoire de laquelle ces faits se sont produits est tenue de procurer la mise en liberté de la personne et la restitution intégrale des valeurs enlevées. Tous les alliés doivent, pour obtenir ce résultat, prêter main-forte, même en dehors de l'ensemble de leurs juridictions, au seigneur de celui qui est arrêté ou dépouillé.

IV. Restrictions a la saisie. — Le traité interdit aux vassaux et aux sujets des contractants de saisir à titre de gage les biens des ressortissants d'un autre allié, si ce n'est en raison de dettes reconnues ou de délits : ces derniers sont jugés par le juge du lieu où ils sont commis. Les dettes non reconnues doivent être poursuivies devant le juge du domicile, mais le seigneur et les juges devant lesquels la demande est portée doivent faire en sorte que justice soit rendue dans un délai de quatorze jours.

On sait que des prescriptions de ce genre figurent presque constamment dans les traités d'alliance.

V. Procédure arbitrale pour régler les contestations entre les contractants et leurs sujets. — Ce dernier chef comprend les prescriptions les plus détail-

lées ; elles sont en effet formulées séparément pour chacune des deux villes, et distinguent, dans la série seigneuriale, probablement en raison de la situation géographique, deux groupes, dont l'un est formé des comtes de Savoie et de Genevois, le second de l'évêque de Lausanne et des dames de Vaud.

On obtient ainsi quatre alternatives, que le traité examine l'une après l'autre :

1° Les comtes de Savoie et de Genevois, vis-à-vis de Berne.

2° Les mêmes, vis-à-vis de Fribourg.

3° L'évêque et les dames de Vaud vis-à-vis de Berne.

4° Les mêmes, vis-à-vis de Fribourg.

Dans chacune de ces alternatives, trois points sont successivement traités, généralement dans des termes identiques :

A. La composition du tribunal arbitral.

B. Le lieu de réunion de ce tribunal.

C. Les règles de droit, d'après lesquelles il est appelé à juger.

A. *Composition du tribunal*. — Le tribunal est constamment composé de trois personnes dont deux représentent les deux parties en cause, tandis que la troisième, remplissant les fonctions de sur-arbitre, doit, par son mode de nomination, offrir des caractères de neutralité et d'impartialité.

Le point de vue qui domine dans la désignation du premier élément, est de confier, à l'avance, le rôle d'arbitre à un représentant officiel du prince ou de la communauté.

S'agit-il des comtes? c'est le bailli de Saint-Maurice soit du Chablais qui est appelé à remplir ce rôle, le comte de Genevois est pour ainsi dire absorbé par celui de Savoie ; s'agit-il de l'évêque? c'est le bailli de Lausanne; s'agit-il enfin des dames de Vaud? c'est le bailli de Vaud. Berne et Fribourg, d'autre part, sont représentés par leur avoyer.

Telle est la règle suivie dans les trois premières alternatives. Mais dans la quatrième (les dames ou l'évêque vis-à-vis de Fribourg) les deux arbitres sont purement et simplement désignés par les deux parties en cause.

La position de neutralité exigée du sur-arbitre pouvait résulter de deux modes de nomination : ou bien celle-ci était confiée à une communauté, en dehors des deux adversaires; ou bien, ces adversaires eux-mêmes concouraient l'un et l'autre, dans une certaine mesure, à cette désignation.

Le premier système est suivi dans les contestations entre les comtes et Berne ; le sur-arbitre est nommé, en effet, par le conseil de Morat.

Le second procédé est admis dans les autres cas, mais son exposé exige l'indication de diverses hypothèses.

Les comtes sont en présence de la ville de Fribourg. — Si le demandeur est ressortissant des comtes, il désignera le sur-arbitre parmi les membres du conseil de Fribourg. Si le demandeur est Fribourgeois, il devra appeler au rôle de sur-arbitre un des châtelains ou des conseillers des comtes.

L'évêque et les dames de Vaud vis-à-vis de Berne. — Le sur-arbitre est nommé par le demandeur dans le conseil de Fribourg.

L'évêque et les dames vis-à-vis de Fribourg. — Le demandeur ressortissant de l'évêque nomme un des membres du conseil de Fribourg ; s'il appartient à Fribourg il désignera un conseiller ou châtelain de l'évêque.

Dans tous ces cas le tribunal doit juger dans un délai de sept semaines.

B. *Le lieu où se réunit le tribunal-arbitral* est indiqué pour chaque alternative, et en outre, lorsque la contestation concerne les comtes ou leurs ressortissants, ce lieu varie suivant la situation géographique de l'affaire, et c'est Morges qui constitue la limite.

Les contestations entre les comtes et Berne se rapportant à des affaires en deçà de Morges sont jugées à Morat ; au delà, elles le sont à Payerne. Les différends entre les comtes et Fribourg prenant naissance en deçà de Morges sont réglés à Payerne ; au delà de Morges, à Moudon ; de telle sorte que Payerne est tantôt la marche la plus occidentale, tantôt la marche la plus orientale.

Entre les dames ou l'évêque et les villes, le tribunal siège constamment à Peyroules ; entre ces mêmes princes et Fribourg, il siège à Chénens [1].

C. *Règles de droit servant de base à la décision des arbitres.* — Ce troisième point est le seul qui soit fixé de la même manière pour les quatre alternatives.

[1] Peyroules et Chénens sont deux villages du canton de Fribourg. — Peyroules, appelé aussi Péraules, était situé sur l'ancienne route de Bulle à Gruyère. On ne trouve maintenant dans ce village, dit Kuenlin (*Dictionnaire du canton de Fribourg*, tom. II, pag. 229), qu'un antique château, une chapelle gothique et trois fermes. — Chénens forme aujourd'hui une des stations du chemin de fer de Lausanne à Fribourg.

Quatre fois la même formule est répétée. On doit juger, pour les délits, d'après la coutume du lieu où le délit a été commis ; pour les immeubles, suivant la coutume du lieu où ces immeubles sont situés.

Le traité est terminé par des prescriptions sur le remplacement éventuel d'un arbitre, mort ou tombé malade, et par les serments des parties contractantes.

En août 1350 une convention spéciale et supplémentaire intervient entre les dames de Vaud et les deux villes et fait allusion au récent traité de confédération (*durante termino Confederationis inter nos de novo facte*). Des tribunaux mixtes sont institués pour juger les crimes (homicides exceptés) commis sur le territoire des contractants[1].

III

Quelle a été la portée pratique de ce traité du 25 janvier 1350? Des secours ont-ils été accordés par les maisons de Savoie et de Genevois à Berne et Fribourg et par ces villes aux princes de ces deux maisons? Des tribunaux arbitraux ont-ils été constitués d'après ces prescriptions minutieuses? Il est difficile de le déterminer. Toutefois il paraît qu'un contingent de Berne a pris part aux guerres du comte de Savoie contre le Dauphiné en 1353 et 1354.

En outre, le régime légal, établi pour dix ans, s'est maintenu bien au delà de ce terme. Le traité conclu le 16 février 1364 entre les deux villes et le comte de Savoie, reproduit, à une seule exception près, toutes les stipulations que nous venons d'étudier et les consacre

[1] *Recueil diplomatique de Fribourg*, III, pag. 113, N° 178.

dans des termes presque identiques, et des conventions ultérieures peuvent encore être signalées [1].

En tout cas, le fait de ce premier traité de 1350, n'est point sans intérêt pour l'histoire de la Suisse et pour celle du droit public fédéral.

Au moment où Berne, par son accession à l'alliance des Waldstetten, allait donner une nouvelle force au faisceau des ligues, appelé à devenir la Confédération suisse, il n'est pas indifférent de voir cette ville établir des rapports intimes avec les seigneurs des territoires sur lesquels, beaucoup plus tard, cette confédération devait s'étendre. Il importe de constater, que les principes servant de base aux alliances suisses, tels que la réciprocité des secours, le respect de la liberté individuelle, la restriction des saisies, la procédure d'arbitrage, etc., étaient consacrés jusqu'au Jura et même sur les deux rives du Léman.

L'étude approfondie des alliances de l'Helvétie occidentale servira, nous n'en doutons point, à constater dans le développement du droit public fédéral, plus d'homogénéité qu'on ne le présume à l'ordinaire et à établir un lien entre les premières et les dernières périodes de l'histoire de la Suisse. Si l'accès à la ligue des Waldstetten n'a eu lieu que progressivement de l'est à l'ouest, le système des alliances, les institutions fondant la paix sur le respect des droits et la procédure arbitrale avaient

[1] *Recueil de Fribourg*, IV, pag. 5, N° 210, et Répertoire de Segesser, N° 264. Ce traité a été renouvelé pour dix ans, le 10 octobre 1373. (Segesser, N° 283.) — Voyez encore le traité perpétuel du 4 avril entre Berne et la Savoie (Segesser, N° 318), un ordre du comte de Savoie, au sujet du maintien strict de l'ancienne alliance avec Fribourg (*Recueil de Fribourg*, V, pag. 1, N° 283, et Segesser, N° 333), enfin le traité entre Berne, Fribourg et la Savoie, du 28 janvier 1412. (Même recueil, VII, pag. 8, N° 436, et Segesser, N° 421.)

déjà pris pied à l'ouest de l'Aar et préparé le terrain sur lequel s'est élevée la Confédération.

Il est donc nécessaire de recueillir avec soin tous les documents sur lesquels cette étude devra s'appuyer, et c'est dans ce but que nous avons tenu à mettre au jour le traité du 25 janvier 1350.

TRAITÉ D'ALLIANCE

conclu pour dix ans entre François, évêque de Lausanne, Amédée, comte de Savoie, Amédée, comte de Genevois, Isabelle de Châlons et Catherine de Savoie, dames de Vaud, d'une part, et les villes de Berne et de Fribourg, d'autre part[1].

Payerne, 25 janvier 1350.

Nos Franciscus, Dei gratia episcopus Lausannensis, Amedeus Sabaudie et Mauranie comes duxque Chablesii et Auguste ac in Ytalia marchio, Amedeus comes gebenensis, Ysabella de Cabellione et Katherina de Sabaudia, ex una parte, et nos advocati, consules et communitates de Berno et de Friburgo, Lausannensis dyocesis, ex altera, notum facimus universis, quod nos attendentes statuum nostrorum decere regimini, ut intuitu zeli, sinceritas que inter nos et nostros predecessores extitit veterata, felicis unitatis continuacione laudabiliter solidetur, et affectantes oppere summo zizanie seminibus que inter nostros subditos hostis quietis inpatiens spargere satagit atque studet tranquillique statu[s], Deo propitio, providere ex certa nostra scientia, ultro unanimes et concordes confederaciones,

[1] Nous tenons à exprimer nos remerciements à M. le Dr Blösch, bibliothécaire et sous-archiviste à Berne, qui a bien voulu collationner notre texte sur l'original.

alligantias et pactiones fecimus, ordinavimus et pro nobis nostrisque subditis sequacibus et valitoribus nostris universis et singulis concessimus, per decennium hodie inchoatum, firmiter et inviolabiliter duraturas, juxta modos et formas qui et prout inferius declarantur.

Primo quod nos prenominati Episcopus, comites et domine contra omnes, exceptis summis sacrisque Romanis Pontifice et Imperio ac omnibus nostris dominis subditis et fassallis juratisque, nunc usque de tempore preterito tenebimur bona fide, et per juramenta nostra, pro nobis nostrisque successoribus, promittimus juvare, prout decet honorem nostrum cujuslibet, dictos Bernenses et Friburgenses ad eorum requestam, nostris expensis propriis, per quindecim dies integros inchoandos exclusive in die qua gentes quas destinabimus in eorum subsidium villam Friburgensem ingressi fuerint supradictam, vel prope. Et hoc intra limites infra scriptos, videlicet a clusa dicta Gez et a fluvio dicta (*sic*) Arva, prope Gebennensem civitatem, usque ad aquam dictam Rüsa, prout deorsum defluit ad aquam Ararim et aquam Ararim sursum usque in locum dictum Olten, et ab inde usque ad castrum dictum Vroburg, et exinde per montes seu alpes usque ad clusam de Gez et aquam dictam Arvam predictas, prout nives de montibus seu de alpibus intra defluunt ad loca inclusa ex latere utroque, et ultra omnes predictos terminos et limites omnes et singulos, eorum tamen sumptibus et expensis juvabimus, si nostre fuerit voluntatis. Nos vero, vice versa, Bernenses et Friburgenses predicti tenebimur bona fide et per juramenta nostra, pro nobis et nostris successoribus, promittimus dictos dominos episcopum, comites et dominas Waudi et eorum quemlibet ad eorum instanciam et requestam,

seu alterius eorumdem, prout congruit statui et honori nostris et nostrum cujuslibet juvare, nostris expensis propriis, per quindecim dies integros inchoandos inclusive in die qua gentes quas destinabimus in eorum subsidium vel alterius eorum ingressi fuerint Lausannensem civitatem, vel prope, et hoc quodlibet intra limites intra quos et usque ad quos nos juvare convenerunt, prout supra, et ultra omnes predictos terminos et limites ipsos omnes et singulos, eorum tamen sumptibus et expensis juvabimus, si nostre fuerit voluntatis, videlicet contra omnes, exceptis, pro parte nostra Bernensium, sacro sancto Romano imperio, dominis ducibus Austrie, dominis conburgensibus et conjuratis nostris de tempore preterito usque nunc, nostris subditis et vassalis. Et exceptis, ex parte nostra Friburgensium, dominis nostris Austrie et Styrie ducibus, conburgensibus et conjuratis nostris de tempore preterito usque nunc, nostris subditis et vassallis.

Item promittimus per modum predictum, nos Episcopus, Comites, domine Waudi, Bernenses et Friburgenses predicti quod si fortasse contingeret, infra dictum terminum, aliquem vel aliquos ex subditis nostrum predictorum aliquo casu erga dominum, penes cujus districtum vel resortum moram contraheret, esse rebellem et nolentem facere et capere jus in curia dicti domini, penes quem larem foveret, seu de cujus jurisdictione et districtu esset et ad quem spectaret, super hiis que ibidem commisisse posset contraxisse, vel de et super quibus inpeteretur seu conveniretur, quod nos omnes alii supradicti et alie supradicte dominum talem juvabimus, ad requisicionem ipsius, ad faciendum et recipiendum jus per dictum inobedientem, de et super predictis, in curia domini sui predicti.

Item promittimus ut supra nos predicti et predicte quod si, infra dictos decem annos, contingat aliquem vel aliquos ex subditis alicujus vel aliquorum nostrum in terra alterius capi vel personaliter detineri injuste, aut bona ipsius vel ipsorum capi, rapi vel quomodolibet detineri, quod ille nostrum in cujus jurisdictione et terra predicta facta contra expeditionem et liberacionem dicti talis capti cum suorum restitucione capitalium et bonorum integra facere realiter teneatur. Et ad hoc faciendum, nos omnes predicti et predicte debemus dare auxilium, consilium et favorem. Et si forte predicta fieri contingant extra terram, jurisdictionem et resortum omnium nostrum predictorum et predictarum, ad facienda omnia predicta, que in presenti articulo continentur, juvabimus omnes predicti dominum dicti carcerati, vel bonis suis spoliati, ad relaxacionem ipsius detenti et restitucionem bonorum et emendam injurie et dampnorum suorum eidem faciendam, ad requisicionem talis domini, bona fide et sine fraude quacumque.

Item est actum et conventum inter nos partes predictas quod gentes nostre seu subditi dictorum episcopi, comitum, dominarum, Bernensium et Friburgensium non debent, nec eis liceat, mutuo pignorare, seu vadiare, gentes vel subditos nostrum omnium predictorum, bonave barrare vel barari facere, nisi tantum pro debito per litteram vel confessionem legitimam recognito vel confesso, vel propter maleficium commissum, quod secundum consuetudinem loci ubi committeretur judicetur et puniatur ibidem in persona et in rebus delinquentis inventis et detentis in loco ubi esset malificium perpetratum vel commissum, set pro debitis et promissionibus sicut premittitur non recognitis, teneantur actores seu petitores utriusque partis recipere

complementum justicie coram judice penes quem reus seu rei a quo vel a quibus talia debita seu possessiones peterentur personaliter residerent, ita quod ad hoc per suos dominos seu judices compellantur; hic tamen quod ipsi domini vel judices coram quibus peticio seu causa hujusmodi verterentur facient et procurent quod actor seu petens quicumque habeat et obtineat complementum justicie quam cicius fieri poterit, cessante penitus omni fraude et dolo, infra quatuordecim dies.

Volentes insuper nos partes predicte quod si forte inter nos gentes nostras predictas seu subditos infra dictum terminum racione pignerationum, vel alio quovis modo, aliqua discordia oriretur, quod dicta discordia concordari valeat, debeat et sedari per modum inferius designatum, videlicet illa discordia que nos dictos dominos comites, gentes nostras seu subditos ex una parte et nos advocatum, consules et communitatem de Berno nostrasque gentes et subditos ex altera tangeret, per dominum balivum Aganensem seu Chablesii ac advocatum Bernensem, qui pro tempore fuerint, ad hoc per nos dictas partes electos, ita quod illi de Moreto possint et debeant, tanquam a nobis super hoc potestatem habentes, eligere unam alteram terciam personam ydoneam quamcumque voluerint, que cum aliis duobus balivo et advocato se ad sedandam dictam discordiam obtemperet; qui tres, dominus balivus, advocatus et per dictos Muretenses electus debent jus dicere secundum consuetudinem loci in quo injuria vel maleficium essent commissa, si super maleficiis et injuriis ageretur; et si super possessionibus et rebus immobilibus et hujusmodi similibus ageretur, debent jus dicere secundum consuetudinem loci ubi res immobiles et

possessiones jacerent, quam cicius poterunt sine fraude infra septem septimanas continuas postquam electi fuerint ut supra. Et est sciendum quod super causis a villa Morgie a parte dictarum villarum citra subortis in villa de Moreto et super causis a dicta villa Morgie a parte comitatus Sabaudie in villa de Paterniaco placitare debetur et quicquid per dictos tres sic electos aut per majorem partem ipsorum super dictis causis et discordiis, dictum, arbitratum seu pronuntiatum fuerit, ratum et firmum debet a partibus et litigantibus attendi et inviolabiliter observari. — Discordia autem, que nos dictos comites, gentes nostras seu subditos ex una parte et nos advocatum, consules et communitatem de Friburgo nostrasque gentes et subditos ex altera tangeret, sedari et concordari debet per hunc modum, videlicet quod actor seu petens a parte nostra dictorum comitum tenetur eligere una cum balivo nostro Chablesii et advocato Friburgi qui pro tempore fuerint ad hoc per nos dictos comites electos unum quemcunque voluerit de consulibus dictorum Friburgensium; qui tres balivus, advocatus et unus dictorum consulum sic electi debent et tenentur jus dicere super dictis causis et discordiis secundum consuetudinem loci in quo maleficium seu injuria essent commissa, si super maleficiis et injuriis ageretur; et si super aliis rebus inmobilibus et possessionibus aut similibus ageretur, debent jus dicere secundum consuetudinem loci ubi dicte res inmobiles et possessiones jacerent, quam citius poterunt, sine fraude, infra septem septimana[s] ut supra. Actor autem seu petens a parte nostra dictorum Friburgensium tenetur et debet eligere una cum balivo Chablesi et advocato Friburgi qui pro tempore fuerint ad hoc per nos dictos Friburgenses electos unum quemcum-

que voluerit de consulibus seu de castellanis dictorum dominorum comitum; qui tres balivus, advocatus friburgensis, unusque dictorum consulum seu castellanorum dictorum dominorum comitum, sic electi, debent et tenentur jus dicere super dictis causis seu discordiis, per modum superius designatum. Et est sciendum quod super causis a villa Morgie a parte dictarum villarum citra subortis in villa de Paterniaco et super causis a dicta villa Morgie ex parte comitatus Sabaudie in villa de Melduno placitare debetur. Et quicquid per dictos tres sic electos, aut per majorem partem ipsorum, super dictis causis seu discordiis dictum, arbitratum seu pronunciatum fuerit, debet a partibus et litigantibus attendi et inviolabiliter observari. — Illa vero discordia, que nos predictos episcopum, dominas Waudi, gentes nostras seu subditos ex una parte et nos dictos Bernenses nostrasque gentes ac subditos ex altera tangeret, per balivum Lausannensem, ubi questio esset de subditis et gentibus ecclesie Lausannensis, et per balivum Waudi ubi questio esset de gentibus et subditis dominarum predictarum ac advocatum de Berno qui pro tempore fuerint ad hoc per nos dictos episcopum et dominas et Bernenses electos, ita quod actor possit eligere quemcumque sibi placuerit de consulibus Friburgi qui cum aliis duobus balivo et advocato se ad sedandam dictam discordiam obtemperet; qui tres balivus, advocatus et dictus electus debent jus dicere in villa de Pyroules secundum consuetudinem loci in quo injuria vel maleficium essent commissa, si super maleficiis vel injuriis ageretur, et si super possessionibus vel rebus inmobilibus ageretur debet jus dicere secundum consuetudinem loci ubi dicte possessiones seu res inmobiles jacerent, quam cicius poterunt, sine fraude, in-

fra septem septimanas continuas, postquam electi fuerint ut supra ; et quicquid per dictos tres sic electos, aut per majorem partem ipsorum, super dictis causis seu discordiis dictum, arbitratum seu pronunciatum fuerit, debet ratum atque firmum a partibus et litigantibus attendi et inviolabiliter observari. — Illa autem discordia, que nos dictum episcopum, dominas Waudi, gentes nostras seu subditos ex una parte et nos Friburgenses nostrasque gentes et subditos ex altera tangeret, sedari debet per hunc modum, videlicet quod quelibet pars unum eligat arbitrum, ita quod actor seu petens a parte nostra dicti episcopi et dictarum dominarum Waudy tenetur et debet eligere unum de consulibus Friburgi quemcumque voluerit ; qui tres sic electi debent et tenentur jus dicere in villa de Chenens per modum superius designatum. Et quicquid per dictos tres sic electos, aut per majorem partem ipsorum, super dictis causis seu discordiis, dictum, arbitratum seu pronunciatum fuerit, ratum atque firmum debet a partibus et litigantibus attendi et inviolabiliter observari. Actor autem seu petens a parte nostra dictorum Friburgensium tenetur et debet eligere, una cum dictis duobus sic electis, quemcumque voluerit de consulibus seu castellanis dicti domini episcopi et dictarum dominarum Waudi : qui tres sic electi debent et tenentur jus dicere in dicta villa de Chenens, modo et forma superius declaratis ; et quicquid per dictos tres sic electos, aut majorem partem ipsorum, super dictis causis seu discordiis dictum, arbitratum seu pronunciatum fuerit, ratum atque firmum a partibus et litigantibus debet attendi et inviolabiliter observari.

Ad que attendenda per dominos et superiores, qui ad hec sunt astricti, necessario compellantur litigantes et me-

dius electus jus dicere et questionem terminare intra tempus predictum. Ubi vero ante questionem sopitam alterum trium predictorum absentari, mori vel infirmitate detineri contingeret, possit alius loco ejus substitui et eligi per eum vel eos qui absentem, defunctum vel infirmum elegerat vel elegerant, qui ipso mortuo, infirmo vel absenti obtineat potestatem. Nos autem episcopus, comites, domine, Bernenses, et Friburgenses predicti, nostro et nomine nostrorum, omnia et singula prescripta et predicta attendere, exequi et adimplere per juramenta nostra, ad sancta Dei ewangelia corporaliter prestita, tam per nos episcopum, comites, dominas, advocatum, consules et communitates de Berno et Friburgo predictos, promittimus, ad sancta Dei ewangelia, et juramus insuper, promittentes per juramenta premissa corporaliter tacta, contra premissa vel aliquod de premissis, per nos vel per alium, tacite vel occulte, durante decennio predicto, nullatenus contra facere vel venire modo nec venire volenti, aliquo consentire. In cujus rei robur et testimonium nos episcopus, comites, domine, communitates Bernensium et Friburgensium predictorum sigilla nostra et nostrum singulorum et universorum presentibus duximus appendenda. Datum et actum Paterniaci in domo habitacionis Perreti Maleti, dicti loci hospitis, die vicesima quinta mensis Januari[i] anno Domini a nativitate ejusdem sumpto M° CCC° L°, ab incarnacione vero sumpto anno M° CCC° XL nono.

(*Original sur parchemin appartenant aux archives d'Etat de Berne. — Sept sceaux y avaient été appendus sur double queue de parchemin : il n'en reste que six.*)

LES

STALLES D'ÉGLISE

DU XV^e ET DU XVI^e SIÈCLE

EN SUISSE

PAR

H.-O. WIRZ

LES STALLES D'ÉGLISE

DU XV^e^ ET DU XVI^e^ SIÈCLE EN SUISSE

La Suisse ne possède pas de nombreux monuments artistiques des siècles passés. Aussi l'histoire des beaux-arts dans notre pays est-elle une science assez récente. Il est cependant certain art pratiqué chez nous déjà très anciennement et porté à un degré de perfection assez avancé; c'est la sculpture sur bois, appliquée surtout aux meubles et autres objets en usage dans les églises, tels que tabernacles, reliquaires, chaires, stalles, etc. Ces dernières attirent tout particulièrement notre attention, car la Suisse romande offre, dans plusieurs de ses églises, de fort beaux exemples de ces monuments. Quelques-unes de ces séries de stalles sculptées ont déjà été décrites. Elles se trouvent mentionnées dans l'ouvrage du D^r^ R. Rahn, *Geschichte der bildenden Künste in der Schweiz*, pag. 750-756. D'autres, et c'est le plus grand nombre, sont restées inconnues au grand public. Les signaler, les décrire en détail, les comparer les unes avec les autres, tel est le but de notre étude.

Les stalles proprement dites, telles que nous les voyons à l'époque gothique dans toutes les églises de quelque importance, ne paraissent pas avoir été en usage avant le milieu du XIII^e^ siècle. Dans les anciennes basiliques chrétiennes, le clergé prenait place sur les bancs de pierre adossés au rond de l'abside, à droite et à gauche du siège de l'évêque. Depuis le XIII^e^ siècle, les sièges du clergé ont été placés en avant du sanctuaire, des deux côtés de l'espace qu'on désigne sous le nom de *chœur* et qui occupe habituellement la partie de l'église entre le transept et les marches du sanctuaire montant à l'autel.

Dans les églises abbatiales, le chœur était placé à l'extrémité de la nef et dans le transept. Dans ce cas, qui paraît se présenter surtout dans les abbayes de Cîteaux, les rangs des stalles s'étendaient même au delà du carré du transept et jusqu'au premier ou second pilier de la nef. L'abbé, avec une moitié des religieux, occupait le rang sud (*chorus abbatis*) ; le prieur, avec l'autre moitié, le rang nord (*chorus prioris*). Il existe généralement deux ou plusieurs rangs de stalles qui s'élèvent sur des degrés, les unes derrière les autres (*altæ formæ*, *bassæ formæ*). Les stalles basses sont d'habitude fermées du côté du chœur par une cloison en bois à hauteur d'appui servant de pupitre ou prie-Dieu. Leur dos sert au même usage pour le rang des stalles hautes qui est derrière elles. Le siège des unes et des autres est formé d'une tablette tournant sur charnières ou pivots et sous laquelle est fixée une console, appelée *miséricorde* ou *patience*, qui permet à l'assistant aux offices de s'asseoir tout en paraissant être debout. Des appuis-main et des accoudoirs séparent chaque stalle de sa voisine. Ce qui distingue surtout les stalles hautes des au-

tres, c'est un dossier ou *dorsal* assez élevé et terminé à sa partie supérieure par une saillie en forme de dais. Ce dorsal est divisé en autant de larges panneaux qu'il y a de sièges. Des montants avec arcature et ornements sculptés encadrent les panneaux. A l'ordinaire, cinq, dix ou vingt stalles sont réunies en un seul corps de menuiserie; des parois latérales, ou *jouées*, terminent chacune de ces séries et une frise admirablement découpée court entre les deux montants sculptés eux-mêmes tantôt à jour, tantôt en bas-relief sur un fond plein.

Les artistes du moyen âge ont déployé un grand luxe d'ornementation dans la composition des stalles. Habiles à façonner le bois, ils nous ont laissé quelques spécimens très remarquables de ces œuvres de menuiserie.

Il y a des stalles qui datent du XIII^e^ siècle ; de ce nombre sont celles actuellement conservées dans la chapelle du château de Chillon, après avoir fait l'un des ornements de la cathédrale de Lausanne.

Mais c'est surtout depuis cette époque que les différentes parties de ces boiseries prennent de l'importance. Peu à peu le plafond devient plus saillant; il est porté sur des corbeaux bien profilés, il s'arrondit en voussure, puis se dispose, à la fin du XV^e^ siècle, en autant de petites voûtes qu'il y a de sièges; les dais se couvrent d'un fouillis d'ornements d'une exécution merveilleuse et d'un goût charmant.

« On ne saurait trop étudier, dit M. Viollet-le-Duc, les assemblages de ces grands ouvrages de menuiserie du XV^e^ et du commencement du XVI^e^ siècle, alors que les traditions gothiques n'étaient pas encore perdues. Sous une apparence très compliquée, la structure est toujours

simple et conçue en raison de la qualité de la matière. » Et plus loin il dit encore : « La série la plus complète des stalles du commencement du XVI[e] que nous possédions, garnit entièrement le chœur de la cathédrale d'Auch (département du Gers, Gascogne). Ces stalles sont de beaucoup les mieux conservées. Taillées dans un bois de chêne d'une qualité tout exceptionnelle, elles fournissent une série d'ornements de la Renaissance du plus charmant caractère. De grandes figures bas-reliefs décorent les dorsals, et des arabesques délicatement coupées couvrent les accoudoirs, les entrées, les montants. Les dais sont merveilleux de délicatesse et de combinaisons. »

Ce que nous venons de voir, c'est le côté architectural, le métier, l'art appliqué à l'industrie, et, quoiqu'il s'agisse dans les deux passages cités de cathédrales françaises, les mêmes termes, les mêmes expressions admiratives s'appliquent aussi bien à ce qui nous reste de ces ouvrages en Suisse et notamment dans la Suisse romande.

Mais l'architecture n'est pas le seul côté que nous ayons à envisager ici. Ces grandes figures qui décorent les panneaux du dorsal ne sont pas de simples ornements, de pures inventions. Elles expriment une idée, et cette idée doit être en rapport avec le lieu où elles sont placées. C'est une idée religieuse, plutôt dogmatique qu'historique, quoique l'histoire sainte et la légende y trouvent aussi leur place. Ces bas-reliefs représentent les douze apôtres accompagnés habituellement de douze prophètes et quelquefois d'autres personnages bibliques. C'est un ensemble symbolique et systématique ayant pour base, dirait-on, ce que saint Paul écrit aux Ephésiens (II, 19 et 20) : « Vous êtes devenus les concitoyens des saints, faisant partie de la

maison de Dieu, édifiés sur le fondement des apôtres et des prophètes; Jésus-Christ lui-même étant la principale pierre de l'angle. »

Ces figures bas-reliefs ont en général un mètre de hauteur, quelquefois plus, et ce qui les rend surtout intéressantes et significatives, c'est un large ruban déroulé, ou artistement entortillé, sur lequel se lit un texte latin en caractères gothiques. Chacune des vingt-quatre figures mentionnées comme systématiques porte un de ces *phylactères*, les autres personnages, quand il y en a, n'en portent point. Le *nom* des prophètes est indiqué dans la plupart des cas ; les versets de leurs écrits qui se trouvent sur leurs phylactères les feraient du reste facilement reconnaître. Les apôtres sont anonymes partout, excepté à Lausanne. Peut-être comptait-on, pour les faire connaître, sur les *attributs* qui les accompagnent, la *clef* pour saint Pierre, la *croix* en forme d'X pour André, le *calice* pour Jean. Mais ce moyen ne suffit pas pour tous, car les attributs des autres apôtres sont bien moins fixes, moins certains et manquent souvent tout à fait. Les apôtres sont nécessairement toujours les mêmes; se suivent-ils toujours dans le même ordre, par exemple comme l'évangile de saint Matthieu ou les Actes des apôtres les indiquent? Il n'en est rien; les quatre listes qui nous sont conservées dans le Nouveau Testament diffèrent même dans l'arrangement des noms. Cependant l'Eglise ne doit-elle pas avoir un ordre traditionnel et invariable? Oui, cet ordre existe dans les litanies des saints, et il a été suivi, ou on a eu tout au moins l'intention de le suivre, dans la galerie des Apôtres à la cathédrale de Lausanne. Qu'est-ce qui prouve qu'ailleurs il n'ait pas été observé? Ce sont les attributs légendaires dont

les figures sont accompagnées et qui sont, pour plusieurs, en contradiction ouverte avec cet arrangement. Il faudra donc, en présence de ces difficultés, se résigner bon gré mal gré à n'avoir pas une certitude absolue quant à l'identité de chaque bas-relief d'apôtre. Ce qui, au contraire, est hors de doute, c'est l'ordre d'après lequel les différents panneaux doivent être placés; car cet ordre est donné par le texte des phylactères des apôtres qui reproduit les douze articles du *Credo*, et ces articles, naturellement, ne peuvent pas être intervertis. Ceci détermine en même temps la place de chaque prophète, car les versets prophétiques doivent servir de preuve et d'appui aux dogmes du symbole des apôtres et établir ainsi la concordance de l'ancienne et de la nouvelle Alliance. Les numéros impairs seront donc occupés par les prophètes, les numéros pairs par les apôtres.

Si je me suis arrêté si longtemps à cet agencement, c'est que souvent ces bas-reliefs ne sont pas à leur place. Sculptés sur des morceaux de bois avant la pose, les ouvriers ne suivaient pas toujours l'ordre dans lequel les panneaux devaient être placés, mais il nous sera facile de rétablir l'ordre normal d'après les indications qui précèdent.

Disons encore, pour en finir avec les généralités, que les prophètes représentés et cités comme témoins sont :

a) Les quatre grands prophètes : Esaïe, Jérémie, Ezéchiel et Daniel;

b) David, le roi prophète;

c) Sept des petits prophètes, savoir : Osée, Joël, Amos, Michée, Nahum, Aggée et Zacharie. (Zacharie et Joël sont remplacés quelquefois par Jonas et Malachie.)

La division du symbole des apôtres n'est pas identiquement la même partout.

On voit qu'il y a là, dans un cadre tracé d'après une règle uniforme, beaucoup de liberté pour l'exécution des détails.

En effet, chacune des sept églises de la Suisse romande qui possèdent des stalles symboliques a son cachet particulier, un point spécial qui la distingue des autres. Le nombre des stalles, leurs dimensions, leur âge, leur arrangement, sont autant de caractères distinctifs qui méritent d'être signalés.

Nous visiterons successivement l'ancienne abbaye de Hauterive, près Fribourg, la collégiale de Saint-Nicolas, les églises de Romont, de Moudon et d'Estavayer, ensuite la cathédrale de Lausanne, sans oublier les stalles déposées à Chillon, la cathédrale de Saint-Pierre à Genève, et enfin nous jetterons un coup d'œil dans le temple de Saint-Gervais, qui possède aussi des stalles, quoique d'un genre un peu différent.

Nous commençons par les stalles de Hauterive, par la raison qu'elles forment la collection la plus complète que nous ayons et qui nous servira de type du genre. En procédant ainsi, nous pourrons, pour les autres séries, nous borner à indiquer les particularités de chacune.

HAUTERIVE

ancienne abbaye de l'ordre de Citeaux, fondée en 1137.

Le nombre des stalles hautes à panneaux sculptés est de trente-quatre, divisées en deux séries égales des deux côtés du chœur. Hauteur, 4m30; hauteur des figures, 1m38.

La première série commence du côté sud et se dirige depuis le chœur vers la nef, où elle s'arrête au premier pilier. Le premier article du symbole est prononcé (comme toujours) par *saint Pierre*. (Ici en costume papal, portant la couronne et un voile tombant sur la nuque, gants rouges avec l'anneau du pêcheur à l'index de la main gauche; les pieds chaussés de mules marquées d'une croix.) Il dit : *Credo in Deum, patrem omnipotentem, creatorem celi et terre.* Il est précédé du prophète *Jérémie*, coiffé d'un chapeau pointu, couvre-chef ordinaire des Juifs au moyen âge; sa barbe est divisée avec soin. Il dit : *Patrem vocabis me et post me ingredi non cessabis.* (III, 19.) On voit que la concordance est dans le mot *patrem*.

Le second apôtre est *André*, avec l'instrument de son martyre, représenté de profil et tourné à gauche, la main droite levée pour bénir et les pieds nus. Il dit : *Et in Jesum Christum, filium ejus unicum, dominum nostrum.* Il est précédé du roi *David* couronné et disant : *Dominus dixit ad me : filius meus es tu, ego hodie genui te.* (Ps. II, 7.)

Le troisième apôtre est *saint Jacques, le majeur*, fils de Zébédée; il porte le bourdon traditionnel de pèlerin et dit: *Qui conceptus est de spiritu sancto, natus ex Maria virgine.* Il est précédé du prophète *Esaïe*, figure juive très caractérisée, avec le verset : *Ecce virgo concipiet et pariet filium.* (VII, 14.)

Le quatrième apôtre est *saint Jean*, la tête entourée d'un nimbe rayonnant, tandis que les autres apôtres n'ont qu'un nimbe uni; il porte un calice à la main et dit : *Passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus.* Il est précédé du prophète *Nahum* avec le verset : *Omnes qui audiverunt auditionem tuam*, qui ne donne guère de sens à moins qu'on ne le complète par ce qui précède et ce qui suit, savoir : *Non est obscura contritio tua, pessima est plaga tua : omnes qui audiverunt auditionem tuam compresserunt manum super te.* Ce qu'on traduit ordinairement ainsi : « Il n'y a point de remède à ta blessure, ta plaie est douloureuse; tous ceux qui entendront parler de toi, battront des mains sur toi. »

Le cinquième apôtre est *saint Philippe*, représenté de profil et tourné à droite, avec un voile flottant, vêtu d'une robe de moine admirablement drapée, des souliers aux pieds et une croix à la main; son article est : *Descendit ad inferna.* Il s'appuie sur *Osée* (XIII, 14) : *Ero mors tua, o mors, morsus tuus ero inferne.* Ici, comme dans le verset cité de Nahum, la concordance est plutôt dans les mots qui manquent que dans ceux qui sont donnés (*inferna, inferne*), car le passage finit sur le ruban après *morsus*. Au reste, il y a là une transposition de deux panneaux, Osée étant placé *après* Philippe, ce qui détruit l'alternance.

Le sixième apôtre est *Thomas* portant une lance et di-

sant : *Tercia die resurrexit a mortuis*, s'appuyant sur *Zacharie* (II, 13) : *Consurrexit dominus de habitaculo suo.* Zacharie et Osée portent des bonnets ronds à oreilles.

Ces douze premiers numéros trouveront leur complément vis-à-vis, du côté nord, où le dernier apôtre termine la série près du chœur. Mais pour le moment la suite est interrompue par dix autres représentations qui forment les coins S.-O. et N.-O. de la galerie et que nous tâcherons d'expliquer plus tard.

Le septième apôtre est *saint Barthélemy*, portant à la main un grand couteau; la légende dit qu'il fut écorché vif. Il dit : *Ascendit ad celos, sedet ad dexteram Dei, patris omnipotentis* et s'appuie sur *Amos* (IX, 6) : *Qui edificat in celo ascensionem suam.* Amos et Barthélemy sont remarquables par la coupe assyrienne ou égyptienne de leur barbe et de leurs cheveux.

Le huitième apôtre est probablement *saint Simon*, dessiné de profil et tourné à gauche; barbe ordinaire; il tient un instrument singulier, qui ressemble fort à un archet de contre-basse, tandis que son attribut ordinaire est une scie; car la légende raconte qu'il fut scié en deux par les prêtres du Soleil en Perse. Son passage est : *Inde venturus est judicare vivos et mortuos.* Il s'appuie sur la prophétie de *Joël* (III, 2) : *Congregabo omnes gentes et deducam illas in vallem Josaphat et disceptabo cum eis super populo meo.*

Le neuvième apôtre dit : *Credo in spiritum sanctum.* Il est placé de profil à gauche, sa robe couvre entièrement ses pieds, mais il ne porte aucun attribut. C'est peut-être *Jacques le mineur*, fils d'Alphée. Il est précédé du prophète *Aggée* qui dit : *Spiritus meus erit in medio vestrum.* (II, 6.)

Le dixième apôtre a pour attribut un long bâton terminé par une croix ornée de feuilles de trèfle. Ce pourrait être *saint Matthieu*, quoique son attribut soit habituellement une pique. Son article du symbole est : *Sanctam ecclesiam catholicam ; sanctorum communionem, remissionem peccatorum.* Sa concordance est tirée du prophète *Michée* (VII, 19) : *Deponet Dominus iniquitates nostras et projiciet in profundum maris omnia peccata nostra.*

Le onzième apôtre a la tête entourée d'un voile qui retombe des deux côtés, et comme attribut il porte une hache d'armes. Ce peut être *saint Jude*, appelé aussi Thaddée ou Lebbée, dont les insignes ne sont pas bien déterminés. Il a pour passage : *Carnis resurrectionem*, et pour témoin prophétique *Ezéchiel* (XXX, 4 et suiv.) : *Ossa arida, audite verbum Domini. Ego intromittam in vos spiritum, et vivetis.*

Enfin le douzième et dernier apôtre est *Matthias* qui, avec une expression de bienheureuse extase, prononce ces mots : *Vitam eternam. Amen.* C'est le prophète *Daniel*, habillé en page de la cour de Babylone, qui lui sert de témoin, disant : *Evigilabunt alii in vitam sempiternam, alii in opprobrium.* (XII, 2.)

Voilà la liste des apôtres et des prophètes achevée. Il nous reste à trouver Jésus-Christ lui-même comme principale pierre de l'angle. Et en effet, à l'angle S.-O. nous trouvons la naissance de Jésus-Christ représentée en quatre tableaux et à l'angle N.-O. sa mort en un tableau. Ce dernier est très riche de symbolisme. Le Père éternel, représenté comme Roi des cieux, tient sur ses genoux le corps inanimé de Jésus, dont les pieds reposent sur le globe ; derrière sa tête se montre une croix symbolique et une

hostie; à côté de la tête couronnée du Père, la colombe du Saint-Esprit. Voilà donc réunis en un seul panneau la Trinité personnifiée et la mort expiatoire du Sauveur. Des deux côtés de ce tableau se tiennent deux personnages, dont l'un est saint Jean-Baptiste avec l'agneau, l'autre probablement saint Paul, tenant une épée à la main, la pointe en l'air et non pas renversée comme à l'ordinaire. Les numéros 18 et 22 représentent deux abbés, l'un vieux, l'autre d'âge moyen. M. le professeur Rahn suppose que l'un est saint Bernard, † 1153, et l'autre saint Benoît, † en 543. De l'autre côté (N° 13) se trouve de même un abbé, qui pourrait être l'abbé Gérard, mort en 1159 en odeur de sainteté. Le N° 15 représente Marie avec l'enfant; le N° 14, le roi d'Ophir lui offrant une cassette pleine d'or; le N° 16, le roi de Tarsis, à barbe assyrienne et au teint rouge-brun; apportant de l'encens dans un vase et de la main gauche soulevant sa couronne pour saluer le divin enfant; le N° 17, un roi nègre, probablement celui de Saba, offrant la myrrhe dans une coupe élégante [1].

Les jouées et les dais arqués qui servent d'encadrement à cette galerie d'images sont d'un travail exquis. Les jouées, hautes de 4m 30 se divisent, pour ainsi dire, en trois étages d'ornements gothiques, les uns découpés à jour, les autres sculptés en relief. La netteté des contours et la variété des dessins sont vraiment surprenantes; la grandeur des figures, qui ont 1m68 de hauteur, a permis à l'artiste de leur donner plus de vie et d'individualité, aussi bien dans les poses que dans les traits, et la teinte brun foncé de ce vieux chêne mat donne au tout un aspect imposant et solennel.

[1] Gaspar fert myrrham, thus Melchior, Balthasar aurum. (Math. II, 11; Ps. LXXII, 10.)

Que devait être ce chœur de l'église de Hauterive lorsqu'il était encore orné de ses magnifiques vitraux! (1322-1855.)

Les stalles datent des années 1472 à 1486. Les noms des prophètes sont en majuscules, le texte des phylactères en minuscules gothiques, dorées sur fond rouge, et comme les passages sont quelquefois assez longs, les abréviations et contractions sont fréquentes. Le coloris est employé rarement et seulement pour certaines parties des chairs et quelques ornements accessoires.

FRIBOURG

STALLES DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT-NICOLAS

fondée en 1178, rebâtie en 1314, achevée vers le milieu du XV^e^ siècle.

Elles sont au nombre de trente, fabriquées de 1459 à 1464 par Antoine du Peney, Vaudois.

Les noms des prophètes et les passages cités sont en minuscules gothiques, les phylactères peints en bleu, les lettres dorées. Cette dernière restauration et le vernissage des stalles paraissent dater de 1654. (*Gaz. de Lausanne*, 17 novembre 1876.) Les figures ont 1 m. de hauteur.

Ici la série des apôtres et prophètes est précédée de six panneaux figurant la création et la chute de l'homme.

N° 1. Dieu créateur : *In principio creavit Deus celum et terram.* (Gen. I, 1.)

N° 2. Création de la femme : *Ad imaginem Dei creavit eum; masculum et feminam creavit eos.* (I, 27.)

N° 3. Eve mange du fruit défendu : *Tulit mulier de fructu illius et comedit, deditque viro suo.*

N° 4. Adam en mange aussi : *Qui comedit, et aperti sunt oculi eorum.* (III, 6, 7.)

N° 5. Adam et Eve s'excusent : *Mulier quam dedisti mihi sociam dedit mihi de ligno et comedi.* (v. 12.) *Serpens decepit me et comedi.* (v. 13.)

N° 6. L'ange gardien du paradis : *In sudore vultus tui vesceris pane tuo.* (III, 19.)

Voilà l'ordre voulu; mais les ouvriers l'ont dérangé, en plaçant le N° 4 avant le N° 3 et le N° 6 avant le N° 5.

Cette erreur n'est pas la seule ; nous en trouvons de bien plus singulières qui feraient presque supposer que les passages ont été cités de mémoire. Par exemple, le passage de Jérémie : *Patrem vocabis me* (III, 19) est changé en : *Patrem invocabitis*, avec l'adjonction : *qui terram fecit et condidit celos;* passage qui ne se trouve nulle part. La seconde partie appartient évidemment à l'article 1^er^ du Credo et remplace le texte véritable : *creatorem celi et terre* qui manque à saint Pierre, l'apôtre qui suit dans l'ordre régulier. Un passage de Malachie (N° 21) est attribué à Sophonie; un autre de Michée (N° 25) à Malachie; un d'Ezéchiel à Daniel, et vice versa.

Comme parallèles, on a choisi plusieurs fois d'autres versets des prophètes, qui s'accordent, du reste, fort bien avec les passages du credo; par exemple, saint Jean : *Passus, crucifixus*, etc., s'appuie sur Zacharie XII, 10 : *Aspicient ad me quem confixerunt.* L'apôtre qui dit : *Tercia die resurr.* a pour concordance : *Scio enim quia tu Deus clemens et misericors es.* (Jon. IV, 2.) Saint Simon qui porte ici une scie véritable (de la forme de celles que les menuisiers de nos jours appellent scies anglaises) et qui dit : *Inde venturus*, s'appuie sur Malachie (III, 5) : *Accedam ad vos in judicio et ero testis velox.* Saint Barthélemy qui dit : *Credo in spir. sanct.*, cite Joël (II, 28) : *Effundam spiritum meum super omnem carnem.* Enfin la résurrection de la chair est appuyée du témoignage d'Ezéchiel (XXXVII, 12) : *Educam vos de sepulcris vestris, populus meus.*

Les jouées du côté de l'autel sont décorées, l'une de l'image de la sainte Vierge avec l'enfant, l'autre de la légende de saint Nicolas et des trois enfants ressuscités d'un baquet.

Quant à l'exécution, tout en étant fort belle et riche, elle ne vaut pas celle de Hauterive.

ROMONT

STALLES DE L'ÉGLISE COLLÉGIALE,

achevée une première fois en 1296, puis, après un incendie, en 1447.

Elles sont de la fin du XV^e^ siècle ou du commencement du XVI^e^ siècle. Le presbytère, stalle en trois parties pour l'officiant et ses aides, porte la date de 1515.

Leur nombre est de vingt-quatre, la série des apôtres et prophètes, sans autre adjonction ; elles ne diffèrent de celles de Hauterive que par leur moindre dimension. Le travail est d'une grande délicatesse. Toutes les figures sont anonymes. Les caractères blancs sur fond noir sont des minuscules gothiques.

ESTAVAYER

ÉGLISE DE SAINT-LAURENT

achevée vers la fin du XV[e] siècle.

Les stalles se divisent en deux parties : le *presbyterium* dans le sanctuaire, et les stalles du chœur.

Le presbyterium se compose de trois stalles hautes, dont la première représente *saint Sébastien* percé de flèches de droite et de gauche. Au-dessus du saint se trouvent les armes de Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne.

Le second dorsal nous montre un évêque mitré et crossé, sans doute *saint Claude*, évêque de Besançon au VII[e] siècle. Au-dessus, nous voyons les armes de Claude d'Estavayer, évêque de Bellay, mort en 1534 au couvent de Romainmotier dont il était prieur depuis 1521.

La troisième stalle porte *saint Laurent*, patron de l'église, avec son gril traditionnel.

Après ces trois stalles, destinées au prêtre officiant et à ses diacres, commence la série systématique des stalles hautes à prophètes et apôtres. Nous les mentionnerons dans l'ordre qu'ils occupent en réalité dans l'église d'Estavayer, tout en indiquant, depuis le N° 13, une certaine perturbation qui s'est introduite dans leur placement. Voici donc ces panneaux; les numéros impairs sont les prophètes, les numéros pairs, les apôtres :

1. *Joël.* Son phylactère porte les mots : Effundam de spiritu meo super omnem carnem.

2. *Saint Pierre : Credo in Deum patrem omnipotentem*, etc.

3. *David :* Dns dixit ad me : filius meus es tu.

4. *Saint André : Et in Jesum Chr. filium eius, d. n.*

5. *Esaïe :* Ecce virgo concipiet et pariet filium.

6. *Saint Jacques le majeur : Qui conceptus est de spiritu sancto,* etc.

7. *Nahum :* Omnes qui audiverunt auditionem tuam, etc. Sur cette stalle se trouve la date de leur confection, 1524.

8. *Saint Jean : Passus sub Pontio Pilato*, etc.

9. *Osée :* Ero mors tua, o mors, morsus tuus, inferne.

10. *Saint Philippe : Et sepultus. Descendit ad inferna.*

11. *David :* Propter hoc letatum est cor meum et exultavit lingua mea. (Ps. XV.)

12. *Saint Jude* (Thaddée) : *Tertia die resurrexit a mortuis.*

13. *Joël :* Congregabo omnes gentes et deducam illas in vallem Josaphat.

14. *Saint Barthélemy : Ascendit ad celos, sedet ad*, etc.

15. *Amos* propheta (le seul qui soit nommé, comme aussi à Moudon) : Qui edificat in celo ascensionem suam.

16. Porte de la sacristie. Elle représente de nouveau saint Laurent.

17. *Ezéchiel :* Ossa arida, audite verbum dni.

18. *Saint Matthieu : Inde venturus est judicare*, etc.

19. *Aggée :* Spiritus meus erit in medio vestrum, nolite timere.

20. *Saint Jacques le min. : Credo in spiritum sanctum.*

21. *Michée :* Deponet dns iniquitates nostras, etc.

22. *Saint Thomas : Carnis resurrectionem.*
23. *Daniel :* Evigilabunt alii in vitam eternam, etc.
24. *Saint Simon : Vitam eternam. Amen.*

Qu'on me permette maintenant quelques observations sur ce tableau.

Et d'abord le N° 1 n'est point à sa place devant saint Pierre et devrait se trouver, comme par exemple à Saint-Nicolas de Fribourg, devant l'article du symbole : *Credo in spiritum sanctum ;* ici, il devrait être remplacé par le passage de Jérémie : *Patrem vocabis me,* qui se trouve par exemple à Hauterive et à Romont.

Au N° 9, le prophète Osée a pour attribut une croix penchée qui appartient plutôt à l'apôtre Philippe qui le suit.

Au sujet du N° 11, second passage tiré des Psaumes, nous ferons remarquer qu'il n'est pas d'usage de citer deux fois le même prophète. Hauterive et Romont donnent ici un passage de Zacharie.

Depuis le N° 13 la confusion commence. Le N° 13 devrait changer de place avec le N° 15 ; nous aurions alors : *Qui edificat... Ascendit... Congregabo.*

Le premier après la porte devrait être l'apôtre qui dit : *Inde venturus* (18) ; puis les stalles 19, 20, 21, suivies de la stalle actuellement N° 17, et enfin les trois dernières, qui sont bien placées.

MOUDON

ÉGLISE PAROISSIALE DU XIII^e^ SIÈCLE

Les stalles sont au nombre de 22 et datent de la fin du XV^e^ siècle. Hauteur des panneaux, 1^m^ 93; hauteur des figures, 1^m^ à 1^m^ 10; hauteur du plafond, 3^m^ 47.

Il y a des formes hautes et des formes basses, garnissant le chœur en son entier et formant trois séries dont la première commence à l'angle N.-E., sous la grande fenêtre, et comprend dix stalles hautes. La seconde part du côté de la nef, au sud; la troisième enfin prend naissance au fond du chœur et se termine du côté de la nef, au nord. Cet arrangement est assez irrégulier; cependant l'état actuel de ces ouvrages, à part d'assez nombreuses mutilations de détail, est tel qu'il ne laisse pas supposer un déplacement considérable. Les apôtres et les prophètes se suivent comme à l'ordinaire, à l'exception d'une paire qui fait défaut; c'est la sixième, composée du prophète Zacharie (*Consurrexit*) et de l'apôtre qui dit : *Tercia die resurrexit.*

Parmi les attributs, nous trouvons ici, comme à Estavayer, la harpe du roi David dans un étui de cuir; le calice de saint Jean avec un crapaud au bord, mais accompagné cette fois d'un aspic ou petit serpent qui s'échappe aussi de la coupe. La légende dit à cet égard qu'étant à Rome les ennemis de la foi chrétienne tentèrent d'em-

poisonner Jean à l'aide du vin consacré; mais les breuvages vénéneux qu'il but et administra aux communiants ne produisirent aucun effet pernicieux, le poison étant sorti de la coupe sous la forme de cet aspic.

L'écriture est la minuscule gothique. Le prophète Amos et l'apôtre Simon sont les seuls dont les noms soient inscrits sur leurs phylactères. A l'extrémité de la galerie nous trouvons le patron de l'église, saint Etienne, reconnaissable à la pierre qui repose sur sa tête. Il fut lapidé, comme chacun sait. Sa figure se trouve sur le pan coupé nord-est, tandis que vis-à-vis, en diagonale, le Christ montre les marques des clous à ses mains et à ses pieds.

Les patiences ou miséricordes sous les sièges sont très variées; il y en a aux stalles hautes et aux stalles basses; elles représentent des animaux ou des têtes d'animaux en grand nombre (17), des têtes humaines (8), des ustensiles (9), des fleurs, feuilles et autres ornements (5). Quelques-unes sont fort bien réussies. Toutes ces sculptures, en ronde bosse, sont prises sur l'épaisseur du bois de la tablette, et ont de 10 à 11 cm. de saillie. Comme couronnement des stalles hautes, il existe ici deux espèces de dais, tous deux d'une grande élégance.

Avec Moudon finissent les galeries complètes des prophètes et des apôtres. Là même nous avons rencontré une lacune et plusieurs mutilations.

A Lausanne et à Genève, nous ne trouvons plus que des fragments, très beaux, il est vrai, d'un ameublement plus riche, souvenirs d'une splendeur évanouie. Genève n'a conservé que cinq apôtres avec les prophètes correspondants. Lausanne a perdu toute la série des prophètes, si tant est qu'elle ait jamais existé.

GENÈVE

CATHÉDRALE DE SAINT-PIERRE, XIII^e^ A XV^e^ SIÈCLES

(Voir Indicateur d'antiquités suisses, vol. II, pag. 370.)

Les stalles hautes, au nombre de onze, se trouvent actuellement placées (comme à Lausanne) dans le bas côté sud et doivent avoir été fabriquées vers la fin du XV^e^ siècle. Elles forment un seul corps de menuiserie; chaque stalle est couronnée d'un charmant baldaquin en accolade (dos d'âne) et le tout est surmonté d'une petite galerie ajourée d'un modèle gothique fort simple. La hauteur des figures est de 1^m^ 20, la largeur des panneaux, sans le cadre, de 50 cm. Le caractère des inscriptions est la minuscule gothique du plus beau style; les noms des prophètes un peu plus petits. Les apôtres sont anonymes. Aux deux parois latérales nous trouvons un écusson écartelé des armes de Genève et de Florence soutenu par deux cerfs.

La série commence à la droite du spectateur par le roi David et l'apôtre saint André. On voit qu'il manque donc la première paire, saint Pierre avec Jérémie, et il est à regretter que saint Pierre soit absent, puisqu'il est le patron de l'église. Quant à Jérémie, il est remplacé par une sybille, la sybille Erythrée, qui prononce son oracle : *Unde Deum servient incredulus atque fidelis*, où le mot *Deum* doit évidemment rappeler le même mot dans le passage :

Credo in Deum omnip., etc. Nous rencontrons là aussi quelques fautes d'orthographe, par exemple sibillia critea et dauit. Quelques-uns des attributs sont assez curieux, par exemple saint André a, à côté de lui, un filet rempli de poissons (Math. IV, 18); Esaïe (Isayas) porte un poignard à la ceinture; saint Jacques le majeur, vêtu en pèlerin, a un livre sous le bras; Zacharie a un sabre et un bonnet pointu; saint Jean a un livre sur le bras gauche et point de calice.

Ces stalles ont été restaurées avec beaucoup de goût et d'habileté en 1845, sous la direction de M. Blavignac, de telle façon qu'il est difficile de distinguer ce qui est moderne de ce qui est ancien. Les phylactères sont d'azur, les passages en lettres d'or. Des auréoles pourprées entourent la tête des apôtres; les chairs sont peintes au naturel. Le nom de M. Blavignac, avec la date de la restauration, se trouve sur l'une des jouées, tout en haut, dans un écusson tenu par un ange.

Quant au rapport que ces stalles de Saint-Pierre peuvent avoir avec celles du temple de Saint-Gervais, j'avoue n'avoir pas lu tout ce qu'on a écrit à ce sujet[1]; mais un examen attentif m'a fourni la conviction que jamais ces deux séries de stalles n'ont formé un ensemble. Sans doute les onze stalles de Saint-Pierre ne sont qu'un reste d'une série plus nombreuse; mais ce ne sont certainement pas les stalles de Saint-Gervais qui les complètent. Les dimensions sont bien à peu près les mêmes, mais les figures ont un tout autre caractère et ne rentrent nullement dans le système symbolique dont les stalles de Saint-Pierre offrent un beau fragment.

[1] Voir Rahn, pag. 755, note.

Les stalles de Saint-Gervais sont peu nombreuses, il est vrai, mais il n'y manque rien, elles forment un tout complet. Séparées en deux corps par une fenêtre sous laquelle se trouvent trois stalles basses, elles présentent l'aspect que voici :

A sa gauche, le spectateur voit un corps de quatre stalles. Le premier et le troisième panneau représentent saint Jean-Baptiste couvert d'une peau velue et portant d'une main un agneau, de l'autre un étendard à la fleur de lis de Florence, dont il est le protecteur. La légende est écrite de haut en bas, comme sur quelques monnaies italiennes du moyen âge, en majuscules gothiques : EC · CE · AG · HVS · DEI.

Le second et le quatrième panneau nous montrent un ange à grandes ailes, de face, tenant une hampe surmontée d'un séraphin à six ailes. Ce séraphin est remplacé au quatrième panneau par un écusson aux armes de Florence.

Les quatre stalles à droite reproduisent dans l'ordre inverse les mêmes figures, en variant un peu les attitudes et en introduisant quelques fautes de lettres dans la légende qui est toujours la même; le N° 5 écrit ASHVS; le N° 7 AHHVS au lieu de *agnus*. Les anges n'ont point de légende; cependant le dernier porte sur son vêtement le monogramme de Jésus en minuscules gothiques d'un dessin très élégant.

Les parois aux deux bouts sont en bois plein et nous montrent les armes de la ville de Florence avec deux lions comme supports; les jouées du côté de la fenêtre sont ajourées et présentent le même écusson soutenu par *un* lion. Ces armes continuellement répétées rendent très probable

la supposition que ces stalles, actuellement à Saint-Gervais, auraient autrefois appartenu à la chapelle dite N.-D. des Florentins ou N.-D. du pont, démolie en 1831. Elles n'ont elles-mêmes besoin d'aucun complément, et ne peuvent pas servir de complément à celles de Saint-Pierre.

LAUSANNE

LES STALLES DU XVI[e] SIÈCLE

La cathédrale actuelle date du XIII[e] siècle. Après le grand incendie de 1235, l'évêque Boniface commença à la réparer et quarante ans après, la deuxième année de l'épiscopat de Guillaume de Champvent, le pape Grégoire X vint la dédier à la Vierge.

Dans un travail inséré dans les *Annales de Didron* (vol. XVI, 1856) M. Ramé dit :

« La cathédrale de Lausanne possédait, il paraît, deux suites de stalles : l'une placée dans la nef, l'autre dans le chœur. Je ne comprends pas l'usage de cette double série de sièges ; il est certain cependant qu'elle a subsisté jusqu'à une époque très rapprochée de nous. »

Nous sommes heureux de pouvoir éclaircir ce point au moyen d'une note que M. l'abbé Gremaud a bien voulu nous communiquer et dont voici la teneur :

« Les stalles qui se trouvent actuellement dans la nef de la cathédrale de Lausanne étaient placées autrefois dans la chapelle qui existe à l'entrée de cette église dans le côté gauche en entrant, chapelle fondée par l'évêque Aymon de Montfaucon en l'honneur des martyrs de la légion thébéenne, saint Maurice et ses compagnons.

» Ce fait est prouvé par la *Visite des chapelles de la cathédrale*, en 1529, dont le registre original est conservé dans les archives cantonales de Lausanne. On y lit à l'article : Capellania sanctorum Thebeorum Mauricii sociorumque ejus per D. Aymonem de Montefalcone episcopum Lausan. fundata :

« Ibi sunt forme alte et basse de ligno nucis honorifice » minusiate. — Sunt ibi alie parve forme minusiate prope » januam capelle cum tribus sedibus ad sedendum pro » dicendo missam dyacono et subdiacono. »

» D'autres détails montrent que cette chapelle avait été ornée avec beaucoup de luxe.

» Le 25 septembre 1504, l'évêque Aymon fut autorisé par le chapitre à édifier et fonder une chapelle « in fine » ecclesie sub novo simballatorio quod nondum est fini» tum. » Les travaux durèrent longtemps, car l'acte de fondation ne fut rédigé qu'au commencement du mois d'août 1517, et approuvé définitivement par le chapitre le 1^er^ septembre 1518.

» Si l'on considère que les stalles déposées dans la nef datent de 1509, portent les armes des Montfaucon et contiennent des sujets empruntés au martyre de la légion thébéenne, on est amené tout naturellement à admettre que ce sont celles qui ont dû orner la chapelle de Saint-Maurice, fondée par l'évêque Aymon de Montfaucon, « forme alte et » basse de ligno nucis honorifice minusiate. »

Les stalles hautes, au nombre de dix-sept, représentent les douze apôtres, la sainte vierge, sainte Catherine et deux fois l'évêque Aymon de Montfaucon, premièrement entouré

de martyrs de la légion thébéenne, savoir : saint Maurice qui est qualifié de *primicerius*, commandant; saint Secundus de *dux*, officier, Candidus, Victor, Innocentius et Exuperius.

La seconde fois, l'évêque Aymon est assisté de saint Benoît et de saint Jean-Baptiste.

Sainte Catherine a à ses pieds le buste de l'empereur Maximinus (305-313) ou Maxentius (306-312), qui furent impuissants pour la faire renoncer au christianisme.

La vierge Marie est placée sur trois roses.

Les cloisons ou jouées sont ornées de sujets tels que Adam et Eve au paradis, l'adoration des bergers, les rois Mages, et des armoiries de Montfaucon avec la devise bien connue et partout répétée : *Si qua fata sinant*, qui se rapporte sans doute à l'achèvement ou du moins à la restauration de la cathédrale.

Les inscriptions sur les phylactères des apôtres sont en majuscules gothiques de 5 cm. de haut; les noms qui se trouvent ici, par exception, inscrits sur une petite console aux pieds de chaque figure, sont en minuscules, de 3 cm. Il y a dans ces inscriptions, comme presque toujours, plusieurs fautes d'orthographe. De plus, saint Jacques n'est pas à sa place, qui serait après André et non avant Pierre.

Le travail des baldaquins est tout ce qu'il y a de plus fin et de plus soigné, le reste a subi des mutilations nombreuses.

La description de ces stalles se trouve dans une brochure de F. N. Le Roy intitulée : *Une visite à la cathédrale de Lausanne*. Genève, s. d. — Nous y renvoyons pour le reste.

LES ANCIENNES STALLES

(Suite de la note de M, l'abbé Gremaud.)

« La *Notice historique et descriptive de la cathédrale de Lausanne* (par Recordon), publiée en 1823, nous apprend qu'à cette date il y avait dans la cathédrale, outre les stalles de la nef (pag. 36), 56 stalles dans le chœur. (Pag. 35.)

» Ces stalles ont été enlevées, probablement en même temps que le jubé, en 1830. (Voy. Blanchet, *Lausanne dès les temps anciens*, pag. 119.) 14 seulement ont été conservées (aujourd'hui à Chillon); ce sont celles qui ont été décrites et en partie dessinées par Ramé, *Notes d'un voyage en Suisse*, dans les *Annales de Didron*, Paris 1856.

» La place qu'elles occupaient est indiquée dans le plan de Ritter de 1763 par deux larges lignes noires entre les quatre piliers de la coupole. »

La description de Ramé étant très détaillée et très exacte, nous y renvoyons le lecteur d'autant plus volontiers que leur date (entre 1250 et 1270) les met en dehors du cadre que nous nous sommes tracé.

Ces stalles, dans leur rudesse primitive, nous offrent, par quelques-uns des sujets représentés, un exemple du mélange fréquent des traditions païennes [1] avec les histoires bibliques [2]. La caricature et le grotesque n'étaient point dédaignés par les sculpteurs des monuments religieux. La scène du Lay d'Aristote, notamment, se trouve fréquemment représentée, dans les églises en France, aux XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles.

[1] Lay d'Aristote. — [2] David et Goliath.

Comme elle paraît être un peu moins connue en Suisse, nous nous permettons de la rapporter brièvement.

Alexandre, que son précepteur Aristote a réussi à détourner d'une jolie maîtresse indienne,

. . . . . n'a pas le souvenir
Laissié ensanble avec la voie (vue)
Qu'amors li ramembre et ravoie
Son cher vis, sa bele façon,
Où il a nul retraçon (trace)
De vilonie ne de mal,
Front poli plus der que cristal.
Beau cors, bele bouche, blond chief.

Celle-ci jure de se venger d'une manière éclatante du vieux philosophe et l'ensorcelle en chantant :

Or la voi, la voi, la voi,
La fontaine i sort série (sereine),
Or la voi, la voi, ma mie
El glaiolai desous l'aunoi.
Or la voi, la voi, la bele
Blonde, or la voi.

Puis, elle se fait promener par lui, montée sur son dos. Et la chanson finit par ces deux vers :

Ainsi va qui amors maine
Et ainsi qui le maintient.

Nous apprenons qu'un nouvel ouvrage, accompagné de planches et ayant pour objet l'étude des stalles actuelles de la cathédrale de Lausanne, se prépare en ce moment. Nous saluons ce travail avec bonheur, d'autant plus que, dans un sujet de ce genre, les dessins en disent bien plus que toutes les descriptions.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Histoire monétaire de Lausanne (1476-1588) 1

Benoît de Montferrand (1476-1491)..... 5

Aimon de Montfaucon (1491-1517)..... 21

Sébastien de Montfaucon (1517-1536) 37

Après la conquête bernoise 91

Guillaume de Challant (1406-1431), supplément 107

Extraits des manuaux du Conseil de Lausanne (1383-1511)..... 121

Histoire monétaire de Lausanne.

Aimon de Cossonay (1355-1375)..... 243

Un traité d'alliance au quatorzième siècle..... 253

Les stalles d'église du XV^e^ et du XVI^e^ siècle en Suisse 283

Hauterive, ancienne abbaye de l'ordre de Citeaux 292

Fribourg, collégiale de Saint-Nicolas..... 298

Estavayer, église de Saint-Laurent 302

Moudon, église paroissiale du XIII^e^ siècle..... 305

Genève, cathédrale de Saint-Pierre 307

Lausanne, les stalles du XVI^e^ siècle..... 311

Les anciennes stalles 314

MÉMOIRES

ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

DE LA SUISSE ROMANDE

TOME XXXVI

LAUSANNE — IMPRIMERIE [illegible]

MÉLANGES

HISTOIRE MONÉTAIRE DE LAUSANNE

1273-1354

FRAGMENT

PAR

A. MOREL-FATIO

EXTRAITS DES MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE

1512-1536

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

ERNEST CHAVANNES

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE de la Suisse
ROMANDE, LAUSANNE.

LAUSANNE
GEORGES BRIDEL ÉDITEUR
1882

DQ
1
.S72
V.36

EXTRAITS

DES

MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE

(1512 à 1536)

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

ERNEST CHAVANNES

membre de la Société d'histoire de la Suisse romande.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

EXTRAITS

DES

MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE[1]

Impôt sur le vin.

1512. 10 octobre. — Convocato retro consilio in domo ville Paludis, fuit pro parte venerabilis consilii expositum quod pro neccessitatibus communitatis erat de neccessitate ponere *les font*, et pro quolibet dolio tradere et solvere per vendentem sex solidos monete Laus. bonorum, et pro modio quatuor solidos, et pro sex sextariis usque ad duo, videlicet duos solidos monete predicte. Et, audita relacione et exposicione, prefati retro consiliarii, nomine quo supra, fuerunt contenti, actentis neccessitatibus communitatis, quod ponantur *les font* et ita voluerunt. Et reverendus dominus noster Lausannensis fuit requisitus pro parte quorum supra per consilium, et visa et considerata neccessitate dicte communitatis, de sua benignitate fuit contentus largiri pro novem annis futuris, prout constat per litteram receptam per secretarium prefati reverendi domini nostri Lausannensis. Adhuc non recepit.

[1] Pour la première partie de ces extraits, voyez le tome XXXV des présents mémoires.

Les impôts sur le vin étaient nombreux et lourds dans la ville de Lausanne. Outre le *tribut de la corde*, le *longuel* et le *rouage* (voy. M. D. R. XXVIII, pag. 273), qui étaient des impôts permanents, on levait encore des taxes temporaires sur la vente du vin, pour des besoins spéciaux, surtout pour l'entretien des fortifications de la ville. On en voit des exemples en 1365, 1444, 1470, 1481. (Arch. de Laus. A., 25, 120; EE., 974, 975.) Le texte en fournit encore un exemple. Cet impôt *des font*, qu'on y voit mentionné, n'était autre chose qu'une taxe sur la vente du vin en gros, et dont le nom paraît être dérivé du latin *fondum*, *fondum dolii*, ainsi qu'on le voit par l'acte du 4 novembre 1512 (*Arch. de Laus.* A, 195), par lequel Aimon de Montfalcon concède aux citoyens de Lausanne, pour neuf ans, l'impôt qu'ils demandent pour l'entretien des murs de la ville. (*Largimur exactionem et recuperacionem fondorum doliorum vini venalis in grosso.*) A cette époque les murs de la ville étaient en fort mauvais état, car on lit dans le même acte : *nonnulla menia Lausanne jam vetustate collapsa existunt; alia vero pluribus in locis verentur in ruynam verisimiliter subverti.*

Cet impôt *des font* fut amodié en 1514 pour 80 livres, et en 1515 pour 60 livres.

La concession de l'évêque vint un peu plus tard, le 4 novembre, comme on l'a vu ci-dessus. La rédaction et l'écriture de l'acte furent confiés à Pierre Wavre, qui reçut un émolument de 31 sols 6 den.

Présent à l'évêque.

1513. 10 février. — Reddidi et expedivi honesto viro Stephano de Fluvio civi et consiliario unam litteram injunctoriam papiream quantitatis quaterviginti et trium florenorum auri p. p., causa mutui, in vassella argentea ponderata et implicata pro faciendo unam tasseam argenti deauratam cum coperclo desuper, datam per consilium reverendo domino nostro Lausannensi.

Le 16 décembre précédent plusieurs conseillers eurent un souper, auquel assista Michel Bovar, orfèvre, et où l'on traita de cette coupe de vermeil qu'on voulait donner à l'évêque. Le souper coûta 27 sols. (*Comptes.*) Le jour de l'Epiphanie, on paya 14 livres 8 sols à l'orfèvre pour sa main-d'œuvre.

Le titre délivré à Etienne du Flon fut écrit par le secrétaire Pierre Chouz, qui reçut 6 sols pour sa peine. A cette occasion, le compte dit que ce présent fut fait à l'évêque, parce qu'il avait accordé à la ville l'impôt mentionné dans l'article précédent.

Indulgences.

1514. 12 avril. — Die mercuri sancta, quo anno et die inceperunt indulgencie ecclesie cathedralis beate Marie virginis,..... fuit deliberatum et conclusum quod fiat excubia istis diebus, scilicet die mercuri, jovis et veneris sancta, propter multitudinem populi, eo quod nullum eveniat inconveniens illis diebus; et fuit data potestas banderetis.

Voyez 1485, 28 mars. M. D. R. XXXV, 216.

Le 11 avril 1527, on trouve dans le *manual* une mention absolument pareille. Ces patrouilles de nuit ne devaient pas être très formidables. Elles consistaient en six à huit citoyens qui parcouraient la ville avec des torches de cire.

En 1514, on paya 14 sols aux banderets et aux autres compagnons qui firent la garde et 19 sols pour les torches. En 1527, on employa pour ces guets quatre torches de cire, pesant ensemble 4 livres et coûtant 24 sols.

Assesseurs pour les cours de justice.

1514. 8 juin. — Fuit ordinatum et conclusum per consilium quod debeant assistere in curiis domini commissarii et domini ballivi et aliis curiis secularibus, videlicet, quatuor dominos de consilio pro assistendo in dictis curiis per unum mensem, et lapso mense, iterum alios quatuor, usque ad ultimum.

Après la conquête bernoise, les Lausannois rappelèrent au conseil de Berne leur droit de nommer des assesseurs pour toutes les cours de justice. Ce droit, qu'on voulait leur enlever, fut l'objet de réclamations répétées. Voyez année 1536 de août à novembre.

Ordonnance contre les joueurs de quilles.

1516. 17 juillet. — Fuit deliberatum quod alloquatur dominum ballivum ad ponendum bonum statum et regimen contra lusores guilliarum et aliorum ludorum existentium in villa, et quod fiat pugnicio contra delinquentes, ut expellantur mali a civitate et villa, et boni et bene viventes custodiantur et sint securi.

Présent à Sébastien de Montfalcon.

1517. 13 août. — Fuit deliberatum et conclusum per dominos consules debere dare reverendo domino Sebastiano de Montefalcone, moderno episcopo Lausannensi, unam cupam argenti, prout fuit datum predecessori suo, reverendo domino nostro quondam bone memorie Aymoni de Montfalcone[1].

L'évêque Aimon de Montfalcon mourut dans un âge avancé, en son château de Saint-Maire, le lundi jour de la fête de Saint-Laurent, 10 août 1517, vers les deux heures après-midi. Il fut enseveli le lendemain, 11 août, dans la chapelle qu'il avait fondée près du grand portail de la cathédrale. Par ordonnance du conseil, toutes les boutiques de la ville furent fermées le jour de la cérémonie funèbre.

[1] La plupart des historiens suisses donnent à cette famille le nom de *Montfaucon*, au lieu de *Montfalcon*, en latin : de Montefalcone. J'ai suivi cet usage jusqu'à présent, mais je crois que c'est à tort. Les meilleurs généalogistes, comme La Chesnaie des Bois et M. le comte de Foras, disent Mont-

Lorsque Aimon de Montfalcon entreprit, au commencement du XVI[e] siècle, la restauration de la cathédrale de Notre-Dame (Martignier et de Crousaz, *Dictionnaire du canton de Vaud*, pag. 486 et suiv.), il résolut en même temps de faire construire une chapelle dans l'intérieur de l'église. Le 25 septembre 1504, le chapitre lui concéda un emplacement sous la tour inachevée (*locus infra dictam ecclesiam sub novo simballatorio quod nondum est finitum*), près du grand portail qu'on commençait alors à élever. (*Manual du chapitre.*) La construction de la chapelle se fit en même temps qu'on procéda à de vastes réparations dans toute la partie occidentale de l'édifice.

C'est cette chapelle qu'Aimon de Montfalcon avait choisie pour le lieu de sa sépulture.

Peu de jours avant sa mort, l'évêque voulut régulariser sa fondation par un acte authentique, dont la minute est conservée aux archives cantonales.

Par cet acte, Aimon de Montfalcon fonde la dite chapelle en l'honneur des saints martyrs Maurice, Exupère, Candide, Victor, et de tous leurs compagnons de la sainte légion thébéenne, et la pourvoit de quatre chapelains qui doivent y célébrer à perpétuité deux messes quotidiennes et réciter divers psaumes et offices sur son tombeau. La nomination de ces chapelains est réservée à son neveu, coadjuteur et successeur désigné, Sébastien de Montfalcon, et après lui, au chapitre de la cathédrale. Aimon dote sa chapelle de rentes assises sur des maisons à Nyon et à Lausanne, de vignes à Ecublens, Bassenges et Pully, de redevances en froment à Bossonens et de 80 florins annuels de cens à percevoir sur les revenus de la maison forte des Belles-Truches à Vevey.

falcon; d'ailleurs, c'est ainsi que le nom est écrit dans les actes contemporains en langue française qui concernent cette famille. J'en fournirai plus d'un exemple en l'année 1536. Je dirai donc désormais Montfalcon, quoiqu'il soit un peu tard pour essayer de réagir contre une habitude séculaire.

Montfalcon était une seigneurie en Bugey. Il ne faut pas confondre cette famille avec la maison de *Montfaucon* en Bourgogne, qui possédait plusieurs seigneuries dans le Pays de Vaud, entre autres Orbe et Echallens.

Le registre de la visite des chapelles de la cathédrale, faite en 1529, donne quelques informations sur l'aspect de la chapelle des saints martyrs thébéens à cette époque.

On y remarquait entre autres un somptueux autel de marbre noir (*altare sumptuosum de marbro noer*) entouré d'un écran (*clausura*) en bois de noyer, orné de statues et de feuilles sculptées et surmonté de six grandes statues également en bois de noyer. Il y avait des stalles, grandes et petites, en noyer sculpté (*honorifice minusiate*) et un pupitre au centre de la chapelle. Un second petit autel en marbre noir était situé près de la porte de la chapelle s'ouvrant du côté du grand portail. Au-dessus de cette porte étaient deux fenêtres grillées d'inégale grandeur. L'autre porte de la chapelle, donnant sur la nef, était protégée par un treillage de fer (*firmiter clausa trilliis ferri*). Les deux grandes fenêtres de la chapelle avaient de magnifiques vitraux peints, représentant entre autres les armoiries du fondateur et de ses parents (*bine fenestre duplices cum verreriis sumptuosis pulcris ymaginibus cum armis dom. fundatoris et suorum parentum*). Parmi les ornements, on distinguait deux calices d'argent et des chasubles de soie, brodées aux armes des Montfalcon. Un bréviaire romain imprimé et deux bibles, également imprimées, étaient attachées aux stalles par des chaînes de fer.

Le 1er septembre 1518, l'acte de fondation de cette chapelle fut solennellement approuvé et enregistré par le chapitre.

Cette chapelle sert maintenant au culte en hiver. Les vitraux peints ont disparu ; les stalles sculptées ont été transportées dans la nef de l'église.

Je dois à l'obligeance de M. l'archiviste cantonal Aimon de Crousaz la note suivante qui fixe la date et le coût de la translation de ces stalles à la place qu'elles occupent actuellement.

Extrait du compte de Jacob Wyss, bailli de Lausanne, du 30 avril au 30 septembre 1578 :

« Dennen so han ich lassen die köstlichy stüll die in des Bischoffs kappellen sindt gsin in die grössy kilchen than und wol geornett. Ist und gitt der Kilchen ein gestalt ; han dem meisten Jörgen (Sorgen) dar von gän abzebrechen und wider uff

zemachen sufferlich (sauberlich): 18 ☥ 3 flor. Daran hatt mier die statt Lossana gän güttwillig 6 ☥; aso körtt mir noch an den. LXIII flor. »

On voit par le texte que, trois jours après la mort de l'évêque Aimon, le conseil de Lausanne décida de faire présent à son neveu et successeur d'une coupe d'argent pareille à celle qu'on avait donnée à Aimon, en 1491. J'ai vainement cherché dans les comptes de la ville des traces du prix payé pour cette coupe. On peut présumer que la décision du conseil resta une lettre morte et que, les dissensions entre l'évêque et ses sujets prenant chaque jour un caractère plus violent, les Lausannois négligèrent volontairement de faire leur cadeau à Sébastien de Montfalcon. Néanmoins, le 17 août, le conseil lui offrit, pour le septénaire (*pro septenario*) de feu son oncle, douze cierges de cire, pesant 27 livres, ornés d'écussons et coûtant 8 livres 8 sols.

Le mardi 18 août, Sébastien de Montfalcon, qui avait été coadjuteur de son oncle, fit son entrée solennelle à la Cité, à deux heures de l'après-midi, et prêta le serment accoutumé devant la porte Saint-Etienne.

Ce serment étant identique avec celui qu'avait prêté Aimon de Montfalcon et dont on a donné le texte (art. du 9 juillet 1491), on ne le reproduira pas ici. Ruchat, dans son *Histoire de la réformation*, tom. I, pag. 80 (édition de 1838), donne quelques détails sur cette cérémonie. Notons seulement que le serment fut déféré à l'évêque par l'organe de spectable dom Benoit Ravier, citoyen de Lausanne et docteur en médecine. (*Archives de Lausanne* A, 197, 198.)

Conseil des Deux-Cents.

1517. 11 octobre. — Convocato consilio, retro consilio et totum commune in domo communitatis Paludis pro negociis communitatis, comparuerunt sequentes et subscripti in dicta domo, qui prestiterunt juramentum esse boni et fideles communitati, manutenere franchesias et libertates communitatis, procurare bonum et evitare malum,

tenere secreta id quod fuerit consultum et conclusum, comparere tociens quociens fuerint evocati per banderetos aut per gubernatores, nisi affuerit causa legitima. Et juraverunt pro retro consilio..... pro duobus centum.....

Ceci est la première mention du conseil des Deux-Cents qu'on trouve dans le *manual*, bien que l'évêque Sébastien de Montfalcon range cette institution parmi les nombreux griefs que feu son oncle et prédécesseur, décédé deux mois auparavant, avait contre les Lausannois. (M. D. R. VII, pag 695.) Du reste ce conseil des Deux-Cents paraît avoir été supprimé peu de temps après, lors de la réconciliation éphémère qui se fit entre l'évêque et ses sujets, le 10 octobre 1518 (M. D. R. VII, pag. 686-716); car il n'est plus mentionné pendant dix ans. Il reparaît sur la scène après le changement dans l'administration municipale qui s'opéra en 1529, comme on le verra en son lieu.

Quoique ce conseil fût nommé les *Deux-Cents*, il ne fut composé que de 156 membres. Du reste cette dénomination était purement théorique et servait à désigner le grand conseil de la ville, en imitation du nom du grand conseil de Berne. Même en 1529, dans les premiers temps qui suivirent le changement de la constitution communale, on donna le nom de Deux-Cents à l'assemblée générale des citoyens. On lit dans le *manual* du 10 octobre 1529 : *Fuerunt congregati omnes burgenses, scilicet Ducentum, pro negotiis communitatis tractandis.*

Le 11 octobre 1517, quarante-neuf rière conseillers et cent cinquante-six membres des Deux-Cents furent nommés et prêtèrent serment.

Le duc de Savoie à Lausanne.

1517. 5 novembre. — Fuerunt presentes in consilio nobilis Lud. Seygnoux, magister B. Curnillion, Ste. de Fluvio, Ysbrandus Daux, Anth. de Yverduno, Richardus Sovey, Guill. Ravinel, Petrus Chouz, Petrus Wavre, Glaudius Croserens, Guill. Delalex, Pe. Rusti, Gerardus Vin-

cent, Glaudius Mejoz, Fran. Guibaud, Georgius dou Crest, magister Jo. Guilliet, nec non retro consilium, qui presentes deliberaverunt et concluserunt unanimiter debere presentare claves portarum ville tocius illustri principi domino Karolo duci Sabaudie, qui dicta die intraturus est villam et civitatem Lausanne, licet nunquam fuerint presentate cuiquam duci et principi Sabaudie. Et easdem presentavit nobilis Ludovicus Seygnyoux dicendo sic : Illustrissime princeps, presentamus vobis claves ville nostre, ut in eadem possitis tute et secure quiescere et dormire, et non alio modo.

1517. 9 novembre. — Il s'en suyt ce qui a esté resolui par le conseil et riére conseil de Lausanne touchant la puissance qui entendent donne à nostre trèsredoubté seigneur monseigneur le duc de Savoye de pronunce sur les différent qui on esté espousé à son excellence de leur part.

Premièrement, touchant le chevaucheur et les armes qui porte de la sorte qui et contenue en leur lectres, supplion trèshumblement vostre excellence qui soit de vostre bon plaisir icelles ayent sont lieux, ainsi comme il pleu à feu monseigneur le duc Charles le ordonne, comme vicaire impérial et ayant de cella puissance, et cessent tout procest.

Die lune ante festum sancti Martini yemalis fuit data potestas suprascripta illustri principi Karolo duci Sabaudie, in cero post prandium.

1517. 11 novembre. — In platea Paludis, ante domum Glaudii Parix sutoris Laus., fuit per nobilem Johannem Provannaz heraldum sive *héraud d'armes*, illustrissimi prin-

cipis Karoli ducis Sabaudie publicata quedam salvagardia prelibati domini ducis in favorem venerabilium dominorum de capitulo Lausanne, de quaquidem publicacione Humbertus Blan alias Rebitel burgensis Laus. protestatus fuit de nullitate, cum sit dicta publicacio contra libertates; et fuerunt presentes Ysbrandus Daux, Rodulphus Daux, Petrus Clavel et Glaudius Parix.

Charles III, dit le Bon, duc de Savoie, se rendait à Berne auprès de ses amis et alliés des cantons, qui devaient tenir une diète dans cette ville le 17 novembre.

Avant de venir à Lausanne, le duc avait député auprès du conseil de cette ville le seigneur de Verneau et le procureur patrimonial Carrax, pour savoir si on lui présenterait les clefs de la ville. Ces députés furent honorablement reçus, on les régala d'un quarteron (deux pots) d'hypocras coûtant 16 sols, et sans aucun doute on leur donna toutes les assurances nécessaires. Bientôt arrivèrent les fourriers de la cour de Savoie qui, pendant trois jours, avec plusieurs citoyens de Lausanne, parcoururent toutes les auberges de la ville pour trouver des logements, et tous les villages environnants pour se procurer de la paille et du foin pour les chevaux du duc et de sa suite.

Le jeudi 5 novembre, après vêpres, Charles fit son entrée à Lausanne, où les clefs de la ville lui furent présentées par noble Louis Seygnyoux. En présentant ces clefs au duc, les Lausannois dérogeaient aux droits de l'évêque, leur seigneur temporel, et s'exposaient au ressentiment de Sébastien de Montfalcon. Ils le sentaient bien, car, d'après le texte, on présenta ces clefs à Charles, bien que jamais on ne les eût présentées à aucun duc ou prince de Savoie, et Louis Seygnyoux, en s'adressant au duc, eut soin de faire toutes ses réserves. Mais il importait dans ce moment au conseil de Lausanne d'être au mieux avec Charles, qu'on voulait mettre entièrement de son parti dans le jugement qu'on allait lui demander sur les disputes entre l'évêque et la ville.

Aussi, lorsque le duc fit son entrée à Lausanne, on se porta en foule à sa rencontre avec des tambourins et des fifres, et le duc fut escorté par trois cents enfants de la ville portant sur leurs vêtements les armes de Savoie. (*Libraverunt pro tribus centum scutis crucium albarum tam parvarum quam grossarum portatarum per parvos pueros in jocundo adventu et obviam ipsius illustr. dom. ducis, quolibet scuto vendito III den. valent viz : III lib. XV sol.*)

Le conseil de Lausanne fit les présents suivants au duc :

Douze boîtes de dragées pesant 24 liv. et coûtant	8 liv.	8 s.	
Vingt pots d'hypocras.....	8	»	
Douze cierges de cire nouvelle, pesant 27 1/2 liv.	8	»	5 »
Deux chars de vin coûtant 14 écus d'or au soleil	30	»	2 »

Ce prix élevé annonce que ce vin était d'une qualité supérieure.

Six muids d'avoine	14 liv.	8 sols.	
Douze moutons.....	12	»	12 »

On fut obligé de racheter au maître d'hôtel et au sommelier du duc pour 29 sols 6 den. les *semesses* ou *cocasses*, qui avaient contenu l'hypocras, et les tonneaux à vin que ces fonctionnaires voulaient garder et vendre à leur profit. Il en avait été de même en 1476, lorsque la cour de Savoie se trouvait à Lausanne avec Charles de Bourgogne. (M. D. R. XXVIII, pag. 309.)

Le même soir la plupart des membres du conseil firent aux frais de la ville un souper au logis de la nommée Pomete, où l'on mangea un *quartey de bichyz*, que les gens de Romanel avaient apporté le 29 octobre. Prix 25 sols. Les banderets de la ville eurent leur part de cette venaison, mais ne furent point invités à la table du conseil; on se contenta de leur donner trois sols pour leur vin.

Le dimanche 8 novembre, il y eut sur Montbenon, devant le le duc, une revue des gens de Lausanne, Lavaux, Saint-Saphorin et Corseaux.

Le duc quitta Lausanne le 12 novembre, se dirigeant par Romont sur Berne, où il arriva avec une suite de trois cents chevaux et fut reçu en grande pompe. (Voy. Tillier, *Geschichte Bern*, III, pag. 132.) Le duc quitta Berne le 25 novembre.

Le dimanche 29 novembre, il tint les Etats de Vaud à Moudon. Le conseil de Lausanne y envoya noble Louis Seygnyoux pour le complimenter et, en même temps, fit réparer le chemin du Calvaire au-dessus de Lausanne, par où le duc devait passer. Il arriva à Lausanne le jour de Saint-André, lundi 30 novembre au soir, et y demeura jusqu'au samedi 5 décembre. Le conseil lui fit présent de deux jeunes sangliers *(porc senglard)* que les gens d'Epalinges avaient pris dans les forêts du Jorat. Le 5 décembre, le duc partit pour Genève; le conseil le fit accompagner par noble Louis Seygnyoux et par l'un des syndics.

Comme on l'a dit plus haut, les Lausannois profitèrent des deux séjours du duc Charles dans leurs murs pour lui faire décider en leur faveur le différend qu'ils avaient avec leur évêque, au sujet du héraut portant les armes de la ville et sur d'autres points.

Cette dispute, qui remontait à l'an 1436, s'était singulièrement envenimée sous Aimon et Sébastien de Montfalcon, avait donné lieu à des arbitrages sans fin et avait même été portée en cour de Rome. Les deux parties avaient dépensé pour ce long procès des sommes considérables, dont on trouve les détails dans les comptes successifs de la ville pendant ce laps de temps.

Les différentes péripéties de ce procès ont été racontées par Ruchat, *loc. cit.*, page 82 et suivantes et dans l'acte du 10 octobre 1518 (M. D. R. VII, pag. 686), ensorte qu'on n'y reviendra pas ici. Il se termina en faveur de l'évêque à la fin de 1518, grâce à la médiation des seigneurs de Fribourg, Berne et Soleure, auxquels on avait envoyé de nombreuses ambassades.

Mais, immédiatement après la décision du duc en leur faveur, en novembre et décembre 1517, les Lausannois s'étaient hâtés de faire habiller de neuf leur héraut, Jean Rasioux, pour le prix de 18 florins petit poids et avaient donné à l'orfèvre de Genève, chargé de faire les armoiries, 16 sols pour son vin, afin qu'il terminât au plus tôt son ouvrage. Je n'ai pas retrouvé dans les comptes le prix demandé par cet orfèvre.

Pendant une des nombreuses ambassades à Fribourg et à Berne, Benoît Ravier, Claude de Praroman et Claude Fontannaz,

députés de Lausanne, se laissèrent voler, dans leur auberge à Berne, l'acte par lequel le duc de Savoie avait décidé en faveur de la ville et il fallut envoyer B. Ravier à Chambéry pour en obtenir un double. (*Comptes de la ville.*)

L'article du 9 novembre, dans le texte, est la procuration donnée par le conseil de Lausanne au duc pour juger sur le différend. C'est en vertu de cette procuration qu'il prononça son jugement du 4 décembre. (Voy. Ruchat, *l. c.*, pag. 85; M. D. R. VII, p. 689.)

L'article du 11 novembre prouve que, tout en voulant remettre au duc de Savoie la décision de leurs différends et en le reconnaissant comme vicaire de l'empereur, les Lausannois n'entendaient pas que le duc enfreignît leurs privilèges municipaux et se permît de faire une publication dans la ville sans le consentement de la grande cour séculière et par une autre personne que le crieur de la ville.

Les comptes de la ville nous apprennent qu'au moment de partir pour Genève, le 5 décembre, le duc de Savoie fit faire une nouvelle proclamation dans la ville, et que le conseil fit rédiger par un notaire une protestation contre cette infraction de ses franchises. (Voy. le *Plaict général* et le *Commentaire* M. D. R. VII, pag. 374, 375[1].)

Jeux défendus.

1518. 9 septembre. — Fuit per consilium data una marciatio magistro Johanni Guilliet, olim gubernatori, pro eo quod offenderat ultra cridas factas ludendo *eys tralles* tempore quo vespere dicebantur, in eo quod det hospitali ville id quod sibi placuerit.

[1] L'auteur du Commentaire sur le Plaict général, qui a été publié M. D. R. VII, pag. 315-477, est probablement Jean de Mex ou de May, qui fut lieutenant du bailli de Lausanne en 1446. C'est ce qu'on peut inférer d'un acte du 6 mai 1527 (*Archives de Lausanne*, A. 212) dans lequel on lit ce qui suit : « ..... informatis et ostensis juribus communitatis, videlicet passamento obtento contra illos de Bussignye et de S. Germano in marchia, cum executione ejusdem, nec non placito generali *cum glosa Johannis de May*..... »

Confréries.

1518. 14 octobre. — Fuit largita domus communitatis Paludis prioribus et confratribus confratrie sancti Crispini, ad faciendum eorum confratriam, et quod caveant pro vereriis et quod non carpentent nemora nisi extra domum.

Comme dans la plupart des villes, il existait à Lausanne, au moyen âge, un grand nombre de confréries, ou associations formées par des laïques, en vue d'une œuvre de piété, de charité ou de dévotion. Dans la suite des temps, il s'était glissé beaucoup d'abus dans ces confréries. Elles étaient devenues des corporations fermées, dont les membres étaient liés entre eux par un serment, et leurs revenus avaient été détournés de leur but primitif de piété, pour être appliqués à des usages entièrement séculiers.

Le 2 mai 1404, la grande cour séculière de Lausanne, sous la présidence de l'évêque Guillaume de Menthonay, porta remède à ces abus, cassa la plupart des anciennes confréries et en institua une générale du Saint-Sacrement. Voici le texte de la partie de l'ordonnance de la grande cour séculière qui a trait à cette matière :

« Item statuimus et ordinamus, quod omnes confratrie antique, que ex devotione pura et mera caritate sunt fundate, ut sunt confratrie sancti Spiritus, que annuatim fiunt in Sancto Laurencio, in Sancto Petro et in Sancta Cruce Lausanne, conceptionis Beate Marie et alie que nobis vel successoribus nostris videbuntur non immerito manere debere, maneant et sint in suo esse et robore, excepto quod visitentur eorundem contractus. Et si qui illiciti seu usurarii reperiantur, ad ordinationem nostram et electorum nostrorum reparentur et pro salute animarum provideatur.

» Item, quod cetere quecunque confratrie juramento firmate, salva qua supra exceptione, ex nunc sint casse et irrite et, per nos seu a nobis deputandum, a juramento et eius observatione absolvantur.

» Item quod fiat una confratria generalis in Lausanna, et communis omnibus interesse volentibus, in honore Corporis Christi annuatim, tempore per nos et electos ordinando, ex pura et mera caritate, absque aliquo juramento.

» Item, quod in dicta confratria admitattur in confratrem quicunque civis, burgensis et residens Lausanne, pro duobus solidis annuatim solvendis per eundem, ad eius vitam tantum, si plus dare noluerit.

» Item, quod omnes confratres eiusdem confratrie Lausanne existentes teneantur quolibet anno in die festi Eukaristie Christi audire missam bene et devote de Corpore Christi, que celebrabitur de eodem festo in altari eiusdem festi fundato in claustro maioris ecclesie Lausanne, hora statim post missam domini Girardi, et quilibet confrater ibidem offerre unum denarium teneatur.

» Item, quod hiidem confratres teneantur interesse bene et devote in processione que fit in maiori ecclesia die predicti festi, et secundum suam bonam voluntatem et sui possibilitatem, secum unam facem seu unum cereum vel candelam ceream accensos in honore Corporis Christi deferre.

» Item, quod omnes census, redditus, elemosine et possessiones per Christi fideles defunctos dati, date, legati et legate et alias acquisiti et acquisite confratriis supra irritatis, quia ad humanos usus amplius non sunt trahendi seu applicandi, cum semel Deo fuerint dedicati, presenti confratrie acquirantur et de eisdem, secundum eorum quantitatem, misse de requiem pro remedio animarum ipsorum defunctorum et confratrum dicantur.

» Item, quod confratres ipsarum confratriarum irritatarum viventes ab hiis que in introitu ipsarum confratriarum dederint sint quicti penitus et immunes.

» Item, quod in qualibet die lune quatuor temporum anni celebrentur misse de requiem pro remedio animarum ipsorum defunctorum confratrum, tot quot fieri poterunt secundum facultatem ipsius confratrie, salvis omnibus infrascriptis.

» Item, quod qualibet die lune predicta, pro remedio animarum [quarum supra et prosperitate confratrum vivencium,

detur cuilibet pauperi unus denarius Lausannensis, primitus facta crida ut moris est.

» Item, quod confratres predicte confratrie in exequiis confratris defuncti interesse teneantur et ibidem offerre, saltem in missa de requiem, quod sibi placuerit et dicere pro anima confratris defuncti, quilibet sacerdos confrater infra trecenarium unam missam, clericus septem psalmos, et alii layci decem Pater noster et decem Ave Maria.

» Item, quod judices, tam ecclesiastici quam seculares quiunque sint, in causis dictarum confratriarum restancium et restare debere nunc vel infuturum per nos vel successores nostros declaratarum, summarie, simpliciter, de plano, absque strepitu et figura judicii, sola facti veritate inspecta, procedere teneantur et debeant et justicie complementum breviter ministrare, cunctis dilatoriis et frivolis exceptionibus expulsis et reiectis. » (*Archives de Lausanne*, EE, 363.)

Je ne connais pas la date de la fondation des confréries exceptées dans l'ordonnance de dissolution ci-dessus. On rencontre les confréries du Saint-Esprit aux dates suivantes : Dans la paroisse de Saint-Laurent en 1336; Sainte-Croix 1377; Saint-Pierre 1360. La confrérie de la Conception, en 1360. Aux XV^e^ et XVI^e^ siècles de nouvelles confréries furent autorisées et plusieurs des anciennes, non expressément visées dans l'ordonnance, existèrent jusqu'à l'époque de la réformation. En voici quelques exemples : La confrérie des merciers, en l'honneur de saint Jacques, qui remontait au moins à l'an 1395, existait encore en 1521. Celle de sainte Marie pour les captifs, fondée par l'évêque Georges de Saluces, en 1446. Celle des saints Fabien et Sébastien, dans l'église des frères mineurs de Saint-François, mentionnée en 1485 comme anciennement fondée, est encore citée en 1518. Celle des saints Crépin et Crépinien, dont il est question dans le texte, est citée en 1489. La confrérie des saints Roch et Sébastien, à l'hôpital de Saint-Roch, fut fondée en 1493. Elle était composée surtout des membres du conseil de la ville. On rencontre les confréries des saints Come et Damien en 1500 ; de saint Joseph, dans l'église des frères prêcheurs à la Madeleine, en 1516; de sainte Anne dans la même église, en 1516, etc., etc.

Cloche de la cathédrale.

1518. 11 novembre. — Comparuit in consilio venerabilis vir dominus Jacobus de Montefalcone, magister fabrice ecclesie cathedralis Lausanne, et peciit sibi largiri in nemoribus rasparum duas aut tres querci, ad construendum in campanili quoddam opus ad reponendum et suspendendum cimballum noviter factum, cuiquidem ven. dom. Jacobo fuerunt largite pro hac vice[1].

Peste.

1519. 7 septembre. — Fuit conclusum super marronibus hospitalis sancti Rochi communitatis pro corporibus inhumandis, portantibus trigenarium, debere habere pro quolibet corpore de Rippa Ochiaci, videlicet octo solidos, et de quolibet tam de villa quam de suburbiis, videlicet quatuor solidos, et quod ipsa corpora importent et inhument de nocte, aut tam secrete et obscure quod poterunt, propter gentes.

Bois pour fourches patibulaires.

1519. 6 octobre. — Dominus locumtenens, parte reverendi domini nostri Lausannensis, peciit sibi largiri quercus in raspis, pro edifficando et construendo fulcas justicie. Qua requisicione et peticione auditis, fuit eidem locumtenti largitum, in hoc quod evocent foresterios et quod non scidant ultra id quod fuerit necessarium.

C'est probablement à cette époque que Georges Levet, bailli de l'évêque Sébastien de Montfalcon, fit transporter le gibet de

[1] Pour la description de cette cloche, qui existe encore, voyez les diverses notices sur la cathédrale de Lausanne et surtout Blavignac, *Description monumentale de l'église Notre-Dame*, pag. 7. — Genève, 1846. In-8.

Sévelyn, où il était, aux côtes de Montbenon. Les Lausannois s'en plaignirent vivement, disant avec raison que le gibet était trop près du « lieu de Montbenon lequel est pour convenable soulas de Lausanne. » En 1533 les villes de Berne et Soleure jugèrent : « que ledit gibet de Montbenon du temps qu'il pourra durer au lieu de Montbenon en suffisance pouvoir faire illec justice, qu'en ce lieu il doige demeurer, et quand il sera nécessaire en faire un nouveau que mondit seigneur (l'évêque) le doige faire à faire au lieu où il estoit pour advant, c'est assavoir au lieu dit en Sevelyn, ou au lieu accordant entre mondit seigneur et les dits nobles et bourgeois de Lausanne. » (M. D. R. VII, pag. 754.)

Dans la première partie de ce travail, j'ai dit que la place de Montbenon avait été établie en 1345 (M. D. R., XXXV, pag. 161). Dans l'acte que j'ai cité, il ne s'agit que de la place basse de Montbenon, entre le chemin de Villars et celui de Mornex. M. l'archiviste A. de Crousaz a bien voulu me communiquer le document suivant, qui paraît avoir trait à la place haute de Montbenon, entre le chemin de Mornex et la ville, et qui la mentionne déjà en 1259.

« Nos Robertus, prepositus totumque capitulum Lausannensis ecclesie, notum facimus universis quod Aubertus, dictus Pocri?, civis Lausannensis, et Johanna, uxor ejus, de voluntate et expresso consensu liberorum suorum, scilicet Nicholai, Petri et Jordanete, vineam suam cum fundo et appendiciis ejusdem vinee, que jacet apud *Mombennon, a communi platea de Mombennon* a parte superiori, usque ad vineam Willermi dicti Alexi ab inferiori, inter vineam Nicholai Psalteri ab uno latere et viam qua itur versus Mornay ab alio, vendiderunt Jacobo Apiaz, civi Lausannensi..... pro justo et legitimo precio..... Et nos, a quibus ipsa movet sub annuo censu trium sextariorum vini, dictum Jacobum investivimus de eadem... pro censu predicto, ita quod per plures heredes idem census dividi non possit inposterum, et pro justo placito a nobis jam recepto. In cujus rei testimonium sigillum nostrum apposuimus hoc scripto. Datum anno Dni M°CC°LVIII° (1259 n. s.) mense marcii.» (*Archives cantonales*, documents du baillage de Lausanne, N° 1313, fol. 15.)

Présent à l'évêque.

1520. 16 février. — Fuit deliberatum dari reverendo domino nostro Lausannensi pro suo jocundo adventu, videlicet sex potos ypocratis, sex faxes cere, sex boetas dragie et centum poma dorenges.

D'après les comptes, ces cadeaux à l'évêque coûtèrent 17 flor. p. p. soit 10 liv. Laus. et 4 sols, et il y est dit qu'on les présenta à l'évêque le jour de son entrée, le vendredi avant le carême, soit le 16 février.

Bois accordé au chapitre.

1520. 26 avril. — Fuit requisitum per venerabiles viros dominos Johannem Grant et Petrum Brisseti, canonicos, parte venerabilis capituli ecclesie cathedralis Lausanne, quatenus placeret venerabili consilio eisdem capitulo largiri triginta sex pecias quercuum pro reparacione magni campanilis ecclesie domine nostre, ad construendum unum *beffrey*, qua requisicione audita, ad contemplacionem gloriosissime virginis Marie nec non prefati venerabilis capituli, fuit largita requisicio supra scripta, in hoc quod scindantur in loco minus dampnificabili.

Porte Saint-Etienne.

1520. 9 août. — Fuit conclusum debere apponi ymago beate Marie virginis super porta sancti Stephani, prout antiquitus erat apposita et deponere pontes in dicta porta factos pro depingendo muros.

La porte Saint-Etienne, qui marquait la limite entre la Cité et la ville inférieure, paraît avoir été assez délabrée. En août 1519,

le conseil en fit réparer le toit, la fit reblanchir à neuf par maître Pierre, plâtrier, pour le prix de 36 sols, et paya 6 liv. 4 sols et 6 den. à maître Etienne Capio, peintre, qui fut chargé de peindre la porte à fresque. On voit d'après le texte qu'en août 1520 ce travail était achevé et qu'on replaça dans sa niche, au-dessus de la porte, la statue de la vierge Marie qui y avait été de temps immémorial. On paya 3 sols 6 den. au charpentier qui replaça la dite statue et enleva les échaffaudages.

Abbaye des nobles enfants de Lausanne.

1521. 3 janvier. — Comparuerunt in consilio nonnulli ex sociis et burgensibus juvenibus associati eorum abbati, supplicantes et requirentes eisdem abbati et sociis debere dare aliquod donum propter inopiam abbacie. Qua requisicione audita, fuit deliberatum et conclusum dare tria scuta auri ad signum solis, pro hac vice dum taxat, et fuit eisdem largitum tympanum communitatis, quem promisit restituere Regnerius Pivard gubernator, finito festo.

Cette abbaye était probablement l'association de la jeunesse connue quelques années plus tard sous le nom d'*Abbaye des nobles enfants de Lausanne*. Elle fut dissoute en 1544 par ordre de LL. EE. de Berne, à cause de la licence de ses mœurs. (Voyez Ruchat, *Hist. de la Réformation*, tom. V, pag. 244.) En 1522, 31 décembre, le conseil accorde à la même société 60 sols pour faire une abbaie (unum abbatem) au jour des Rois suivant, vu que la fête des Rois ne sera point célébrée comme d'habitude. Le 19 janvier 1525, l'abbé se présente en conseil, exposant que, comme le jour de l'Epiphanie le roi n'avait pas fait sa fête, l'abbaie avait de grands frais pour remplacer cette fête. Le conseil, considérant que ces jeunes gens « étaient allés en grand nombre à Lutry avec pompe, pour l'honneur de la commune de Lausanne, » leur accorde de grâce spéciale 60 sols. (Voyez 1532, 19 décembre.)

Fifre de ville.

1521. 10 janvier. — Fuit Guill° dou Mont fistulatori ordinata et data pensio decem florenorum parvi ponderis pro uno indumento divise ville, pro uno anno tantum; in hoc et sub condicione quod debeat ire in quolibet bono festo sollenne super campanile et ibidem sonare cornetum, et quod non audeat ire foras villam, nisi de consensu et voluntate venerabilis consilii, neque ad guerram.

En 1526 on ajoute aux conditions de cette place : Si quis burgensis aut habitans Lausanne faciat festum, scilicet nuptias, quod idem Guilelmus teneatur illi servive pro salario mediante. Vers 1530, les fonctions de fifre (fistulator) de la ville furent abolies, mais elles furent rétablies le 13 avril 1535 et rendues à G. du Mont avec le même salaire. Voici ses fonctions à cette dernière date : Le matin des fêtes solennelles il devait du haut du clocher de la cathédrale faire une aubade, à chacun des quatre angles; il devait se tenir à la disposition des bourgeois à l'occasion de leurs noces, préférablement aux étrangers; ne pas sortir de la ville sans permission du conseil, et faire des aubades quand des ambassadeurs étrangers entraient dans la ville. (Voyez 1532, 12 décembre.)

Clochette donnée à la ville.

1521. 20 juin. — Petrus Moneti, cuprifaber, morans Lausanne, dedit in consilio ad opus communitatis unum parvum cymballum pulsandum de nocte hora duodecima, ut dormientes se evigilent et exorent pro animabus defunctorum.

Prix de coulevrine à Lyon.

1521. 11 juillet. — Preceptum gubernatoribus quod dent Georgio Batalliard sex solidos quos dedit et solvit

cuidam nuncio de Berne pro vino suo, eo quod apportavit quasdam litteras a Lugduno sociis ville collovrineriis mandatis ad ludendum Lugduni cum colovrina in uno precio colovrine.

Les comptes de la ville nous apprennent qu'à la fin de janvier 1522 l'évêque Sébastien de Monfalcon rentra dans sa ville épiscopale, après une assez longue absence. Il revenait de Nice *(in redditu de Nisaz)*. Les cinq bannerets et la population de Lausanne se portèrent à sa rencontre jusqu'à Lutry, avec fifres et tambourins.

Quelques mois après, la Réforme fut prêchée pour la première à Lausanne par le franciscain François Lambert d'Avignon. Celui-ci venait de Genève. Il vint à Lausanne le 17 ou 18 juin 1522 et y demeura une huitaine de jours. Il fut fort bien accueilli par l'évêque, qui lui donna une lettre de recommandation pour Fribourg. Cette sympathie pour la doctrine évangélique ne fut que très passagère chez Sébastien de Montfalcon. (Voyez Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, tom. I, pag. 101 et 329.)

Eglise de Saint-Laurent.

1523. 30 juillet. — Fuit largitum perrochianis Sancti Laurentii debere posse extrahere in costis de Monbegnon, in directo ludi colovrineoriorum, lapides *dou grech*, pro construendo et faciendo unum archum in ecclesia Sancti Laurencii, ad retinendum eorum ecclesiam que tendit ad ruynam.

Saint-Laurent était une des anciennes églises paroissiales de Lausanne. Elle est mentionnée dans le pouillé du diocèse, de l'an 1228, et donna son nom à l'une des quatre bannières de la ville inférieure. Le bénéfice, qui était de peu de valeur, dépendait du chapitre de Notre-Dame, qui y nommait souvent un de ses membres.

On voit, par le texte, qu'en 1523 cette église menaçait ruine et qu'on fut obligé d'en soutenir les murs par des arcs-boutants. En 1536, elle fut donnée à la ville avec d'autres biens ecclésiastiques ; et, puisqu'elle était en si mauvais état, il n'est pas étonnant, qu'en avril 1554, le conseil ait décidé de l'abattre et de ne conserver que le clocher, qui fut consolidé et demeura jusqu'à la construction du temple actuel. Les matériaux de l'église furent employés à la réparation des murs et des portes de la ville.

En 1716, le conseil fit commencer, sur le même emplacement, la construction de l'église que nous voyons aujourd'hui. Elle fut inaugurée le jour de Saint-Jacques, 25 juillet 1719.

Pour les curieux, je note ici les curés dont j'ai rencontré les noms dans différents actes :

1290-1294. Bovo.
1301. G. de Montrichier.
1308. Uldricus.
1331. Jean de Cossonay.
1350. Pierre de La Sarraz.
1355-1388. Rodolphe de Villette.
1398-1426. François Robin, d'Yverdon.
1430-1438. Jean Berthod.
1442-1473. Humbert Mégeva, chanoine.
1491-1514. Baptiste de Aycardis, chanoine.
1536. Laurent Cinquensod, chanoine. Il vivait encore en 1545; il était pauvre et infirme ; la ville lui fit une pension annuelle de un muid de vin et un muid de froment, à prendre sur les revenus de l'ancienne abbaye de Montheron.

La duchesse de Savoie à Lausanne.

1523. 31 août. — Venit Lausannam illustrix domina Beatrisia, duchissa Sabaudie, filia regis de Portugal, et venit a Thononio per supra lacum cum illustri duce Sabaudie ejus viro. Et iverunt obviam apud Rippam Ochiaci nobiles, cives ac habitatores civitatis Lausanne in magno

numero, nec non processio Domine nostre, cum cordigeris et jacopitis, usque ad portam tendentem ad Rippam Ochiaci, cum maximo honore, et fuit portatum *loz paillioz*.

Item, fuit eidem datum unum donum graciosum, videlicet : duo currus vini, usque ad valorem decem novem scutorum auri, et sex modia avene que constiterunt sex scutis regis.

Item, recessit prefata duchissa martis sequenti, hora secunda, post merediem, et ipsam associaverunt nobiles, cives, burgenses atque habitatores predicti in magno numero usque ad rippam lacus.

Charles III, duc de Savoie, et sa femme, Béatrice de Portugal, qui étaient à Thonon, avaient dû venir à Lausanne le 28 août. Dès huit heures du matin, le conseil avait fait venir en ville, pour faire cortège aux princes, les compagnons (*socios*) de tous les villages du ressort. On attendit en vain la barque ducale jusqu'à huit heures du soir. La traversée fut impossible à cause de la violence du vent. On dut se résoudre à renvoyer les gens du ressort dans leurs villages et le conseil les dédommagea de leur dérangement inutile.

On donna à ceux de Crissier et de Prilly 2 liv. 3 sols.
» » de Pully 2 liv. 3 sols.
» » de Morrens, Froideville, Bretigny, Romanel 2 livres 3 sols.
» » de Chavannes, Ecublens, Mézery, Saint-Sulpice 2 livres 3 sols.
» » du Grand-Mont et du Petit-Mont 12 sols.
» aux fifres de Lavaux (*fifel de valle*) 2 liv. 18 sols 6 den.

Le lundi suivant 31 août, les princes de Savoie arrivèrent. On ne convoqua pas de nouveau les gens du ressort, mais on eut des tambourins, on fit revenir les fifres de Lavaux (auxquels on paya 3 liv. 13 sols), et la ville entière se porta à la rencontre

de ses illustres hôtes jusqu'à Ouchy, tandis que le clergé de la cathédrale, les franciscains et les dominicains, allèrent en procession les attendre à la porte de Saint-François. La duchesse fit son entrée en ville sous un dais.

Les présents mentionnés dans le texte furent offerts spécialement à la duchesse, disent les comptes, parce que le duc avait déjà eu sa réception à Lausanne. (Voy. nov. 1517.)

Alliance avec Lutry.

1524. 13 juin. — Evocata tota communitate Lausanne, voce cride facta ut moris est per loca consueta, comparitura in domo ville Paludis, hora septima de mane, et propter hoc congregata et deliberatura super certis articulis parte communitatis perrochie Lustriaci coram communitate Lausanne lectis, fuit per dictum commune Lausanne personaliter congregatum, saltem per maiorem partem, conclusum dictos articulos debere admictere et illos concludere debere, adiuncto quod dicti articuli non prejudicent juribus mense episcopalis Lausanne neque libertatibus et franchesiis communitatis.

Item, supradictum commune dedit potestatem dominis consilii ordinarii et banderetis dicte communitatis cum quatuor per dictos banderetos eligendis de communitate, recipiendi et audiendi juramentum illorum de communitate Lustriaci super observacione dictorum suorum articulorum, eciam juramentum prestandi per electos in presencia illorum de Lustriaco.

Les communes de Lausanne et de Lutry paraissent avoir été brouillées pendant de longues années, probablement à cause de leurs intérêts divergents et de leurs contestations sur l'usage des forêts du Jorat, qui étaient limitrophes des deux communes.

Elles résolurent d'assoupir leurs discordes, de s'unir par une alliance étroite et de promettre de s'entraider pour la défense de leurs franchises, souvent violées par l'évêque. On verra qu'en 1536 ces deux villes en appelèrent à leur traité d'alliance.

Ce traité fut fait en deux doubles, les 13 et 16 juin 1524. Il est assez intéressant pour qu'on en donne ici un extrait étendu. Le préambule et le postambule sont en latin, j'en traduirai les parties essentielles; le traité lui-même est en français, je le transcrirai textuellement.

(*Traduction du latin. Analyse.*) Au nom de la sainte et indivisible Trinité. Amen. Nous le peuple et la commune de Lausanne, convoqués, comme de coutume, par le crieur public, dans notre maison commune de la Palud, d'une part; et le peuple et la commune de toute la paroisse de Lutry, rassemblés dans notre maison commune de Lutry, d'autre part; faisons savoir à tous, que : Considérant que toute force, comme l'assurent les sages, est accomplie par l'union, que par l'union et la concorde les grandes choses se maintiennent et les petites s'accroissent et que par la discorde elles tombent et périssent, que toute félicité au-dessus et au-dessous des cieux est conservée pure par l'union et la charité mutuelle; voulant, avec l'aide de la grâce divine, faire de discorde concorde, d'inimitié amitié, de dispute paix, d'animosité amour, d'ombre lumière, de fatigue repos et de séparation union fraternelle, ainsi que cela fut auparavant, nous donc, les communes susdites, après mûre délibération et d'un consentement unanime, avons conclu perpétuelle union, amitié, alliance et concorde, en la forme suivante écrite en notre langue vulgaire et commune, sans vouloir porter aucun préjudice à notre seigneur, évêque et prince de Lausanne, ce dont nous n'avons aucune intention.

(*Texte original français.*) In primis, Remémorant l'évangile *Quod omne regnum in se ipsum divisum desolabitur*, revolvant auci que *virtus unica forcior est se ipsa dispersa*, desiran bien vivre et voesine en amour et dilection et vraie confédéracion, comme autemps jadist noz prédécesseurs soloient estre, lesquelz per l'enemy de paix ont esté dévyé, pour ycelle redresser avons et proposons tenir à touiours les pointz et articles qui s'ensuy-

vent, corroborés par seremant, affin de esloigner d'ici en avant discord.

Par tel signe premièrement que per nos seremens dessus les saint canon recognoissons d'ung vray accord, sans poinct de fictions, d'estre les ung aulx autres féaulx, vrais amis et alié, sans jamais contrevenir les ung aulx aultres, et nous l'ung l'autre maintenir à touiours, mais de tout nostre povoir en bonne foy, en nous donnant aide, faveur et conseil, contre ung chescun veuilliant nous faire quelque invasion, innovacion et volenté contre nous et noz communautéz et franchises de pais.

Item, volons que se entre nous les dictes parties et communitéz sortissent quelque différent, question et discord, à raison d'aucum biens de noz dictes communitéz, qui se doyege premièrement veoir devant noz conseil, et, estre vehu, se doege paciffié par arbitrage d'amis sans figure de plait, aulx despens de celluy que aura tort.

Item, voulons que, si advenoit par fortune, dont Dieu nous gard, que aucuns par force ou aultrement volussent movoir contre nous les dictes communitéz, tam particulièrement que généralement, débat, guerre, question à tort, à cause de noz communitéz et franchises, que adoncques que noz debions maintenir les ung les aultres, sans parcialité faire et rien varier, en faisant force et aide les ung aulx aultres, comme vrays aliés doibvent faire, aut propres coutes, missions d'une chescune partie, cellon chescun sa puissance.

Item, si quelque compagnions particuliers de noz communitéz contre aucuns aultres de nos dictes communitéz pour quelque particulier différent movoit débat, que les dictes parties pour cella ne doigent point faire de force, ne maintenir les ung contre les aultres, mes à leur povoir y mettre la paix et les mettre en accord.

Item, si advient que aions begsoient les ung des aultres pour mander en ambessade ouz aler hors du pais pour maintenir noz communités et franchises, que ceulx que seront esleu doigent aler ung chescun aut propres coutes et missions d'une chescune communitéz.

Item, voulons que nostredist seremens se doege refrecher et

renoveller de trois ans en trois ans, premièrement à Lausanne le lundi de Quasimodo, auquel se troveront trois de Lustrier aiant puissance de la reste, et le mardy suyvant à Lustrie, où se trouveront six de Lausanne aiant puissance de laz reste, comme dessus. Et avons faict cecy deça le préiudice de nostre révérend seigneur et prince, monseigneur de Lausanne.

(*Traduction du latin. Analyse.*) Et pour jurer toutes les choses susdites, nous, communauté des hommes de la cité et ville de Lausanne, nommons comme nos envoyés et représentants spectables et nobles Benoît Ravier, docteur ès arts et en médecine, François de Prez, Jean de Saint-Cierge et Etienne Duflon, conseillers, Etienne Ménestrey, co-syndic, et Pierre Wavre; le banneret de la Cité avec François Sonnier; Jean Boverat, banneret de la Palud, avec Jean Perrin; Claude Fontannaz, banneret de Saint-Laurent, avec Georges de Crest, Jean Deléraz, banneret du Pont avec Soffrey Buet; Nicod Vincent, banneret de Bourg, avec Guillaume Genevaz le jeune, tous bourgeois de Lausanne.

Et nous, communauté des hommes de toute la paroisse de Lutry, nommons comme nos envoyés et représentants provides Pierre Croserens, notaire, et Gérard de Laz-Brélaz, bourgeois et syndics de Lutry; Jacques Gantyn, banneret, Pierre Crostel, Jean Dumur, Nicod Curtat, Jaquet Apostelloz, Pierre Vaulet, Jaques Gilliard et Gérard Brélaz, bourgeois et conseillers de Lutry.

Et nous, les susdits envoyés et députés, promettons par nos serments sur les saints évangiles de Dieu que nous touchons de nos mains et sous l'hypothèque de tous les biens meubles et immeubles des dites communautés, d'observer inviolablement à perpétuité toutes les choses écrites dans les articles ci-dessus d'union, alliance et paix et de n'y jamais contrevenir en aucune manière. (Suivent de longues formules légales.)

En foi et témoignage de quoi, nous, les communes susdites, avons fait apposer nos sceaux ordinaires à ce présent acte et l'avons fait signer par provide P. Wavre, notaire et citoyen de Lausanne, et secrétaire de la cité et ville de Lausanne, et par Jean Croserens, bourgeois et notaire de Lutry, aussi secrétaire

de la dite communauté des hommes de la paroisse de Lutry. Donné et fait à Lausanne, pour ce qui concerne cette commune et le serment qui lui a été prêté par les députés de la paroisse de Lutry, dans la maison de commune de Lausanne en la Palud, le lundi après la fête Saint-Barnabé, apôtre, treize du mois de juin, et pour ce qui concerne la dite communauté de Lutry et le serment qui lui a été prêté par les députés de la cité et ville de Lausanne, à Lutry dans la maison commune, le jeudi seize juin de l'an de notre Seigneur mil cinq cent vingt-quatre.

P. Wavre avec J. Croserens. J. Croserens.

Sceau de Lausanne pendant en cire rouge. (Ecu de Lausanne avec l'aigle d'empire). Le sceau de Lutry manque. (*Archives de Lausanne* A, 205.)

A cette pièce est annexée la procuration donnée le 13 juin par la commune de Lausanne à ses représentants et mentionnée dans le texte du *manual*.

Quand les députés de Lutry vinrent le 13 juin pour prêter serment, le conseil de Lausanne les fit dîner et souper à l'auberge de Laz Pometaz, cabaret souvent cité dans la première moitié du XVI[e] siècle. Ces repas coûtèrent 3 livres 16 sols.

Le 16 juin, à leur retour de Lutry, les députés de Lausanne soupèrent à l'auberge du nommé Rebistel, pour 1 livre 12 sols.

Conformément au dernier article du traité, le lundi de Quasimodo, 29 avril 1527, les députés de Lutry renouvelèrent leur serment à Lausanne, où on leur donna à goûter pour 4 liv. 4 sols. Le lendemain, mardi, les députés de Lausanne allèrent à Lutry pour répéter la cérémonie.

A cette occasion, le *manual* dit que le serment fut prêté à la mode allemande, en levant la main. (*Fuit prestitum juramentum levando manum more allemanorum.*)

En 1530, le serment fut renouvelé le lundi de la translation Saint-Nicolas 9 mai.

Le lundi 28 avril 1533, le serment fut renouvelé; Gantin, banneret, Jean Massyn et Jaquet Apostelloz, de Lutry, vinrent à Lausanne recevoir le serment de la commune. Le lendemain,

François de Praroman, Saturnin Ruffy, Jean Rochys, Enabloz de la Cour, Antoine Bovard, conseillers, Claude Fontannaz et Guy Gendron, bannerets, allèrent à Lutry recevoir le serment de cette ville.

Présent à Madame de Diesbach.

1524. 28 juillet. — Fuit ordinatum debere dare et facere uxori nobilis viri.... de Diespact, noviter venture, pro ejus jucundo adventu, quia effectus est burgensis Lausanne, vigore domus castri Menthonis quam acquisivit, videlicet sex faxes ponderis unius libre cum dimidia, quatuor aut sex boëtas dragie et quatuor aut sex potos ypocratis.

Item, fuit deliberatum debere ire obviam et evocare socios ville in bono numero.

On donna à M^me^ de Diesbach 6 pots d'hypocras, 5 boîtes de dragées pesant ensemble 8 livres et 6 cierges pesant neuf livres. Le tout coûta 8 liv. 14 sols. On se porta à sa rencontre avec des tambourins et des fifres auxquels on paya 24 sols.

Il est dit dans le texte que l'acquisition du château de Menthon donnait à M^r^ de Diesbach le droit de bourgeoisie à Lausanne. A cette époque, toute personne possédant un immeuble dans la ville devenait par le fait même bourgeois, comme on le dira plus tard.

La maison forte ou le château de Menthon, située à la Cité, au-dessus de Couvaloup, tirait son nom d'une famille noble de Savoie, qui en était propriétaire depuis plusieurs générations. (Voy. Martignier et de Crousaz, *Dictionnaire du canton de Vaud*, pag. 512.) De ce château dépendaient de nombreuses propriétés et redevances, soit à Lausanne, soit dans d'autres parties du Pays de Vaud.

A la fin du XV^e^ siècle, le propriétaire de ce château était le chevalier Georges de Menthon. Il avait une sœur, Jeanne, qui avait épousé Georges de Blonay, seigneur de Saint-Paul, et lui avait donné deux fils, Michel et Georges de Blonay.

De son côté Georges de Menthon avait aussi deux fils, Bernard et François, qui, au commencement du XVI[e] siècle, avaient succédé aux biens paternels.

La famille de Menthon était fort obérée et avait vendu successivement ses domaines à diverses personnes. Ces ventes étant toujours faites à réméré, la famille rentrait en possession des choses vendues. Le 1[er] octobre, 1523, François de Menthon vendit le château et une partie des biens paternels pour 1000 écus d'or, au coin du roi de France, à noble Jean de Diesbach, de Berne. Celui-ci ne garda pas longtemps cette possession. Michel et Georges de Blonay paraissent être intervenus dans les difficultés pécuniaires de leurs cousins de Menthon ; car, en 1526, ils amodient le château de Menthon et ses domaines à Amédée Ravier, pour 260 flor. p. p. par an, et, en 1527 et 1528, Henri de Cojonay devint acquéreur de la totalité des biens pour le prix des 1000 écus d'or déjà payés à François de Menthon et 7130 flor. p. p. Il les revendit en 1535 à Nicolas de Diesbach. Tous ces actes furent faits à réméré, et, en conséquence de cette clause, la ville de Lausanne put acheter cette propriété en 1562, comme on le verra plus tard. (*Archives de Lausanne*, Titres de Menthon.)

Plusieurs historiens ont insinué que la dame de Diesbach, à laquelle le conseil de Lausanne fit la réception mentionnée dans le texte, était sœur de l'évêque Sébastien de Montfalcon. Je crois que c'est une erreur. D'après Leu et le baron d'Estavayer, Jean de Diesbach, colonel et maréchal de camp au service du roi de France, épousa Jeanne de Refuge, dame de Vandable en Auvergne. Ce serait cette dame, récemment mariée, qui vint à Lausanne, en 1524. Son mari fut tué à la bataille de Pavie, en 1525.

Il est vrai qu'une sœur de l'évêque avait épousé un autre Diesbach. Christophe de Diesbach, chevalier, seigneur de Worb, né en 1483 et mort en 1522, épousa en secondes noces Jeanne de Montfalcon, sœur de Sébastien, et veuve de Philibert de Clermont, seigneur de Vaulserre en Dauphiné, par contrat du 30 mai 1519, conclu à Lausanne, au château de Saint-Maire. Elle reçut de ses deux frères, Sébastien et Jacques de Montfalcon, une dot de 3000 écus d'or. (Communication de M. l'abbé Gremaud.)

Voyez l'art. du 25 juin 1533.

Violation des franchises de la ville.

1525. 25 février. — Die sabbati crastinum festi S^{ti} Matthie, vigesima quinta mensis februarii, fuerunt congregati electi parte communitatis Lausanne cum consilio, in domo ville Paludis, audituri relationem domini dou Lussel et dom. gubernatoris Vaudi parte rever. domini nostri. Quod consilium unacum electis comparuerunt in capitulo et coram ven. dominis de capitulo. Quiquidem dominus dou Lussel et Nobilis Petrus de Belloforti, gubernator Vaudi, retulerunt voluntatem et bonum velle prelibati R. D. N. Lausannensis, scilicet dictum Gerardum de Nechel fore et esse reducendum et remictendum atque reintegrandum in loco et hora quibus fuit captus, et per officiarios per quos fuit captus, sine quacunque protestatione per quamcunque partem fienda. Et quod eligantur quatuor ex consulibus qui intersint in examine fiendo contra dictum Gerardum de Nechel; spectabili tamen domino Benedicto Raveri nomine tocius communitatis protestante quod si aliqua protestatio publica seu secreta fiat parte R. D. nostri, quoad dictam remissionem et reintegrationem, quod illa sit nulla, et si fiat aut comperiatur in futurum, contra illum protestatur de nullitate.

Successive, eadem die in nocte, scilicet inter octavam et nonam horam, supradictus Gerardus de Nechel fuit per Johannen Yvert et Ludovicum Chamot, nuncios temporales dom. ballivi, remissus et repositus, reintegrando libertates et franchesias communitatis, in loco in quo fuerat captus, scilicet extra portam que vocatur porta S^{ti} Martini, scilicet in itinere publico tendente per retro domum de Billens, ante stabulum Joh. Vachyz; dicendo eidem Gerardo per

dictos clientes : Es tu bene in loco quo eras ? qui respondit quod sic. Et habes tu bene ea que habebas ? qui respondit quod sic, dempto marcipio. Interrogatus si erant multe pecunie. Qui respondit, quod non erant, nisi quatuor denarii. Et illico eundem dimiserunt ire quo voluit ad suum liberum arbitrium, reintegrando libertates et franchesias. Et fuerunt presentes in dicta remissione et reintegracione Nobilis Petrus Belloforti, gubernator Vaudi; Nobilis Mich. Musard, receptor generalis prelibati R. D. N. L.; Nob. Glaudius Muriset, de Culie ; Petrus Croserens de Lustriaco, necnon totum consilium Lausanne atque plures alii de communitate, tam viri quam mulieres et pueri, atque eciam de Valle et alibi.

26 février. — Subsequenter vero, die dominica in mane, inter sextam et septimam horam, supranominatus Gerardus de Nechel, qui die sabbati precedenti per custodes nocturnos communitatis Lausanne captus fuerat, repertus de nocte et hora suspecta, eo quod fugax et infamis atque diffamatus de crimine falsi, datus et remissus fuit in manibus Jacobi Didini, vice ballivi, per providos viros Saturninum Ruffi et Petrum Devantey, gubernatores, ut de eodem Gerardo reddat bonam justiciam, secundum ejus demerita. De qua quidem remissione prefati gubernatores pecierunt licteras testimoniales ad futuram rei memoriam, presentibus ibidem Petro Henrio de Essertines, carpentatore; Glaudio Martyn, tornerio, et Glaudio Pinex, sartore, nec non pluribus aliis personis.

Pro premissis, *P. Wavre.*

1525. 2 avril. — Evocato toto communi voce preconis nostri communitatis, ut est moris, comparituro in domo

communitatis et propter hoc congregato, quia reverendus dominus noster Lausannensis eciam per nuncium domini ballivi proclamare fecit compariturum in ecclesia cathedrali. Quod commune comparuit in domo communitatis, et congregato, fuit deliberatum ire ad ipsum reverendum dominum in ecclesia cathedrali. Qui reverendus dominus noster proposuit inter cetera, si dominus Gerardus Grant et nobilis Franciscus de Prez, ambassiatores communitatis erant missi ad Allemanias de consensu communis. Et, retracto dicto communi ad domum communitatis, deliberaverunt et responsum fecerunt prelibato reverendo domino nostro in platea ante castrum suum sancti Marii, quod erant missi de eorum consensu et mandato. Et ratifficaverunt atque laudaverunt omnia acta et gesta per consilium super facto et detencione Gerardi de Nechel.

1525. 17 avril. — Fuerunt congregati in domo communitatis resorti, videlicet illi de Pullie, Magnus Petrus dou Port ; Glaudius Abitel pro parte de Bémont, Aymonetus Corbat pro parte duorum Moncium ; Petrus Boudet pro parte de Frigida villa ; Guillermus de Villaz pro parte de Rugnens ; illi de Escublens et de Romanel, quibus fuit expositum si vellent manutenere franchesias et libertates ; et captaverunt diem ad jovis futuram proximam (20 avril) facturi responsum.

1525. 20 avril. — Comparuerunt certi de resortibus, primo Petrus dou Port, pro parte illorum de Pullie, qui retulit opinionem communem resorti de Pullie talem esse, videlicet velle manutenere franchesias et libertates eorum posse et assistere tociens quociens fuerint evocati ; Johannes Baucion de Bémont qui retulit prout illi de Pullie;

item Sanctus De Lilaz de Frigida villa qui retulit ut supra; item Vincentius de Media villa de Romanel qui retulit ut illi de Pullie; item Jacobus Forney de Escublens qui retulit se velle esse prout maior pars aliorum resortorum fuerit; item Guillermus de Villaz et Jacobus Vernaulx de Rugnens retulerunt eorum communitatem velle manutenere libertates et franchesias communitatis.

Je ne reproduis ici que la conclusion de ce démêlé entre les bourgeois de Lausanne et leur évêque. Cette affaire ne présente en elle-même pas plus d'intérêt que nombre d'autres du même genre, où les Lausannois accusaient l'évêque d'enfreindre leurs libertés et franchises, telles qu'elles étaient consignées dans le *Plait général*.

Mais elle a de l'importance, parce qu'elle montre à quel point de tension en étaient venues les relations entre Sébastien de Montfalcon et ses sujets, et surtout parce que ce démêlé fut une des causes déterminantes qui engagèrent les Lausannois à rechercher avec ardeur la combourgeoisie de Berne et de Fribourg, qui fut conclue à la fin de la même année et dont les suites furent si considérables.

Le soin avec lequel le *manual* raconte les différentes phases de cette affaire montre quelle importance les citoyens y attachaient et qu'ils en prévoyaient de graves conséquences. Je résumerai brièvement ces phases, en empruntant quelques détails aux comptes de la ville.

Les officiers de l'évêque avaient arrêté et emprisonné un nommé Gérard de Nechel. Celui-ci était notaire; il était accusé et convaincu de faux, et, dans l'opinion même des Lausannois, il ne méritait que trop de tomber entre les mains de la justice. Mais l'arrestation et la détention de ce criminel ne s'étaient pas faites suivant les règles indiquées par le *Plait général* et avec l'intervention du conseil de la ville. (Voyez *Plait général*, art. 66, 67; M. D. R. VII, pag. 221 et 376.) Les Lausannois voyaient, à juste titre, dans cet acte de l'évêque ou de ses officiers, une infraction de leurs libertés et franchises.

Aussi, le samedi 28 janvier 1525, le conseil et rière conseil s'assemblent et décident de réclamer de François de Lutry, vicaire général de l'évêque, la libération de Nechel, et, en cas de refus, d'avertir les trois paroisses de Lavaux : Lutry, Villette et Saint-Saphorin, de ce qui se passait.

Le lendemain, 29 janvier, les députés de Lausanne : Benoît Ravier, Claude de Praroman, Jean de Saint-Cierge et Etienne du Flon se rendent dans les trois paroisses et en rapportent l'assurance que les gens de Lavaux viendront à Lausanne dès qu'ils seront appelés par le conseil.

Le vendredi 3 février, on convoque, dans la maison de ville de la Palud, les syndics de tous les villages du ressort et on leur expose le cas. Ceux-ci décident d'en référer aux assemblées générales de leurs communes.

Le lundi 6 février, Jaques Didin, sautier, est assermenté comme vice-bailli de l'évêque, par François de Lutry, vicaire général ; mais, séance tenante, Jean de Saint-Cierge fait, au nom de la commune, une protestation solennelle contre l'infraction des franchises de la ville, faite par le dit Jaques Didin, en ce qu'il avait permis l'arrestation de Nechel avant d'avoir été assermenté.

Le même jour, les députés des villages du ressort, ayant consulté leurs commettants rapportent au conseil qu'ils veulent tous, de tout leur pouvoir, aider Lausanne à maintenir ses franchises.

Le même jour encore, le conseil se présente en corps devant le chapitre de la cathédrale, et, après avoir obtenu que les deux chanoines François de Lutry, vicaire général, et Claude de Montfalcon, official, se retirent de l'assemblée, le conseil demande au chapitre s'il veut maintenir les franchises de la ville. Le chapitre répond qu'il les maintiendra de tout son pouvoir.

L'évêque, Sébastien de Montfalcon, paraît avoir été absent jusqu'alors, car il est toujours représenté par son vicaire général. Mais le jeudi 9 février, il est de retour. Le conseil et le rière conseil se rendent auprès de lui et lui demandent s'il veut faire réparation à la ville pour l'infraction de ses franchises. L'évêque refuse.

Le lendemain, vendredi, le conseil, le rière conseil, le chapitre, le clergé de la cathédrale et les députés de Lavaux se présentent

en corps au château épiscopal et font à l'évêque la même demande. Celui-ci répond qu'il n'a pas enfreint les franchises de la ville.

L'évêque prétendait que Gérard de Nechel, étant clerc, relevait uniquement des tribunaux ecclésiastiques. C'est du moins l'explication que ses représentants donnèrent à la journée de Fribourg, le 2 octobre suivant, lorsque cette affaire fut plaidée devant les ambassadeurs de Berne, Fribourg et Soleure.

Le lundi 13 février, une nouvelle démarche, faite auprès de l'évêque par les députés du chapitre, du clergé, de Lavaux et par toute la commune de Lausanne, a le même résultat.

Voyant qu'elles ne peuvent se mettre d'accord, les deux parties décident de nommer des arbitres pour prononcer sur le différend. Ceux de l'évêque étaient le seigneur de Lussel, Pierre de Beaufort, bailli de Vaud, et l'official de Genève; ceux de Lausanne et de Lavaux étaient l'abbé de Marsens, noble Aimon Blanc et noble Nicod Tavel.

Après plusieurs jours de délibération, ces arbitres ne pouvant conclure, le mardi 21 février, l'évêque propose à ses sujets de choisir de nouveaux arbitres et leur offre soit le duc de Savoie, soit les villes de Berne et de Fribourg.

Le mercredi 22 février, toute la communauté de Lausanne assemblée à la maison de ville, refuse tout nouvel arbitrage.

Le vendredi suivant, les députés du chapitre, du clergé et de Lavaux confirment unanimement cette décision, et proposent, pour gain de paix, que l'évêque fasse ramener Nechel au lieu et à l'heure où il avait été arrêté, et que là, une nouvelle clame étant faite contre lui, il soit incontinent arrêté de nouveau, suivant les règles du droit.

Le samedi 25 février, le sire de Lussel et le bailli de Vaud annoncent au conseil que l'évêque consent à ce mode d'agir. Il est entendu de part et d'autre qu'il ne sera fait aucune protestation publique, ni secrète, et que toute protestation quelconque entraînera la nullité de cette réparation faite à la ville.

Ainsi fut fait. Le samedi 25 février, entre huit et neuf heures au soir, G. de Nechel est ramené en présence d'une nombreuse foule au lieu où il avait été arrêté, hors de la porte Saint-Martin,

près de la carrière du Pissiouz [1]. Les officiers de l'évêque le relâchent, réintégrant ainsi les franchises de la ville. Incontinent il est arrêté de nouveau avec le consentement du conseil et suivant les règles du droit.

Le dimanche 26 février, entre six et sept heures du matin, les syndics Saturnin Ruffy et Pierre Devantey remettent Nechel entre les mains de Jaques Didin, vice-bailli de l'évêque, pour qu'il en fasse bonne justice suivant ses démérites.

Mais l'affaire n'en resta pas là.

Les Lausannois qui, le 22 février, avaient refusé l'arbitrage de Berne et de Fribourg et qui, le 25, avaient promis de ne faire aucune protestation, revinrent en arrière. Les comptes de la ville nous apprennent qu'un mois après, le 27 mars, le conseil de Lausanne envoya à Fribourg et à Berne Gérard Grant et François de Prez, avec des députés de Lutry, et que cette ambassade eut lieu au sujet de la même affaire Nechel. (*Pro facto Gerardi de Neschel.*)

On voit par le texte que l'évêque eut vent de cette ambassade et que le dimanche 3 avril il fit mander devant lui, dans la cathédrale, toute la commune de Lausanne pour savoir si le fait était vrai. La commune n'osa pas ne point obéir à l'ordre de l'évêque, mais elle le fit d'assez mauvaise grâce. On se réunit à la maison de ville, là on délibéra qu'on se rendrait à la cathédrale; on y entendit la question de l'évêque; on se retira de nouveau à la maison de ville pour délibérer et enfin on répondit à l'évêque, sur la place devant le château de Saint-Maire, que l'ambassade avait en effet été envoyée par ordre de la commune.

L'ambassade était de retour à Lausanne dans la soirée du même dimanche, après une absence d'une semaine. Je n'ai pu découvrir quel fut le résultat immédiat de cette députation, qui coûta à la ville 16 livres 16 sols 6 deniers. Mais on voit par les articles des 17 et 20 avril que Lausannois s'assuraient le concours des villages du ressort dans la lutte acharnée qu'ils voulaient entreprendre contre leur évêque.

[1] La carrière du Pissiouz était sous le faubourg de Martheray. La scène de l'arrestation de G. de Nechel doit donc être placée à peu près sur le chemin qui longe la tannerie Mercier.

Voyage projeté de l'évêque.

1525. 6 juillet. — Comparuit in consilio, parte reverendi domini nostri Lausannensis, venerandus dominus Glaudius de Montefalcone officialis Lausanne, qui exposuit recepisse parte prelibati reverendi domini nostri Lausannensis litteras missivas facientes mencionem prelibatum reverendum dominum nostrum Lausannensem associare velle illustrem principem Karolum ducem Sabaudie ire volentem ad regem Romanorum ad Hispaniam, quare petebat debere eligere duos ex burgensibus Lausanne qui sociam eidem faciant, tamen sumptibus Lausanne, et non prelibati domini nostri Lausannensis[1].

Défense de parler contre Luther.

Item magis exposuit quod fiat statutum et unum proclama, ut nullus loquatur seu proferat verba contra Lutter.

Combourgeoisie avec Fribourg et Berne.

1525. 10 septembre. — Convocato toto communi voce preconis, comparuit consilium, retro consilium et commune qui concluserunt concorditer debere acquirere amiciciam et confederacionem cum metuendissimis dominis Bernensibus et Friburgensibus perpetuas. Et ita fuit conclusum, nemine contradicenti.

1525. 12 novembre. — Ad instanciam et requisicionem reverendi domini Francisci Mayor, vicarii generalis reverendissimi domini nostri Sebastiani de Montefalcone,

[1] Voyez le Plait général, M. D. R., VII, pag. 211, 341.

episcopi Lausannensis et principis, fuit convocatum totum commune Lausanne voce cride, ut est moris, et propterea congregato in domo ville in Palude, audituro proposita parte prelibati reverendi domini nostri, voce et organo venerabilis domini Francisci de Vernetis, canonici Lausanne, proponentis, quod post concordium et pacem factam in Friburgo diebus precedentibus super differenciis existensibus inter prelibatum reverendum dominum nostrum et communitatem, fuerunt certi ambassiatores communitatis qui remanserunt Friburgi post recessum prelibati reverendi domini nostri et aliorum de communitate, qui iverunt Bernum querentes et volentes facere borgesiam et confederacionem cum dominis Bernensibus et Friburgensibus, quare petebant responderi si erat de voluntate communitatis. Quiquidem dominus Franciscus de Vernetis, associatus reverendo domino Amblardo de Gerbex prothonotario sancte sedis apostolice et Petro Perrini canonicis Lausanne, nec non Jacobo Didini ballivo Lausanne, retractis, prefatum commune ibidem personaliter comparens deliberavit, nemine contradicente, non velle revocare potestatem prefatis ambassiatoribus datam per dictum commune, et non posse respondere donec dictis ambassiatoribus reversis, semper ratifficando et approbando dictam potestatem. De quaquidem conclusione Regnerius Pivard gubernator peciit michi notario subsignato fieri memoriale et instrumentum ad opus communitatis die et anno premissis. *Wavre.*

1526. 15 janvier. — Super comburgencia et confederacione facta cum magnificis dominis Bernensibus et Friburgensibus fuit per commune Lausanne, in presencia

ambassiatorum dominorum Berni et Friburgi ibidem personaliter constitutorum, prestitum juramentum more Alemanorum prestandum, videlicet levando manum. Et fuit lecta lictera dicte comburgencie et confederacionis per egregium dominum Benedictum Raveri in latino et romancio, inter octavam et nonam horas de mane.

1526. 11 mars. — Fuit convocatum consilium et retro consilium qui deliberaverunt et concluserunt super propositis per dominum de Lulyn parte domini ducis Sabaudie in jornata tenta coram omnes ligas in domina nostra *deys Hermitez* nunc tenenda apud Lucernaz, die dominica de *Judica me*, decima octava dicti mensis marcii, debere ire ad dictam jornatam. Et fuerunt electi dominus Benedictus Raveri et Stephanus Grant, congubernator.

La conclusion d'un traité d'alliance et de combourgeoisie entre Lausanne et les deux villes de Fribourg et de Berne est un fait assez important dans l'histoire peu mouvementée de Lausanne pour qu'on présente avec quelque détail les négociations qui amenèrent ce résultat. Ce récit est composé principalement d'après les informations contenues dans les comptes de la ville et dans la collection officielle des Recez des diètes suisses; le manual de Lausanne est particulièrement pauvre en renseignements à ce sujet.

La première mention que j'aie trouvée d'un projet d'alliance entre Lausanne et Fribourg n'est pas datée d'une manière exacte, mais tombe entre la Saint-Michel 1522 et la Saint-Michel 1523, pendant le syndicat de Girard Grand, docteur en droit civil et canon, qui joua plus tard un grand rôle dans les négociations pour ce traité de combourgeoisie. Dans une note rédigée en 1526 et placée à la fin des comptes qu'il rendit après son année de magistrature (1522-1523), Girard Grand dit que, pendant l'année de son syndicat, par ordre de Nob. Claude de Praroman et d'E-

tienne DuFlon, il livra six écus d'or au soleil, valant 12 liv. et 18 sols, à Messire Benoît Ravier, pour les donner au seigneur secrétaire de Fribourg, nommé Cromystaux (Krumenstoll), qui était alors banneret, afin de traiter la matière de la bourgeoisie à conclure *(ad tractandum materiam borgesie fiende)*.

Jusqu'au mois de septembre 1525, on ne trouve aucune autre allusion écrite à ce projet; mais il est fort probable que l'ambassade de Girard Grand et François de Prez, qui furent envoyés à Fribourg et à Berne, le 27 mars de cette année, comme on l'a dit plus haut, n'avait pas uniquement pour but d'entretenir les conseillers de ces deux villes de l'affaire de Nechel, mais que ces deux députés devaient aussi les sonder sur ce projet d'alliance et préparer les voies.

En effet, dans le Recueil des recez de la diète (tom. IV, 1 a), on trouve deux lettres de Sébastien de Montfalcon, évêque de Lausanne, au Conseil de Soleure, en date du 2 et du 5 septembre 1525, dans lesquelles ce prélat se plaint des dissensions qui se sont élevées entre lui et ses sujets au sujet de la détention d'un notaire faussaire (R. de Nechel); il se plaint en outre de ce que les Lausannois ont profité de son absence prolongée (on voit en effet par l'article du 6 juillet qu'il était à la cour de Savoie) pour demander la combourgeoisie à Fribourg et à Berne; le duc de Savoie l'a informé des menées du conseil de Lausanne et lui a conseillé de retourner dans son diocèse pour s'y opposer. Maintenant l'évêque a appris que les Lausannois ont obtenu de Fribourg, Berne et Soleure *une journée* ou conférence à Fribourg, fixée au lundi après la Saint-Michel, 2 octobre, et il prie instamment le conseil de Soleure, comme ami et protecteur de l'évêché, de s'y faire représenter pour contrecarrer ces projets d'alliance.

L'évêque était bien informé de ce qui se passait et se tramait dans sa petite capitale, puisque peu de jours après la date de ces lettres, le dimanche 10 septembre, le conseil, le rière-conseil et toute la communauté, assemblés en la maison de ville de la Palud, résolurent unanimement de poursuivre et, si possible, mener à bien les négociations commencées, comme on le voit dans le texte du *manual*. Cette résolution fut consignée dans un acte scellé aux armes de la ville, et qui dut sans doute être pro-

duit devant les conseils de Fribourg et de Berne. Il est conservé aux Archives cantonales. *(Invent. bleu. I. Commune de Lausanne, N° 1.)* En voici la teneur : « Nous le conseil, rière conseil et commun de Lausanne, convoqué par voix de crie en nostre maison commune, avons esté de résolucion concordable d'avoir et aquérir amitié et aliance perpétue avecques nous honorés et magnifiques seigneurs, messeigneurs de Berne et de Fribourg. Et en signe que volons demorer en nostre opinion et que contre ycelle ne volons contrevenir, avons commandé à nostre secrétaire de ville en faire lectre, ou plusieurs, signée de sa main et sélée du seaulx de nostre communité. Donnée la dimenche dixième du moys de septembre, l'an mil cinq cent et ving et cinq.

» Par commandement.

» P. Wavre. »

(Armes de Lausanne en sceau pendant).

En attendant, l'émotion était grande à Lausanne. Le bruit s'était répandu que le duc de Savoie, voulant à tout prix empêcher la combourgeoisie projetée, avait réuni à Annecy une nombreuse armée d'Espagnols, qu'il s'était transporté de sa personne à Genève et voulait se venger des Lausannois, qui prétendaient conclure des alliances sans son consentement, au mépris de ses droits comme vicaire impérial.

Le samedi 14 septembre, Benoît Ravier, conseiller de Lausanne, écrit en hâte à son ami Jaques Totreman (Techtermann), conseiller de Fribourg, pour le prier d'user de son influence auprès du conseil de Fribourg, afin que Lausanne reçoive au plus tôt des secours de Berne et Fribourg, autrement elle est perdue, car le duc de Savoie va arriver; il ajoute que, vu l'urgence, il serait désirable de faire marcher au secours de Lausanne les hommes des bailliages mixtes d'Echallens et d'Orbe, qui sont plus à proximité.

Cette demande est communiquée au conseil de Berne. Celui-ci ne croit pas le cas aussi urgent qu'on veut bien le dire et pense qu'il vaut mieux agir avec prudence et écrire une lettre comminatoire au duc de Savoie. Cette lettre est datée du 17 septembre. En voici les principaux passages :

« Très illustre prince, nous sommes certainement adverti qu'avez grand regret en ces pratiques que ceulx de Lausanne sollic-(it)ent pour faire quelque alliance avec nous et autres nos alliés, de quoy ne debvez avoir occasion ; car [nous] ne vouldrions fere ni accepter chose qui feust contre les alliances et amitiés qu'avons ensemble, qui peut tomber en préjudice de vostre prééminence... Néansmoins summes par incertes rumeurs adverti comme prétendiez de vous venger desdits de Lausanne et autres, et por tieul moyant avoir avons [aviez] invoqué une armée des Hispaniolz et aultres, lesquels pour cecy desja passent les mons, et les debvez attendre à Nisi [Annecy], ce que [ne] pouvons croyre que soyez de tieul propost, car les alliances et convenances entre vous et nous ne le pourroient souffrir, veu que les Hispaniolz sont nos ennemis publiques et mortelz, lesquels par la vigeur desdites alliances ne debvez entretenir en vostre pays, pour nous ou ès nostres faire ennuye ou déplaisir quelconques, ce que sans faulte se feroit, se cela de quoy summes adverti doit succéder, et vous mesmes pouvez entendre que viendroit et serviroit en ruine et destruction de nous voisins et tous les pays, ce que nullement ne debvons ne voulons souffrir, mais nos corps et biens opposer, en sorte que chesquun entre nous y avoir faict diligence et opposition, et pour que à tieul rapport ne adjoustons foy ne créance, vous avons bien voulsu adverti(r), desirant sur ce, par porteur de ceste, vostre excuse et response, sur ce nous sachant entretenir, disant à Dieu, etc. »

En outre le conseil de Berne envoie à Genève Gaspard de Mulinen pour avoir des informations exactes. Le 21 septembre, celui-ci passe à Lausanne avec le banneret de Soleure, allant à Genève. Le 24, il écrit à son gouvernement qu'ils ont vu le duc de Savoie, que celui-ci désirerait qu'on renvoyât la conférence avec les Lausannois, afin de lui donner le temps de s'entendre avec eux, qu'il n'a aucune intention d'amener des troupes étrangères, mais qu'il veut punir ceux qui se sont révoltés contre lui. D'ailleurs de Mulinen n'a remarqué aucun mouvement inusité de troupes à Genève et dans les environs.

Pendant cette mission de Mulinen à Genève, le conseil de Lausanne envoie, le 19 septembre, à Fribourg et à Berne, une nou-

velle ambassade, composée de Jean de Saint-Cierges, Jean Boverat et Etienne DuFlon, avec la mission de faire de nouvelles démarches pour obtenir la combourgeoisie. Ces députés reviennent le 24 septembre, rapportant une réponse dilatoire du conseil de Berne, qui veut tout d'abord pacifier le différend entre l'évêque et ses sujets, dans la conférence fixée au 2 octobre, avant d'entamer le sujet de nouvelles alliances.

Le 29 septembre, G. de Mulinen et le banneret de Soleure repassent à Lausanne, revenant de Genève. Du reste pendant tout le mois de septembre il y eut, à Lausanne, un va et vient continuel d'ambassadeurs de Savoie, de Fribourg, de Berne, de Soleure, auxquels le conseil envoyait toujours des *semesses* ou *cocasses* de vin pour leur souper.

Enfin arrive le lundi après la fête de Saint-Michel, 2 octobre, jour fixé par les conseils de Fribourg, Berne et Soleure, pour entendre à Fribourg les deux parties en désaccord, l'évêque de Lausanne et et ses sujets.

On a vu plus haut que l'évêque prétendait que cette *journée* ou conférence avait été décidée à la demande des Lausannois; d'un autre côté, dans ses lettres de convocation adressées à Fribourg et à Soleure, le conseil de Berne dit positivement que cette journée a été demandée par l'évêque. Il est à supposer que les deux parties désiraient également cette conférence qui devait résoudre plusieurs difficultés pendantes entre elles.

Les commissaires nommés par les trois villes étaient pour Berne : Gaspard de Mulinen, le banneret Pierre Stürler et Pierre de Werd; pour Soleure: Jean de Rolle. Le recez de cette conférence ne nomme pas les commissaires fribourgeois, mais il y a lieu de croire que c'étaient l'avoyer Dietrich d'Englisberg et le boursier Guillaume Schweizer, ou Jaques Techtermann.

Les Lausannois avaient nommé une nombreuse députation pour exposer leurs griefs. Elle était composée de Benoît Ravier, docteur en médecine, Noble Claude de Praroman, seigneur de Chapelle Vaudanne, Noble François de Prez, Etienne Grand, syndic de Lausanne et aubergiste du Lion, Girard Grand, docteur en droit civil et canon et ancien syndic, Jean de Saint-Cierge, Michel Jouctens, accompagnés d'un grand nombre de citoyens.

Le peuple de Lausanne avait nommé plus de cent députés, disent les comptes de la ville, dont cinquante à soixante se rendirent à Fribourg à leurs propres frais [1].

L'évêque de Lausanne, au lieu de comparaître personnellement, s'était fait représenter par trois députés : le vicaire général François Mayor, de Lutry, l'official François de Vernetis, chanoine, et le commissaire général Gignilliati.

Dès l'abord, les commissaires des trois villes expriment leur mécontentement de ce qu'après avoir demandé cette conférence, l'évêque ne se donne pas la peine d'y paraître, et décident que les deux parties coucheront par écrit leurs sujets de plainte l'une contre l'autre, ce qu'elles font séance tenante. Puis, vu l'absence de l'évêque et l'insuffisance des pouvoirs de ses délégués, on ajourne les parties au lundi après la Toussaint, 6 novembre, à Fribourg.

En même temps on écrit à l'évêque qu'on l'attend, sans faute, à cette nouvelle journée et on l'avertit de ne rien entreprendre de nouveau contre ses sujets.

Les Lausannois ayant apporté avec eux un projet de combourgeoisie, on le communiquera aux conseils des trois villes, et on les exhorte à se tenir tranquilles et à ne pas faire d'acte de rébellion contre leur seigneur.

Les plaintes des Lausannois, déposées à Fribourg contre l'évêque, peuvent se résumer comme suit : 1° Il a fait soit emprisonner, soit torturer et mettre à mort plusieurs personnes contrairement aux franchises contenues dans le Plait général [2]. 2° Il a retiré et fondu l'ancienne monnaie et en a émis de mauvaise, selon son bon plaisir, ce qui est préjudiciable à tout le monde et également contraire au Plait général. 3° Il a établi un nouvel impôt nommé le *rivage*, prétendant que cet impôt appartient à

[1] La procuration donnée par les Lausannois à leurs députés se trouve aux archives de la ville. (Gouverneurs de Lausanne, N° 65.) Cette pièce donne les noms de quarante-trois ambassadeurs qui avec « plusieurs aultres » devront comparaître à Fribourg.

[2] On trouve dans le manual l'article suivant : *Nota bene.* In anno Domini quingentesimo vicesimo secundo, post festum assumpcionis beate Marie

ses droits de seigneurie; or ces droits sont énumérés dans le Plait général, et le rivage n'y est pas mentionné. 4° Les envoyés de l'évêque demandent qu'il soit interdit aux Lausannois de contracter des alliances ou combourgeoisies; or Lausanne est ville impériale et libre, n'a aucun projet contraire à l'évêque, c'est pourquoi elle demande à être admise à la combourgeoisie.

Les députés de l'évêque, tout en protestant de l'insuffisance de leurs pouvoirs et de leur désir d'en référer à leur seigneur, répondent en somme que : 1° Les criminels arrêtés et torturés étaient des clercs, donc justiciables uniquement des tribunaux ecclésiastiques. 2° Quant à la monnaie, l'évêque n'avait pas agi autrement que ses prédécesseurs. 3° L'impôt du *rivage* est dû d'après des titres remontant à plus de trois cents ans. Le rivage n'est pas mentionné dans le Plait général, il est vrai, mais aussi la bonne moitié des droits de l'évêque n'y est pas mentionnée. D'ailleurs les Lausannois qui invoquent constamment leur Plait général, l'enfreignent eux-mêmes tous les jours. Par exemple, d'après le Plait, les maisons de la ville ne doivent pas avoir d'avant-toits, cependant on en trouve partout; les citoyens ne doivent point construire de ponts, néanmoins ils en font; les auberges ne doivent pas avoir d'enseignes pendantes,

Virginis, fuit captus quidam nuncupatus Richardus dou Nant, morans apud Bemont super Lustriacum, occasione omicidii Martini, olim servitoris et palafrenerii R. D. N. L. Sebastiani de Montefalcone, episcopi Lausannensis, qui tamen dictus du Nant non fecit dictum omicidium, sed quidam de Valle, nuncupatus Glaudius Dancyz, ante domum angelli sive prope. Eo non obstante fuit dictus du Nant decapitatus et ultimo supplicio datus fuit in loco ubi dictus Martinus occisus fuit, videlicet in carreria burgi in angulo..... quod nunquam fuit visum nec factum.

Item, eodem anno, ante festum nativitatis Domini nostri Jehsu Christi, Vulliermus Carementrand, clericus et burgensis Lausanne, detentus in castro sancti Marii Lausanne, fuit ibidem in dicto castro secrete examinatus et deinde in magna aula dicti caslri adiudicatus et executio publica postmodum facta publica super Monbenon, videlicet decapitatus, quod non fuit unquam visum nec factum.

L'exécution de Carementrand est spécialement visée dans les plaintes des Lausannois.

sauf dans la rue de Bourg, on voit des enseignes dans tous les quartiers ; les femmes ne doivent pas vendre du poisson, cependant elles le font ; les boulangers ne doivent faire provision de bois que pour trois jours, et ils en font pour l'année entière. 4° Quant à la combourgeoisie, le chapitre, le clergé, la campagne et la majorité de la commune y sont opposés. D'ailleurs, il n'est pas dans l'habitude de Messieurs des Ligues d'admettre comme combourgeois et alliés des habitants de villes sujettes, surtout lorsqu'ils sont en désaccord avec leur seigneur.

Ces griefs des Lausannois et la réponse des députés de l'évêque ayant été remis aux commissaires, la conférence se sépara et les députés de Lausanne retournèrent chez eux, où ils arrivèrent le 4 octobre au soir. Le conseil leur donna un souper qui coûta 6 flor. 6 sols.

Mais ils ne revinrent pas tous. Benoît Ravier, Claude de Praroman, Etienne Grand et Girard Grand restèrent à Fribourg pour solliciter la combourgeoisie (*pro borgesia petenda*) et y demeurèrent jusqu'au vendredi suivant, 6 octobre. Leurs démarches eurent quelque succès, car on lit dans le Manual de Fribourg, à la date du 4 octobre, que le conseil de cette ville décide d'admettre Lausanne à la combourgeoisie, si Berne en fait autant.

Le vendredi après midi, les députés de Lausanne se rendirent à Berne, accompagnés de messire d'Anglypel (d'Englisberg), avoyer de Fribourg, de messire Jacob Tertemant (Techtermann) et aussi de députés genevois, qui demandaient également la combourgeoisie (*nobiscum erant Gebennenses qui etiam borgesiam petebant).*

Le samedi 7 octobre, ils allèrent à Soleure, accompagnés de Jaques Techtermann seulement, et revinrent à Berne, le mardi 10, et à Fribourg, le lendemain. Ils rapportèrent de ces deux villes encore une réponse dilatoire ; on leur dit de nouveau qu'on voulait d'abord pacifier leurs différends avec l'évêque et qu'ensuite on leur donnerait une réponse favorable au sujet de la bourgeoisie (*postmodum gratum reciperemus responsum super borgesia petita*).

L'ambassade lausannoise quitta Fribourg le vendredi 13 octobre et rentra, par Romont, à Lausanne le samedi 14.

La ville dépensa pour cette ambassade 78 liv. 17 sols, outre 8 florins perdus en route, entre Romont et Matran.

La conférence entre l'évêque de Lausanne et ses sujets, en présence des commissaires de Fribourg, Berne et Soleure, avait été ajournée, comme on l'a vu, au lundi après la Toussaint, 6 novembre.

Plus de quarante nobles et bourgeois furent élus par la commune de Lausanne pour assister à cette *journée*. Ils partirent le samedi 4 novembre, couchèrent à Rue et allèrent par Romont à Fribourg, où ils arrivèrent le dimanche soir pour souper.

Dès leur arrivée à Fribourg, ils apprirent avec inquiétude que les commissaires de Berne et de Soleure apporteraient pour instructions de renvoyer la conférence indéfiniment; mais le conseil de Fribourg expédia incontinent des messagers, porteurs de lettres, qui annonçaient aux conseils de ces deux villes que les Lausannois étaient arrivés en si grand nombre qu'il ne serait pas convenable de changer le jour de la conférence, que d'ailleurs le peuple de Fribourg en serait fort mécontent; on priait donc Berne et Soleure d'envoyer leurs commissaires le lendemain.

La conférence eut lieu du lundi au mercredi, les 6, 7 et 8 novembre. Les commissaires étaient : pour Berne, Sebastien de Diesbach et Pierre Stürler; pour Fribourg, Dietrich de Englisberg, avoyer, Humbert de Praroman, Antoine Villing, Jean Krumenstoll et Wilhelm Schweizer; pour Soleure, Jean Stölli, avoyer et Nicolas Ochsenbein.

L'évêque de Lausanne était présent, accompagné de son vicaire général et de plusieurs « seigneurs d'esglise de Lausanne. »

Les deux parties reproduisirent sans doute les griefs qu'elles avaient couchés par écrit le 2 octobre précédent, et le mercredi 8 novembre, les commissaires prononcèrent sur le différent. Leur jugement a été imprimé tout au long M. D. R. VII, pag. 717, et on en trouve une analyse étendue dans Ruchat, I, pag. 265, dans le *Chroniqueur*, pag. 182-183, et dans les *Mém. histor. sur le diocèse de Lausanne*, II, pag. 284, en sorte qu'on ne le reproduira point ici. Il suffit de dire que cette sentence prononçait que, 1° Sur la demande de monseigneur de Lausanne, les syndics seront te-

nus d'accompagner, sans retard, les officiers de l'évêque pour saisir les malfaiteurs dans leur domicile; en cas de retard de la part des syndics, les officiers de l'évêque pourront procéder à cette saisie; mais, pour mettre le prisonnier à la torture, l'évêque sera tenu d'appeler quatre conseillers ou bourgeois de la ville à être présents. 2° Tous prisonniers laïques seront, selon l'ancien usage, examinés à l'évêché en présence de quatre bourgeois; quant aux ecclésiastiques, on appellera aussi quatre bourgeois, en cas de torture. 3° Quant à la monnaie, quand l'évêque voudra en faire de nouvelle, il devra convoquer les trois états de Lausanne et la faire battre de sorte qu'elle soit profitable à la communauté. Si les états n'y veulent consentir, il pourra passer outre et exécuter son dessein. 4° Sur les autres points, les parties sont renvoyées à leurs titres et documents. 5° Enfin on impose une amende de 300 écus d'or au soleil à celle des parties qui enfreindra ce règlement.

Ce jugement était fort équitable et rétablissait Lausanne dans ses anciens droits, tels qu'ils étaient réglés par le Plait général. Mais ce n'était là pour les Lausannois qu'un accessoire. Leur but essentiel et leur idée fixe était d'obtenir la combourgeoisie des trois villes, au moyen de laquelle ils espéraient tenir définitivement en échec les abus de pouvoir de l'évêque, leur seigneur.

Aussi, répétant la même manœuvre qu'après la précédente conférence, au lieu de rentrer tous ensemble chez eux, après le prononcé du jugement, les Lausannois laissèrent quelques-uns des leurs en arrière. Benoît Ravier, Claude de Praroman, François de Prez, Etienne Grand et Girard Grand restèrent à Fribourg, avec l'intention d'aller encore une fois à Berne demander la combourgeoisie *(pro eundo iterum Bernum pro borgesia)*.

L'évêque ne paraît pas être revenu à Lausanne immédiatement, car quelques jours plus tard, on le trouve à Berne. Mais il apprit la présence prolongée à Fribourg de certains citoyens marquants de Lausanne, et les démarches qu'ils faisaient pour obtenir la combourgeoisie. Il en informa immédiatement son vicaire, François Mayor, qui était revenu à son domicile et qui, nous dit le *manual*, fit assembler toute la commune en la maison de ville de la Palud, le dimanche 12 novembre. Là, par ordre de

l'évêque, le chanoine François de Vernetis demanda au peuple assemblé s'il était vrai, qu'après la dernière conférence, plusieurs députés de Lausanne étaient restés à Fribourg, avec l'intention d'aller à Berne pour demander la combourgeoisie des deux villes, et si cette députation était autorisée par la commune. Après délibération, la commune décida de maintenir les pouvoirs de ses ambassadeurs et refusa de répondre à la question de l'évêque avant le retour des députés.

Ces députés demeurèrent à Fribourg jusqu'au mardi 14 novembre, et en partirent ce même jour pour Berne, où ils arrivèrent pour souper.

Le conseil des Deux-Cents de Berne se réunit le jeudi et le vendredi, 16 et 17 novembre. L'évêque de Lausanne et les ambassadeurs du duc de Savoie s'y présentèrent et s'opposèrent de toutes leurs forces à la combourgeoisie demandée. Mais nonobstant leur opposition et sur le vu des titres et droits de la commune de Lausanne comme cité impériale et libre, le grand conseil de Berne prit jour au lundi après fête sainte Catherine, 27 novembre, pour établir les articles de combourgeoisie. (.... *fuit magnum consilium tentum ubi comparuit dom. episcopus Laus. simul et ambaciatores illustris ducis Sabaudie, se opponentes ad dictam borgesiam. Sed nonobstantibus suis oppositionibus, visis juribus communitatis Lausanne, que est civitas imperialis et libera ac cives et nobiles ejus, fuit per dominos Bernenses prorogata jornata ad diem lune post festum Catherine XXVII novembris, ad formandum articulos super dicta borgesia.)* Par lettres des 17 et 20 novembre, le conseil de Berne invita les villes de Soleure et de Fribourg à envoyer des commissaires à Berne, le dimanche 26, au soir.

Une fois cette importante victoire gagnée, les ambassadeurs de Lausanne se séparèrent. Nob. François de Prez se hâta de retourner à Lausanne pour rendre compte de l'heureux succès des négociations et pour expliquer qu'elles n'avaient traîné en longueur qu'à cause de l'opposition acharnée des ambassadeurs de Savoie. (*Nob. Franciscus de Prez rediit Lausannam, ut nobilibus Lausanne significaret ea que gesta erant et causam longe tardationis, propter ambaciatores Sabaudie qui negocium turbabant*

pro posse, sed Deo auxiliante in vanum laborarunt.) Claude de Praroman et Etienne Grand se rendirent à Soleure, tandis que Benoit Ravier et Girard Grand, accompagnés par l'avoyer de Fribourg, Dietrich d'Englisberg, et le boursier Guillaume Schweizer, allaient coucher à la maison de campagne de l'avoyer, située entre Berne et Fribourg, et rentraient à Fribourg le samedi 18 novembre.

Le dimanche 26 novembre, les ambassadeurs de Lausanne étaient de nouveau réunis à Fribourg, d'où ils se rendirent ensemble à Berne pour la conférence fixée au lundi 27.

Le petit conseil de Berne tint séance, les 27 et 28 novembre, avec les commissaires de Fribourg et de Soleure.

Les ambassadeurs de Savoie s'y présentèrent de nouveau contre les députés de Lausanne, produisant un grand nombre de titres de l'an 1271 à l'an 1521, tendant à prouver que le duc de Savoie était vicaire impérial et que les Lausannois l'avaient toujours considéré comme tel.

Les Lausannois répondirent en produisant leur Plait général, les diplômes des empereurs Sigismond et Frédéric III et nombre d'autres pièces, prouvant que Lausanne ne relevait que de l'évêque et de l'empereur. Ils firent valoir surtout l'acte du 10 octobre 1518, mentionné ci-dessus, où il est dit que les citoyens de Lausanne, reconnaissant que la prononciation faite par le duc de Savoie tendait « directement tant contre l'authorité et jurisdiction de l'église de Lausanne, que contre les libertez et franchises de tous les subjects d'icelle église..... le révérend seigneur de Lausanne révoque et annulle par le consentement et conseil des dicts Estats, icelle prononciation..... quittant et remettant aux predicts citoyens et communauté de Lausanne le serment qu'ils ont presté esdict compromis... » et que « les gouverneurs, syndiques et conseillers, citoyens, rièreconseillers, banderets et toute la communauté des hommes, confessent et recognoissent ouvertement et publiquement le prénommé révérend Père en Christ, Monseigneur Sebastien de Montfaulcon, par la clémence divine moderne évesque de Lausanne, présent et acceptant, et ses successeurs audict évesché, avoir esté et estre leur vray seigneur, prince et vicaire de l'empire. »

Le petit conseil de Berne présenta son rapport au grand conseil, qui se réunit le vendredi 1er décembre. On y entendit encore les ambassadeurs de Savoie et les députés de Lausanne, sans pouvoir arriver à une conclusion. Enfin, le samedi 2 décembre, on adopta successivement tous les articles du traité de combourgeoisie. Le lundi 4 décembre, le conseil de Fribourg les adopta également, tandis que le dimanche 3 décembre, le grand conseil de Soleure avait décidé de ne pas admettre à la combourgeoisie ceux de Lausanne et Genève, quand même Berne et Fribourg le feraient, mais de se conduire en bons voisins et médiateurs comme jadis et de se tenir aux traités avec le duc de Savoie.

Enfin le traité d'alliance et de combourgeoisie de Lausanne avec Berne et Fribourg fut solennellement accepté à Berne, le 7 décembre 1525.

Ce traité a été publié, M. D. R., VII, pag. 722, assez fautivement, d'après l'original conservé aux archives de la ville de Lausanne, et dans le Recueil officiel des Recez des diètes, tom. IV, 1 a, pag. 1505, d'après le double conservé aux archives cantonales de Fribourg. Il portait, en substance, promesse de secours mutuel en cas de danger ou de guerre; il établissait des principes de procédure pour les procès qui pourraient s'élever entre les citoyens des trois villes; ces procès seraient jugés en dernier appel par une délégation des trois villes séant à Payerne. Les Lausannois devaient se conformer exactement à la sentence prononcée par Berne, Fribourg et Soleure, le 8 novembre précédent, au sujet de l'arrestation des malfaiteurs qui affluaient à Lausanne comme en un lieu d'asile; enfin Berne et Fribourg s'engageaient à faire en sorte que les soldats de Lausanne pussent entrer aux services étrangers aux mêmes conditions que les leurs. On réservait de part et d'autre les droits de l'empire, de l'évêque de Lausanne, du duc de Savoie et les alliances déjà jurées. Le traité fut conclu pour vingt-cinq ans et devait être renouvelé tous les cinq ans par un serment solennel, prêté dans les trois villes, le 15 janvier. Il demeura entendu que le premier serment serait solennisé le lundi 15 janvier 1526, en même temps à Lausanne, à Fribourg et à Berne.

Les députés de Lausanne restèrent soit à Berne, soit à Fri-

bourg, attendant que l'acte de combourgeoisie fut dûment signé et scellé en trois doubles (le sceau de Fribourg fut apposé le 18 décembre), et rentrèrent chez eux le 20 décembre, rapportant enfin avec eux ce document qu'ils avaient tant désiré et qui allait porter des conséquences si graves.

Vu l'importance de l'acte qu'il s'agissait de sceller, le conseil de Lausanne avait fait faire un grand sceau neuf en argent, qui coûta 24 liv. 15 sols, payés le 12 janvier à Antoine Bovard. Le sceau fut soigneusement gardé dans un étui, qui coûta 12 deniers. Quant à l'acte lui-même sur parchemin, muni des sceaux pendants de Fribourg, de Berne et de Lausanne, on le réunit à la sentence arbitrale du 8 novembre et l'on fit faire une boîte où l'on conserva ces deux pièces importantes avec le sceau de la ville (26 janvier 1527). L'original de l'acte de combourgeoisie est encore aux archives de la ville de Lausanne, mais les sceaux de Fribourg et de Berne en ont été arrachés; on verra plus tard à quelle occasion.

Le vendredi 12 janvier, les conseillers de Lausanne nommés pour aller à Fribourg et à Berne solenniser le serment, le 15 janvier, se mirent en route. Saturnin Ruffi, ancien syndic et Etienne du Flon, futur bourgmestre, se rendirent à Fribourg; Jean de Saint-Cierge, ancien syndic et futur bourgmestre, et Jaques Vinter, futur syndic, se rendirent à Berne.

En même temps, le conseil de Lausanne se mit en mesure de bien recevoir les conseillers de Fribourg et de Berne qui devaient venir le 15 janvier accomplir la même cérémonie à Lausanne. On fit nettoyer les halles de la maison de ville et l'on garnit la salle du conseil de bancs.

Le 15 janvier, entre huit et neuf heures du matin, les commissaires de Fribourg, l'avoyer d'Englisberg et le boursier Schweizer, qui pendant toutes les négociations avaient chaudement pris le parti de Lausanne, se présentèrent devant la commune assemblée avec deux commissaires de Berne, dont je n'ai pu découvrir les noms. L'acte de combourgeoisie fut lu à haute voix par Benoît Ravier, d'abord en latin puis en français, et toute la commune prêta serment en levant la main suivant la manière allemande

(fuit prestitum juramentum more allemanorum, videlicet levando manum).

Le conseil de Lausanne fit un gracieux présent de trente écus d'or aux commissaires de Fribourg et de Berne et leur donna un grand banquet au Lion-d'Or. J'ai retrouvé dans les comptes de la ville le détail des viandes achetées chez les bouchers de la ville et de quelques autres articles que j'ajoute comme curiosité. Les comptes de viande de boucherie sont traduits du latin, les autres articles sont portés en français dans les comptes du syndic.

Livré aux bouchers de Lausanne ci-dessous nommés pour viandes achetées par provide Rodolphe Daux, d'ordre des seigneurs du conseil, quand les seigneurs de Berne et de Fribourg vinrent recevoir le serment des alliances, comme suit :

Primo, Livré à Louis Bouf, tant pour 33 1/4 liv. de bœuf, à 5 den. la liv., que pour 20 liv. de mouton et un demi veau, et tant pour 3 liv. de graisse de mouton que aussi pour 4 liv. pour larder, la liv. à 18 den., valant en somme, tout compris, 44 sols 7 deniers.

Item, à Jaques Dalliens, tant pour 16 liv. de mouton que pour deux *numblet* et un gigot de veau, 11 sols 4 den.

Item, à Jean Clerc, tant pour 28 1/2 liv. de mouton, que pour un *numblet* de bœuf, 20 sols 4 den.

Item, à Etienne Danciz, pour un quartier de veau, 4 sols 6 den.

Item, à Jacques Derbaz, pour 9 liv. de mouton, 4 sols 6 den.

(Original français) :

Item plus, ad Petre Borguonyon pour ce que fut le cosinye (cuisinier) au lyun dors, quand messieurs des deus ville veniren recevoer le ceremen, 12 sols.

Item plus, délivrés ad Lagier Gindro de Larpat pour des chapuns, pour le dit depens au lyons, 30 sols.

Item plus, pour deus canard et pour une *belliquet*, 12 sols.

Item, ad mestre Johan le patissiez, tam pour des patés que pour des autres ovrages, lequel ad fet pour messieurs de Bernad et de Fribour, lequel veniren recevoer le ceremen, 8 flor. 8 sols.

Item, Gingibr. (gingembre) et plusieurs autres choses, 12 flor.

Cependant tout n'était pas fini. Le duc de Savoie et son conseiller, l'évêque de Lausanne, ne se tinrent pas pour battus, quand même les Genevois avaient également conclu une combourgeoisie avec Fribourg et Berne, le 8 février 1526.

Le duc résolut de porter sa cause devant la diète des cantons suisses, qui devait se réunir à Einsiedeln, le 27 février suivant. Il y députa Aimé de Genève, seigneur de Lullin et bailli de Vaud, qui développa de nouveau tous les arguments de son maître, insistant principalement sur ce que ces combourgeoisies particulières de Berne et de Fribourg étaient contraires aux traités existant entre la confédération et le duc de Savoie. Après la réponse des députés de Berne et de Fribourg, on ordonna aux deux parties d'apporter tous leurs titres et traités d'alliance à la prochaine diète, afin qu'on en prît une connaissance approfondie et qu'on pût délibérer en connaissance de cause.

Cette diète fut fixée au 20 mars, à Lucerne, et c'est sans doute pour appuyer les députations de Berne et de Fribourg, et pour être exactement renseigné sur les délibérations, que le conseil de Lausanne se fit représenter à Lucerne par Benoît Ravier et Girard Grand, comme nous l'apprend le *manual*.

Après avoir encore une fois entendu les deux parties, la diète ne put arriver à une solution du différend, mais décida qu'une députation prise dans son sein se rendrait à Berne et à Fribourg pour engager les conseils de ces deux villes à se mettre d'accord avec le duc de Savoie.

Cette démarche eut peu de succès. Les ambassadeurs suisses entendirent les envoyés du duc de Savoie, des évêques et des chapitres de Lausanne et de Genève, les conseillers de ces deux villes, ainsi que ceux de Berne et de Fribourg. Mais Berne et Fribourg demeurèrent inébranlables et déclarèrent, soit aux députés de la diète, soit dans le sein même de cette assemblée, réunie à Berne, le 11 avril, qu'elles ne voulaient point renoncer aux combourgeoisies en question, à moins que le duc de Savoie ne pût prouver juridiquement qu'elles n'avaient point le droit, d'après les traités existants, de les conclure.

On convint que la cause serait entendue et jugée à Bienne par des arbitres nommés par les deux parties. Le duc de Savoie

voulait qu'on y traitât seulement la question de savoir si Berne et Fribourg pouvaient contracter des alliances particulières en dehors de la Confédération, et que la question des droits et franchises de Lausanne et Genève à cet égard fût laissée de côté, que même ces deux villes ne fussent point admises à faire valoir leurs droits, ni entendues en aucune façon. Mais sur les vives représentations de Fribourg, ces demandes du duc de Savoie ne furent point accordées, et les députés de Genève et de Lausanne furent admis à la journée de Bienne, les 11 et 12 août.

Les députés de Lausanne à cette journée décisive étaient Benoit Ravier et Etienne Grand.

Dès l'ouverture de la conférence, les arbitres de Savoie refusèrent péremptoirement d'entrer en matière sur les droits et libertés de Lausanne et de Genève, prétendant qu'il s'agissait uniquement d'un dissentiment entre le duc de Savoie, d'un côté, et Berne et Fribourg de l'autre, au sujet des alliances particulières que ces deux dernières villes pouvaient contracter conformément aux traités existants. En présence de cette fin de non recevoir, les arbitres de Berne et de Fribourg déposèrent entre les mains du conseil de Bienne une protestation, portant que toute décision était impossible, puisque les arbitres de Savoie refusaient à Lausanne et à Genève la faculté de produire leurs titres.

Conformément à cette protestation, le conseil de Berne remit, le 16 août, la déclaration suivante aux députés de Lausanne et de Genève :

« Nous l'advoyer petit et grand Conseil, nommés les deux cens de la ville de Berne, faisons scavoir à tous par ces présentes que aujourd'huy, avoir entendu le rapport de nos députez sur la journée tenue à Bienne, à cause du différent entre ill^me^ prince et seigneur, monseigneur le duc de Savoye et nous, aussi nos très chers combourgeois de Frybourg, à cause des bourgeoisies conclues avec les citoyens et bourgeois de Genève et Lausanne, aussi le contenu de l'abscheid sur ce émané, ensemble la supplication des ambassadeurs des dites cités Genève et Lausanne, avons de présent la chose laissé en repos, attendant la response dudit ill^me^ duc, et davantage nous sommes de nouveau declairés et promettons de tenir et observer les bourgeoisies avec lesdits

de Genève et Lausanne, pourparlées, conclues et jurées, tout ainsi que les instruments scellés le devisent, jusques autant que soyons par la teneur et vigeur des alliances indoctriné et jouste nostre dernier abscheid vaincuz, que icelles bourgeoisies n'ayons peu accepter, et sur ce ordonné de non ouyre l'une ni l'autre des deux parties dudit duc ni icelle de ceux de Geneve et Lausanne sans l'autre, mais que quand l'une voudra faire plaintif de l'autre, que l'absente soit voquée pour y respondre, et la présente non admise ni ouye que l'autre ne soit présente, adonc la partie qui soi trouvera au tort que icelle payera à l'autre toutes coustes, missions, frais, interests et despens a cause de ce soutenues. En tesmoing et corroboration de quoi avons affixé nostre sceau a cestes, données, etc. » (*Abschiede*, IV, I, *a*, pag. 982.)

En passant à Fribourg, les députés de Genève et de Lausanne demandèrent au conseil de cette ville une déclaration semblable.

Il devenait évident qu'on ne parviendrait jamais à s'entendre. Chacune des deux parties était trop obstinée et trop convaincue de son bon droit pour céder. D'un autre côté, la diète suisse, fatiguée de ces dissensions et craignant que la Confédération ne fût englobée dans ces querelles entre le duc de Savoie et deux membres de la Confédération, ne cessait d'exhorter Berne et Fribourg à s'entendre amiablement avec ce prince et à se désister de leurs nouvelles alliances. Mais ces deux villes déclarèrent à la diète assemblée à Berne, le 19 novembre, que, plutôt que de renoncer aux combourgeoisies qu'elles avaient conclues, elles rompraient leur alliance du 19 mars 1509, avec la Savoie, ce traité contenant des réserves qui leur étaient préjudiciables.

En effet, on y lisait une clause portant que : Dorénavant les villes de Berne et Fribourg ne devaient recevoir comme citoyen et bourgeois aucun étranger résidant en dehors des limites du duché de Savoie, ou en dehors des ligues de la Haute-Allemagne et qui eût contre le dit duc une action et une plainte (*qui contra dominum ducem actionem et querelam habere presumat*), et le duc était autorisé à interdire, sous peine de graves punitions, à tous ses sujets d'accepter une combourgeoisie en dehors des limites du duché. (*Abschied*, III, 2, pag. 1324.)

D'après le texte de l'alliance de 1509, Berne et Fribourg étaient évidemment dans leur tort; aussi les deux villes rompirent-elles ce traité d'une manière formelle, le 22 novembre. On conserve aux archives de la ville de Lausanne l'acte par lequel le conseil de Berne annonça cette rupture et qu'il communiqua à toutes les parties intéressées. (*Arch. de Lausanne*, EE. 66.) Cette pièce fut rapportée à Lausanne par Etienne Grand et Jean Borgeys. Elle a été publiée en partie dans M. D. G., X, pag. 81, mais on sera sans doute bien aise de la lire dans son entier :

« Nous L'advoyer petit et grand Conseilz, nommés les deux cens des bourgeoys de la ville de Berne, Faisons scavoir à tous ceulx que ses presentes lisrons ou orons, Que après avoir entenduz la requeste non nécessaire à réciter que nous trèschiers Alliés des cantons nous ont faict et proposé à cause du différent entre Illustrissime prince et seigneur Charle, duc de Savoye, d'une, et nous d'aultre parthie, pendant, esmané, à cause des bourgeoysies qu'avons avecq les citoyens, communités et habitans des deux cités et villes Genefve et Lausanne, anssamble nous trèschiers combourgeoys de Frybourg, pourparlé, contraictées, concluz, sélée et juré, tout ainsy que les instruments sur ce confaicts le contienent. En après, avoir ouyr les propositions, plaintiff et aultres allégations que d'ung cousté et d'aultre, assavoir le lapart dudit Illustrissime duc et les dits de Genefve, comprennant aussy Lausanne, ont exposé et pardevant nous expliqué, pour arresté la chose et en conclusion finale nous sumes déclérés comme s'ensuit.

» Premièrement, avons entenduz la lectre d'aliance entre ledit Illustrissime prince, nous combourgeois de Frybourg et nous confaicte, daté du XIX^e^ de mars l'an mil cinq cens et neuff, laquelle à nous franchises et libertés toutellement est dérogative, voulons que icelle soit annulée et cassée, ansemble son contenuz, mais toutes aultres alliances vielles et novelles voulons observer, moyanant que ledit Duc de Savoye ne fasse extorsions, impositions, deffenses quelconques pour destruyre, affamer, enuyre, molester nousdits combourgeoys de Genefve et Lausanne, mais leur laisse les vivres, marchandises, marchiés et usances, comme apartient et ancienement est accoustumé.

» En après, voulons fermement desmouré de cousté les dites bourgeoysies sans y renuncer et les fermement observer, etc.

» Et quant ledit Illustrissime prince y voudroyt, par luy ou ses soubgectz et adhérans, obvyer ou mettre quelque empaiche, spécialement implorer et user droit et justice pour contredire, anuller et casser lesdites bourgeoysies, que adonc voulons révoquer toutes aultres aliances que avons auec luy, les lectres demander, ravoir et nous estre rendues. Et néantmoins en après attendre la voye de droit et juridiciale exécucion; touttefoys cependant observer lesdites bourgeoysies, etc. Et en vigeur de ceste présente nostre conclusion avons plaqué nostre seaulx à icestes données ce XXII[e] de Nouembre l'an de grace nostre Salveur courrant mille cincq cens vingt et six. »

(Double feuille de papier petit in-folio, avec l'ours en filigrane. Restes du sceau de Berne plaqué.)

Depuis ce moment, le duc de Savoie ne s'inquiéta plus guère de Lausanne qui, après tout, ne lui était pas sujette, et il tourna tous ses efforts contre Genève.

L'impression générale qui reste dans l'esprit après l'étude attentive de toute cette affaire de la combourgeoisie est, que cette alliance de Lausanne avec Berne et Fribourg eut pour premier et principal auteur celui qui la désirait le moins, l'évêque Sébastien de Montfalcon, qui avait exaspéré les Lausannois par sa duplicité, ses actes arbitraires et sa morgue insolente. Lausanne était naturellement attachée à la maison de Savoie, qui parlait la même langue, qui était maîtresse de la plus grande partie du Pays de Vaud, et des domaines de laquelle un très grand nombre de ses évêques étaient sortis. Elle s'était même souvent servie de la prépondérance des princes de Savoie pour résister aux empiètements de ses évêques, mais le duc Charles III était un prince faible, tracassier, qui probablement se laissa dominer et entraîner par l'évêque à l'appuyer dans ses prétentions.

D'un autre côté, on avait conservé à Lausanne un souvenir cuisant des ravages exercés dans tout le Pays de Vaud par les bandes suisses pendant les guerres de Bourgogne. Il fallait donc que la lutte avec l'évêque fût bien violente et que ses abus de

pouvoir fussent devenus bien insupportables pour que les Lausannois invoquassent avec une telle ardeur l'alliance de Fribourg et de Berne. Sans doute, ils étaient entraînés par l'exemple de Genève qui, dans sa lutte avec la maison de Savoie, s'était aussi tournée du côté des Suisses. Mais la position de Genève était fort différente. Elle était directement exposée aux coups du duc, qui possédait dans cette ville de nombreux droits de seigneurie qu'il n'avait point à Lausanne. Genève avait à lutter contre son évêque et contre le duc de Savoie en même temps, Lausanne n'avait à lutter directement que contre son évêque, et si celui-ci s'était montré tant soit peu pasteur fidèle, ses sujets ne se seraient point tournés contre lui et très probablement tout le cours de l'histoire politique et religieuse de Lausanne eût été changé.

Cinq ans plus tard, le dimanche 22 janvier 1531, la combourgeoisie fut renouvelée, suivant les termes du traité. A cette occasion, le conseil dépensa 121 flor. 6 den. en pain, vin, « comment aultres nécessayre à fayre bonne chère » sans compter les nombreuses cocasses envoyées aux députés de Berne et de Fribourg, et un gros cerf pris aux Râpes, qu'on acheta 8 flor. 8 sols, de Claude Symond, pour « festoyer messieurs de Berne et de Fribourg qui debvoyent venyr pour renoveller le serement de nostre borgeysie. »

De son côté le conseil de Lausanne envoya le même jour à Fribourg et à Berne Nob. François de Prez et deux autres conseillers pour prêter le serment requis.

Voyez l'article du 9 janvier 1536, pour le dernier renouvellement de combourgeoisie.

Seillons de cuir.

1526. 8 mars. — Fuit datum in mandatis gubernatoribus quod dent duobus de Friburgo qui faciunt *des seillion corees* ad portandum aquam per incendium ignis, pro eorum expensis ex eo quod apportaverunt duos ad ostendendum communitati et fuerunt presentati in consilio, sed

pro nunc non possunt facere fieri, quia sunt alie reparaciones fiende pro communitate.

Cloche pour les défunts.

1526. 22 mars. — Fuit electus et ordinatus Colletus Magnyn custos nocturnus portitor parvi cimballi deffunctorum, qui promisit proclamare singulis diebus veneris in media nocte, videlicet : Revelliez vous, revelliez vous vous aultres qui dormés et prie Dieu pour les trépassés. Et hoc sub salario XXIV solidorum pro uno anno [1].

Jorat.

1526. 14 juin. — Fuerunt electi pro eundo Meldunum ad consilum Melduni ad videndum et advisandum dictum consilium Melduni, si velint suffere possessiones factas super Joreto, attento quod dictum Joretum est commune communitatibus Lausanne et Melduni, videlicet, discreti viri dominus Johannes de Sancto Ciriaco et Gerardus Vincent, qui acceptaverunt.

Paroles injurieuses proférées contre le conseil de Lausanne.

Eadem die, honorabilis dominus Johannes Wastel, presbiter de Cossonay, personaliter comparens in consilio, venerabili consilio veniam peciit, ex eo quod protulerat certa verba die veneris crastinum festi ascensionis Domini nostri, qua die erant nundine Cossoniaci. Qua visa, fuit eidem domino Johanni indultum pro hac vice, et se injunxit infra

[1] Le 1er mars 1526, on avait apporté au conseil, dans sa séance, le testament de feu Jaques Balliod qui léguait une rente annuelle de 4 flor. p. p. pour la sonnerie de cette cloche tous les vendredis. Le conseil paraît n'avoir affecté que la moitié de cette rente à sa destination.

Bartholomei dare et solvere communitati quindecim scuta auri solares pro offensa, cum clausulis opportunis[1].

1526. 23 août. — Fuit conclusum super certis verbis injuriosis, per Anthonium de Gruffie de sancto Symphoriano de Cheybrez dictis et prolatis Friburgi, contra honorem dominorum burgensium Lausanne, quod idem Anthonius confiteatur veritatem et, ipsis verbis confessatis, ducat gubernatorem et quatuor ex consiliariis sumptibus suis et coram consilio Friburgi, presentibus illis coram quibus ipsa verba protulit, veniam petat et se dedicat.

1526. 2 septembre. — Dominus Sebastianus Fasani presbiter comparuit coram populo, veniam petendo de certis verbis iniuriosis per eum dictis et prolatis in villa Morgie contra honorem tocius communis Lausanne, que talia sunt vel in effectu similia : *Celuy qui sera cause de fayre cory le païx de Vaulx auroit mérité de mener aut lac a tot on liquo et moy mesmes voudroye estre le borriaux.* De quibus verbis veniam peciit amore Dei, confitendo male dixisse. Et est eidem injunctum de sex scutis auri ad signum solis infra pasca, cum clausulis opportunis. Et hoc mediante est quictus de condempnacione sive sentencia contra eum obtenta, et quod nullum dampnum procuret, per se neque per alium, contra illos qui ipsum accusaveverunt, alias sententia remaneat in suo esse[2]. *P. Wavre.*

[1] Item a domino Johanne Wastel capellano de Cossonay per manum providi Stephani de Fluvio causa compositionis ad causam certarum iniuriarum per ipsum dominum Johannem prolatarum in denigracionem ven. consilii XV scuta auri, reducta ad libras : XXXII lib V sols. (*C. de la ville.*)

[2] La scène décrite dans le texte eut lieu devant le peuple assemblé par bannières, qui venait de procéder à l'élection annuelle des syndics ou gouverneurs.

Lausanne refuse de recevoir le juge de Billens.

1527. 4 janvier. — Comparuit in consilio nobilis vir Johannes de Gebennis, dominus de Lulyn et gubernator Vaudi, exponens quod per comburgenciam et alliancias factas per communitatem Lausanne cum magnificis dominis Bernensibus et Friburgensibus, dicti magnifici domini non intendebant derogare auctoritatibus et preeminenciis metuendissimi domini Karoli Sabaudie ducis, quare se offerebat velle prestare et facere communitati Lausanne juramentum ad causam judicature de Billens et super hiis habere responsum. Ad que premissa fuit dicto domino gubernatori responsum, illud non posse facere quin primo alloquutum fuerit reverendo domino nostro episcopo Lausannensi, scilicet Sebastiano de Montefalcone moderno episcopo, quia dictum juramentum erat contra auctoritatem et preeminenciam ipsius reverendi domini episcopi, quia ipse et sui predecessores semper se opposuerunt dicto juramento, nec non eciam gubernatores nomine communitatis, et protestati fuerunt de nullitate. Cuiquidem reverendo domino episcopo existenti in ecclesia cathedrali audienti missam fuerunt premissa, voce egregii domini Benedicti Raverii, prelibato reverendo domino nostro episcopo exposita. Qui respondit, quod finita missa haberet consilium cum consilio suo et haberet conferenciam cum eodem et postmodum daret responsum. Adveniente hora vesperorum, idem prelibatus reverendus dominus episcopus respondit quod non intendebat quod dictus dominus de Lulyn gubernator Vaudi prestet neque faciat juramentum predictum, quod erat contra auctoritatem suam, sed illi pocius contravenire. Postmo-

dum, eadem die in cero, fuit responsum prefato domino gubernatori in hospicio Leonis in Burgo, quod dictum juramentum prestari petitum concernit totum commune et illud non posse admictere donec evocatis omnibus burgensibus communitatis, et postmodum daret consilium prefatum prefato gubernatori responsum. De quaquidem responsione idem dominus gubernator Waudi se tenuit pro contento et quod rediret auditurus dictam responsionem fiendam.

1527. 5 janvier. — Fuerunt convocati omnes burgenses in mane hora septima et propter hoc cum consilio ordinario congregati, qui omnes simul concluserunt prefatum dominum de Lulyn gubernatorem non admictere neque audire ad illud juramentum prestandum ad causam dicte judicature de Billens.

Cet article a déjà été publié M. D. R., VII, pag. 739, mais on le répète ici, parce qu'il fait connaître une des conséquences des deux actes du 10 octobre 1518 et du 7 décembre 1525, par lesquels Lausanne avait expressément refusé de reconnaître au duc de Savoie la qualité de vicaire impérial et par conséquent celle de juge en appel. (Sur le nom de *Juge de Billens*, voyez M. D. R., VII, pag. XXXIX.) En faisant sa demande d'admission comme juge de Billens, le sire Jean de Lullin rappelle que, dans leur alliance avec Berne et Fribourg, les Lausannois avaient expressément réservé les droits du duc de Savoie. Mais c'était précisément ce droit de vicariat impérial, invoqué par Jean de Lullin, que les Lausannois contestaient, comme on l'a vu plus haut. Dans sa réponse au bailli de Vaud, le conseil agit fort correctement en disant qu'il veut en référer à l'évêque, dont il avait reconnu les prérogatives d'une manière solennelle en 1518, et au nombre desquelles était le vicariat impérial.

Henri de Cojonay achète le château de Menthon.

1527. 3 juin. — Comparuit in consilio nobilis vir Henricus de Cojonay, dominus Sancti Martini Quercus, exponens et proponens quod cum ipse nobilis Henricus acquisiverit a nobili Georgio de Blonay, filio quondam strenui Symonis de Blonay militis, domini Sancti Pauli, videlicet, castrum Menthonis situm in civitate Lausanne, cum suis emolumentis et obventionibus atque honoribus et pertinenciis ejusdem ; petens insuper et requirens sibi dari ex consulibus consilii communitatis qui eundem associare habeant in adepcione possessionis dicti castri. Et se obtulit atque promisit velle observare pacta et convenciones ad que dicta domus sive castrum communitati Lausanne tenere et teneri posset. Cuiquidem nobili Henrico dati fuerunt ex consulibus videlicet dominus Benedictus Raveri, dominus Gerardus Grant, nobilis Franciscus de Prez, Anthonius Gavet et Johannes Borgeys qui in adepcione possessionis predicte presentes fuerunt[1].

Bourgeoisie de Lausanne.

1527. 11 juillet. — Conclusum quod alloquatur reverendus dominus noster Lausannensis pro burgencia fienda, quoad concernit straneos habitatores qui non habent domum infra villam Lausanne et quod teneantur dare et solvere communitati certam summam pro dicta burgencia.

[1] Voyez les articles du 28 juillet 1524 et du 8 février 1531. Sur la famille de Cojonay, voyez *Vevey et ses environs au moyen âge*, par D. Martignier, pag. 70, et le *Dictionnaire du canton de Vaud*, pag. 225.

1527. 22 septembre. — Fuerunt convocati omnes burgenses civitatis et ville Lausanne et propterea congregati in domo communitatis sita in Palude, super visione et ordinacione fienda super straneis et forensibus habitantibus in villa et civitate Lausanne.

Super domibus locandis fuit conclusum et deliberatum quod burgenses habentes domos ad locandum non possint neque debeant eorum domos nullis straneis locare, quin prius fuerit presentatus in consilio et coram dominis consiliariis, et quod gentes existentes inutiles expellantur foras et quod vadant mansum alibi.

Item magis, fuit conclusum super consiliis, retroconsiliis et communibus tenendis et congregandis quod fiat modo et forma quibus sequitur :

Primo, pro consilio ordinario, pulsetur orologium magnum existens in campanili ecclesie cathedralis Lausanne, percuciantur viginti quatuor ictus.

Item, pro burgensibus congregandis, fiat una moda et, facta ipsa moda, percuciantur viginti quatuor ictus dicti orologii.

Item, quando voluerit fieri congregacio communis, quod fiant due parve mode, et ipsis factis percuciantur viginti quatuor ictus, prout pro burgensibus.

Et fuit ordinatum sibi debere dare pro ejus pensione et salario videlicet quadraginta quatuor solidos.

Item fuit deliberatum quod bandereti habeant scribere omnes burgenses existentes penes eorum banderiam.

1527. 24 novembre. — Fuerunt congregati omnes burgenses per sonum orologii noviter ordinati..... Fuit conclusum quod nullus burgensis habens domos infra villam

et suburbia Lausanne illas debeat locare straneis, nisi presentatis in consilio.

Fuit conclusum quoad clausuram portarum, quod unusquisque burgensis debeat dare singula ebdomada unum quartum ad satisfaciendum custodientes dictas portas, recuperandum per banderetos aut alterum electum, et se submiserunt pignoracioni. Et fuit data potestas custodibus dare juramentum super sanctis Dei evangeliis intrantibus si veniant de loco morboso. Cetere porte et postelle claudantur.

1527. 3 décembre. — Johannes Boverat presentavit Michaelem Bernard, mercerium de Colovrex, Gebennensis diocesis, ad commorandum in domo sua, sita in Palude. Quo viso, per venerabile consilium fuit acceptatus locatarius et fuit eidem injunctum et preceptum ut habeat unam colovrinam.

1527. 5 décembre. — Gerardus Pivard, pelliparius et burgensis Lausanne, presentavit in consilium magistrum Gervasium, patisserium morantem Lausanne, ad tenendam domum dicti Gerardi sitam in Palude, locatarii nomine, et eumdem admicti ad locatarium. Quo audito, fuit contentum dictum consilium ut dictam suam domum tradat dicto Gervasio, et fuit datum in mandatis ut habeat unam colovrinam.

1527. 17 décembre. — Mermetus Malliet presentavit Glaudium dou Mollyn sartorem ad commorandum in domo sua sita in Burgo. Qui fuit admissus et fuit eidem injunctum ut muniat se uno allebardo.

Item Dionisius Gruat, borgondus et sarrurerius, fuit ad-

missus ad commorandum infra villam Lausanne et fuit monitus ut sit obediens et bene vivat et se muniat una colovrina infra octavam.

1527. 26 décembre. — Mauricius Baud habens domum infra villam presentavit commorandum infra villam, videlicet Glaudium Chopaz carpentatorem. Et habita relacione per venerabile consilium, fuit dictus Glaudius admissus ad permanendum et commorandum, qui juravit esse bonus et fidelis communitati, procurare bonum, etc. Et fuit eidem injunctum ut se provideat de uno baculo, videlicet una asta, aut uno allebard.

Ces articles constituent la première mention qu'on rencontre dans le *manual* d'ordonnances sur les conditions à remplir pour être bourgeois de Lausanne.

Au moyen âge, le principe fondamental du droit communal était la liberté personnelle. On déclara libre tout individu qui, sans être réclamé par son seigneur, avait séjourné un an et un jour dans une ville ou une localité déterminée. Ce séjour faisait acquérir non seulement la liberté, mais encore souvent le droit de bourgeoisie. Ces principes régissaient la plupart des chartes communales de notre pays[1]; ils étaient aussi observés à Lausanne, comme le prouvent les deux exemples suivants :

En 1338, Hugo, dit Vingeron, habitant de Lausanne, fut réclamé par le prieur de Saint-Sulpice comme son homme taillable. Il se défendit en disant : « Se esse liberum et non teneri ad aliquam talliam nobis (priori) vel prioratui nostro, ex eo quod per longum tempus contraxit moram Lausanne et ibidem ut civis habitavit, que civitas Lausannensis est libera, et de antiqua consuetudine omnes habitantes dictam civitatem ab omni servitudine sunt exempti. » Les arbitres choisis par les deux parties décidèrent que le dit Hugues serait affranchi, mais devait être « homo liber » du

[1] Voyez Ch. Le Fort, *Observations sur les chartes communales du Pays de Vaud*, M. D. R. XXVII, pag. XLII, LVIII.

couvent et abandonner à ce dernier toutes les possessions taillables qu'il tenait de lui. (*Arch. cant.*, Inv. bleu.)

En 1516, le conseil de Lausanne déclare par la lettre suivante au conseil d'Evian que toute personne ayant demeuré un an et un jour dans la ville est reconnue comme bourgeoise :

« Très chers et bons amis, nous nous recommandons à vous tant que pouvons et scachez que Vuillerme Grivat, marchand de Lausanne, est venu par devers nous, disant que le péageur de vostre ville d'Evian l'a fait assigner en vostre lieu pour aucunes marchandises lesquelles il amenoit desdhuire? et vendre en nostre ville et citté de Lauzanne, portant qu'il n'a point de maison à Lausanne sienne; pourquoy vous certiffions que, sellon nostre us et coustume de Lauzanne, tout homme et toute personne qui a demeuré an et jour continuellement dans nostre dicte ville de Lauzanne est bourgeois et pour tel le tenons, et gaudict des libertés et franchises et émollumens de la ville. Portant, nos très chers et bons amis, le dict Vullierme Grivat, nostre bourgeois, vous recommandons, vous priant le voulloir trecter comme voudriez que fissions un des vostres. En cela faisant, nous ferés un très grand plaisir, nous offrissants faire le cas pareil, ou plus grand, pour vous. Non aultre pour le présent, fors que Dieu vous doin longue vie. Amen. Escript à Lauzanne le vingtiesme jour de juin 1516. — Les tout vostres, le conseil et gouverneurs de Lauzanne.

Suscription : A nos très chers et bons amis le conseil et syndiques de la ville d'Evian.

Scellé du scel de Lausanne. (*Arch. de Lausanne*, EE., 519, copie du XVII[e] siècle.)

En 1527, ce mode de vivre semble avoir été un peu changé. On devint plus difficile sur les conditions d'admission au domicile, qui entraînait la bourgeoisie. Le texte ne nous dit pas quels furent les motifs de ces nouvelles exigences; mais on peut, sans trop de présomption, supposer que les deux considérations suivantes ont eu un certain poids.

On se souvient que, dans l'acte de combourgeoisie avec Berne et Fribourg, il était dit, qu'à cause des libertés et privilèges de la

ville, un grand nombre de malfaiteurs affluaient à Lausanne comme en un lieu d'asile. Les conseils voulurent sans doute mettre un frein à cette affluence et imposer certaines conditions pour le domicile, afin que la ville ne continuât pas à être envahie par des gens sans aveu.

En outre, la peste régnait aux environs et à Lausanne même, comme on le voit par l'article du manual et par les comptes; c'était un motif de plus pour restreindre la facilité du domicile.

Jusqu'alors, et même plus tard, il y eut cependant une distinction entre les bourgeois et les simples habitants, car ces deux classes de personnes (*burgenses et habitatores*) sont désignées comme concourant à former les assemblées générales de commune et aux élections des conseillers. Voyez entre autres les élections du 5 septembre 1535 et du 3 septembre 1536. Mais on ne voit pas bien en quoi cette distinction consistait, car il n'était point nécessaire d'être bourgeois pour obtenir un emploi de magistrat, et la magistrature même ne conférait pas le droit de bourgeoisie. Dans la liste des prieurs de Lausanne que j'ai donnée M. D. R. XXVIII, pag. 331 et suiv., souvent l'un des syndics est dit bourgeois et non l'autre [1]. Un autre exemple remarquable est celui de Girard Grand, docteur en droit, syndic en 1523, et Etienne Grand, hôte du Lion, syndic en 1526. Ces deux personnages, qui furent conseillers pendant nombre d'années et qui eurent une part prépondérante dans toutes les négociations avec Berne, ne sont jamais qualifiés de bourgeois. Nicod Bergier, qui était du rière conseil en 1536, n'est reçu bourgeois qu'en 1545.

Il semblerait qu'on peut conclure des articles du texte, que désormais on ne considérerait comme bourgeois que ceux qui possédaient une maison dans la ville; que les habitants non propriétaires devraient payer une finance pour être considérés comme bourgeois; enfin, que dorénavant tout locataire d'appar-

[1] Dans cette liste on remarque souvent qu'un personnage est qualifié bourgeois (*burgensis*), tandis qu'un autre est qualifié citoyen et bourgeois (*civis et burgensis*). Pour être réputé citoyen il fallait joindre à la qualité de possesseur d'une maison, celle d'être né dans la ville, d'un bourgeois.

tement devrait être agréé par le conseil et posséder une arme pour la défense de la ville.

Cette ordonnance fut sans doute mal observée, car on la réitéra souvent, et il fallut en faire une nouvelle en 1544. Ce fut alors que commencèrent les réceptions régulières de bourgeois.

Du reste, la bourgeoisie était personnelle et ne devint héréditaire que beaucoup plus tard.

Examen d'un luthérien.

1528. 18 février. — Dominus officialis peciit sibi eligi de consilio quatuor ex consulibus, ut assistere debeant examini cujusdam detenti Luterini, ut asseritur; et fuerunt electi dom. Gerardus Grant, Stephanus de Fluvio, Glaudius Gumini et Johannes de Sancto Ciriaco.

Affaires de religion et Hôpital de la Vierge Marie.

1528. 10 mars. — Fuit congregatum retro consilium super responsione facta reverendo domino nostro Lausannensi. Fuit conclusum per dictum retro consilium, quod responsio prelibato reverendo domino nostro facta remaneat, prout fuit conclusum dominico de Reminiscere super tribus punctis, videlicet super Luterianis, super meniis et portis, item super hospitali.

Super Luterianis fuit responsum, quod omnes sumus boni cristiani et quod offendens pugniatur via juris.

Super portis et meniis, super quibus asserit prelibatus reverendus dominus noster esse dominus et esse spoliatus, fuit responsum, quod porte meniarum nec non menia pertinent et sunt communitati, et non fuisse spoliatum.

Super hospitali dicebat idem reverendus dominus noster se esse spoliatum, cum ipsius hospitalis ipse et ejus prede-

essores sunt fundatores, fuit responsum quod propter)aupertatem existentem in dicto hospitali, commune Lau- anne apposuerunt manum in dicto hospitali.

Die dominica de Reminiscere, octava mensis martii, dis- retus vir Petrus Menestrey fuit in domo communitatis lectus hospitalarius hospitalis beate Marie virginis, per otum commune ibidem congregatum..... Quiquidem hos-)italarius prestitit juramentum in presencia dicti commu- is super sacro sancto canone.

On a vu, par la note à l'article du 11 juillet 1521 et par l'article u 6 juillet 1525, que l'évêque Sébastien de Montfalcon avait lusieurs fois changé d'avis au sujet de la réformation. Cepen- ant, en dernier lieu, il s'était assez ouvertement déclaré contre s doctrines évangéliques, avait refusé d'assister à la dispute de erne et avait rappelé subitement les théologiens qu'il y avait nvoyés. (Voy. Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, ome II, et Ruchat, tome. II.)

Les articles du *manual* qu'on citera plus loin montreront que a population de Lausanne était fort divisée sur la religion et ue le conseil n'osait pas se prononcer d'une manière catégo- ique, partagé qu'il était entre la crainte de l'évêque, d'un côté, t celle de ses puissants combourgeois de Berne, de l'autre.

Par la réformation de Berne, l'évêque venait de perdre la ju- diction spirituelle sur une partie importante de son diocèse, et désirait naturellement savoir quels étaient les sentiments des ausannois au sujet de la religion. Le conseil répond vaguement ue les Lausannois sont tous de bons chrétiens et qu'on punira ar voie de droit toute personne qui sera en faute.

Mais la réponse du conseil fut beaucoup plus catégorique au ujet de l'hôpital de la vierge Marie qu'il venait de saisir.

La première mention qu'on trouve de cet hôpital est de l'an 275. A cette époque, le chapitre de Lausanne acheta diverses aisons au-dessus de la Roche, à la Cité, et sur leur emplace- ent, avec l'aide de plusieurs dons pies, construisit l'hôpital de

la vierge Marie et le dota de quelques biens-fonds. En 1282, l'édifice était achevé, et, au mois de novembre, l'évêque Guillaume de Champvent, comme chef du diocèse, approuva cette fondation et régla l'administration de cet établissement de bienfaisance, entrepris sous les auspices du chapitre de la cathédrale. Ainsi, comme Ruchat l'avait déjà fait observer, Sébastien de Montfalcon faisait erreur en disant que l'hôpital avait été fondé par ses prédécesseurs.

Dans cet acte de novembre 1282 (*Archiv. de Lausanne*, bulles, évêques, N° 25, et A, 3), Guillaume de Champvent déclare que, du consentement du chapitre et par l'expresse volonté des personnes qui avaient principalement contribué à la fondation et à la construction du nouvel hôpital de Lausanne, il exempte le dit hôpital de tout droit cathédratique, en sorte que ni l'évêque, ni le chapitre ne puissent, à aucun titre quelconque, s'approprier ou saisir quoi que ce soit qui appartienne à l'hôpital, mais qu'au contraire, tous les biens et revenus soient employés au soulagement des pauvres et des malades qui y seront reçus. L'évêque se réserve la juridiction ecclésiastique, le droit de visite, de correction et de censure ecclésiastique sur toutes les personnes de l'hôpital. Il est ordonné que le primicier de la cathédrale, c'est-à-dire, comme il est ici expliqué, le chanoine le plus ancien dans l'ordre de la prêtrise, présentera chaque année à l'évêque un administrateur capable, qui rendra compte de sa gestion quatre fois l'an au chapitre.

Cet administrateur était naturellement un ecclésiastique, souvent même l'un des chapelains de la cathédrale, ou l'un des curés paroissiaux du diocèse. L'hôpital contenait une chapelle où les offices étaient célébrés chaque jour.

Le 30 mai 1327, on obtint du pape Jean XXII des indulgences très étendues en faveur de cet établissement; les fidèles lui faisaient des dons importants et l'on faisait des quêtes en sa faveur dans tout le diocèse; cependant les revenus ne suffisaient point à l'entretien des pauvres et des malades qui y affluaient. Aussi en 1347, Girard d'Oron, chantre de la cathédrale et doyen de Valère à Sion, voyant l'excessive pauvreté de l'hôpital, qui était telle qu'il allait être fermé faute de ressources pour soulager les pau-

vres qui se présentaient aux portes, lui donna de son vivant 100 livres, au lieu de lui léguer 60 livres par son testament, comme il en avait eu l'intention. (*Archives cant.*, Inventaire bleu II. Hospices de Lausanne, N° 1.)

Depuis ce moment, les legs et dons paraissent avoir été plus nombreux et l'hôpital se trouva entièrement à l'abri du besoin.

Ce bâtiment était situé dans la paroisse de Sainte-Croix, dont le curé, par arrangement en date du 8 août 1356, se réserva certains droits ecclésiastiques sur la chapelle de l'hôpital, droits trop peu importants pour être énumérés ici.

Près de cette chapelle, il y avait une chambre spécialement destinée à recevoir les prêtres et clercs malades.

Cet établissement était plutôt un hospice qu'un hôpital. On distribuait des aumônes et des vivres à la porte, on y admettait les pauvres, les infirmes, ceux qui étaient incapables de gagner leur vie et aussi les malades. Cependant le caractère principal fut constamment celui d'un hospice pour les pauvres, suivant son appellation : *Hospitale pauperum Christi beate Marie virginis Lausannensis*. Les conditions d'admission me sont inconnues.

Outre les indigents, on y recevait d'autres personnes. On voit par plusieurs actes du XV^e^ siècle que des veuves ou des hommes sans famille faisaient donation de tous leurs biens à l'hôpital, à condition d'y être logés, nourris et vêtus jusqu'à la fin de leurs jours. Suivant l'importance de la donation, on stipulait que le donateur aurait en outre un pécule annuel pour ses besoins personnels. (20, 30, 40 sols par an.) D'autres stipulent qu'ils auront une chambre spéciale pour eux seuls. Une veuve entre autres demande une chambre ayant vue sur le lac.

Le dimanche de Reminiscere, 8 mars 1528, nous dit le *manual*, le conseil de Lausanne, considérant que les biens de l'hôpital de la Vierge étaient mal administrés et qu'il tombait dans la pauvreté, saisit l'hôpital et y plaça un administrateur ou hospitalier laïque, nommé Pierre Menestrey. Cette mesure ne fut qu'un des divers actes de la lutte plus ou moins intermittente qui régnait depuis nombre d'années entre la ville et le chapitre. Depuis longtemps celui-ci refusait de payer l'impôt sur le vin, contrevenait

aux règlements sur la fermeture des portes de la ville et sur la présence des femmes de mauvaise vie. Au commencement du XVI[e] siècle, la vie du clergé de Lausanne était notoirement scandaleuse, comme plusieurs actes authentiques en font foi, en sorte qu'il y a assez de probabilité que les biens des pauvres étaient, en effet, mal administrés.

Sur les réclamations réitérées de l'évêque et du chapitre et après plusieurs conférences à ce sujet, la commune consentit, en novembre 1528, à présenter l'hospitalier à l'évêque et à rendre les comptes de l'hôpital deux fois par an, en présence d'un délégué du prélat.

Le 29 mai 1533, cette difficulté fut soumise, avec d'autres différends, à l'arbitrage de Berne et de Soleure, qui prononcèrent (M. D. R. VII, 755) que le chapitre nommerait l'hospitalier parmi les citoyens de Lausanne et que celui-ci rendrait ses comptes devant quatre chanoines et quatre bourgeois. Cet arrangement ne paraît pas avoir été observé, car, en septembre 1534, la ville donna un successeur à Pierre Menestrey dans la personne de Claude Fontannaz, qui prêta serment entre les mains du conseil.

Il reste à savoir si l'administration municipale fut sans défaut. Les curieux articles suivants traduits du manual, feraient croire le contraire : « 1529, 27 juillet. Comparut en conseil discret François de Plex[1], secrétaire de la cour temporelle, demandant qu'on lui accorde la maison de ville pour faire ses noces avec la fille du nommé Bouf, nièce de Pierre Blécheret. On la lui accorde pour cette fois, à condition qu'il ne gâte pas les fenêtres et les autres objets de la dite maison. Mais dorénavant les noces se feront dans la maison et salle de l'hôpital de la vierge Marie. »

« 1529, 14 novembre. Il est décidé que, dorénavant, on ne fera point de noces, ni de confréries, dans la maison de ville; mais qu'on aille à l'hôpital de la vierge Marie, ou bien où l'on voudra. »

Depuis lors, l'administration de l'hôpital demeura sans conteste entre les mains de la ville; car, en septembre 1535, la ville

[1] Ce François de Plex ou de Plaict était de Saint-Saphorin de Chexbres. Le conseil de Lausanne le présenta à l'évêque le 26 mars 1528, comme secrétaire de la cour temporelle.

amodia, du consentement de l'official, la quête annuelle en faveur de l'hôpital à dom Pierre, dit Verchoz, au prix de vingt-quatre coupes de froment, vingt-cinq livres de fromage, deux draps de lits neufs et deux couvertures de Romont, le tout payable chaque année. Enfin, lors de la *largition* des biens ecclésiastiques faite à ville de Lausanne après la conquête et la réformation, l'hôpital de la vierge Marie n'est pas mentionné, ce qui prouverait qu'on le considérait comme appartenant déjà à la ville.

L'hôpital de la ville fut entièrement reconstruit au dix-huitième siècle. Dans les premières années du dix-neuvième siècle, il fut vendu à l'état de Vaud qui en fit un établissement cantonal. Depuis peu, ce bâtiment a été transformé de nouveau pour servir à l'école industrielle cantonale.

L'église de Saint-François, asile pour un meurtrier.

1528. 5 mai. — Comparuerunt in consilio venerabilis dominus Petrus Fabri, vicegerens domini vicarii, scilicet domini Francisci de Lustriaco, et Michaël Francisci, castellanus Rippe Ochiaci, proponentes nomine reverendi domini nostri Lausannensis episcopi, quod cum dominus Glaudius Domenji, vicarius Pulliaci, esset detentus super casu homicidii, tam per se quam eius complices perpetrati in personam domini Ludovici Perret capellani, qui a dictis carceribus affugit et eosdem fregit et se salvavit ad conventum Sancti Francisci; quare petebant prefati dominus Petrus Fabri vicegerens et Michaël Francisci castellanus, quatenus communitas et consilium vellent eidem prebere favorem, auxilium et consilium ad dictum dom. Claudium rehabendum et recarcerandum. Qua requisicione audita, prefatum consilium elegit quatuor qui requisierunt fratrem gardianum Sancti Francisci, quatenus vellet eumdem dominum Glaudium in dicto conventu existentem et

franchesias petentem, relaxare et remictere, concedendo litteram testimonialem quod dicta remissio et relaxacio non prejudicet eorum franchesiis et quod non trahatur ad consequenciam. Quequidem littera fuit concessa, facta atque laudata per secretarium communitatis subsignatum.

Wavre.

Abbaye de Montheron.

1528. 21 avril. — Comparuerunt in consilio frater Philipus Panchaulx, supprior, et Jacobus Copyn, claviger monasterii de Montheron, exponentes mortem eorum prioris; petentes propterea organo discreti viri Glaudii Gumini, velle habere consilium et juvamen, super eo videlicet (quod) abbacia tendit in ruinam et quod sunt plures admodiatarii qui intendunt exigere census et redditus dicte abbacie et eosdem implicare, non in utilitatem dicti monasterii; petentes propterea provideri, submictentes se propterea tuicioni ven. consilii communitatis Lausanne, cum sint de resorto communitatis et infra limites et districtus Lausanne.

Fuerunt electi pro visitacione dicti monasterii videlicet spectabilis dom. Benedictus Raveri et Glaudius Gumini, ad quem Glaudium Gumini semper habeant recursum, dum eisdem religiosis et conventui aliquid novi evenerit.

1528. 5 juin.— Comparuit in consilio ven. vir dom. Georgius de Prez, prior de Provalle, exponens se ivisse ad rev. dominum cardinalem abbatem de Monteron et dictam abbaciam admodiavisse, quare petebat se ad illam admodiacionem receverie admicti per venerabile consilium, cum ipsum consilium sit garda dicte abbacie. Qua proposicione audita, fuit eidem facta responsio, videlicet, quod bene gaudebamus,

sed pro nunc erat parvus numerus, quare dicebat non posse ipsum admictere pro nunc, donec fuerit maior numerus.

1528. 8 juin. — Fuit per consilium et retroconsilium electus et nominatus abbas monasterii de Montheron, videlicet ven. dominus Amedeus Raveri absens. Et fuerunt deputati eundi apud dictum Montheron relaturi dictam electionem religiosis ipsius abbacie, videlicet dom. Gerardus Grant et Stephanus de Fluvio. Quiquidem religiosi... dictam electionem ratam habuerunt et eumdem dominum acceptaverunt cum protestationibus in instrumento per secretarium dicte abbacie recepto contentis.

Pour l'histoire de l'abbaye de Thela ou Montheron, voyez M. D. R. XII.

Depuis quelques années, un neveu du pape Léon X, Jean Salviati, cardinal-diacre du titre de Saint-Cosme et Saint-Damien, domicilié à Rome, était abbé commendataire de Montheron et en percevait les revenus.

Déjà le 9 janvier 1528, Philippe Panchaud et Jean Bevroz, religieux du couvent, s'étaient présentés devant le conseil, se plaignant de ce que le prieur établi par le cardinal-abbé, comme amodiateur des revenus de l'abbaye, la laissait tomber en ruine, parce que tout l'argent était porté à Rome; et ils avaient demandé au conseil de prendre les religieux sous leur protection, puisque le monastère était situé dans les limites du ressort de la ville.

Le texte nous apprend que, quelques mois plus tard, les religieux profitent du décès de leur prieur-amodiateur pour faire une nouvelle démarche auprès du conseil, priant celui-ci de les prendre immédiatement sous sa sauvegarde, vu que plusieurs amodiateurs sont sur les rangs et que les revenus seront encore employés à tout autre chose qu'au profit du couvent. Faisant droit à cette requête, le conseil nomme commissaires Benoît Ravier et Claude Gumini, auxquels les religieux pourront avoir recours en cas de besoin.

Au commencement de juin, Georges de Prez, prieur de Port-Vallais [1], fils de Barthélemy de Prez et frère de Claude de Prez, curé de Saint-Paul, se présente devant le conseil, disant qu'il arrive de Rome, où il s'est arrangé avec le cardinal-abbé pour être amodiateur de Montheron et que par conséquent le conseil, qui s'est attribué la garde du couvent, doit l'admettre comme tel.

Le conseil n'admit point ce marché et résolut de nommer de son chef un abbé régulier en la personne d'Amédée Ravier, chanoine de Notre-Dame. Mais il paraît que cette entreprise singulière des magistrats de Lausanne ne réussit pas, car, jusqu'à la réformation, on retrouve le cardinal de Salviatis comme abbé, Jaques Copin comme prieur, et Georges de Prez comme amodiateur.

Secours aux Bernois et Fribourgeois.

1528. 24 octobre. — Die sabbati ante festum sanctorum Symonis et Jude apostolorum, bene cero, fuit parte magniffiquorum dom. Bernensium apportata una littera, in qua petebant quod communitas Lausanne eisdem mandarent certos colovrinieros, usque ad numerum quinquaginta, bene equipatos et ordinatos pro eorum adiutorio, ad pugniendos certos eorum subdictos qui vadunt contra eorum juramentum. Et fuit die dominica crastina convocatum retroconsilium, qui elegerunt quinquaginta colovreneros et ultra, qui fuerunt die lune sequenti mandati apud Bernum.

1528. 1er novembre. — Die dominica festi omnium sanctorum magnifici domini Friburgenses mandaverunt unam litteram, ut haberemus eligere quinquaginta aquibuterios ipsis mictendos, dum tempus affuerit, bene equipatos ad actum armorum et guerre, et ad hoc nos monuerunt vigore littere comburgencie.

[1] Il y avait à Port-Vallais un prieuré de l'ordre de saint Benoît, dépendant de l'abbaye de Saint-Michel de La Cluse, près de Suse en Piémont.

1528. 11 novembre. — Nobiles, burgenses et socii missi et mandati apud Bernum ad juvamen ipsorum dominorum Bernensium redierunt et Lausannam ipsa die arripaverunt circa quintam horam in cero.

Voici la teneur de ces deux lettres, telles qu'elles ont été copiées par P. Wavre, secrétaire du conseil, dans un cahier in-folio annexé au *manual* :

Duplum littere misse per magniffiquos dominos de Berno communitati Lausanne die dominica ante festum sanctorum Symeonis et Jude anno domini millesimo quingentesimo vigesimo octavo.

« Nostre amyable salutacion devant mise. Nobles, magniffiques, prudans seignieurs, singuliers amys et trèschiers bourgeoys. Nous avons par cy devant bien entenduz le bon vouloir que nous portés; à ceste cause, depuis que vous avions par avant requesté de nous envoyer certain nombre d'arquebutiers et vous les nous avés promis, vous prions et admonestons que, par la vertu de laz bourgesie qu'avons ensemble, nous envoyés incontinant cinquante hacquebutiers, bien accultrés, car nous avons faict une expédicion d'armes pour chastoyer nous subgectz qui soyt sont eslevés à main forte contre nous, contre leur serement et sans cause. Pour autant ne vulliés faillir et nous ferés services très agréable à deservy, aidant Dieu auquel prions vous donner prospériter.

Datum XXIII octobris, anno XXVIII.

Subscripcio :

L'advoyer pety et grand conseil
de laz ville de Berne.

Superscripcio : Aux nobles magnifiques et conseil de laz cité de Lausanne, nous singuliers amys et trèschiers bourgeoys. »

Cujus litere vigore fuerunt electi quinquaginta socii ex burgensibus et ultra, et missi atque mandati die lune sequenti, sumptibus communitatis.

Die dominica festi omnium sanctorum anno V^c XXVIII fuit mandata littera, parte dominorum Friburgi, communitati, cujus tenor sequitur :

« Nobles, saiges, discrect, trèschiers et bons amys et féaulx combourgeoys, à vous nous nous recommandons, vous faisans scavoir comment sommes admonestés de nous alliés leur ayder maintenir nostre ancienne cristienne foy, et pource que cela sommes tenuz de fayre, tant par nous alliances que par nous seremens, vous admonestons par vertu de laz bourgesie, que nous apprestiez cinquante colovrinier de vous compagnyons, équippé de ce que appartient en guerre, affin quant les manderon que viegnent accompagnyé nostre bannière, ainsin que avons fiance, en vous disant adieu, ce dernier jour d'octobre anno XXVIII.

Subscripcio :

L'advoyer pety et grant conseil de la ville de Fribourg.

Superscripcio : A nobles, saiges et discrect les gouverneurs et conseil de Lausanne, nous trèschiers bons amys et féaulx combourgeoys. »

Non fuerunt mandati socii pro nunc.

On voit se produire ici l'une des conséquences de l'alliance que Lausanne avait contractée avec Berne et Fribourg, le 7 décembre 1525. En vertu de la combourgeoisie, chacune de ces deux villes demande à Lausanne un secours de troupes pour une expédition militaire

A la suite de l'édit de réformation publié par le conseil de Berne le 7 février 1528, ses sujets de l'Oberland s'étaient révoltés et leurs voisins d'Unterwalden avaient passé le Brunig en grand nombre pour les soutenir. Le conseil de Berne, ne pouvant faire face à cette rébellion avec ses seules ressources, demanda des secours à ses nombreux alliés, entre autres à Lausanne, qui lui aidèrent à soumettre les rebelles. On peut lire les détails de cette campagne dans l'*Histoire de la Confédération suisse* par Muller, Hottinger, etc., tom. X.

Les cinquante arquebusiers lausannois soupèrent aux frais de la ville, le dimanche 25 octobre, et partirent le lendemain matin, après un dîner qui leur fut offert par le conseil. Ils furent envoyés par Berne dans un endroit que les comptes de la ville nomment Endrisewyt. La bannière bernoise rentra dans la capitale le 9 novembre, et l'on congédia le même jour, avec remerciements, les troupes alliées de Payerne et de Lausanne. Les Lausannois rentrèrent chez eux le 11 novembre, à cinq heures du soir, comme nous le raconte le *manual*. A leur retour, le conseil leur donna, chez Reymond Perrin, un souper qui coûta 12 florins.

Quelques jours plus tard, le conseil de Lausanne reçut de celui de Berne la lettre de remerciements suivante :

« Nostre amyable salutacion devant mise. Nobles, magniffiques, sages, provéables et discrets, singuliers amys et trèschers combourgeoys. Nous avons ouy lire la lettre que messire Benoict Ravier a envoyé à nostre banderet Wingarter; sus quoy vous faisons scavoir que n'entrerons ny accepterons appointement que soit avec ceulx de Undervalden ny autres, que vous n'y soyés compris. Et davantage ne mettrons jamays en oubly le bon service que nous avés faict, nous envoyans les cinquante colouvriniers lesquels s'en sont bien portés, nous offrant à le reveoir, quand besoing vous fera. De ce vous tenés asseurés. A tant priant Dieu qu'il vous ayt en sa saincte garde. Datum XXVIII[a] novembris 1528.

L'advoyer et conseil de la ville de Berne. »

(*Archives de Lausanne* EE., 828. Copie contemporaine.)

Quant au contingent demandé éventuellement par le conseil de Fribourg le 31 octobre, et qui ne partit point, il est permis de croire qu'il était requis pour la même guerre de l'Oberland, mais en faveur de l'autre parti. Fribourg était très contraire à la réformation ; elle avait refusé à Berne un secours de cent arquebusiers qui avait été sollicité, et fut même accusée d'avoir secrètement favorisé les révoltés. Il est possible que le conseil de Fribourg ait voulu se mettre en mesure de secourir ses coreligionnaires, et se soit adressé pour cela à ses combourgeois de Lausanne qui étaient encore bons catholiques.

Débats sur la religion.

1528. 13 décembre. — Fuit convocatum totum commune Lausanne ad sonum campane noviter ordinatum, super eo, videlicet, si velint esse opinionis consilii et retro consilii, que opinio fuit velle bene vivere atque honeste sicuti predecessores nostri et esse velle boni cristiani et vivere secundum Deum, non se tamen astrigendo ad aliquod statutum fiendum neque astriviamentum. Quodquidem commune, voce post vocem, fuerunt opinionis concordabilis ven. consilii et retroconsilii, videlicet, bene velle vivere atque debere, uti predecessores nostri vixerunt; et si aliquis contravenerit et trahatur in causa, non debeat habere auxilium neque favorem a communi.

1528. 26 décembre. — Fuit convocatum totum commune scilicet burgenses, per sonum campane deliberaturi super quadam littera parte magnificorum dominorum Friburgensium missa consilio et communitati. Fuit conclusum debere mictere ambassiatores qui habeant facere responsionem super eadem et ipsos informare de veritate. Et fuerunt electi providi viri Glaudius Gumini, consiliarius, et Guido Gendroz, banderetus Paludis.

Et fuerunt opinionis communis velle et debere bene vivere et honeste secundum Deum, uti antecessores nostri, non se velle astringere ad aliquod statutum fiendum neque penam.

Je ne puis mieux faire que de résumer et citer les observations de Ruchat sur ces deux articles du *manual*.

Après que les troubles du Hasli eurent été terminés, les seigneurs de Berne, en renvoyant à Lausanne les soldats que cette ville leur avait donnés, leur firent sans doute quelque ouverture sur la religion. Il est certain par les registres qu'on leur fit alors

une proposition de cette nature, et elle ne put venir que des Bernois, quoique ces registres ne les nomment pas. Quoi qu'il en soit, les conseils et les bourgeois, assemblés pour délibérer sur ce sujet, furent tous du sentiment qu'ils exprimèrent en ces termes : de vouloir bien vivre honnêtement comme leurs prédécesseurs, de vouloir être bons chrétiens et vivre selon Dieu, sans s'astreindre pourtant à faire aucun statut.

En même temps, l'assemblée décida de députer cinq conseillers auprès des chanoines de Saint-Maire, des dominicains et des cordeliers de la ville, pour leur enjoindre de chasser leurs concubines de leurs maisons religieuses, et de vivre honnêtement et selon Dieu. (On a déjà donné cet article du *manual* dans la note à l'article du 31 août 1511, ensorte qu'on ne le reproduit pas dans le texte.)

Il y a beaucoup d'apparence que ces religieux portèrent des plaintes à Fribourg contre les Lausannois à cette occasion (car c'était là leur refuge ordinaire) et qu'il les y accusèrent de méditer quelque changement de religion, sous prétexte de réformer les mœurs de leur clergé. Quoiqu'il en soit, les seigneurs de Fribourg écrivirent fortement aux Lausannois. La bourgeoisie fut assemblée le samedi 26 décembre pour entendre la lecture de cette lettre. Après cette lecture, il fut résolu de députer quelques conseillers à Fribourg pour informer ces seigneurs de la vérité et leur dire : « que le sentiment général était de vivre bien et selon Dieu, comme leurs prédécesseurs, sans s'astreindre pourtant à aucun règlement, ni se soumettre à aucune peine. » (Ruchat II, pag. 66-68.) Ces députés revinrent à Lausanne le 2 janvier, rapportant une réponse satisfaisante.

Défense d'aller à la guerre de Genève.

1529. 21 février. — Fuit congregatum totum commune ..... item magis fuit conclusum quod nullus habeat exire villam pro eundo Gebennas pro guerra sustinenda contra dominum ducem Sabaudie, nisi fuerit de mandato ven. consilii, pro comitando dominos Bernenses et Friburgenses.

Peste.

1529. 22 juillet. — Fuit conclusum per dom. ballivum et ven. consilium, quod proclametur quod nullus mercator Lausanne vadat Viviacum, ex eo quod pestis viget in dicto loco, et hoc sub banno LX^ta^ solidorum et privacione sex ebdomadarum.

On a vu que la peste régnait à Lausanne au mois de novembre 1527.

Au printemps de 1528, elle était si violente, qu'en mars, on fixa un tarif pour l'inhumation des pestiférés. Les *marrons*, ou enterreurs attachés à l'hôpital Saint-Roch, devaient ensevelir gratuitement les pestiférés décédés à l'hôpital, mais recevaient 3 sols pour enterrer les pauvres et 6 sols pour l'inhumation des riches, qui mourraient dans la ville.

Un grand nombre des habitants de Lausanne s'étant réfugiés dans les villages environnants, le 30 avril, le conseil permit à Pierre Gonvers, dit Gro, d'Ecublens, d'établir une boucherie dans ce village à l'usage des habitants de la ville qui s'y étaient retirés. Cette permission fut valable jusqu'à la fin de septembre. Le 13 mai, il fut décidé de ne plus recevoir, dans l'hôpital de Saint-Roch, des pestiférés des différents lieux du ressort, sans doute parce qu'il était insuffisant.

Le 15 octobre 1528, par ordre du conseil, il fut interdit de chauffer les maisons, à cause de la peste (conclusum non debere adhuc calefacere stuphas, causante peste adhuc vigente in villa et civitate.)

La défense du 22 juillet 1529, mentionnée dans le texte, fut prolongée le 24 août jusqu'à la Saint-Michel, avec cette clause qui explique la dernière phrase de l'article du texte :

« Si vadant, fiat eisdem defensio quod non intrant villam Lausanne de sex ebdomadis, sub banno sexaginta solidorum. »

Le 16 juin 1530, le conseil des Deux-Cents ordonna que les portes de la ville seraient étroitement gardées par les bourgeois,

à cause de la peste (ad evitandum majus dampnum propter pestem.)

Le 23 février 1531, le conseil ordonna d'ouvrir l'hôpital Saint-Roch pour y recevoir les pestiférés, et qu'aucun malade ne sortît de chez lui avant l'espace de six semaines. Le 4 mai, le conseil suspendit ses séances ordinaires du mardi « causante peste. » Dans le courant de l'été de la même année, plusieurs pestiférés furent trouvés morts dans les rues de la ville. « Une servente de Pulie, Gavote, morut sur les femye (fumiers) dehors de la porte de Estra, laquelle futz enterrée par ung homme estrange, affin on ne infusionasse pas ceulx de la vile. » (*Comptes de la ville.*)

Le 12 septembre 1532, il n'assista que cinq personnes au conseil, « propter tempus suspectum. »

Le 10 avril 1533, les bouchers se plaignent de ne pouvoir se procurer du bétail à abattre, « à cause de la peste régnant à Lausanne et ailleurs. »

Secours à Berne.

1529. 11 juillet. — In mane hora sexta fuit congregatum totum commune, super eo, videlicet, quod ultimate ad mandatum dominorum Bernensium quod eisdem micterentur quinquaginta colovrinerii. Quiquidem socii fuerunt electi et mandati, quibus fuit promissum eisdem, scilicet cuilibet eorum de decem diebus in decem dies unum scutum auri. Quiquidem socii non se volunt contentare, sed petunt unum mensem integrum, qui tamen non steterunt nisi decem novem diebus, tam eundo stando quam reddeundo. Fuit conclusum per dictum commune debere satisfacere socios qui in dicto viagio fuerunt, videlicet tria scuta et unum testonum.

1529. 5 août. — Conclusum debere dare pro uno pari caligarum divise communitatis cuidam hereldo Berni; qui

conduxit socios communitatis qui ibant ad auxilium dominorum Bernensium, a Berno usque ad Bringal, ubi erat *le camp* Berni, et eciam quia nobilis Michael Jouctens conductor et capitaneus sociorum Lausanne eidem hereldo promisit.

Le 4 juin 1529, le sénat de Berne avait écrit au conseil de Lausanne la lettre suivante :

« Nostre amyable salutation devant mise. Nobles, magniffiques, prudents seigneurs, singuliers amys et trèschers combourgeoys,

Nous sommes toutes les heures attendans de sortir avec nostre bannyère pour secourir les nostres et conserver nos pays, dont en vigeur de la bourgeoysie qu'avons avec vous, vous prions et admonestons de ordonner d'élire cent arquebousiers, la moytié pour nous donner ayde incontinent que vous en avertirons par lettres ou de bouche, et l'autre moytié attendre nostre seconde admonition, lesquels sans dillayer, hativement sur nostre advertissement, ferés marcher là où nous les adresserons. En ce ne faictes faulte et nous le riveoirrons en cas semblable, aydant Dieu, auquel prions vous donner bonne vie et longue.

Datum 4ª junii 1529.

L'advoyer petit et grand conseil
de la ville de Berne. »

(*Archives de Lausanne* EE., 828. Copie contemporaine.)

L'expédition militaire pour laquelle Berne se préparait était la première campagne de la guerre de religion, qui se termina par la paix éphémère du 26 juin 1529.

En vertu de la combourgeoisie, Berne invita Lausanne à lui fournir des troupes de secours. Les Lausannois, qui étaient encore catholiques, marchèrent contre leurs coreligionnaires. Comme la campagne se termina promptement sans effusion de sang, il ne partit que le premier détachement de cinquante arquebusiers. Ceux-ci avaient passé à Berne avant le 16 juin et

avaient été dirigés sur le camp bernois à Bremgarten. (*Abschiede* IV, I, b., pag. 257; J. de Muller, tom. X, pag. 406; *Manual* de Lausanne, 5 août.)

Les troupes lausannoises étaient conduites par Michel Jouttens et ne restèrent que dix-neuf jours absentes. On voit par le texte que ces arquebusiers firent des difficultés pour leur solde.

Le nom *Bringal* doit signifier Bremgarten. On trouve dans le *manual* à la date du 29 décembre 1529 : « Solvantur Soffredo Buet duo scuta auri et unus testonus, que exbursavit et exposuit pro certis expensis per ipsum factis cum aliis burgensibus et sociis ville, quando fuerunt in expeditione domin. Bernensium apud *Bringard*, de anno presenti. »

Secours à Berne.

1529. 21 septembre. — Conclusum super litteram parte dominorum Bernensium mandatam, quod eligantur centum socii aquebutier, prout in dicta littera continetur, et quod solvantur illi qui non fuerunt soluti, et fiat diligencia erga illos qui non solverunt, quia promiserant dare.

La paix du 26 juin 1529 n'était qu'une trêve et laissait les deux partis aussi animés que jamais l'un contre l'autre. Les cinq cantons catholiques avaient été condamnés à payer 2500 écus d'or aux cantons protestants. Les premiers faisant des difficultés pour payer, Berne et Zurich leur interdirent leurs marchés et tous vivres, et craignaient en conséquence une attaque de la part des catholiques. Le conseil de Berne résolut de lever douze mille hommes et écrivit le 18 septembre à tous ses alliés pour leur demander des contingents de troupes. Il demanda à Lausanne 100 arquebusiers, à Gruyère 140 hommes, à Château-d'Œx 80, à Neuchâtel 100, à Valangin 60, à Moutier-Grandval 50, à Payerne 80 hommes. (*Abschiede* IV, 1, b, pag. 355-359.)

Voici le texte de la lettre du conseil de Berne, en date du 18 septembre :

« Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, magnifficques, prudans seignieurs, singuliers amys et combourgeoys trèsagréables. Vous estes assés advertis du traictié de la paix, laquelle dernièrement est conclute entre nous alliés des cincq Cantons et nous; le contenuz d'icelle nous et nous complices, comme amateurs de paix, voulentier ehuesions observez, et ancore nous ouffrons de le faire. Ce non obstant, nous alliés desdits cincq cantons sont tousjours de maulvaise voulounté contre nous et ne veullent aulcunement donne lieuz ne tenir ladite paix, et mesmement touchant les coustes que les arbitres ont cogneuz. Dont en la vigeur dudict traictié de paix leur avons empéché les vivres et deffenduz ès nostres que ne sayent sy hardis de leur laisser parvenir aulcuns vivres; semblablement ont faict nous alliés et combourgeoys de Zurich, Basle, Sainct-Galle, Bienne et Milhusen. Et pource que doubtons que lesdits V cantons ne prétendent de user de force contre nous, nous avons mis en ordre et esleuz XII[M] hommes de guerre, par (*sic*) résister et faire nostre debvoir. Et vous avons, par vigeur de la bourgeoysie qu'avons avecq vous, imposéz I[c] coulovriniers, vous admonestant iceulx eslire et le tenir bien accoutrés en bon ordre, attendant que vous signiffions out nous les voulons employer, adoncq les nous envoyer en nombre que vous manderons. En ce nous ferés gratuité, service et plaisir et accomplerays vostre debvoir; nous ouffrant de faire, quant à vous fera besoing, le semblable, aydant nostre Seignieur, auquelz prions que nous veillie envoyer sa paix et à nous ennemys donner grâce, que sy fort comme nous la désirrent.

Datum XVIII[a] septembris anno XXIX[o].

» L'advoyé petit et grand conseilz
de la ville de Bernne. »

Suscription : Aux Nobles, Magnifficques et prudans Seignieurs, Gouverneurs et Conseilz de la ville de Lausanne, nous singuliers amys et trèschiers Combourgeoys.

(*Archives de Lausanne.* Gouvern. de Lausanne, N° 62. Lettre missive originale, avec traces du sceau de Berne plaqué.)

Voyage de l'évêque.

1529. 21 septembre. — Conclusum quod rescribatur et mandetur ad illos de Adventhica, de Lucens, de Curtillie et de Buloz pro facto R. D. N. Lausannensis per eum exposito consiliarjis communitatis, super viagio per eumdem R. D. N. fiendo ad regem Romanorum in Italia, quia petit peccunias juxta tenorem Placiti generalis.

L'évêque Sébastien de Montfalcon s'absentait souvent de son diocèse. Le voyage qu'il projetait alors avait, sans doute, pour but d'assister à Rome au couronnement de l'empereur Charles-Quint, qui eut lieu le 24 février 1530. L'évêque n'était pas encore de retour le 27 octobre 1530, car, comme on le verra ce jour-là, le conseil d'Avenches se plaint de son absence prolongée de son diocèse.

Dans la note à l'article du 1er juillet 1461, on a déjà dit que, d'après le *Plait général*, la ville de Lausanne était tenue de payer les frais du voyage de l'évêque quand il se rendait auprès de l'empereur et l'on a cité deux cas où la ville remplit cette obligation.

Dans le cas actuel, Sébastien de Montfalcon demande au conseil de le défrayer dans son voyage projeté en Italie, et celui-ci en écrit aux gens des autres lieux de la seigneurie temporelle de l'évêque pour avoir leur opinion, car, tout comme Lausanne et les paroisses de Lavaux, ils auraient eu à payer leur quote-part de ces dépenses.

Je n'ai trouvé, ni dans le *manual*, ni dans les comptes, aucune indication qui puisse faire supposer qu'on ait obtempéré au vœu de l'évêque; du reste les rapports entre le seigneur et ses sujets étaient tellement tendus qu'il y a tout lieu de croire que cette démarche de Sébastien de Montfalcon n'eut aucun succès. Il paraît que l'évêque n'était pas encore parti le 31 octobre. Voyez l'article du *manual* de ce jour.

Le conseil choisi comme arbitre.

1529. 21 septembre. — Stephanus Bron et Johannes Dapaz, tanquam gubernatores villagii de Romanel et eo nomine, ex una; nec non Stephanus Diede et Petrus Baud, morantes in grangia de laz ; super pasturagio suarum animalium dicte grangie, se submiserunt et compromiserunt in venerabile consilium communitatis Lausanne, cum promissionibus, obligacionibus, juramentis, renunciacionibus et clausulis opportunis, cui venerab. consilio presenti et acceptanti, pro bono pacis, dederunt potestatem omnimodam ordinandi, etc. Promittentes, etc., habere ratum et gratum, etc., jurantes non contravenire, etc., atque sub pena decem scutorum auri solvendorum per partem contradicentem, etc. Fiat ad dictamen sapientum cum clausulis et renunciacionibus opportunis [4].

Par cet article et un grand nombre d'autres semblables, insérés dans le *manual* à cette époque, on voit que les citoyens de Lausanne et du ressort prenaient volontiers le conseil comme arbitre dans leurs différends et s'affranchissaient ainsi, peu à peu, des tribunaux institués par l'évêque [1] qui jusqu'alors avaient seuls connu des causes civiles. Ce qui à l'origine ne fut qu'un simple arbitrage, librement consenti entre les parties, devint plus tard une coutume et dans la suite le conseil de Lausanne se trouva insensiblement investi de pouvoirs judiciaires qui furent le sujet de longs débats après la conquête bernoise.

Nouvelle constitution communale.

1529. 5 septembre. — Noverint universi, etc., quod hac presenti die dominica ante festum nativitatis Beate Marie

[1] Cette constitution ne devait entrer en vigueur que le jour de la fête saint Michel, 29 septembre. C'est pourquoi, comme dans le *manual* lui-même,

Virginis, quinta mensis Septembris, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo nono, per totum commune communitatis Lausanne, simul in domo communitatis congregatum, fuit electus et nominatus Borserius tocius communitatis pro anno futuro, videlicet spectabilem dominum Benedictum Raveri[1], artium et medicine doctorem, ibidem presentem et onus hujusmodi acceptantem. Quiquidem borserius habeat onus exigendi et recuperandi omnes census, redditus, arreragia atque submissiones, necnon facere fieri recogniciones communitatis et alia quecunque prefate communitati debita; nec non de receptis per eum librandi atque solvendi nomine communitatis; atque de receptis et libratis bonum et legitimum computum et reliqua prefate communitati reddere; et hoc juramento suo, etc., et obligacione bonorum suorum omnium, etc., et hoc, videlicet, sub sallario et pensione dicti anni centum florenorum parvi ponderis. Et prestitit juramentum in presencia dicti communis prestari solitum et consuetum, et alia facere que tenetur unus quisque bonus burgensis. Et viceversa prefati assistentes promictunt obligacione dicte communitatis bonorum omnium, etc., prefato domino Benedicto aut suis, si quid restetur eidem debens et si plus libraverit quam receperit, solvere et restituere, etc., cum dampnis, etc. Fiat cum clausulis opportunis ad dictamen sapientum. Die et anno quibus supra.

Item magis, per quos supra burgenses fuit electus Bur-

on a placé avant l'élection du 5 septembre tous les articles concernant l'ancienne administration.

[1] A l'expiration de son année de magistrature, Benoît Ravier refusa sa réélection. On élut à sa place Guillaume Ravinel ou Ravanel pour trois ans. Ses successeurs furent également nommés pour trois ans, pendant un long laps de temps.

gozmeistre tocius communitatis, videlicet discretus vir Stephanus de Fluvio per tempus trium annorum continuorum et proximorum[1]; qui habeat onus congregare consilium et burgenses tociens quociens erit opportunum et portare voces consilii, suo dicto termino durante; qui bono velle acceptavit et prestitit juramentum prestari solitum.

Item, providus vir Petrus Curnillion fuit electus magister Mesonnarrez communitatis, qui habeat onus visitare domos communitatis, pavimenta, menia, itinera et alia necessaria communitatis; et si quid fuerit opportunum reficere, faciat, sumptibus tamen communitatis. Et prestitit juramentum.

Qui vero burgozmeistrez et mesonarrez habere debeant sallarium gubernatorum[2].

Item magis, fuerunt electi consiliarii pro anno futuro ut est solitum, videlicet :

In banderia Civitatis, videlicet : prefatus dominus B. Raveri, providi viri P. Wavre et Petrus Menestrey, hospitalarius hospitalis Beate Marie Virginis.

In banderia Paludis : dominus G. Grant, dom. Jo. de Sancto Ciriaco, Glaudius Gumini, Guillermus Ravanelli, Anth. Gavet, Johannes Borgeys, Johannes Rochyz et Stephanus Menestrey.

In banderia Sancti Laurencii : Providi Ste. de Fluvio, Satur. Ruffi, Franciscus Guibaud et Geor. dou Crest.

In banderia Pontis : Petrus Curnillion, Regnerius Pivard, P. Gautheri, Gerardus Briguet et Reymondus Perrim.

[1] Les fonctions de bourgmestre furent d'abord triennales, comme on le voit par le texte. Dans la suite des temps, le bourgmestre conserva sa charge pendant un grand nombre d'années et finit par être nommé à vie.

[2] En 1534, on éleva le salaire du maisonneur de 5 florins par an; on lui donna un cheval qu'on acheta de Guillaume Dudini, et on lui alloua trois sols par jour chaque fois qu'il irait au dehors pour la commune, à condition qu'il tint son cheval décemment et bien ferré.

In banderia Burgi : nobilis Franciscus de Prez, Stephanus Grant, hospes Leonis, Franciscus Souveys et Jacobus Vinter.

Quiquidem domini consiliarii, ut prefertur, electi prestiterunt juramentum prestari solitum ut alias et presentibus burgensibus; scilicet, esse boni et fideles communitati, procurare bonum et evitare malum, manutenere franchesias et libertates communitatis et si quid audierint sinistrum revelare in consilio; comparere in consilio tociens quociens fuerint appellati et evocati per simballum aut aliter, nisi affuerit causa legitima, atque juxta eorum conscienciam bene consulere et consulta tenere secreta, neminemque dicti officii vigore opprimere, et alia facere que erunt facienda. Fiat ut supra ad dictamen sapientum.

Item, fuit ordinatum et statutum per quos supra, quod prefati consiliarii, ut prefertur, electi habere et percipere debeant quolibet die jovis et martis quibus tenebitur consilium ordinarium, videlicet, quilibet eorum comparens VI denarios; et quod quilibet qui deffecerit vadiari possit per banderetos pro tribus solidis pro quolibet deffectu, nisi fuerit causa legitima; pro secunda vice, pro sex solidis; et si tercia deffecerit et consilium neglexerit, privetur pro illo anno a consilio.

Item magis, fuit ordinatum quod bandereti debeant assistere in consilio prout consiliarii, tociens quociens consilium tenebitur, sine tamen habendo vocem nullam, nisi pro audiendo voces consilii; qui tamen percipiant, quilibet eorum, ut unus ex dominis consiliariis presentibus. Fiat ut supra cum clausulis opportunis et necessariis [1].

Pro premissis omnibus *Petrus Wavre* secretarius.

[1] Les cinq bannerets étaient : Pierre Menestrey, Gui Gendron, Claude Fontannaz, Soffré Buet et Claude Burdet.

1529. 30 septembre. — Fuit augmentatum salarium meum secretarii de tribus florenis ultra salarium consuetum virgintiquatuor solidorum.

1529. 10 octobre. — Fuerunt congregati omnes burgenses, scilicet ducentum, pro negociis communitatis tractandis..... prefati burgenses habuerunt ratum et gratum consilium jam per totum commune electum et prout fuit conclusum et arrestatum, et promiserunt juramentis eorum, levando manum, contra premissa non facere neque venire, etc., sed eadem rata et grata habere.

Sorcier.

1529. 31 octobre. — Fuerunt congregati consilium et retroconsilium.

Primo, super detentum, scilicet Henricum Albini, super casu heresis, qui nihil confessus est et non fuerunt processus concordes; nichilominus frater Franciscus Fossaud tulit ordinacionem sive sentenciam interlocutoriam, dictum detentum fore et esse torquendum; quare prefati consiliarii et retroconsiliari fuerunt opinionis et concluserunt non esse torquendum[1] sed esse remictendum, et ita fuit responsum reverendo domino nostro Laus.

Le *cas d'hérésie* dont il est question ici est une accusation de sorcellerie. Les procès de ce genre furent horriblement nombreux chez nous et dans le reste de l'Europe, aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Celui-ci est un des premiers et malheureusement pas le dernier qu'on trouve dans le *manual;* et, comme ce cas d'hérésie est cité le même jour que le réformateur Farel est mentionné, on serait

[1] Dans une autre rédaction du même article, on lit après le mot *torquendum :* « nisi per cognitionem burgensium juxta articulum placiti generalis. » (Ce sont les articles 66, 67 du Plait général. M. D. R. VII, pag. 221.)

tenté de croire, vu la brièveté de l'article du *manual*, qu'il se rapporte aux doctrines réformées. Mais la supplique des parents des accusés, adressée au conseil, prouve que ces pauvres gens étaient poursuivis comme sorciers. Le *manual* ne mentionne que Henri Albin, mais ils étaient plusieurs.

Pierre Bastian, âgé de cent ans, dit la supplique, aveugle et malade, Henri Albin, et une femme nommée Jaqueme, domiciliés sur les monts de Lutry, avaient été accusés par les gens de cette dernière ville de se rendre *en la secte* et d'avoir donné *du posset* à un nommé Tyvent Marguerat, dont celui-ci était mort.

Les inculpés furent saisis par les officiers de l'évêque et livrés à l'inquisiteur, François Fossaud, moine du couvent des dominicains de la Madeleine à Lausanne (il avait été prieur de ce couvent en 1493), qui procéda quatre ou cinq fois à la torture de ces malheureux, malgré la discordance des témoignages contre eux.

Il paraît, en effet, qu'il n'avait jamais existé de Tyvent Marguerat sur les monts de Lutry; de plus, les accusateurs Claude Paccotton, Jaques Monoz et Glaude, fille de Jean Blan, n'étaient point d'accord sur le lieu où se tenait *la secte*. L'un disait qu'elle se tenait le mercredi soir, près de la rexe (scie) de Orsire (?); l'autre que c'était le jeudi soir, près du flon du Grenet; le troisième, que c'était le samedi soir, près du moulin de Henri Gubet.

Les parents des prisonniers présentèrent une supplique au conseil de Lausanne, lui demandant de s'employer vigoureusement à faire relâcher les accusés, parce que ceux-ci avaient été saisis sans clame ni connaissance et avaient été torturés contrairement aux franchises, et parce que, les témoignages contre eux étant discordants, il n'y avait pas lieu de poursuivre.

Sur le vu de la supplique, le conseil ordonna que les pièces du procès seraient détruites et brûlées, que les détenus seraient mis en liberté et qu'on en préviendrait l'évêque.

Un autre accusé, nommé Cribley, qui avait confessé, fut condamné à mort, sauf la grâce de l'évêque. (*Quia confessus est satis sua spontanea voluntate, propter quod moriatur, reservata misericordia rever. dom. nostri Lausannensis; et ceteri detenti debeant liberari et non inquiri ulterius.*)

Il est difficile de juger, d'après les termes ci-dessus, si le conseil ne dépassait pas un peu les limites exactes de sa compétence et n'empiétait pas sur les prérogatives de l'évêque, en tendant à s'arroger le droit de justice criminelle.

Sur les procès de sorcellerie, voyez F. Chabloz, les *Sorcières neuchâteloises*, Neuchâtel, 1868, in-8.

Guillaume Farel.

1529. 31 octobre. — Item, super eo quod quiddam Guill. Faret, predicator, apportavit certas litteras parte dominorum Bernensium, ut ipsum admicteremus ad predicacionem faciendam. Cui fuit responsum, quod nostra non intererat dare locum predicatori (predicationi ?), sed reverendo domino nostro Lausannensi et venerabilibus dominis de capitulo; quare fuit remissus ad eos qui potestatem habent dare locum.

1529. Dimanche 14 novembre. — Fuerunt evocati consilium, retroconsilium et ducentum et propter hoc congregati in domo communitatis hora septima de mane, super duobus punctis.

Primo, super predicatore luteriano, super quo concluserunt nullum predicatorem debere admictere ad predicandum, nisi fuerit de voluntate et consensu venerabilis consilii communitatis; cuiquidem ven. consilio prefati retroconsiliarii, numero sexaginta hominum, et ducentum homines burgenses dederunt potestatem tractandi dicta negocia et promiserunt eorum bona fide, levando manum, habere ratum et gratum.

Secundo, super domo communitatis pro festis faciendis, fuit conclusum per assistentes quod a modo in futurum nulle fiant nupcie in dicta domo, neque confratrie; sed

vadant ad domum hospitalis Beate Marie Virginis aut ubi voluerint.

Au commencement d'octobre, G. Farel était déjà venu à Lausanne, recommandé par le conseil de Berne à celui de Lausanne; mais, bien qu'une partie de la population paraisse l'avoir accueilli, il avait été immédiatement expulsé par l'évêque et le chapitre.

Le 20 du même mois, le conseil de Berne renvoya Farel à Lausanne, avec une lettre au clergé et une nouvelle recommandation au conseil de cette ville, où il demandait qu'il fût permis à Farel de prêcher. Comme on le voit par le texte, le conseil qui, semble-t-il, était partagé d'opinion et craignait de mécontenter soit l'évêque, soit les Bernois, se tira d'affaire en répondant que ce n'était pas à lui conseil, mais à l'évêque et au chapitre, qu'il appartenait de donner accès aux chaires. L'autorité ecclésiastique refusa de nouveau à Farel la permission demandée.

Le 13 novembre, le conseil de Berne revint à la charge, informant celui de Lausanne que si Farel s'était présenté pour prêcher, c'était bien à la recommandation du conseil de Berne et non sur le désir personnel du secrétaire, comme quelques-uns se plaisaient à le dire, et demandant en même temps que ceux qui avaient tenu ces propos fussent livrés à la justice.

Sur le reçu de cette lettre, le conseil, le rière conseil et les Deux Cents de Lausanne se réunirent le lendemain de grand matin, comme nous le dit le texte, et prirent une décision diamétralement opposée à celle du 31 octobre. On décida qu'aucun prédicateur ne serait admis sans l'autorisation du conseil et l'on donna à celui-ci des pleins pouvoirs pour cette affaire.

On doit conclure que le conseil donna la permission demandée pour Farel, puisque le 18 novembre le conseil de Berne écrivit une nouvelle lettre à celui de Lausanne en envoyant Farel pour la troisième fois; mais nonobstant le bon accueil que lui firent les laïques, l'évêque et son clergé semblent avoir persisté à refuser la chaire à Farel, puisque peu de jours après on le trouve à Neuchâtel. (Voyez Ruchat II, pag. 177, 178, et surtout Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, II, pag. 197-206.)

Un article du *manual* ferait supposer qu'à Lausanne les esprits étaient très échauffés au sujet des questions religieuses et que cette animation se traduisait souvent par de gros mots prononcés dans les conseils. Du moins, je ne crois pas qu'il soit téméraire de supposer que le règlement suivant, daté du 7 novembre, précisément pendant ces démêlés sur Farel, avait trait aux paroles injurieuses prononcées à ce sujet. Je traduis :

« Le conseil, le rière conseil et les Deux Cents étant assemblés au sujet de ceux qui profèrent des injures en présence des conseils, il est statué que tout conseiller qui proférera des paroles injurieuses contre un autre en présence du conseil sera puni d'une amende de 18 livres, tout rière conseiller qui le fera en présence du rière conseil payera 12 livres, et tout membre des Deux Cents qui prononcera de telles paroles en présence des Deux Cents payera 6 livres. »

Sur le second point des délibérations des conseils, voyez la note à l'art. du 10 mars 1528.

Etienne Loys demande une prébende de chanoine pour son fils; Guillaume d'Arnex, de même.

1530. 21 avril. — Comparuit spectabilis dominus Stephanus Loys, juris utriusque doctor, petens et requirens, quatenus placeat venerabili consilio rogare ven. dominos de capitulo, quatenus velint providere Auberto eius filio de una prebenda, si vacet in futurum.

1530. 28 avril. — Comparuit in consilio nobilis vir Guill. d'Arnex, dominus dicti loci, petens et requirens dominos consiliarios, ut habeant alloqui et rogare dominos de capitulo, quathenus habeant providere eius filio de prebenda ven. viri dom. Guill. de Capella, dum dies suos clauserit extremos. Qua requisicione audita, prefati dom. consiliarii acceptaverunt tenere manum pro eodem.

Le 2 mai, le conseil décida de donner la préférence à la demande de G. d'Arnex sur celle d'Et. Loys, et le 3 mai, le conseil des Deux Cents donna plein pouvoir au conseil pour traiter avec le chapitre au sujet des prébendes vacantes et pour demander que dorénavant le chapitre donnât les bénéfices vacants à des gens de Lausanne, plutôt qu'à des étrangers.

Malgré la recommandation du conseil, le chapitre donna la prébende vacante à un neveu de l'évêque. Aussi, le 13 juillet de la même année, Guillaume d'Arnex demanda de nouveau au conseil de recommander son fils pour une autre prébende, qui était devenue vacante par le décés de Jaques d'Estavayer, chanoine et protonotaire apostolique. Dans la même séance, Etienne Loys recommanda aussi son fils Aubert pour la même prébende, mais il céda la préférence à G. d'Arnex.

Guillaume Farel.

1530. 15 juin. — Fuit congregatum consilium et retroconsilium, visuri et deliberaturi super quibusdam litteris parte dominorum Bernensium per certos eorum ambassiatores apportatis, qui adducerunt et accomitaverunt magistrum Guill. Faret, qui huc Lausannam venit, remissus per curiam temporalem seu officiarium Bone Ville ultra Novum Castrum, ad reverendum dominum nostrum Lausannensem, super quibusdam injuriosis verbis contra quemdam presbiterum de dicto loco per dictum Faret dictis et prolatis. Fuit deliberatum debere alloqui dominos officiarios propter absenciam prelibati reverendi domini nostri.

Voici l'histoire de ce quatrième séjour de Farel à Lausanne :

Guillaume Farel avait prêché à la Neuveville, où il avait eu une dispute avec le curé P. Clerc. Le conseil de la Neuveville avait porté cette contestation toute doctrinale devant le diocésain, qui était l'évêque de Lausanne. Le conseil de Berne, qui

prenait Farel sous sa protection toute particulière et n'avait d'abord point voulu lui permettre de comparaître à Lausanne, avait enfin consenti. Mais, comme on le voit par le texte, il fit accompagner l'évangéliste par des ambassadeurs, porteurs d'une lettre de recommandation au conseil de Lausanne. Voici la teneur de cette lettre, dont l'original, avec le sceau de Berne plaqué, est conservé aux *Archives de Lausanne* (EE., 827) : « Noubles, magniffiques seigneurs, singuliers amys et trèschiers combourgeoys, nostre amiable salutation et recommandation devant mise. Messeigneurs, nous avons envoyé par dever vous présents pourteurs et à eulx donné en charge de vous exposer et disre quelque chose d'apart nous, dont vous priens les croyre pour ceste foy comme nous mesmes, et en ce que vous proposerons fere, comme en vous avons nostre perfaicte fiance, en ce nous ferés singuliers plaisirs et gratuités à deservir, aidant Dieuz, auquel prions que vous doint grace de ouyr sa saincte parolle et de vivre selonn icelle. Nous vous recommandons aussy maistre Guilliaume Farel, à cause duquel ces présents nous ambassadeurs comparissent par devant vous. Datum dimenche XII junii anno XXX.

» L'advoyé, petit et grand conseil
de la ville de Berne. »

Suscription : Aux nobles, magniffiques, saiges et pourvéables gouverneurs, conseil et rière conseil de Lausanne, nous singuliers amys, trèschiers et loyaulx combourgeoys.

En même temps, le conseil de Fribourg, demeuré très catholique, écrivait à celui de Lausanne pour le prier de ne pas permettre à Farel de prêcher, et cela en vertu de la bourgeoisie qui avait été faite en « l'ancienne foy crestienne. »

L'évêque étant absent, Farel fut conduit devant le conseil épiscopal, qui, le 15 juin, refusa de prendre connaissance de ce débat avec le curé de la Neuveville. Mais en même temps, Farel déclara qu'il était prêt à répondre à quiconque prétendrait qu'il annonçait la parole de Dieu contre la vérité et « de ce appella les assistens en tesmoniage. »

Farel paraît avoir quitté Lausanne immmédiatement après. Ses ennemis, entre autres Conrad Treyer, provincial des Augus-

tins, exploitèrent ce prompt départ pour répandre le bruit que, n'ayant pu maintenir sa doctrine, Farel avait été obligé de s'enfuir précipitamment.

Ces bruits étant parvenus aux oreilles du conseil de Berne, celui-ci écrivit aux conseils de Fribourg et de Lausanne pour se plaindre de ces rapports mensongers et pour en demander une refutation officielle. Voici la lettre adressée au conseil de Lausanne :

« Nobles, etc. Nous ambassadeurs que ont accompaignié maistre Guilliaume Farel nous ont adverti du grand honneur et bien que leur avés faict, de quoy vous très affectueusement mercions, nous ouffrant à le déservir. Ou surplus, avoir ouys la lectre testimoniale que le conseil épiscopal a donné aux dicts nous ambassadeurs et Farel, entendons que le dit conseil ayt quelque suspition que lesdits ambassadeurs soyent subornés par aultres que par nous, et davantaige qu'eulx et ledit Farel soyent fugis de Lausanne, comme aulcuns soy ventent. A ceste cause, magniffiques seigneurs, vous prions trèsacertes, depuis qu'estes bien informé de tout l'affaire et aulcun de vous ont tenuz compaignie auxdicts nous gens et aussy tous ensemble veuz la crédence de nous dits ambassadeurs, que soit de vostre bon plaisir de mectre en effet et lectre testimoniale desoub vostre scel tout le cas comme ilz est passé, et testifié se ledit Farel est convencuz par son adversaire et s'ilz n'az vouluz maintenir sa doctrine que confesse et prège. En ce faisant et ladite lectre testimoniale nous envoyant par présent pourteur, nous ferés très grand plaisir, gratuité et service à récompenser, aydant Dieuz, auquel prions que vous doint prospérité. Datum XXIV junii anno XXX.

» L'advoyé et conseil de la ville de Berne. »

Suscription : Aux nobles, magniffiques seigneurs gouverneurs et conseil de la cité de Lausanne, nous grands amys et trèschiers combourgeoys.

(*Archives de Lausanne* EE, 827. Lettre originale avec le sceau de Berne plaqué.)

Le conseil de Lausanne répondit le 27 juin, en se contentant de

dire que Farel avait offert de prouver la vérité de sa prédication, mais qu'on ne lui avait point répondu; il s'en référait du reste à la lettre du conseil épiscopal.

Peu de temps après, on retrouve Farel dans l'évêché de Bâle, puis à Neuchâtel.

(Voyez Ruchat, II, pag. 272; Herminjard, *loc. cit.*, II, pag. 253-257. On ne donne ici que le texte des lettres qui n'ont pas été déjà publiées par M. Herminjard.)

Les Bernois vont au secours de Genève et mesures prises à Lausanne.

1530. 4 octobre. — Fuerunt electi debere ire obviam dominorum Bernensium et aliorum apud Eschallens, videlicet, nobilis Franciscus de Prez et G. Gumini. Quiquidem domini Bernenses et Friburgenses vadunt Gebennas, ad eosdem de Gebennis succurrendos, ex eo quod sunt evasi per illos de Foucignyez et alios de patria Sabaudie.

1530. 9 octobre. — Fuit facta crida per Glaudium Bachoux, cridam ville, per loca solita per villam, prout sequitur. Tenor cride : L'on vous faict assavoir, de pars nostre reverend seigneur de Lausanne et de pars messeigneurs les nobles et bourgeoys, que nul ne soet si hardi de aller dehors de Lausanne ny de laz Terre, pour aller en guerre, ny auci pour butiner, ny soubtrayre butineman pris par aucuns de Lausanne ny des ressors; et cecy dessus la poenne d'estre pendu sans marci avoir.

1530. 16 octobre. — Die dominica festi S. Galli, in cero post septimam horam, fuit congregatum consilium, in quo tunc venerunt unus ambassiator parte proborum hominum de Villarsel et mistralis de Granges, ressorti de Villarsel, petentes et requirentes sibi dari protectionem et salvam-

gardiam communitatis Lausanne, videlicet arma communitatis et nonnullos ex dominis consiliariis, propter transitum armigerorum dominorum Bernensium et Friburgensium, qui ibant Gebennas ad eosdem succurrendum contra nobiles de *laz culiez*, offerentes se velle esse et esse debere ut ceteri homines terre ecclesie et bene vivere cum illis de Lausanna.

Item, fuit deliberatum ire debere die lune crastina cum officiariis rev. dom. Sebastiani de Montefalcone, episcopi Lausannensis, ad castrum S. Marii, ad visitandum jura existentia in crota castri, et ipsis visis et visitatis debere in ipso castro permanere pro custodia dicti castri; et fuerunt electi pro visitacione nobilis Franciscus de Prez, J. de S^to^ Ciriaco, dom. B. Raveri, Petrus Curnillion, G. Gumini, Ste. de Fluvio, G. Ravinel, borserius, qui ipsa visitarunt.

Item magis, eodem anno et tempore, dom. canonici comparuerunt in consilio et coram ven. dom. consiliariis communitatis Lausanne et pecierunt atque requisierunt dom. consiliarios, quatenus eisdem darent et eligerent burgenses et socios communitatis pro custodia et conservacione platearum suarum, scilicet S^ti^ Prothasii, de Essertines et Dompni Martini, sumptibus eorundem dominorum canonicorum. Qua peticione et requisicione audita et facta, fuerunt electi burgenses et socii in qualibet platea et eisdem dati, ut armigeri transeuntes et redeuntes nullum forragiamentum et dampnum in dictis plateys et habitantibus in eisdem non facerent. Quod ita fuit, mediante dicta custodia.

Item, pariter fuerunt missi parte communitatis burgenses ad castrum de Lucens pro custodia dicti castri.

Item, eodem anno et tempore dom. canonici et presbiteri Lausanne refugiebant eorum bona in domibus burgensium et laycorum Lausanne et non in ecclesiis, quia timebant se esse forregiatos per dictos armigeros in redditu Gebennarum, per illos qui de dicta armata erant luteriani.

1530. 20 octobre. — Comparuerunt ven. viri domini Franciscus Maioris vicarius et Ludovicus Bruneti, canonici, parte ven. capituli, dicentes et petentes consilium, an debeant abscondere eorum thesaurum et reliquias ecclesie cathedralis et si debeant portare processionem solempnem propter armigeros transeuntes.

1530. 27 octobre. — Comparuerunt ven. dom. F. Maioris, Fr. de Vernetis et Lud. Bruneti, canonici, parte ven. capituli, dicentes et requirentes, quatenus placeat dominacionibus nostris ven. consilii debere facere vacuare et habandonare eorum plateas, scilicet Sancti Prothasii, de Essertines et Dompni Martini et nullos in eisdem dimictere.

Similiter comparuerunt duo domini ambassiatores de Adventhica, exponentes et conquerentes de reverendo domino nostro, ex eo quod nulla nova habuerunt de eodem, durante transitu et redditu armigerorum dom. Bernensium et Friburgensium, quia erat absens a patria; et de pluribus aliis rebus conquesti sunt.

1530. 31 octobre. — Comparuerunt coram dominis consiliariis duo dom. ambassiatores ex dom. Bernensibus et duo ex dom. Friburgensibus, missi parte superiorum suorum, qui, post recommandaciones debitas, proposuerunt et dixerunt se velle videre omnia bona mobilia forragiata tempore guerre *de laz culie*, ad fines eadem reddendi

et restituendi illis quibus debebuntur reddere et restituere. Et fuit electus prov. vir Stephanus de Fluvio cum dictis ambassiatoribus.

1530. 3 novembre. — Fuit congregatum retroconsilium ad postulacionem ven. capituli, coram quibus retroconsiliariis comparuerunt dom. officialis, domini Jo. Musard, magister fabrice, Franciscus de Vernetis, celerarius et Joh. de Bioleys, canonici, dicentes et proponentes dimicti et relaxari atque vacuare eorum plateas, penitus et omnino, sine dimictendo nullam personam ; nec non petentes eciam remicti certam *artiliery* aportatam a platea Dompni Martini.

Fuit conclusum ad huc custodire dictas plateas, donec et quousque fuerit tenta jornata et finita. Quoad *l'artiliery*, quod volumus ipsam reparare et remontare, quia quando est in villa manet pro deffensione bonorum et personarum dicti ven. capituli.

1530. 17 novembre. — Comparuerunt domini Victor Vullieri, Joh. Francisci, G. Baleyson, P. Barrilliet capellani, parte ven. cleri Lausanne, regratulantes et gracias reddentes ven. consilio de bona pena et laboribus per ven. consilium adhibitis erga capiteneos dom. Bernensium et Friburgencium, ut faciant redire armigeros per alium locum quam per Lausannam.

1530. 29 décembre. — Fuit deliberatum debere restituere et reddere unum orologium religiosis Morgie, quod orologium cum certis aliis rebus fuit eisdem forragiatum per armigeros Alemanorum euntes Gebennas contra nobiles de *laz culiez*, post festum S. Michaelis archangeli.

1531. 5 janvier. — Comparuit prov. vir Michael Frossard secretarius Melduni, parte dom. ambassiatorum ill. dom. ducis Sabaudie regredentium a jornata Paterniaci, qui presentavit certas literas parte dictorum ambassiatorum nec non dominorum ligarum, quatenus habeamus reddere et remictere plateas et castra ven. dominorum de capitulo Lausanne, et hoc mediante legitima satisfacione expensarum factarum fienda.

On n'entrera pas dans le détail de la campagne entreprise en octobre 1530 par Fribourg et Berne contre le duc de Savoie et les gentilshommes de la Cuiller, pour la délivrance de Genève, et qui se termina par la paix de Saint-Julien, conclue le 19 du même mois. On trouve dans tous les historiens vaudois et genevois le récit de cette expédition de quelques jours, où les bandes bernoises et fribourgeoises, fortes de 12 à 15000 hommes, parcourant le Pays de Vaud, en passant par Echallens et Morges, le dévastèrent, pillèrent les églises, saccagèrent et brûlèrent les châteaux, comme elles l'avaient fait cinquante ans auparavant pendant les guerres de Bourgogne.

On se bornera à parler du rôle que joua la commune de Lausanne dans ces circonstances, et, comme les articles ci-dessus du *manual* nous disent à peu près tout ce qu'on sait de ce rôle, on ne fera guère que résumer ces articles.

Les gens de Lausanne se joignaient volontiers aux bandes suisses qui passaient souvent pour guerroyer à Genève, mais soit l'évêque, soit le conseil, interdisaient ces expéditions de corps francs qui partaient de Lausanne sans l'aveu des autorités. Déjà le 21 février de l'année précédente, la commune assemblée avait résolu que nul ne sortirait de la ville pour aller à la guerre de Genève, à moins que ce ne fût avec la permission du conseil et pour suivre régulièrement les Bernois et les Fribourgeois.

Cette fois-ci encore, on publie la défense expresse, sous peine de pendaison, aux gens de Lausanne et du ressort, de se joindre à l'expédition. Comme on ne trouve aucune trace d'un contin-

ent régulier de troupes fourni à l'armée, il est permis de conure, d'après le texte, que les Lausannois étaient surtout attirés ar l'appât du butin.

Officiellement, le conseil se contenta d'envoyer du pain et de avoine à l'armée pendant son séjour à Morges et à faire allumer n feu sur Monloz (probablement Manlou) « pour ung signe à ulx de Genesve, pour voyr ce ceux de Genesve le pourroyent oyr. » *(Comptes de la ville.)*

Les villages qui étaient sur le chemin des troupes avaient eu eaucoup à souffrir de leur [illegible] assi, en prévision de leur tour, firent-ils des démarc[illegible]ur être protégés. Villarsel, qui ppartenait à l'évêque, et G[illegible]s, qui appartenait au chapitre, ppliérent le conseil de L[illegible] les prendre sous sa protection et d'y faire apposer [illegible]es de la ville. On espérait ue ces insignes d'une vil[illegible]rgeoise seraient respectés ar l'armée de Berne et de [illegible].

Le chapitre fit la même requête pour ses places de Saint-Prex, ssertines et Dommartin; le conseil y envoya des hommes pour s garder, ainsi que dans les châteaux de Lausanne et de Lucens ui appartenaient à l'évêque. Les comptes de la ville nous apprennent que les armoiries de Lausanne furent « affigées et einctes » en ces divers lieux.

En allant à Genève, l'armée alliée avait évité de passer par ausanne, qui était ville combourgeoise et qui d'ailleurs n'était oint sujette au duc de Savoie, contre lequel se faisait la guerre. lais on craignait beaucoup que ces bandes, échauffées par leurs xcès et par leur butin, n'y passassent à leur retour et n'y commissent leurs excès accoutumés.

Aussi le chapitre et le clergé cachaient-ils leurs effets précieux ans les maisons particulières plutôt que dans les églises, qui squaient d'être pillées par les hérétiques de l'armée, et ils parvient de mettre en sûreté les reliques des saints conservées dans a cathédrale, et de faire des processions solennelles pour implorer la protection divine.

Mais, grâce aux efforts du conseil (voy. art. du 17 novembre), armée ne passa point par Lausanne à son retour. (Elle quitta enève le 20 octobre.) Le chapitre se rassura, et, dès le 27 oc-

tobre, demanda la restitution de ses places de Saint-Prex, Essertines et Dommartin, que le conseil avait fait occuper à sa prière. Mais malgré la demande du duc de Savoie, présentée le 27 novembre par Aymon de Lullin, bailli de Vaud, la ville de Lausanne refusa de céder ces places avant la décision qui devait intervenir à Payerne, où une diète suisse avait été convoquée pour le jour de la Saint-André, 30 novembre, afin de régler certains points du traité de Saint-Julien. Cette diète se prolongea jusqu'à la fin de décembre, et, le 5 janvier suivant, sur le vu de lettres envoyées par les ambassadeurs de Savoie et messieurs des ligues, le conseil de Lausanne restitua ces places au chapitre, moyennant payement des frais d'occupation.

Je ne crois pas que le recez de la diète fasse mention de cette affaire des places du chapitre; il est probable qu'elle fit l'objet d'une convention privée entre les ambassadeurs du duc de Savoie et les membres de la diète.

La ville reçut plus tard du chapitre 200 écus d'or pour la garde des places du chapitre, comme on le voit par les articles suivants des comptes de la ville :

« Premièrement, de messieurs de chappitre receu par la main de discret homme Pierre Curnillion, lesquel chapitre az donné à la dicte vile à l'ocasion que les nobles citoiens de Lausanne leur avoient gardées leurs places, comment Saint Prest, Essertines et Dompmartin, du temps de la guerre que fassoient les gentilz de la culie à ceulx de Geneve, laz sume de cent escus, valent chescun L sols, monte. . . IIII^{c} XVI flor. VIII sols.

» Item, de noble George Maillardo de Granvault, pour le dict chappitre semblable summe, monte IIII^{c} XVI flor. VIII sols. »

Il faut remarquer enfin que les Fribourgeois, quelque bons catholiques qu'ils fussent, se distinguèrent surtout dans le saccagement des églises et des maisons religieuses, et que l'armée confédérée pilla tellement tout le pays, ainsi que Genève et les environs, qu'on expédiait par le lac à Lausanne de nombreuses barques chargées de butin. (Tillier, *Geschichte Berns*, III, 292.) C'est ce qui explique la députation envoyée à Lausanne par les conseils de Fribourg et de Berne pour faire restituer le butin enlevé par leurs bandes indisciplinées.

Henri de Cojonay.

1531. 1er février. — Fuit congregatum consilium et retroconsilium numero LXta hominum, de mane hora octava, ad postulacionem nobilis Henrici de Coionay, domini sancti Martini Quercus, super eo videlicet quod idem nob. Henricus petebat sibi largiri et dari salvum conductum posse ibidem permanere per tempus trium dierum proximorum, ad purgandum per eundem nob. Henricum de Coionay certa verba de quibus est oneratus. Fuit per prefatum consilium et retroconsilium deliberatum, saltem per maiorem partem, posse ibidem permanere die mercuri, jovis et veneris tantum et non ulterius a date presencium.

Voyez les articles du 25 juillet 1524 et du 3 juin 1527.

Henri de Cojonay, seigneur de Saint Martin-du-Chêne, ayant été l'un des principaux chefs de la ligue de la Cuiller, avec son beau-frère, Michel Mangerod, baron de La Sarra, était fort compromis vis-à-vis des Bernois et des Fribourgeois, et très probablement en fuite depuis le traité de Saint-Julien.

Le *manual* nous apprend qu'il demande un sauf-conduit au conseil pour venir à Lausanne pendant trois jours, afin de se purger d'une accusation qui pesait sur lui. Il était accusé d'avoir prononcé des paroles injurieuses, il n'est pas dit contre qui, mais d'après la suite et un passage des recez fédéraux (*Eidgenöss. Abschiede*, tom. IV, I, b, pag. 1558), il est à présumer que c'était contre les villes de Berne et de Fribourg. La majorité du conseil lui accorde sa demande pour trois jours seulement.

On sait qu'il avait acheté le château de Menthon, situé dans le quartier de la Cité à Lausanne. Quoique le *manual* ne le dise pas, il est certain que le conseil y avait placé, comme dans les autres châteaux des terres de l'évêque, une garde pour le préserver du pillage par l'armée revenant de Genève. En effet, on lit dans le *manual* que, le 27 avril 1531, Matthieu Auverniaz, le

menuisier, est présenté au conseil pour demeurer dans le château de Menthon; il reconnaît tenir de la commune le château et dix-huit clefs, et promet de restituer le tout au bourgmestre à première réquisition.

Le jeudi 7 septembre, Henri de Cojonay demanda au conseil de lui rendre son château que « la commune tenait en garde. » Le rière conseil, convoqué le dimanche suivant pour en délibérer, décida qu'on ne restituerait le château à son propriétaire que sur le vu d'un certificat des seigneurs de Berne et de Fribourg, portant qu'il avait fait la paix avec eux, et d'une attestation de quatre capitaines bernois qui prétendaient avoir certains droits sur le château, par suite de la guerre des nobles de la Cuiller et y avaient fait apposer leurs armoiries.

Maître Matthieu Auverniaz rapporta au conseil les clefs du château le 30 avril 1532, et, le 7 mai suivant, Henri de Cojonay offrit de payer à la commune, pour la garde de son château, 400 florins, en quatre termes annuels de 100 florins.

On lit, en effet, dans les comptes de la ville : « Receu de noble Henri de Gojonay, seigneur de Monsrichie, par la main du sieur George dou Crest, à l'ocasion que on luy avoit gardé son chasteaul de Menton, cent cinquante florins. »

Quoique cet article figure à la fin du compte de 1530-31, cette somme ne fut évidemment payée que beaucoup plus tard, puisque Henri de Cojonay y est qualifié de seigneur de Montricher et qu'il n'acheta cette seigneurie qu'en 1533.

Voyez, sur Henri de Cojonay, les *Mémoires de Pierrefleur*, pag. 11, 12.

Message du roi de Bohême au sujet d'une croisade contre les Turcs.

1531. 27 février. — Comparuit in consilio unus ambassiator regis Ferrandoz, presentans literas credencie parte prelibati regis Ferrandoz et Boemie, exponens nefandas et pessimas execraciones factas per Turcum christianis a pauco tempore citra; videlicet, quod omnes homines et pueros atque mulieres antiquas occiderunt, prenantes evis-

ceraverunt et alias puellas et vultu pulcras nephando peccato luxurie vituperarunt et hoc facto illas occiderunt; petens propterea auxilium.

1531. 16 mars. — Super cruciata ponenda pro subveniendo cristianis, fuit deliberatum et conclusum illam debere dimictere ponere, cum illi resistere non possimus; eo non obstante, quod quis voluerit dabit, et quod fiant processiones.

Ferdinand, frère de Charles-Quint et roi de Bohême et de Hongrie, était en guerre avec les Turcs et cherchait à lever des subsides dans toute la chrétienté. On voit que son ambassadeur eut peu de succès à Lausanne. Il paraît n'en avoir pas eu davantage à Genève, ni auprès des cantons suisses. (Voyez Grenus, *Fragments*, pag. 171, et *Abschiede*, IV, I, b.)

Secours à Fribourg et à Berne.

1531. 7 avril. — Hora prima post meridiem fuit congregatum consilium, deliberaturi super duabus litteris per magnificos dom. de Friburgo consilio communitatis transmissis, continentibus ut habeamus eligere decem haquebutier et eisdem magn. dominis mictere et hoc incontinenti visis dictis litteris, ad dandum auxilium et favorem lige grisee contrà ducem de Mus, et fuerunt electi sequentes, primo Paulus Ansel, Blasius Forneys, Jaquemoz Tivel, Glaudius Gagnyon dictus Buoboz, Petrus Udri, Anthonius Seppon dictus Fo, Guillermus Volam dictus Lamfredam, Johannes Chapuys dictus Bragard, Petrus Marguerat, Anthonius Arsens de Friburgo nunc residens Lausanne, qui quidem socii colovrinerii fuerunt missi sabbati sancta, sumpto prandio.

1531. 11 avril. — Fuerunt congregati omnes burgenses, deliberaturi super una littera parte magnificorum dominorum Bernensium missa, continente ut habeamus eligere octuaginta haquebutier eisdem mictendos, quando mandabunt mictendos ad juvamen supradictorum, et hoc vigore comburgencie.

Post vesperas, parte consilii, retroconsilii et duorum centum, fuerunt in capitulo nonnulli electi proponentes ven. dom. canonicis quod magn. dom. Bernenses et Friburgenses mandaverunt litteras ut habeamus eligere centum haquebutier eisdem mictendos, petentes quinque centum scuta auri ad sustinendum socios mictendos.

Item, dominis de clero fuit ita propositum, petendo propterea ducenta scuta auri.

Les historiens suisses racontent avec assez de détails les expéditions que firent la plupart des confédérés pour aller au secours des Grisons, dans leur querelle avec Jacques de Medici, marquis de Musso.

En avril 1531, Berne envoya 1500 hommes, sous le commandement de H.-F. Nägeli; Fribourg 500 hommes sous F. de Praroman; et, en vertu des traités, ces deux villes s'adressèrent à Lausanne, leur combourgeoise, pour qu'elle fournît un contingent.

Le vendredi saint, 7 avril, Lausanne reçut de Fribourg la demande de dix arquebusiers, qui partirent déjà le lendemain. Ils furent présentés à Monseigneur l'avoyer de Fribourg par Jehan Borgeys, conseiller de Lausanne. Ces dix Lausannois étaient Paul Anicel dit ou Lyon, dixenier; Blaise Pernaud, autrement Forney; Jaquemod Thivel, Pierre Udry, Guillaume Volant, Claude Gagnyon, Antoine Sepon, Jean Chapuys, Antoine Arsens, Pierre Marguerat[1]. Ils furent absents pendant deux mois. Cette petite expédition coûta à Lausanne 241 livres 16 sols. Ces

[1] Les noms mentionnés dans cette note sont pris sur les comptes de la ville; ils sont identiques avec ceux qu'on lit dans le texte.

dépenses furent remboursées par Fribourg, du moins certainement en partie, car, dès le 1er juin de la même année, le boursier de cette dernière ville fit tenir à celui de Lausanne 31 écus d'or, comme acompte sur les frais de ce contingent.

Le mardi suivant, 11 avril, le conseil de Lausanne reçut une lettre du conseil de Berne, demandant qu'on tînt quatre-vingts arquebusiers prêts à partir à la première sommation. Il ne paraît pas que ce nouveau contingent se soit mis en marche, car je ne crois pas que les comptes de la ville en fassent mention. D'ailleurs la lettre de Berne qui est du 8 avril, dit expressément que ses troupes étaient déjà parties, mais qu'on voulait se tenir prêt à toute éventualité. Voici la teneur de cette lettre :

« Nobles, magniffiques seigneurs, singuliers amys et trèschers combourgeoys. Apprès qu'avons envoyé secours et ayde à noz confœdérés de la ligue grise contre le marquis de Mûs, nous convient de nous mettre à plus grosse puissance en ordre, affin que, si nécessité survenoit, que fussions pourveus pour résister a noz ennemis; sur quoy avons faict élection de huict mille hommes de guerre, dont vous en vigeur de la bourgeoysie qu'avés avec nous admonestons et requérons de élire entre vous octante hommes colovriniers, bien accoustrés et pourveus de toutes choses convenables et nécessaires en guerre; et les tenir ainsi prests, quand nous les cy apprès requerrons d'ensuivre nostre bannyère et armée, que incontinent ilz marchent pour satisfaire au debvoir que en cestuy endroict avez à nous. Ce faisans nous ferés plaisirs, en cas semblable à reveoir, aydant Dieu, auquel prions qu'il vous ayt en sa saincte garde. Datum vigilia pasce anno 1531. » L'advoyer et conseil de Berne. »

(*Archives de Lausanne* EE., 828. Copie contemporaine.)

Se voyant exposés à de fortes dépenses, le conseil et les Deux Cents de Lausanne demandèrent au chapitre d'y contribuer pour 500 écus, et au reste du clergé de la cathédrale de vouloir bien fournir 200 écus.

Le clergé répondit qu'il n'avait pas d'argent comptant, mais que W. de Praroman, demeurant à Echandens, lui devait 400 flor. et que cette somme était à la disposition du conseil.

Le chapitre, quoique plus riche, refusa de rien contribuer, prétextant qu'il avait fait beaucoup de dépenses pour la commune, auxquelles il n'était pas tenu, pour les conduits d'eau et pour la route du Pavement, que la ville avait exigé de lui l'impôt du vin et du blé comme aux laïques, qu'on avait fait des orgues et réparé la cathédrale, que d'ailleurs la ville détenait toujours les places fortes de Saint-Prex, Dommartin et Essertines depuis le temps de la guerre de la Cuiller; bref, qu'il n'avait pas d'argent et n'en voulait point donner (*se excusantes non habere pecunias et nullas velle dare pecunias*). Sur ce refus, la ville demanda au chapitre d'équiper cinquante de ses sujets et de les entretenir (soudoyer) pendant toute la durée de leur service militaire. Cette difficulté finit par s'arranger quelques mois plus tard. Le chapitre promit de payer 200 écus d'or et la ville rendit les places fortes de Saint-Prex, Essertines et Dommartin. (Voyez la note sur les articles du 4 octobre 1530 au 5 janvier 1531.)

Election de Bourgmestre.

1531. 3 septembre. — Ducentum elegerunt in burgum magistrum pro anno futuro egregium virum dominum *Joh. de Sto Ciriaco* presentem, qui acceptavit et prestitit juramentum solitum super sacro sancto canone genibus flexis[1].

Préparatifs de défense.

1531. 18 octobre. — Fuit congregatum consilium retroconsilium et ducentum, qui deliberaverunt quod unus

[1] *Etienne Du Flon*, premier bourgmestre, nommé pour trois ans en *septembre* 1529, mourut avant l'expiration de ses fonctions, dans le courant *de l'année* 1531. Dans les comptes de 1530-1531, on lit l'article suivant non *daté* : « *Pour six torches* données pour le ensevelement de monsieur le *bourguemaistre* Estihene Du Flehon, ensemble VI excusson de la ville : VI flor. IIII sols, VI den.

quisque habitator Lausanne habeat se munire baculo apto ad deffensionem armorum, et voluerunt quod quisque recusans possit pignorari pro tribus solidis per ejus banderetum, et ad hoc se astrinxerunt.

Impôt pour la guerre de Cappel.

1531. 29 octobre. — *Pro gieto uno imponendo.* Fuerunt simul congregati de mane hora septima, per sonum campane, ut est moris, consilium, retroconsilium et ducentum, in domo communitatis sita in Palude, visuri et deliberaturi pro modo habendi et exigendi peccunias ad subveniendum et succurrendum neccessitatibus communitatis nunc occurrentibus et urgentibus propter guerram nobis minas inferentes (*sic*) et jam penes et inter confederatos inceptam et vigentem. Propter quod fuit deliberatum et conclusum debere facere et imponere unum gietum rationabile per ven. consilium et electos parte retroconsilii et duorum centum videndum et terminandum secundum quod eisdem videbitur imponendum et ordinandum..... Quiquidem electi comparuerunt die dominica crastinum S. Martini in domo communitatis et fecerunt atque ordinaverunt gietum prout in papiro et roleto banderiarum continetur : pro maioribus, VIII floreni; pro mediocribus, VI floreni; pro terciis, IIII floreni; pro ultimis, II floreni[1].

1531. 20 novembre. — Fuerunt tradite Francisco Souvey, de pecuniis gieti recuperati per villam a burgensibus et aliis, videlicet LXX quatuor scuta auri, inclusis octo florenis monete, portanda et expedienda sociis burgensibus

[1] Cet article a déjà été publié tout au long M. D. R. tom. VII, pag. 742.

existentibus in guerra in favorem magnificorum dominorum Bernensium contra quinque cantonos inferiores appellatos *les lendes*[1].

Au mois d'octobre 1531, la guerre religieuse sévissait entre les cantons suisses. Deux fois dans le courant de ce mois, le 11 à Cappel, le 24 à Goubel, les cantons protestants, Zurich surtout, essuyèrent des défaites désastreuses.

Déjà, le jour même de la bataille de Cappel, le conseil de Berne avait envoyé à ses coreligionnaires un secours de 6000 hommes sous les ordres de Sébastian de Diesbach. En même temps il prépara, sous les ordres de Jean d'Erlach, avoyer régnant, une seconde armée, pour le recrutement de laquelle il réclama les contingents de ses alliés et combourgeois. Je n'ai pas retrouvé la lettre par laquelle le conseil de Berne demande un contingent lausannois, mais il y a lieu de croire d'après Pierrefleur (pag. 69) et d'autres historiens, que Berne avait demandé quatre-vingts hommes. Le conseil de Lausanne paraît ne pas avoir été en mesure de fournir tous les soldats demandés, car on voit par le *manual* et les comptes de la ville que quarante-sept hommes seulement, outre quatre chefs, partirent le 13 octobre pour rejoindre l'armée bernoise à Zofingen.

On lira peut-être avec intérêt l'article textuel du compte qui donne les noms de ces hommes :

« Sensuys le Rolez des nobles, citoiens et habitans de Lausanne, ensemble de leurs resors, lesqueulx on esté esleu par les nobles citoyens de Lausanne aut mandement des magniffiques et puyssans seigneur, messieur de Berne, nous combourgois, lesqueulx nobles citoyens et bons compagnon, comment filz de obédience desirans le honnour, proffit et utilité de une cité de Lausanne, on de très bon cueur arrêter et prins poenne à deligentement fayre leur honnour, on estés envoyés aut second mandement de dessus nommés seigneur, par le commandement des

[1] Le 9 novembre, François Souvey avait déjà porté 70 écus d'or aux compagnons lausannois qui étaient en campagne.

nobles citoiens, avesque la trèspuyssant et bien équipée armée de Berne, lesqueulx seigneur de Berne nous compagnyons on en grande amour et benignité receu, et les dict compagnyon son aller à la guerre à Chauffiguer avesque la seconde armée de Berne et on demourer ung moys et sexe jours, et commensarent le vendredi XIII de octobre l'an mil V^c^ XXXI, de laqueule élection furent éleu officier touchant train de guerre ceulx que s'ensuyvent.

» Et premièrement futz éleu pour capitaine noble Michel Jouctens, citoyens de Lausanne.

» Lyeutenant du capitaine et gouverneur et conducteurs des compagnyons desoubescript, le seigneur Anthoenne Bovart, orfèvre et citoyent de Lausanne.

» Le banderet et pourteur d'enseygnyz, noble Francoy de Praroman, citoyent de Lausanne, conseigneur de Chapelle.

» Lyeutenant de banderet, le seigneur Francey Clavel, citoyent de Lausanne.

» Forier, le seigneur Dominique Carrad.

» Francey, fils de Roz Daux; Francey, fils de Guilliaume Genecve; Pierre Malagnye; Denys Porcellet; Joham Suser; Jaque Bugnyon; Beney Saulgyz; Jaque Panyz; Blayse Quiboulaz; Pierre Marguerat; Hanse Barbier; Pierre Douzfort; Andrey Piccard; Jaque Bally; Loys Marugley; Joham de Lalex; Joham de Vilard; Hugonyn David; Claude Mennye; Claude Miliquet; Emoz Vuaulx; Claude Douzport le joenne; Claude Duport l'ancien; Joham Moennoz; Germain Ravissod; Joham Tondu; Jaque Burdet; Claude Séchaux; Jo. Gignylliod; Loys Gachet; Francey Perret; Joham Boctens; Francey de Myevilaz; Jaques Berod; Claude Grepin; Claude Bugnyon; Germain Pagnye; Esthienne Tollonaz; Joham Fiaz; Francey Guex; Joham Fontannaz; Claude Dou Pra; Claude Gomoz; Mermet Cybuex; Nycod Parisod; Amey Doupin. »

Comme on le voit, le contingent lausannois aurait été absent un mois et seize jours, et serait donc rentré environ le 30 novembre. D'après une note écrite à la fin d'un compte, cette expé-

dition coûta 1158 livres[1]. Comme on le voit par l'article du 20 novembre et par plusieurs autres semblables du *manual* et des comptes, François Souvey voyageait constamment entre Lausanne et le camp bernois pour porter de l'argent aux troupes lausannoises. Malheureusement je n'ai pas trouvé de détails sur le genre de vie que ces hommes menaient au camp. Quelques item des comptes montrent qu'ils ne se faisaient pas faute de banqueter. La lettre suivante du conseil de Berne prouve que, sous d'autres rapports, la conduite des Lausannois n'était pas exemplaire :

« Nobles, magnifficques seigneurs, singuliers amys, trèschiers et féaulx combourgeoys. Nous vous avons desja une ou deux fois escript en faveur de Rudolff Teschler de Zoffingen, nostre soubjectz, à cause de sa femme, laquelle vous gens que sont esté à la dernière guerre audit lieuz luy ont emminez. Surquoy ilz est allé par dever vous, icelle cuydant raminer et en la emminant vint le fils du burgimaistre et la lui a print par force, qu'est chose bien estrange. A ceste cause vous prions luy vouloir administrer bonne et brieffve justice contre s'adverse parthye, en sourte que puisse entendre ceste nostre recommendation luy avoir bien prouffitez, et que l'on n'ayt occasion de disre que vous laissés tieulles violences aller sans en faire punition. Datum XV[a] Januarii anno XXXII[o].

» L'advoyer et conseil de Berne. »

Suscription : Aux Nobles, magnifficques seigneurs, Burgermeyster et Conseil de Lausanne, nous singuliers amys, trèschiers et féaulx combourgeoys.

(*Archives de Lausanne* EE, 827. Lettre originale avec le sceau de Berne plaqué.)

[1] Outre 16 florins pour le change : « Pour avoier des escus à change de monoe, car l'argent que on recepvoit du masel estoit tout on denyer, fors et cars, et ausi celluy qui futz recovré des nobles citoyens et habitans de Lausanne, à cause que la dicte monnoe n'estoit pas mectable en Alemagnye, parainsi futz contrain ledict borsier à toute diligence acheter des escus.... »

Le 24 octobre, le conseil de Berne envoya à Aigle, sous le commandement de Hans-Franz Nägeli, un corps de deux mille hommes pour surveiller les Vallaisans, qui avaient pris le parti des cantons catholiques. Par la lettre suivante, il demanda au conseil de Lausanne un contingent de 50 coulevriniers pour cette expédition :

« Nobles, magnifficques seigneurs, etc. Nous vous avons desja paravant admonestés, que quant nous confédérés de Valois vouldrient assallir nostre seigneurie Daillie (d'Aigle), que leurs deussiés estre en ayde et seccours, et pource que de présent ont entreprins de l'invadir et assallir, avons faict élection de deux milles hommes avecq nostre enseigne et sumes délibéré de sourtir demain du matin, sur lequel nombre vous avons injoinct cinquantes coulovreniers, lesquelz vous, en vigeur de la combourgeoysie qu'avés à nous, à nous admonestons lesdits à toute diligence envoyé le droict contre Gruyère et dès Gruyère en Aillie, sans attendre nostre enseigne. En ce nous ferés grand plaisir, en cas semblable à revoir, aydant Dieu, auquel prions vous ayt en sa saincte garde. Datum en grosse haste lundy XXIII[a] octobris anno XXXI[o].

» L'advoyer, Conseil et Bourgeoys
de la ville de Berne.

Suscription : Aux Nobles, magnifficques seigneurs, Burgermeyster et Conseil de Lausanne, nous singuliers amys, trèschiers et féaulx combourgeoys.

» En haste, haste, haste, haste. »

En marge : Recepta fuit mercuri XXV octobris V[c] XXXI.

(*Archives de Lausanne* EE, 829. Lettre originale, avec le sceau de Berne plaqué.)

Le conseil de Berne faisait passer ce contingent par la Gruyère (le Pays-d'Enhaut), probablement parce qu'il craignait que le châtelain de Chillon ne lui barrât le passage plus direct le long du lac, malgré les négociations entamées à ce sujet avec un ambassadeur de Savoie qui se trouvait à Berne. (*Abschiede* IV, I, b, page 1196.)

Le conseil de Lausanne n'envoya que trente-trois hommes, suivant le rôle suivant extrait des comptes de la ville :

« S'ensuys le rolez des nobles citoyens et habitans de Lausanne et du resors d'icelle, lesqueulx on estés éleu par les nobles citoyens de icelle et on esté mandés en Allie pour soyt aider az garder le pays des magniffiques et puissans seigneur messieur de Berne nous comborgois :

» Et premièrement az esté esleu pour capitaine par messieur de conseil de Lausanne, Noble Ennable de La Cour, citoyent de la dite cité de Lausanne.

» Claude Tivel; Roz dou ruz; Johan Jordan; Aymé Duret; Roz Anthoenne; Johan Giddey; Pierre Vaulard; Beney Grilliet; Claude Branchyz; Claude Cuenod; Anthoenne Bichet; Claude Mollerat; Anthoenne Pavissod; Andrey Charle; Jaque Parrot; Pierre Manthel; Pierre Ramel; Francey Giddey; George Pernaud; Johan Aguet; Guilliaume Villard; Pierre Parrot; Loys Bovey; Pierre Conriard; Claude Guedon; Claude Besson; Claude Martin; Jaques Frinson; George Viletaz; Charle Rey; Michie Baud; Baptistaz Dou mont; Bertrand, fiffert,..... lesqueulx on estés en Alie et par le chemyn le temps de quinxes ou sexe jours..... »

Cette expédition coûta 196 livres 8 sols.

C'est pour subvenir aux dépenses de ces trois contingents pour Musso, Zofingue et Aigle, que le conseil décida l'imposition ou *giète* extraordinaire mentionnée dans le texte à la date du 29 octobre.

Il n'est pas possible de savoir par les comptes du boursier, qui sont assez confus, quel fut le produit de cette giète. On y voit mentionné le *don gracieux* qui suit, mais le terme même de don gracieux n'autorise pas à le considérer comme produit de l'impôt.

« Item az receu par ung domp gracieux faict par les nobles citoyens et habitans de Lausanne pour supporter les charges d'une vile de Lausanne du temps que nos gens estoient à la guerre à Chaufingue et ausi en Alioz et à Mus :

» Premyerement de mons^r le banderet Sodal pour la Cité ..... LIII flor. IV sols.
» De mess^r G. Grant et G. Gendron pour La Palud..... VI^xx V » I sol.
» De seign^r G. Bosson et S. Buet pour Le Pont..... cent XVII flor.
» Du seign^r E. Grant et B. Frontonex pour Bourg..... LXXV flor.
» Du seign^r L. Bouf et G. Dou Crest pour Sainct Laurent..... cent flor.
» Item, de Anthoni Grant tam comment recepvour de marciations de bans faict à nostre bois..... LIV flor.
» Item, du priour de Sansulpis par la main de Jacobe son chastellain.... XXXVI flor.
» Summa 3^c 36 livres 5 sols. »

Plainte sur la monnaie.

1531. 14 décembre. — Fuit deliberatum et conclusum debere mictere ambassiatores ad magn. dominos Bernenses et Friburgenses super facto magistri monete Lausannensis qui semper cudit monetam.

Item, super duodecim juratis habendis pro curia temporali et fuerunt electi Dom. Benedictus Raveri et egregius Petrus de Sancto Ciriaco.

Après Ruchat et M. Arnold Morel-Fatio, il est difficile de découvrir quelques informations nouvelles sur les dissensions qui s'élevaient continuellement entre l'évêque Sébastien de Montfalcon et ses sujets, à propos de la monnaie. Les *manuaux* du conseil sont extrêmement sobres de détails sur ces disputes. Cependant je tiens à faire ressortir l'exactitude des renseignements qu'on trouve dans l'*Histoire de la réformation de la Suisse* de Ruchat, sur les démêlés occasionnés en 1531 par les mauvaises monnaies de l'évêque de Lausanne. (Voyez tom. III, pag. 52, 53.)

Par les Recez des Diètes (*Abschiede*, IV, I, b, pag. 888, 921, 950, 1243) et par les comptes de la ville, on voit que dès le 23 janvier 1531 le conseil de Lausanne se plaint à celui de Berne que l'évêque bat de mauvaise monnaie, que, tout en prétendant être d'accord avec les trois Etats de la ville, il essaye de leur cacher ses méfaits.

Le 27 mars, les députés de Berne, Fribourg et Soleure ont une conférence à Lausanne, avec les maîtres monnayeurs de Bâle, Zurich et Sion, afin de faire l'essai des monnaies de Sébastien de Montfalcon.

A la suite de cette conférence et après une *marche* à Payerne, sur le conseil de leurs combourgeois, les citoyens de Lausanne font saisir (à Cuarnens ?) et emprisonner noble Jean Réal, maître des monnaies de l'évêque, comme faux monnayeur, vu qu'il a donné caution de corps et de biens.

Cette détention eut lieu à Lausanne dans le courant de l'été de 1531, car les bons au boursier de la ville pour les frais de cet emprisonnement sont signés du bourgmestre Etienne du Flon, qui était mort avant le 3 septembre 1531, date de l'élection de Jean de Saint-Cierge à la charge de bourgmestre.

Evidemment cet emprisonnement ne dura pas longtemps, car on voit par le texte que, le 14 décembre, le conseil envoie Benoît Ravier et Pierre de Saint-Cierge à Fribourg et à Berne pour se plaindre que, malgré le dur avertissement qu'il a reçu, le sieur Réal continue à battre de mauvaise monnaie. Ces députés parurent devant le conseil de Fribourg le 15 et le 21 décembre.

Dans les comptes de Guillaume Ravinel, boursier de Lausanne, de Saint-Michel 1530 à Saint-Michel 1533, on voit qu'il reçut de « mons^r^ le mestre de monoe noble Réal cent escus d'ors. » Cette somme fut-elle payée comme amende ou comme rançon pour sortir de prison ? Je ne le sais pas, le boursier ne donnant pas d'autres détails et n'indiquant point la date de ce paiement.

M. Arnold Morel-Fatio a la bonté de me communiquer la note suivante :

« L'expertise du 27 mars 1531 a établi, par un grand nombre d'essais opérés sur de fortes quantités de monnaies saisies, ce

jour-là, dans l'atelier de la Monnaie de Lausanne, que Jean Réal ne se bornait pas, comme certains autres maîtres de monnaies, à une simple altération du titre des espèces, mais que ses fraudes s'exerçaient dans des proportions inouïes.

» Toutes les monnaies soumises à l'examen des experts n'étaient pas également altérées, mais toutes l'étaient.

» Le poids des pièces, sauf une seule exception, était inférieur aux prescriptions convenues.

» Le titre, toujours plus faible aussi qu'il ne le devait être pour les espèces supérieures au denier, descendait chez celui-ci assez bas pour donner au maître un bénéfice frauduleux d'environ 50 %! Ainsi, il émettait en deniers pour le prix de 590 *gros et deux quarts*, monnaie courante, ce qui ne valait guère que 290 *gros*.

» Les *quarts*, fabriqués surtout pour l'importation clandestine en France et en quantités immenses, causaient au preneur une perte de 25 % environ.

» Les *parpailloles*, ou pièces de trois quarts, faisaient perdre au public près de 20 %.

» Le *sol* ou *gros*, plus favorisé, était encore inférieur de 10 % au titre légal.

» On comprend que cette fois, après de telles constatations, Jean Réal ait été traité, non comme un simple délinquant, mais comme un audacieux voleur.

» Il fut donc incarcéré, mais, sans doute grâce à la protection de l'évêque, bientôt mis en liberté, après avoir composé, comme comme on peut le croire, moyennant cent écus d'or; faible restitution, si l'on se reporte au chiffre des gains illicites qu'il avait réalisés.

» Sa détention fut très courte, puisque la même année nous le voyons rentré en fonctions et continuant son monnayage frauduleux.

» On croira difficilement que Sébastien ait pu ignorer les méfaits de Jean Réal, jusqu'à l'expertise du 27 mars 1531, mais on ne saurait douter dès lors de sa complicité avec ce maître récemment convaincu de vol et que, malgré cela, il charge de nouveau de fabriquer la monnaie épiscopale. »

Mestral.

1532. 28 mai. — In castro sancti Marii Lausanne fuit presentatus per consilium et retroconsilium reverendo domino nostro Sebastiano de Montefalcone, episcopo Lausannensi et principi, honestus vir Rodulphus Daux, ut ipsum vellet admictere ad officium Mistralie, cum jam diu vacaverit et nunc vacet per obitum Petri de Curia olim mistralis. Quiquidem reverendus dominus noster episcopus, post plura verba per eum dicta, respondit et dixit jam unum ad dictum officium exercendum admisisse et posuisse, qui juramentum prestabit communitati, et nullum alium pro presenti velle admictere; presentibus ibidem consilio et retroconsilio, die et anno premissis.

Fuit convocatum retroconsilium, numero LX^ta^ virorum, cum ven. consilio, deliberaturi super mistrali ponendo pro policia communitatis gubernanda et tractanda. Fuit deliberatum et conclusum per presentes quod presentetur providus Rodulphus Daux reverendo domino nostro Lausannensi ut ipsum admictere placeat; et si ipsum admictere recuset et nolit, adducatur ad domum communitatis et ibi debeat prestare juramentum et exercere ipsum officium mistralie, prout decet.

1532. 4 juin. — Fuerunt electi pro policia panis, associaturi honestum virum Rodulphum Daux, novum admissum mistralem ad levandum panem erga bolengerias non racionabilem, videlicet : Nobilis Franciscus de Prez, dominus Johannes de Sancto Ciriaco bourgoz meistrez et Johannes Borgeys, qui bono velle acceptarunt.

Voyez M. D. R. XXXV, pag. 171, l'article du 31 janvier 1448.

Le dissentiment qui s'était élevé entre l'évêque et le conseil de Lausanne en septembre 1514, lors de l'institution de Pierre de la Cour comme mestral, se renouvela en 1532, quand il fallut nommer un successeur à cette charge. La ville prétendit encore une fois avoir la nomination de cet officier de police; mais, en 1533, les villes de Berne et de Soleure jugèrent en faveur du droit de nomination de l'évêque. Celui-ci se soumit exactement à la sentence, en laissant les poinçons à l'hôtel de ville, car on voit par le *manual*, que le 29 octobre 1535, le receveur de l'évêque demanda au boursier de la commune de poinçonner un bichet et un quarteron.

Le duc de Savoie à Lausanne.

1532. 21 juin. — Die veneris, vigilie festi decem millium martirum, venit illustrix Karolus dux Sabaudie, circa horam sextam post meridiem. Et iverunt obviam socii ville omnes colovrinerii numero ducentum vel circa, et dormivit illa nocte. Et die sabbati crastina festi decem millium martirum recessit, et ipsum associaverunt iterum socii ville cum illis de Valle, scilicet de Sancto Simphoriano, de Culie et de Lustriaco, et erant bene in numero duo mille homines et iverunt donec in plana de Vidi. Et eosdem socios associaverunt duo heraldi communitatis portantes arma ville, videntibus prelibato duci cum plurimis nobilibus, nec non reverendo domino Sebastiano de Montefalcone episcopo Lausanne.

Sur le voyage de Charles III, duc de Savoie, dans le Pays de Vaud, voyez Ruchat III, pag. 142-145.

La réception faite au duc paraît n'avoir eu rien d'officiel de la part du conseil, car on ne voit dans les comptes aucune dépense à cette occasion, si ce n'est 9 sols payés pour renforcer le guet sur la tour de la cathédrale.

Comme Lausanne était combourgeoise de Berne et que celle-ci était au plus mal avec le duc, il est à présumer qu'on n'avait pas voulu s'exposer au déplaisir d'un puissant et ombrageux voisin.

Assistance au Conseil.

1532. 23 novembre. — Fuit conclusum quod electi de consilio sommentur adhuc una pro omnibus, si velint assistere, aut non.

La présence des conseillers aux délibérations n'était pas plus exacte il y a trois cent cinquante ans que maintenant. Déjà le 18 octobre 1531, on avait décidé de faire payer une amende de 3 sols aux membres du rière conseil et du Deux Cent, et de 6 sols aux conseillers et aux bannerets qui manqueraient les séances sans cause légitime.

Curé de Saint-Paul.

1532. 24 novembre. En Rière Conseil. — Comparuerunt certi de Monte, nominibus suis et aliorum amborum Moncium, dicentes et se conquerentes de domino curato Sancti Pauli, qui vi et violenter vult levare decimam ubi non est consuetum levare et similiter gelimas et messem; et levavit hoc anno presenti, quia melius volunt solvere quam esse verberati a dicto eorum curato, quia omnes cognoscunt ipsum.

Déjà le 21 décembre 1531, les habitants des villages du ressort étaient venus se plaindre au conseil de ce que leurs curés exigeaient des dîmes beaucoup plus élevées qu'ils ne l'auraient dû. Un an plus tard, comme on le voit par le texte, les gens du Mont se plaignent aussi de ce que le curé de Saint-Paul lève des dîmes trop fortes. Ces pauvres gens, connaissant le caractère et les mœurs de cet ecclésiastique, ont préféré se laisser faire, plutôt

que d'être battus; mais ils viennent porter leurs doléances devant le conseil, n'ayant peut-être pu obtenir justice auprès du supérieur ecclésiastique de leur curé. L'église de Saint-Paul possédait aussi des dîmes au vignoble de Contigny, sous Lausanne, et l'on voit par divers titres que le même curé était aussi « terrible » pour les dîmes.

L'église paroissiale de Saint-Paul, qui avant 1228 avait été un couvent de religieuses (M. D. R. VII, pag. 11), était située à la Cité-Dessous, entre la cathédrale et l'escalier de la Grande-Roche. *In loco qui civitas nuncupatur, ante ecclesiam S. Pauli, juxta carrieram publicam per quam itur ab ecclesia B. Marie V. versus magnam ruppem.— Domus in loco qui civitas appellatur subtus ecclesiam parrochialem S. Pauli, juxta carreriam publicam tendentem ab ipsa ecclesia versus supra dictum hospitale Lausanne.* (*Archiv. cant.*, titres de 1334 et 1451.)

La cure ou le domicile du curé, qui était assez souvent en même temps chanoine de la cathédrale, était aussi située à la Cité-Dessous, dans une rue « tendant de la cathédrale à l'escalier de la Roche. » (*Archives de Lausanne*, titre du 17 août 1553.)

La paroisse dépendant de cette église était tout entière hors de la ville et comprenait une partie des paroisses actuelles du Mont et des Croisettes. En 1503, dans une enquête sur les limites de la paroisse de Saint-Paul, des témoins déposent que les granges d'Epinoux (Penau), de Rionzier, de Montlod sont dans la paroisse; un autre témoin dit que ces limites vont de la porte de Cunay (à la Barre) jusqu'à la Meybre et jusqu'au *riaux* dit Piouliousaz, au couchant, et jusqu'au flon d'Epalinges à l'orient, et que tout ce qui est compris dans ces limites est de la paroisse de Saint-Paul. (*Archives de Lausanne* F_7 124.) Le hameau d'Epalinges était dans la paroisse de Sainte-Croix.

Le curé, dont les gens du Mont se plaignent, était N. Claude de Prez, fils de N. Barthélemy de Prez, seigneur de Corcelles-le-Jorat. C'était un homme bouillant et jeune encore. Comme il était issu d'une famille noble et influente, il avait été pourvu dès son enfance d'un bénéfice ecclésiastique, suivant le scandaleux abus qui régnait alors dans l'Eglise. Guillaume de Prez, chanoine, avait été curé de Saint-Paul de 1501 à 1513. Son neveu

et héritier universel, Claude, lui succéda. Il était en bas âge, puisqu'en 1514 il avait pour tuteur (*tutor et gubernator persone et bonorum*) Antoine Ferranchi, vicaire de la paroisse. (*Manual du chap.*, fol. XLVI.) Il avait été l'un des « Innocents, » ou élèves de l'école fondée par Guillaume de Challant, et dont on a parlé au tome XXXV de ces Mémoires.

Claude de Prez était aussi chanoine de Notre-Dame. On verra qu'en 1533 il eut, à propos d'une partie de paume, une querelle avec un des bannerets de Lausanne, ce qui causa un grand tumulte dans la ville. A cette époque il était aussi doyen et on l'appelait communément le *din de Corsalles* (le doyen de Corcelles), du nom de la seigneurie de sa famille. En 1535, le même curé prit les armes à la tête des gens de Lavaux pour combattre contre Genève. Voyez 25 novembre 1535.

Curés de Saint-Paul dont j'ai relevé les noms :
1274. Pierre.
1293. Raymond ou Remondin de Lutry, dit Corgeys.
1330-1340. Jacob Radicota.
1364-1380. Guillaume de Donneloye.
1390. Jaques de Bertrand.
1397-1414. Guillaume Frochety.
1420-1461. Berthod Boverii.
1464. Antoine Colombier.
1468-1498. Barthélemy Bussilliet.
1501-1513. Guillaume de Prez, chanoine.
1513-1536. Claude de Prez, chanoine.

Fête de l'Epiphanie.

1532. 12 décembre. — Comparuerunt nobilis Franciscus Chabie, abbas infancium ville, nec non nobilis Franciscus de Praroman et Aubertus Luys, exponentes quomodo Guillelmus Dou Mont fuerit admissus ad pensionem decem florenorum et nunc revocatum esse; requirentes eumdem

iterum velle admictere. Qua requisicione audita fuit eisdem responsum non debere admictere, causantibus per consilium declaratis et dictis, et eumdem non posse admictere sine consensu retroconsilii et communis.

1532. 19 décembre. — Fuit largitum banderetis, videlicet cuilibet XXIIII solidi, pro hac vice, ad faciendum indumentum in proximo festo Epiphanie Domini nostri, ad faciendum honorem communitati sive abbati ville.

1533. 9 janvier. — Conclusum quod dentur quatuor scuta auri duobus sociis civitatis Gebennensis qui fuerunt huc Lausannam in festo Epiphanie Domini nostri, qui duxerunt trompetas quando factum fuit *deposuit* domino Johanni de Sancto Ciriaco regi anni futuri, qui acceptavit.

La société ou abbaye des *Nobles enfants de la ville de Lausanne* paraît s'être formée graduellement à l'occasion des fêtes de l'Epiphanie et du Mai. Elle avait souvent pour chef un jeune membre de la noblesse de Lausanne un Chabie, un Loys, un Praroman, qui prenait le titre d'abbé, et qui conduisait ses jeunes concitoyens, qui s'appelaient moines, dans leurs amusements. Ces récréations dégénéraient assez volontiers en véritables orgies et en attaques contre les citoyens et surtout contre les ecclésiastiques. On en verra des exemples en l'an 1533, dans le cahier de plaintes que le clergé déposa contre les Lausannois. Aussi les villes de Berne et de Soleure jugèrent-elles par leur sentence arbitrale du 29 mai 1533 que cette confrérie devait être abolie. (M. D. R. VII, pag. 752.) Mais la sentence ne fut pas exécutée, la société n'en subsista pas moins et il fallut la puissante main de Berne pour y mettre ordre en 1544. (Ruchat V, pag. 244.)

Cette abbaye était régulièrement constituée et possédait des rentes qu'elle faisait gérer par son boursier.

Parmi les membres de cette société on remarque, en 1535, noble Ferrand Loys, abbé en 1536; en 1543, Jacques de Praroman,

abbé, Etienne Gaudin, boursier, François de Chabie, Henri de Praroman, François Seigneux, Urbain Constantin et Jean Carrard. Voyez 1521, 3 janvier.

Le G. du Mont, mentionné dans le texte, avait été le fifre de la ville « pour mener le cornet sus le clochier es bonnes festes. » On avait aboli cet office et c'était probablement en vue des fêtes de l'Epiphanie que l'abbaye des enfants de la ville en demandait le rétablissement. Voyez 1521, 10 janvier.

Sur les abbés et moines de la bazoche et les enfants de ville dans les pays soumis à la domination de la Savoie, voyez *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tom. X. Chambéry 1865, in-8.

Combourgeoisie avec Fribourg et Berne.

1533. 22 janvier. — Fuit convocatum retroconsilium et propter hoc congregatum in domo communitatis hora octava de mane, deliberaturi super declaracione fienda bene vivendi super littera comburgencie facte inter magnificos dominos Berni et Friburgi et nos de Lausanna. Fuit deliberatum et conclusum esse declarandum super comburgencia, prout domini de consilio concluserunt et prout continetur in quodam papiri folio, dato per dominum secretarium Friburgi domino Jo. de Sancto Ciriaco burgimagistro. Quiquidem dom. retroconsiliarii presentes dederunt potestatem eligendi, declarandi et tractandi super certis punctis in dicta comburgencia contentis, juraveruntque manum levando habere ratum et gratum, etc..

Voyez M. D. R. VII, pag. 744, et *Abschiede* IV, I, C, Beilage 2, où cette confirmation et explication de l'acte de combourgeoisie avec Berne et Fribourg a été publiée.

Les ambassadeurs de Lausanne étaient le bourgmestre Jean de Saint-Cierge, François de Prez, seigneur de Granges, Benoît Blécheret et François Sauvey, conseillers.

Affaires religieuses.

1533. 17 février. — Fuit convocatum consilium et retro consilium de mane hora septima et propter hoc congregatum, ad postulacionem nobilium Anthonii Pavilliard militis et Ansons Cuynchyz burgoz maistre, ambassiatorum magn. dominorum Friburgensium, audituri eorum propositiones, qui proposuerunt tria puncta.

Primo, post recommandationes proposuerunt, quod ad noticiam suorum superiorum devenit quomodo nonnulli ex burgensibus sive habitatoribus Lausanne adduxerunt seu venire fecerunt a loco de Allioz unum predicatorem luterianum ad predicandum ; dicentes, si velimus deviare a lege et fide nostra antiqua et semper permanere, et si velimus aliter vivere quam predecessores nostri, erit nobis vix reddere litteram comburgencie.

Secundo, quod facimus complures violencias et opera facti frangendo portas de nocte dominorum canonicorum et presbisterorum et alias rebelliones contra rev. dominum nostrum Lausannensem, et quod posuimus officiarium, videlicet mistralem, contra preeminencias et auctoritatem suam.

Tercio, quod nolumus solvere decimas et alios census debitos ecclesiasticis et quod deffendimus agricolis ne solvant.

Item, eadem die hora duodecima, fuerunt convocati burgenses, cum consilio et retroconsilio, quibus fuit per quos supra dominos ambassiatores propositum ut supra.

Quibus fuit responsum, super primo quoad predicatorem, debere respondere quod dictus predicator non fuit adductus per quemque de Lausanna, licet fuerit Lausanne ; sed

tamen non predicavit publice neque occulte, sed eumdem fecimus recedere et recessit, et quod non intendimus vivere nisi prout predecessores nostri.

Super secundo, ubi dicunt quod facimus violencias et insolencias, fuit responsum quod rev. dominus noster Lausannensis est debitor justicie et si quis plantum faciat, quod eisdem justicia ministretur et dabimus favorem et auxilium justicie.

Super tercio, quod nolimus solvere census, primicias et alios census debitos et quod fecimus deffensiones illis qui debebant, fuit responsum quod quando creditores facient fidem debitoribus de debitis, illud volunt solvere et satisfacere dum modo non sint nimis antique et ubi fuit consuetum solvere antiquitus.

1533. 26 mars. — Fuit convocatum consilium de mane, hora septima, deliberaturi super una littera parte magnifficorum dominorum Bernensium, qui mandaverunt debere admictere unum predicatorem luterianum et ipsum manutenere. Fuit deliberatum et conclusum dictum predicatorem esse adhuc modicum dimictendum huc Lausannam, in hoc tamen quod non debeat predicare.

1533. 27 mars. — Super responsione fienda dominis Bernensibus quoad predicatorem luterianum, fuit deliberatum debere expectare adhuc modicum, et expectato, quod ponatur simul retroconsilium et burgenses.

1533. 1er avril. — Fuit deliberatum debere rescribere magnificis dominis Bernensibus responsionem litterarum per eosdem missarum quoad magistrum Michaelem predi-

catorem luterianum, nobis parte prefatorum magn. dom. Bernensium adductum.

Fuit renvoyatus magister Michael predicator luterianus qui venerat huc Lausannam ad predicandum absque mandato et scitu communitatis, sed suo bono velle et sua temeraria auctoritate; et fuit eidem predicatori prohibitum ne regrediatur amplius, nisi fuerit eidem mandatum per litteram signatam per secretarium communitatis; qui tamen non predicavit; et ipsum cumcomitavit, parte rev.domini nostri, Christophorus, nuncius domini ballivi, et parte communitatis, dictus Bachouz et solvit expensas omnes borserius communitatis, tam stando in villa, quam ipsum reducendo, nec non eciam pro salario navateriorum.

1533. 4 avril. — Fuerunt congregati consilium retroconsilium et ducentum in domo communitatis, de mane hora septima, ad postulationem nobilis Anthonii Pavilliard, militis, et Ansoz Cuynchiz, nec non aliorum ambassiatorum magn. dominorum Friburgensium magni et parvi consilii, audituri eorum proposita. Qui dom. ambassiatores presentaverunt quam plures articulos eisdem dom. ambassiatoribus parte R. D. N. Sebastiani de Montefalcone episcopi Lausannensis et dominorum de capitulo et de clero datos et lectos, petentes nichilominus prefati ambassiatores dare responsionem, saltem super duobus punctis.

Primo, super modo bene vivendi.

Secundo, super illis qui offenderant, quod faciant reparationem et quod reddant id quod habent de alieno, et quam plures advertencias fecerunt.

Primo, fuit deliberatum eosdem remarciare de eorum bona advertencia.

Item, super secundo, de modo bene vivendi, quod intendimus bene vivere ut predecessores nostri vixerunt.

Et ulterius, quoad illos qui faciunt insolencias, quod rev. dominus noster habet justiciam in se et est debitor justicie, et si aliquis offenderit evocetur per justiciam et assistemus justicie, auditis tamen deffensionibus illorum.

Eadem die fuerunt convocati consilium et nonnulli ex retroconsilio hora tercia post merediem, deliberaturi super curia tenenda pro assistendo in eadem et aliis parte prefatorum dom. Friburgensium, et fuit deliberatum assistere die sabbati crastina.

1533. 5 avril. — Die sabbati, quinta supradicti mensis apprilis, fuerunt iterum convocati et congregati burgenses hora secunda post merediem, ad postulacionem superius nominatorum dom. ambassiatorum Friburgensium, qui parte prelibati R. D. N. episcopi proposuerunt coram burgensibus ad castigandum malos, quod idem rev. dominus noster erat contentus dare potestatem et preeminenciam burgensibus posse et debere capere de die, et quod officiarii sui possint et debeant capere de nocte cum burgensibus, quare petebant dom. ambassiatores responsum, et se retraxerunt. Quibus retractis fuit deliberatum per quos supra burgenses et fuit communis opinio et maior dictorum burgensium, non debere permictere rev. domino nostro quemquam capere per officiarios suos de nocte, et quoad quod vult largire burgensibus capere de die, illud acceptaverunt et acceptant secundum consuetudinem Lausanne.

Et prefatis dominis ambassiatoribus reversis auditisque responsis prefatis, non bene contenti de eisdem assignaverunt discretum virum Johannem de Sancto Ciriaco burgi-

magistrum una voce ad marchiam tenendam Paterniaci ad diem dominicam de Quasimodo proxime venturam, compariturum in gieto.

L'année 1533 fut féconde en dissensions entre les bourgeois de Lausanne et le clergé. Les articles du *manual* qu'on vient de lire font connaître quelques moments de cette lutte, mais comme rien dans le texte ne les rattache les uns aux autres, il est nécessaire, pour comprendre la liaison de ces articles, que le lecteur ait sous les yeux un narré suivi de ces événements.

Ruchat (tom. III, pag. 204-213) donne un récit assez complet de ces démêlés; et son histoire est la source principale, si ce n'est unique, où ont puisé les historiens subséquents, comme Vulliemin (*Chroniqueur*, pag. 185 et 186) et le P. Schmitt. (*Mémoires historiques sur le diocèse de Lausanne*, tom. II, pag. 327-335.) Les renseignements donnés par Ruchat sont suffisants et assez circonstanciés; cependant les documents publiés ces dernières années par M. Herminjard (*Correspondance des Réformateurs*, tom. III, pag. 19-22; 34-36) et surtout dans le Recueil des Recez des Diètes (*Sammlung der ältern eidgenöss. Abschiede*, tom. IV, Abth., I, C) permettent de donner quelques détails supplémentaires qui pourront intéresser les curieux. Ainsi, bien que les principaux traits de cette histoire soient généralement connus, on tentera de la résumer de nouveau, en profitant des documents récemment mis en lumière.

Dès le 27 janvier 1533, le conseil de Lausanne, qui paraît avoir été très flottant, très craintif de se compromettre et très désireux de conserver la faveur des deux villes combourgeoises, avait envoyé une députation pour déclarer à MM. de Fribourg qu'ils pouvaient compter sur les services de Lausanne, dès qu'il s'agirait de défendre la vraie religion. Le même jour, l'évêque avait aussi envoyé à Fribourg son secrétaire, porteur d'une lettre où il offrait corps et biens pour le maintien de l'antique, vraie et chrétienne foi.

Néanmoins, comme on le sait, la population de Lausanne était en guerre ouverte avec l'évêque et le clergé. La jeunesse turbu-

lente, conduite par l'abbé des *nobles enfants de la ville de Lausanne*[1], ne laissait guère passer une occasion d'insulter et de vilipender les ecclésiastiques. Les mœurs de ceux-ci n'étaient rien moins qu'exemplaires, comme on l'a déjà vu (article du 11 août 1510) et le verra par la suite.

Voici un exemple de la conduite désordonnée de la jeunesse lausannoise. Lors des secours envoyés par Lausanne à Berne, en octobre 1531, pour la guerre de Cappel, il était naturel que les prêtres vissent de très mauvais œil l'aide donnée par des citoyens catholiques aux ennemis de leur religion. Aussi un ecclésiastique s'était-il permis de dire en chaire qu'il souhaitait qu'il ne revint pas un seul homme de cette expédition; que d'ailleurs, comme il l'avait lu dans les prophéties de sainte Brigitte, le temps était proche où les Lausannois seraient battus de verges[2]. Appelé devant le conseil de la ville, ce prédicateur avait reconnu sa faute et fait amende honorable; mais il avait été sévèrement blâmé de sa condescendance par le chapitre. C'est ce même ecclésiastique qu'en février 1533 la jeunesse de la ville choisit pour butte des grossières plaisanteries dont elle avait l'habitude. On le saisit, on le lie sur une *luge* (traîneau) et on le traîne dans toutes les rues de la ville en le fouettant, enfin on le laisse devant la maison du bourreau.

Cet exploit ne fut pas le seul de ce genre, comme on le verra par le cahier de doléances reproduit dans l'appendice.

A peu près à la même époque, vers le 12 février, arrive à Lausanne un prédicant évangélique (*predicator luterianus*) nommé maître Michel Doute ou Doubte (en latin Dubitatus), pasteur à Ormont-dessus, sur les terres de Berne. D'après le texte du *manual*, il paraît être venu de son propre chef, à moins qu'il n'eût

[1] Sur l'abbaie des nobles enfants de Lausanne, voyez les articles du 3 janvier 1521, et du 19 décembre 1532.

[2] Voy. Stettler *Chronik*, anno 1533.

« Aulcun ecclesiastiquez à cieulx qui allèrent aut servicez de messieurs ont dit : Ja Dieu ne vuyllyez que jamays en torne poen, et ont pareilliement dit que cieulx de la villez aurion du fuet tout aut long devant troys ans. » (Plaintes de la ville. Voyez dans l'appendice les plaintes des Lausannois contre le clergé.)

été secrètement envoyé par MM. de Berne, ou appelé par les partisans lausannois de la Réforme. Quoi qu'il en soit, le conseil ne permit point à maître Michel de se faire entendre et le fit partir immédiatement.

Tous ces faits furent incontinent portés à la connaissance de MM. de Fribourg, qui étaient zélés catholiques et protégeaient de tout leur pouvoir le clergé contre les insolences des Lausannois et contre le mauvais vouloir de plus en plus évident du conseil de Berne.

A l'ouïe de ces désordres, le conseil de Fribourg envoie à Lausanne, le lundi 17 février, l'ambassade mentionnée dans le texte. Les députés étaient le chevalier Antoine Pavilliard et Hans Cuenzis, bourgmestre. (Le *manual* l'appelle Ansons Cuynchyz.) Ils étaient chargés de se plaindre de la présence du prêcheur luthérien, de diverses violences contre le clergé et rébellions contre l'évêque, et enfin de ce que les Lausannois empêchaient le payement des dîmes au clergé. Ils ajoutèrent de plus que si Lausanne ne voulait pas conserver la religion de ses pères, Fribourg se verrait dans la nécessité de renoncer à la combourgeoisie. (*Si velimus deviare a lege et fide nostra antiqua et semper permanere et si velimus aliter vivere quam predecessores nostri, erit nobis vix [vis] reddere litteram comburgensie.*)

Le conseil des Deux Cents, réuni à midi, répondit en rétablissant les faits au sujet du prédicateur Michel Doubte. Sur le second point, il dit ironiquement que l'évêque avait le droit de justice, qu'il n'avait qu'à l'administrer et qu'on lui aiderait à la rendre. Quant aux dîmes, on les voulait bien payer quand les créanciers pouvaient faire valoir leurs droits et que les dettes n'étaient pas trop anciennes (*dummodo non sint nimis antique*).

L'ambassade fribourgeoise fut très bien reçue par l'évêque, qui lui fit « bonne chière, » mais elle fut fort mécontente de la réponse du conseil.

Le lundi, 24 février, les députés présentent leur rapport, et, le même jour, MM. de Fribourg écrivent à Sébastien de Montfalcon qu'ils ne peuvent « bonnement prendre plaisir » à ce qu'ils ont entendu de leurs ambassadeurs, qu'ils sont fort mécontents des entreprises des gens de Lausanne contre l'autorité de l'évêque et

l'honneur du clergé. Ils prient l'évêque de leur envoyer un rapport détaillé sur tout ce qui s'est passé et ensuite ils établiront *une journée* avec les Lausannois pour « estre hors de la bourgeoisie faicte avec eulx [1]. »

Cette lettre, qui paraît être venue à la connaissance du conseil de Lausanne, l'effraya fort. Il députe, le 5 mars, à Fribourg, Ant. Bovard et Guy Gendron, pour demander et donner des explications. Ces ambassadeurs demandent qu'on leur nomme ceux qui les ont accusés; de plus, ayant appris que le chapitre de la cathédrale veut se mettre sous la protection spéciale de Fribourg, ils s'y opposent; enfin ils désirent qu'on n'écoute aucune plainte contre les gens de Lausanne sans que ceux-ci soient entendus.

Le conseil de Fribourg leur répond hautainement qu'il n'a pas l'habitude de révéler les noms de ceux qui lui présentent leurs doléances; que cependant il se croit exactement informé sur les auteurs des scènes turbulentes qui ont eu lieu. Il leur demande si les gens de Lausanne s'imaginent que ce soit conforme à la combourgeoisie d'entrer violemment dans les maisons des chanoines, de fouetter un prêtre dans les rues de la ville et de le livrer au bourreau, de permettre qu'un citoyen danse sur la tombe de son père avec tabourin et fifre. Le conseil de Fribourg avisera et verra ce qu'il doit faire.

Les désordres paraissent avoir continué malgré les menaces de MM. de Fribourg.

Sur ces entrefaites, le prédicant Michel Doubte revient à Lausanne porteur d'une lettre de recommandation du conseil de Berne, datée du 21 mars, et dans l'intention de prêcher. Cette lettre mit évidemment le conseil de Lausanne dans un grand embarras.

L'évêque et ses aboutissants reçurent fort mal ce prédicateur et lui firent même des menaces de mort, au dire des Lausannois [2].

[1] Herminjard. III, pag. 19.

[2] « Item nostre dit seignyeur az menassez ung predicant qui est de nos maneficques et radonbtez seignyeur de Bernez et prédicant du mandemant d'Alioz en la perrochez d'Ormon, disant tieulles ou semblables parolles : Je le tuerez sy preschez, et en ce faysant je ferayt ung grand bien, car j'aurayt tuez ung homme hérétiquez et meschant contre la loy de Dieu. »

D'ailleurs, quoique la population eût l'habitude d'insulter son évêque et d'attaquer les prêtres, elle ne paraît pas avoir été disposée, du moins en majorité, à quitter son ancienne religion et à se ranger du côté des novateurs. On a vu que le conseil s'était prononcé plus d'une fois dans ce sens auprès des magistrats de Fribourg, qui s'étaient érigés en protecteurs de l'évêque et de la foi catholique.

D'un autre côté, s'il ne voulait pas déplaire à Fribourg, le conseil de Lausanne avait une peur tout aussi grande de se compromettre auprès de MM. de Berne, dont le mécontentement serait fort à redouter.

La lettre de Berne, apportée par le prédicant, fut l'objet de délibérations anxieuses le mercredi et le jeudi 26 et 27 mars; mais ne pouvant arriver à une détermination franche dans un sens ou dans l'autre, le conseil décida d'attendre un peu, avant de répondre à la lettre et d'autoriser Michel Doubte à prêcher. Il convoqua aussi les LX et les CC pour prendre leur avis sur ce qu'il y avait à faire pour sortir d'embarras.

Dans l'intervalle, il se produisit de nouveau de graves désordres. Dans la soirée du dimanche 30 mars, plusieurs citoyens enfoncèrent les portes de la maison d'un chapelain de la cathédrale et la ravagèrent; puis ils se rendirent à l'église paroissiale de Saint-Laurent, d'où ils enlevèrent « presque toutes les ymages, dont à l'une d'icelles fust la teste fendue, à l'aultre furent le meins couppées, ensemble pluseurs autres vitupères, et après, pour plus grande dérision furent pourtées, mises et laissées ès bourneaulx (fontaines) de la ville, là où on les trouva au matin [1]. »

Le mardi 1er avril, le conseil se réunit, ayant sans doute pris l'avis du rière conseil et des Deux Cents. Il décida de répondre à la lettre de Berne du 21 mars, réponse que je n'ai pas retrouvée,

« Item est venu ung nepveux de monsieur, aut milieu de la palu, et c'est pris à parolles avecques maystrez Michiez prédicant aut mandemant d'Alioz en Ormon, disant et proférant tieulles parolles, en mettant la mayn à l'espéez et jurant Dieu : Il n'y a homme en ceste ville qui le puissez gardéz que je ne le tuez. » (Plaintes des Lausannois. Voyez l'appendice.)

[1] Plaintes de l'évêque et du clergé. Voyez l'appendice.

et en même temps il fit repartir pour le gouvernement d'Aigle le prédicant Michel Doubte, après avoir payé tous ses frais[1], en lui enjoignant de ne pas revenir sans être appelé par une lettre signée du secrétaire du conseil.

Cette expulsion est fondée sur ce que maître Michel était venu pour prêcher à Lausanne sans aucun mandat de la commune, mais de son propre et téméraire mouvement. Par ces considérants, qui faisaient semblant d'ignorer la recommandation expresse de MM. de Berne, on se flattait sans doute de s'être habilement tiré d'une position désagréable[2].

Le mercredi 2 avril, une députation des chanoines de Lausanne arrivait à Fribourg pour demander, au nom de l'évêque et du clergé, protection contre la ville de Lausanne, qui les laissait attaquer par ses ressortissants et ne défendait pas la religion. Les magistrats fribourgeois envoyèrent immédiatement à Lausanne une ambassade composée du chevalier Antoine Pavilliard, Hans Cuenzis, bourgmestre, Hans Roginer, banneret, Pierre Dick, Hans zur Tannen et Nicolas Kuster. Cette députation était munie des instructions suivantes : 1° Signifier aux bourgeois de Lausanne que le conseil de Fribourg a été informé qu'il s'est commis dernièrement plusieurs actes inconvenants contre l'évêque et le clergé, qu'en particulier, tout récemment, on avait fait effraction dans l'église de Saint-Laurent, emporté et détruit les images des saints; que de tels actes sont contraires à la juridiction de l'évêque qui est formellement réservée dans l'acte de combourgeoisie. Avertir le conseil de Lausanne qu'il ne doit pas s'opposer à ce que l'évêque fasse justice de ces méfaits, comme les bannerets s'y sont opposés jadis. 2° Si les Lausannois reconnaissent la juridiction de l'évêque, les députés doivent observer si on ne l'entrave

[1] Item à Gervex le patissier pour dispence faicte par meistre Michiel prescheur d'Agliez, à l'occasion de le faire retorner, inclus ung escus au soloit qu'on luy az délivré et deux florin pour dispense de Bachoux (le hérault de la ville) et troys florin ès navatier que l'on mené à la Ville neufve XV fl. IIII s. (*Comptes de la ville.*)

[2] En effet dans le *manual* les considérants de l'arrêté ont été intercalés après coup.

pas dans l'exercice de son droit de punition. 3° Si les Lausannois ne veulent pas reconnaître cette juridiction, les députés doivent rendre la lettre de combourgeoisie de Fribourg et exiger que Lausanne rende la sienne. En cas de refus, les assigner à une journée de droit à Payerne au dimanche de Quasimodo. (20 avril.)

Cette ambassade fribourgeoise se présenta devant le conseil des Deux Cents de Lausanne, le vendredi et le samedi 4 et 5 avril. Comme on le voit par le texte, les Lausannois firent une réponse à peu près identique à celle qu'ils avaient faite le 17 février; de plus, ils voulaient conserver le droit de saisir les turbulents et les malfaiteurs de jour, mais refusèrent positivement à l'évêque le pouvoir de les saisir de nuit. C'était absolument entraver toute action de la justice de leur seigneur et continuer à laisser les ecclésiastiques à la merci des malveillants.

L'ambassade fribourgeoise se retira, et, conformément à ses instructions, assigna le conseil de Lausanne au 20 avril à Payerne.

Si, dans cette querelle, Fribourg prenait le parti de l'évêque, Berne ne prenait pas moins vivement celui des Lausannois. Ceux-ci, se voyant sous la menace de la rupture de leur combourgeoisie avec Fribourg, envoyèrent immédiatement (le 8 avril) quelques-uns des leurs au conseil de Berne pour raconter à leur manière tout ce qui s'était passé et pour demander conseil et assistance[1]. Les magistrats bernois conseillèrent aux gens de Lausanne de se rendre à la journée de Payerne, promettant que les députés de Berne feraient dans cette occasion tout leur possible pour que la combourgeoisie avec Fribourg ne fût pas rompue et qu'on s'employerait auprès de l'évêque et du chapitre pour arriver à un arrangement[2].

Suivant la procédure assez compliquée en usage dans ces journées de marche, on prenait pour juges des différends qui s'élevaient entre deux villes alliées, deux conseillers de chacune de

[1] Voyez *Abschiede*, IV, 1. c. pag. 57, 58.

[2] D'après les comptes de la ville, une nouvelle ambassade lausannoise paraît s'être rendue à Berne le jeudi après Pâques, 17 avril.

ces villes, qu'on déliait du serment de fidélité qu'ils devaient à leur bourgeoisie, afin qu'ils pussent juger en toute liberté. Ainsi, dans le cas présent deux conseillers de Lausanne et deux conseillers de Fribourg devaient être juges, et deux autres conseillers de chacune des deux villes devaient plaider la cause de leurs communes respectives.

Dans la *journée de marche* de Payerne, qui se tint le lundi 21 avril, les députés de Fribourg étaient Humbert de Praroman, ancien avoyer, et Laurent Brandenburger, ancien boursier, juges; le chevalier Antoine Pavilliard et le bourgmestre Hans Cuenzis, accusateurs, chargés, dit le conseil de Fribourg dans la lettre de créance qu'il leur remit, « de comparoir en nostre nom au lieuz de Payerne par devant les juges dapart la cyté de Lausanne et nous par vigueur de la combourgeoisie d'entre ycelle et nous faicte. » Les députés de Lausanne étaient le bourgmestre Jean de Saint-Cierge et M. de Granges (François de Prez), juges; François Guibaud et Saturnin Ruffy, chargés de la défense de leur ville. Les députés de Berne qui assistaient à la séance étaient le banneret Wolfgang de Weingarten et le maisonneur Michel Augsburger.

On n'a pas retrouvé le procès-verbal de cette séance. Mais elle n'aboutit pas, très probablement par l'influence des députés bernois, qui avaient pour instruction de faire observer aux délégués fribourgeois que, la combourgeoisie avec Lausanne ayant été contractée par les deux villes de Berne et de Fribourg simultanément et solidairement, l'une d'elles n'avait pas le droit de la rompre sans le consentement de l'autre.

Une nouvelle journée fut fixée au 18 mai, à Payerne.

Le conseil de Lausanne, voyant que l'intervention de Berne lui avait été si utile, envoya le 23 avril une députation de quatre personnes [1] pour remercier ses alliés de leurs bons services et les prier de vouloir bien les continuer. Le conseil de Berne y consentit volontiers, et, à cet effet, une ambassade bernoise se présenta le 5 mai devant les magistrats fribourgeois, afin de leur demander de se désister de leur projet de rupture et de se joindre

[1] Ces députés furent Jean Borgeys, Antoine Bovard, Soufrey, Buet et Aubert Loys. (*Comptes de la ville.*)

à Berne pour envoyer une députation commune à Lausanne, afin d'essayer d'y amener une pacification. Mais le conseil de Fribourg n'ayant point voulu faire cette démarche, les Bernois en informèrent les Lausannois par lettre du 8 mai, les invitant à envoyer des délégués à Fribourg le 13, époque à laquelle il y aurait dans cette ville une ambassade bernoise chargée de négociations au sujet des affaires de Genève. Le conseil de Berne invita en même temps l'évêque à s'y rencontrer, afin qu'on pût tenter un accommodement en présence de toutes les parties intéressées.

Je ne sais si cette conférenc vec l'évêque eut lieu; il est à supposer que non. Mais ce qui certain, c'est que pendant sa présence à Fribourg du 12 a 16 mai, l'ambassade bernoise réussit à détourner le conseil d tte ville de son projet de rupture immédiate avec Lausanne renoncer à la journée de droit fixée à Payerne au 18 mai, et à royer des délégués à une conférence de pacification qui aura ieu à Lausanne le 25 mai.

Les députés lausannois, qui vaient enfin réussi dans leurs négociations, rentrèrent dans l ir ville pour être témoins d'un nouveau tumulte, à l'occasion Claude de Prez, curé de Saint-Paul et chanoine de Notre-Dame, dont il a été question plus haut. Pierrefleur a raconté cette déplorable affaire, et c'est dans ses mémoires que Ruchat et tous les historiens subséquents ont puisé leurs récits. Voici ce que dit Pierrefleur : « Le troisième Dimenche de may, qui fust le 18 dudit mois, fust meu différent si que le totage fust jusques a sonner l'effroy. La cause de leur dit différent fust ainsi que, le prédit jour de dimenche, l'on jouoit **à la paulme et, en jouant, fut faist** vn coup qui tomba en différent, **dont il en fust demandé à plusieurs** qui estoyent là assistans. **Entre les autres fust demandé** à un qui estoit du nombre des **Banderets de la ville, lequel en dit**, comme l'on peut présumer, **la vérité de ce qu'il scavoit. Lors**, vn chanoine de l'église nostre **Dame de Lausanne, lequel estoit** fils de noble Barthélemy de **Prel (Prez), seigneur de Corselle**, de Lutry, lequel estoit de la **partie du jeu de la paulme, dementist** le dit Banderet en l'appellant **meschant et plusieurs autres** injures, dont peu s'en fallust **qu'il n'y eust gros chaple. Ledit** Banderet estant marry d'estre **ainsi injurié en fist le plaintif, tant aux** seigneurs du Conseil que

aussi à l'abbé des enfans de la ville, dont sur ce fust conclu que le jour suyvant, la maison dudit chanoine seroit mise en pillage. Ledit chanoine estant de ce adverty mist bonne garnison en sa maison, tant prestres que laics, lesquels firent bonne resistance contre toute la ville qui estoit fort irritée contre lesdits deffendeurs. En la fin c'est que la ditte maison fust prinse et tout le dedans fust mis en pillage. »

Le 25 mai, jour de la conférence, approchait. L'évêque et le clergé avaient remis leurs plaintes au conseil de Fribourg avant la journée de Payerne[1]; les Lausannois voulurent aussi faire connaître les leurs d'avance au conseil de Berne et ils députèrent dans cette ville deux conseillers, le 22 mai, pour les y déposer[2].

[1] C'est ce qui ressort évidemment de la déclaration suivante :

« Nous les prévost et chappitre de l'esglise cathédrale de Lausanne faisons scavoir à tous ceulx à qui appertiendra, que pluseurs foys nous avons faict et faisons plaintifz et doléances à Monseigneur, monseigneur l'évesque et prince de Lausanne, luy demandant justice et raison de pluseurs griefz et excès à nous tant en général que en particulier faicts par aulcuns citoyens et bourgeoys ou habitans de sa cité et ville de Lausanne, aussi tant en général que en particulier, mesmement contenuz et couchéz en certains articles dernièrement par mondit seigneur de Lausanne donnéz et consignéz à magnifficques, puissans et nos trèshonoréz seigneurs, Messeigneurs de Fribourg. Et ce nous certiffions par ces présentes, séellées de nostre seaul et signées de nostre secrétaire cy dessoub signé, en tesmoinage des choses dessus-escriptes. Faict et donné à Lausanne, le XIX^e^ jour d'avril l'an mil cinq cens et trante troys. »

(L. S.) (Signature illisible.)

(*Archives cantonales de Fribourg.* N° 124. Abscheids de Payerne. Pièce originale avec le sceau du chapitre de Lausanne plaqué.)

[2] Ces plaintes du clergé d'une part et des bourgeois de Lausanne d'autre part sont conservées aux archives de Fribourg. Le cahier de plaintes du clergé paraît être l'exemplaire original remis au Conseil de cette ville; le cahier des doléances lausannoises n'est sans doute qu'une copie de l'original remis aux magistrats de Berne. Dans les archives de Lausanne je n'ai retrouvé que le cahier de plaintes du clergé. C'est probablement une copie qu'on aura remise aux Lausannois pour leur gouverne. Ces pièces curieuses n'ont jamais été publiées en entier. Ruchat en a donné des fragments; le Recueil des Recez en contient une analyse en allemand. J'en donne le texte original dans l'appendice.

Sur la demande de l'évêque, le conseil de Soleure, qui n'était cependant pas en cause, décida le 24 mai d'envoyer aussi deux de ses membres à Lausanne pour aider à l'œuvre de pacification à laquelle on voulait travailler.

Les délégués de Berne, Fribourg et Soleure se réunirent à Lausanne. Mais Antoine Pavillard et Laurent Brandenburger, députés de Fribourg, avaient reçu pour instructions de conserver une attitude d'observation et de demander une nouvelle journée de droit pour le dimanche 15 juin, si les Lausannois ne donnaient pas entière satisfaction à l'évêque. Ils prirent part aux conférences; mais, Fribourg étant en contestation juridique avec Lausanne au sujet de la combourgeoisie, ils ne se joignirent pas à l'ordonnance d'accommodement qui en résulta le 29 mai. Cette ordonnance a été publiée dans les présents Mémoires, t. VII, pag. 746-758, en sorte qu'on n'en parlera pas ici.

Les ambassadeurs de Berne et de Soleure demeurèrent à Lausanne environ quinze jours, et le conseil donna à chacun d'eux plusieurs écus d'or au soleil pour sa peine [1].

Les Fribourgeois, mécontents de l'issue de la conférence, se retirèrent en assignant le conseil de Lausanne à une nouvelle

[1] On lit les articles suivants dans les comptes de la ville. Ils présenteront quelque intérêt :

Item mais, az maistre Gervex le patissier pour du vin par luy donné pour porter à messieurs les ambessadeurs de Berne, Fribourg et Salourre, qu'estoient venu ici à Lausanne pour séder le différent estant entre nostre R. seigneur de Lausanne, le chappitre de Lausanne et la clergie contre ladite communauté, qui demorèrent ici part l'espace de quinze jour environ la penthecoste, devant et apprès, comme pour certains despens faict en sa maison part Jehan Broccard et Jehan Daillent durant ledit différent, ausi pour deux patel quant lesdit seigneurs ambesseurs de Berne et de Saloure s'en allèrent, comme ausi du vin beu en la maison de la ville en faisant vision des droit de laz ville, estre faict compte avec ledit Gervex par le sire Jehan Roschiz et Benoît Blecheret députer. . . . . LXIX flor. VII sols.

Item, au syre Estienne Grand, hoste du Lyon, pour dispense feicte en sa maison par les dictz seigneurs ambessadeurs de Berne et leurs serviteurs, tant les personnes que leurs chevaulx, qu'estoient quactre, et ausi seux de Salorre durant lesdit quinze jours, comme ausi par des seigneurs de conseil de ladicte

journée de droit à Payerne, pour le dimanche après la Fête-Dieu, 15 juin. Aussi plusieurs conseillers lausannois accompagnèrent-ils jusqu'à Berne l'ambassade de cette ville, afin de demander encore assistance et de bons avis. Le résultat de cette démarche fut la lettre suivante du conseil de Berne à celui de Lausanne :

« Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, magniffiques, prudans, saiges, singuliers amys et trèschiers combourgeoys, Nous avons entenduz ce que vostre ambassadeur de vostre part nous az donné entendre, pareillement ce que nous ambassadeurs lesquel ces jours passés ont esté en vostre ville ont besoignié. Sur ce ensuivant le bon vouloyr et amitié que vous pourtons, puis que desmandés nostre conseil, ayde et assistance sur la journée laquelle nous combourgeoys de Frybourg vout ont assigné sur dimenche prochain à Payerne, avons advisé d'y envoyer sur vostre requeste nostre ambassade ; touttefoys vous advertir de nostre bon conseil à nostre semblant, comme par cy devant deja avons faict, quand vous ambassadeurs feusrent ici le VIII[e] d'avril dernièrement passé, comme vous l'avés peuz entendre de nous ambassadeurs, que sont estés après à Payerne, c'estassavoyr que nous samble, puisque nous dit combourgeoys de Frybourg prennent la querelle de vostre évesque à eulx, que cella soyt

ville pour leur faire compagnye à tous les repas et aultres de la ville, comme pareillement certains des gens de monseigneur de Lausanne, estre faict compte entre ledit Estienne Grand et les dessus député. Cent et XXXIII flor. V sols.

Item mais, au sire Jehan Roschiz pour troys pot d'ipocras beu en la maison de la ville part les dessus ambesseurs de Berne et Salourre en regardant et visitant les droit de la communaulté de monseigneur de Lausanne et de chappitre, par plusieurs foys, se monte . . . . . XXIIII sols.

Item, aux seigneurs ambesseurs de messieurs de Berne qui furent ici pour l'espace de quinze jours pour traictier de pais sur le différent de nostre R. seigneur, monseigneur de Lausanne, de chappitre et de la clergie contre la dicte communauté, cet assavoir à ung chescung d'eulx dix escus et à leur serviteurs et héraulx à ung chescung d'eux troys escus, qui se monte en somme. . . . . XXVI escus d'or au soleit.

Item mais, az délivré le dict borsier par le commandement desdict seigneurs de conseil à deux seigneurs ambessadeurs de Salourre, ensemble leurs serviteurs pour ladicte matière et appointement faire. XVI escus dor au soleit.

contre la bourgeoysie qu'avons par ensemble, pourtant ne debvés condescendre à cella, ny en sorte que soyt sur la journée de Payerne respondre, veuz et attenduz que la cause ne touche à eulx, ains vostre évesque, protestant de la nullité de ladite journée et à l'encontre aléguant que, sy vostre évesque a quelque querelle contre vous, que icelle ne doyt venir à décision à une marche à Payerne, ains que le juge ordinayre de vous et de vostre évesque sur cella doige connoystre et devant icelluy la cause estre ventillée, dequoy vous debvés ouffrir à obéir à cella. Et sy nousdits combourgeoys [illegible]rybourg ont quelque querelle contre vous, ou que prétendent [illegible]voir bonnes raysons de quitter la bourgeoysie, que cella puiss[illegible] fayre par voye de justice selon le contenuz de la bourgeoysie [illegible]savoyr, à la forme d'icelle que vous y ordonnés deux juges de [illegible]stre part et nous les deux villes deux. Cecy vous avons bien v[illegible] suz escripre sur le propost que vostre ambassadeur aujourdh[illegible] nous az tenuz, affin que vous saichés conduisre sur la jour[illegible]e prochaine de mie marche à Payerne, sur laquelle envoyer[illegible]s nous ambassadeurs, ainsi que desirrés, avec semblable charge et commission comme dessus, car à vous fayre playsirs, services et gratuités summes tousiours prest, à l'aide de Dieu, que vous doingt prospérité. Datum XI[a] junii 1533.

» L'aduoyer et Conseilz de Berne. »

Suscription : **Aux nobles, magnifiques,** prudans et saiges **Burguemeistre et Conseilz de Lausanne,** nous singuliers et bons amys **et trèschiers combourgeoys.**

(En marge, de l'écriture du secrétaire de Lausanne : Recepimus **die XIII[a] mensis jugnii.)**

(*Archives de Lausanne,* EE, 824. Lettre missive originale, avec **traces du sceau de Berne plaqué.)**

Cette journée du 15 juin paraît n'avoir pas eu lieu; elle fut **renvoyée au mois d'octobre**[1], puis au mois de février, au mois **d'avril, au mois d'octobre et enfin à** l'an 1535.

[1] ***Manual* du 11 juin 1533 : Fuerunt** evocati consilium et retroconsilium, **coram quibus comparuerunt ven. domini** Johannes Grant, Amedeus Raveri, **Laurentius Sinquensodi et Benedictus** Ponterousaz, canonici, exponentes velle

Pour en finir avec ce sujet et pour ne pas y revenir, nous dirons que, le 16 décembre 1534, la commune de Lausanne commença par se réconcilier momentanément avec son évêque. En effet, on lit dans le *manual :* « Die dominica ante festum sancti Thome apostoli anno domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto fuerunt congregati in stupha domus communitatis domini justicie cum certis aliis, videlicet: primo Nobilis Franciscus Gimel, ballivus; Johannes Costabilis, locumtenens; Jacobus Didini, salterius; Johannes Joffrey, maior; Johannes Gignilliati, commissarius reverendi domini nostri; Ludovicus Constantini; Franciscus Duplex; Benedictus Trollieti; G. Gumini; Guido Rosseti; nobilis Franciscus de Chabie, cum consiliariis, super concordio fiendo inter communitatem et reverendum dominum nostrum Lausannensem. »

Enfin on lit encore dans le *manual :* « Die lune, vigilie carnispervii, octava februarii anno domini millesimo quingentesimo trigesimo quarto (1535, nouv. style) in Paterniaco, hora consueta pro causa marchie contra magnificos dominos Friburgi, actores contra communitatem Lausanne, fuit absoluta dicta communitas a petitione et expensis per nobilem Franciscum de Prez alias Tavel et spectabilem dominum Gerardum Grand, judices. »

D'après la procédure en usage, comme il a été dit plus haut, la cause devait être jugée à Payerne par deux conseillers de chacune des deux villes. Deux autres conseillers de Fribourg devaient soutenir l'accusation et deux conseillers de Lausanne présenter la défense. Je n'ai pas retrouvé les noms des Fribourgeois présents à cette dernière conférence. Les avocats de Lausanne étaient (d'après les comptes) Guillaume Ravanel et Jean de Saint-Cierge.

Après cette décision en faveur du maintien de la combourgeoisie, celle-ci fut continuée jusqu'après la conquête bernoise. Alors les vainqueurs en exigèrent la rupture.

venire ad pacem et concordiam super differenciis existentibus inter R. D. N. Lausannensem et dominos de capitulo, ex una, et communitatem Lausanne, ex altera; et quod capiatur bonus terminus. Quodquidem consilium et retroconsilium fuerunt contenti debere prorogare jornatam marchie usque ad proximum festum santi Galli.

Pro moneta facienda[1].

Mon très redoubté Seygneur. Nous avons regardé à l'ordonance de vous monoye laquelle nous a estée présentée par vostre seygneurie et à l'honneur de vostre seygneurie et à la conservacion du prouffit commun.

Avons regardé que vostre seygneurie doege fayre battre monoye d'or, comme ducas vaillent XLIIII gros, escus vaillent XLIII gros.

En oultre avons regardé que vostre seygneurie doege fayre battre monoye d'argent à raison de XXV florins de sols de fim; et que vostre seygneurie ne doege prendre, tam pour vostre seignoriage comme pour le brassage du maistre, que six gros et dymie par marc avec le remède quan il se trouveront, comme sus pièce de teston, sus pièce de dimie teston, sus pièces de six gros, sus pièces de troys gros, sus pièces de six quart, sus pièces d'ung solz, sus pieces d'ung quart, sus pièces de troys quart, sus pièces de deux quart.

Et sus les pièces de denier, que ledit maistre ne doege prendre si non quatre gros et dimiez avecques le remède, quant il se trouveront, tant pour vostre seignoriage que pour son brassage.

En oultre, que vostre seigneurie ne doege faire battre monoye tam d'or que d'argent, que elle ne soit du poix cellon la loys.

En oultre, avons veu en vostre ordonance des escus de

[1] Cette remontrance sur les monnaies a déjà été publiée par M. A. Morel-Fatio, dans son *Histoire monétaire de Lausanne*, M. D. R. XXXV, pag. 88. Je la répète ici, parce qu'elle se trouve inscrite dans le *manual* entre deux articles portant la date du 10 avril 1533.

XXXVI gros, lesqueulx nous laissons à part, pource que vostre maistre ne nous laisseroit escus ne ducas à fondre, come on a faict les rolebachez, les teston, les solz de Savoye, lesqueulx pourterions gros dommaige aut pais.

Par commandement *P. Wavre.*

Noces de la nièce de l'évêque.

1533. 25 juin. — Fuit congregatum consilium et retro-consilium de mane, deliberaturi super expositis et requisitis parte R. D. N. Lausannensis episcopi, qui dixit se velle facere nupcias neptis sue dominica sequenti post nativitatem Johannis Baptiste et intellexisse communitatem Lausanne velle facere congregacionem gencium et levare maium, et propterea rogavit idem prelibatus rev. dominus noster ut dicta congregacio prolongetur de octo diebus, ut non fiat tumultus propter dictam congregacionem, quia ubi multitudo ibi confusio. Et fuit conclusum, saltem per maiorem partem, debere prorogare dictam levacionem de octo diebus post dictas nupcias, et debere facere honorem prelibato rev. domino nostro; et quod dicta congregacio non fiebat nisi per bonum respectum.

L'évêque de Lausanne avait plusieurs sœurs mariées, entre autres deux, nommées l'une et l'autre Jeanne. L'*aînée* des deux Jeanne avait épousé Antelme de Montvuagnard, seigneur de Boège, dont elle eut un fils, Alexandre de Montvuagnard, seigneur de Boège et des Tours, dont il sera question plus tard. (Voyez 1534, juillet.)

Jeanne *la cadette* épousa : 1° Philibert de Clermont, seigneur de Vaulserre en Dauphiné; 2° Christophe de Diesbach, seigneur de Worb, et 3° Méraud de Grolée, baron de Vivirille et seigneur de Châteauvillain. De son premier mariage Jeanne, la cadette,

eut deux filles : Sébastienne, qui épousa François de Grolée, seigneur de Vivirille, et Claudine, qui épousa Balthazard de Martin, seigneur de Dizimieu. (Communication de M. l'abbé Gremaud.) C'est peut-être du mariage de Sébastienne ou de Claudine qu'il s'agit dans le texte. Le seigneur de Dizimieu est évidemment le neveu auquel l'évêque adressa sa lettre du 25 mars 1535, mentionnée plus tard. Dizimieu est au nord du département de l'Isère, près de Crémieu.

Coulevriniers allant à Berne pour un prix.

1533. 24 juillet. — Fuit [illegible]beratum quod dentur sociis burgensibus ville colovriner[illegible]ire volentibus Bernum ad ludendum cum colovrina in [illegible]rtis preciis colovrine ad hoc per dominos Bernenses man[illegible]ti (*sic*), videlicet : tria scuta auri.

Election du bourgmestre [illegible]u boursier et du conseil.

1533. 7 septembre. — Die dominica ante festum nativitatis B. Marie Virginis, septima mensis septembris anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo tercio, convocatis omnibus burgensibus civitatis et ville Lausanne per sonum campane, ut est consuetum, et propter hoc congregati in domo communitatis sita in Palude, pro uno *burgozmaistre*, consiliariis et uno borserio eligendis et aliis negociis tractandis, fuit iterum electus et nominatus in ***burgozmaistre*** egregius dominus Johannes de Sancto Ciriaco, qui ad postulacionem maximam et requisicionem omnium burgensium ibidem presencium dictum officium acceptavit pro complemento suorum trium annorum.

Item, fuit electus borserius, loco Guill. Ravinel, qui compleyit suos tres annos, videlicet providus Petrus Gautheri.

Item, *Mesonarrez* : G. Bosson.

Quiquidem electi et nominati prestiterunt juramentum super sacro sancto canone prestari consueto.

Item pro consiliariis eligendis et banderetis, presentes ibidem se diviserunt per banderias, secundum quod de qualibet erant.

Primo, pro banderia Civitatis fuerunt electi in banderia Paludis, videlicet spectabiles domini Stephanus Loys, G. Grant; Jo. Rochyz, G. Ravinel, G. Gumini, B. Blecheret, Jo. Borgeys. Item, fuit eciam pro bandereto idem Jo. Borgeys.

Item, in Sancto Laurencio; Satur. Ruffi, Fran. Guibaud, G. dou Crest, G. Fontannaz. Item, banderetus Jacobus Bouz.

Item, in banderia Pontis : Petrus Gautheri, G. Bosson, Reg. Pivard, Anth. Bovard, G. de Lalex junior et Soffredus Buet, et idem Soffredus pro bandereto.

Item, in banderia Burgi : Nobiles Franciscus de Prez dominus Grangiarum; Franciscus de Praroman dominus Capelle, Ste. Grant hospes Leonis, Franciscus Souveys et Enabulus de Laz Cort. Item, idem Franciscus Souveys pro bandereto.

Item in banderia Civitatis : Petrus Wavre, providus Petrus filius quondam domini B. Raveri et Guill. Sodallez. Item, idem Sodallez pro bandereto.

Fiat cum clausulis opportunis et necessariis, dictamine sapientum. Die et anno quibus supra.

Wavre.

1533. 2 octobre. — Superius nominati domini consiliarii prestiterunt juramentum per levacionem manus, qui juraverunt esse boni et fideles communitati, procurare

bonum et evitare malum, bene consulere juxta eorum posse, et se iniunxerunt, quilibet eorum pro quolibet defectu, de tribus solidis, nisi fuerit causa justa.

Droit de péage sur le vin à Saint-Sulpice.

1533. 30 octobre. — Fuit conclusum et arrastatum quod tociens quociens adducitur vinum in Sancto Sulspicio et alibi penes territorium ville et villagiorum et arripatur, si ponatur super terram, ter[illegible]ur ad tributum corde; et si quadrigetur a navi sine pone[illegible] in terram, non tenetur ad tributum corde, videlicet ad [illegible]num denarium pro quolibet sextario vini; et si admodia[illegible]ius non evocetur et non se juvet quadrigare, non teneta[illegible]ducens vinum, nisi ad medietatem mensure sive tribut[illegible]

Sur le *tribut de la corde*, ou impôt pour le mesurage des tonneaux de vin chargés dans la ville, voyez M. D. R. XXVIII, pag. 273.

Cet impôt à Saint-Sulpice, qui avait été probablement décidé quelques jours auparavant, mais qui n'est enregistré qu'à la date du 30 octobre, attira au conseil de Lausanne la lettre suivante de MM. de Berne :

« Nobles, magniffiques seigneurs, singuliers amys et trèschiers combourgeoys, Nostre homme qui az conduict nostre vin d'Aillioz (d'Aigle) sur le lac nous az donné entendre comme vuilliés avoyr le piage dudit vin à Sainct Sulpy, que nous est chose bien estrange, car jamays de cella ne sumes estés advertis, et ne scavons croyre que soyons entennuz de baillier tieul piage. Dont vons prions vous dépourter de cella ou informer que nous debvons tieul piage, adoncq nous ferons scelon que rayson requerraz. Datum XXX octobris anno XXXIIIe.

» L'advoyer et conseilz de Berne. »

Suscription : Aux nobles, magniffiques, saiges, pourvéables seigneurs, Burgemestre et Conseilz de Lausanne, nous singuliers amys et trèschiers bourgeoys.

(Sceau de Berne plaqué. *Archives de Lausanne* EE, 827.)

Secours refusés aux Fribourgeois.

1533. 7 novembre. — Fuit congregatum consilium et retroconsilium, deliberaturi super quadam littera, missa parte magnificorum dominorum Friburgensium, qui mandabant ut haberemus eligere centum hacquebutier bene equippatos ad arma et guerram, quia intellexerunt se invasuros per nonnullos eorum inimicos. Fuit deliberatum et conclusum non debere eligere donec et quousque sciamus contra quos volunt ire.

1533. 19 décembre. — Fuit per dom. Johannem de Sancto Ciriaco burgimagistrum recepta una littera in mane, parte magnific. dominorum Friburgensium transmissa, tenoris ut habere debeamus eligere et tenere preparatum numerum de haquebutier et eisdem mictere quando mandabunt. Super qua fuit consilium congregatum et per eosdem conclusum debere eligere ambassiatores mictendos Friburgum ad sciendum ubi eosdem volunt mandare et contra quos. Et fuerunt electi providi viri Glaudius Gumini et Johannes Borgeys.

Les troubles religieux qui avaient eu lieu à Soleure le 30 octobre 1533, et qui nécessitèrent l'intervention des confédérés, furent bien près d'amener une nouvelle guerre de religion en Suisse. Les cinq petits cantons, Fribourg et Vallais avaient entre eux un pacte pour la défense de la religion catholique et avaient noué des négociations avec le pape et l'empereur. De leur côté, les cantons protestants, abattus par la guerre de Cappel, se rappro-

chaient; Berne s'était entendu avec Bâle. Ainsi dans les deux partis, on se préparait en secret à une lutte armée qui cependant put être évitée. (Voyez *Abschiede*, IV, I, C, pag. 152 à 228.)

C'est peut-être en vue de ses préparatifs pour cette lutte que Fribourg avait demandé à Lausanne les secours mentionnés dans le texte. Comme le conseil de Lausanne devait bien se douter que ces troupes seraient opposées à Berne, sa ferme alliée contre l'évêque, il voulut prendre ses précautions. Il est probable que la demande de Fribourg n'eut pas de suite, puisque la guerre fut évitée.

Consultation de droit.

1534. 18 janvier. — Ad postulacionem et requisitionem receptoris domini dou Chastellard nec non bandereti ejusdem loci et unius alterius parte hominum loci ejusdem dou Chastellard, fuit congregatum consilium super casu detencionis unius hominis eiusdem loci et subdicti eiusdem domini, petentes consilium a dominis consiliariis Lausanne, cum sint secundum consuetudinem Lausanne, dicentes quod dominus dou Chastellard detinet in suo castro dictum hominem captum sine cognicione, super certis verbis per dictum captum prolatis contra dominum suum, ut asserit, nolens eumdem remictere mediante caucione, requirentes oppinionem ven. consilii communitatis Lausanne, cum sit caput et ipsi membra.

Communis opinio ven. consilii Lausanne fuit et est, ut in placito generali continetur, articulo XLIX, cujus tenor talis est :

Item, dominium Lausanne quodcunque sit non potest seu debet capere seu capi facere aliquam personam sine cognicione.

Et ista est consuetudo Lausanne et captura alio modo

facta est nulla et reparanda secundum consuetudinem Lausanne. Datum die et anno predictis.

Guerre de Genève.

[1] 1534. Juillet. — In mense julii fuerunt verba occurentia quod dominus de Boejoz[2], nepos R. D. Sebastiani de Montefalcone faciebat ultra lacum congregacionem sociorum et armigerorum et alii in Grueria adducendorum huc lausannam ad faciendum violencias burgensibus et ville, propter quod fuerunt excubie in nocte et qualibet nocte, ob timorem quia currebant verba quod volebant incendere villam, et faciebat intendere idem dominus de Boejoz quod eramus omnes luteriani et quod R. D. N. episcopus non audebat exire castrum suum, quod non est veritas.

1534. 16 juillet. — Fuit congregatum retroconsilium ad postulacionem nobilis Francisci de Chabie, abbatis infancium communitatis Lausanne, super quibusdam occurrentibus, videlicet, quod intellexerunt quod fit congregacio plurium gencium et sociorum armigerorum volencium invadere velle presentem civitatem. Fuit conclusum debere eligere capiteneos et conductores sociorum et burgensium Lausanne, casu predicto adveniente, quod absit, ad obviandum. Et fuerunt electi conductores et capitanei videlicet

[1] Par les comptes on voit que l'un des membres les plus importants du conseil de Lausanne, Noble François de Praroman, seigneur de Chapelle Vaudanne, mourut le 15 juin 1534. Il avait eu une grande part à l'acte de combourgeoisie de sa ville avec Fribourg et Berne. Aussi envoya-t-on de Lausanne deux conseillers avec un héraut pour annoncer cette mort aux magistrats des deux villes alliées, et le conseil offrit à ses funérailles six cierges, pesant neuf livres, et ornées d'écussons aux armes de la ville.

[2] Sur M. de Boège, voyez la note à l'article du 25 juin 1533.

Nob. Franciscus de Chabie, Enabloz de Laz Cort, Guido Gendron et Petrus de Sancto Ciriaco, qui prestiterunt juramentum super sanctis Dei evangeliis bene et honeste conducere totum factum.

1534. 25 août. — Fuit deliberatum et conclusum super occurrentibus in civitate Gebennensi debere alloqui dominum ballivum, ut proclametur quod nullus socius, cuiuscunque status sit, audeat exire Lausanna pro eundo ad guerram.

Et fuit deliberatum convocare) ad diem crastinam dominos de retr , deliberaturos super dictis occurrentibus.

1534. 26 août. — F s conclusum et deliberatum, quod omnes habeant s baculis aptis et congruentibus ad deffensionem t personarum, et quod bandereti faciant visitacionem domorum, et qui noluerit et contradicat habeat exire villam ville et ressortorum, et quod burgenses et habitantes ville non habeant absentare villam.

1534. 27 août. — Fuit preceptum Johanni Dralliat, Baptiste dou Mont, Blasio et Georgio Forney, Glaudio Tivel antenato et Glaudio juniori ire volentibus Gebennas, ne habeant ire; et fuit factum mandatum per burgimagistrum et officialem temporalem.

1534. Dimanche 30 août. — Fuit congregatum consilium et retroconsilium atque ducentum burgenses, deliberaturi super punctis sequentibus : Primo super occurrentibus, videlicet super meniis reficiendis tendentibus ad ruynam.

Item, super non habentibus baculos.

Fuit deliberatum quod fiant desenarii et quod evocentur ad preparacionem et reparacionem meniarum et aliorum necessariorum.

Item, quoad non habentes baculos aptos ad deffensionem ville et personarum, quod ex nunc se habeant munire, et fiat visitacio per banderetos.

Item, super locacione domorum quod nullus habens domum non habeat locare straneis, nisi de voluntate et consensu ven. consilii.

Item, quod habentes ortos affrontantes meniis ville in fossalibus teneantur et debeant portare terram ab inferius superius, usque ad cruces existentes in meniis.

Item, quod domificator communitatis possit scidere arbores existentes contra menia et qui sunt nocivi meniis.

1534. 24 septembre. — Fuit electus capitaneus mictendus cum sociis ville super campos, super occurrentibus et tangentibus guerram cum magnificis dominis Bernensibus qui volunt ire ad juvamen Gebennarum, videlicet nobilis Enabloz de Laz Cort et eius banderetus Guido Gendron.

Item, pro assistendo in villa, videlicet Anthonius Bovard et eius banderetus B. Blecheret.

Item, fuerunt electi et deputati Jo. Borgeys, G. Sodali, Ja. Bouz, B. Frontones et Ja. Dalliens, bandereti, pro visitando ressortos et qui sunt muniti baculis pertinentibus ad guerram.

Les articles du *manual* qu'on vient de lire ont surtout trait à la guerre que l'évêque de Genève et le duc de Savoie faisaient contre Genève en 1534. L'évêque de Lausanne, Sébastien de Montfalcon, était un gentilhomme de Savoie; il était très partisan

du duc, fort opposé aux nouvelles idées religieuses qui s'introduisaient peu à peu dans sa capitale, toujours en lutte avec ses sujets, qui de leur côté favorisaient les citoyens genevois ; en sorte qu'il est bien naturel que cette guerre entre un prince, seigneur du Pays de Vaud, et une ville si voisine fût suivie avec intérêt à Lausanne par tous les partis et y produisît une grande émotion.

Il ne peut être question de faire ici un récit, même abrégé, de ces hostilités, qui ont été cent fois racontées; on se bornera uniquement à éclaircir les articles du *manual* et à les rattacher à la suite des événements.

Les nouvelles opinions religieuses avaient fait de rapides progrès à Genève. Le conseil et la majorité des citoyens de cette ville étaient en opposition ouverte avec leur évêque et avec le duc de Savoie, qui leur faisaient la guerre par tous les moyens à leur disposition. Après de fréquents avertissements et des conférences inutiles à Lausanne, au mois d'avril, les Fribourgeois, partisans déclarés de l'ancienne religion, avaient rompu, au mois de mai, la combourgeoisie qu'ils avaient contractée avec Genève huit ans auparavant. Les Bernois, partisans non moins décidés de la Réforme, et caressant peut-être des projets futurs sur la succession de l'évêque, soutenaient les Genevois. D'un autre côté, les Etats de Vaud avaient, dès le mois de mars, assuré le conseil de Fribourg de leur intention de défendre l'ancienne foi, avec l'approbation du duc, leur seigneur. Les petits cantons catholiques avaient fait avec Fribourg et le Vallais une alliance secrète, approuvée par le pape Clément VII, dont le but était la défense de la foi catholique, et dans laquelle le duc de Savoie et l'évêque de Lausanne désiraient être compris.

Au milieu de tous ces événements, le conseil de Lausanne demeura, comme toujours, irrésolu, dominé par l'impression du moment, ne sachant prendre de parti décisif, ni dans un sens, ni dans l'autre; également craintif de trop se compromettre vis-à-vis de Berne, de Fribourg et de la Savoie. Tantôt, comme le 1er août, il offre un secours de cent arquebusiers à Genève ; tantôt comme trois semaines plus tard, il interdit aux Lausannois de se mêler de la guerre. Tout dépend de ce qui présente le moins de danger immédiat et de la domination plus ou moins grande

qu'exerce sur un conseil sans caractère une bande de mauvais sujets dont on a vu ci-dessus les exploits. C'est ce qu'on peut conclure avec assez de vraisemblance de tous les documents qui nous sont parvenus, car on ne trouve que peu d'informations dans le *manual*.

Celui-ci nous transporte subitement au mois de juillet. Les ennemis de Genève avaient réuni une nombreuse armée pour envahir cette ville par terre et par eau. Il est fort probable que le neveu de Sébastien de Montfalcon, M. de Boège [1], mentionné dans le texte, aura voulu profiter de l'occasion pour détourner de leur destination quelques bandes armées, afin de tenter un coup de main sur Lausanne, et d'y rétablir définitivement l'autorité de l'évêque, qui était fort ébranlée. Pour intéresser les chefs de bandes à son entreprise, il fait courir le bruit que Lausanne est entièrement gagnée au luthéranisme et que l'évêque est prisonnier dans son château.

En tout cas, les Lausannois paraissent avoir eu une belle peur, car ils prennent à la hâte des mesures de défense, mettent en ordre leurs fortifications, font des rondes de nuit, envoyent des messagers du côté de la Gruyère pour savoir si les ennemis annoncés viennent, en Savoie pour avoir des informations sur les mouvements de M. de Boège, en Valais; à Nyon, ils nomment des chefs militaires et reçoivent de leurs combourgeois de Berne des promesses de secours.

Mais cette alerte fut sans doute fort courte, car dès le 1er août, le conseil de Lausanne offre à ses voisins de Genève un contingent de cent arquebusiers en cas de besoin.

Quel fut le rôle de Sébastien de Montfalcon dans cette affaire et surtout dans la guerre de Genève? C'est ce qui n'est pas clairement élucidé, mais il est fort probable qu'il ne se borna point à faire des vœux platoniques pour le succès du duc de Savoie. La lettre suivante du conseil de Berne au conseil de Lausanne montre que du moins on l'accusait d'être fort au courant de ces entreprises :

[1] Ce M. de Boège est sans doute le même neveu de l'évêque qui, l'année précédente, avait violemment menacé le prédicant Michel Doubte, sur la place de la Palud. (Voyez Plaintes des Lausannois, dans l'appendice.)

« Nostre amyable recomendation devant mise. Nobles, magnifficques seignieurs, singuliers amys et féaulx combourgeoys. Nous sumes advertis par nous combourgeoys de Genèfve, aussy par nostre chier et féalz bourgeoy Jacque Tribollet, lequelz est audit lieu de Genèfve, comme les gentilhommes et gens du pays de Savoye et aultres soyent en grand nombre en armes à l'entour de Genèfve et ayent fourragéz aulcunes granges appartenantes a nousdits combourgeoys de Genèfve, pareilliement prins aulcungs de leurs citoyens et d'aulcungs ayent euz la chasse. Sur ce avons advisé d'envoyer nostre ambassade pour expérimenter tout cella et d'y mectre ordre convenable. De quoy vous avons bien voulsuz advertir, vous priant que vuilliés aussy de vostre cousté expérimenter comme les choses vont et aussy avoyr resgard sur lesdits de Genèfve, considérant que si eulx souffrent quelque froutée, que cy aprés l'on vous pourroyt semblablement molester; car comme par cy devant sumes advertis, touttefois ne luy adioustons foy, votre évesque doyt avoyr quelque scavoyr de ladite entreprinse. Vous priant de nous tousiours advertir de ce que en cestuy endroict expérimenterés. Datum dimenche II[a] augusti anno XXXIIII.

» L'advoyer, petit et grand Conseilz
de la ville de Berne. »

Suscription : Aux nobles, magnifficques Seignieurs, Burguemeistre et Conseilz de la ville de Lausanne, nous singuliers amys et trèschiers combourgeoys.

(*Archives de Lausanne* EE, 829. Lettre missive originale avec le sceau de Berne plaqué.)

Sébastien de Montfalcon n'était peut-être pas aussi innocent que le conseil de Berne feignait de le croire. Déjà au mois d'octobre précédent il avait obtenu, à Marseille, de Clément VII, une lettre de recommandation, par laquelle le pape engageait le conseil de Fribourg à l'admettre avec son chapitre et tout son clergé dans l'alliance particulière des cantons catholiques. (Voy. Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, III, 89.) En vertu de cette recommandation, il fit des démarches réitérées, soit auprès de Fribourg, soit auprès des députés des cantons catholi-

ques réunis à Thonon au mois de novembre 1534 pour les affaires de Genève. (Voyez *Abschiede*, IV, I, C, pag. 441.) Voici la lettre qu'il écrivit au conseil de Fribourg le 5 août 1534 :

« Magnifiques et trèspuissans seigneurs, mes singuliers amys et protecteurs, tant et de si bon cueur que fere puis à voz seigneuries me recommande.

» Messeigneurs, vous scavez que tant par moy que les miens vous ay pluseurs foys faict advertissement des voulentez, ouvres de faict, usurpations, tant sus les droibs de mon esglise que sur moy aussi, des batteries, larrecins, multres, que journellement se font icy, à quoy sans aveuz et port plus fort que le mien ne puis obvier ny résister par justice, ny aultrement, ce que voulenté et force y dominent. Et pource que l'on dict communément que l'ung des péchéz ameyne l'aultre, je crains fort qu'il ne tombe à plus gros inconvénient, c'est de perdre la foy, pluseurs qu'il en ya ; cart quelque chouse qu'il disent, leurs gestes et actes sont tous évidens; et encoures ses jours passéz il on rompu au cloistre de Nostre Dame le bras de l'ymage sainct Sebastian et ont aussi chanté chansons diffamatoyres de nostre saincte foy crestienne ; de tuer et battre c'est ung ordinaire. Pourquoy, messeigneurs, considérant tous ses afferes et esclandres, ne seroit plus possible à mes serviteurs officiers, ny à moy, habiter en ce lieu, sinon qu'il playse à voz seigneuries me donner ayde et faveur, de quoy avez bon pouvoir, quant vous playra le fere; c'est de tenir moien et prier messeigneurs des quantons crestiens que je soye comprins en l'aliance de la foy qu'avez entre vous aultres, messeigneurs ; pour lequel affere nostre sainct père leurs a escript des brefz, comme je vous ay faict entendre; aussi messeigneurs de Saleure m'ont mandé que quant il playra à voz seigneuries donner charge à voz embessadeurs en parler, qu'il feront le semblable. Si vous prie, messeigneurs, tant que je puis, si messieurs vos embessadeurs ne sont encoures partys pour aller à la journée, leurs vouloir donner charge en parler, et si sont partys, leur escripre et commettre ainsi de fere, pour le grand bien que peult en advenir et éviter les inconvéniens, que pour les raysons que dessus pourroient en sortyr; vous suppliant

prendre la chouse à bonne part et mieux l'entendre que ne la vous scay escripre et tousiours me tenir en vos bonnes grâces. Priant sus ce nostre Seigneur vous donner, magnifiques et trèspuissans seigneurs, mes singuliers amys et protecteurs, trèsbonne vie et longue.

» A Lauzanne ce V^e^ d'aoust 1534.

» Le tout vostre

» L'evesque de Lauzanne. »

Suscription : A magnifiques et trèspuissans seigneurs, messeigneurs les advoyez et conseilz de Fribourg, mes singuliers amys et protecteurs.

(*Archives cantonales fribourgeoises,* N° 124. Abscheids de Payerne. Lettre missive originale scellée des armes de Montfalcon sur un pain à cacheter.)

Le coup de main sur Genève n'avait pas réussi au mois de juillet; mais les partisans du duc de Savoie n'en continuèrent pas moins à rassembler des troupes, dont le commandement fut confié au châtelain de Mus, qui avait eu maille à partir avec les Suisses et qui, voulant se venger d'eux, avait embrassé le parti du duc de Savoie. Le conseil de Berne déploya une grande activité en faveur de ses combourgeois et dépêcha des ambassades en Savoie, aux Etats de Vaud et aux Valaisans pour les détourner de faire la guerre à Genève. Il écrivit entre autres au conseil de Lausanne l'intéressante lettre que voici, sous date du 20 septembre :

« Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, magnifficques seignieurs, singuliers amys et trèschiers combourgeoys, Vous tenés sans doubte ancores bien mémoyre à quelle cause sumes ses ans passés estés occasionnés d'aller secourir nos combourgeois de Genéfve, aussy ce que par les ambassadeurs de nous alliés et confédérés surce à Sainct Jullin a esté concluz; en après estre audit lieuz la paix aulcugnement faicte et que telle cause feust remise en droyt à Payerne, illecq du tout apointé; duquelz apointement nous et nousdits combourgeoys de Genéfve jusques ici nous sumes tenus, et espéré per ce estre et desmeurer en bonne

paix. Ce que touttefoys vers illustrissime seignieur de Savoye n'az peuz avoir lieuz, car ces jours passés les gentils et soubgets dudit duc et les officiaulx et commis de l'evesque de Genèfve avoint entreprins traiteusement assaulter ladite ville de Genèfve, en tout premier ceulx que estoient au divin sermon sans aulcune deffiance ny recordation de leur honneur méchantement en l'esglise occire et murtrir, ce que touttefoys Dieu az contregardé, auquelz soyt gloyre.

» En après que leur faulse entreprinse leur az mal prins, soy sont à grosse honte retiré; toutteffoys ne soy sont de ce contenté, ains derechieffz entreprins ladite ville de Genèfve ruiner, et surce comme véritablement sumes advertis, az mandé et esleus le chastellain de Muss et aultres estrangiers, capitainnes et gens d'armes. Et quant ce avons perceuz avons envoyé nostre ambassade vers ledit duc et telz acertement donné d'entendre, luy priant cella vouloir appaiser et laisser nousdits combourgeoys de Genèfve en paix, sans molestation, decousté le dit arrest et sentences, aussy decousté droyct auquelz tousiours soy ouffrent obtempérer.

» Sur ce nous a tramis son ambassade, laquelle nous az beaucoup donné de belles parolles, maix du tout par faintise; car, comme nous sumes par nous ambassadéurs que de présent sont à Genèfve informé, sont deffenduz les vivres ausdits de Genèfve, prins tous les passaiges, pillés et fourragés le leurs sus son pays, aussy deans les limites de leur ville, aussy faict les monstres par tout son pays de Savoye; et ses jours passés est esté assaulté ung des nostres, nomé Caspar de Kilchberg, deça Genèfve, de telle sorte que, sy gens de bien ne luy eussient aydé, fust estre occis. Et summayrement soy desmontrent les choses de telle façon qu'est à doubter, sy l'on ne vaz secourir, nousdits combourgeoys soyent affoulés.

» Depuis doncques que par honneur ne les serions laisser, avons, comme ceulx désirrans paix et tranquillité, de second envoyé nostre ambassade en Savoye, pour leur trèsacertement remonstrer nous et nousdits combourgeoys de Genèfve laisser desmourer decousté ledit arrest et droict obtenuz; avecq telle proposition, s'ils entendent que nous ou nousdit combourgeoys

de Genèfve à l'observation d'iceulx ayns (ayons) fally, nous soubmettons en venir en droict pardevant nous alliés qu'en ont desia congneuz, et quilz n'amennent estranges gens en cestuy pays, spécialement ledit chastellain de Muss, lequel, comme scavés, est à tous nous nostre mortelz ennemis, avecq ce que az ouvertement dict qu'ilz soy vengeroyt de nous et d'aultres alliés, ce que az en parthie par nous pays faict, à tous ces traictes qu'ilz a tramis et payé pour nous brusler nous maysons. Et sy doncques le cas luy prévoyt bien, n'est chose plus certainne, scinon que aux pays des ligues pourteroyt trèsgrieff dommaige.

» Et pour à ce obvier, avons concluz que quant ledit Savosien et évesque ne soy vouldront baster avecq l'aide et conseilz d'aultres nous alliés, fayre tout ce que nécessité requerraz et, per l'ayde premièrement de Dieu, en après de vous et d'aultres nous adhérans, lesdits nous combourgeoys de Genéfve, comme apertient à gens de bien, deuement secourir et préserver d'une telle violence et force. Ilz sont aussy ouffert nous et vous contenter de la primièrez tirée et de la suivante, avecq oufferte de leurs corps et biens. De ce vous avons par temps bien voulsuz advertir, affin que vous sachés aprester, quand vous manderons à tout vostre bande de gens darmes estre debout, que soyés accoustrés et tout prest.

Davantaige, treschiers combourgeoys, pource que sumes advertis que tous passaiges sont prins et que nous combourgeoys de Genèfve de heure en heure attendent l'assault, vous prions que vuilliés avoir esgard sur cella et envoyer vous espies sur les champs pour expérimenter la chose, et de ce que véritablement vous espierés nous en advertir en toute diligence. Pareilliement, les advertissement que nous ambassadeurs que s'en vont vers le duc et ceulx que sont à Genèfve nous envoyeront et ceulx que nous leur donnerons cy après, les fayre seurement tenir à nous et à eulx; en ce nous ferés grands plaisirs.

» Datum dimenche XX[a] Septembris anno XXXIIII[o].

» L'advoyer, petit et grand Conseilz
de Berne. »

Suscription : Aux nobles, magniffiques, prudans seignieurs Burgermeistre et Conseilz de Lausanne, nous singuliers amys et trèschiers combourgeoys.

(*Archives de Lausanne* EE, 829. Lettre missive origninale, avec le sceau de Berne plaqué.)

C'est ensuite de cette lettre que le conseil de Lausanne prit la décision consignée au *manual,* sous la date du 24 septembre.

Election du conseil.

1534. 6 septembre. — Convocatis omnibus burgensibus civitatis et ville Lausanne..., pro uno *burgoz maistre* et consiliariis pro anno futuro eligendis et aliis tractandis, qui presentes elegerunt et nominaverunt *burgoz maistrez* discretum virum Guillelmum Ravinel presentem qui.... dictum officium acceptavit pro tribus annis proxime et continue futuris.. qui prestitit juramentum.

Item fuerunt electi consiliarii.

Et primo, per banderiam Civitatis in banderia Paludis : Spectabilis dominus Stephanus Luys, Gerardus Grant, dom. Jo. de Sancto Ciriaco, Johannes Borgeys, Johannes Rochyz, Benedictus Blecheret, Guido Gendron, Ste. Menestrey.

Item in banderia Sancti Laurencii : Nob. Franciscus de Chabie, G. dou Crest, Franciscus Guibaud, Anthonius Grandis, Ja. Bouz.

Item, in banderia Pontis : Petrus Gautheri, Regnerius Pivard, G. Bosson, Anthonius Bovard, Soffre Buet, G. de Lalex.

Item, in banderia Burgi : Nob. Franciscus de Prez, Enabloz de Laz Cort, Franciscus Souveys, Ste. Grant.

Item, in banderia Civitatis : P. Raveri, P. Wavre, G. Sodali.

Menaces faites contre la ville.

1534. 28 octobre. — Fuit convocatum consilium et retroconsilium, deliberaturi super certa differentia et minis factis per nobilem Magot, qui jactavit velle verberare burgenses Lausanne et congregasse certos socios straneos ad offendendum burgenses euntes ad nundenas Morgie. Quapropter fuit deliberatum debere mictere socios ville ad obviandum operibus facti, et fuerunt missi plures burgenses et socii ville Lausanne. Nihillominus domini Morgie providerunt dictis operibus facti. Et fuerunt electi conductores Franciscus Guibaud et Ste. Grant, hospes Leonis, qui iverunt Morgiam cum eorum comitiva.

Je n'ai pas trouvé de renseignements sur le noble Magot, mentionné dans le texte. Il faisait probablement partie des troupes rassemblées par M. de Boège, car on lit dans les Comptes de la ville : « Item magis libravi die festi sanctorum Simonis et Jude die nondine Morgie, quando duxerunt socios contra dominum de Boejoz et Margot pro eorum expensis, etc., XII lib. VII sol. »

Ordonnances religieuses.

1535. Dimanche 28 février. — Fuerunt convocati omnes burgenses sive commune, deliberaturi super cridis factis die sabbati precedenti quoad blafemias que fiunt cothidie. Fuit conclusum quod non fiant amplius blafemie.

Item, super illis qui comedunt carnes diebus deffensis, nec non caseum et butirum tempore quadragesimalli, fuerunt communis oppinionis quod observentur quoad blafemias et quod primus blafemans teneatur pro prima vice obsculare terram, pro secunda sit pro tribus solidis, et pro tercia ponatur in colari publice, coram toto populo.

L'ordonnance qu'on vient de lire feroit supposer qu'il y avait alors à Lausanne une minorité de personnes qui n'observaient point les règles de l'église catholique et se permettaient, comme les réformés, de manger de la viande en temps défendu. Mais il n'y a pas lieu de les identifier avec la bande turbulente qui terrorisait la ville et la remplissait de tumultes.

Peu de jours après cette date, Sébastien de Montfalcon se trouvait à *Fribourg*. D'après Berchtold, historien de Fribourg, il demanda la bourgeoisie. Le 22 mars, il se présenta devant le conseil et s'y plaignit de la désobéissance de ses sujets et même du clergé. (Voyez *Abachiede*.) Le 25, il écrit à son neveu M. de Dizimieu la curieuse lettre dont M. Herminjard a publié un fragment (*Correspondance des Réformateurs*, III, 281), et dans laquelle il témoigne de son consentement des mesures de rigueur prises par François Ier contre les réformés, et dit qu'il a été parfaitement reçu à Fribourg, où il trouverait deux mille hommes en cas de besoin. L'original de cette lettre (*Archives cantonales*, bailliage de Lausanne, N° 3312) a été évidemment saisi, probablement par les Bernois. On lit les notes suivantes sur le dos de la lettre : *L'évesque se vante de 2000 fribourgeois. Fryb. IIe man verhiss. Schribt wie er fro exequationis lutheranorum.*

Sur M. de Dizimieu, voyez l'article du 25 juin 1533.

Bruits de guerre.

1535. 30 mars. — Fuit deliberatum et conclusum debere facere bonas excubias nocte et die, propter certa occurrencia ad causam guerre quam dubitatur evenire hoc anno et in brevi.

Prix de coulevriniers.

1535. 13 avril. — Fu ordonné touchant les compagnyons joyant à la colovrine que quant ilz joyeront le papaguex que celluy qui l'abactra, pour soustenir les charges doege avoir

dix floryns, pour ceste foys, de la ville; en ce qui doege congréguer les compagnyons colovrinier quan mestier sera[1].

Commune de Pully.

[2] 1535. 20 avril. — Comparuit in consilio Johannes Martyn, gubernator Pulliaci, associatus de Glaudio dou Port, filio Petri dou Port junioris, parte communitatis Pulliaci, dicentes se et communitatem Pulliaci velle bene vivere cum communitate Lausanne prout hacthenus fuit consuetum et esse obedientes communitati Lausanne.

Etalonage des mesures.

1535. 29 avril. — P. Gautheri borserius retulit quomodo Petrus Wagnyerrez, receptor R. D. N. Sebastiani de Montefalcone episcopi, dictum P. Gautheri borserium requisivit ut eidem receptori sigillaret sigillo communitatis unum bichetum et unum quarteronuum nemoreos. Qua relacione facta, fuit eidem borserio preceptum ut dictos bichetum et quarteronum sigillet[3].

[1] On lit dans les comptes de la ville : « Item magis libravi Leodogario Semoraud tanquam Rex gallice *des collovrinyers* pro anno 1535, de precepto dominorum consilii, pro supportando honera. VI lib. »

[2] On apprend par les comptes, mais le *manual* ne dit pas que le 15 et le 18 avril, le bailli de l'évêque et le conseil de la ville, envoyèrent à Sebastien de Montfalcon, qui était à son prieuré de Ripaille, des lettres pour le prier d'ôter de Montbenon les fourches de justice et d'établir ces dites fourches l'une à Monmoirin, l'autre à la Chamberonnaz.

[3] Voyez l'article du 31 janvier 1448 au Tome XXXV des *Mémoires*, où il est dit que les étalons des mesures seraient dorénavant conservés à la maison de ville.

Rapes.

1535. 18 mai. — Conclusum non debere ampli modo in futurum accensare de communibus in Raspis petue, nisi esset ad tempus, sed conserventur pro cor nitate et conserventur arbores quercuum.

Contributions des villages du ressort pour les murs de la ville.

1535. 25 mai. — Comparuerunt certi de ressort primo certi de Bémont, de Crissier, Frigidavilla, gnye, Cugie, Romanel, Jouctens, Mexiriez, evocati communitatem, ut habeant se juvare ad adducendum tum marrinum a Joreto sive Raspis ad construendu domificandum turrim novam S^ti^ Laurencii. Et prim de Bémont se obtulerunt facere sex currus ; illi de Cr sex currus ; Frigidavilla tres currus ; Bretignye duos cu Cugie tres currus ; Romanel quinque currus; Joucte Mexiriez tres. Morrens se obtulit se obedire et facere eorum posse. Pullie dixit referre eorum communitati

L'état troublé du pays et les craintes continuelles de g engagèrent le conseil à faire réparer les fortifications de la qui étaient en fort mauvais état. La tour de Saint-Laurent tout, quoiqu'elle n'eût été construite qu'en 1459, menaçait r On fit venir des pierres de la carrière de Pissiaux, près de theray, des chênes et surtout des sapins du Jorat. Les vil du ressort étaient astreints à certaines prestations pour l'e tien des murs, comme on l'a dit dans la note à l'article du vrier 1432. (M. D. R., XXXV, pag. 146.)

Les corvées mentionnées dans le texte furent faites. Comm le voit par les comptes de la ville, Froideville, Morrens Grand-Mont fournirent 16 chars pour le Jorat et l'on dép

37 sols en vin, pain et fromage donnés aux charretiers. Belmont, Pully, Lausanne fournirent 20 chars; les rafraîchissements pour les hommes coûtèrent 47 sols 3 deniers. Chesaux fournit 7 chars; le Petit-Mont, le fermier de la Maladière d'Epesses et celui du Rionsier envoyèrent 6 chars, Ecublens 5 chars, Chamblandes 3 chars, Cour et Vidy 9 chars.

On fit de la poudre à canon, on arrangea dans les tours de la ville des armoires pour la conserver; on remit en état l'artillerie qu'on possédait et l'on acheta quelques autres canons, comme on le voit par les deux articles suivants, traduit des comptes :

« Payé au seigneur de Bott[illard] pour une pièce d'artillerie de laiton, pesant 81 livres, [chaq]ue livre vendue 3 sols et demi..... ..... XIIII lib. III sols.

» Payé au même seigneur po[ur] cinq pièces d'artillerie de fer, pesant 181 livres, à cinq quarts [la] livre.... XI lib. VI sols. »

Jorat.

1535. 10 juin. — Comparuerunt dominus de Combremont, dominus de Corcelles et frater Philippus Panchaulx, supprior de Monteron, una cum certis probis hominibus dictorum locorum de Corcellis et de Roppra, se conquerentes et dicentes quod nos de Lausanna pasturamus et carbones facimus super certis eorum possessionibus sitis in Joreto et eisdem abbergatis per certos dominos de Gumuens. Fuit eisdem allegatus usus noster.

Le droit d'usage dans les forêts du Jorat (Jorat d'Echallens, Jorat de l'évêque) donnait lieu à des difficultés incessantes entre la commune de Lausanne et les concessionnaires avoisinants.

Nous avons dit (art. du 27 juin 1409) que, outre sa propriété des Rapes, la ville de Lausanne possédait des droits considérables sur les forêts du Jorat. Les autres parties en cause avaient aussi reçu d'anciennes concessions. Les sires de Gumoëns, fondateurs et bienfaiteurs de l'abbaye de Montheron et

hauts-forestiers du Jorat, avaient donné à cette maison religieuse divers quartiers de forêt et des droits d'usage dans d'autres. En 1239, Guillaume de Gumoëns, dit le Roux, en avait fait autant pour les communes de Ropraz et de Corcelles, et, en 1426, Humbert de Gumoëns-le-Jux abergea à ces communes pour deux tiers et à l'abbaye de Montheron pour l'autre tiers un mas de forêts au Jorat, contre certaines redevances. Ces communes ayant négligé pendant trois ans de payer leurs redevances, Humbert de Gumoëns leur retira cette concession et réabergea en 1429 ces deux tiers aux nobles Cerjat de Moudon, devenus plus tard seigneurs de Combremont-le-Petit.

En outre, les villes de Fribourg et de Berne, possesseurs depuis 1476 du bailliage d'Echallens, avaient succédé aux nombreux droits des sires de Montfaucon, anciens seigneurs de ce pays. Toutes ces prétentions, et d'autres encore trop longues à énumérer, reposant sur des titres qui souvent manquaient de clarté, étaient la source de procès continuels dont on trouve de nombreuses traces dans les manuaux et les comptes de la ville, mais qui n'offrent aucun intérêt. Des échanges territoriaux et la cession réciproque de diverses droitures féodales effectuées avec les Etats de Fribourg et de Berne dans le cours des XVI^e^, XVII et XVIII^e^ siècles, mirent fin à ces difficultés et affranchirent les propriétés des différentes parties en litige des servitudes que l'ancien usage avait imposées.

Tumulte à Lausanne.

1535. 20 août. — Fuit convocatum retroconsilium numero LX^ta^ virorum unacum consilio ordinario, deliberaturi super nonnullis insolenciis enormibus factis per nonnullos ex sociis et infantibus communitatis die festi sancti Theodoli (3 mai), in redditu de Ochie, in conventu Marie Magdalenes, contra honorem communitatis et contra Deum. Fuit deliberatum et conclusum concorditer, illos qui tales insolencias fecerunt debere pugniri et castigari atque pugniri secundum quod deliquerunt.

Die martis viligie nativitatis Marie fuit iterum congregatum retroconsilium hora secunda post merediem. Quod retroconsilium iterum reconfirmaverunt supradictam oppinionem.

Si la date des actes de violence commis contre le couvent de la Madeleine est exacte (jour de Saint-Théodule, 3 mai), il faut reconnaître que le conseil tarda beaucoup à s'occuper de la répression de ces désordres. Ne serait-ce point encore une preuve qu'on n'osait guère sévir contre cette bande turbulente? Il est évident qu'elle n'était point composée de réformés, puisqu'il est dit expressément que les désordres furent commis par les *enfants* de la ville, c'est-à-dire par l'abbaye des nobles enfants, dont on a déjà vu les nombreux exploits. Or le chef ou *l'abbé* de cette société était Ferrand Loys, alors zélé catholique et l'un des défenseurs de l'ancienne religion dans la dispute publique qui eut lieu à Lausanne au mois d'octobre de l'année suivante.

Le conseil n'aurait peut-être pas osé s'occuper de cette affaire s'il n'avait appris que l'évêque allait à Fribourg. Il s'y trouvait, en effet, le 25 août, comme ambassadeur du duc de Savoie, et il profita de l'occasion pour se plaindre des violences commises par les Lausannois contre les ecclésiastiques, ajoutant qu'il y avait lieu de craindre qu'ils ne voulussent imiter les Genevois. (*Abschiede,* pag. 547.) Et c'est sans doute sur une verte observation de Fribourg que, le mardi avant la nativité de la Vierge (7 septembre), comme nous l'apprend le texte, le rière conseil convoqué à l'extraordinaire, affirma de nouveau son intention de punir les délinquants.

Réfugiés genevois.

1535. 20 août. — Quia sunt plures Gebennenses qui huc Lausannam se refugiunt qui sunt luteriani, fuit deliberatum debere alloqui hospites, ut habeant advertere hospitantes, ne habeant loqui neque disputare de eorum lege, ut aliquod inconveniens civitati et ville non incurrat neque eveniat.

Protecteurs donnés aux couvents.

1535. 24 août. — Fuerunt electi et nominati advoyerii conventuum Sancti Francisci, Magdalenes et Bellium vallium, videlicet in conventu Sancti Francisci, discretus Benedictus Blecheret; in Magdalena, Johannes Borgeys; et ad Ballevaulx, Stephanus Menestrey, qui acceptaverunt bono velle.

Sur l'*abbaye de Bellevaux*, voyez M. D. R., tom. XXXIV.

Couvent de Saint-François. — L'ordre des Franciscains ou Frères mineurs, fondé par saint François d'Assise au commencement du XIII[e] siècle, se répandit rapidement dans toute la chrétienté et comprenait un nombre considérable d'établissements, qui furent divisés en provinces.

Le 23 janvier 1256, le pape Alexandre IV adressa à Jean de Cossonay, évêque de Lausanne, un bref par lequel il lui recommandait de favoriser les Frères mineurs de la province de Bourgogne dans l'exécution de leur projet de s'établir à Lausanne et de les aider de ses conseils et de son secours pour l'acquisition d'un lieu convenable pour bâtir un couvent.

Les Franciscains n'eurent pas besoin d'acheter d'immeubles pour leur premier établissement, car deux ans plus tard ils reçurent en don l'un des beaux emplacements de Lausanne. En effet, le 4 novembre 1258, Pierre, sénéchal de l'évêque (*dapifer*), et Jaquete, sa femme, firent dresser un acte authentique, par lequel ils déclarent avoir donné, en aumônes et pour le salut de leurs âmes, aux Frères mineurs de la province de Bourgogne, leur terre en dehors de la porte de Condemine, ou d'Ouchy, le long des murs de la ville et près du chemin conduisant à Rive d'Ouchy. Cette terre devait un cens annuel de 18 deniers, à titre d'aumône, au chapitre de Notre-Dame, mais les donateurs assignent ce cens sur une autre propriété, afin que leur don aux Frères mineurs soit libre de toute charge. Pierre et Jaquete paraissent avoir été seigneurs terriens dans ces parages, car ils accordent aux Frères

le droit d'acquérir, à titre d'achat ou de donation, toutes terres attenantes qui sont du fief des donateurs, et d'extraire de toutes leurs propriétés quelconques les matériaux nécessaires pour la construction de leur couvent et de leur église [1].

Parmi les plus illustres bienfaiteurs du couvent de Saint-François il faut ranger Pierre II, comte de Savoie, qui lui fit un legs de 12 livres; Louis de Savoie, baron de Vaud, lui laissa par testament 20 livres; Amédée VI, le comte Vert, 500 florins pour la réparation de l'église. Par une suite de legs et de dons pies, les Frères mineurs agrandirent leurs possessions et acquirent des maisons dans la ville, quelques vignes à Pully, à Montagny sur Lutry, à Cour, des redevances à Vufflens-la-Ville, etc. Au milieu du XIVe siècle, ils achetèrent encore des maisons et des terres près de la propriété qui leur avait été donnée à l'origine; c'est ainsi que se forma le magnifique clos qui s'étendait en face du lac, au midi du couvent, et qui depuis a été morcelé entre divers propriétaires.

Cependant l'on voit par les comptes de ce monastère qui nous ont été conservés qu'il n'était point riche. Le résumé du compte de Saint-Jean 1534 à Saint-Jean 1535 porte le revenu en argent à 214 livres 1 sol 8 deniers; dont 166 livres 11 sols pour cens en argent et 47 livres 10 sols 8 deniers pour le casuel, consistant en messes, quêtes, processions, etc. Ce revenu en argent concorde approximativement avec celui que percevait en 1548 le receveur de la ville, nouveau propriétaire du couvent, et qui était de 194 florins. A ces sommes il faut ajouter les revenus en blé qui étaient de 2 muids et demi (18 hectolitres) et en vin 9 à 10 chars ou 75 hectolitres. Naturellement le revenu casuel devait varier, et il est probable qu'il avait beaucoup diminué pendant la dernière année de l'existence du couvent, alors que le pays était fort troublé et que la Réforme avait fait certains progrès dans la ville. Cependant il n'en reste pas moins certain que l'établissement était loin d'être riche.

Le nombre des moines était variable; en 1456 ils étaient 13, y compris le gardien; en 1466, 13; en 1470, 15; en 1472, 8; en 1499, 11.

[1] Voyez ces documents dans l'appendice.

Voici les *gardiens* ou chefs de la communauté dont j'ai retrouvé les noms :

1311. 1314. Willermus dictus Friem.
1321. 1333. Johannes de Marchie.
1350. 1351. Aymo de Bussy.
1365. Johannes de Bioleto
1375. 1376. Petrus de Athallens.
1403. Willermus de Vouflens.
1420. Petrus de Aquiano.
1420. 1426. Franciscus dictus Janglaz.
1428. 1429. Johannes Clementis.
1434. 1435. Richardus Legerii.
1439. Johannes Rosselletti.
1450. Petrus Capellan.
1456. Humbertus Anserim.
1466. Petrus de Vaux.
1470. Jordanus de Culaex (des Culayes).
1472. Stephanus Brunelli.
1481. 1487. Jordanus de Culaes.
1498. Anthonius Rebitel.
1490. 1516. Johannes Panisavene.
1522. 1535. Georgius Boverio.
En 1533. 1534. Guido Regis était lecteur et procurateur.
En 1534. 1535. Franciscus Chassoti était procurateur, soit économe et comptable.

Les bâtiments du couvent étaient à cheval sur les murs de la ville et entouraient l'église de toute part, ne laissant qu'une étroite rue le long des maisons qui sont au nord de la place actuelle de Saint-François. Le cimetière des religieux était à l'occident, près de la porte du Chêne, sur l'emplacement occupé maintenant en partie par l'ancien hôtel des postes.

Les historiens racontent que l'église et le couvent furent reconstruits en 1442 par Amédée VIII, duc de Savoie, élu pape au concile de Bâle sous le nom de Félix V. Ce concile, transféré à Lausanne en 1448, y siégea jusqu'à sa dissolution en 1449. La tradition porte que les séances se tenaient dans des salles sur

l'emplacement desquelles M. Polier de Saint-Germain fit bâtir, dans le siècle dernier, la maison qui est maintenant celle de M. Auguste Grenier.

La tradition porte aussi que, dans la cave de la maison de la Grotte (élevée sur d'anciens bâtiments du couvent), il y a une porte secrète conduisant à un passage souterrain qui passe à côté de l'église et avait son issue dans la cave de la maison située à l'angle septentrional de la place de Saint-François.

La voûte de la cave de la Grotte était (et peut-être est encore) soutenue par quatre gros piliers en maçonnerie, reliés entre eux par des madriers disposés en forme de croix. On raconte que, peu de temps après la Réformation, le conseil de Lausanne fit faire certaines réparations dans cette cave. Un charpentier, monté sur une échelle, voulant planter sa hache dans un de ces madriers, reconnut que la poutre n'était qu'un assemblage soigneusement fait de quatre planches, laissant entre elles un vide dans lequel on trouva les vases sacrés du couvent et d'autres effets. Huit de ces calices servaient encore à la fin du siècle dernier pour la célébration de la communion dans les églises de la ville.

Le couvent fut supprimé en 1536 et devint la propriété de la ville de Lausanne. L'église fut consacrée au culte protestant et devint église paroissiale. Les autres parties du monastère eurent des destinées diverses, comme on le dira en son lieu. Aujourd'hui il n'en reste que quelques vestiges.

Couvent de Sainte-Marie-Madeleine. — L'ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs fut introduit à Lausanne en 1234 sous Jordan de Saxe, deuxième général de l'ordre, et par les directions de Regner, docteur en théologie, originaire de Lausanne.

Cet établissement n'eut pas lieu sans quelques tiraillements avec le chapitre de la cathédrale. Voyez *Cartulaire de Lausanne*, M. D. R., VI, 611-615; Ruchat, *Histoire ecclésiastique; Mémorial de Fribourg*, etc.

Quand les premiers Dominicains vinrent à Lausanne, sous la conduite de W., prieur, de Besançon, le chapitre leur offrit son secours pour l'acquisition d'un terrain à Pérabot[1], appartenant

[1] *Pérabot* était le nom d'un quartier qui s'étendait, à l'ouest, entre la Cité et le ruisseau d'une part, et depuis la ville basse jusqu'à la porte de la Barre.

à Dalmase Bover, mais dépendant de l'église de Notre-Dame. Les Dominicains préférèrent acheter dans le même quartier un autre terrain, appartenant en partie à Willerme Bevroz et en partie à d'autres propriétaires qui le tenaient du chapitre. Les Frères prêcheurs y élevèrent immédiatement une chapelle en bois, sous le vocable de Sainte-Marie-Madeleine, et se mirent à rassembler des matériaux pour la construction d'une église et d'un couvent en maçonnerie, sans l'assentiment du chapitre.

A ce premier grief contre les Dominicains, le chapitre en joignit un autre. Le nouvel ordre religieux avait été accueilli avec une telle faveur dans la ville que le peuple se portait en foule aux offices de la petite chapelle, de sorte que les églises paroissiales, qui dépendaient du chapitre, étaient presques vides et les confessionnaux délaissés.

Les chanoines se plaignirent à S. Boniface, évêque de Lausanne, mais ne pouvant obtenir de lui aucune satisfaction, ils eurent une conférence avec les Dominicains, dont le résultat fut un arrangement amiable qui fut signé au commencement de l'année 1235. Les Dominicains s'engagèrent à ne célébrer leurs offices et faire leurs processions, en certains jours de fêtes, qu'après la messe et les processions de la cathédrale; à assister, en d'autres fêtes, aux messes et processions de la dite église; à se rendre aux messes solennelles de sépulture des chanoines défunts; à ne célébrer l'office dans leur chapelle qu'après la fin des messes paroissiales; à ne donner asile à aucune personne excommuniée ou interdite par le chapitre; à ne recevoir aucune confession et ne faire aucune sépulture sans l'autorisation du curé paroissial. De leur côté les chanoines s'engagèrent à venir processionnellement et solennellement, avec le clergé de Notre-Dame, à l'office de vêpres qui se célébrait chez les Dominicains le jour de Sainte-Marie-Madeleine, patronne de leur chapelle, et à assister à la sépulture des Dominicains défunts quand ils y seraient invités.

La même année un incendie détruisit la ville de Lausanne presque entière. Toutes les églises, sauf celle de Saint-Laurent, furent brûlées et sans aucun doute la chapelle de bois des Frères prêcheurs disparut aussi.

Depuis la convention de 1235, les Dominicains paraissent avoir vécu en très bonne intelligence avec l'évêque et le chapitre.

En effet, au mois de janvier 1241, Jean de Cossonay, nouvellement élu au siége de Lausanne, et le chapitre donnèrent aux Frères prêcheurs 45 livres lausannoises pour agrandir leurs acquisitions dans le quartier de Pérabot et acheter précisément le terrain de Dalmase Bover, dont il avait été question en 1234 et qui était situé des deux côtés du mur de la ville. En outre, le chapitre abandonna ses droits de seigneurie sur cette possession, sous la condition expresse que le couvent n'aurait point d'autre défenseur et avoué et que, si les Dominicains venaient à quitter Lausanne, toutes leurs terres lui feraient retour, au prix d'achat. Enfin, l'évêque, comme seigneur, permit aux religieux de pratiquer une porte dans les murs de la ville. Ce fut la porte nommée de Pérabot ou de la Madeleine.

Dans la même année, Aymon de Glans vendit aux Dominicains un chesal dans le même quartier, vente qui fut ratifiée par Guillaume, comte de Genève, dont ce chesal relevait [1].

Dans le cours du XIII[e] siècle, les Frères prêcheurs acquirent successivement de différentes personnes, par don ou par achat, les terres et les maisons voisines de leur établissement et devinrent propriétaires de tout le terrain situé entre l'Escalier-du-Marché au midi, le ruisseau à l'ouest, la Barre au nord et la Cité à l'est. Les noms des vendeurs et donateurs, consignés dans les actes, sont : Richard, dit de Pantéréaz; Lambelin, dit Fobers; Hugues de Capella; Pierre de Capella; Pierre, dit Li Werra; Jaques, dit Li Bauz; Guillaume, dit Aglentina; Girold dit de Vixi; Léonette, veuve de Guillaume Bevroz, chevalier; Berthold Bevroz, chevalier; Christin, dit de Morges, meunier [2].

[1] Voyez ces documents dans l'appendice.

[2] Au XV[e] siècle, les Dominicains aliénèrent une partie des propriétés voisines de leur couvent. Le 19 décembre 1444, ils vendirent pour 80 livres lausannoises (sauf 6 sols de cens pour le domaine direct) à Guyot de Lonay, marchand et bourgeois de Lausanne, et à sa femme Alexie, fille de feu Hugonin de Maubert-Fontaine, une maison, avec place et jardin contigus, dans la rue tendant du couvent à l'Escalier-du-Marché. Le 25 octobre 1502, Claudie

Les Dominicains de Lausanne reçurent aussi nombre de legs et de dons, entre autres de Pierre II de Savoie, de Sybille de Baugé, femme d'Amédée V, de Louis II, baron de Vaud, des nobles de Prez, d'Etienne Guerry, chevalier, de Marguerite de Salabruche, veuve de Louis de Cossonay, de Raymond de Rue, évêque d'Accon, ancien prieur du couvent, etc., etc. Ils acquirent ainsi des maisons à Moudon, à Vevey, des prés et des vignes.

Une des acquisitions les plus importantes fut la dîme de Villars-le-Terroir.

Dans les premières années du XV[e] siècle, Messire Etienne Guerry, de Lausanne, chevalier, mari de Froa de Blonay [1], légua aux Frères prêcheurs, un cens annuel de un muid de froment, assigné sur deux moulins en dessous de Lausanne, et de deux muids de vin et deux muids de froment, assignés sur tous ses biens. Son héritier était son fils Urbain, lequel décéda sans postérité. Froa de Blonay hérita de son fils Urbain et paraît s'être acquittée régulièrement des charges de la succession. Après son décès, tous ses biens dévolurent à ses héritiers Philibert, fils de feu Pierre de Blonay, seigneur de Saint-Paul, et André, fils de Rodolphe de Blonay. Ces seigneurs négligèrent de payer les cens dus au couvent et furent condamnés par contumace au payement des arrérages de leur dette. Par sentence du 5 juillet 1434, les

fille de Guyot de Lonay, et son mari, noble Gabriel de Begnins, revendirent cette maison à Percival Gruet, chanoine de Lausanne, dont l'héritier Pierre Gruet, chanoine de Genève, la revendit le 10 juillet 1505 à Jacques de Montfalcon, aussi chanoine de Lausanne. Après la Réformation, la ville de Lausanne réclama cette maison comme dépendance du couvent de la Madeleine dont les biens lui avaient été donnés par MM. de Berne, quoiqu'elle en eût été séparée. Après beaucoup de pourparlers, la ville obtint sa demande. Cette maison devint la cure de l'un des pasteurs de la ville. Elle est maintenant l'école supérieure municipale pour les jeunes filles.

[1] Il ne faut pas confondre cette Froa de Blonay avec une autre du même nom. En 1470, Froa, fille de Jean Pictet d'Orbe et seconde femme de Nicod, bâtard de Jean, seigneur de Blonay, légua aux Frères prêcheurs 100 florins assignés sur une vigne au parchet de Villars, près Lausanne, avec réserve de droit de rachat en faveur de nobles Jean et Antoine Malliardoz de Rue, ses neveux.

Dominicains furent mis en possession des deux dits moulins, et, en 1438, ils saisirent encore une partie de la grande dîme de Villars-le-Terroir, dont une portion appartenait alors à François de Blonay, mais mouvait du château d'Echallens [1].

D'un autre côté, par testament en date du 14 septembre 1394, Marguerite de Salabruche, femme de Louis III, sire de Cossonay et de Berchier, avait légué au couvent de la Madeleine un muid

[1] Pour les curieux en langue et orthographe du XV[e] siècle, je copie les deux exploits suivants du châtelain d'Echallens :

« Ly chastellam d'Escharlam à noble home messire Francois de Blonay, chevalier, seignurs de Sant Pot, toute recomendacion devant misses. Plaise vous saver que, per mon comandement et ordinance, Alesandres Boricot, messaigé génerault de moy en laz chastellanier d'Echallens, porteux des pressentes lettres, vous a lever de gayge le froment et avoyne, orge, poys et meis que vous avé ou povex avers à Villart-le-Terriouz à cause de vostre diemes que avé audict lioux, à lay et requeste de frère Pierre Bucel, religioux et procureur des frères pregioux de l'eglisse de la Marie Magdeloyne de Lausanne, lesquelx gage ung estel levé par ledict messagé c'est mecredy deriremant passel, présent Pierre Pictet doudict Villar et Joham Pictet doudict lyou, et ung estel mis à pâs ledict gaige à Joham Barber, borges d'Eschallens, et c'est mecredy prochain ledict frère Pierre, comme procureur dessusdict, les vendraz, comme de reisson il appertiendra, et ung estel lever lesdict gaige dessusdict per laz vertu doupz passement contumal que a octenur le dessusdict frère Pierre, comme procurour desdicts religioux, par devant moy à certain jour novellement passel, à l'encontre de vous au liou d'Eschallam, pour laz quelle élévacion de gage a fiancie ledict frère par Joham garde de Villart le Teriux, home et justissable de monsieurs d'Eschallens, que ou cas que il paura riens acors de le remestre a droit selons raisson et custume de pais, et toutes cest chousses dessusdictes, a lay doudict frere Pierre luy portant comme procurour dessusdict, je vos notiffier et par signe de memoriaulx je ay baillie laz copie des precssantes lettres au dict frère Pier, et pour lesquelles choisses dessusdictes je ay en signé de Vracel, je ay mis mon seel le XII[e] jour dou moy de sentenbre l'an mil IIII[c] et trante et huic. »

« Le chastellam d'Escharlam toutes recommandacion devant misses, à noble home messy Francois de Bionay, chevalier, signor de Sans Pot, pleist vous saveir que per mon commandemant et ordinance, Alesandres Borres, messaigé génerait de moy en la chastellanier d'Eschallens, porteux des pressentes lettres, vous a lyvé de gaige vos dimes de Villart-le-Terriouz, cest à savoir

de froment de cens annuel, assigné sur sa part de la grande dîme du même Villars-le-Terroir. En 1441 et 1449, Humbert de Glérens, seigneur de Surpierre et de Berchier, qui avait succédé aux droits de la maison de Cossonay à Villars, eut plusieurs difficultés avec les Dominicains au sujet de cette dîme. Enfin le 14 mai 1465, Georges de Glérens leur vendit pour 220 livres lausannoises tous ses droits quelconques dans ce village.

le fons de ilcelluy et droit vous appertenant, à lay et requeste de frère Pierre Boucel religioux et procureur des frères pregioux de l'églesse de la Marie Magdeleine de Laussanne, per la vertu doupz passemant général que ledict frère Pierre a octenuz per devant moy à certain jour novellement passel en la ville d'Eschallam, à lencontre de vous, tant en sont non comme en dies frères religioux dessusdicts, jusque à huic muis de froment à la messure de Lausanne, pour le principaulx, et jusque à deux cent libres de bone monoye de Savoye, pour le domaiges que ung estel demandé per lessusdict frère Pierre, ou nom comme dessus à l'encontre de vous, et per la vertu dudict passemant ung estel lever essecutel les fruis de cestuit an pressant, cestasaver dudict dieme dessusdict comme autresfois vous a estel notiffie par mest lettres à lay de la partie dessusdicte, lesquelx fruit de ceste prensente année dudict dieme nerons peu satifaire à la partie dessusdicte, pourquoi à lay et requeste de la partie dessusdicte, ouz non que dessus, fut levé vostre dieme dessusdict de gaige per ledict messaigé dessusdict le mecredy aprest la exatacion de S^te^ crois derièrement passée, pressent la dicte levation Pierre Pictet et Joham Pictet dou dict Villart-le-Teriux, et furens mis à pas à Joham Barber borgeis d'Eschallam, pressent les dessusdicts, jusque la mecredy sugant aprest feste sant Mory, que audy jour ledict vostre dieme, fons et appertenance de il celly fut vendu et sebastel de gaige, a hure accustumée audict lieu de vendre gaige, a Nicol Dessenfans bourgois de Lausanne, lequelx dyemes dessusdict serat perdu et achoit cest jeudy prouchaint aut sollet levant en la ville d'Escharlam, se autre remède ne il est fait per vous. Et est assaver que ledict frère Pierre, procurour desdicts relioux, ou non que dessus, a fiancie per Joham garde dudict Villart-le-Teriux, home et justissiable de monsieur dessus d'Escharlam, que ou cas que il paura nous acors des gaige dessusdict de les remestre adroit selons raisson et custume de pais et dix lieux. Et toutes cest chousses dessusdictes je les vous nottefie estre veraiex per la vertu de ceste pressentes lettres, desquelles le portier a la coppie en signe de memoriaux et notiffication des chouses dessusdictes estre à vous faictes. Tesmoin mon seel cy mis le XXVI^e^ jour du moy de septembre l'an mil IIII^c^ et XXX et huit. »

De cette manière, le couvent devint propriétaire des deux tiers de la grande dîme de Villars-le-Terroir. (Le dernier tiers appartenait à l'abbaye du lac de Joux.) Le 25 février 1517, les Dominicains firent en faveur des villes de Berne et de Fribourg, nouveaux propriétaires de la seigneurie d'Echallens, une reconnaissance de cette dîme qui s'élevait en tout à 36 coupes de froment et 30 sols de cens, à la charge de célébrer quatre grandes messes par an, avec vigiles des morts, pour la conservation des deux dites illustres villes. (*Archives de Lausanne. Divers titres.*)

Le 9 septembre 1536, la ville fit faire par Pierre Menestrey un inventaire des possessions des Dominicains. Ils possédaient alors, outre leur bâtiment, les prés et jardins qui l'entouraient, douze et demi poses de vignes et percevaient en cens trois cent cinquante-deux quarterons de froment et 164 florins 1 sol 4 deniers en argent. Le mobilier avait disparu en grande partie. Voici la traduction de l'inventaire de ce que Pierre Menestrey trouva dans le couvent : « Dans la grande salle : une petite cloche, deux tables, un escabeau, une chaise de barbier et un buffet. Dans la cuisine : dix écuelles d'étain à oreilles, huit *grelet*, un grand plat d'étain, vingt-quatre assiettes d'étain, deux plats de cuivre, deux poêles à frire, trois broches, deux *landey*, deux marmites, cinq pots de cuivre. Dans le garde-manger : deux *coquasses*, sept pots de la contenance de un à trois pots, deux salières. Dans le réfectoire : plusieurs escabeaux de peu de valeur et deux cloches. Dans la cave : dix tonneaux tant bons que mauvais, deux grandes tonnes de bois, quatre cuves. Dans le pressoir : cinq grandes cuves et une *deschargière*, dix houes a *bect*, un *mot* et deux *pichards* [1]. »

Le nombre des moines était fort variable. En 1371, ils étaient 10, y compris le prieur; en 1449, ils étaient 13; en 1462, 15; en 1474, 16; en 1500, 23; en 1502, 24.

Voici les prieurs dont j'ai relevé les noms :

1234. W prior bisuntinus.
1246. Johannes.

[1] Voyez l'Appendice.

1250-1260. Aymo de Crustilly. (*de Mülinen.*)
1261. Nicolaus de Novocastro »
1268. Aymo de Crustilly »
1268. 19 octobre. Petrus »
1308. Petrus Maior.
1316. Johannes de Staviaco. (*Mülinen.*)
1317. 13 mai. Johannes de Sancto Mauricio.
1331. Juillet. Johannes de Friburgo.
1350. 26 février. Johannes de Morgia.
1351. Johannes de Font. (*Mülinen.*)
1356. Henricus de Chastonay d'Ollon. (*Mülinen.*)
1361. 31 mai. Johannes de Morgia.
1371. 29 mai. Henricus de Chastonay.
1377. 1er juillet. Petrus de Cossonay.
1382. 16 mars. Jacobus Poroz.
1384. 9 février. Humbertus Franconis.
1387. 7 mai. Humbertus de Fontiniaco.
1389. 10 mai. Nicodus de Rotundomonte.
1399. 10 janvier. Johannes de Cletis.
1434. 1435. Humbertus Chassot.
1438. 12 mars. Wilelmus de Vufflens.
1444. 19 décembre. Uldricus de Torrente.
1446. 2 mai. Raymondus de Rota.
1449. 27 novembre. Thomas Fable.
1450. 27 juillet. Henricus Chouneti, inquisiteur en 1449.
1462. 11 juin. Anthonius Boccel.
1465. 16 octobre. Petrus de Pascua.
1474. 1er avril. Idem.
1484. 14 janvier. Nycodus Rulionis.
1487. 22 février. Petrus de Pascua.
1492. 3 janvier. Idem.
1493. Franciscus Fossaudi.
1500. 3 décembre- Petrus de Cresto.
1502. 27 octobre. Natalis Torneguyi.
1509. 21 février. Petrus de Cresto.
1517. 12 juin. 14 octobre. Ludovicus Catibodi ou Cactiboz.

1521. août. novembre. Benedictus de Tarentasia, doctor.
1532. 30 novembre. Petrus Clavelli.
1534. 6 novembre. Franciscus Rosset.

Sans aucun doute, les Dominicains de Lausanne comptèrent dans leur sein un certain nombre d'hommes marquants, mais je ne connais pas assez l'histoire de l'ordre pour en relever d'autres que les suivants. Jean d'Estavayer, issu de la noble maison de ce nom, prieur en 1316 et directeur des Dominicaines de Sainte-Marguerite de Lieu-Clos (*de loco clauso*) à Echissy, sous Lausanne, transféra ces religieuses à Estavayer, où leur couvent existe encore. Jaques de Lausanne, Dominicain et provincial de l'ordre en France, à peu près à la même époque, était un prédicateur distingué. Raymond de Rue, prieur en 1446, fut nommé à l'évêché d'Accon *in partibus infidelium* et fut vicaire général de Guillaume de Varax, évêque de Lausanne. En 1465, il fit don de tous ses immeubles au couvent de la Madeleine.

La faveur avec laquelle les Dominicains furent reçus à Lausanne ne se démentit point dans la suite des siècles. Cette maison religieuse fut toujours spécialement affectionnée par le conseil de la ville inférieure. Jusqu'en 1468, époque de l'achèvement de la maison de ville, le conseil tenait habituellement ses séances dans une des salles du couvent. (*Parva* ou *magna stupha fratrum predicatorum.*) Le chauffage de la salle paraît avoir été à la charge du conseil. L'assemblée générale de la commune se tenait aussi souvent dans le réfectoire des Dominicains, quand elle n'avait pas lieu sur la place de la Palud. Par exemple, en 1454, c'est dans ce réfectoire qu'eut lieu l'élection des syndics.

Les archives de la ville étaient aussi conservées dans le couvent. Quand on en fit l'inventaire, en février 1401, elles étaient dans une *arche*, placée dans une chambre voutée, bâtie à la tête du dortoir des frères, près du chœur de l'église. Elles paraissent avoir été transférées plus tard dans l'église même. C'est là qu'elles étaient lorsqu'elles furent pillées par les bandes suisses en 1476. (M. D. R., VII, 648.) En 1502 les archives, contenues dans deux arches, furent transportées à la maison de ville.

C'est à l'église de la Madeleine que le conseil de la ville se

rendait en corps dans les occasions solennelles, pour les services funèbres célébrés en l'honneur de ses membres ou de grands personnages étrangers. En 1438, on y célébra une messe solennelle en l'honneur du défunt empereur Sigismond, qui avait renouvelé la charte de franchises de la ville. (Voy. l'article du 26 mai 1434.)

La ville inférieure avait son horloge dans le clocher de l'église. Ce n'était qu'une grosse cloche sur laquelle l'un des moines était chargé de frapper les heures. La ville lui payait dès 1406 40 sols par an pour ce service. Plus tard, en 1432, elle payait 50 sols. En 1435 la cloche de l'horloge fut renouvelée.

Les bâtiments de la Madeleine ont presque entièrement disparu; il en reste encore quelques vestiges dans les sous-sols des maisons environnantes. Ces bâtiments étaient sans doute assez vastes et contenaient des salles spacieuses, puisque la commune y avait ses assemblées et que plusieurs chapitres provinciaux et généraux de l'ordre y furent tenus. D'après un acte de vente de l'an 1553, on peut conclure qu'il y avait deux cloîtres, l'un grand et l'autre petit.

Il reste encore une cloche qui appartenait au couvent de la Madeleine. Elle a été transportée dans le clocher de l'église de Saint-François; c'est la seconde en grandeur des cinq cloches de cette église. Elle date de l'an 1493. Autour de la partie supérieure de la cloche on lit en minuscules gothiques ce qui suit : *Dimissa sunt ei peccata multa quoniam dilexit multum. Ora pro nobis beate Dominice ut digni efficiamur pro missionibus Christi.* Plus bas : *Ave Maria gratia plena dominus tecum.* De l'autre côté, à la même hauteur : un crucifix avec les deux Marie, suivi de la légende: *Jesus Christus, ecce crucem Domini, fugite partes adverse.* Autour du bas de la cloche, en majuscules semi gothiques : *Presens campana sub reverendo patre fratre Francisco Fossaudi tunc priore hujus conventus Lausannensis ordinis beati Dominici — laudis et glorie accio Deo viventi et beatissime virgini genitrici ejus Marieque Magdalene hujus ecclesie patrone inclite — A. D. millesimo IIII^c nonagesimo tercio fabricata est.*

On verra plus tard ce qui se passa au couvent en 1536.

Nomination du conseil.

1535. 5 septembre. — Noverint universi, etc., quod die dominica ante festum nativitatis beate Marie virginis, quinta mensis septembris, anno domini millesimo quingentesimo trigesimo quinto, congregata in sala domus communitatis, hora duodecima merediei, per sonum cymballi, ut est assuetum, multitudine nobilium, civium et burgensium atque habitancium Lausanne, pro consulibus et consiliariis anni futuri eligendis et aliis negociis communitatis tractandis et consulendis, habita prius collacione inter cives et burgenses ibidem presentes, se diviserunt in quinque partes per banderias, secundum quod de qualibet erant, secundum ritum et ordinaciones antiquas, pro eligendis consiliariis.

Et primo, per banderiam Civitatis fuerunt electi in banderia Paludis, primo spectab. dom. G. Grant, Johannes de Sancto Ciriaco, Johannes Borgeys, Anthonius Gavet, B. Blecheret, Jo. Rochyz, Ste. Menestrey.

Per banderiam Paludis fuerunt electi in banderia sancti Laurencii nobilis Franciscus de Chabie, G. dou Crest, Anthonius Grandis, F. Guibaud, Ja. Bouz banderetus.

Per banderiam Sancti Laurencii fuerunt electi in banderia Pontis P. Gautheri, Regnerius Pivard, G. Bosson, Soffre. Buet, Anthonius Bovard, P. Curnillion, Ja. Dalliens banderetus.

Per banderiam Pontis fuerunt electi in banderia Burgi Nob. Franciscus de Prez, Enabloz de laz Cort, Ste. Grant, F. Souveys, G. Burdet, Bon. Frontonex banderetus.

In banderia Civitatis fuerunt electi P. Ravier, P. Wavre, Guillermus Sodali banderetus.

Quêteur pour l'hôpital Notre-Dame.

1535. 29 septembre. — Dominus Petrus, appellatus Werchoz, fuit admissus questor hospitalis Domine Nostre; quiquidem questor dat pro dicta questa, videlicet viginti quatuor cupas frumenti, viginti quinque libras caseorum; nec non promictit dare duo linteamina nova et duo copertoria de Romont, pro uno anno proxime futuro. Et ad hoc fuit eidem iniunctum auctoritate ven. domini officialis Lausanne.

Défense d'aller à la guerre et enrôlements pour Genève.

1535. 14 octobre. — Ja. Dalliens et Jacobus Bouz, nec non Bona. Frontonex eciam banderetus, retulerunt fuisse et ivisse per ressortos communitatis ac eciam apud Chesaulx, noviter de ressorto, et eisdem precepisse ne debeant ire ad guerram et se habeant munire baculis aptis ad guerram.. Quiquidem de ressorto responderunt non velle neque debere ire, sine consensu et mandato communitatis Lausanne, actentis occurrentibus.

1535. 15 octobre. — Fuit congregatum consilium et retroconsilium in bono numero, deliberaturi super certis occurrentibus, videlicet super certis capitaneis, videlicet dicto Baudichon de Gebennis qui vult facere congregacionem armigerorum ducendorum Gebennas. Fuit communis oppinio non permictere dictum capitaneum debere facere congregacionem, vulgariter dictam *bendez*.

Item, quod debeat permicti transitus de uno repassu et quod eisdem ministrentur victualia pro eorum peccuniis.

Item, et quod renovetur crida jam facta, in hoc quod fiat parte reverendi domini nostri Lausannensis et burgensium.

1535. 17 octobre. — Die dominica sequenti comparuerunt in consilio certi ambassiatores parte trium parochiarum vallis Lustriaci, exponentes quod ad eorum noticiam erant capitanei Gebennenses olentes facere congregacionem armigerorum, rogantes d non velle permictere debere facere et velle adverte reverendum dominum nostrum Lausannensem.

1535. 18 octobre. — Iten die lune, festi sancti Luce, comparuerunt Johannes de urino et Jacobus Cugnod, ambassiatores Morgie, rogan s dominos consiliarios ut non habeant permictere facere nonnullas *bendez* armigerorum, quia eisdem de Morgia posset esse maximum dampnum in exitu Lausanne.

1535. 21 octobre. — Fuit deliberatum debere facere excubias de nocte et custodire portas de die, et quod assistant bandereti.

1535. 23 novembre. — Fuit remonstratum excubiis et vigilibus nocturnis communitatis Lausanne, quod a modo in futurum faciant bonas excubias, ut est moris. Et ita promiserunt sub pena consueta et ordinata.

1535. 25 novembre. — Nota quia in anno presenti domini de capitulo miserunt socios de valle ad guerram existentem contra Gebennenses ultra deffensionem et cridam factas; et fuit electus capitaneus dominus decanus de Prez, curatus sancti Pauli.

Les péripéties de la guerre de Genève pendant l'automne de 1535 sont connues. Il est inutile de les rappeler ici.

Jean Baudichon de la Maisonneuve passa sans doute plusieurs jours à Lausanne avec ses « capitaines, » pour essayer de faire des enrôlements, car le conseil de Fribourg eut le temps d'en être informé et d'écrire à celui de Lausanne à ce sujet. Cette lettre produisit de l'effet, car nous apprenons par le *manual* de Lutry qu'en réponse à la prière de ceux de Lutry, qu'on voulût bien congédier les officiers et les soldats de Genève, le conseil de Lausanne les assura qu'il l'avait déjà fait. (17 octobre.) A ces observations de Fribourg et de Lavaux se joignirent les craintes des gens de Morges, qui redoutaient les excès que pourraient commettre des bandes armées en passant par leur ville.

Ainsi le conseil de Lausanne fit défense expresse à ses administrés d'aller à la guerre en faveur d'aucun des deux partis, et l'on mit de fortes gardes aux portes de la ville pour empêcher la sortie de citoyens armés.

Les gens de Lavaux étaient attachés à leur évêque et à l'ancienne religion; aussi le bouillant curé de Saint-Paul put-il, malgré les édits, y lever une bande armée qu'il comptait mener au secours des ennemis de Genève. Il faut remarquer que le texte ne dit point dans quelle partie de Lavaux Claude de Prez leva ces hommes, ni la date exacte de son expédition. Celle-ci peut très bien avoir eu lieu au mois d'octobre, avant l'édit que le conseil de Lutry publia au commencement de novembre, interdisant à quiconque d'aller à la guerre, sous peine d'une amende de 60 livres.

Tutelle d'un enfant.

1535. 30 novembre. — Comparuerunt in consilio relicta Jaquemodi Sanctus existens gravida, nec non Sanctus Tivel et Syboes Boctollier ruerius, amici dicti quondam Jaquemodi, petentes et requirentes eisdem eligi et dari unum tutorem et gubernatorem bonorum ipsius quondam Jaquemodi Sanctus et conservatorem eorumdem. Et elegerunt

amici videlicet Glaudium Sanctus et parte venerabilis consilii Jacobus Dalliens, qui juraverunt super sanctis Dei evangeliis gubernare et regere bona et facere inventarium. Et premissa laudavit et rattifficavit Anthonia, dicti quondam Jaquemodi relicta.

1535. 14 décembre. — Comparuit Franciscus Devantey, petens et requirens provideri cuiusdam neptis sue, filie quondam Johannis Curtat carpentatoris Lausanne, de curatore, cum sit minor de quatuordecim annorum. Fuit provisum de Francisco Porchet et eius uxore matre filie, nec non de provido viro Anthonio Grandis. Qui juraverunt in forma et dictam filiam non uxorare sine consensu dictorum tutorum et parentum suorum atque facere inventarium bonorum dicte pupille.

Police des marchés.

1535. 16 décembre. — Fuit deliberatum et conclusum debere alloqui dominum ballivum ad faciendum deffensionem, ne quis audeat emere mercancias nullas ante horam consuetam, neque easdem mercancias emere in Rippa Ochiaci, quin primo apportentur in villa.

Guerre de Genève.

1535. 19 décembre. — Die dominica ante festum nativitatis Domini nostri fuit convocatum consilium, retro consilium et ducentum representantes totum commune, deliberaturi super certis occurrentibus quoad guerram quam dubitatur evenire prius quam bona pax. Propter quod, ad maiorem securitatem et custodiam ac conserva-

cionem ville et habitancium, fuit electus capitaneus generalis qui habeat conducere socios et burgenses ac villam, videlicet nobilis Enabloz de Laz Cort, qui acceptavit et juravit, levando manum, esse bonus et fidelis communitati, bene conducere et tractare negocia guerre.

Item, eadem die, nobilis Franciscus de Chabie, electus capitaneus in banderia sancti Laurentii, prestitit juramentum, nec non Benedictus Blecheret, capitaneus banderie Paludis, prestitit juramentum.

Item, eadem die, presentes et assistentes prestiterunt juramentum levando manum, esse obedientes capitaneis et servire communitatem.

Renouvellement de la combourgeoisie avec Berne et Fribourg.

1536. 9 janvier. — Die dominica nona Januarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinto, fuit renovatum et confirmatum juramentum cumburgencie inter magnificos dominos Bernenses, presente Auspurgoz ambassiatore Berni, qui recepit juramentum nobilium et burgensium communitatis, levando manum, dicendo : Vous juré de tenir et observer les articles contenu en laz borgesyz, ainsi Dieu nous vullie ayder et les sainct.

Et pariter, die lune sequenti, presentibus Yacob Verlyz et Hyacob Ridallaz ambassiatoribus Friburgi, fuit pariter factum et receptum juramentum.

Item, fuerunt electi ante epiphaniam Domini mictendi Bernum et Friburgum, videlicet Bernum, honesti Johannes Borgeys, banderetus Paludis et Anthonius Bovard.

Item, Friburgum, spectabilis dominus G. Grant et Petrus Raveri, cum uno servitore sive heraldo portante arma communitatis.

Voyez la note aux articles du 10 sept. 1525 au 11 mars 1526.

Le conseil de Berne avait adressé à celui de Lausanne la lettre suivante en date du 31 décembre 1535 :

« Nobles, magnifficques seignieurs, singuliers amys et chiers combourgeoys. Avoyr entenduz vous lettres touchant la confirmation de la bourgeoysie entre vous et nous, avons estably journée de cella parfayre, assavoyr dimenche IX^me^ du prochain moys de janvier. Dont à vostre requeste vous en advertissons, affin que surce saichés mander v re ambassade par devers nous et nous ferons le cas semblabl te la nostre, affin que le sereement soy face de tous coustés ledit jour. Datum ultima decembris ineunte XXXVI^to^ anno

» L'ad yer et Conseilz de Berne. »

Suscription : Aux Nobles, m aifficques seignieurs Burguemeistre et Conseil de Lausann ious singuliers amys et chiers combourgeoys.

(*Archives de Lausanne* EE, 825. Lettre missive originale, avec traces du sceau de Berne plaqué.)

Les deux ambassades de Lausanne pour Fribourg et pour Berne partirent le 6 janvier.

Gérard Grand et Pierre, fils de feu Benoît Ravier, qui étaient envoyés à Fribourg, avaient avec eux un héraut de la ville et un serviteur. Les ambassadeurs étaient à cheval, le héraut et le serviteur à pied. Ils furent absents six jours. Cette ambassade coûta 9 livres 17 sols, outre 5 livres 4 sols pour le loyer des chevaux.

Antoine Bovard et Jean Borgeys, qui allèrent à Berne, avaient avec eux Dominique Carrad. Ils emportaient quatre douzaines d'oranges (*pro IIII dudenis pomorum orengie*) coûtant 16 sols, comme présent aux Bernois. Ils furent absents sept jours. L'ambassade coûta 11 livres 12 sols, y compris les oranges. Le loyer des chevaux fut de 4 livres 4 sols.

[1] A Berne et à Fribourg, on commençait l'année à Noël. A Lausanne et dans la plus grande partie du diocèse, on commençait l'année le 25 mars, jour de l'Annonciation.

Le *manual* ne dit pas quel fut le député fribourgeois qui vint à Lausanne avec Augsburger, l'envoyé bernois. Ces seigneurs furent reçus à l'hôtel du Lion, chez Etienne Grand, auquel on paya un mémoire de 26 livres 8 sols pour les frais de leur séjour. En outre on leur donna une partie de chasse dans les forêts de la ville et on leur servit à l'auberge de Montheron une collation qui coûta 4 livres.

Pendant leur séjour à Berne, les députés lausannois eurent soin de demander que Lausanne fût informée un peu d'avance si Berne avait l'intention de marcher au secours de Genève, afin qu'on eût le temps de se préparer. (Voyez la lettre de Berne du 15 janvier 1536. *Chroniqueur*, pag. 218. Verdeil, *Histoire du canton de Vaud*, I, 363.)

Epoque de la conquête bernoise [1].

Mardi 18 janvier 1536. — Bene mane, personaliter assistentibus et congregatis consilio et retroconsilio, comparuerunt ven. vir frater Jacobus Copyn, prior de Monteron, associato fratre Jacobo Marguerat, religioso dicte abbacie. De consensu omnium religiosorum supplicaverunt et requisierunt, quatenus habeamus eisdem dare, pro eorum custodia et bonorum dicte abbacie, duos ex dom. consiliariis communitatis et debere eisdem dari arma communitatis et ipsa affigenda in uno pilari dimictenda semper. Et fuerunt deputati, videlicet Petrus Rusti et Stephanus Menestrey.

Jeudi 20 janvier 1536. — Comparuerunt parte duarum perrochiarum, scilicet Lustriaci et Villete, certi ex burgensibus, proponentes et dicentes, quod de bonis advertenciis

[1] On a réuni sous ce titre les articles du *manual* du 18 janvier au 23 mars 1536, parce qu'ils ont tous un certain rapport avec les graves événements qui s'accomplissaient. Une note générale à la fin de ces articles relie entre elles les informations bien insuffisantes qu'on trouve dans le *manual*.

eisdem dicta occasione occurrencium quoad guerram regratulantes, dicentes velle esse tales quales nos, casu quo aliquis vellet nos invadere et quod nos faciamus et sumus similiter.

Eadem die comparuit domina abbatissa Bellium Vallium, soror Margareta de Sarsino, petens et requirens sibi velle dare unum ex dominis consulibus pro custodia et securitate bonorum suorum et person[illegible]n dicte abbacie..

Vendredi 21 janvier 1536 – *Ordinatio*. Fuit congregatum totum commune voce pr[illegible]onis et cride atque cymballi, comparituri in domo comm[illegible]tatis pro certis negociis occurrentibus, quoad concerni[illegible]guerram proxime venturam. Comparuerunt maxima mult[illegible]do populi, qui comparentes elegerunt in capitaneos pro conductione gencium et populi videlicet, infra villam, Anthonium Bovard, et pro conductione extra villam, videlicet nobiles Enabloz de Laz Cort et Franciscum Chabie, qui capitanei dicti prestiterunt juramentum, levando manum, esse boni et fideles communitati et bene conducere eorum onus atque socios, et pariter totum commune prestitit juramentum esse obedientes capitaneis electis.

Item, fuit ordinatum et conclusum quod nullus debeat exire villam, nisi de voluntate et consensu ven. consilii et sub capitaneis electis et esse obedientes.

Item, fuit electus prepositus, galice *prévoz*, qui habeat pugnire inobedientes. Et prestitit juramentum ut ceteri. Et omnia debeant fieri cum consilio.

Et erant presentes ex officiariis reverendi domini nostri, videlicet Jacobus Didini, salterius; Jo. Joffrey mayor; Jo. Gignilliati commissarius; B. Trollieti; G. Gumini.

Dimanche 30 janvier 1536. — Providus vir Petrus Gautheri, borserius communitatis, recepit a Georgio dou Crest, hospitalario Sancti Rochi, de pecuniis per Johannem Bocterent de Granges solutis. Qui fuerunt mandati sociis communitatis existentibus cum armata dom. Bernensium qui vadunt Gebennas, videlicet viginti unum scuta auri.

Mardi 22 février 1536. — Fuerunt electi mictendi Yverdunum ad capitaneos, ut habeant deffendere illis de Lausanna et aliis qui non sunt de roleto armigerorum, qui se habeant et debeant recedere et absentare armatam, quia non vadunt nisi ad pilliandum. Et fuerunt electi Stephanus Grant et Anthonius Bovard.

Item, fuit deliberatum quod proclametur, ne quis debeat ire ad guerram nec post, nisi fuerit electus, sine consensu et voluntate consilii.

Lundi 6 mars 1536. — Fuit evocatum retro consilium una cum consilio ordinario, deliberaturi super tribus punctis..... fuit conclusum super facto domini P. Perrini[1] quod nulle fiant insollencie et quod remonstretur illis qui tales insollencias faciunt, ut ab inde se abstineant.

Item, fuerunt electi mictendi Bernum pro ambassiatoribus, videlicet nobilis Franciscus Chabie, Enabloz de Laz Cort, Stephanus Grant ex dominis consiliariis; Gerardus Pivard pro parte retroconsilii, et Jacobus Bouz, banderetus sancti Laurencii, parte duorum centum, qui iverunt die martis septima marcii et redierunt die mercuri quindecima in cero.

Mardi 7 mars 1536. — Comparuerunt certi ambassiatores Lustriaci regratulantes ven. consilium communitatis Lausanne de pena et laboribus pro eisdem adhibitis erga

[1] Pierre Perrin était chanoine de Notre-Dame.

magnifficos dominos Bernenses, qui dictos de Lustriaco volebant castigare, occasione unius predicatoris luteriani de Allioz, qui in dicto loco Lustriaci fuit invasus et verberatus per nonnullos particulares. Quiquidem domini ambassatiores obtulerunt pro dictis pena et laboribus adhibitis, videlicet quatuor scuta auri. Qui eisdem dom. ambassiatoribus pro amore quem habet communitas Lausanne eosdem reddiderunt.

Jeudi 9 mars 1536. — Comparuerunt dom. ambassiatores Morgie, videlicet discretus Johannes Tissot, cum una littera credencie parte consilii Morgie, exponentes quod, cum sit observatum antiquitus quod de contrario non est hominum memoria, quod illi de Morgia non debent pedagium in Lausanna nec barrantur; et pari modo illi de Lausanna, illos de Morgia, nichilominus dom. Franciscus Gendron et Guido Gendron fratres barrare fecerunt Johanni de Juriens de Morgia certas res adductas et refugiatas propter guerram. Fuit eisdem responsio facta, quod quoad concernit pedagium sumus exempti unus ab altero, scilicet burgenses; sed quoad concernit facere barrare, illi de Lausanna barrant illos de Morgia, et illi de Morgia illos de Lausanna.

Jeudi 9 mars 1536. — Fuit deliberatum quoad nonnullos qui fecerunt cadere ymaginem Domine nostre existentem in porta S. Francisci tendente ad Monbenon, quod accipiantur informaciones.

Item, quoad illos qui comedunt carnes, quod fiat deffensio hospitibus ne habeant coquere neque preparare carnes, et quod comedentes pugniantur, et fiat deffensio sub pena decem florenorum.

Dimanche 12 mars 1536. — Comparuit providus vir Michael Francisci, castellanus Ochiaci, parte R. D. N. Sebastiani de Montefalcone episcopi Lausannensis, proponens quod magnifici domini Bernenses volunt eidem R. D. episcopo occupare jurisdicionem suam apud Berchie, quoad appellaciones causarum civilium; petens propterea sibi dari unum ex dominis de consilio associaturum ambassiatores prelibati Rev. Dom. nostri. Et fuit electus providus Guido Rosseti ex dominis retro consiliariis cum uno heraldo portante arma communitatis.

Mardi 14 mars 1536. — Comparuit unus ambassiator parte dom. abbatis de Monteron associatus ven. dominis Jacobo Copyn et Jacobo Marguerat religiosis ipsius abbacie, excusando dom. abbatem predictum ex eo quod non venit pro adepcione sue possessionis, requirens dom. consiliarios quatenus vellemus eumdem habere recommissum in possessione sua; proponens ulterius quod illi de Yverduno intraverunt grangiam de Chevrissier, spectantem dicte abbacie, et in eadem ceperunt bladum quod deportaverunt penes villam Yverduni pro succurrendo ville propter tumultum guerre dom. Bernensium; requirens propterea sibi dari duos ex dom. consiliariis ipsos associandis apud Yverdunum, rogando dominos Yverduni ut habeant facere satisfacionem. Et fuerunt electi Anthonius Bovard et Johannes Rochyz.

Jeudi 16 mars 1536. — Comparuerunt nobilis Franciscus Gimel, ballivus Lausanne, Johannes Gignilliati, commissarius, et Michael Francisci parte R. D. N. episcopi, propter eius absenciam, exponentes quod est nunc hic Lausanne unus predicator luterianus, petentes super hoc debere

habere bonum advisum et bonam deliberacionem ; et super eo quod sunt nonnulli stranei qui ipsum conducunt; dicens ulterius dom. ballivus quod policia pertinet communitati.

Similiter comparuerunt ven. domini Amedeus Raveri, P. Perrini, P. Brisseti et Jo. de Bioleis, canonici, proponentes parte ven. capituli, quod venit quidam predicator qui predicavit in conventu fratrum minorum S. Francisci; dicentes quod non est consuetum habere duos predicatores; petentes illum expelli debere. Quibus fuit responsum quod habeant advidere cum R. D. nostro, cui pertinet spiritualitas.

Mardi 21 mars 1536. — Comparuerunt ven. domini P. Perrini, Petrus Fabri, P. Brisseti et Bioleys canonici, exponentes parte ven. capituli quoad predicatorem luterianum, ut habeamus advidere et habere conferenciam simul cum R. D. nostro. Secundo, quod velimus supplicare dominos Bernenses ut habeant in recommissum ecclesiam, ne aliquod inconveniens eidem ecclesie possit evenire et ecclesie inferatur, si armigeri transeant qui transituri sunt ; et quod intendunt a modo infuturum bene et honeste vivere.

Item, parte ven. gardiani et religiosorum conventus S. Francisci comparuerunt duo ex religiosis, petentes sibi dari et provideri de uno advoierio, ad conservacionem et gardam dicti conventus, bonorum et religiosorum, et quem ex nunc petunt. Et fuit electus pro advoierio, videlicet providus vir Benedictus Blecheret ex consiliariis, qui contemplacione ven. consilii acceptavit. Quamquidem electionem dicti religiosi nomine tocius conventus acceptaverunt reddentes gracias ven. consilio.

Mercredi 22 mars. — Fuit convocatum retroconsilium per sonum campane, post prandium, super oblatione communitati per ven. dominos de capitulo, qui obtulerunt pro missionibus sustentis per communitatem occasione occurrencium propter guerram, videlicet centum scutorum auri. Quiquidem dom. retro consiliarii deliberaverunt et concluserunt non debere illos accipere, sed quod nobis dimictant jurisdicionem temporalem suarum plathearum Sancti Prothasii, de Essertines et Dompni Martini.

Jeudi 23 mars 1536. — Comparuit dominus de Tanney, abbas de Monteron, sive substitutus, associatus dom. religiosis Jacobo Copyn, priore, et Philippo Panchaud, exponentes quod, cum parte communitatis fuerit positus in castellanum dicte abbacie providus vir Stephanus Menestrey, nichilominus petunt quod fiat eisdem littera quod dicta posicio non sit in preiudicium abbatis neque abbacie ; dicens ulterius quod si infuturum ponatur castellanus, quod sit ex consiliariis burgensibus ville.

Les trois premiers mois de l'année 1536 furent très importants pour le Pays de Vaud, car c'est dans cet intervalle qu'il passa sous la domination bernoise et fribourgeoise. Lausanne, capitale de l'évêché, fut conquise par les Bernois. Le *manual* du conseil de Lausanne ne donne presque aucune information sur cette époque si intéressante. Les rares indications qu'on y rencontre exigeraient de longues notes pour être rattachées à l'histoire du pays. D'un autre côté, la conquête bernoise a été racontée si souvent et avec tant de détails qu'il serait oiseux d'y revenir. Afin, si possible, de rendre à ce sujet si souvent traité quelque nouveauté, je disposerai les faits par ordre chronologique et je mettrai en parallèle ce qui se passait chez les vainqueurs et chez les

vaincus, en me bornant essentiellement à ce qui concerne Lausanne et son voisinage [1].

Jeudi 13 janv. 1536. — Le conseil de Berne décide de déclarer la guerre au duc de Savoie.

Samedi 15 janvier. — En vertu de la combourgeoisie, le conseil de Berne écrit à celui de Lausanne de tenir son contingent prêt à se joindre à l'armée qui doit aller au secours de Genève. (Cette lettre a été publiée par MM. Vulliemin et Verdeil.)

Dimanche 16 janvier. — Le conseil de Berne envoie sa déclaration de guerre au duc de Savoie.

Mardi 18 janvier. — Les moines de Montheron prient le conseil de Lausanne de prendre leur abbaye sous sa sauvegarde et d'y placer un pilier aux armes de la ville, pour marquer que le couvent est sous sa protection.

Le conseil de Lausanne envoie deux de ses membres aux gens de Lutry

[1] Les sources où j'ai puisé sont, outre le *manual de Lausanne*, *Ruchat*, Le *Chronlqueur*, les *Abschiede*, les extraits du *manual de Lutry* et le *journal des commissaires bernois* déposé aux archives cantonales.

pour leur demander qu'en vertu de leur alliance ils tiennent prêt un secours de soldats, dans la crainte que l'armée bernoise ne fasse quelque ravage. Le conseil de Lutry répond qu'il joindra ses troupes à celles de Lausanne, en cas de besoin, sous la réserve expresse que les Lausannois ne les emploieront point contre l'évêque et qu'ils ne sortiront pas de leur ville, mais se contenteront de la garder ; que d'ailleurs il envoie des députés pour conférer avec l'évêque sur les mesures à prendre.

De son côté, l'évêque envoie son vicaire général (François de Lutry, prévôt du chapitre et curé de la paroisse de Sainte-Croix à Lausanne), pour demander au conseil de ce lieu : 1° qu'il soit enjoint aux hommes de ne pas pas sortir en armes sans le consentement de l'évêque ; 2° qu'il envoie cinquante hommes pour la garde du château de Lausanne. Le conseil de Lutry consent à la première demande, mais n'accorde que trente hommes pour la garde du château, à condition que l'évêque ne les emploiera point contre les Lausannois, ni ailleurs, et qu'ils ne sortiront point du pays. L'évêque accepte avec remerciements [1].

[1] La plupart des détails sur les relations entre Lausanne et les paroisses de Lavaux sont tirés des extraits du *manual* de Lutry faits par Ruchat. Ces extraits ont été utilisés dans une histoire manuscrite de Lausanne, composée au siècle dernier, que M. Eugène Gaulis a bien voulu me communiquer.

Le même jour une députation des paroisses de Villette et de Lutry vient à Lausanne remercier le conseil pour ses avis au sujet de la guerre et dire que ces paroisses veulent se conduire exactement comme Lausanne, et, qu'en cas d'attaque, on devra se prêter un mutuel secours.

Mercredi 19 janv. — Une diète des cantons assemblée à Lucerne décide d'avertir Berne de prendre garde que la guerre qu'elle va entreprendre n'attire des malheurs sur la Confédération.

Jeudi 20 janvier. — Marguerite de Sergy, abbesse de Bellevaux sur Lausanne, invoque la protection du conseil pour son couvent.

Vendredi 21 janvier. — Les Lausannois n'étant pas satisfaits de la réponse des gens de Lutry, leur demandent de les servir où il plaira au conseil de Lausanne. La commune de Lutry, réunie pour en délibérer, répond qu'on servira Lausanne à forme des alliances.

Le même jour, les paroisses de Lutry et de Saint-Saphorin envoient des députés à Fribourg pour demander protection, tant de la part de l'Etat que des particuliers qui possèdent des vignes dans le territoire. Il paraît que la

réponse de Fribourg fut qu'on ferait tout ce que les circonstances permettraient de faire.

En exécution de la demande contenue dans la lettre de Berne du 15 janvier, le conseil de Lausanne fait assembler toute la communauté dans la maison de ville, afin de procéder à l'élection des chefs militaires. Antoine Bovard est nommé chef pour l'intérieur de la ville. Nobles François de Chabie et Ennable de la Cour sont élus capitaines du contingent qui doit faire la campagne. On interdit en même temps à tout citoyen d'aller à la guerre autrement que sous la conduite des chefs régulièrement nommés. Enfin on nomme un *prévôt* pour maintenir la discipline. Les chefs prêtent serment de fidélité à la commune et tous les hommes présents jurent obéissance à leurs capitaines. Tout cela se passe en présence de quatre officiers de l'évêque.

Ruchat pense que ces troupes quittèrent Lausanne immédiatement, mais on verra qu'elles ne rejoignirent l'armée bernoise que le 27, à Crissier.

Samedi 22 janvier. — L'armée bernoise, forte de 6000 à 7000 hommes, se met en marche sous les ordres de Jean-François Nægueli. Elle arrive le soir à Morat.

Samedi 22 janvier. — Les gens de Lutry commencent à nettoyer les fossés de la ville.

Dimanche 23 janv. — L'armée quitte Morat et vient à Payerne, qui se soumet, et où elle est rejointe par les contingents de Neuchâtel, Gessenay, Château-d'Œx, Aigle.

Lundi 24 janvier. — L'armée est passée en revue et assermentée. Puis elle est divisée en trois corps. Elle passe la Broie et arrive le soir aux environs de Murist.

Lundi 24 janvier. — La grande paroisse de Villette envoie des députés à Lutry et à Saint-Saphorin pour demander : 1° qu'on s'engage par serment à se secourir les uns les autres en cas d'attaque et qu'on fasse la même proposition à Lausanne ; 2° que l'on convienne d'un signe de ralliement qui permette de se reconnaître en toute circonstance ; 3° qu'on envoie des espions de divers côtés, afin d'être informés des événements et surtout des mouvements de l'armée bernoise. Lutry accepte ces propositions.

Mardi 25 janvier. — Les Bernois, évitant Lucens et Moudon, se dirigent sur Echallens où ils arrivent le soir. En chemin ils reçoivent l'acte de soumission des villes de Moudon et de Rue. D'Echallens, on envoie un trompette sommer Yverdon de se rendre.

D'un autre côté, le conseil de Fribourg

Mardi 25 janvier. — MM. de Lutry envoient des députés à Villette pour recevoir le serment, qui est prêté le même jour. Il est convenu entre les trois paroisses de Lavaux qu'en signe de ralliement leurs hommes porteront une marque bleue et rouge, devant et derrière.

Le conseil de Lausanne envoie un banneret à Lutry pour annoncer qu'il est arrivé cinq cents Italiens à Morges, et que, d'après les informations reçues, ces troupes doivent attaquer Lausanne. Lausanne demande en conséquence 50

avait envoyé deux députés à Lavaux, qui déclarent que leurs seigneurs voient avec plaisir que les gens de Lavaux ne veulent point prendre part à l'entreprise des Bernois, et recommandent qu'on n'inquiète ni l'évêque, ni le clergé, et que chacun reste chez soi, pour mieux être en état de se défendre.

Mercredi 26 janvier. — L'armée prend un jour de repos à Echallens. Les chefs en profitent pour organiser leurs conquêtes, et nomment Claude de hommes de Lutry pour cette même nuit. Lutry envoie 25 hommes. Villette et Saint-Saphorin envoient aussi quelques hommes. (Ces Italiens étaient un renfort de la petite armée que le duc de Savoie avait rassemblée entre Saint-Sulpice et Morges et qui se dispersa à l'approche des Bernois.)

En même temps, ou peu de jours auparavant, Sébastien de Montfalcon avait envoyé son bailli et son secrétaire dans toute la ville de Lausanne demander de maison en maison si on voulait être de son parti ou de celui de la ville, alliée des Bernois, son dessein étant de mettre aux demeures de ses partisans un écusson à ses armes et aux armes de Savoie, pour qu'elles ne fussent pas pillées, probablement par les troupes qui étaient aux environs de Morges.

Le 25, l'évêque part pour son château de Glérolle, afin d'organiser la résistance et écrit de là à son bailli de Vevey, M. de Curtilles, pour l'engager à faire son devoir contre les Bernois. (Cette lettre a été publiée plusieurs fois.) A son passage à Cully, l'évêque trouve deux conseillers de Fribourg.

Mercredi 26 janvier. — L'évêque revient de Glérolle à Lausanne; les députés fribourgeois y sont aussi, venant de Lavaux.

Le conseil de Lutry décide de mettre la ville en état de défense, et à cet effet de faire des remparts à l'est et à l'ouest,

Glane, seigneur de Villardens, bailli de Vaud. On reçoit des avis annonçant qu'une armée de 4000 Italiens est rassemblée à Morges pour barrer le passage.

D'autre part, le conseil de Fribourg écrit à ses députés pour leur témoigner son déplaisir de ce que ceux de Lausanne ont fait prêter serment à leurs hommes, ce qui paraît contraire aux prérogatives de l'évêque. Il s'agit, sans doute, du serment prêté par le contingent lausannois le vendredi précédent.

Jeudi 27 janvier. — Claude de Glane prête serment à Moudon comme bailli de Vaud.

L'armée bernoise quitte Echallens et vient bivouaquer aux environs de Crissier, où le contingent lausannois la rejoint.

jusqu'au bord du lac. On envoie immédiatement trente hommes travailler à des fascines et l'on nettoye les fossés.

L'évêque demande des hommes aux trois paroisses pour sa garde.

Jeudi 27 janvier. — Le conseil de Lutry, très partisan de l'évêque, se repentant du secours de 25 hommes qu'il a envoyé à la ville de Lausanne deux jours auparavant, les fait redemander, parce qu'il a ouï dire qu'il pourrait en arriver quelque inconvénient, mais donne quelques hommes pour la garde du château de Saint-Maire, comme l'évêque l'a demandé.

Le même jour le contingent lausannois se réunit à l'armée bernoise à Crissier. Voici le rôle des hommes, tel qu'on le lit dans les comptes de la ville :

« Sensuyvent le rolet des nobles, citoyens et habitans de Lausanne, ensemble leurs resors, lesqueulx on estés éleu par les nobles citoyent de Lausanne par le advertissement et mandement des magnifficques et puyssans seigneurs, messeigneurs de Berne nous combourgois, lesqueulx nobles citoyens et bons compagnyons, comment enfans d'hobédience, desirans l'honnours, proufit et utilité de la cité de Lausanne, on de très bon cueur assecte et pris poenne à toute deligence son aler trover à Crissie la trèspuyssante armée de Berne, lesqueulx nobles citoiens et compagnyons furent par les seigneurs capitaine de Berne amiablement receu, et avesque ladicte armée son alés jusque à la Cluse, et depuys la Cluse auprés de Rumillie, et luy on demoré, alan et venan, trente et troys jours.

» Et premièrement furent éleu, asçavoir :

» Noble Francey Chabie, capitaine.

» Noble Ennable de La Cour, lyoutenent.

» Noble Jaque de Praroman, porteur d'enseignyz.

» Noble Loys Gemel; messire P. de Sainct Cierge, scribe; Dominique Carrad, forier.

» Noble Ferrand Loys, Guyd Gindron, Loys Diverdon, Humbert le barbier, P. Quiquos, Macthey Violet, Francey Riguand, Monet Rochet, Ph. Boverat, Glaude George, Pierre Doufort, Joham de Lalex, Hugoz de la Moulaz,

Mermet Boctollier, Johan Gerbex, Glaude Santhus aultrement Thivel, Glaude Hugoz, George Forney, P. Manthel, P. Musiquyn, le servitour de Glaude Amys, Guilliaume Benex, Nycod Jaqueti alias Secrestain, P. douz Pra, Jo. Arensort, mestre Mory Cossandey, Johan Joly, Guichard Moegnoz alias Virev, Francey Merlinjot, Hugo-
ı, Amey Dou pyn, Denys
rurier, Johan Sajoz, P. Boc-
Cibuyex, Guilliaume Masot,
e, Francey Verney, Acquel-
Lestelaz, Bernard le bragard,
ctoz, Jaque Bugnyon, Glaude
.., Loys Meijot, Amey Macthey, Glaude Guydon, Girard Rojot, P. Hemoy, Denys Marjolat, Nycod Guyon, Guilliaume Curtet, Pauloz Bonet, Michaud Meri, Francey Frechaud, Jaques Vinter, Jaques Corsat, Jo. Diserens, Jaques Burdet, P. dou Port, Germain Dellens, Jo. Geynaud, Amey Borjaud, Symon Thoumi, Michiel Baud, P. Jaques, Glaude dou Port, Emoz Maliard, Jaques Frinson, Francey Regame, Miliquet, Francoy Bussy, Guilliaume Aubelley, Michiel Collon, P. Bessard, Jo. Clert, Glaude Menem, Francey de Myevillaz, Glaudoz du Pra, Pierre Dyedey, Mermet Baud, Claude Bellet, Glaudoz Burgoz, Jo. Forestey, Jaque Burnier, Machtey Musi, Francey Barrilliod, Laurent Jaquet, Hemry Neyr, Johan Guybaud, Glaude douz Pra, Pierre Perret, Guilliaume Villard, Johan Thoma, P. Douznant, taborin; Guilliaume du Mont

fifert; Peson fifert. » (103 hommes tout compris.)

Vendredi 28 janv. — L'armée s'avance du côté de Morges. Près de Saint-Sulpice se trouve une flottille commandée par le châtelain de Muss. Elle s'éloigne, prend à son bord les troupes italiennes et fait voile pour la Savoie. L'armée entre à Morges sans coup férir.

Vendredi 28 janvier. — Le conseil de Lausanne reçoit des chefs de l'armée bernoise la lettre suivante :

« Nobles, magnifiques, singuliers amys et trèschiers combourgeoys. Nous vous prions trèsacertes que vous plaise fere toute diligence que de vostre ville nous soyent envoyés vivres pour nous deniers. Nous avons aussy escript à nostre officier d'Eschallens d'envoyer du blé en vostre ville. En cestuy endroit veilliés faire et vous employer, comme en vous avons nostre parfaicte fiance et nous le deservirons, aydant Dieux auquel prions que soit garde de vous et tous nous. Datum à Morge XXVIII anno XXXVI°.

» Capitain, lieutenant et conseilliers de Berne. »

Suscription : Aux nobles magnifiques sgr Bourgimaistre et Conseil de Lausanne.

(*Archiv. de Lausanne* EE, 829. Lettre missive originale, avec traces de sceau.)

Samedi 29 janv. — L'armée arrive à Rolle le soir.

Dimanche 30 janvier. — L'armée va de Rolle à Divonne.

Dimanche 30 janvier. — Le conseil de Lausanne envoye 21 écus d'or aux compagnons de la ville qui sont en marche avec l'armée des seigneurs de Berne. Je trouve dans les comptes de la ville la note suivante au sujet de cette campagne :

» Sensuyvent les livrées faictes par Guilliaume Ravinel aulx devans nommés compagnyons.

» Premyérement az deslivré du commandement de mes[rs] de conseil az XI lesqueulx fuctz promis double guage :

» A noble Francey Chabie, capitaine..... 3 Δ (écus).
» A noble Ennable de La ', lyoutenent... 2 Δ demie.
» A ie Jaque de Praan, banderet... 2 Δ
» A le Loys Gemel. 2 Δ
» A ire P. de Saincge..... 2 Δ
» A G. Gendron.... 2 Δ
» A sg[r] Jo. Pivard..... 2 Δ
» A Dominique Carra.. 2 Δ
» A P. Mallagnye..... 2 Δ
» Aut taborin,..... 2 Δ
» Aut fifert..... 2 Δ

» Item, az deslivré az la reste des compagnyons az simples guages, à chescun deux florins, lesqueulx sont devant escript, monte en somme VIII[xx] XIIII flor.

» Item, aut sg[r] Francey Souvey et aut sg[r] P. Curnillion, anbassadeur eleu par mess[r] de conseil pour aler aut camp porter d'argent aulx compagnyons de nostre part, ausi pour les advertir de bien servir leurs mestre, ainsi comment en avons nostre confiance, de fere l'honnour de la citel de Lausanne ensemble le leur, et fust deslivré aut prest de La Cluse laz sume de cent Δ, reduyt à livres, à IIII flor. X sol par écu; somme..... 2[c] LXXXX liv.

» Item, leur fust donné pour leur dispense alan et revenant, avoier faicte leur charge..... XIII flor. II sols.

» Item, az deslivré aulx dessus nommés sg^r^ ambassadeur pour porter à nous compagnyons de guerre a Collonges la summe de..... IIII^c^ L flor.

» Item, az deslivré pour la dispense des devant nommés ambassadeur alant et venant et aussi pour bancater avesque nous gens, laz summe de.. X flor.

» Item, az deslivré au sg^r^ Francey Souvey, ambassadeur envoyé vers nous compagnyons de guerre aut prest de Yverdon, tam pour deslivré aulx dict compagyons que pour saz dispense..... XIII^xx^ flor. I sol.

» Item, az délivré az quatrevingt et unzes compagnyon des simples guages à leur retour, avoier faict le compte avecque mons^r^ leur capitaine Chabie et le scribe, ensemble pluseurs sg^r^ de conseil et aultres, futz acordé de poye de reste a chescun quarante et I sols, excepté ung lequel receu par le commandement du capitaine ung escu aut soler, et par ainsi monte..... III^cXV flor. III sols.

» Item, as deslivré a la femme du taborin, laquelle demorave aut prest du lyon, et son mari estoit avesque nous gens, par le commandement de mess^r^ de conseil..... II flor.

» Item, a délivré au sire Johan Mercye pour le loyage de son cheval le terme de trente et trois jours, lequel cheval chevauchoit le sig^r^ Ennable..... X flor.

Lundi 31 janvier. — L'armée va de Divonne à Gex.

Mardi 1er février. — L'armée reste à Gex. Le général expédie un trompette à Vevey, La Tour, Chillon et Villeneuve, pour sommer ces places de se rendre.

Une diète des cantons assemblée à Lucerne décide d'intervenir entre les belligérants et de tâcher d'amener un arrangement.

Mercredi 2 février. — Les Bernois entrent à Genève où ils restent jusqu'au samedi 5 février.

Jeudi 3 février. — Le conseil de Fribourg avise les cantons catholiques des progrès de l'armée bernoise, les informe que Lausanne a fait cause commune avec Berne et que Fribourg va être environnée de luthériens.

Jeudi 3 février. — L'évêque de Lausanne est à Ripaille, d'où il a prié l'un des députés fribourgeois qui sont à Lausanne de se rendre auprès de lui. Le conseil de Fribourg ne veut pas y consentir, car ses députés ne doivent pas se séparer.

On sonne l'*effrei* (tocsin) à Lausanne. Le conseil envoie en hâte demander du secours à Lutry, d'où il arrive immédiatement cent quarante hommes. Ceux-ci, voyant qu'on s'est effrayé sans cause, sont repartis de suite, sans accepter aucun dédommagement et sans boire ni manger. La cause de cette

alarme n'est pas indiquée, mais on peut supposer que des bandes d'Italiens et de Savoyards battaient la campagne aux environs de la ville, tandis que l'armée bernoise était à Genève.

On lit dans les comptes du boursier de Lausanne à cette date : « Libravi Johanni Sacoz pro certis expensis factis per illos de Cullie quando venerunt in adjutorium ville, pro una gallice *larmaz* (alarme) de mane, et erant XVI. XXVII sols. Pro certis expensis factis per illos de Valle et erant XIII. XIX sol, VI den. Pro certis expensis factis per illos de Pullie et erant XVI, pro illis de Cullie existentes XVI, magis pro duobus gubernatoribus de Sancto Simphoriam III lib. » Il paraît donc que l'alarme avait été chaude, puisqu'on était accouru de toutes les parties de Lavaux.

Vendredi 4 février. — Le trompette envoyé par le général bernois somme Vevey de se rendre.

Samedi 5 février. — L'armée bernoise quitte Genève pour Saint-Julien. On ne la suivra pas dans toutes ses étapes.

Dimanche 6 février. — Le conseil de Lutry fait avertir les gens de Paudex de venir aider à achever le rempart

près du lac, vu qu'ils n'avaient pas travaillé aux fossés.

Il envoie aussi des députés à Lausanne pour offrir de payer les frais des soldats qu'il avait fourni à ses alliés et pour s'informer des mouvements et des desseins de l'armée bernoise. Le conseil de Lausanne répond qu'il se charge des frais occasionnés par les soldats [illegible] ant à l'armée bernoise, il [illegible] avaux a quelque chose à [illegible] ais il avisera ses voisin[illegible] u'il pourra découvrir à

Le [illegible] ry écrit à MM. de Fribourg [illegible] ur demander de prendre son prieuré sous leur protection. Il fait porter sa lettre par le curé de Lutry, Jean Semoraud, qu'il charge en même temps d'instructions verbales. Voici cette lettre :

« Mes tresredoubtez seignieurs, je moy recommande treshumblement à vous bonnes grâces.

» Mess[rs], le bon voloyer que j'ai cogneu à vous seignieuries à la protection de l'esglise et de la saincte foy catholique m'a provoqué à vous supplier estre mes protecteurs et de mon prieuré de Luttri et des subiects d'icelluy et aussy de toutte la religyon et suppos d'icelle. Je vous supplie derechefz ayés pitié de celle noble esglise et moy retenés du nombre des vostres et la mettés en vostre protection pour l'honneur de Dieu et de la saincte foi. Et le curé de

Luttri, porteur des présentes, vous dira ce que à présent ne veulx rescripre pour brieffetté de lettre, lequel vous plaira croyere por ceste fois. Et àtant je prie à Dieu, mes tresredoubtés seignieurs qu'il vous doent très bonne et longe vie. De Luttri le VI[e] de febuurier 1536.

» Votre trèshumble subiect et serviteur

» Jehan de Montfalcon,
prieur de Luttri. »

Suscription : A mes très redoubtez seignieurs Mess[rs] l'advoyé et conceil de Fribourg. (*Archives de Fribourg*, Affaires ecclésiastiques, N° 182 [1].)

La ville de Morges envoie des députés auprès du général bernois à Saint-Julien pour faire sa soumission, qui est acceptée sous certaines conditions.

Mercredi 9 février. — Le conseil de Saint-Saphorin envoie des députés à Lutry pour dire que Vevey, se croyant menacée d'une descente des montagnards de Château-d'Œx et du Gessenay, a demandé du secours, mais qu'on n'a pas voulu donner de réponse

[1] En m'envoyant, avec son obligeance accoutumée, une copie de cette lettre dont l'original est conservé aux archives de Fribourg, M. l'abbé Gremaud me dit que lors même qu'elle n'est pas datée d'après le style de l'Annonciation en usage dans une partie du diocèse et surtout à Lausanne et à Lavaux, il n'y a pas de doute possible sur l'année où cette lettre fut écrite, parce que son contenu est mentionné dans le *manual* du conseil de Fribourg en mars 1536.

sans avoir l'avis des autres paroisses de Lavaux, de Lausanne et de l'évêque. MM. de Lutry répondent que, Lavaux étant terre d'église et n'ayant rien eu affaire avec la guerre jusqu'à présent, il fallait rester neutres jusqu'au bout et ne point envoyer de secours à Vevey. Deux conseillers de Lutry ayant accompagné les députés de Saint-Saphorin à Lausanne paraissent avoir reçu la même réponse de l'évêque et de la ville.

Le même jour, le bruit se répand à Lausanne qu'on a sonné l'*effrey* à Lutry. Le conseil envoie trois hommes à cheval pour s'informer de ce qui se passe et pour annoncer des secours en cas de nécessité. Les gens de Lutry les remercient de leur bonne volonté et disent qu'une autre fois leurs bons voisins ne doivent pas se déranger sans qu'on les demande.

Vendredi 11 février. — Le conseil de Berne somme Yverdon de se soumettre.

Samedi 12 février. — Dans le vain et tardif effort d'arrêter la guerre et d'amener un accommodement entre Berne et la Savoie, les députés de Zurich, Glaris, Bâle, Schaffouse, Appenzell, Saint-Gall et des trois ligues

Samedi 12 février. — Yverdon, voulant demeurer fidèle au duc de Savoie, refuse de se soumettre à Berne.

Arrivée à Lausanne des députés de la diète suisse. Ils y rencontrent M. de Boisrigault, envoyé du roi de France, et repartent le lendemain pour Genève.

des Grisons sont allés Berne, et, passant ar Lausanne, se rendent à Genève et au camp bernois, où leur mission demeure sans uccès.

Dimanche 13 février. — Prise du château de la Cluse (Fort de l'Ecluse) par l'armée bernoise. Le contingent Lausanne se distingue dans ce fait d'armes.

Mercredi 16 février. — L'armée bernoise revient à Geneve.

Jeudi 17 février. — Le conseil de Fribourg, craignant de voir Romont tomber aux mains des Bernois, d'être complètement environné d'hérétiques et isolé de ses coreligionnaires du Valais, décide de se rendre maître de cette ville et à demander un contingent lausannois pour l'y aider. Mais les gens de la Gruyère s'étant interposés, l'expédition n'a pas lieu pour le moment.

Vendredi 18 février. — L'armée bernoise quitte Genève pour aller assiéger Yverdon.

Négociations entre Fribourg et Berne au sujet de la prise de possession de Romont, Rue, Vaulruz, Châtel-Saint-Denis, Saint-Aubin, Estavayer, Vevey, Montreux.

Vendredi 18 février. — Le conseil de Lausanne envoie un messager à Lutry pour annoncer que l'armée bernoise, revenant de Genève, passera par Lavaux, allant à Vevey, et pour demander qu'on apprête des vivres. Le conseil de Lutry ordonne de préparer du pain, il envoie aussi un député au conseil de Lausanne pour demander son avis sur la conduite à tenir et pour savoir si Lutry n'a pas encouru la male grâce de MM. de Berne.

Samedi 19 février. — L'armée bernoise arrive à Morges, où Vevey et La Tour envoient des députés pour faire leur soumission.

Samedi 19 février. — Le conseil de Lausanne persuade aux députés de Lutry d'aller se recommander aux capitaines bernois et offre deux de ses membres pour s'y présenter avec eux. Après avoir pris l'avis de l'évêque, les députés de Lutry, accompagnés de deux conseillers de Lausanne, se rendent au camp bernois à Morges, où ils sont fort mal reçus. On leur fait de vifs reproches de l'indigne traitement qu'ils ont fait subir l'année précédente à Michel Doubte, prédicant d'Aigle (voy. *Chroniqueur*, page 59), de leur refus absolu de faire justice et des mauvaises dispositions du conseil de Lutry, et on les menace de brûler leur ville si les coupables ne sont livrés aussitôt.

MM. de Fribourg avaient demandé un contingent lausannois pour leur aider à se rendre maîtres de Romont. Mais n'ayant point eu besoin de déployer de forces militaires pour parvenir à leur but, ils font rebrousser

chemin aux renforts lausannois par la lettre suivante :

« Nous l'advoyé et conseil de la ville de Frybourg à gens de guerre de nous trèschiers et féaulx combourgeoys de Lausanne, que sont sus chemyn de venir par devers nous, mandons nostre salut, vous faisant sçavoir coment nous trèschiers et féaulx bourgeoys de Gruyère se sont mesler du différent d'entre nous voysins et de nous. Dont a ester fayct bon arrest, de sorte que de la tyrée que avyons proposé l'avons retardé et mis a seurances pour ceste foys. Dont vous advertissons, sur ce vous retyrans en vous maysons. Et pour attestacion avons mys nostre seaul secret à ces présentes. Donnée le XIX[e] de febvrier anno XXXVI[o]. »

(Sceau de Fribourg.)

En marge de la main du secrétaire de Lausanne : Recepimus presentem litteram per manus nobilis Auberti Loys die martis festi sancti Petri in cathedra anno 1535. (22 février 1536.)

(*Archiv. de Lausanne* EE, 68. Lettre missive originale avec le sceau de Fribourg plaqué.)

Dimanche 20 fév. — L'armée bernoise va de Morges à La Sarra, dont elle incendie le château et va camper à Rances. Par les comptes de la ville, on peut voir qu'il y avait

Dimanche 20 février. — Sur le rapport des députés qui étaient allés à Morges, le conseil de Lutry s'est assemblé en hâte la veille. Comme l'un de ceux qui ont maltraité le prédicant est serviteur du prieur de Lutry et qu'il se trouve dans ce moment au château de Saint-Maire (faisant sans doute

des Lucernois dans la garnison du château de La Sarraz : « 1535 20 déc. Tribus sociis de Lucernaz qui ibant versus dominum de Sarrata ipsum servicium agendo in bello : III testones regis, et hoc causa quia infantes Lausanne fecerunt eis quoddam incommodum volentes eos verberibus affligere currendo super ipsos. »

Lundi 21 février. — L'armée bernoise vient camper devant Yverdon pour en faire le siège. Ce siège dure jusqu'au 25.

partie de la garde de ce château), le conseil députe six de ses membres pour demander à l'évêque de livrer cet homme et pour réclamer de nouveau l'intercession de MM. de Lausanne auprès des chefs bernois. Le coupable ayant été livré, les députés de Lutry, accompagnés de trois conseillers lausannois, l'emmènent au camp bernois à La Sarra.

Lundi 21 février. — Le conseil de Lutry somme tous ceux qui ont pris part à l'affaire du prédicant de se faire connaître et de se soumettre à sa décision.

Mardi 22 février. — Plusieurs volontaires de Lausanne étant allés rejoindre l'armée, le conseil députe deux de ses membres à Yverdon pour demander aux capitaines bernois de les renvoyer, vu que ces volontaires ne sont à l'armée que pour piller. Il interdit de nouveau à ses ressortissants d'aller à la guerre sans permission.

Lausanne fit des fournitures de pain à l'armée bernoise pendant le siège d'Yverdon. En effet, on lit dans les comptes de la ville : « Pro expensis factis per illos qui duxerunt panem eundo et veniendo in campo dom. Ber-

nensium ante Yverdunum, inclusis jornatis et veyturis currus et pane dato pro amore Dei pauperibus : XIII lib.VI sols. »

Pendant ce même siège, Pierre Viret passa dans le camp bernois avec son ami Christophe Fabri. Voici ce qu'on lit dans le *Chroniqueur* (page 252) : « Les deux évangélistes passant auprès de cette ville (Yverdon) rencontrèrent dans l'armée les arquebusiers lausannois, dont les officiers les abordèrent et prièrent Viret de venir à Lausanne, où il lui promettaient de lui donner bon appui. Viret se rendit à leurs vœux. Il laissa Fabri poursuivre seul son chemin, et lui-même alla à Orbe chez son père, attendre qu'Yverdon fût prise et que les Lausannois vinssent l'emmener pour leur annoncer la vérité. »

Mercredi 23 février. — Trois ecclésiastiques de Lutry, Pierre Bergier, religieux de Lutry, Jaques Ramu alias Rigaut, chapelain, et Mermet Mestraux, religieux de Savigny, qui ont pris part aux violences exercées contre le prédicant Michel Doubte, se remettent à la discrétion du conseil de cette ville et répondent, sur tous leurs biens meubles et immeubles, des frais que cette affaire peut occasionner [1].

[1] Voici la liste du clergé régulier et séculier de Lutry en 1536 :

Prieuré.

Messire Jean de Montfalcon, prieur.
» Lyon de Gojonay, infirmier.

Jeudi 24 février. — MM. de Lutry députent quatre conseillers à l'armée bernoise devant Yverdon pour découvrir les dispositions des chefs à leur égard.

Vendredi 25 février. — Après un siège de quatre jours, la ville d'Yverdon est prise.

Samedi 26 février. — Une partie de l'armée bernoise est licenciée.

Messire Guillaume Ponveyre, aumônier.
» George de Prez, sacristain.
» Girard Marguerat, moine.
» Arthaud, moine.
» André de Sacconay, chantre et novice.
» François Vidonne, moine.
» Jean de Prez »
» George Frontaney »
» Pierre Bergier »
» de Bruet »
» Angellin Humbert »
» Claude Jacque »
» Végy, novice.
» Jean Boquet, novice.

Prêtres de Lutry.

Dom. Jean Semoraud, curé.
» Pierre Calliat, vicaire.
» Jaques Rugaud ou Rigaud.
» André Uldry.

Moines de Savigny.

Frère Mermet Mestraux.
» Claude Vernet.

(*Archives cantonales*, Baill. Laus., N° 3317.)

Dimanche 27 fév. — Le reste de l'armée rentre dans ses foyers en passant par Payerne, où il y a des scènes orageuses entre les chefs de l'armée et les membres du conseil de Berne au sujet des concessions faites à Fribourg. A la suite de ces discussions, Berne décide de garder Vevey qui s'était rendue aux chefs de l'armée, mais que le gouvernement avait cédé aux Fribourgeois.

Dimanche 27 février — Les députés de Lutry reviennent et racontent qu'Yverdon s'est rendue aux Bernois ; que les Lausannois présents au camp ont vivement intercédé pour qu'on ne fît aucun mal à Lutry, ni aux autres paroisses de Lavaux. Les chefs de Berne ont promis de ne faire aucun dommage, disant que le contingent du gouvernement d'Aigle passera par Lutry le lendemain, et que les autres se retireront chacun en son lieu.

Ensuite on fait venir les moines du prieuré devant le conseil et on leur demande de contribuer aux dépenses faites pour la garde de la ville et de son église et aux présents à faire aux chefs bernois pour les apaiser. Les religieux commencent par refuser toute contribution, mais le conseil les ayant menacés de les abandonner au ressentiment des Bernois, ils promettent de payer leur quote-part des frais.

Enfin l'on décide de prier le conseil de Lausanne d'envoyer quelques-uns de ses membres à Lutry le lendemain, au moment du passage du contingent d'Aigle.

Jeudi 2 mars. — Les ambassadeurs des cantons, après avoir été au camp bernois et à Genève, sont de retour à Berne. Leurs efforts de médiation sont sans succès. Le conseil de

Jeudi 2 mars. — Le conseil de Lausanne envoye un messager à Lutry pour avertir de sa part et de celle des Bernois de faire défense à tous bateliers de mener des bateaux à Chillon.

Le conseil de Lutry décide de faire un présent à celui de Lausanne, en reconnaissance de ses bons offices et

Berne leur annonce même qu'il a l'intention de s'emparer de Chillon. On fixe une journée d'arbitrage à Lausanne, au 26 mars. On y conviera aussi les députés du Valais et de Fribourg.

des dépenses faites par ses députations à Morges et à La Sarra. Ce présent consistera en deux chars de vin pour la ville et pour quelques particuliers deux testons à chacun.

Vendredi 3 mars. — Quatre bannerets de Lausanne se rendent à Lutry pour s'informer de l'exacte vérité sur l'affaire du prédicant Michel Doubte. Le conseil de Lutry répond qu'il n'y a eu aucune part et qu'il en avait été fort marri. F. Mermet, appelé pour déposer sur cette affaire, déclare sous serment que les seuls coupables sont B. Bergier, dom Jaques Rigaut, Nicod Métraux et deux serviteurs de l'évêque. Jaques Rigaut fait la même déposition.

Dimanche 5 mars. — On décide à Lutry d'envoyer à Lausanne 8 écus, au lieu de deux chars de vin, savoir 6 écus en espèces et 2 écus pour un repas; et l'on nomme quatre conseillers pour porter ce présent.

Lundi 6 mars. — Le conseil et le rière conseil de Lausanne font une ordonnance pour interdire les *insolences*. Comme cette ordonnance vise spécialement le chanoine Pierre Perrin, il est à présumer qu'il avait été victime de quelque voie de fait de la part des mauvais sujets de la ville.

Mardi 7 mars. — Le conseil, le rière conseil et les Deux Cents de Lausanne envoient une ambassade à Berne, qui revient le mercredi 15. Je n'ai pu découvrir le but de cette ambassade. Il n'est point téméraire de présumer que les Lausannois voulaient plaider la cause de leurs alliés de Lutry, qui avaient tout à craindre de la vengeance de MM. de Berne, à cause des mauvais traitements infligés à Michel Doubte.

Le même jour arrive la députation de Lutry; elle remercie le conseil de Lausanne de toute la peine qu'il s'est donnée dans cette malheureuse affaire, et offre au conseil un présent de 4 écus d'or. (Le *manual* de Lausanne dit 4 écus, celui de Lutry dit 6 écus.) Le conseil de Lausanne refuse ce présent, disant qu'ils ne sont pas gens à prendre aucune récompense de ceux de Lutry, parce qu'ils n'ont fait que leur devoir envers leurs alliés et combourgeois. Le capitaine Jean Roche ne veut point non plus recevoir les deux testons qu'on lui présente.

Jeudi 9 mars. — Le conseil de Lausanne ordonne une enquête pour découvrir ceux qui ont renversé une statue de la Vierge, placée sur la porte qui de Saint-François conduit à Montbenon. De plus, comme c'est le temps du carême, il fait défense de manger de la viande et interdit aux aubergistes d'en servir à leurs hôtes sous peine de 10 florins d'amende.

Samedi 11 mars. — MM. de Berne, voyant que la garnison de Chillon inquiète et pille leurs anciens et nouveaux sujets, entre autres Villeneuve, décident de lever une nouvelle armée de 1000 hommes sous les ordres de Nægueli pour s'emparer de cette place forte. Etant aussi informés que l'évêque de Lausanne a pris activement parti contre eux, ils profiteront de l'expédition pour se rendre maîtres de ses terres. Les députés de Genève offrent au conseil de Berne de donner aide de leurs corps et de leurs biens pour la prise de Chillon, ou pour toute autre expédition.

Dimanche 12 mars. — L'évêque Sébastien de Montfalcon, tout inconscient de l'orage qu'il a attiré sur sa tête par ses pratiques, veut faire une démarche auprès de MM. de Berne, qui lui enlèvent sa juridiction à Berchier. Il demande au conseil de Lausanne, allié des Bernois, de vouloir bien joindre un de ses membres à la députation qu'il va envoyer à Berne.

Mardi 14 mars. — **Comme on l'a vu plus haut, les moines de Montheron avaient mis leur couvent sous la protection de la ville de Lausanne. Pendant la guerre, les gens d'Yverdon, afin de s'approvisionner en vue du siège de leur ville par les Bernois, avaient emmené le blé qui se trouvait dans la ferme voisine de Chevressy, appartenant à l'abbaye. Les religieux viennent demander au conseil de vouloir bien joindre deux de ses membres à la députation qu'ils envoient à Yverdon pour « obtenir satisfaction. »**

Jeudi 16 mars. — **L'évêque de Lausanne est absent. On a vu que le 3 février il était à son prieuré de Ripaille. Peut-être y est-il encore?**

On se souvient (22 février) que, pendant le siège d'Yverdon, les Lausannois s'étaient abouchés avec Pierre Viret et l'avaient engagé à venir prêcher dans leur ville. Il paraît s'être rendu à cette invitation dans la première quinzaine de mars, puisque le 16 les ecclésiastiques se plaignent de sa présence. En effet, une lettre de Viret, dont M. Herminjard a publié quelques passages (*Correspondance des Réformateurs*. IV, 31), nous apprend qu'il a prêché à Lausanne du temps de l'évêque, avant la prise de la ville par les Bernois, et que plusieurs citoyens l'ont favorisé et bientôt après ont professé sa doctrine.

Quoi qu'il en soit, les représentants de l'évêque se présentent en conseil.

le 16 mars, disant qu'il y a dans la ville un prédicateur luthérien, amené par des étrangers, et que la commune, à qui appartient la police, doit y mettre ordre. De son côté, le chapitre de Notre-Dame, se plaignant du prédicant qui prêche dans l'église de Saint-François, dit que ce n'est pas la coutume à Lausanne d'avoir deux prédicateurs à la fo nde qu'on l'expulse de la v seil répond fort correcte- m hapitre n'a qu'à s'adresser à qui appartient le pouvoir s] ıut se rappeler, comme on l' la première partie de ce t e c'était l'usage de faire venir un prédicateur pour le carême. Le prédicateur régulièrement appelé était Dominique de Montbousson, moine dominicain, qui prêchait alors le carême dans la cathédrale. Afin de se débarrasser de Viret, les chanoines prennent le biais de dire qu'un second prédicateur est contre l'usage.

Ne pouvant obtenir satisfaction, le clergé paraît avoir porté ses doléances à MM. de Fribourg, qui, le 20 mars, écrivent au conseil de Lausanne de ne point souffrir la présence de ce prédicant et de demeurer fermes dans l'ancienne religion, selon les promesses faites à réitérées fois.

Le même jour, le conseil de Lausanne écrit aux paroisses de Lavaux, les invitant à envoyer, le lendemain à midi, des députés à Lausanne, où on a des choses fort importantes à leur communiquer.

Vendredi 17 mars. — Le conseil de Fribourg écrit aux cantons catholiques : il a appris que le lundi suivant, 20 mars, une armée bernoise de 1500 hommes doit se mettre en marche, apparemment contre Chillon ; mais le véritable but de l'expédition est d'attaquer le comte de Gruyère, qui n'a pas fait hommage pour ses seigneuries situées dans le pays conquis. Une seconde armée attaquera peut-être Fribourg ; en conséquence il demande du secours à ses alliés.

En même temps, le conseil de Fribourg envoie des députés à Berne pour offrir de renoncer définitivement à Vevey, si l'on s'engage à ne pas inquiéter le comte de Gruyère.

Vendredi 17 à lundi 20 mars. — Les députés de Lavaux accourent à l'invitation du conseil de Lausanne. Celui-ci les informe qu'il a appris des Bernois qu'ils vont attaquer Chillon, que leur armée passera par Lutry et Lavaux, mais qu'il veut prier le conseil de Berne de faire passer son armée par un autre chemin et offrir des guides pour la conduire. MM. de Lausanne ont en outre ouï dire que les Bernois se proposent d'établir des officiers dans le pays nouvellement conquis, entre autres un châtelain à Vevey, qui aura sous sa juridiction Lavaux et Lutry.

Les députés de Lavaux font rapport à leurs commettants. Le conseil de Lutry envoie trois de ses membres à Lausanne avec mission de dire que ceux de Lutry veulent joindre deux députés à ceux de Lausanne, pour aller au devant de l'armée bernoise et la conduire à Chillon par un autre chemin. MM. de Lutry prient aussi ceux de Lausanne de s'opposer au démembrement de Lavaux, qui serait d'ailleurs préjudiciable à leur ville, puisque les appels du pays y sont portés.

Nicod de Prez, seigneur de Corsier sur Lutry, demande au conseil de Lutry sa recommandation auprès de celui de Lausanne pour en obtenir deux de ses membres qui servent de sauvegarde à ses biens, si l'armée bernoise passe par ce chemin. Le conseil de Lausanne s'en excuse, alléguant qu'il n'y est pas autorisé par ses al-

liances avec Berne, que d'ailleurs il faudrait assembler la communauté pour en délibérer.

Enfin, les moines de Lutry ayant appris que six cents hommes doivent prochainement passer par la ville demandent au conseil de les protéger eux et leur couvent. On députe deux personnes à Lausanne pour avoir des in- fo t pour demander du se- c de besoin.

Lundi 20 mars. — 'armée quitte Berne our marcher contre hillon.

...1 mars. — Le conseil de Lausanne envoie, comme ses représentants à Lutry, Guy Gendron et Aubert Loys, pour sauvegarder cette ville, au moment du passage de l'armée bernoise. Il envoie aussi des représentants à Cully et à Saint-Saphorin.

Un banneret apporte une lettre de MM. de Lausanne demandant qu'on lui prête main-forte pour saisir un nommé Tyoti, qui avait été châtelain d'Yverdon. Tyoti est saisi et conduit à Lausanne le même jour[1].

Le prieur de Lutry, Jean de Montfalcon, écrit au conseil de cette ville pour le supplier de prendre le prieuré

[1] Le conseil de Lausanne agissait sur l'ordre des commissaires bernois ui organisaient le pays nouvellement conquis. André Tyoti ou Thiot était robablement l'un des défenseurs d'Yverdon qui s'étaient échappés de la place vant l'entrée de l'armée bernoise. Il fut relâché le 25 mars. En effet, voici e qu'on lit dans le journal des commissaires bernois (traduction) : 25 mars

sous sa protection. On lui répond qu'on fera volontiers ce qu'on pourra, mais que la ville a assez affaire à se garder elle-même, n'étant point à l'abri des appréhensions.

Il reçoit du conseil de Fribourg la réponse suivante à sa lettre du 6 février dernier :

« Révérend seigneur, à vostre révérende paternyté et bonne grâce tant que fere pouvons nous nous recomandons.

» Révérend seigneur, nous avons entendu la charge qu'avés donnée à mons^r le curé por la préservation de vostre personne et pryoré. Sus ce avons advysé, s'il vous plaict nous résigner ledit pryoré et qu'ayés les fruyts por pension vostre vie durant et donner à nostre chantrerye ou à l'hospital six chertz de vin annuellement, nous vous recevrons vostre personne et pryoré en nostre garde et protectyon et ferons comme bons protecteurs. Et s'il est à vostre playsir pourrés venir icy ou mander procure suffisante à ce fere. A ce pryons le Créateur qu'il vous tyenne en sa saincte garde. Datum XX^a martii, anno 1536.

» L'advoyer, petit et grand conseil de la ville de Fribourg. »

« Andriouz Thiot d'Yverdon, saisi à Lausanne sur notre ordre, est relé. Il a fait hommage et prêté serment comme ceux d'Yverdon et a promis de ne pas sortir de la ville d'Yverdon, sans la permission du capitaine, de ne pas se venger de son emprisonnement, de ne révéler à personne ce que le duc lui a commandé et de payer tous les frais. »

Suscription : A révérend père en Dyeu monsr le pryeur de Lustrye nostre honoré seigneur.

(*Archives cantonales vaudoises*, A, Miscell. N° 15.)

Le même jour une députation du chapitre se présente au conseil de Lausanne et lui fait les deux demandes suivantes : 1° Que le conseil veuille bien avoir une conférence avec l'évêque au sujet du prédicant; 2° qu'il ait la bonté de recommander l'église de Notre-Dame à MM. de Berne, afin que l'armée n'y cause aucun dommage, si elle passe par Lausanne. Le chapitre ajoute que les chanoines se proposent dorénavant de vivre honnêtement et bien. (*Quod intendunt a modo infuturum bene et honeste vivere.*)

Le couvent des frères mineurs de Saint-François demande aussi un protecteur. Le conseil nomme à cet office Benoît Blécheret, que les conventuels acceptent avec reconnaissance.

La date du 21 mars est la dernière où il soit fait mention de l'évêque dans les manuaux du conseil. Il avait sans doute appris que l'armée bernoise en marche pour Chillon avait des intentions hostiles contre lui; sa conscience lui disait peut-être aussi que cette inimitié était assez justifiée. On a tout lieu de croire qu'il se réfugia immédiatement chez les Fribourgeois qui, fervents catholiques, avaient constamment et chevaleresquement pris son

parti pendant ces dernières années. Toujours est-il qu'en mai et juin, il paraît avoir été à Fribourg, d'où son secrétaire faisait des démarches en sa faveur auprès du conseil de Berne (Schmitt, *Mém. histor. sur le diocèse de Lausanne*, II, 359), mais on voit par le *manual* du conseil de Berne du 21 juin que ces démarches n'eurent point de succès. (*Abschiede*, pag. 705.) Les historiens ne sont pas d'accord sur les destinées ultérieures de ce prélat. Il mourut en 1559 ou 1560.

Mercredi 22 mars. — Les chanoines de Notre-Dame, désirant sans doute obtenir la protection efficace du conseil de Lausanne qui, comme on l'a vu, était dans les bonnes grâces des Bernois, lui offre 100 écus d'or pour les frais occasionnés par la guerre. Cette offre est refusée, mais en revanche on demande au chapitre de céder à la ville la juridiction temporelle, soit la seigneurie de Saint-Prex, Essertines et Dommartin. On verra par l'article du 2 avril que ces négociations n'aboutirent pas.

Vendredi 24 mars. — Les ambassadeurs des puissances se présentent devant le conseil de Berne. L'envoyé de l'empereur demande qu'on n'attaque pas Chillon, celui du roi de France recommande

Vendredi 24 mars. — Deux fourriers de l'armée bernoise arrivent à Lutry et demandent logement pour cinq cents chevaux pendant quatre jours. On leur répond que c'est impossible. Alors les fourriers demandent à visiter les écuries, les provisions de foin et d'avoine et ordonnent de préparer des vivres qui seront menés à l'armée à l'endroit

chaudement l'évêque de Lausanne. Le conseil de Berne décide de passer outre. Il accepte l'offre de Fribourg de renoncer définitivement à Vevey et promet de ne pas inquiéter le comte de Gruyère pour les seigneuries qu'il possède dans le Pays de Vaud. On écrit dans ce sens aux chefs de l'armée.

Les commissaires bernois, qui étaient partis de Berne le 13 mars pour organiser et rançonner le pays conquis, ont passé par Cudrefin, Yverdon, Romainmôtier, Cossonay, et arrivent à Lausanne le 24 mars au soir. Ils repartent, le 2 avril, pour Morges et La Côte.

Dimanche 26 mars. — L'armée bernoise, ayant évité Lausanne et passé le long du lac, arrive à Lutry, y dîne et repart après dîner.

C'est la date fixée pour la journée de médiation à Lausanne, qu'on indiquera. On répond qu'on fera ce qu'on pourrra pour contenter l'armée.

Dimanche 26 mars. — Au moment où l'armée bernoise quitte Lutry pour Chillon, quelques soldats refusent de payer au nommé Berthod Borgeis une petite somme qu'ils lui doivent. Celui-ci va s'en plaindre aux deux députés gardiens de Lausanne, Guy Gendron et Aubert Loys; « par quoy il se mut un gros différent et *batteme* » où

entre Berne et le duc de Savoie.

Les commissaires bernois font l'inspection de la maison et du jardin de *Billens*. Ils saisissent le registre des jugements (Gerichtbuch) et les titres du juge (Weibell). Ils enjoignent à celui-ci de continuer son office, comme jadis, mais avec plus de gain; ils l'assermentent et le laissent dans sa charge pour le moment[1].

trois soldats bernois sont blessés. Le conseil de Lutry, fort épouvanté de cette nouvelle et fâcheuse affaire, expédie sur-le-champ trois de ses membres pour en informer MM. de Lausanne et pour les prier de vouloir bien joindre un des leurs aux députés qu'il veut envoyer immédiatement auprès des chefs bernois, afin d'expliquer l'affaire. Le conseil de Lausanne envoie Etienne Grand. En même temps ceux de Lutry décident qu'ils payeront toute la dépense de Gendron et Loys.

Les Lausannois s'employèrent à mener l'artillerie bernoise devant Chillon. On lit, en effet, dans les Comptes de la ville : « Libravi Rod. et Joh. Blanc, pro certis expensis per eos supportatis pro octodecim sociis qui duxerunt artilieram dom. Bernensium ante castrum Chilionis et duxerunt quattuor magnas naves et manxerunt septem dies, facto computo cum ipsis XXV flor. Magis libravi pro eorum jornatis pro quolibet die II sol. in summa XXI flor..... XXVII lib. XII sols. »

[1] « *26 martii 1536.* — Haben wir das hus und garten Billens besichtiget, das grichtbuch zu unnsern handen genommen und brieff, des weibells brieff zu unsern handen genommen, doch ine by dem ampt lassen bliben lut sins bstell brieffs, uff unser hern gevallen. Hatt darzu geschworen das ampt zu verwallten wie von allter har, doch flissiger. » (*Journal des commissaires*).

L'office de juge de Billens dépendait de la cour de Savoie (M. D. R. VII. Introduction), ce qui explique que les commissaires bernois s'en soient saisis, avant la conquête de Lausanne par l'armée. En effet, ce fut seulement à la fin de la semaine, lorsque l'armée bernoise, revenant de Chillon, s'empara du château de Saint-Maire, que les commissaires mirent la main sur le pouvoir temporel de l'évêque.

Lundi 27 mars. — L'armée bernoise est arrivée devant Chillon.

N. Girard Mestral, avoyer de Payerne, qui est au camp bernois devant Chillon, avise ceux de Lutry que les chefs bernois sont très irrités contre eux de ce qu'ils ont maltraité les soldats et leur conseille d'envoyer des députés pour faire leurs excuses et prévenir un plus grand mal.

Les députés des cantons arrivent à Lausanne.

Lundi 27 mars. — La paroisse de Saint-Saphorin fait dire au conseil de Lutry qu'elle a l'intention de faire un présent de deux chars de vin aux chefs bernois et lui propose d'en faire autant.

Mardi 28 mars. — Le conseil de Lutry décide de faire comme les deux autres paroisses de Lavaux et de donner aussi deux chars de vin. Il députe trois de ses membres pour présenter des excuses aux capitaines bernois, en leur donnant pour instructions de s'adresser d'abord à l'avoyer de Payerne.

Mercredi 29 mars. — Les capitaines bernois refusent d'écouter les députés de Lutry. L'avoyer de Payerne leur conseille d'essayer la voie des présents pour les apaiser.

Le château de Chillon se rend.

Mercredi 29 mars — Sur le rapport de leurs députés, MM. de Lutry décident de donner au capitaine général trois tonneaux d'avoine, deux moutons, quelques chapons, si l'on en peut trouver, avec quelques poules, et d'envoyer quatre conseillers le lendemain avec ces présents.

Jeudi 30 mars. — Le capitaine refuse de voir les députés de Lutry et d'accepter leur présent.

L'armée bernoise se met en marche pour Lausanne.

Les députés du duc de Savoie sont à Lausanne.

Jeudi 30 mars. — Le conseil de Lausanne paraît avoir joint trois de ses membres à cette dernière ambassade de Lutry, qui rencontra le général bernois à Vevey, à son retour de Chillon. En effet, on lit dans les Comptes de la ville : « Libravi domino J. de Sancto Ciriaco ac Jo. Borgey et Stephano Grand ac Colleto Magnyn (le héraut de ville) qui fuerunt cum illis de Lustriaco Viviacum versus dominos Bernenses. »

Vendredi 31 mars. — L'armée bernoise, ayant franchi la Veveyse, somme les paroisses de Lavaux de se soumettre, arrive à Lutry et fait son entrée à Lausanne dans l'après-midi.

La conférence entre les ambassadeurs des cantons et ceux de Savoie et de Berne a lieu. Les députés bernois n'ont pour instruction que d'écouter et faire rapport. Fribourg n'a envoyé personne, ne voulant traiter qu'avec le duc seul. Valais de même, parce qu'il veut conserver par l'épée le pays qu'il a conquis. La conférence n'arrive à aucun résultat : 1°

Vendredi 31 mars. — A leur arrivée à Lutry, les capitaines bernois font assembler le conseil; et, proférant des menaces, se plaignent vivement : 1° du mauvais traitement infligé au prédicant d'Aigle; 2° de ce que le dimanche précédent on a battu des soldats bernois. Sur le premier point, le conseil répond que le coupable a été remis entre leurs mains; sur le second, que ceux qui ont eu querelle avec les soldats ne sont point gens de Lutry et qu'on a eu connaissance du fait qu'après coup. Puis Nægueli dit : « A qui êtes-vous? N'êtes-vous pas à l'évêque de Lausanne? Il a été contre nous et s'est opposé à Messieurs. Soumettez-vous sur-le-champ. » Le conseil demande terme jusqu'au coucher du soleil pour consulter l'assemblée de commune. C'est inutile; de sorte que pressé par le danger, par les menaces d'incendie et de carnage, le conseil se soumet et accepte d'être aux Bernois, à condition : 1° que si la commune ne ratifie pas cette soumission, il

parce que les députés arbitres de Glaris et d'Appenzell ne sont pas présents; 2° parce que Fribourg et Valais n'ont pas voulu s'y faire représenter; 3° parce que Berne et la Savoie n'ont pas donné d'instructions suffisantes.

ne sera pas inquiété; 2° que les franchises et libertés, écrites et non écrites, de la commune seront conservées. Ces réserves étant admises, les conseillers présents prêtent serment de fidélité à Berne sur un livre (sans doute les Evangiles) et le reste de la commune reçoit terme jusqu'au coucher du soleil pour venir à Lausanne en faire autant.

Le ne soir, sept députés de Lutry vienn à Lausanne prêter serment au no le tous. Ils y trouvent les envoyés s autres paroisses de Lavaux, et, tou nsemble, au nombre de vingt-huit, é résence de deux conseillers de Lausa e, jurent fidélité à Berne, en réserv it leurs franchises et le maintien d eur foi, de quoi il est ordonné au secrétaire de Berne de délivrer aux paroisses des lettres testimoniales.

Les Lausannois aussi demandent qu'on leur laisse leurs franchises et « fasson de vivre. » Les commissaires leur répondent que rien ne sera changé, qu'on ne saisit que le pouvoir temporel de l'évêque, mais ils exigent que personne ne soit inquiété au sujet de la foi[1].

Samedi 1er avril 1536. — Les commissaires bernois font comparaître devant eux, d'abord les officiers de l'évêque, puis le conseil de Lausanne.

[1] « Die von Losen begärt sy by iren fryheitten blyben ze lassenn, gricht und recht und iren bruchen et fasson de vivres. Ist inen zugsagt, dann min hern nutzit anders dann des bischoffs gerechtigkeit und herligkeit, etc. Das sy ouch von des gloubens halb niemands vechen noch straffen, sunst sy nüt zwingen des gloubens halb. » (*Journal des commissaires.*)

En premier lieu, ils font venir le bailli, le châtelain d'Ouchy et un autre officier qu'ils appellent « weybell » et leur exposent qu'ils s'emparent de la juridiction temporelle de l'évêque ; en conséquence ils ordonnent aux officiers épiscopaux de continuer à remplir leurs charges, conformément à leur serment, et de rendre la justice au nom de MM. de Berne.

Ensuite il font venir Giguilliati, commissaire de l'évêque, lui annoncent qu'ils veulent faire un inventaire des reconnaissances féodales de l'évêché et l'avertissent, sous les peines les plus sévères, de ne rien dissimuler.

Puis les députés de Berne appellent le conseil de la ville, lui déclarent qu'ils ont reçu l'hommage des sujets de l'évêque à Lavaux, et qu'ils veulent aussi prendre possession de son château et de sa juridiction temporelle, mais que les libertés et franchises de la ville seront scrupuleusement respectées.

Le conseil répond que, le château ayant toujours été l'ennemi de la ville et la cause de beaucoup de dissensions, il se recommande à Messieurs de Berne.

Les commissaires répliquent que les Lausannois tiendront le château, y mettront garnison au nom de MM. de Berne, jusqu'à nouvel ordre, et qu'ils doivent y apposer l'ours de Berne, après avoir fait un inventaire du mobilier.

En conséquence, les commissaires prennent possession des clefs du château et les rendent immédiatement à ceux qui sont préposés à sa garde. On procède à l'inventaire, qui est reconnu par Sebastien Naegueli, l'un des commissaires[1] et les armoiries de Berne sont apposées contre l'édifice[2].

[1] On trouvera cet inventaire dans l'appendice.

[2] Le récit ci-eessus est tiré du Journal des commissaires bernois. En voici le texte original :

« Prima aprilis zu Lausanne haben wir beschickt den bailly, tschachtlan und weybell und inen anzougt, demnach wir innammen unser g. h. von Bernn des bischoffs jurisdiction zu unsern handen gnommen, so bevelchen wir und gepiettend inen, by dem eyd den sy vor gethan, das sy sölliche ämpter verwaltiunt innamen unser hern, gutt gricht und recht furderlich halltinnd, die bösen straffind und gutten schirmind.

« Prima aprilis 1536. Zu Lausanna. Des bischoffs commissari Gignilliati

Avant de quitter Lausanne, les députés des cantons écrivent au conseil de Berne une lettre où ils déplorent l'insuccès de leur médiation. Puis ils se rendent à Berne, où on leur expose (4 avril) les motifs de la guerre qu'on a faite à l'évêque de Lausanne.

Affaires religieuses.

[1] Dimanche 2 avril 1536. — Super facto dom. canonicorum, quod non accipiantur peccunie pro neccessitatibus communitatis sustinendis minori de duobus centum scutis solaribus, sine condicionibus ponendis.

beschickt und ime gsagt, wir wellind die erkandnüssen inventorisieren, das er luge und dencke, alls lieb im lib und gutt, ouch m. h. huld sye, nutzit verrucke noch hinweg gebe.

Der rat diser statt Losen beschickt und inen fürghallten, wie m. h. des bischoffs underthanen in eyd genommen und wellind hie ouch das sloss und andere gerechtigkeitt und herligkeitt zu handen nommen; was sy darzu sagen. Doch soll es alles zugan an inbruch und schwechung irer liberteten, fryheitten, etc.

Der rat vod Losen nach gehabtem verdanck geantwurt, das sloss sye allwegen wider sy gsin und ursach vyl zwitrachts, darumb sy begären ein insachen ze thund und sy fur bevolchen habenn.

Daruff inen gsagt sy sollind das sloss zn m. h. handen innemmen und behallten, ein zusatz drythun, die gütter inventorisieren, bis uff wytern bscheid, den bären ans sloss slan.

Des slosses slussell zu unsern handen genommen und possess den verordneten die wider zugstellt. Im sloss ist alles inventorisiert. Der Bär angeslagen. (*Journal des commissaires.*)

[1] A lire le *manual* du conseil, on ne se douterait pas que le 1er avril Lausanne a changé de seigneur, qu'elle a passé de la domination séculaire de ses évêques sous celle de la ville de Berne. Celle-ci, il est vrai, fit dans les premiers temps peu de changements à la constitution politique de la ville; ce ne fut que peu à peu, lorsqu'ils sentirent leur pouvoir bien assis, grâce à l'apathie des Lausannois, que ces nouveaux maîtres changèrent de ton.

Néanmoins il est curieux de faire remarquer que l'article du *manual* du

Item, ulterius quod ponantur post prandium ducentum burgenses, qui fuerunt congregati, deliberaturi super insolenciis que continue fiunt in ecclesiis.

Fuit conclusum quod sumantur informaciones contra illos qui tales insolencias faciunt. Quiquidem ducentum burgenses dederunt potestatem ven. dominis consiliariis quem (quos) promiserunt manutenere.

Mardi 4 avril 1536. — Fuit congregatum totum commune per sonum cymballi et voce preconis, visuri et deliberaturi super occurrentibus et insolenciis que fiunt in ecclesiis et de modo bene vivendi.

Fuit communis oppinio, omnes bene vivere debere in pace et bono amore unus cum alio.

Item, quod quis voluerit ire et audire predicatorem, quod vadat et audiat; et qui voluerit audire missam, quod audiat.

Item, et quod nulle insolencie fiant.

Item, quod non impediatur divinum officium.

Item, quod eligatur unus ex duobus conventibus ad predicandum.

Item, quod non predicet in tabernis neque carreriis, sed in loco deputato.

Item, quod nullus audeat deridere de alio, neque improperare aliqua verba.

28 mars ne parle que du congédiement du tuilier de la ville; celui du 30 mars ne fait que nommer les conseillers présents, sans mentionner les sujets traités; et le commencement de celui du 2 avril (dont on a donné la fin dans le texte) est une reproduction d'articles semblables qui se lisent chaque année, fixant le prix de la viande de boucherie.

Sur les négociations pécuniaires avec le chapitre, dont il est parlé dans le texte, voyez les articles du 22 mars et du 29 août 1536.

Jeudi 6 avril 1536. — Fuit primo convocatum consilium, retro consilium et burgenses numero ducentorum hominum, deliberaturi super certis occurrentibus ad causam divini officii fiendi in conventu fratrum predicatorum Marie Magdalenes. Coram quibus dom. burgensibus comparuerunt dom. religiosi, videlicet frater Petrus de Magdalena, supprior, una secum fratre..... nomine tocius conventus, exponentes magnificis domi[illegible] assistentibus, quatenus placeat eorum dominacioni vell[illegible]os dimictere in dicta eorum religione et conventu factu[illegible] divinum officium, ut est consuetum, ut adimpleatur [illegible]luntas fundatorum et benefactorum, et eisdem dare [illegible]deputare locum unum; se propterea et totum conventu[illegible] atque eorum bona ponendo protectioni et tuicioni atque [illegible]alve gardie ven. et magnifici consilii atque burgensium [illegible]cius communitatis. Et ipsis retractis fuit deliberatum et [illegible]onclusum prout sequitur :

Primo, quoad locum, quod eisdem religiosis dimittatur totum claustrum et totus conventus, una cum capellis in dicto claustro existentibus et fundatis; et ibidem faciant divinum officium, dempto tempore quo predicator sive *prédicant* predicabit et annunciabit verbum Dei.

Ad conservacionem et manutencionem status omnium nobilium, civium et burgensium Lausanne et stabilitatem reipublice Lausanne, fuit per eosdem nobiles et cives ad sonum campane et vocem preconis congregatos in palacio et domo communitatis Lausanne facta ordinacio et constitucio, modo et forma subscriptis :

Primo, fuit ordinatum, constitutum et conclusum unanimiter, quod unus quisque nobilium et civium Lausanne et alter cum altero, de maiore usque ad minorem et e contra, paciffice, quiete, honeste et amicabiliter ad invicem

vitam duceret et ducere deberet, nemoque eorumdem nec alter alterum lederet, neque vim vel violenciam inferret, tam in personis quam bonis, sed unus quisque alter alterum tuere (sic) et deffendere deberet.

Item, quod unus quisque libere et ad sui beneplacitum audire possit evangelium et verbum Dei.

Item, et equidem constitutum fuit quod quilibet libere et ad eius liberum arbitrium possit audire missam et aliud divinum officium, more solito et prout hacthenus ab antiquo fuit observatum.

Item, quod nemo nobilium et civium et habitancium Lausanne, cuiuscunque condicionis, status et sexus fuerit, debeat quamcunque personam audientem et accedentem ad verbum Dei vel missam audiendum diffamare, neque eidem injuriam actualem aut verbalem inferre, aut verbum conviciosum vel opprobrium aliquod de eodem proferre aut propallare.

Item, quod verbo Dei et evangelio nunciando et declarando fuit ordinatus et destinatus unus locus, scilicet templum ab antiquo in Lausanna constructum sub nomine Marie Magdalene; quodque altaria in eodem existencia remaneant prout sunt, nuda, sine demolicione et destructione lapidum; atque etiam sedes sive forme in ipso templo existentes remaneant integre, simul cum nemore organorum, quoniam illud nemini nocet, nec quemquam impedit ad verbum Dei audiendum.

Item etiam, pro missa dicenda et ad aliud divinum officium dicendum et celebrandum fuit religiosis et fratribus ordinis sancti Dominici Lausanne relictus et destinatus conventus ab antiquo in Lausanna constructus in quo de presenti moram faciunt et inhabitant. Quosquidem reli-

giosos et ad eorum preces et instanciam nobiles et cives Lausanne, totam communitatem facientes et representantes, admiserunt et receperunt sub eorum salva gardia et protectione, tam personarum quam bonorum eorumdem. In quoquidem conventu dicti fratres debeant infuturum habitare, honeste, virtuose et religiose vivendo; possintque in claustro seu capitulo dicti conventus missam celebrare et aliud divinum officium decantare atque sacramenta ministrare more solito, prout hacthenus ab antiquo observatum fuit.

Item, eisdem fratribus fuit reservatus usus cymballorum ac jus funerandi et sepeliendi corpora deffunctorum, secundum formam, modum et usum hacthenus et ab antiquo solitum et observatum.

Item, eciam conclusum fuit quod dicti religiosi teneantur murare portam dicti templi, per quam ab ipso templo fit aditus ad claustrum dictorum religiosorum, nec non portam alteram per quam ad dormitorium eorum fit ingressus ad ipsum templum.

Item, eciam fuit ordinatum et conclusum quod ex nunc et infuturum cessarent nulleque fierent, tam de die quam nocte, tam in ecclesiis quam alio quocunque loco, novitates, violencie, neque voluntates. Quodque bona mobilia quecunque subtracta per has novitates dominis consulibus consilii ordinarii Lausanne remictantur et restituantur.

Item, fuit eciam dictis religiosis provisum pro administratore eorum domus et bonorum de duobus advoyeriis, videlicet de discretis viris Francisco Guibaud et Petro Menestrey.

Datum Lausanne in domo communitatis Lausanne, die sexta apprilis A. D. millesimo quingentesimo trigesimo sexto.

Et ita fuit juratum ita observare et tenere per levacionem manus.

De mandato ven. consilii signatum. *P. Wavre.*

Le dimanche des Rameaux, 9 avril, le conseil général de Lutry décida : 1° que nul ne devait faire venir un prédicant, sous peine de 10 florins d'amende ; 2° s'il s'en introduisait un, qu'on n'irait point l'entendre prêcher, mais qu'on ne lui ferait aucune insulte ; 3° que nul ne devait gâter ou *vitupérer* les images dans les églises ou ailleurs, ni commettre aucune violence ou indécence dans les églises, sous la même amende.

Il paraîtrait qu'en l'an de grâce 1536, les chirurgiens de Lausanne étaient meilleurs que ceux de Genève ; du moins MM. de Berne en jugeaient ainsi, comme la lettre suivante du 12 avril, en fait foi :

« Nobles, magniffiques seignieurs, singuliers amys et chiers combourgeoys, Ilz a quatre de nous soubgés à Genèfve que sont esté blessé de l'artillerie à la Cluse, et pource quil n'a illecq cirurgien ny barbier sçavant pour les guérir, avons mandé à ceulx de Genèfve les laisser mener sus l'eau jusques en vostre ville, car entendons soyés pourveuz de bons maistres. Dont vous prions, quant iceulx quatre nous soubgets arriveront vers vous, les vuilliés à nostres coustes pourveoyr d'ung bon barbier et administrer ce que leur sera de besoing, ainsin que à vous nous fions et avecq ce que vous en satisfayrons nous ferés grand playsir, à recongnoistre Dieu aydant, lequel vous doingt prospérité. Datum XII aprilis anno XXXVI°.

» L'advoyer et Conseilz de Berne. »

Suscription : Aux Nobles, magniffiques seignieurs Burguemeistre et Conseilz de Lausanne, nous singuliers amys et chiers combourgeoys.

(*Archives de Lausanne* EE, 829. Lettre missive originale, avec le sceau de Berne plaqué.)

Le lecteur remarquera que, immédiatement après la conquête, le style du sénat de Berne n'a pas encore changé; les Lausannois sont traités comme auparavant de *chers combourgeois*.

P. Viret.

Jeudi saint 13 avril 1536. — Comparuit magister Petrus Viret, predicator evangelii, qui presentavit certos articulos dandos et tradendos ven. fratri predicatori, qui predicavit in ecclesia maiori Lausanne, videndos et visitandos.

Depuis l'ordonnance du 6 avril, P. Viret avait transféré ses prédications de l'église de Saint-François à celle des Dominicains de la Madeleine. En même temps le jacobin Dominique de Montbousson (qu'on a nommé plus haut), prêchait le carême à Notre-Dame. Viret accusa ce moine d'enseigner l'erreur et remit par écrit au conseil certains articles contre lui. Montbousson répondit à Viret au mois d'octobre pendant la dispute de religion. Voyez Ruchat, *loc. cit.*, IV, 141, 142, et Herminjard, *loc. cit.*, IV, 29 à 31, où l'on peut lire le discours prononcé par Viret, le 13 avril, devant le conseil.

Abbaye de Montheron.

Mardi après Pâques, 18 avril 1536. — Comparuerunt dominus de Tanney et nobilis Franciscus Champion dominus de La Bastiaz ac eciam de Vauruz, petentes et requirentes eisdem dare duos ex dom. consiliariis pro conservacione abbacie de Montheron et bonorum eiusdem, qui electi et deputati habeant exigere et recuperare sub manu consilii et communitatis. Et fuerunt electi et nominati, videlicet discreti viri Petrus Curnillion et Stephanus Grant, nec non ad requisicionem fratris Jacobi Copin, prioris, et Jacobi Marguerat religiosorum.

Un autre article tout semblable du *manual* a quelques variantes; on lit entre autres : « Ven. dom. Franciscus Vernier, dominus de Tanney, tanquam admodiatarius, ut asseruit, abbacie de Montheron eidem facta a R. D. cardinali de Serviatis abbate. Les rentes de cette abbaye étaient amodiées pour 1000 florins.

Jusqu'à l'arrivée des commissaires qui devaient installer un bailli à Lausanne, comme dans les autres provinces du pays conquis, le conseil de Berne n'avait point changé les officiers temporels de l'évêque. Ainsi F^s^ Gimel, dernier bailli de l'évêque, conserva sa charge jusqu'à l'arrivée du nouveau bailli bernois.

Le *manual* ne raconte pas que, le 21 avril, le bailli François Gimel fit publier, par ordre de MM. de Berne, une ordonnance de police interdisant les actes de violence entre personnes de religion différente. Cette publication ayant été faite sans l'aveu du conseil de Lausanne, celui-ci protesta et reçut du bailli la lettre testimoniale suivante :

« Notum sit cunctis, cum parte metuendissimorum ac magnificorum dominorum Bernensium seu nonnullorum ipsorum parte deputatorum, nobilis Franciscus Gimel eorumdem in Lausanna baillivus, fuerit exortatus quatenus in dicto loco Lausanne, ipsorum parte nonnulle fierent cride per inferius exaratum modum, videlicet nemini diu noctuque cujuscunque existeret qualitatis licere quasvis insolencias sive facti opera perpetrare, sub confiscatione talis perpetrantis corporis et bonorum; que premissa auribus nobilium, burgensium et incolarum Lausanne intonuere; Et cum premissa cedant in detrimentum libertatum et franchesiarum totius ville et communitatis, Ea propter anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo sexto et die vigesima prima mensis aprilis, nomine et pro parte prefatorum nobilium, burgensium et incolarum Lausanne, secus prefatum spectabilem dominum ballivum se transtulerunt honorabiles viri Guillermus Ravanelli, burgi magister Lausanne, nec non Soffredus Buet et Bonaventura Frontinnex, ex dominis consilliariis ville Lausanne, qui protestati fuere quatenus ipse tales cride prejudicium non inferrent dictis eorum libertatibus et franchesiis, cum ultra morem solitum eorumque generale placitum inite et facte essent, petentes

nomine quo supra super premissis concedi literas testimoniales, quas nos baillivus prefatus concessimus et presentium per tenorem concedimus per juratum et secretarium nostrum subsignatum ad rei petite memoriam perpetuam, cum clausulis opportunis. Datum die et anno premissis. Fran. de Playct. »

Au dos, de la main de Pierre Wavre, secrétaire du conseil de Lausanne : Protestaciones facte per communitatem contra certas cridas factas parte magnificorum dominorum Bernensium.

(*Arch. de Lausanne*, 354. Pièce originale, de la main et avec la signature de François de Playct, secrétaire du bailli de l'évêque.)

Le mayor de Lutry et ambassade à Berne.

Jeudi 11 mai 1536. — Comparuit nobilis Johannes Mayor, maior Lustriaci, petens et requirens sibi dari duos ex dom. consiliariis pro assistendo coram dominis electis dominorum Bernensium. Et fuerunt electi dominus G. Grant, Johannes de Sancto Ciriaco et Johannes Borgeys.

Item, fuerunt electi ituri ad dominos Bernenses, videlicet dom. Johannes de Sancto Ciriaco, Franciscus Souveys, Anthonius Bovard et Aubertus Luys, ambassiatores, super facto plurium insolentiarum que fiunt Lausanne.

Installation du bailli bernois.

Mercredi 17 mai 1536. — Comparuerunt coram ven. consilio personaliter congregato in stupha domus comunitatis Lausanne domini ambassiatores et commissarii dominorum Bernensium, qui presentaverunt in ballivum nobilem virum Sebastianum Neguillyz, burgensem Bernensem, petentes ipsum velle per nos admicti, offerentes se velle prestare juramentum hacthenus per episcopos Lausanne prestitum et manutenere libertates et franchesias communitatis, prout in litteris juramentorum episcoporum.

L'installation de Sébastien Nægueli, premier bailli bernois de Lausanne, n'eut pas lieu sans quelques tiraillements.

Les commissaires chargés d'installer les baillis dans le pays récemment conquis partirent de Berne le dimanche 14 mai, passèrent le lendemain à Moudon, où ils établirent Hans Frisching comme bailli, et arrivèrent à Lausanne le mardi 16 mai [1].

Dès leur arrivée, ils mandent N. François Gimel, bailli de l'évêque, et le châtelain d'Ouchy, qu'ils avaient laissé provisoirement en charge, et s'informent auprès d'eux des différents offices temporels qui avaient jadis relevé de l'évêque.

Ensuite les commissaires font réunir le conseil de la ville et lui présentent Sébastien Nægueli comme gouverneur et bailli de Lausanne. Le conseil se borne à répondre qu'il en référera à ses commettants, c'est-à-dire aux conseils des Soixante et des Deux Cents.

Le lendemain, mercredi, les commissaires se rendent de nouveau au conseil, présentent Sébastien Nægueli encore une fois, et font lecture des instructions que MM. de Berne ont données à leurs baillis.

Le conseil de Lausanne fait observer aux commissaires qu'il a envoyé une ambassade à Berne et leur demande de ne prendre aucun arrangement avant le retour de ces députés. Mais les commissaires bernois ne consentent point à ce retard, expliquent qu'ils ne demandent pas autre chose que ce dont l'évêque avait toujours joui, que d'ailleurs le bailli offre de jurer, selon l'ancienne coutume, de maintenir les franchises de la ville; ils disent, en outre,

[1] « Am Zinstag gan Losen, da wir den balli und tschachtlan berüffet, uns was der bischoff fur amptlüt in die statt gesetzt und wie es uns dieselbigen ein gestallt hab zu erkhunden, wöllich uns den handell anzöugtt, nachdem wir ouch den rat beschickt und inen den nuwen amptman J. Bastian Nägeli presentiert, wöllichs sy hinder sich genomen hand an ire herren zubringen.

» Uff morn mittwuchen, wir vor dem rat erschinnen, inen den ampttman presentiert, ouch inen die artikell so min herren den amptlüten gäben, die wir in wälsch gestellt, furgleit. Das y unns zu antwurtt gäben sy hätten ir bottschafft zu unssern herren geschickt, bäten uns still ze stan byss sy wider anheimsch wurden, wöllichs wir nitt thun, sunders begärtt, diewil wir nutzit anders ervordret dann was hievor ein bischoff gehept und der amptman

que le conseil et les bourgeois de Berne ont choisi ce bailli et ont donné l'ordre de l'installer, que les Lausannois s'exposent au déplaisir de MM. s'ils persistent dans leur opposition ; en conséquence ils demandent qu'on réponde catégoriquement, par oui ou non, si on veut recevoir le bailli.

Les commissaires bernois s'étant retirés, le conseil, après délibération, les prie de rentrer en séance et leur dit que, comme il s'agit pour Lausanne d'accepter un nouveau seigneur, la décision ne peut être prise que par la communauté entière, qu'on l'assemblera le lendemain et qu'ils pourront s'y présenter et exposer leurs demandes.

Le jeudi 18 mai, dans la matinée, les commissaires se présentent devant la communauté assemblée qui, comme le conseil, donne d'abord une réponse dilatoire. Mais les commissaires insistent, ne peuvent assez s'étonner de l'opposition de la ville et la déplorer, assurent que MM. de Berne n'ont aucune intention d'enfreindre leurs libertés, mais veulent plutôt les augmenter; en conséquence ils demandent encore une fois une réponse par oui ou non. Puis ils se retirent.

urbüttig nach dem allten bruch inen ir fryheitten zeschweren, dessglichen unnsere bemältt herren rät und bürger den amptman erwelt ouch uns bevolchen denselbigen in possess zesetzen, das sy zulassen wöllind fürzefarenn, dann sy wol mögend gedäncken, wo sy sich des widrigen wellten unnser herren söllichs von inen zu grossem undanck uffnämen; und demnach von inen abermals begärtt da ja oder nein ze sagen ob sy söllichs thun wöllind oder nitt. Allso hand sy, nach dem und wir zur andren mal abträtten, geandtwurtt sy wöllend den hanndell für die IIc und ein gantze gmeind schlachen, da wir morn an donstag mögen erschinen, diewil und sy einen andren fürst und herren dann sy vor geheptt han müssen.

« Allso sind wir am donstag nach dem imbis vor räth, burgern und einer gmeind erschinnen, da unns wie vor, vor dem kleinen rat erstlich ein andtwurtt was worden, mitt glicher andtwurtt begägnett. Uff das wir nach erheptem verdanck zu inen grett und gesprochen das es unns nitt genügsam konte verwundern, hatten ouch gross bedurens ob dem das sy sich allso widrigetten, diewil und unnser hern rät und burger den amptman erwellt und uns empfolchen inn in possess zu setzen; zudem das unnser bemälte hern nitt gesinnett inen ir fryheitten zu schwechern und ettwas nän sunders ee

Après avoir délibéré, la communauté rappelle les commissaires et déclare que le bailli est accepté. Celui-ci prête immédiatement le serment accoutumé, devant la porte de Saint-Etienne, puis il est mis en possession de l'évêché et du château, et, en signe de son investiture, il touche le verrou de la porte d'entrée.

Ayant obtenu ce qu'ils désiraient, les commissaires versent aux citoyens présents des rasades du vin qu'ils avaient trouvé dans les caves de l'évêque.

Voyez le *Chroniqueur*, pag. 275, 276.

Voici l'acte qui fut délivré aux Lausannois :

« In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum omnibus et singulis fiat manifestum quod, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo sexto, indicione nona, die vero decima octava mensis maii, in mei notarii publici subsignati et testium subscriptorum presencia, fuit personaliter constitutus nobilis et generosus vir Sebastianus Neguily, burgensis Bernensis, qui nomine et pro parte magnifficorum et potentium dominorum Berne, ad instar et juxta ac secundum tenorem juramentorum olim et retrofluxis temporibus per reverendos dominos episcopos Lausannenses factorum et prestitorum, juravit per manus levationem in celum tenere, custodire, observare et de facto manutenere et nullo modo infringere jura, libertates, franchesias et consuetudines, tam scriptas quam non scriptas, nobilium, civium, burgensium et tocius communitatis Lausanne ac tocius jurisditionis terre ecclesie Lausannensis, castrorumque,

gäben dann nämen. Bemältt unnser herren mögen ouch hernach inen alls wo alls jetz das best thun, unangesächen das sy den eydt than heugen. Hierumb wir von inen ja oder nein begärtt und demnach abträtten.

» Allso nachdem und sy uns wiederumb berufftt, hand sy den ampttman angenomen, wöllicher inen by der ersten portt der bischofflichenn statt geschworen und den eydt getham.

» Demnach wir bemältten ampttman in possess des bistumbs und schloss gesetzt, der dann zu bestättigung derselbigen zu einem zeichenn den rigell angerürtt. Ouch den burgern so mitt uns gangen haben wir in dem schloss zutrincken gäben. » (*Journal des commissaires bernois.*)

villarum et opidorum ejusdem. Et ita, ut prefertur, juravit, nomine quo supra, sic Deum in sui adjutorium rogando. Et fuit hujusmodi juramentum prestitum per prefatum nobilem Sebastianum ante portam communitatis prope ecclesiam Sancti Stephani, ubi solitum est prestare talia juramenta per episcopos, presente honnorabili viro Guilliermo Ravanelli burgimagistro tocius communitatis Lausanne, eoque, nomine omnium et singulorum quorum supra interest et intererit qualitercunque infuturum, instante et requirente hujusmodi juramentum fieri. Datum Lausanne in carreria publica ante supradictam portam civitatis, presentibus nobilibus Hans Rodulph Grafferrier, Hans Rodulph Neguily, Hans Franceys Neguily et Augustino de Lucternoz, burgensibus Berne; nobili Francisco Tavel alias de Prez, domino Grangiarum; Jacobo de Praromand, domino de Capella Vaudannaz; providis et discretis viris Johanne de Sancto Ciriaco; Johanne Borgeys, bandereto Paludis; Guilliermo Sodali, bandereto Civitatis; Regnerio Pigvard, Girardo Bosson, necnon pluribus aliis burgensibus, civibus et habitatoribus Lausanne ad premissa astantibus.

« François Gigniliat. »

(*Archives de Lausanne* EE, 69.)

Comme on le voit, dans l'origine, le conseil de Berne prétendait seulement se substituer à l'évêque pour ce qui concernait le pouvoir temporel. (On laisse de côté pour le moment la question religieuse, qui ne fut décidée que plus tard.) Il y avait une grande différence entre ce pouvoir féodal, tempéré par les coutumes écrites et non écrites, et ce qu'il devint plus tard entre les mains de MM. de Berne. Mais au début de la conquête, ils n'avançaient que pas à pas.On employa les six mois suivants à amuser le conseil de Lausanne avec des négociations, à lui promettre des biens ecclésiastiques, à le concilier par des concessions plus apparentes que réelles; et lorsqu'on eut bien compris qu'il n'y avait rien à craindre de l'apathie de gens qui, tout en protestant de leur fidélité à l'ancienne foi, avaient consenti, avant la dispute de religion, à traiter sur la base de la spoliation de l'église, on leur accorda définitivement une partie des dépouilles ecclé-

siastiques qu'ils réclamaient et l'on acheta ainsi leur soumission complète et irrévocable.

Le *manual* dit que, le 11 mai, le mayor de Lutry avait prié deux conseillers de Lausanne de l'assister, lorsqu'il se présenterait devant les commis de Berne. Il voulait leur demander la réinvestiture de sa charge, ce qu'il fit, nous apprend le *manual* de Lutry, le 17 mai, le jour même où le bailli Sébastien Nægueli était présenté au conseil de Lausanne. Mais MM. de Berne le renvoyèrent à leur prochain passage à Lutry. Ils l'installèrent, en effet, le 6 juin.

La charge de mayor de Lutry était fort importante pour les deux paroisses de Lutry et de Villette et avait quelque intérêt pour Lausanne, parce que les appels de ses jugements y étaient portés. Voici ce que dit de cet office une supplique des Lausannois à MM. de Berne, écrite à la fin de 1536. Il s'agit des appels de Lavaux qu'on voulait enlever à la ville de Lausanne pour les remettre au bailli bernois.

« ... Item, tant quilz touche les troes parroche, c'est à sçavoyer Lustriez et Villette et Senseforin, que iceulx ont heu d'ancianetté et par si long temps quilz n'est mémoyere du contreyre, ung jeuge ordineyre ès causes civiles, c'est à sçavoyer ung nommé le mayor de Lustriez et ung chastellain de Senseforin, lequel a heu tousiour la cognoysance de la première instance de touttes causes, excepté les causes de mariage, décimales, de perieus, (parjure) desqueles l'official de Lausanne ou le phisco en a heu tousiour la cognoysance comme jeuge ordineyre de la diocèse de Lausanne.

» Item, des causes mêmement civiles, desqueles a esté par ledit mayor donné quelque passement et desqueles sont estées fayctes aulcunes appellacion, l'appel est touiour venu pardevant ung signeur ballifz de Lausanne et desqueles les nobles et bourgoys (de Lausanne) en ont eu tousiour la cognoyscance et selont icelle a esté jeugé et rapporté.

» Item, dient lesdits nobles et bourgoyes que, quant a esté pris aulcung prisonnier rière lesdites troes perroches touchant cas criminel, requérent punicion ou effusion de sang, que le mayor de Lustriez, par lui ou ces officiers, ont touior remis ledit prisonnier au chatelleyn d'Ochiez, et ledit chatelleyn a touiour remis ledit prisonnier et détenu au ballifz de Lausanne où à ses officiers, comme jeuge supérieur dudit maior, et de ancianeté et de si longtemps quilz n'est mémoyre du contrayre, et lesdits nobles bourgoyes de Lausanne sont touiour esté invoqué à l'examen dudit prisonnier et ont assisté et ont heu tousiour la cognoyscance comme on doyet procéder et assisté à justice, et selont la cognoyscance et rapport desdits nobles et bourgoes a esté feyct justice dudit malfacteur et des aultres à Lausanne, ou lieu accotumé de fayre justice... »

(*Archives de Lausanne*, C. 21.)

Pour en finir avec la date du 17 mai, on citera la lettre suivante du conseil de Berne au prieur de Lutry :

« Monsieur le pryeur, Vostre commis nous ast requis vous voloyr par lui tramettre ung saufconduyt pour seurement venir par devant nous, à cause de vos négoces ; par advis nous, regardant la soubmission qu'avés faicte à nous ambassadeurs et commys, ne nous a semblé nécessayre de vous tramettre icelluy, sy non que jouxte ladicte soubmission vous pourrés entre cy et la sainct Jehan prochayne vous transporter par devers nous en toute seureté de vostre vye et personne. Datum XVII[a] maii 1536.

» L'advoyer et conseil de la ville de Berne. »

Superscription : A vénérable Jehan de Montfalcon, prieur de Lustrye.

(*Archives cantonales vaudoises*, Miscell A, N° 15. Copie contemporaine.)

Jean de Montfalcon, prieur de Lutry, avait encouru d'une manière toute particulière la disgrâce de MM. de Berne. Probablement ses tentatives de se donner aux Fribourgeois étaient ve-

nues à la connaissance des Bernois. En tout cas, ceux-ci avaient l'œil sur lui. En effet, les premiers commissaires bernois, qui avaient passé à Lausanne à la fin de mars et qui, de là, étaient allés à La Côte, à Genève et en Chablais, inscrivent sur leur journal, à Thonon, à la date du 15 avril, que le prieur de Lutry a été fait prisonnier et qu'il est un homme peu sûr [1]. Il paraît, d'après la lettre ci-dessus, avoir fait sa soumission un peu tardive.

Ambassade à Berne.

Samedi 20 mai 1536. — Domini ambassiatores, videlicet Johannes de Sancto Ciriaco, Franciscus Souvey, Anthonius Bovard, Stephanus Grant et Aubertus Luys, ambassiatores missi Bernum pro sollicitatione (pro) habenda temporalitate, retulerunt habuisse responsum, quod facerent in tantum quod haberemus nos contentare infuturum.

C'est ici l'ambassade que les Lausannois avaient envoyée à Berne et dont ils demandaient qu'on attendît le retour, avant de procéder à l'installation de Sébastien Nægueli comme bailli. (Voyez l'article du 17 mai.)

D'après le texte, cette députation aurait été chargée de demander, en faveur du conseil de Lausanne, la concession du pouvoir temporel de l'évêque. MM. de Berne congédièrent l'ambassade avec de bonnes paroles.

Les Lausannois se faisaient bien des illusions, j'allais dire étaient bien naïfs, en s'imaginant que le conseil de Berne, après s'être rendu maître du Pays de Vaud, avait fait la campagne de Chillon et la conquête de Lavaux et de Lausanne, pour remettre tout le pouvoir temporel de l'évêque à ses combourgeois. Cette seigneurie, ayant été bonne à prendre, était bonne à garder.

[1] Je crois que c'est le sens qu'il faut donner à cette inscription du journal des commissaires : « Der prior von Lustrach vencklich angnon ; ist ein rechter vogell. »

Contribution du clergé.

Mardi 23 mai 1536. — Comparuerunt coram magnificis dom. consiliariis honorabiles domini Johannes Marsillier, Petrus Colleti, Johannes Moneti et Franciscus Gendron, presbiteri, parte dom. capellanorum et cleri Lausanne, se recomandantes, dicendo quod sustinuimus magnas expensas pro manutencione communitatis, super quibus nullas peccunias tradiderunt, offerentes nichilominus dare triginta scuta auri in promptis scutis.

On a vu aux dates du 22 mars et du 2 avril, les négociations avec les chanoines de Notre-Dame, pour obtenir d'eux une contribution pour les frais de la guerre. Le clergé de la ville se montre de meilleure composition et offre 30 écus d'or.

On sait que le corps ecclésiastique de Lausanne était composé de l'évêque, des trente chanoines et du clergé (*la clergie*) qui desservait les paroisses et les nombreuses chapelles de la cathédrale et des églises paroissiales. Il y avait, en outre, le clergé régulier, soit les religieux de Saint-Maire, de Saint-François et de Sainte-Marie-Madeleine. Hors de ville, il y avait encore les couvents de Montheron et de Sainte-Catherine-du-Jorat. (L'abbaye de Bellevaux était un couvent de nonnes.)

Comme le *manual* nomme plusieurs fois des ecclésiastiques de Lausanne, le lecteur sera peut-être bien aise d'en avoir la liste. On conserve aux archives cantonales (Layette 105, Bailliage de Lausanne, N° 3317) le « Rôle des chanoines et gens d'église du Pays de Vaud, Gex et Chablais qui ont comparu au synode (dispute de religion) de Lausanne l'an 1536. J'en extrais les noms de ceux qui appartiennent au clergé de Lausanne, tout en faisant observer que la liste n'est pas complète ou ne contient que les ecclésiastiques qui avaient été convoqués, car plusieurs membres du clergé lausannois qui, peu de mois après, acceptèrent la réformation de MM. de Berne ne sont pas mentionnés dans cette liste. D'ailleurs, d'après l'intitulé du rôle, celui-ci ne mentionne que les ecclésiastiques « tenant bénéfice. »

Sensuyvent les noms des chanoine de Lausanne, curé des perrochiales de Lausanne et altarien tenant bénéfice.

Premièrement en l'église de Lausanne.

Messire Françoys de Lustriel, prévost, curé de Sainte-Croix [1].
Messire Claudoz de Monfalcon, tressourier [2].
Messire Johan Grand, chanoine.
Messire Johan de Monfalcon, chanstez (chantre) [3].
Messire Amey Ravier, chanoyne.
Messire Pierre Perrini, chanoynne.
Messire Françoys de Vernetis, chanoynne.
Le prothonotaire de Gabex, chanoynne.
Messire Johan Musard, chanoynne.
Messire Lorent Sinquensoz, channoyne, curé de Sainc Lorent.
Messire Jaques Perrini, chanoyne.
Messire Roz Boveri, chanoyne.
Messire Begnoy Pontherosaz, chanoynne.
Messire de Gingino, channoyne [4].
Messire Joffroy de Fabrica, chanoyne.
Messire Claude de Prez, chanoyne, curé de Sainct Polz.
Messire Loys Bruneti, chanoyne.
Le prothonotayre de Sensale, chanoyne, capitayne de la grilierie de Chillion.
Messire Pierre Vuarneri, chanoyne,
Messire Estienne Grivel, chanoyne [5].
Bone ville *vacat*.
Messire Claude Blam.

[1] François de Lutry était aussi vicaire général du diocèse, prieur de Montpreveyres, curé d'Avenches et de Ressudens. La paroisse de Sainte-Croix était à la Cité, à Lausanne; il n'y avait point d'église de ce nom, mais un autel paroissial dans la cathédrale.

[2] Aussi curé de Dompierre.

[3] Il était aussi prieur de Lutry.

[4] Aymon de Gingins était aussi chanoine de Genève, abbé de Bonmont, prieur de Nyon, prieur de Saint-Sulpice.

[5] Ailleurs dans la même liste, ce chanoine est nommé : Vénérable messire Estiaine Gemel, curé de Granges-

Praroman *vacat*.
Messire Pierre Brusseti, chanoyne.
Messire Nereti, chanoyne.
Alexandrez de Montvuanyard, chanoyne.
Messire Pierre Fabri, chanoyne[1].
Messire Johan de Gomoins, chanoyne[2].
Le prothonotoire de Confignon, chanoyne[3].

La Clergie de Lausanne.

D. George Chevallier, mareglier (marguillier).
D. Pierre Boschard, mareglier.
D. Gaudini, mareglier.
Le pety Bastian Loys, mareglier.

Janistez (portiers).

D. Pierre Marmandy.
D. Guilliaulme Baleyson.
D. Claudoz Denisat.
D. Vittor Vullieri.

D. Pierre Collet[4].
D. Johan Moneti[5].
D. Johan Bergeri.
D. Johan de Marsiliaco.
D. Vincent.
D. Jasques de Marsiliaco.

[1] Aussi curé d'Echallens et de Villars-le-Terroir.

[2] Appelé aussi messire de Bioleys.

[3] La liste ne contient que vingt-neuf noms. Le trentiéme chanoine était l'évéque qui, comme prieur de Saint-Maire, était de droit chanoine de la cathédrale.

[4] Pierre Collet avait été nommé en 1497 chapelain de la chapelle de Saint-Georges dans la cathédrale. En 1536, il était aussi curé de Vufflens-le-Château. Après la Réformation, il se retira à Vionaz, près de Monthey, où il emporta avec lui sa bibliothèque dans laquelle se trouvaient plusieurs classiques latins et des livres d'église. Cette bibliothèque passa entre les mains de son ami Jean Devanteri alias Sapientis, de Muraz, près Monthey, notaire.

[5] Aussi curé d'Ouchy.

D. Jaçques Pachon [1].
D. Guilliaulme de Crouba (?)
D. Françoys de Bessio.
D. Claudoz Thonassi.
D. Johan de Capis.
D. Loys Brocat, curé de Sainct Pierre [2].
D. Bernaz Billiet.
D. Johan Billiet.
D. Amey de Terniaco.
D. Johan Gay.
D. Symon Bondatti.
Le Borboneys.
Messire Barrilieti.
D. Françoys Ponveyroz.
D. Nycolas de Nanto.
D. Guido de Pascua.
Domp Berthod.
D. Aymo Guibaud.
D. Amey Lugrini.
D. Berthoratti, curé de Sainct Estienne.
D. Amey Ponveyre.
D. Guilliaulme Gruatti.
D. Pierre Richard.
D. Johan Gautheri.
D. Loys Brocal, tenant la cure de Sainct Pierre.
D. Guillierme Du Settaz.
D. Le curé de Baleygue.
D. Ancelly.
D. Françoys Gindron [3].
D. Guilliaulme de Venthica.

[1] Avait aussi un bénéfice dans la paroisse de Villette.

[2] Plus bas il est qualifié « tenant la cure de Saint-Pierre. » Peut-être n'en était-il que vicaire. Du moins, depuis 1489 à 1532, le curé de Saint-Pierre était Guillaume de Vegio, qui n'y résidait pas et se faisait remplacer par une succession de vicaires amodiateurs du bénéfice.

[3] Après la Réformation, il épousa Hélène Aigroz, ancienne nonne de Bellevaux. Dans les *Comptes de la ville*, on lit la note suivante sans date :

D. Claudoz Coschez.
D. Claudoz Seppom.
D. Bicheti.
D. A. Scofferi.
D. Guilliermus Morelli.
D. Semeraulx, curé de Lustriez.
D. Babatti.
Bastian de Sainct Scierge, altarien de Saincte Katherine [1].
Michiel Rolant, curé de Dompmartin.
D. Anthoyne Lisedi, cu
D. Pierre Mayre, prestr el.
Le curé de Lucye.
D. Pierre Fransisi.

Le conve ct Françoys.

Frère George, gardiant.
Frère Anthoynne Ribitel.
Frère Françoys Chassot.
Frère Testaz Longin.
Frère Tossent.
Frère Carementran.

Le convent de la Madelaine.

Frère Françoys Rosseti.
Frère Françoys de la Madelainnez.
Frère Johan de Alix.
Frère Johan de Bagnyen.

L'abaye de Monteron.

R. D. Jo. de Salviattit, cardinalis.
Frère Jaques Oppyn, prieur [2].

« Item, a délivré au segr Francey Gendron, pour acort faict entre la ville et luy, à l'ocasion des droit que noble Helenne, sa femme, avoit sur le monastère de Belleval, cent et cinquante florins. »

[1] Il y avait un autel dédié à Sainte-Catherine dans chacune des églises de Lausanne.

[2] Il faut lire Coppyn.

Frère Philippe Panchaulx, soubprieur.
Frère Johan Bevrez.
Frère Begney Guillier.
Frère Johan Cangnys.
Frère Jaques Margerat.
Frère Claudez Cartheri.
Frère Blaysoz.
Frère Buet.
Frère Thoma Panchaulx.
Le filz de Johan Rochi.

Sainct Mayre.

D. Aymon Gindron, soubprieur.
D. Chavornay.
D. Bernaz de Choutagnye.
D. Jaques du Pont.
D. Nycolard Ragui, curé de Sourepierrez.
D. Françoys de la Flechierez.
D. Johan Allemant... Rüterhäusly nostre dame de Thor [1].
D. Pierre Sasset.

Le convent de Saincte Katherine ou Joratz.

Frère Claudoz, Frère Benex.

Sainte Catherine de Jorat.

Mardi 30 mai 1536. — Fuit datum onus Anthonio Bovard et Soffredo Buet domus abbacie Joreti sancte Catherine cum pertinenciis et bonis eiusdem, qui faciant inventorium bonorum dicte abbacie.

[1] C'est-à-dire Jean l'Allemand. En effet, on remarque dans un rôle d'amodiations du 15 février 1537, parmi les chanoines de Saint-Maire qui acceptèrent la Réformation : « Hans Rüterheussli von Lentzburg hat die caplany von unser Frouwen de Tor. »

Salaire du prédicant.

Item, quod detur predicatori unus currus vini, dimidium modium frumenti et sex floreni pro eorum pidancia.

Dimanche 4 juin 1536. — Immédiatement après la conquête, les commissaires de Berne avaient imposé au pays un impôt de guerre ou *rançon*. La ville de Lausanne, qui avait été alliée de Berne dans la guerre, en avait été exemptée; mais les habitants des lieux imposés avaient voulu obliger les bourgeois de Lausanne à payer leur quote-part de l'impôt pour les propriétés qu'ils possédaient hors de la juridiction de la ville. C'est ce que les commissaires bernois ne permirent point, comme on le voit par le document suivant auquel le *manual* ne fait aucune allusion. C'était un nouvel effort pour réconcilier les Lausannois avec l'idée de leur assujettissement, pour calmer l'irritation qui commençait à se manifester et pour mieux disposer les esprits à recevoir les *articles* qu'on voulait présenter.

Jhus.

Nos commissi et delegati, ambasiatores illustrissimorum dominorum nostrorum urbis Bernensis, universis et singulis fidelibus nostris subdictis et eorum cuilibet insolidum per has expresse mandamus, sub pena indignacionis prefatorum nostrorum dominorum Bernensium, Quod cum fideles nostri, nobiles et burgenses civitatis Lausannensis, in sussidium et juvamen exercitus nostri manu armata contra illustrem dominum ducem Sabaudie ultimate factus (sic), Et quia hiidem nobiles et burgenses civitatis Lausannensis possideant in circumvicinis locis in jurisdicionibus prefatorum nostrorum superiorum dominorum Bernensium quam plurima bona, fuerit itaque ipsis subdictis nostris circumvicinis dicte civitatis Lausannensis imposita galice una *Ranson*, in qua nituntur de facto ipsi subdicti nostri circumvicini dicte civitatis facere contribuere juxta equalitatem suarum rerum et possessionum. Unde nobis supplicaverunt prefati nobiles bur-

genses ipsos et eorum bona a dictis contribucione et solutione eximi et exentari, viso quod partim supportaverunt pondus diei et estus dicte guerre, illisque inhiberi sub formida[bi]libus penis ne ulterius ipsi circumvi[ci]ni subdicti nostri ipsos nobiles et burgenses molestare habeant, ad revocationem gestorum. Et quia justa petentibus non est assensus negandus, igitur vobis omnibus officiariis, castellanis, mistralibus nostris, necnon omnibus universis et singulis circumvicinis et subdictis nostris mandamus et deffendimus ac inhibemus, ne quis vestrum turbet, molestet, cogat et compellat dictos nobiles et burgenses Lausanne, demptis personis presbiteralibus et, ut solet dixi, ecclesiasticis, abbatibus, monachis, canonicis, quibus in dictis *Ranson* juxta facultatem bonorum suorum contribui jubemus et volumus, excepto in dicto numero sacerdotum nobili Glaudio de Pratoromano, canonico Lausannensi, quem in dictis contribucionibus comprehendum non intendimus. Revocando quascunque levaciones et vendiciones bonorum dictorum nobilium et burgensium civitatis Lausanne per officiaros nostros ad instanciam dictorum nostrorum subdictorum circumvicinorum dicte civitatis sub facie contributionis dicte *Ranson* factas. Datas Lausanne die quarta Jugnii anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo sexto, subque sigilli Hans Franz Negely, borserii civitatis Bernensis, impressione.

De mandato prefatorum illustrissimorum dominorum commissorum et ambassiatorum. M^el^ Quïodi.

(*Archives de Lausanne* C, 1. Acte original sur papier, scellé du sceau de Hans-Franz Nægueli, fort bien conservé. L'acte lui-même, très fatigué, a été doublé.

Nomination de jurés, etc.

Lundi 5 juin 1536. — Fuerunt simul congregati consilium, retroconsilium simul et ducentum burgenses, visuri et deliberaturi super posicione juratorum pro curia temporali. Fuit visum et deliberatum atque conclusum debere ponere.

Fuit insuper deliberatum debere requirere dom. commissos magnificorum dom. Bernensium, ut habeant nobis dare tres septimanas, ut possint eligere boni et ydonei jurati. Tandem personaliter existentibus nobilibus Hans Rodulphoz Grafferrier, Hans Rodulphoz Nesguillyz et Hans Francey Neyguillyz commissis, qui ad requestam tocius communis fuerunt contenti de dictis tribus ebdomadis, ut sanius eligantur.

Item, fuerunt presentati nobilibus commissis pro locumtenente dom. ballivi videlicet nobilis Johannes Constabloz.

Item, pro scriba et secretario curie temporalis, videlicet Nycodus Rusti.

Item, fuit presentatus prefatis commissis pro mistrali, pro execucione policie communitatis.

Quiquidem presentati, prefati dom. commissi dictos presentatos admiserunt et acceptaverunt.

Passage de troupes.

Mardi 6 juin 1536. — Fuit deliberatum quod fiant excubie in nocte propter armigeros qui affluunt et se congregant huc Lausanne [1].

Articles de MM. de Berne

Vendredi 9 juin 1536. — Fuit deliberatum et conclusum quod articulos parte magnifficorum dom. commissorum datos, illos non debere neque esse admictendos, cum

[1] Le roi de France avait levé de nombreuses compagnies dans les cantons catholiques. Ces troupes traversaient le Pays de Vaud pour se rendre à leur destination. Ce passage de soldats dura pendant plusieurs semaines. Voyez *Chroniqueur*, pag. 284-299.

sint contra libertates et franchesias communitatis Lausanne [1].

Impôt de guerre sur la grange Chevressy.

Eadem die comparuit grangerius de Montheron in grangia de Chevrissier versus Yverdunum, pro gieto facto per illos de Yverduno ad causam guerre dom. Bernensium, super qua fuerunt positi de gieto, pro dicta grangia, centum scuta auri. Pro qua quidem summa fuerunt petiti dicto grangerio decem scuta auri [2].

Couvent de Saint-François.

Dimanche 11 juin 1536. — Comparuit coram ven. consilio frater Franciscus Chassot, ordinis S^ti^ Francisci Lausanne, petens et requirens sibi dari licenciam eundi extra dictum conventum, actentis occurentibus eminentibus et specialiter in dicto suo conventu, quia stimulatur ut se desistat et dimictat habitum. Fuit eidem responsum quod non velit dictum conventum dimictere adhuc pro nunc, nichillominus advideat de meliori.

On ne dit pas quels étaient les faits qui s'étaient passés au couvent de Saint-François. Probablement il s'agit de la suppression totale du culte catholique qui eut lieu dans les deux couvents de Lausanne plusieurs mois avant la dispute de religion. Elle était accomplie avant le 16 août, comme on le voit dans une missive de MM. de Berne au conseil de Lausanne, où il est dit :

« Touchant les deulx convent de la Magdeleine et de Saint Francoys, puisque toutes les cérémonies papales en yceulx sont abolies et amendées, veulen nousdit seigneurs que ycelles ne soyent relevées, ny dedans les dictes églieses, ny dehors es habitacions des moyennes (moines) soient tenues. » (Voyez aussi la note à l'article du 22 juin.)

[1] Voyez la note à l'article du 22 juin.

[2] Voyez l'article du 14 mars.

Mestral.

Mardi 20 juin 1536. — Rodulphus Daux mistralis peciit sibi dari pondera et sigilla communitatis ad sigillandum quarteronos et ad marcandum pondera ; nec non eligere duos ex consiliariis ad ipsum associandum pro policia. Fuerunt electi borserius et Franciscus Guibaud.

Prés du bailli.

Item, Johannes Verdam, servitor domini moderni ballivi Nesguillyz parte magnifficorum dom. Bernensium, peciit dicto dom. ballivo prolongari terminum secacionis pratorum que debent esse secata et recollecta in festo nativitatis beati Johannis Baptiste, quia hoc presenti anno tempus non bene habuit propter pluvias. Fuit eidem largitus terminus octo dierum post nativitatem beati Johannis Baptiste [1].

Articles de MM. de Berne.

Comparuerunt ambassiatores trium parrochiarum vallis cum certis ex burgensibus Lausanne, deliberaturi super responsionibus fiendis super articulis datis per dom. Bernenses. Fuit consultum et conclusum dictos articulos non esse admictendos saltem omnes, cum sint contra libertates et franchesias communitatis.

Ambassade à Berne.

Jeudi 22 juin 1536. — Fuerunt destinati ambassiatores mandati ad dom. Bernenses, videlicet domini G. Grant et

[1] Les foins devaient être rentrés à une certaine époque, après laquelle il était permis de faire pâturer le bétail dans les prés.

Jo. de Sancto Ciriaco, super articulis parte dom. Bernensium datis pro modo vivendi et iverunt jovis ante nativitatem Johannis Baptiste (22 juin).

Qui dom. ambassiatores redierunt die lune post nativitatem Johannis Baptiste (26 juin) in cero, et retulerunt eorum onus martis sequenti (27 juin); videlicet quod domini responderunt quod domini non sunt ibidem assistentes omnes et quod materia est longa et indiget consultacione et quod habebunt inter se advisum.

L'affranchissement de la rançon ne devait pas, aux yeux de MM. de Berne, être une pure gracieuseté. Ils demandaient un équivalent. Les commissaires bernois présentèrent immédiatement certains *articles* à l'acceptation des Lausannois; et, le 6 juin, jour de l'installation du mayor de Lutry, ils en présentèrent aussi aux paroisses de Lavaux. Ces articles rencontrèrent partout une vive opposition. Le vendredi 9 juin, les conseils de Lausanne résolurent de ne pas les accepter; le dimanche suivant les députés de Lavaux vinrent en conférer avec les Lausannois et décidèrent aussi de les refuser, parce qu'ils étaient contraires aux libertés et franchises du pays.

Je n'ai pas retrouvé le texte de ces articles, mais par la réponse des Lausannois (*Chroniqueur*, 298, Ruchat, IV, 154), on voit qu'ils devaient être, du moins en partie, les mêmes que ceux qui sont contenus dans le décret d'institution des bailliages (*Chroniqueur*, 273, 274), et dont il avait été donné communication au conseil de Lausanne, le 17 mai précédent. Le conseil de Berne se proposait de transporter ailleurs le siège de l'évêché, de changer le sceau de l'official, de faire des lois et statuts sans le concours des trois Etats, de faire rédiger les actes officiels en français plutôt qu'en latin, enfin d'imposer l'acceptation de la réformation.

C'est pour réclamer à ce sujet que Lausanne et Lavaux envoyèrent une ambassade à Berne le 22 juin. Les députés de Lausanne devaient aussi se plaindre de la conduite des réformés qui,

au lieu de suivre tranquillement leur culte dans l'église de la Madeleine, suivant l'édit du 6 avril, y avaient brisé les images et les autels et en avaient fait autant à l'église de Saint-François. (C'est probablement à ces événements que le Franciscain Chassot fait allusion le 11 juin quand il demande la permission de quitter son couvent.)

Les ambassadeurs revinrent le 27 juin. Ils ne rapportaient qu'une réponse dilatoire. On leur avait dit que la matière était ardue, qu'elle nécessitait beaucoup de réflexion, que d'ailleurs le conseil n'était pas en nombre, que le grand capitaine Nægueli et le trésorier étaient dans le pays conquis, mais qu'on tiendrait tout ce que ces deux seigneurs auraient promis. (*Manual* de Lutry.)

Députation à Genève.

Jeudi 6 juillet 1536. — Fuerunt electi mittendi Gebennas ad assumendum informaciones contra Johannem Goulaz, qui prohibit certa verba iniuriosa contra communitatem Lausanne, presente Johanne Copyn burgensi Lausanne, videlicet Anthonius Bovard et Franciscus Guibaud.

Religieux de la Madelaine.

Item, Franciscus Guibaud advoyerius religiosorum B. Marie Magdalenes exposuit in consilio quod dom. ballivus Sebastianus Nesguillytz precepit dictis religiosis quod vadant ad predicacionem. Fuit conclusum per assistentes quod si voluerint ire vadant, et si voluerint manere quod maneant.

Ambassade de Lavaux.

Jeudi 13 juillet 1536. — Comparuerunt certi ambassiatores trium parrochiarum Vallis Lustriaci, remarciando dom. consiliarios ex eo quod adverterunt ipsos quoad cer-

tos (articulos) eisdem datos ; dicendo ulterius quod si mandetur Bernum, quod eisdem notifficabitur[1].

Lettre de Charles-Quint.

Mardi 18 juillet 1536. — Fuit mandata per Karolum imperatorem Lausannam una lictera que fuit lecta coram ducentis burgensibus.

Dimanche 23 juillet 1536. — Fuit evocatum consilium, retroconsilium et ducentum burgenses, deliberaturi super una lictera parte Caroli imperatoris Romanorum communitati Lausanne transmissa et destinata, incipiente : Carolus divina favente clemencia, etc., coram cunctis personaliter assistentibus in lingua materna et latina lecta et promulgata. Fuit (conclusum) per maiorem partem assistentium debere et esse bene vivere in pace et bono amore, et quod nulle insolencie neque innovaciones fiant, sed debere expectare concilium tenendum.

Depuis longtemps, le bruit s'était répandu que MM. de Berne ordonneraient une dispute de religion à Lausanne. Farel fait allusion à cette rumeur dans une lettre du 22 avril; le 12 juin un ambassadeur de Fribourg essaie de dissuader le conseil de Berne de son projet; les députés de Lausanne, à leur retour de Berne le 27 juin, avaient rapporté la nouvelle que la dispute était chose décidée. Ainsi il n'est point étonnant que Charles-Quint en fût informé à Savigliano le 5 juillet, date de la lettre mentionnée dans le texte. Cette lettre, dont l'original est conservé aux archives de la ville, a été publiée nombre de fois, ensorte qu'on ne la reproduira pas ici. Elle fut apportée à Lausanne par les ambassadeurs du duc de Savoie qui se rendaient à Baden, où une diète devait se tenir le 31 juillet.

[1] Voir article du 26 juillet.

On voit par le texte que la majorité des conseils de Lausanne décida de demeurer dans le *statu quo* et de ne permettre aucune violence et aucune innovation jusqu'au prochain concile, qui avait été convoqué à Mantoue pour le 7 mai 1537.

MM. de Berne publièrent, le 16 juillet, l'édit ordonnant l'ouverture de la dispute pour le dimanche 1er octobre. Ils le firent imprimer à Genève à trois cents exemplaires qui étaient prêts le 2 août. On conserve aux archives cantonales vaudoises un exemplaire de ce placard. La date du 1er octobre avait été laissée en blanc et a été remplie à la plume.

(Voyez *Eidgenöss. Abschiede*, pag. 705; *Chroniqueur*, 39, 68, 83; Herminjard, *Correspond. des Réformateurs*, IV, pag. 39, 68, 83.)

L'édit fut envoyé au mayor de Lutry le 16 août, avec ordre de le faire afficher à la porte de l'église. Le conseil de Lutry voulut s'y opposer.

Ambassade à Berne.

Mercredi 26 juillet 1536. — Fuerunt destinati ambassiatores apud Bernum, videlicet dom. G. Grant, Glaudius Burdet et Petrus de Sancto Ciriaco, qui portaverunt certos articulos parte communitatis super materia articulorum dom. Bernensium datorum communitati.

Retulit dom. Gerardus Grand die jovis onus suum, videlicet quod mictent eorum commissos qui habebunt facere relacionem.

L'ambassade mentionnée à la date du 26 juillet était partie le 19, fut absente sept jours et dépensa 24 livres 13 sols. Gérard Grand rendit compte de sa mission le 27.

Des députés de Lutry s'étaient joints aux Lausannois pour leurs propres affaires, et, après beaucoup de difficultés, paraissaient avoir fini par obtenir une lettre testimoniale de leurs franchises, qui leur fut délivrée le 20 août.

Les *articles* proposés par les Lausannois me sont inconnus. Le texte nous dit que le conseil de Berne renvoya sa réponse à

plus tard, qu'elle serait apportée par ses commis (voy. l'article du 22 août); mais il paraît qu'on profita de la présence des ambassadeurs de Lausanne pour leur faire entendre qu'on serait disposé à acheter la soumission de leur ville par une large part des dépouilles de l'église. Cette insinuation aurait été, au premier abord, mal reçue à Lausanne, dit le *Chronipsum*, pag. 306, c'est ce qu'on peut conclure de l'article du manual du 22 août.

Présent à la femme du bailli.

Item, eadem die fuit deliberatum debere facere unum parvum donum graciosum uxori dom. ballivi Sebastiani Nesguilliz que est in puerperio.

Voici l'article du compte sur ce sujet (traduction) : « Livré à Louis de Folly, apothicaire de Lausanne, pour certaines épices prises chez lui par le s^r^ bourgmestre et Antoine Bovard pour donner à la femme du seig^r^ gouverneur Neyguely quand elle fit un garçon : VIII lib. XV sols. »

Je note ici que, le 30 juillet, on joua encore un *mystère* sur une place de Lausanne. On lit dans les comptes à cette date : « Libravi sociis ville qui luxerunt unam ystoriam XXIIII sols. »

Permission au bailli de couper du bois.

Item, Johannes Verdam, servitor dom. ballivi Neyguillyz, parte ipsius dom. ballivi peciit sibi largiri posse et debere scidere super nemoribus Rasparum circulos sive perchias. Qua requisicione facta et audita fuit eidem largitum unum currum, pro hac vice tantum[1].

Cet article, quelque insignifiant qu'il paraisse, est important. On a vu dans la première partie de ce travail (M. D. R. XXXV, 134-139) que la ville de Lausanne était propriétaire des Râpes[1]

[1] Outre les propriétés de la ville, il y avait aux Râpes divers mas de bois qui ne lui appartenaient pas, tels que les bois de la Chapelle et de Sauvabelin,

et qu'elle accordait aux évêques et au chapitre, sur leur demande et de grâce spéciale, la permission d'y couper du bois [2]. Sébastien de Montfalcon, soit par négligence, soit de propos délibéré, ne se conformait pas toujours à l'usage et faisait prendre, à son gré, du bois dans les forêts des Râpes. Il faut croire que l'évêque, étant souvent absent, n'était pas informé des délits que commettaient les gens de sa maison. Le conseil de Lausanne décida, le 24 mai 1533 et le 26 octobre 1535, de saisir les chars et les chevaux de l'évêque et de mettre à l'amende ses gens, si on les surprenait coupant du bois dans les propriétés de la ville, sans son autorisation expresse. On lit dans le *manual*, à la dernière date citée : « Conclusum debere pignorare currum rever. dom. nostri Lausannensis episcopi, si reperiatur in raspis scindentem quercus sine licencia ven. consilii, pro faciendo certas reparaciones in ponte castri d'Ochie, qui alias petebat et requirebat in consilio, quando volebat facere aliquod opus. »

Du reste, le titre de la ville avait été formellement reconnu par l'arbitrage de Berne et de Soleure, le 29 mai 1533, comme on peut le voir M. D. R. VII, 749.

C'est pour se conformer à la règle que le bailli Sébastien Nægueli, héritier par droit de conquête des droits de l'évêque, demande, comme le dit le texte, la permission de couper des cercles de tonneaux et des perches dans les forêts des Râpes. On lui en accorde un char, pour une fois seulement.

La petite largition du 1er novembre 1536, par laquelle MM. de Berne donnèrent à la ville plusieurs biens ecclésiastiques, qui comprenaient des forêts dans ces parages, ne changea rien au mode de vivre établi. En effet, dans cet acte MM. de Berne réservent expressément « les droictz d'autruy esquels ne veulent, ne prétendent par ceste donation desroguer. Aussi les paturages communances et contributions lesquelles doibvent demeurer en

qui étaient biens d'église, et le bois de Menthon. La ville devint plus tard propriétaire de ces bois, soit par donation, soit par achat. Il y avait aussi plusieurs champs et enclos particuliers, provenant d'abergements anciens faits par la ville.

[2] Voyez entre autres l'article du 26 avril 1520.

leur estre et valeur comme du passé. » (M. D. R. VII, 771.) La grande largition du 18 avril 1548 confirme ses réserves.

Le 7 août 1537, après la largition, le même bailli, Sébastien Nægueli, revint à la charge, comme on le voit par l'article suivant du manual :

« Conparut noble Sebastien Neygueli, baillif de Lausanne pour la part des magniffiques seigneurs de Berne, proposant q'il luy estayet venuz à notisse que certeyn jour dernièrement passé en saz, aulcuns ses serviteurs estiont allés de son comandement aux Raspes copper des sercles, lesquieulx ont esté gaygés par les forestier de la ville, proposant ausi que luy, comant tenant le lieu de l'évesque, il povoyet aler, car le dit évesque estoyet en us et en costume aller copper aux dictes Raspes. Auquel fut respondu par le bourguemeystre et seigneurs de Conseyl, nyant totalement cella estre vérité que le dit évesque fut jamays en us et costume d'aller aux dictes Raspes copper boyes. Lequel baillif, après beaucop de propost, dist expressément non entendre que cella fut aux Raspes, combien que cella fut testiffiez par le forestier. Auquel baillif fust derechef dit et prier cella non mettre en conséquence, et de grâce spéciale luy fust oultroyé le dit boyes, protestant de non en oultre il copper, veuz que cela [est] contre l'auctorité et préhéminence de la ville. Lequel fust par luy accepté. De laquelle présente protestation à moy noteyre desoub escript az esté demandée la présente. Donné l'an et jour que dessus.

» *Sainct Cierge.* »

Le 1er février 1543, le bailli Antoine Tillier, envoya au conseil une supplique, dit le *manual* (*supplicationem*), scellée de son sceau, demandant vingt-quatre grosses pièces de bois à prendre aux Râpes pour la reconstruction de la cure de Crissier, ce qui lui fut accordé de grâce spéciale. (Quod fuit eidem largitum de gratia speciali, videlicet ad humilem supplicationem ipsius, quare videatur et custodiatur ipsa supplicatio ad futuram memoriam. *Manual.*)

En 1544 et 1545, le même bailli adressa au conseil trois nouvelles suppliques pour du bois. Elles furent également conservées pour future mémoire. (*Archives de Lausanne* C, 33.)

Le 26 août 1552, MM. de Berne concédèrent à la ville les bois de Sauvabelin et de Fiougieres en toute propriété avec les réserves suivantes : 1° Réservé à LL. EE. dans les dits bois haute, moyenne, basse et omnimode jurisdiction. 2° Réservé à LL. EE. les abergements faits par leurs baillis avant la date des présentes. 3° Réservé au bailli de Lausanne le pâturage de deux vaches siennes, dans les dits bois. 4° Réservé au dit bailli de pouvoir couper des verges dans les dits bois. (*Archiv. de Lausanne* C, 58.)

Pour abréger, je ne ferai que mentionner des demandes de bois faites par les baillis en 1593, 1599 et 1657 pour diverses contructions dans le bailliage et en dehors du bailliage de Lausanne. (*Archives de Lausanne* EE, 817, 821, 822.)

On voit par ce qui précède que, jusqu'au milieu du XVII[e] siècle, la ville de Lausanne faisait des concessions de bois de construction aux représentants du gouvernement bernois, mais que ces concessions étaient à bien plaire et non obligatoires. La ville y consentait par déférence pour ses souverains et un peu par crainte, sans que ces réquisitions pussent s'appuyer sur aucun autre titre que la bonne volonté de la ville.

En 1676, le bailli suscita une difficulté à la ville au sujet de ses forêts. Il prétendit que le Jorat devait descendre beaucoup plus bas du côté du midi, que les députés bernois qui avaient placé les bornes lors de la grande largition avaient été mal informés et avaient trop reculé au nord les limites des Râpes de la ville. Le conseil de Lausanne répondit par un mémoire, où il établissait qu'au contraire les dites bornes avaient été bien placées, et, que depuis plus de deux siècles, la ville était en possession des Râpes, telles qu'elles avaient été limitées.

Cette difficulté fut tranchée par une convention entre le gouvernement de Berne et la ville de Lausanne, en date du 6 septembre 1677. Par cet acte, on limita l'étendue de forêts appartenant à la ville dans lesquelles LL. EE. pourraient prendre le bois nécessaire pour l'affouage du château de Saint-Maire et pour leurs bâtiments situés dans le bailliage de Lausanne. Tout ce qui était au nord de cette étendue demeura exclusivement la propriété de LL. EE.; tout ce qui était au midi fut reconnu comme propriété de la ville de Lausanne, sur laquelle LL. EE. n'avaient

aucun droit. Les bornes mentionnées dans l'acte font voir que la forêt sur laquelle LL. EE. se réservaient le droit d'usage comprenait uniquement le bois des Censières. Dans toutes les contestations qui se sont élevées dans la suite à ce sujet, la ville en a toujours victorieusement appelé à l'acte du 6 septembre 1677.

Pendant plusieurs années, il n'y eut plus de difficultés. Les baillis trouvaient leur bois de hêtre dans la forêt de la Chapelle, qui leur était spécialement affectée, et leur bois de sapin dans la forêt des Censières. Mais le bois de la Chapelle, étant mal aménagé, fut bientôt ruiné; les baillis n'y trouvèrent plus leur affouage en suffisance et demandèrent au conseil du bois dur, à prendre ailleurs. Cela eut lieu en 1724. Le conseil refusa. Le bailli revint à la charge en 1726 et 1741. Le conseil refusa d'abord; mais, soit par déférence pour le bailli, soit parce que celui-ci promettait que ce serait sans conséquence pour l'avenir et seulement jusqu'à ce que la forêt de la Chapelle fut rétablie, le conseil finit par consentir.

Les demandes de bois de construction se succédèrent aussi pendant tout le cours du XVIII[e] siècle; elles furent très fréquentes et ordinairement accordées sans observation, par crainte et par déférence pour le bailli, bien que la ville n'y fût aucunement obligée.

Cependant, en 1770, la ville se hasarda à faire des remontrances au sujet des exigences multipliées du bailli bernois. LL. EE. pensaient à établir un grenier en l'Ale de Saint-Laurent. Le bailli demanda au conseil s'il était disposé à fournir les bois pour cette construction. Le maître charpentier, ayant été conduit à la forêt des Censières n'y avait point trouvé de plantes suffisamment grandes, mais en avait trouvé dans une autre forêt de la ville, dite la Charrette, en conséquence la ville était priée de fournir ces bois pour le dit grenier.

Le conseil répondit que, d'après l'acte du 6 septembre 1677, il n'était tenu à aucune prestation en dehors de la forêt des Censières, que néanmoins, en vue d'un établissement aussi utile, la ville était disposée à dépasser ses obligations bien déterminées et à prendre les bois nécessaires dans ses autres forêts. Cependant le conseil faisait observer au bailli que la forêt du Jorat

l'Evêque pourrait fournir en abondance les matériaux nécessaires et qu'ainsi la ville serait délivrée d'une lourde charge, à laquelle elle n'était point obligée. (*Archives de Lausanne*, Mémoires X, 109, 112, 117.)

En 1788, LL. EE. vendirent à la ville la forêt de la Chapelle, se réservant une redevance annuelle de bois pour l'affouage du château, stipulant en outre qu'il ne serait point dérogé aux actes qui obligeaient la ville à fournir des bois de construction et d'affouage sur ses autres forêts. On a vu que le seul acte faisant règle à ce sujet était la convention du 6 septembre 1677, citée plus haut.

En 1797, la chambre économique de Berne demanda un rapport sur les forêts du Pays de Vaud. Dans ses réponses au formulaire de questions, le conseil de Lausanne ne mentionne aucune charge sur ses forêts, que la redevance sur les bois de la Chapelle et des Censières et une fourniture annuelle à faire au ministre de Morrens. (*Archives de Lausanne*, Mémoires IX.)

Survint la révolution, puis la liquidation des cens et des dîmes. En 1810, le gouvernement vaudois, désirant libérer ses forêts des charges qui les grevaient, entra en négociations avec la ville de Lausanne pour s'affranchir des droits considérables de coupage et d'affouage que celle-ci possédait de toute ancienneté sur le Jorat d'Echallens. Le 14 juin 1813, la municipalité de Lausanne proposa que cette libération eût lieu par voie de compensation, c'est-à-dire que l'Etat et la ville se libéreraient réciproquement de leurs charges respectives sur leurs forêts. Voici comment la ville établit son compte :

Elle est chargée de neuf toises de bois par an pour le chauffage du collège. Cette redevance était d'abord à bien plaire; elle ne commença qu'en 1727 que la ville, cédant aux instances réitérées du gouvernement bernois, accorda vingt-quatre chars de bois pour cet usage. Cette redevance fut ensuite portée à neuf toises. Cette fourniture de bois qui, dans son origine, n'était qu'une pure libéralité, devint obligatoire par l'article 46 de la loi du 28 mai 1806.

Elle est chargée, en outre, de certaines redevances pour l'affouage du château et du ministre de Morrens, du pâturage de

deux vaches du bailli dans les forêts de Sauvabelin et de Fiaugieres, de la permission de laisser couper des verges dans les dites forêts, enfin de la fourniture de bois de construction à prendre dans la forêt des Censières.

Toutes ces redevances peuvent être estimées à la somme annuelle de 722 liv.

La ville estime son droit d'affouage et de coupage sur le Jorat d'Echallens comme égal à la propriété de soixante-quinze poses de cette forêt, ce qui, au prix de 250 livres la pose, produit un capital de 18750 livres, représentant un intérêt annuel de 937 livres 5 batz. Différence en faveur de la ville de 215 livres 5 batz, qu'elle propose d'abandonner entièrement, afin que les charges mutuelles des forêts soient annulées. (*Mémoires* V, 85.)

Cette négociation fut interrompue, puis reprise en 1817 sur les mêmes bases.

Enfin, le 1er mai 1818, une convention notariée fut passée entre le gouvernement et la ville, par laquelle l'Etat fut libéré de tous les droits de la ville sur le Jorat d'Echallens, et la ville fut affranchie de toute redevance en bois de chauffage pour le château et la cure de Morrens et en bois de construction à prendre dans la forêt des Censières, à teneur de la convention du 6 sept. 1677. (*Archives de Lausanne*, Actes publics, I, 158.)

Ainsi se termina cette longue et épineuse affaire qui avait traîné pendant des siècles.

Des lois postérieures imposent à la ville certaines charges de bois de chauffage pour quelques établissements publics. Je n'ai point à m'en occuper.

Sel de Salins.

Jeudi 3 août 1536. — Comparuerunt nob. Petrus Blanc una cum alio ambassiatore exponentes quomodo sal Salini est valde carum et quod non possumus habere pro peccuniis, dicentes elegisse ambassiatores mictendos Sallini, quare petebant nos velle eligere ambassiatorem unum.

Les Lausannois faisaient aussi venir du sel du midi de la France. Voici une note de la main de P. Wavre, secrétaire du conseil; elle n'est pas datée, mais il y a tout lieu de croire qu'elle est d'environ l'an 1530.

« Ce que couste la somma de laz sel maryne :

» Premièrement de Vallence la soma couste tant achet que veyture, piages et aultres effrés et mesurage, rendu a Moyrens, videlicet..... XVIII fl. VI s. Roy.

» Item, de Moyrens à Sainct Genys, videlicet de veyture..... III fl. VI s. Roy.

» Item, en sacheryz reffort de Monéaz..... IX gros Roy.

» Item, de charrey de Sainct Genys au port... II s. Savoye.

» Item, de Sainct Genys à Seysel.... I flor VIII gro Savoye.

» Item, pour les piages et commun de Sainct Genys V gro Savoye

» Item, aut mesurage a Saing Genys..... II gro Savoyes.

» Item, mesurage de Seysel..... I gro Savoye.

» Item, veyture de Seysel a Genève.. II flor VI gro Savoye.

» Sans les despences, loyages de butiques et maison, chevauchage et aultres mains frès qui fault faire en conduysant ladicte marchandise, adobages des sas, se cousage, et ung au mesureur, que sont frès extra ordinaire.

» La soma de Vallence faict X sas de Seysel.

» Marché est faict avec le marchiand pour XXXVI florins de Savoye la somma, rendue à Genève. »

Une note en marge du *manual* nous apprend que noble Pierre Blanc, qui est mentionné dans le texte, était envoyé par la ville de Vevey.

Appels à Berne.

Item, nobilis Aubertus Luys peciit sibi concedi et dari litteras commendatorias mictendas Bernum pro una causa appellacionis contra nob. Gerardum Chastel. Qua audita peticione fuit eidem largita.

Cloche du tocsin.

Mardi 8 août 1536. — Fuit ordinatum quod si eveniat aliquod inconveniens ignis, quod pulsetur orologium, ut est consuetum, loco sinballi ignis; et si aliud inconveniens guerre aut aliud, quod pulsetur grossum cinballum.

Articles envoyés par MM. de Berne.

Mardi 22 août 1536. — Fuit deliberatum et conclusum quoad concernit articulos parte dom. Bernensium datos die lune precedenti, illos non velle admictere neque acceptare, quia illo modo; et illos remarciare quia nobis volunt dare quod non possemus gubernare, eosdem rogantes ut nos habeant dimictere in nostra possessione et usu ut eramus per prius.

Item, congregato retro consilio post prandium qui fuerunt opinionis ven. consilii.

La réponse promise aux articles proposés par les Lausannois, dans leur ambassade du 19 au 26 juillet, fut arrêtée à Berne le 16 août et présentée aux conseils de Lausanne le mardi 22 août.

L'article du *manual* nous dit que les Lausannois en furent très mécontents. Les projets de réplique publiés plus bas, nous apprennent que ce mécontentement portait surtout sur deux points: 1° Le peu de biens d'église qui leur était offert. 2° La diminution considérable de la juridiction de la ville. Sur ce second point, les Bernois proposaient, en effet, d'assez grands changements. Sous le régime qui venait de finir, l'évêque, seigneur temporel, connaissait de toutes les causes civiles et criminelles de Lausanne et des villages du ressort et jugeait en dernier appel celle des paroisses de Lavaux et des autres parties de sa seigneurie temporelle. Mais, ces causes se jugeant devant la grande cour séculière de Lausanne, présidée par le bailli de l'évêque, les citoyens

de la ville, qui composaient cette cour et étaient les assesseurs de l'officier du seigneur, avaient une grande part aux jugements. Les articles de Berne limitaient la juridiction de la ville à son enceinte et à ses faubourgs immédiats et instituaient le bailli bernois comme juge unique pour les villages du ressort et les paroisses de Lavaux.

Malgré leur longueur, je crois utile de publier les pièces suivantes qui sont les articles bernois du 16 août et deux minutes de projets de réplique des Lausannois. Ces minutes ne sont ni datées, ni signées, mais leur co nu fait voir qu'elles furent rédigées avant la dispute de reli ı. Je n'ai pu découvrir à Lausanne cette réplique dans sa ré tion définitive [1].

Articles de l. de Berne.

Responce et résolucion des gnifiques nous redoubtés segr messr l'Avoyez, petiz et grant seil de Berne sus les articles ad eulx proposé par les ambasa ır de leur trèschier combourgeois de Lausanne.

Premièrement, touchant la borgesie, sont nousdit sigr de Berne trèscontem que ycelle demoure en sa viguour.

Secundement touchant les deulx convent de la Magdeleine et de saint Françoys, puis que toutes les cérémonies papales en yceulx sont abolies et amendées, veulen nousdit sigrs que ycelles ne soyent relevées, ny dedans les dictes églises, ny dehors ès habitacions des moyennes soient tenues.

Consernant la garde et protection des dict deux convens et les biens, comment censes, rentes, revenues et aultres meubles et immobles, soyt sont nousdict sgr résolus de les layser aut dict

[1] Sur leurs réclamations réitérées, les Lausannois eurent une plus grande part des biens d'église, sans cependant obtenir tout ce qu'ils demandaient, c'est-à-dire les biens du chapitre et de l'évêché.

Sur le second point, ils obtinrent la juridiction sur une partie des villages du ressort, et, l'année suivante, la promesse de l'institution d'une cour de justice pour une partie de Lavaux, dans laquelle ils auraient des représentants. Mais dans les causes importantes, le dernier appel fut toujours réservé à MM. de Berne.

sgr de Lausanne leur combourgeois, toutefois que yceulx biens soyent convertis pour l'entretenement des moennes que se seront conformé à la parole de Dieu, ausy des prédicant et des poures.

Item, soy sont nous redoubtés sgr résolus de non puent permectre que innovations soyent fayctes ès quatres églieses parochiales, à savoier saint Pol, saint Pierre, saint Estienne et saint Laurent et ausi en l'égliese cathédrale, jusque aprest la disputacion, adon se que serat maintenu par la saincte escripture aurat lieu et sera selon sela besognyer.

Touchant les disputacions, on nousdit sgr conclus de les tenir et de procéder tout ainsi que les mandemens publié les divisent, causant les raysons en ycelluy emprimée; ausi est leur voloier et commandement que entre deulx, ambes parties, les évangelliques et les aultres, vivens en bone paix, transquilité et union.

Surse son noustrèsredoubtés sgr résolus de layser à leur trèschiers combourgois de Lausanne leurs premmières franchises, privilèges, libertés, bons us et costumes.

Et afin que il cognoissent la bonne affection et amitié que nousdit sgr leur portent, son trèscontent de leur donner et layser toute la temporalité, asçavoir quil puissent élire les jurés et ausi ung seguat (?) et avoier ung magistral comment les aultres villes impériales, lesquelles auron l'aministracion de justice, cognoissances et adiudication, et par ausi aulte et basse juridiction sus toutes causes, tam civiles que criminelles, lesquelles surviendron entre les borgois, citoiens et habitans en la vile et cités de Lausanne, dedans les murallies et ès faulbourg d'icelle, ausi entre les passans, par condiction que administren bone et brieve justice, affin que les maulvais soient pugnis et les bons maintenus, et les long procès que par cy devant l'on a démené, par lesqueulx les poures gens ont esté destruit, cessent.

Pareliement que tous acte de justice se démène en langue romane et en ycelle escripte et non pas latine.

Et conclusivement que l'on ensuyve la forme des articles de l'ordonance que nousdit sgr surce on faicte.

Et quand aulcune persone serat agavée d'une sentence, qu'elle puisse appellé par devant le conseil de Lausanne, de là devant les soysante, si les on, et suyvant devant le grant conseil.

Aprest tout cela est asçavoier que nousdit signour réservent ad eulx.

Premièrement, la souverannité et ses appertenances, comment la monoe et aultres préminences.

En aprest, la juridition sur les hommes et biens de l'évéché, que son dehors des dictes limites.

Pareliement, le juge de Billens[1], ausi le chapitre, ensenble leur apertenances et dependences.

Pareliement, réservant que leur ballif puisse fayre saz résidence en la ville et cité de Lausanne, là où il lui playrat, pour governé les forenses susdit et aministré justice sur eulx, représentan la persone de nousdit sg^r^.

Ausi, que les dict de Lausanne se deporton de tout ce que dehors des dictes limites surquoyt on mis main et illec dressé leurs armes, toutefois ceulx que par le passé son aler a la guere avesque eulx desoub leur enseignye, que si aprest ausi soyent entenus à cela.

Touchant le juge spirituel veulen mess^r^ qui ne exercent leur office, mais totalement cesse jusque à la disputacion.

Quan au causes spirituelles, comment matrimoniales et aultres, on nousdit sg^r^ aviser de doner ung consystoire et député juge sur cela aprest la dispufacion.

Conclusivement, puis que nous dict sg^r^ on tenus si bones parties à leur chier combourgeois de Lausanne, demandent qui se obligent par lectres et seaulx, pour eulx et leurs successours, de non puent fere alliance, bourgoisie, intelligence, avesque princeps, sig^r^, ville ni communaulté, ne persone quil soyt, ne ausi de cherché ne demandé ayde, faveur, assistence, protection, sans le sceu et consentement de nousdit signour de Berne et leur successeur[2].

Actum Berne sexdecima augusti anno Domini millesimo V^mo^ trigesimo sexto.

Les commis de Berne.

(*Archives de Lausanne*, EE, 689. Copie contemporaine.)

[1] Sur la cour de Billens, voyez M. D. R. VII, pag. XXXIX.

[2] Cette clause visait spécialement la combourgeoisie de Lausanne avec Fribourg, dont la rupture fut exigée l'année suivante et consommée le 25 février 1538.

Projets de réplique des Lausannois.

I

Sensuyvent les responces et supplications lesquelles font les nobles et bourgoys de Lausanna sus les articles à eulx doné, au non et pour la part de trèspuisant mag^ques^ et redoubtés seigneurs mesigneurs de Berne, lesquel se commence : Responsce et résolutions etc.

Et premièrement, tochant le premier article, supplient estre fayctz jouste le contenu d'icelluy.

Item, tochant le second et tiers articles, supplient les dictz nobles et bourgoys que les biens, censes et revenues meubles et immeubles des deux convent, enssemble la religion des dames de Bellevaulx et ceulx qu'ilz sont rière leur ressort desgent demorer nuement à la dispositions des dictz nobles et bourgoys de Lausanna, veu que seulx se sont soubmis soub la protection de ceulx de Lausanna et quilz sont rière eulx ; néantmoyns que les dictz nobles et bourgoys n'entendent aulcunement les dictz biens employer, sinon au proufit des pouvres et à euvre pitoyable.

Item, tochant le 4^e^ article, supplient les dictz nobles et borgoys, que innovacions ne leur soyent fayctes à leur esglises, comme dessus, jusque après le concillez [1], et néantmoyns quant il pleyroyt aulx dictz mag^ques^ et redoubtés s^rs^ que aucung service en icelles ne fut fayctz, que icelles desgent demourer serrées et fermées jusques apprès le dictz concillez, sans quelque service, et néantmoyns les dictz nobles et borgoys de cez se veulent bien réglez celon vostre bon advis et conseyl.

Tochant le 5^e^, requièrent estre fayct comme dessus.

Au regard du sixiesme, requièrent et supplient les dictz nobles et bourgoys que leur liberté et franchises et costumes estre lessées, comme il en ont usé le passé, sans aucune contredicte.

Item, au regard du septiesme, supplient les dictz nobles et bourgoys de Lausanna, affin que tousiours de mieulx en mieulx

[1] La dispute de religion ordonnée pour le 1^er^ octobre, ou bien le concile convoqué à Mantoue pour le 5 mai 1537.

puysent fayre honneur, pleysir et service auxdictz maques segrs, ce que désirent, que tochant la jurisdiction temporelle et spirituelle, que cela se desge entendre et exctandre rière tout le balifvage de Lausanne, tout le ressort et ausy rière les trois parroches, c'est à sçavoyr : Lustriez, Villette et Sainctseforin, veu que ceulx sont rière la costume de Lausanna. Et ausy que les appellations fayctes de leur jeuge inférieur viennent par devant le sigr ballifz de Lausanne, et ausi quant l'on prent aucung prisonnier rières les dictes troys parroysses, yceulx sont tenu le remettre au dictz sigr ballifz de Lausanne, sus lequel prisonnier les dictz de Lausanna ont la cognoysance, tout ausy que s'ilz estoyt pris rière la ville et cité de Lausanne.

Au regard du witiesme article, supplient estre fayctz jouste le contenu de celluy.

Item, tant qu'ilz toche au neufviesme article, requièrent les dictz nobles et bourgoys que leurs libertés et franchises leur soyent observées sans aucugne réserve.

Item, tochant le Xe, supplient les dictz nobles et bourgoys estre fayctz jouste le contenu de celluy, et que la cause se desgez terminer dedans la dicte ville de Lausanne, estre fayctes les troys instances, sans appellacion quelcunque.

Au regard du unsiesme article, qui se commence : Premièrement etca, sont contans les dictz nobles et borgoys que la sauverenneté, ensy que la reyson le veult, demeuret aux dictz maques et redoubtés sgrs, messeigneurs de Berne; et tout le remanant desuz demourer aux dictz nobles et bourgoys de Lausanne, tant ausy que par avant en usoyt ung signeur évesque de Lausanna.

Item, sus le douzièsme, supplient les dictz nobles et bourgoys de Lausanne, touchant le jeuge de Belleyn [1], ycelluy desge avoyr son lieu au regard des estrangiers, comme est dict et respondu au septiesme article; et tochant les sugés [2] des sigrs de chappitre de Lausanna desquelz il en y ast beaucop qui sont rière Lausanna, requièrent les dictz nobles et bourgoys que les cause d'iceulx se desgent déduyre dedans Lausanna, jouste le contenu du dixiesme article.

[1] Billens. Voyez la note à l'article du 4 janvier 1527. — [2] Sujets.

Item, tochant le treziesme article, requièrent les dictz nobles et bourgoys estre fayctz jouste le contenu du septiesme article.

Item, tochant le quattorziesme et quinziesme article, requièrent et supplient les dictz bourgoys estre fayctz comme est dictz au septiesme article; et au regard des armes de la ville de Lausanna, requièrent que ycelles leur demeurent, comment a esté de costume, et ausy aux lieux èsqueux pleyrat aux dicts maques et redoubtés sigrs donner aux dictz de Lausanne jurisdiction.

Item, au regard du sexiesme article, requièrent les dictz nobles et borgoys estre fayctz comme est contenu en l'article, lequel se commence : Et quant aucune personne etca.

Tochant le dernier article, supplient et requièrent les dictz nobles et borgoys de Lausanna qu'il playse aux dictz magques et redoubtés sigrs les voloyr leyser en leur liberté et franchise, ensi qui en ont usez.

Magques trèspuissans et redoubtés srs, vous exelences sont assés informées comme une ville de Lausanne par le passés a sottenu beaucop de charge, et ausy comme il sont esté appovri, tant par les évesques du passé, tant par les chanoynne de Lausanne et autres gens d'églisez, à ceste occasion vous prient et supplient les dictz nobles et borgoys, affyn que pour l'advenir les dictz borgoys de leur personne et biens [1], se que désirent, leur voloyr lesser, pour leur et leur successeur, les biens non acquis qui sont des dictz sigrs chanoynne et aultres prestres de l'eglise de Lausanna, qui sont tant rière le territoyre de Lausanna comme rière leur ressort. (*Archives de Lausanne* C, 5.)

II

Sur le premier article proposé de messrs les commis de nos très redoubtés et manifiques seignyeur de Bernez, nos trèschier comborgoys.

Un, sur le premier articlez, prions nous redoubtés et manifiques seignyeur de Berne que l'aliance se face perpetuellez pour touiours mays, affin de cez que puyssyons vivre en amitiez les

[1] Cette phrase est incomplète ; il faut sans doute ajouter comme plus haut : « Puysent fayre honneur, pleysir et service aux dictz magques segrs. »

ung avecques les aultres, en pourchassant l'honneur les ung des aultres.

Second, nous en sommes contens.

Tercement, nous pryons nous redoubtés et manifiques seigyeur que, quant la dispute sera achevez, que sy le cas advient que ès dictes églises et semblablement les aultres, tant dedans la ville, que dehors rière nostre ballivage, et les cerimonies papalles soyent abolliez, prions nos redoubté et manifiques seignyeur qu'elles soyent az la disposicion des nobles et borgoys, en faisant du bien à cieulx qui auront tenu les benifices, sy voulent servir à Dieu et déclayrer saz parolle.

A la quarte, touchant les disputation, nous noz résolvons à cez que bon vous sembleraz.

Aut cinquiesme, respondons que vostre plaisir soyt de nous laissez nous libertés et franchises, comment nous croyons que le ferés et aussy ly avons nostre parfaicte confiance.

Aut seziesme, touchant la temporalité tant civiles que criminales et semblablement aulte et basse juridicion en la ville de Lausanne et en ces faubourg, nous pryons nos redoubté et manifiques seignyeur que leur bénignité se condescende à nous laissé laz juridition sur tout nostre ballivages, à cause de cez que nous avons estéz conseignyeur avecques nos évesques passé, et avons heu tous les rappert[1] aut derniez par devant nous. Et pour donné a entendre les limites de nostre ballivage, nous le lymiterons tousiours, nous contendans de demander les biens mondains, comme vignyes, terres, censes, revenues, maysons qui pourriont avoir esté à l'évesques.

Septiesmement, nous y consentons.

Aut vuytiesme, touchant que l'on ensuyve les articles donné par nos redoubté et manifiques seignyeur, leur prions et supplyons qui nous laisse vivre jouste nos libertés et franchises, quant à cez nous y avons porveu, que sy s'en trouvez quelque chosse qui ne soyt pas metables, nous l'oterons, affin de ce que puissions vivre en l'amour et crainte de Dieu.

Aut IX, nous y acordons.

[1] Appels.

Sur les réserves que nos redoubtés et manifiqnes seygneur font à eux :

Sur la première, pryons et requérons nosdit M.S^r^. que leur plaisir soyt de ceux contenter que nous leur facions l'hommage comme à nos souverains seignyeur.

Sur la seconde, touchant la juridition sur les hommes et biens de l'évesché, à celaz nous le vous laysons, reservéz comment aut seziesme article avons respondu.

Sur la troziesme. Nous vous prions tout premièrement, touchant Bellent [1], que vostre plaisir soyt celaz laisser aller, car jamays nous n'eusmes rappert [2] dedans Bellens, que nous n'en aussyons protester contre cieulx qui nous y ont volsu faire aller, car il ne le pouvient ne devion faire; car celaz, avecques des aultres chosses, nous az faict priéz vos manificences pour avoyer borgoysiez avecque vous. En oultre, touchant chapitre, vous prions et requérons que vostre bon plaisir soyt nous laisséz cez qui est en nos limites.

Sur la quatriesmez réservez, ont adviséz nosdit seignyeurs qui sont bien content que mons^r^ le ballif demoure là out bon luy semblera. Touttefoys pour régir et governez les forensis, il ne semble pas qui deuz avoyer deux justice dedans une ville de Lausanne, car il n'y auroyt synon noyse et débat; et vos manifiques seignioriez nous penserions avoyr fayct ung grand bien et cez seroyt ung grand mal pour nous, car en nous donnans la aulte et basse juridition, laquelle entendons que vos manifiques seignyories nous donne, cela seroyt tout aut contraire, veheu que mons^r^ le baillif tinse sa court dedans Lausanne; pourquoy prions vos manificences nous laiser estre comment avons déclairé aut dessus.

Manifiques seignyeur, quant à la 5 réservez, que font mention que nous déportons de cez qu'est hors des limites par vos seigniories données, nous disons que, auregard de nous, nous noz déporteron volontiers, par conditions que, comment avons deia dit, qu'on nous laisse nostre ballivage et aultre chosse ne deman-

[1] Billens.
[2] Appel.

dons nous à nos manifiques seignyeur, aussy par la vertu de cez qui n'est mémoyre du contraire, que ne ayons toutiours heu les rappert par devant nous et les remise des malfaicteurs; priant toiours vos benignité nous laissé ce qu'avons heu par avant.

Aut seziesme, vostre volonté seyt faicte.

Aut septiesme, touchant les causes spirituelles, nous semble que quant le magistral, ensemble quatre de mess^r de conseil, ensemble les jurés en pourront distribui et dicerni aut plus près de leur consciences.

Aut vuytiesmez nous semble, touchant les borgeysies, convenances et aliance, que auregard de cez, quant nous aurons vostre amytiéz perpétuelle et quant vous avés la souverainité, que vous ne devés poyent avoyer de doubte que nous volsisions faire chosse qui allast contre vostre manificence, veheu et attendu aussy que nous noz periuririons meschamment; pourquoy prions vos magnifiques seignyories à celluy article ne vouloyr regardé, car à l'aide de Dieu nous nos conduirons si bien avecques vos manificences qu'aurés occasions de vous contenter.

(*Archives de Lausanne* C, 6 et 5. Minutes originales.)

Négociations avec le chapitre.

Mardi 29 août 1536. — Fuit deliberatum et conclusum debere ire ad dominos de capitulo et eisdem petere pro expensis et *les effrey* sustentis tempore guerre dom Bernensium unam bonam sommam argenti. Et fuerunt electi le bourgoz meistre, dom. G. Grant, Johannes Borgeys, Anthonius Gavet[1].

Election de bourgmestre et conseil[2].

Dimanche 3 septembre. — ... Convocatis omnibus burgensibus et habitatoribus communitatis Lausanne.... fuit

[1] Voyez 22 mars, 2 avril.

[2] Pour entrer en fonctions à la Saint-Michel, 29 septembre.

electus in burgimagistrum videlicet providus vir Johannem Borgeys presentem, nec non borserius Regnerius Pivard, atque in secretarium Petrus de Sancto Ciriaco, qui electi in presencia assistencium prestiterunt juramentum prestari solitum, etc.

Item se retraxerunt assistentes per banderias secundum quod de qualibet banderia erant et primo :

Per banderiam civitatis fuerunt electi in banderia Paludis, primo ven. dom. Gerard Grant, Johannes de Sancto Ciriaco, Anthonius Gavet, Johannes Rochyz, G. Ravinel, G. Gumini, Stephanus Menestrey, Aubert Loys.

Per banderiam Paludis fuerunt electi in banderia Sancti Laurencii : nobilis Franciscus de Chabie, Georgius dou Crest, Franciscus Guibaud, Jacobus Bouz.

Per banderiam Sancti Laurencii fuerunt electi in banderia Pontis : Gnillelmus de Lalex, Anthonius Bovard, Petrus Curnillion, Regnerius Pivard, Petrus Gautheri.

Per banderiam Pontis fuerunt electi in banderia Burgi ; nobilis Franciscus Gimel, Enabloz de Laz Cort, Stephanus Grant, Franciscus Souveys, Glaudius Burdet, Bonaventura Frontonex.

Per banderiam Burgi fuerunt electi in banderia civitatis : Petrus Raveri, Petrus Wavre, Guillelmus Sodali.

Violation des franchises de la ville.

Mardi 19 septembre 1536. — Fuit datum in mandatis G. Ravinel burgimagistro ut mandet illis de Valle, videlicet Lustriaci, Culiaci et Sancti Simphoriani, ut habeant comparere huc Lausanne die jovis proxime futura pro facto franchesiarum.

Jeudi 21 septembre 1536. — Post prandium hora duodecima fuit congregatum retroconsilium cum consilio, in parvo numero dicto consilio, deliberaturi super infractione liberatum et franchesiarum infractarum per nob. Sebastianum Neguylliz ballivum parte magn. dom. Bernensium.

Primo, super capcione cuiusdam Allemani capti sine clama et cognicione.

Item, domini Johannis Moneti capellani capti et detenti sine clama et cognicione.

Item, pro Johanne Carradi secretario R. D. N. qui fuit captus et ductus et detractus extra dominium Lausanne.

Item, super appellacione unius cause inter dominum priorem de Provalle, dominum Georgium de Prez, contra dominum de Laz Bastiaz.

Fuerunt electi, cum nob. Enabloz de laz Cort et Stephano Grant, videlicet Glaudius Burdet et Johannes Copyn vel Stephanus Gaudim antenatus.

Georges de Prez, prieur de Port Vallais, sacristain du prieuré de Lutry et curé de Belmont, avait postulé le 5 juin 1528 l'amodiation de l'abbaye de Montheron. Le 18 avril 1536, François Champion, seigneur de La Bâtie, était amodiateur de cette même abbaye avec François Vernier, seigneur de Tannay. (Voyez les articles à ces dates.) Le procès entre ces deux personnages avait peut-être quelque rapport avec cette amodiation.

Le *manual* de Lutry nous apprend que les députés de cette ville se rendirent le 21 septembre à l'invitation que le conseil de Lausanne leur avait adressée le 19 et que les deux villes s'unirent pour envoyer une ambassade à Berne, qui partit le 22. (Voyez l'article du 30 septembre.)

Gardiens nommés pour la cathédrale.

Mardi 26 septembre 1536. — Comparuerunt ven. viri domini P. Perrini et Michael Barberi parte ven. capituli,

proponentes quod habeamus in conservacionem ecclesiam cathedralem beate Marie virginis, et ita prefati dom. canonici requirunt. Quibus fuit responsum quod facient et manutenebunt eorum toto posse.

Item, fuit preceptum et datum in mandatis G. Ravinel burgimagistro ut habeat mandare per parrochias ressortorum ut habeant apportare jacolia (jocalia) et ornamenta eorum parochie custodienda, actentis occurrentibus.

Jeudi 28 septembre 1536. — Fuerunt electi pro custodia ecclesie, primo Stephanus Menestrey, Anthonius Bovard, Bonaventura Frontonex, G. de Cresto.

Sur la protection accordée par le conseil de Lausanne à l'église de Notre-Dame en vue de la dispute de religion qui allait s'ouvrir, voyez *Le trésor de l'église cathédrale de Lausanne*, Lausanne 1873, in-8, où j'ai publié plusieurs documents sur ce sujet.

Violation des franchises.

Samedi 30 septembre 1536. — Nobilis Ennabulus de Curia, Stephanus Grand, Claudius Burdet et Johannes Coppin, ambassiatores parte consilii et retroconsilii pro eundo Bernam pro facto ville et maxime pro exponendo quod nob. Franciscus de Prez fuerat captus et detentus per nob. Sebastianum Neygili gubernatorem ville Lausane parte illustrissimorum dom. Bernensium, videlicet in carreria Burgi et ante domum suam, que carreria Burgi est francha; et quod illud est contra libertates et franchesias ville Lausane, quas ipse gubernator juraverat observare et manu tenere. Quiquidem dom. Bernenses hunc fecerunt responsum ipsis ambassiatoribus, dicentes quod ipse Franciscus de Prez merito erat detentus et fecerat ultra ejus

debitum, quod tempore et loco foret manifestum, contra ipsam villam Lausane. Et retulerunt ipsi dom. Bernenses quod nullo modo volebant libertates et franchesias infrangere nec violare, sed potius observare. Relatum fuit in consilio die et anno quibus supra.

L'ambassade dont il est fait mention dans cet article et à laquelle des députés de Lutry se joignirent, comme on l'a vu, se présenta devant le conseil de Berne le mercredi 27 septembre et revint à Lausanne le samedi suivant.

D'après les *Abschiede*, pag. 766, qui citent le *manual* de Berne, cette députation demanda par écrit : 1° qu'on laissât le bailliage de Lausanne dans l'état où il était ; 2° que la combourgeoisie avec Berne fût rendue perpétuelle ; 3° qu'on observât les franchises de Lausanne que le bailli bernois avait violées en emprisonnant irrégulièrement certains citoyens ; 4° que la dispute de religion se tînt dans l'église de Saint-François et non dans la cathédrale.

J'ai retrouvé dans les archives de Lausanne une minute des instructions données par le conseil à ses députés. A en juger par le *manual* de Berne, cette minute n'est pas complète, néanmoins elle mérite d'être publiée, comme spécimen de style abject.

« Sensuyt le commandement des nobles et borgoys de Lausanne fayt a leur embassadeurs pourt la part de la communité de Lausanne.

» Tout premièremant, après estre faictes les recomandations, exposeront devant nos manifiques seignyeurs comment aynsy soyt que per le temps passé ayons heu beaucopt de poyne et traval pour maintenir nos libertés et franchises ; se non obstant, comment le croyons, du commandement de nos redoubtés et manifiques seignyeurs, ont esté pris aulcuns d'eux, lesqueulx n'ont pas esté pris jouste nos libertés et franchises, pourquoy pryons nos redoubtés et manifiques seignyeurs nous vouloyr maintenir en nos libertés, car il nous semble que à l'avenir il nous pourroit porté dommage.

» Secondemant, trésredoubtez et manifiques seignyeurs, nous, qui sommes vos pouvres et humbles serviteurs, vous voudrions

prier que, puys que nos sommes d'aultre part entenu en vous, que vostre bon playsir se condesendisez az nous vouloyr fayre ce bien de nous laisser notre ballivagez et de nos fayre tant de bien, que nous, qui sommes vos pouvres et humbles serviteurs, puyssyons tousiours estre cieulx que vous puyssyons fayre service et honneur, car quant vous nous aurés donnés du bien, il seraz vostre entièremant.

» Tiercemant, tresredoubté et manifiiques seignyeur, pryons vos ecellences que la borgoysiez, laquelle est entre vous et nous, se face entièremant et perpétuelle à jamays.

» Quartemant, manifiques et redoubté seignyeur, nos n'entendons pas, combien que nous ayons demandé nostre ballivage, de rien avoyer du bien de l'évesque, comme rentes, censes, héritage et ce qui se pourroyt conster qu'auroyt esté à luy, de cela vous manifiques seignyories en feront ce que bon leur sembleraz. Priant Dieu le Créateur vous avoyer tousiours en sa saincte garde. »

(En marge, d'une autre main : die 27 Septembris 1536.)
(*Archives de Lausanne* C, 7.)

La députation reçut à Berne l'assurance qu'on n'avait pas l'intention d'enfreindre les libertés de la ville et que (ajoute le *manual* de Lutry) les commis de Berne, qui allaient arriver pour présider à la dispute, donneraient une réponse plus ample.

Dispute de Lausanne.

Mardi 3 octobre 1536. — Accesserunt in consilio domini de Valle, dicentes et exponentes super facto disputationum quod si dom. Bernenses ipsos de Valle vellent interrogare an vellent inpugnare contra disputationes factas Lausane aut non ; petentes ipsis de consilio eorum consilium. Quod consilium est tale : quod respondeant ipsis dom. Bernensibus quod haberent advisum cum ceteris de Valle et tunc facerent responsum et non ante.

Des extraits très amples des procès-verbaux de la dispute de Lausanne ont été publiés dans l'*Histoire de la Réformation* de Ruchat et dans le *Chroniqueur* de Vulliemin, où l'on peut les lire.

De tous les membres du clergé de Lausanne, pas un seul ne voulut tenir tête aux réformateurs dans cette discussion publique. On laissa ce soin à quatre ecclésiastiques d'autres parties du pays et à Dominique de Montbousson, ce dominicain étranger qui avait prêché le dernier carême dans la cathédrale. Deux laïques se présentèrent aussi pour opposer les thèses de Farel; ce furent Ferrand Loys, chef de l'abbaye des nobles enfants de Lausanne, qui abjura immédiatement après la dispute, et Blancherose, médecin français établi à Lausanne, « homme tenant de la lune et fort fantastique, dit Pierrefleur, lequel en ces disputes mesloit la medicine avec la théologie et faisoit incontinent à rire. »

Le conseil de Lutry députa trois de ses membres pour assister à la dispute : Jean Marsens, secrétaire (auquel nous devons les renseignements si intéressants du *manual* de Lutry), Jean Dumur et François Blanchet. On voit par le texte qu'ils ne savaient pas trop quel rôle ils devaient y jouer et que, ayant consulté le conseil de Lausanne sur la conduite à tenir, si les commissaires bernois venaient à les interroger à ce sujet, on leur dit qu'il valait mieux temporiser et dire qu'on ne répondrait qu'après avoir pris l'avis des paroisses de Lavaux.

Il faut croire que le conseil de Lausanne se fit aussi représenter à cette dispute, mais le *manual* n'en dit pas un mot. Tout ce qu'on peut savoir de son rôle dans ces journées importantes, est qu'il éprouva fortement le besoin de se remonter le moral, car on trouve dans les comptes l'article suivant de dépenses d'auberge faites par le conseil : « A la Poudessyt pour dispensa feyte en sa meyson au temps des disputes XXVI flor. »

Election de bannerets.

Jeudi 5 octobre 1536. — Fuerunt electi bandereti Johannes Coppin, G. Sodali, Bonaventura Frontonay, Jaques Bouz, Guillelmus de Lalex, qui prestiterunt juramentum.

Violation des franchises.

Mardi 10 octobre 1536. — Acisterunt in consilio sequentes : dom. Johannes de Sancto Ciriaco, G. Gumin, A. Gavet, Johannes Rochiz, P. Gauthey, P. Vuavrez. Sic restat, eo quod cito exierunt consilium.

Die martis predicta fuerunt convocati burgenses et commune, quibus fuit expositum per burgimagistrum ut prestarent juramentum, ut moris est. Et se submiserunt esse pignorandi quando defficerent accedere, audita campana. Quibus fuit expositum per burgimagistrum quod ipsi de consilio fuerunt in hospitio Leonis ubi erant locati dom. Bernenses, quibus exposuerunt quod nob. Franciscus de Prez fuerat detentus et captus in carreria Burgi et ante domum ipsius, absque clama, quod est contra libertates et franchesias ville Lausane et quod non antea fuerat actum; qui dom. Bernenses juraverant, vel eorum officiarius gubernator parte ipsorum, quod ipsas franchesias observarent. Qui responderunt dicentes quod ipsas franchesias non intendebant habere infractas nec violatas et totiens placeret dominis de consilio darent ipsi Bernenses litteras testimoniales de non prejudicando libertatibus Lausane et quod in futurum non prejudicaret. Tunc ibidem fuerunt electi pro eundo Bernam Johannes Borgeys, dom. G. Grand, Regnerius Pivard, Franciscus Sauvey, E. La Court, Anthonius Bovard.

Clefs de la cathédrale remises au bourgmestre.

Tunc ibidem fuit conclusum, eo quod domini de capitulo exposuerunt quod nonnulli habitatores et burgenses qui vocantur evangeliste qui maiorem ecclesiam saltem altaria

dirruere volebant, et quod ipsi dom. de capitulo deprecabant ipsos de consilio ut haberent ecclesiam recomendatam, et quod darent claves ipsius ecclesie cui placeret consiliaribus. Et promiserunt qui supra non facere innovationes, eo quod tradite fuerunt claves burgimagistro dicte ecclesie, et juraverunt.

A la suite de la dispute de Lausanne, MM. de Berne adressèrent, le 19 octobre, à leurs baillis et officiers des pays conquis l'ordre de se transporter dans les églises et dans les monastères pour y abolir les cérémonies papistiques et détruire les images et les autels. D'après le *manual* de Lutry, la destruction officielle des images et des autels ne se fit à Lavaux qu'au commencement de novembre. A Lausanne, il paraît que des réformés ardents et turbulents avaient devancé les temps et commencé à saccager la cathédrale immédiatement après la clôture de la dispute; c'est pourquoi les clefs de l'église furent remises au bourgmestre. La cathédrale semble être demeurée fermée jusqu'au milieu de février 1537, alors que les commis de Berne vinrent faire exécuter l'édit de réforme. Voyez *Le trésor de l'église cathédrale de Lausanne*, par E. Chavannes, pag. 12 et 13.

Je trouve dans les comptes de la ville l'article suivant, non daté : « Libravi magistro Claudio, lathomo, pro tribus jornatis factis remuando et deponendo grossos lapides altaris S. Francisci et Magdallenes : XII sols VI den. Magis pro deponendo lapides et altares in ecclesia Domine nostre, de precepto ven consilii. pro XV jornatis : V flor. II sols VI den. »

Comme les exécutions mentionnées dans cet article du compte se firent par ordre du conseil, elles eurent probablement lieu en 1537.

A Lutry, le conseil mit en sûreté les vases et les vêtements sacrés, qu'il remit l'année suivante au bailli de Lausanne, sur un ordre formel de MM. de Berne.

Femmes suspectes.

Tunc ibidem fuit conclusum quod mulieres suspecte et existentes in luppanari essent expulse et abirent infra paucum tempus, sed tamen fuit ipsis datum terminum.

Le 12 octobre, on donna aux femmes suspectes huit jours de terme pour sortir de la ville et du bailliage, sous peine de 60 sols.

Rière conseil.

Mercredi 11 octobre 1536. — Acisterunt in consilio domini de consilio unacum retro consilio. Qui quidem de retro consilio omnes simul prestiterunt juramentum suum et se submiserunt venire totiens quociens invocarentur, sub pena trium solidorum et quod possint pignorari per banderetos. Quare michi secretario per banderetos fuit requisita littera testimonialis.

Tunc ibidem fuit propositum ut domini predicti darent instructiones ambassiatoribus euntibus Bernam, et eo quod jam erant instructiones facte, fuit eis propositum an volebant in ipsis instructionibus aliquid jungere vel removere. Qui responderunt se non velle addere nec removere, sed ponunt discretioni ambassiatorum [1].

Sequuntur qui fuerunt electi pro anno millesimo quingentesimo XXXVI pro retro consilio :

In banderia Pontis : R. Perrin; S. Buet; Ste. Gaudyn; G. Bosson; B. Mutunerii; B. Richard; Jo. Michat; M. Roget; G. Amys; P. Pomettaz; G. Pasquier; Joh. de Bouchioz; Jacques Dailliens.

[1] Voyez l'article 5 novembre 1536.

In banderia S. Laurentii : Loys Bouz; M. Duret; A. Grand; P. Rusti; B. Ruffi; G. Rosset; Joh. Ancel; Joh. Hemeri; Georgius Battailliard; Ste. Chardoney; G. Gyrod.

In banderia Burgi : Nob. G. de Praromad; H. Chautran; G. Genevaz; Johannes Richardi; Joh. Udry; Brisie; A. Currelat; Joh. Apostelloz; Ja. Vinter; P. Jesson; Ste. Gaudyn.

In banderia Civitatis : Legie Semoraud; G. Braliard.

In banderia Palludis : Phil. Chouz; L. Diverdon; G. Gendron; G. Rosseti; P. Musiquin; B. Troilliet; Joh. Gignilliati; Gr. Pivard; N. Bergier; P. Bagotz; R. Daux; Joh. Boverat; Ferrad Loys; Ste. Chapuis; P. Clavel; P. Menestrey; G. Paris; Joh. Godard; B. Blécheret; G. Georgoz; de Plano.

Règlement de boucherie.

Jeudi 12 octobre 1536. — Fuit conclusum quod nullus auderet interficere porcos quyn prius visitetur per mistralem et quod *les saucisez* fiant rationabiles et quod quinque ipsarum debeant pondurare unam libram.

La *largition* est acceptée.

Dimanche 5 novembre 1536. — Nous le sénatz, conseyelrière et deux cent, faysons sçavoyer à ungchescum par la teneur de ses présentes, Que nous avoyer veuz et meurement considéré la science, prudhomie et diligence et vertus de nous conseylliers et ambassadeurs soubnommés, et à ceste occasion hémeuz, heussions donné puissance d'ynpétrer vers nous magniffiques et très puissans s^{rs} de Berne nous combourgoyes, jurisdition aulte, moyenne et

bassez au prouffit et à l'honeur de nostre ville et cité de Lausane, et seci en recordation des services par nous à eux fayet, tant en fayet de guerre et d'armes que aultrement; Et que aynsi soyet que nous ditz conseylliers et ambassadeurs que moyeant leurs bonnes vertus et diligenses, ayant bien éxécuté leurs charges et commandement aynsyn comme s'ensuyt par aulcum articles; Et pourcest que les choses dignes de mémoyre et les biensfayecteurs de la chose publique ne soy doibve aulcunement oblier, et ausi pour mieulx inciter au temps avenir les conseylliers de la dicte ville de Lausane de procuré l'honeur et prouffit; à ceste occasion avons commandé à nostre secreteyre de rèduyre ses présentes en récordation et perpétuelle mémoyre des choses dessusdictes; lesquel articles sont esté lehus par devant les dessusdict petit et grand conseyel, la dimenche cinquiesme de novembre mille V°XXXVI.

Les noms des ambassadeurs :

Jo. Borgeys, bourguemeystre.
Spectable G. Grand.
N. Fran. Chabie.
N. Ennable de La Court.
P. Curnillion.
Ste. Grand.
B. Frantonay, banderet.
Guydo Rosseti.
Regnier Pivard.
Anth. Bovard.
Jo. Copyn.

P. Sainct Cierge.

Après la dispute de religion, les pourparlers entre Lausanne et Berne, qui n'avaient jamais été interrompus, reprirent avec une nouvelle activité. Je n'ai pas eu toutes les pièces sous les yeux, mais il est facile de suivre le fil des négociations.

Dans leur réponse aux articles du 16 août, les Lausannois avaient insisté en particulier sur deux points : 1° Une plus grande part aux biens d'église, si la dispute tournait en faveur de la réforme, ce qui était à prévoir. 2° Le maintien de leur juridiction sur les villages du ressort et sur Lavaux.

On voit par le *manual*, aux dates du 10 et du 11 octobre, que, immédiatement après la dispute, les conseils eurent une conférence à Lausanne avec les commissaires bernois au sujet d'une violation de leurs franchises, à l'issue de laquelle on députa six conseillers à Berne, soit pour demander une réponse à leurs réclamations, soit pour essayer d'obtenir de nouvelles concessions. Je n'ai pas retrouvé le texte de la supplique présentée par l'ambassade, mais la réponse de MM. de Berne, en date du 20 octobre, qui est, dans un grand nombre de points, conforme à la *largition* du 1er novembre suivant, montre que, dans leur nouvelle requête, les Lausannois établissaient les limites du bailliage, en dedans desquelles ils demandaient que toute juridiction leur fût laissée et qu'ils réclamaient une augmentation de la concession des biens d'église.

La réponse de Berne du 20 octobre fit droit à une faible partie de ces réclamations. On laissa aux Lausannois la juridiction sur leur ressort, mais on la leur refusa sur les paroisses de Lavaux; on leur accorda les biens de quatre paroisses de la ville et des couvents avoisinants, mais on leur refusa toute part aux propriétés de l'évêché et du chapitre.

Sur le vu de cette réponse peu satisfaisante, les Lausannois expédièrent immédiatement une nouvelle et nombreuse ambassade, qui se présenta devant MM. de Berne le 28 octobre, insistant encore sur le dernier appel dans le bailliage et pour les causes ne dépassant pas 300 florins entre parties étrangères au bailliage. Quant aux biens d'église, ils désiraient avoir encore ceux de la paroisse de Sainte-Croix, le chalet et le moulin de

Gubet, le château d'Ouchy, le château de Saint-Maire ou l'Evêché, et une promesse formelle de plus grandes concessions dans un avenir prochain.

La réponse à ces réclamations ne se fit pas attendre. Elle est contenue dans la *largition*.

Les négociations furent terminées le lundi 30 octobre et la largition fut expédiée le mercredi 1er novembre 1536.

Ces deux pièces, les articles de Berne du 20 octobre et la nouvelle supplique des Lausannois du 28, sont assez intéressantes pour que je les donne ici *in extenso*.

I

Résolutions de MM. de Berne, en date du 20 octobre.

Sur les desmandes que les ambassadeurs de Lausanne ont faictes à mes trèsredoubtés seigneurs, soy sont iceulx résolus comme s'ensuyt :

Premièrement de oultroyer, laisser et donner èsdits seigneurs de Lausanne toute haulte moyenne et basse jurisdicion sus toutes causes tant civiles que crimineles et sus toutes personnes et biens de quelle condition et qualité que soyent, estans deans les limites par iceulx mises en escript. Touteffoys par réservations, conditions et exceptions suyvantes :

Premièrement, que lesdits de Lausanne administrent bonne et briefve justice ; en après que les trois parroiches en La Vaulx, assavoyr Lustry, Villete et Sainct Saphorin, aussi la parroiche de Corsy, ensemble toutes leurs apertenances et dépendences desmeurent à mesdits seigneurs de Berne et nullement comprises ne enclavées deans lesd. limites.

Secondement, que lesd. limites ne soy extendent plus oultre que jusque à la riva du lac; aussi le chasteaulx d'Ochie réservé à eux mesdits seigneurs. Touteffoys si lesd. troys parroiches, ensemble Corsy, ont quelque debvoyr à une ville de Lausanne, cela soyt en suyte de guerre, ou lesdits de Lausanne eussient congnoissance et adiudication sur eulx, cela ne veulent mesdits seigneurs ouster èsdits de Lausanne, maix leur laisser comme par le passé.

Tiercement, reservent aussy mesdits seigneurs de Berne à eulx la souveraineté, assavoir la monnoye, la grâce, dernière apellation et suitte de guerre.

En apres, l'évesché, le chapitre et clergie, ensemble toutes apertenances et deppendences d'icelles.

Donnant, laissant et abandonnant èsdits de Lausanne tout le desmeurant non réservé et excepté cy dessus, comme les deux convents de Sainct Francoys et de la Magdeleine, aussy les quatres parroiches deans la ville, S^t^Sulpy, Monteron, Saincte Catherine du Jorat, Bellesvaulx, ensemble leurs apertenances et deppendences, icelles soyent deans ou dehors desd. limites.

Toutefoys par condition qu'ils pourvoyent les prédicans qui seront sur lesd. cures, en après les moennes et nunnins qui voudront vivre selon l'évangille et soy fayre conformes à la réformation de mesdits seigneurs, que à iceulx et icelles leur vie durant soyt donné leur vivres selon leur nécessité.

Reservant aussy à mons^r^ de Bonmont ledit prioré de S. Sulpy, aussy sans préiudice du droict d'aultruy, non prétendant par cestuy oultroy desroguer à personne.

S'ouffrant mesdits seigneurs, quant le cas adviendra que le chapitre et clergie seront par décès abolis, de non point oblier lesdits de Lausanne.

Actum XX^a^ octobris anno XXXVI^o^.

Secrétayre de Berne.

(*Archives de Lausanne* EE, 72. Copie contemporaine.)

II

Nouvelle pétition des Lausannois, en date du 28 octobre.

Les ambassadeurs lausannois rédigèrent une minute de la pétition qu'ils présentèrent à Berne le 28 octobre et du petit discours qu'ils firent en déposant une copie de leur requête. Sur la même feuille de papier, ils notèrent quelques points de leurs négociations et probablement envoyèrent cette pièce à Lausanne avant leur retour. Au dos du même document, on trouve un mémoire des dépenses de l'ambassade. C'est ce curieux document que je publie. Le texte de la pétition est tiré, non point de la minute, mais de la

copie même qui fut présentée à Berne et au dos de laquelle le secrétaire à LL. EE. a écrit ces mots : *Lausannenses secunda petitio.* Cette copie ne diffère de la minute que par des variantes d'orthographe et par le changement de quelques mots sans aucune importance.

Treshonnorés, magnifiques, redoubté et puissant seigneur nous summes yci ranvoyé par devant vos excellence de la part des nobles petit et grant conseyl de la ville de Lausanne, vos trèshumbles comborgeys et serviteurs, lesquieux tousiour se recommande à vos excellences et magnifiques seigneurie; aux quelx avons communiquez et déclarer les biens qui son contenus en vostre amiables responses par escript, don lesd. nobles et borgeys on accepter don il vous mar[cient] tam que à leur le possible, et ausy voyant vostre libéralité et que vous main ne sa pas close pour leur fayre plus grant biens, avouns requis queque aultre requestes, don supplion vosdite magnifiques seigneurie yoelle nous vuilliés layséf et outroyer, et en cy fesant nous obligerés nous et les nostres à tour jamès avoyer souvenance des biens que nous feréz.

Les articles que leur avons demandé après lesdites recommandations oultre les premier :

(*Texte de la pétition.*) « Les nobles de Lausanne ont entendu par leur ambassadeurs la libéralité az eulx faictes par leurs trèsredoubtés et puyssant seigneyeur de Berne, lequel bien il ne refusent pas, mays d'yceluy grandemant les merciez.

» Touttefoys lesdit de Lausanne, voyant laz libéralité de leurs dit seigyeurs de Bernez, ont considéréz, que quant bien il demanderont quelque petite requestez oultre cez que portez lafcte concession, que lesdit de Lausanne ne seront pas répulsé ny regettéz de leurs pétitions.

» Pourquoy, laz out messieurs de Bernez se réserver la dernière appellation, cieulx de Lausanne demandent que toutes les personnes habitans dedans les limites du ballivage de Lausanne, ensemble les troys perroches, sy ont questions, différences et procès en justicez, que les appellations soyent terminées et achevées par devant lesdit de Lausanne.

» Toutteffoys, si aulcum personnage dehors des dictes limites et subiet de nosdit seignyeur ont cause en justicez contre aulcune personnes habitans dedans lesdictes limites, et la question et différence passe oultre troys cens florins, monnoyez de Lausanne, adoncques le condampné par lesdit de Lausanne pourraz appeller par devant le juge député dedans la ville de Lausanne pour la part de nosdit seigyneur de Berne et aut procès et instance dudit appel, out il procéderaz aut mode et manièrez acoustumé par le passéz.

» Oultrez, demandent la perrochiez de Saincte Croys, qui est est à Lausanne, et le challet de Gobet, qui est de la directe de la ville, duquel l'évesque per le passé leur en az faict grande iniustice, et aussy lesdit de Lausanne le passé en ont faict quérimonies per devant nos dit seignyeurs, et aussy demande le moulin dudit Gobet, lequel est obligé ad maintenir les murs de la ville, et az l'ocasion dudit moulin les murs de la villez sont ruynéz et par terre, comment se conste de présent, et ne les sçauroyt on refayre pour quatre cent escuz, desquieulx challet et moulin la ville az droyt en la moytiéz par vendition faictes à laz ville per le frère dudit Gubet, comment avons bonnes informations.

» Et pourcezque la villez n'ast poen de place pour tenir les prisonnier, supplien lesdit de Lausanne nosdit seigyeur de Bernez leur délaissé le château de Sainct Mayre, lequel aussy az estez fondé contre la volunté de laz ville sus leur terres et commun, aut leur laissé l'éveschiez, aut le château d'Ochiez près du lac, avesques le curty adionct, et de ceci lesdit de Lausanne suppliez nos redoubtés seignyeurs trèsaffectueusemant.

» Et finablemant, lesdits nobles de Lausanne, peti et grand conseil, accepte expressémant le dernier articlez contenu aulx articles de la libéralitéz que nosdit seignyeur de Bernez nous ont faicte, lequel article contien comme nos redoubté seignyeurs de Bernez se offront que, quant le cas adviendra que le chapitre et clergiez seront par décès abolli, de non poen oblier lesdit de Lausanne, et en celaz il se confien certainemant lesdit de Lausanne que les mains de nosdit seignyeur ne seront poen serréez à l'avenir en leur demandes et pétitions. »

Response de messeigneurs.

Messeigneurs on respondu, comme eulx on entendu vous recommandations, encemble comme vous avés accepter les articles que messeigneurs vous on oultroyé et la offerte comme vous vos offrés, personne et biens, de toutes vostre puissance à leurs fayre playsir et service, et que vous debés entendre que ausy messeigneurs ce offrez à vous de fayre de mesmes.

Et pource que ha messeigneurs avés donné aulcuns articles plus oultre, eis queux dictes que messeigneurs n'on pas serré leur mains ha vous fayre des biens ad l'advenir, comme yl hon fayt jusques ycy, messeigneurs sus ce on dist que il ne son pas du touz adcemblé pour avoyer advis, mès il assembleront lundi ouz mardi les borgeys, pour adviséz sur toute la mactière.

Ausy messeigneurs nous on adverty d'avoyer regard sur nous despence etca. Sambedi XXVIII d'octobre 1536.

Messeigneurs de Lausanne, sy messeigneurs ne nous accorde les articles desus escript, nous nous perforceron de obtenir et fayre de ceste laz charge par vous donnée par articles a mons^r le bourgozmaystre le seigneur Jehan Borgeys.

(*D'une autre main.*) Messeigneurs de Lausanne, messeigneurs de Berne lundy ont commis certain du conseil, avec lesqueulx avons faitz, après grand sermons, arrest, et se sont accorder de vous laissé le moulin de Gubet et le challet, Saincte Croys et laz maison de l'éveschie.

Au dos, de la même main que le dernier alinéa ci-dessus:

Les derniers articles exposés à Berne par les nobles de Lausanne, sambedi XXVIII d'octobre 1536.

XLIX bach pour home et cheval par l'espace de sept jours, et durant les VII jours nous avons esté neuf hommes, et checons jours sept bech.

Die mercuri prima novembris anno 1536 fuerunt expediti litere jurisdit:onis nobilibus Lausanne per dominos Bernenses.

Somme par homme II ∆ et ung bach, valen l'escus XXIIII bach; summa tota XVIII ∆ et IX bach.

VII persone extraordinare, summa X bach et demy.

Suma tota XVIII escus et demy.

Item VI g. ou mareschal. Item II testons pour le vin des serviteur.

Item pour ung par de choses (chausses) de laz devise de Lausanne pour le nepveu de nostre hoste de Berne.

(*Archives de Lausanne* EE, 73. *Archives cantonales*, Onglets des bailliages, Lausanne A.)

Le résultat de cette ambassade fut, comme on l'a dit, la *largition* du 1er nov. 1536. En la lisant (M. D. R., VII, pages 768-772), on peut reconnaître combien la députation des Lausannois fut infructueuse. Ils n'obtinrent point la juridiction sur Lavaux, ni le dernier appel; celui-ci fut réduit au chiffre dérisoire de 20 florins. Quant aux biens ecclésiastiques, le conseil de Berne se contenta d'apaiser les réclamations des Lausannois en leur octroyant la vieille masure de l'Evêché, le moulin et le chalet de Gobet et les revenus assez minces de la cure de Sainte-Croix; mais il refusa les châteaux d'Ouchy et de Saint-Maire et ne voulut faire aucune promesse formelle de concessions ultérieures. Ainsi la différence entre la *largition* projetée le 20 octobre et celle qui fut définitivement accordée le 1er novembre est minime; celle-ci demeurait bien en dessous des demandes des Lausannois et des espérances qu'ils avaient conçues.

Quoi qu'en dise Ruchat, qui écrivait sous les yeux de la censure bernoise, la tradition porte, qu'à son retour l'ambassade lausannoise fut reçue avec une explosion d'indignation; ce ne serait qu'avec beaucoup de peine qu'elle aurait obtenu, le 5 novembre, du conseil des Deux Cents, la ratification de son œuvre. On prétend même que l'article du *manual*, qui contient un éloge si pompeux des efforts et des succès des ambassadeurs, fut mendié et extorqué; que ceux-ci se firent délivrer des copies authentiques de cette pièce, pour leur décharge, et conservèrent ces copies dans leurs archives de famille, comme sauvegarde de leur honneur.

Depuis ce moment l'assujettissement de Lausanne est consommé. De capitale d'un vaste évêché, de combourgeoise et alliée de Berne, de ville impériale possédant de grandes franchises et une juridiction assez étendue, elle descend au rang de simple chef-lieu d'un bailliage bernois, avec de nombreux privilèges sans doute, mais qu'elle estime être à peine l'ombre de ceux qu'elle a perdus... un peu par sa faute.

APPENDICE

Couvent de *Marie-Madeleine.*

.Vo 31 à 190.

V., comte de Genève, ratifie [illegible] in chesal, faite par Aymon de Glans aux d[illegible] de Lausanne.

Anno 1240.

V. Comes gebennensis universis presentes litteras inspecturis rei geste noticiam cum salute. Noverit universitas vestra quod ego de consensu et laude omnium liberorum meorum approbavi venditionem quam fecit Aymo de Glans fratribus ordinis predicatorum Lausannen. de quodam casali sito Lausanne in vico ascendente a foro ad gradus civitatis, juxta casale Uldrici mercerii ab inferiori parte, quod erat de feodo meo. Concessi insuper prefatis fratribus pro remedio anime mee et predecessorum meorum in perpetuam elemosinam duodecim denarios censuales qui michi super casale predictum annis singulis debebantur. In cujus rei testimonium sigillum meum duxi presentibus litteris apponendum.

Datum anno Domini M°CC°XL°.

Fragment de sceau équestre en cire brune. On lit encore en **exergue IS †S.**

B

Rodolphe et Henri, fils du comte de Genève,
ratifient la vente du chesal mentionné dans le document précédent et y ajoutent le don d'un cens de 12 deniers.

1241. 1er avril.

J. divina permissione electus Lausannensis universis presentes litteras inspecturis, rei geste noticiam cum salute. Noveritis quod Rodulfus et Henricus, filii nobilis viri comitis Geben. karissimi consanguinei nostri, in presentia nostra constituti, de consensu nostro laudaverunt et concesserunt fratribus predicatoribus Lausannensibus venditionem cujusdam casalis factam ipsis fratribus ab Aymone de Glans; quod casale situm est Lausanne in vico ascendente a foro ad gradus Beate Marie, inter domum Uldrici Loramus et casale Uldrici mercerii, et inter predictum vicum et terram Bovariorum, et est de feodo quod prefatus comes tenet a nobis. Dederunt etiam predicti Rodulfus et Henricus supradictis fratribus in helemosinam pacifice in perpetuum possidendam XII denarios censuales et quecunque alia sibi debebantur super predictum casale, et promiserunt quod prefatam helemosinam laudari facerent a comite et comitissa parentibus suis et a fratribus suis et a mistrali de Melduno qui tunc temporis prefatum censum habebat titulo pignoris obligatum. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri robore duximus roborandas. Dictus etiam Rodulfus ad maiorem confirmationem sigillum suum fecit apponi. Datum per manum Willermi cantoris Lausannensis chancellarii nostri. Anno Domini M°CC°XLI°. kal. april.

Fragment du sceau de l'évêque Jean en cire rouge.

C

L'évêque et le chapitre donnent 45 livres lausannoises aux frères prêcheurs pour acheter des terrains en Perrabot, sous certaines conditions.

1241. Janvier.

Johannes, permissione divina ecclesie Lausannensis electus humilis, et Cono prepositus, capitulumque ejusdem ecclesie, universis presentes litteras inspecturis, rei geste notitiam. Noveritis quod nos pie et misericorditer moti, in signum familiaritatis et amicitie dedimus fratribus ordinis predicatorum Lausanne commorantibus quadraginta quinque libras Lausannenses, ad emendum quicquid jure hereditario possidebant extra muros ville Wilelma relicta Dalmasii Boverii de Lausanna et filii ejusdem, a strata publica de Perrabot usque ad muros superiores civitatis et viam infra muros ville, decem pedum in latitudine per terram ipsorum quantum ibidem se extendit versus vicum ascendentem a foro ad gradus civitatis. Me preposito omne dominium quod in dicta terra habebam, de consensu capituli nostri Lausannensis libere et in perpetuum dictis fratribus concedente; tali pacto superaddito, quod jam dicti fratres alium tutorem vel advocatum preter prepositum et capitulum Lausann. non poterunt constituere, nec in terra ecclesie nostre sine consensu capituli circa se terminos suos dilatare. Si vero fratres nominatos dictum locum alibi mutare contingeret, vel omnino, quod absit, a villa recedere, quicquid emptum est de supradicta pecunia a nobis eis data, videlicet septem solidi Lausannenses censuales et tota terra quam in predicto loco extra muros supradicti Wilelma et filii ejus in proprio dominio habebant, et via supradicta infra muros, preposito et capitulo Lausann. remaneret. Residuum vero quod ibidem supradicti fratres emerint, soluto fratribus precio quod ipsis constiterit, prepositus et capitulum retinerent, necnon et terram fratribus ibi datam haberent, precium ejus secundum bonorum virorum estimationem fratribus persolventes. Fratres vero de edificiis ibidem ordinatis, suam libere facerent voluntatem.

Nos siquidem, Johannes electus, de assensu capituli nostri Lausann., concessimus predictis fratribus libere et in perpetuum transitum per muros ville bonum et latum, ubicunque posset competentius fieri, secundum eorum voluntatem.

Preterea sepedicti fratres, in signum dilectionis, ad petitionem nostram concesserunt nobis ad sepulturam canonicorum nostrorum in civitate Lausann. sepeliendorum aliquos de fratribus mittere, secundum quod prelato eorum videbitur expedire, quando eis fuerit nuntiatum.

Ut autem hoc ratum et stabile permaneat, nos Johannes electus et Cono prepositus et capitulum Lausannensis ecclesie sigilla nostra presentibus litteris fecimus apponi. Datum per manum Wilelmi cantoris nostri et cancellarii curie Lausannensis, anno Domini M°CC°XL mense januario.

Des trois sceaux pendants en cire rouge attachés par des cordons de soie bleue et blanche, il ne reste qu'un fragment de l'un d'eux, où on lit... VS LAVS.

D

Archives de la ville de Lausanne EE, 902.
9 septembre 1536. (Voyez pag. 187.)

L'inventeyre des biens de laz Marye Magdelleyne des beau père religieulx dudit convent. Premyerement

Vignes.

En Acraz.....	III poses et demy.
En Monbenon	demy pose.
En Mornex.....	II poses.
Item, en laz Bastarde.....	I pose.
Item, Ochiez.....	I pose et demy.
Item, en Chamblande.....	I pose et demy.
Item, en Cynalleche	I pose.
Item, en Villard laquelle tient Glaude Rolet aut tyer.....	I pose et demy.
Item, à Viveys, que furent au beau père Clavelli.....	X fosserey.

Censuyt les prés.

En Acraz aut près de la meyson.... I pety jardyn.
Item, de dessoubt le chemyn lequel tyent Pierre Pollient..... I grand préz.
Item, aut prés dessusdict en tyrant à laz grange de Pierre Rusti..... I pety préz.
Item, au dict lieu lequel tyent Jehan Clerc qui est engaigé de Glaude Meyjoz..... .. I préz.
Item, dernyer le conven ... I jardyn.
Item, dernyer le conven ... I curty.
Item, sur laz place de el-leyne lequel tient J he d'amodiation..... .. I curty.

Censuyt s de bléz.

Premyèrement le disme de le terrieor.
Item, laz recepvery..... X carts de tout bléz.
Item, une grange pour laquelle ung doibt..... demy muys de froment.
Item, Pierre et Gerard Espinaz et François Pictet..... XII coppes de froment. pour VI^xx flor.
Item, à Bussens vers les Ballifz .... XII coppes de froment et I chappon et XII sols.
Item, Mons^r de Gruère ..... XII coppes de froment. de légat.
Item, Jaque Perreard de Boloz ..... VI coppes de froment. pour cent florins.
Item, Bernard Burchet, Jeham Boverat et George Munerat ces fiances pour VII^xx florins. XII coppes de froment.
Item, Benoit Richard .... VI coppes de froment. pour cent florins.
Item, Jehan Passiez ..... II coppes de froment. pour XXIIII florins

Item, a Sainct Surpys pour dompt Nicolas de Nanto................	X carts de froment.
Item, les Thomas d'Estanyère........	VI carts de froment I chappon.
Item, le gentil de Crisslez	I coppe de froment.
Item, Pierre Gret alias Panchiaux...	I coppe de froment.
Item, les Richard de Cossoney ..... à laz mesure de Cossoney	IIII coppes de froment.
Item, les heretiers de seignior Guillo de Bionens........................ à laz mesure de Cossoney pour une foys.	VI coppes de froment.
Item, a Prevout davaux, parroche de Denisiez, ceulx du four............	X carts de froment.

Censuyt les censes en argens.

Premyèrement, Glaude Relet pour saz méyson................................	XV flor.
Item, Glaude Pasquier sur ses vignes de Bonmetaz..............................	VII flor. VI sol.
Item, Glaude Visin sur saz meyson........	IIII flor.
Item, les Grivat de Martherey............	III sol.
Item, Jehan Collon dessus saz meyson....	V flor.
Item, Constantini sur saz meyson.........	VI flor.
Item, laz Gantheretaz sur ung champ......	XXV sol.
Item, les heretiers de Michiez Vaullion sur une possession......................	VII sol.
Item, Regnier Pivard et Soffrey Buet sur leurs meysons.........................	XXX sol.
Item, Pierre Rusti pour luy et pour Hugo Vuanyerre............................	I flor.
Item, N. Anthoyne de Gruffiez de sainct Saf-forins................................	XXX sol.
Item pour le pleyt et pour laz cyre du disme de Villard..............................	VI flor. VII sol.
Item, Jaque Vinter sur saz meyson.......	XIII sol IIII den.

Item, Jehan et Dominicoz Carrad sur saz meyson.....
Item, Syboes de dirette sur saz meyson....
Item, les bons varlet de Clément.....

Censuyt les légat.

N. Michiez Joten.....
N. Fran. Rosyn.....
Item, Monsr Glaude Praromant.....
Item, les heretiers de N. Benoit de Monthey
Item, Jehan Goudard.....
Item, Mermet Malliet.....
Item, Jehan Tapy pour seignior Jehan Laurent.....
Item, Loys Dyverdon pour innyversayre
Item, celluy mesme pour Loys Masdy.....
Item, celluy mesme pour XII messes.....
Item, Estienne et Pierre Menestrey.....
Item, Amey Regnaud pour innyversaire...
Item, George du Crest.....
Item, Vulliemoz Gex.....
Item, seignior Glaudi Gumini pour le légat de saz femme.....
Item, les heretiers de Jehan Geoffrey.....
Item, Peter Burgondi.....
Item, Rod. Daux.....
Item, Denys Gruet..... .....
Item, les heretiers de Rolin de laz Molaz..
Item, les heretiers de Glaude de laz Molaz
Item, Peter Clavelli..... .....
Item, Jaque Langin.....
Item, les heretiers de laz femme de meystre Bon.....
Item, frère Benoit religieulx de Montheron.
Item, Jaque Malliard heretier de Fran. Favre
Item, celluy mesme pour innyversayre....

Item, les heretiers de monsr Anthoyne Pavilliard de Frybourg..... V flor.
Item, Jehan Chemyn de Cour..... II sol.
Item, laz dame de Chissiez de Mex..... VI sol.
Item, messrs de laz clergi de Viveys..... XII sol.
Item, Jehan Senevey..... XII sol.
Item, Du Pertuys et Nycod Du Bochet de Mutru..... III flor.
Item, laz donne Pernete Papanye..... XLIII sol.
Item, les Papans de Collumbier..... XX sol.
Item, Papan de Morge..... VII sol.
Item, Loys Favre alias Bosse, de Pont, perroche de Sainct Martin de Vaux..... V flor.
Item, Girard Rame de Pullie..... VIII sol.
Item, les Chevalley de Crissiez..... IIII sol.
Item, les heretiers de Marcellin de Buloz.. XV sol.

Die sabbati post festum nativitatis Marie Virginis nona mensis septembris anno domini millesimo quingentesimo trigesimo sexto fuit factum inventarium de bonis mobilibus fratrum predicatorum beate Marie Magdalenes Lausanne. Primo

In magna stupha unum parvum simballum.

Item, duas mensas, unum scannum, unam sedem barbitonsoris et unum buffetum.

In quoquina decem scutellas auriculatas stanni, octo grelet, unum magnum discum stanni, viginti quatuor discos stanni, duas patellas pendentes cupri.

Item, duas patellas frissorias, duos verutos et unum parvum verutum, duo landey, duo quoquipendia.

Item, quinque potos cupri, anum grossum tortorium.

Item, in dispensa duas coquassias, duos potos tenoris cuiuslibet trium potorum et unum potum quarteroni, unum potum tenoris unius potus cum dimidio. Item unum potum et unum dimidium potum pauci valoris.

Item, duas sallerias.

Item, in refectorio plura scanna pauci valoris et duas campanas.

Item, in cellario decem dolia tam bona quam debilia.
Item, duas magnas bossias nemoris.
Item, quatuor tignyez.
Item, in torculari quinque magnas cuvas et unam deschargière.
Item, torculas cum suis pertinentiis.
Item, decem ligones a bect, unum mot, duos pichardos.

Suprascritum inventarium recepit discutus Petrus Menestrey die et anno quibussupra.

Au dos de la même écriture : L'inventeyre de la Magdaleyne.

II

Couvent de Saint-François.

Voyez pag. 178 à 181.

A

Le pape Alexandre IV mande à l'évêque de Lausanne d'aider aux frères mineurs dans leur projet de s'établir dans sa ville.
1256. 23 janvier.

(*Archives de Lausanne*, EE, 901.)

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri... episcopo Lausanensi salutem et apostolicam benedictionem. Sedis apostolice circumspecta benignitas dilectos fratres de ordine minorum et per se ipsam pio favore prôsequitur et eis apud alios oportuni favoris impetrare gratiam delectatur; maxime cum iidem fratres pro Christi nomine sub extrema paupertate viventes adhoc habeantur tota mente solliciti quod per ipsorum ministerium salus provenire valeat animarum. Cum itaque quidam ex fratribus ejusdem ordinis provincie Burgundie in civitate

tua locum habere desiderent, in quo divino cultui per eos possit humiliter deserviri, fraternitatem tuam affectuose rogandam duximus et monendam per apostolica tibi scripta firmiter precipiendo mandantes, quatinus circa ipsos pro divina et nostra reverentia interne dirigens benignitatis affectum, eos verbis et operibus honorare studeas, ac etiam super acquirendo loco, apto religioni et ipsorum votis accomodo, tribuas consilium et auxilium oportunum. Ita quod eis gaudentibus te in hac parte sibi repperisse propitium, tibi exinde divine gratie ac nostri favoris proveniat incrementum. Datum Laterani X kal. februarii pontificatus nostri anno tertio.

Sigillum deest.

B

P., sénéchal, donne aux frères mineurs de Bourgogne une terre pour y bâtir une maison et une église.

1258. 4 novembre.

(*Archives de Lausanne*, Titres de Saint-François, N° 1, bis.)

Universis Christi fidelibus ad quos presentes littere pervenerint. Ego Petrus dapifer Lausannensis et Jaqueta uxor mea rei geste noticiam cum salute. Noverit universitas vestra, quod nos per Dei gratiam mentis nostre compotes, scientes et prudentes et spontanei dedimus et damus, pro nobis et pro successoribus nostris, in elemosinam et pro remedio animarum nostrarum libere et absolute, fratris minoribus provincie Burgundie, in perpetuum possidendam, terram nostram sitam extra portam de Condemina, secus muros Lausanne, que terra collateralis est domini Giroldi Joran, ab uno latere, et ès terrauz de Lausanna ab alio; juxta terram Poncete relicte Michaelis Valier a parte posteriori, et stratam publicam qua itur versus Ripam a parte anteriori. Verum cum super dicta terra debeantur octodecem denarii reddi capitulo Lausannensi nomine elemosine annuatim, nos bona fide promittimus dictam elemosinam tali modo eidem capitulo assi-

gnare quod ipsa terra remaneat predictis fratribus a dicta elemosina penitus absoluta. Additum est eciam in dicta donatione quod predicti fratres possint obtinere, nomine emptionis seu donationis vel cujuslibet alius contractus, quaslibet terras vel possessiones confines predicte terre sibi a nobis concesse, licet a nobis moveri dignoscantur, non obstante aliqua contradictione nostra; quia? si de predictis ipsis fratribus datum seu venditum fuerit aliquid, nos illud approbamus et autorizamus; et concessimus eis quod ipsi in quibuslibet locis nostris habeant et accipiant sibi necessarios ad edificandum ecclesiam et domum suam. Nos autem bona fide promittimus pro nobis et pro successoribus nostris esse guerentes eisdem fratribus de premissis omnibus inperpetuum contra omnes. In cujus rei testimonium, ego dictus dapifer pro me et pro uxore mea predicta sigillum meum apposuit (sic) huic scripto. Datum anno Domini M° CC° L° octavo feria secunda post festum omnium sanctorum.

Sigillum deest.

III

Hôpital de la vierge Marie.

(Voyez page 76.)

L'évêque Guillaume de Champvent règle l'administration de l'hôpital de la Vierge Marie récemment construit.
1282. Novembre.

(*Archives de Lausanne*. Bulles, Evêques, etc., N° 25. Acte original. — A 3. Vidimus du 23 juillet 1343.)

Nos Williermus, Dei gratia Lausannensis episcopus, notum facimus universis quod nos, habito tractatu et deliberato consilio ac eciam diffinito cum capitulo nostro Lausanne et de ipsorum concensu, atque eorum expressa voluntate qui ad fundationem et edificationem hospitalis novi Lausanne principaliter de

bonis suis contulerunt, exemimus dictum hospitale a nobis quantum ad legem diocesanam, ita quod nos et successores nostri aut dictum capitulum ab ipso hospitali, rectoribus seu administratoribus ejusdem, nomine cathedratici seu quolibet alio nomine vel ratione aut qualibet occasione, non possimus aliquid petere aut de bonis eius aliquid appropriare aut eciam occupare; immo cedant in usum et sustentationem pauperum ac provisionem infirmorum jacencium in eodem. Retinemus eum tantum nobis et successoribus nostris subjectum quantum ad legem jurisditionis, ut in ipso habeamus correctionem et visitationem et censuram ecclesiasticam in personas eiusdem hospitalis exercere volumus. Ordinantes et concedentes primicerio sacerdoti canonico Lausann., id est, ei canonico qui primo in sacerdotem inter sacerdotes canonicos ordinatus fuerit, sive ejus sacerdocium precesserit canoniam sive subsequatur, quod idem primicerius perpetuo presentare valeat nobis administatorem ydoneum seu procuratorem qui gerere possit et debeat procurare seu administrare negocia et movere causas et actiones prosequi et providere pauperibus dicti hospitalis exigereque possit debita et super hiis transsigere aut amicabiliter componere, duntaxat interveniente consensu primicerii antedicti. Idem autem administrator quater in anno rationem de proventibus et exitibus omnibus adventiciis sive ordinariis seu compotum in capitulo presente supradicto primicerio, si presens fuerit Lausanne dictus primicerius, in quatuor temporibus et de statu toto dicti hospitalis reddere teneatur, vel pluries vel minus secundum quod videbitur expedire; cujus administracio anno expirabit et ultra annum non extendetur, sed lapso anno alius presentabitur vel ipse qui autea ministrabat, et tunc si ydoneus fuerit concedetur ei administracio juxta modum conditiones et formam prenotatos. Si vero minus ydoneum prenotatus primicerius presentaret, eodem presentato reprobato, alium vel alios tociens poterit presentare et variare usquequo suficienter ydoneum representet. In cujus rei testimonium nos et dictum capitulum ad perpetuam rei firmitatem sigilla nostra presentibus litteris daximus apponenda. Datum anno Domini M°CC°LXXX° secundo, mense Novembris.

IV

Mœurs lausannoises entre 1528 et 1534.

(Voyez pag. 133, 139 à 152, 176.)

A

Plaintes de l'évêque et du clergé contre les citoyens de Lausanne.

Archives cantonales fribourgeoises, N° 124. *Abscheids de Payerne*. Cahier de seize pages in-folio, dont les trois dernières sont blanches.

Cette pièce se trouve aussi aux *Archives de la ville de Lausanne* EE, 688. Elle a été analysée dans *Amtliche Sammlung der ältern eidgen. Abschiede*, tom. IV, I, C, N° 55.

Elle fut déposée à Fribourg avant le 19 avril 1533. (Voyez page 148, note.)

Les euvres de faict commises et perpétréez par aulcuns citoyens et habitans de Lausanne contre l'auctorité et seignorie ensemble la justice de monseigneur, monseigneur de Lausanne, leur seigneur et prince; et mesmement depuis la dernière pronunciacion faicte par messeigneurs des troys villes, Berne, Fribourg et Solleurre.

Premièrement, ilz ont estably ung conseil des soixante et deux cens, pour lesquelz congréger ilz ont imposé de sonner la clouche. Et par cecy ont ousté le pouvoir de plusieurs bourgeoys et habitans de ladite ville, serviteurs tant de mondit seigneur que dou chappitre, de soy trouver audit conseil commun, lequel commun se souloit par avant congréger par voix de crie. Aussi imposé et usurpé noms nouveaulx et non accoustuméz aux officiers de la ville: comme bourguemaystre au lieu des gouverneurs, et davantage boursier et maysonnare, soy veuillant équiparer à mesditz seigneurs des troys villes et aultres, quy sont seigneurs et princes en leurs terres, et non considérantz lesditz citoyens et

habitans qu'il sont nuement subgectz, ce qu'est pareillement contre ladite pronunciacion et aultres jadys fayctz et aussy contre l'auctorité de leur seigneur et prince.

Item, ilz sont venuz en certain nombre devers leurdit seigneur en son chasteau de Sainct Maire luy présumptueusement défendre troys choses, nonobstant que eulx mesmes selon leurs libertéz et franchises n'on poin accoustumé de user icy de défenses.

La première, qu'il ne dheust plus faire tirer de pierre dessoub la place de Montbenon, qu'est ung lieu commun, là où feu monseigneur de Lausanne, son oncle et prédécesseur, l'avoit faict tirer pour commencer le portal de l'église de Nostre Dame, lequel monseigneur de Lausanne moderne continuoit d'achever.

La secunde, qu'il ne dheust tenir que ung cher pour aultant que allors il en avoit deux, dont l'ung servoit pour mener la pierre, chaul, arenne et aultres choses nécessaires à la fabricque dudit portal, et l'aultre estoit ordinayre pour l'usance de sa mayson, ce que ilz ne vouloent permettre ne endurer, comme ilz disoient.

La tierce, qu'il ne permist de laisser ou faire coupper par ces ouvriers du boes aux Raspes, combien qu'il ne fust oncques vehu que ledit seigneur et ces prédécesseurs ne fussent en us d'y faire coupper pour l'affoyage de son hostel; oultre ce que le Jorat est à luy et est participant aux communs.

Item, selon la forme dudit playt général, il n'est licite de prandre nul dedans les maysons, sinon pour les cas contenuz en ladite pronunciacion de Fribourg et mesmement sans les officiers de justice. Ce néanltmoins contre l'auctorité de la seignourie, contrevenantz aussi audit playt général, aulcuns tant banderetz que de conseil et aultres sont entrés de nuyt en certainnes maysons, là où ilz ont prins gens, sans clame et cognoissance, et les ont mené en la mayson de la ville.

Item, lesdits citoyens et habitans de Lausanne ont contrain par menasses et aultres moyens de faire désister ung sien officier, nommé mestraul, de l'exercice de son office et, que pys est, par leur grand présumpcion en ont mis ung aultre, sans à ce jamays en avoir heue, ne à présent avoir, aulcune faculté ne puissance; car la constitucion dudit officier et de tous aultres appertient

nuement au seigneur de Lausanne, tant d'auctorité de droit que de ancienne coustume, sans ce que jamays lesditz citoyens et habitans à ce ayent heu tiltre ne aultre rayson.

Item, lesditz citoyens, persévérantz contre l'auctorité de leur seigneur, ont eslevé et ordonné non seullement ung, mays deux et quelquefoys troys héraulx, comme s'ilz fussent seigneurs et princes, ce que à eulx ne à semblables d'eulx n'appertient, ains est au grant détriment de leur seigneur et contre les ordonnances, sentences et pronunciacions aultreffoys sur ce faictes.

Oultreplus, ilz ont souventefoys présumé de faire pluseurs défenses et commandement de leur part, sans en avoir aulcune puissance.

Item, ilz ont faict pluseurs foys par les rues de la ville aultres cries à son de tabourins, au nom de l'abbé et de ses adhérans, comme seigneurs et princes ont accoustumé de faire.

Item, ledit abbé et ces adhérans ont pris pluseurs actions et querelles, qu'ilz se sont faict remettre à l'une des parties, que ne sçavoit prandre l'aultre par justice.

Item, souventefoys est venu Bachou, quy fait l'office de crie par la ville, de la par dudit abbé commander aux chanoennes, à l'ung puys à l'aultre, que l'abbé vouloit venir disner ou soupper avec luy, ensemble troys ou quatre de ses conseilliers, moennes ou adhérantz, ou pluseurs.

Item, que l'an 1530, au commencement de janvier, aulcuns de Lausanne, armés de touttes pièces et montés à cheval, vindrent ès portes des maysons des chanoennes, l'une aprés l'aultre, leur faire commandement qu'ilz leur aprestassent à boyre et manger pour le jour des Roys.

Item, l'année devant, le lendemain de Roys, estoent entrés certein nombre de gens de Lausanne qui portoent des bonnés vers (bonnets verts), en la mayson de feu messire de Capella, lequel retournant de l'esglise trouvast son disner et aultres biens mangéz par ses (ces) gens.

Item, l'an 1532, le mois de aulcuns de Lausanne portarent par la cité deux bastons sur lesquelz ilz pourtoent des bonnés de prestres, et certein nombre de gens alloent aprés avecq des ballays, que nous appellons remasses, lesquelles ilz met-

toent en la boue et puys d'icelles frappoent lesditz bonnés des prestres.

Item, souventeffoys sont venuz aulcuns de Lausanne par la cité, de nuyt, criant et cornant et hurlant ès portes des chanoennes et aultres prestres et menant tonneaulx, pierres, charrettes et aultres choses par les rues.

Et combien que à chescun sa mayson luy doibt estre seur refuge, et mesmement de nuyt, ce néanltmoins ilz ont rompu et brisé par force et violence les portes des maysons de pluseurs chanoennes de ladite esglise, de nuyt, et sont entré dedans boyre et manger et faire ce que bon leur sembloyt, contre le vouloir desditz chanoennes [1].

Successivement, une aultre nuyt, eulx passantz devant la mayson d'ung aultre chanoenne de Lausanne, tirarent et gectèrent pierres contre la porte et les fenestres de sa mayson, en telle sorte qu'ilz rompirent touttes les verrières et rames desdites fenestres estantz de la part de celle rue.

Une aultre foys, aussi de nuyt, vindrent rompre la porte de la mayson dudit chanoenne et icelle empourtèrent, parlant réverrentement, aux retraictz de la cité, laissantz ladite mayson ainsin ouverte et esgarée.

Item, le jour de la feste sainct Andrieu, ung gros nombre d'aulcuns desditz citoyens entrèrent en la mayson dudit chanoenne, après lesquelz survindrent pluseurs aultres de leur bende, lesquelz, estantz léans, se saysirent de touttes les clefz des chambres d'icelle mayson et mirent gardes aux portes et détenirent prisonnier ledit chanoenne par troys jours, et ne vouloent permettre qu'il allast nulle part, et là firent grosse chère de ses biens. Et combien que par crainte ledit chanoenne aye surce faict appointement, reste l'auctorité du seigneur blessé.

[1] La copie de cette pièce qui est aux archives de Lausanne ajoute à ce paragraphe : « Et mesmement certainne nuyt ilz rompirent la porte d'ung chanoenne fort eagé et entrèrent en sa mayson faire leur voulenté, comme manger et boyre et rompre tables, buffectz et triteaulx, lequel ne s'en est jamays ousé plaindre, pour crainte que pys ne luy fust advenu. »

Item, la dimanche 28 jour de juillet l'an 1527, après disner et aussy après l'assemblée du conseil et du commun, ung nombre de gens vindrent secrètement par divers chemyns prendre quatorze pièces d'artillierie, qu'estoentz à l'esglise ou en la cloistre, des appertenances de ladite esglise, lesquelles pièces estoient audit chappitre, de leurs places.

Tantost après vindrent en la chappelle de sainct Maure, où estoit une arche de noyer ou de chasne, bien ferré, dedans laquelle avoit pluseurs lectres, droictz et tiltres, appertenantz tant audit chappitre que à l'eglise et chappelle susdites. Ilz prirent l'arche avecq ce qu'estoit dedans et l'emportèrent en ladite mayson de la ville, où on l'a veue par pluseurs foys.

Au surplus, lesditz citoyens ont détenu par force le vin dudit chappitre venant de Viveys, pour contraindre ledit chappitre et aultres ecclésiasticques de poyer les retenues de leurs prédecesseurs du longuel, combien qu'ilz ne sont pas héretiers d'eulx, mesmement de messire Michiel de Sainct Cierge. Toutteffoys ilz ne lachèrent point ledit vin jusques à ce que ledit chappitre fust contrainct de remettre ausditz citoyens certainnes lectres de grosses censes qu'ilz leur debvoent, d'argent presté aultreffoys pour les retenues dudit longuel; et de mesmes aussi fust faict à ceulx de la clergie, contre l'auctorité du seigneur, leur prince, et réservacion faicte en leur bourgeoysie.

Aussi, une aultre foys, ilz retinèrent en ladite mayson de ville le blé d'ung chanoenne, pour quelque querelle et action qu'il avoent prinse, faisans acte magistral contre l'auctorité de leur prince.

Quelque foys ilz ont affronté les chanoennes et aultres gens d'esglise ayans chevaulx et monteures et les leur ont demandé à emprompter, avecque menasses envers ceulx quy leur en faysoent reffuz; et les aulcuns chevaulx qui leur ont estéz prestéz, ilz les ont rendu marfonduz et affouléz, et quelcung d'eulx n'a point voulu rendre à ung chanoenne le cheval qu'il luy avoit presté, ayns l'a retenu et vendu, sans luy en vouloir faire amande ne satisfacion.

Et pource que ung chapellein et habitué de l'esglise de Lau-

sanne ne voulut prester son cheval, ilz rompirent la porte de son estable violentement et prirent sondit cheval, maulgré qu'il en heust, et de là vindrent frapper ung chanoenne en leur ouvrant la porte de son estable pour parler à eulx, et prirent son cheval maulgré luy.

Oultre plus, le jour de la fête sainct Pierre et sainct Paul l'an 1529, ung certain nombre de Lausanne altèrent au Jourat, et de la religion de saincte Katherine ilz dérochèrent, couppèrent et brulèrent les ayes et cises de préz de certainnes personnes, et après misrent le bestial et commun de Lausanne dedans lesditz préz pour y pasturer et paystre.

Delà après, aulcuns d'eulx allèrent à Montprevéroz, en la mayson dou prioré, où il n'avoit parsonne, et rompirent la première porte, après allèrent au cellier et rompirent et misrent en pièces la porte d'icelluy cellier, là où trouvèrent pein, vin, fromage, beurre et aultres choses du vicaire du lieu ; ilz beurent et mangèrent tant qu'ilz peurent et davantage, en oultre ilz prirent beurre, fromage et environ 18 ou 19 comme pollailles, chappons et oysons et les emportèrent à Lausanne.

Et pource que allors ilz avoent accoustumé de mander intimer aux chanoennes qu'ilz leur apprestassent à disner ou à soupper pour certein nombre et compagnie d'eulx, et qu'il n'y heust pas faulte à leur retour de Montprevéroz, ils mandèrent à ung chanoenne qu'il leur fist apprester leur soupper en sa mayson, et luy, voiant qu'il n'estoit pas fourny pour tel nombre de gens, fist response et s'excusa, néanltmoins il dist qu'ilz allessent quelque part à la taverne et il poyeroit, ce qu'ilz firent et despendirent dix ou douze florins, lesquelx poya ledit chanoenne.

Après soupper ilz vindrent par la cité faire leurs accoustumées processions et trovèrent ung char de boys ou deux devant la mayson d'ung prestre habitué; ilz prirent ledit boys et l'emportèrent.

Ce estre faict, l'ung de ceulx de celle compagnie s'en retournant passa par sus le cimitère, auquel fust remonstré par quelcung des prebstres qu'estoent là, que c'estoit mal faict de prendre et emporter le boys dou poure chappellain; l'aultre vint à

parolles si deshonnestes et iniurieuses, que à peu tint qu'il n'y heust gros desbat, furent espées tirées par ceulx de Lausanne, et ce voyant le rachette des fourches alla querre sa collovrine et rencontra ceulz qui luy avoent faictes les remonstrances et coucha et desbenda contre eulx, en manière si Dieu n'y heust esté et l'ung d'iceulx ne s'en fust apperceu, il y en heut heu de tiréz.

Item, combien que l'hospital de la cité a esté et est appelé l'hospital de Nostre Dame de Lausanne, quy a touiours accoustumé d'estre gouverné par le procureur et recteur esleu et présenté par ledit chappitre à monseigneur de Lausanne et aussi par le premier ordonné par ledit chappitre, ce néanltmoins lesditz citoyens de Lausanne, après les bourgeoisies faictes, ont déchassé l'hospitallier qui estoit constitué par le dit seigneur et présenté par le chappitre et par voulenté et force y ont mys ung aultre, qui depuys a tenu et occupé ledit hospital, en usurpant audit chappitre la prééminence qu'il doibt avoir audit hospital.

D'aultre part, jaçoyt que ung chanoenne de Lausanne soyt canonicquement institué et pourveu de l'hospital de sainct Johan de Lausanne, quy est à la présentacion de Montjou, ce neanltmoyns ceulx de l'abbaye se sont mys dedans icelluy hospital; quelques lectres et mandement faictz par mondit seigneur de Lausanne et ses officiers aux occupateurs, ilz n'ont jamays voulu permettre ledit chanoenne[1] prendre sa possession.

Item, ilz sont vennz souventeffoys prohiber à Mons[r] l'official de Lausanne de non mettre en exécucion ses sentences données justement et jurisdicquement, et encoures ont défendu aux parties de non mettre en exécucion leurs sentences.

Ilz ont faict pluseurs statuz et constitucions sans l'auctorité de leur seigneur et prince, ce qu'ilz ne peuvent ne doibvent faire aussy sans le consentement de chappitre et troys estatz, comme est contenu au playt général.

Ilz détènent par force audit chappitre la mayson de feu messire Jaques de Montfalcon qu'il donna à l'église et audit chappitre pour ces bienfaictz et pour ses anniversaires.

[1] La copie des archives de Lausanne ajoute ici le nom : de Prez.

Item, combien que certeins biens de Abicel de Belmont, estans en débat avecque son nepveu, fussent mis en la main de la justice, ce néanltmoins pource que ledit nepveu remist sa querelle ès banderetz et à l'abbaye, ilz allèrent prendre lesditz biens, sans actendre la discussion de la justice, oultre les défenses des officiers, au grant préiudice du poure homme Abicel, qui en est intéressé de bonne somme, ce que est contre l'auctorité de la seigneurie.

Item, vaccant dernièrement ung office de maruglerie ilz pourchassèrent tant envers mons^r le trésourier, auquel appertient la collacion des marugliers,, de la faire donner à leur appétit, de quoy il leur feict reffuz, pource que desia il l'avoyt conféru à ung aultre homme de bien; ce voyantz, ung certein jour de feste vindrent messire Johan de Sainct Cierge, qu'ilz appellent bourguemaystre, les banderetz, une part du conseil et pluseurs aultres de l'abbaye, en la présence de leur seigneur et prince de tout le chappitre et clére et tout le peuple, devant le grand aultier, et ung jour de dimenche, devant la grant messe, misrent en possession de ladite maruglerie par force ung quy n'y avoit droict ne tiltre, contre l'auctorité de leur seigneur et prince et en icelle mesprisant, contre les prééminences du chappitre et dudit trésourier; et se conste de ce, car celluy qu'ilz misrent en possession depuys est venu en chappitre remettre ladite possession, demandant à Dieu pardon et ès parties blessées[1].

Item, le 3 jour de septembre l'an 1529, lesditz citoyens de Lau-

[1] On lit dans le *Manual*, à la date du 17 décembre 1531 : « Fuit evocatum retroconsilium cum consilio, simul congregati, deliberaturi super marticularia et officio marticularie, quam (cujus) asserit habere jus et titulum dom. Franciscus Gendron, per mortem quondam domini Joh. Mulateri et deinde per ejus nepotem. Fuit condusum dictum dom. F. Gendron debere poni in possessionem dicte marticularie et ipsum manutenendum, ex eo quod est oriundus de villa et infans ville. Quiquidem dom. Franciscus fuit eadem die missus in possessionem per burgoz meistre, per tradicionem unius baculi sive virge lignee albe ad manus dict. dom. Francisci et illuminacionem unius cerei et per pulsacionem parvorum cymballorum existentium in coro et aliorum existentium in cymballatorio, presentibus quamplurimis ex burgensibus.

sanne sortirent en armes et bandière eslevée et déploée avec que artillerie et allèrent au village de Crissiez, auquel pluseurs portarent grand perde et dommage, aynsi qu'il se conste par ung role que les poures gens en ont donné au conseil, de quoy toutteffoys ilz n'eurent jamays aulcune restitucion.

Item, aulcuns d'eulx par une dimenche ont fouatté ung poure prestre boiteux et mal aysé de sa personne, sur une luge, par la ville de Lausanne, villainement et détestablement. Et après l'avoer bien fouatté et battu, l'ont mené présenter au borreau, qui se monstra plus discret qu'eulx, et après le laissèrent et remirent devant la mayson dudit borreau, que est ung acte si excécrable et abominable que l'on ne pourroit plus dire, contre l'auctorité de leur seigneur et prince, comme mess^rs^ les ambassadeurs de magnifficques et puissantz seigneurs mess^rs^ de Fribourg ont vehu et en sont informéz.

Au retour de la guerre d'Ongrie, aulcuns de Lausanne allérent après certains Espaignolz jusques à Sainct Sourpy, et là ilz les détroussèrent, tant de leur or, argent que de robbes, rapières et aultres bagues et biens, dedans l'esglise de Sainct Sourpy, où ilz s'estoent retiréz, sans avoir aulcune révérence ne crainte à Dieu. Ce que sont cas pendables.

Il y a passé ung an que leurdit seigneur feit bailler au conseil de la ville certeins articles concernantz nostre saincte foy catholicque, pour y donner quelque bon ordre, desquelz il n'a jamays peu avoir response. Et à présent lesditz citoyens luy ont mis en avant d'aultres articles, concernantz aultres affaires que de la foy, sur lesquelz ilz veulent avoir response soubdainne et en brief.

Au surplus, le dimenche de la passion dernièrement passée, aulcuns desditz citoyens allèrent de nuyt, à heure suspecte, rompre par force et violence les portes de la mayson d'ung chappelein de l'esglise de Nostre Dame de Lausanne et après entrèrent dedans ladite mayson, tant eulx comme aultres les suyvant, et la firent euvres de faict et pluseurs insolences, et non contentz d'avoir rompu ladite mayson, allèrent aussy rompre les portes de la mesme mayson appertenant à maistre Aymé cousturier, aynsi que encoures l'on peut veoir à présent, et en oultres pour

(par) ladite fraction et ouverture violente furent desroubées au poure prestre, allors absent de Lausanne, pluseurs choses.

Item, celle mesme nuyt, furent prinses presque toutes les ymages de l'esglise parrochialle de Sainct Laurent, dont à l'une d'icelles fust la teste fendue, à l'aultres furent les meins couppées, ensembles pluseurs aultres vitupères, et après, pour plus grande dérision, furent pourtées, mises et laissées ès bourneaulx de la ville, là où on les trouva au matin.

Item, lesditz citoyens de Lausanne ont levé les portes de la Cité, lesquelles estoent là establies pour la garde et asseurance de l'esglise et des gens ecclésiasticques et ce ilz ont faict pour plus facillement avoir accès de jour et de nuyt par ladite Cité, pour faire, ainsi que clèrement ilz s'appart par leurs effaictz, ce qu'est contre l'auctorité du seigneur, auquel appertiennent lesdites portes, et au grand dommage du chappitre et aultres.

Item, recontrèrent ung prestre qui alloit dormir, venant d'une prochainne mayson de chanoenne, lequel ilz battirent et luy ostèrent sa roubbe.

Item, quant Johan Blanchard fust mis en prison du consentement de ceulx du conseil, pour quelque meffayct qu'il avoit perpétré, l'abbé fist sonner le tabourin par la ville et amasser les compagnions, lesquelz vindrent devant l'évesché, usantz de grosses parolles et menasses, entant qu'il faillit quasi par force relascher ledit Johan Blanchard prisonnier.

Item, ont usurpé la jurisdicion de leur seigneur et faict euvre magistalle, car le banderet Fontanne et Dominicque Carrad, le jour de sainct George dernièrement passé, gagèrent Johan de Thallens, cordeannier, d'une pièce laquelle est encores rière eulx.

Item, que lesditz chanoennes et prebstres ont toujour heu pacience de tout, jusque ilz ont actenté à les fouatter par la ville le jour de la saincte dimenche, et que à celle cause les rustres et manovriers, voyans les prestres par les rues et sur les champs, leur crie : « à la luge et au foet, » en gros vitupère.

Leur dit seigneur et prince veult justifier des articles ce que luy touche et le chappitre et clère avec lui ce que leur touche, et encoures d'aultres articles qu'ilz mettront en avant en temps et lieu, lesquelz ilz laissent pour le présent.

B

Plaintes des citoyens de Lausanne contre l'évêque et le clergé.

Archives cantonales fribourgeoises, N° 124. *Abscheids de Payerne.* Cahier de dix pages in-folio d'une écriture contemporaine[1].

Analysé dans *Amtl. Samml. der ältern Eidgenos. Abschiede*, tom. IV, I, C, N° 55.)

Ce cahier de doléances fut déposé à Berne le 22 mai 1533. (Voyez pag. 148.)

S'ensuyt les plaintif qui font les nobles et bourgeoys de Lausanne az l'ocation des insolences faictes et perpetréez par mon seigyneur de Lausanne.

Et premièrement, mosieur de Lausanne az défendu aut curés et vicayres et confesseurs qui ne duissent poen absouldrez les pénitans à pasques qui aurion mangé beurrez et fromagez, la karèsme, qui est contre Dieu et rayson.

Item mès, ledit seignyeur vne aultre foys absolvi et relaxa tous débiteurs, sans le voloyer et consentement des créditeurs.

Item mès, ledit seignyeur a fayt mettre et élevez vng gibet sus possessions privéez sans le voloyer de tieulx de qui lesdites possessions estoyent et oultre le vouloyer de la communitéz et de la villez, qu'en est blesséez à cause de l'infection et des libertés et franchises.

Aussy en az fayt élevez vng aultre à Sainct simphorin de Cheybres et az fayt fayrez procès, qui est contre les libertés et franchises, et illec a fayt fayrez procès contre la teneur de nostre plaist général, commettant la poynez de la buele impériale.

Item mès, ledit seignyeur est contrevenu à l'ordonnance faictez par les troys estat touchant la monnoye, laquelle debvoyt estre bonne et raysonnablez et proffitable aut pays, laquelle chosse n'et pas trovéez aynsy.

[1] Ruchat a donné quelques extraits de cette pièce. Voyez *Histoire de la Réformation*, édition 1838, tom. I^er^, pag. 34-37.

Item mès, que ledit seignyeur à tout grand coup de pierre az enpesché l'officez et criez de la villez de fayre sondit officez.

Item mès, nous pleignons de nostre dit seignyeur qui n'ast poent fayt justicez de ses serviteurs qui sont venu de nuyt parmi la villez et on bastu jusques à fin de mort ung burgeoys de Lausanne, de quoyt il n'ast estéz poen fayt de justicez, combien que on l'aye demandéez,

Item, depuys certain temps en saz, fust tuéz ung homme dedans les estuves par les serviteur dudit seignyeur, de qui on ne en az poent fayt de justicez, mays veinrent certain aultres serviteurs dudit seignyeur qui firent barbez a certain nobles et borgeoys de Lausanne qui vouloyent inster contre ledit malfaicteur, et az cause de cez ledit malfaicteur eschappaz.

Item, fust fayt contre mon Révérend seignyeur et messieurs de chapitre et semblablemant la clergiez que nul ecclésiastique ne deu ne ne peut tenir ribaudez en sa mayson, à laquelle chosse, pour plus privéement joyr de leur infames ribaudez, leur ont achetéz des maysons, en disant que ont ne les doybt poent bannir à cause de ce qu'elles sont borgeoysez de nostre dite villez et aynsy faysant il joysez tousiours de leur infames putain.

Item mès, nous pleignons de nostre Révérend seignyeur qui az amenéz ung homme qui s'apelloyt Orliez, lequel estoit murtrier manifest, comment illast esté cognieu et az estéz de fayt par justicez, pourquoyt nous nez sçavons si il l'avoyt fayt venir pour nous fayre déplaysir aut non, plustot l'on pourroyt considéréz que il fust vrayt que aultrement; et de présent il nous demande justicez de quelque petit cas que aucunez gens ont fayt et luy n'ast poen fayt justice d'un murtrier manifest, mays l'a logé par plusieurs jours en sa mayson, en le favorisant et luy faysant playsir et servicez.

Item, nous pleignons de nostre dit seigyneur, qui nous a fayt menasez grosse merveillieusement, en proffèrant telles parolles: « Coment je ferayt tant que vous et vos enfans et les enfans de vous enfans en plorerez sur vostre genoyl, » et aultres parolles fort malrereuses (sic) et d'aultre grosse menasses.

Item mès, nostre dit seignyeur az menasséz ung prédicant qui est de nos manefiques et radoubtéz seignyeur de Bernez et pré-

dicant du mandement d'Alioz en la perrochez d'Ormon, disant tieulles aut semblables parolles : « Je le tueréz sy preschez, et en ce faysant je ferayt ung grand bien, car j'aurayt tuéz ung homme hérétiquez et meschant contre la loy de Dieu. »

Item mès, ledit seignyeur nous destruit nos Rappes de Lausanne et dit que il doybt avoyer du boys des dites Rappes pour son fougagez, et sur ce nous trouverons l'usance du contrayrez, comment il sont venu aulcun de ses serviteurs demander du boys des dites Rappes, en demandant licencez à la villez et ly en ont largéz par grasse specialez, comment il se consteraz par lettres une chescune foys.

Item mès, monseignyeur nous occupez ung challet qui est en nos Rappes, qui nous est ung grand dommagez et qui est de nostre dirette, sans rendre le debvoyer et le mettre aussy hors de ces mayns.

Item, fust défayt ung citoen et burgeoys de Lausanne qui s'apelloyt Henri Gubet et, à cause de cez, tien tous les bien qui possédoyt et ne veut poent satisfayre aux créditeurs dudit exéqutéz.

Item mès, nostre dit seignyeur occupe az une femme veufvez son mariagez et son aulmentemant ensemble les hus fruit, et estoyt la dite fenne relayséez dudit Henri Gubet, et selaz nous semble estre contre Dieu et rayson.

Item mès, illostez la part et portion ensemble la légitimez des enfans de Henri Gubet, qui est contre Dieu et rayson et libertés de pays, et aussy la part de Pierre Gubet qui estoyt son frèrez.

Item, ung procureur phiscal de monsieur pour souffrir ung adultèrez manifest illast esté pensionayre de la somme de deux escuz par ans pour souffrir ledit adultèrez.

Item, par plusieurs foys ont az priéz monseignyeur de fayre estoppéz les fenestres et refayrez les muraillies et la ont dit az chapitre, et de cez n'ast rien estéz fayt, pourquoy illont contrevenu aux estatu, qui est fort dommageable à la communitéz de la villez.

Item mès, ledit seignyeur n'ast pas fayt fayre ce qui se apertien à cause du molin de Gubet, pourquoyt les muraillies de la ville s'ent vont par terrez, aut grand dommage de la communitéz

Item mès, est venu ung nepveux de monsieur aut milieu de la palu et c'est pris à parolles avecques maystrez Michiez, prédicant aut mandement d'Alioz en Ormon, disant et proférant tieulles parolles, en mettant la mayn a l'espéez et jurant Dieu : « Il n'y a homme en ceste ville qui te puyssez gardéz que je ne te tuez. »

S'ensuyt les complaintes que font les nobles et borgeoys de Lausanne contre messieur les ecclésistiques, qui son for oltragieuse et contre Dieu et rayson.

Et premièremant, se pleignient de se que aulcum gens ecclésiastiquez, tant par leur que par leur complices, ont tuéz aut fayt tuer aulcun de nos comburgeoys, deux pour ung jours, et que ce non obstant que clamez ayez estéz faittez par leur parens et amys desdit occis, ce non obstant la justice n'az poent estéz faittez desdit malfaicteur, et se voyant lesdit parens sont esté contraint d'accordéz az argent pour ledit homicide.

Item en oultre, se plaignient que aulcum desdit prestres ont batu aucum des citoen dedans l'esglisez, az grand copt de poen, ce pendant que l'officez se fasoyt, dequoy n'en az esté fayt ny rayson ni justicez, combien que la chosse fusse assés notayre et manifestez.

Item en oultre, se pleignient que plusieurs desdit prestres sont concubinayrez publique et aussy adultèrez, tenant les femmes mariées, non content de celaz ont retiréz les biens meubles aut mari apartenans.

Item, dient plus oultrez contre lesdit ecclésiastiquez, que ce non obstant qui se diusent désister sur censures ecclésiastiques de leur concubines et adultères, az sesdictes monition se sont opposé, disant que nostre Révérend seignyeur n'avoyt poent d'auctoritéz desus eulx de les pouvoyer admonestéz ny excommuniéz, et sy ne ce sont opposé ont suffert la sentencez d'excommuniemant, laquelle illont soustenu longtemps et soustiennent tousiours, pourquoyt l'on peut entendre le bon voloyer qui l'ont envers Dieu et le mondez.

Item, dient que lesdit ecclésiastiquez se sont iniuriéz et batu

dedans l'esglisez par plusieurs foy, dequoy n'ast poent esté faicte de pugnycion.

Item, dient que aulcum d'eux ont esté longtemps excommuniéz et sont encorez az Lausanne, d'aulcum borgeoys de Lausanne pour aulcum debtez à leur deu, et pour ce non poent laissé ny ne layssent az chanter messez.

Item, dient plus oultrez que lesdit ecclésiastiquez ont estéz trouvéz de nuyt en habit disimuléz portant espéez nuez, plumast et aultres chosses semblables.

Item plus oultre, sont venu plusieurs foys en la villez de jour assaillir et vouloyer batre des borgeoys de la villez le jour du marché, menant leur complices pour cela fayrez, duquel az estéz demandé justicez et non poent faicte.

Item, aulcun d'eux ont pris par forcez et subornement en la ville des servantes et petites fillies quérant l'ausmonez, et les vyoler en leur mayson, dequoyt il n'ast poen estéz faicte de justicez.

Item, dient plus oultre, aucun vicayre ont refuséz de baillier le jours de pasques corpus domini, les faysant lever de la tablez, disant tieulles parolles : « Tu ne mangeras pas le bon Jésus que tu n'aye poyéz ton resat. »

Item, aulcum d'eux chanoynes ce sont trouvéz espéez nuez tout en porpoent en ung fourt pour une femme lubriquez et mariéez.

Item mès, dient que aucun des chanoynes sont venu en l'esglisez des cordeliez pour avoyer une putain, menassant celluy la qui l'avoyt en gettant pierrez contre ledit cordeliez qui la gardoyt, et pource que ne la peut avoyer, deueni foz, courant les rues.

Item, aulcum religieux ont pris une ymagez de leur églisez et l'ont gettéz az terrez en faysant son infamitéz desus, pource que à celle causez peussent diffaméz aulcun des burgeoys.

Item, aulcum vicayres et curés ont vendu la sepulturez, faysant refus de les enterréz qui ne poyassent ladite sepulturez.

Item mès, quant la ville les ont priéz de porter la procession pour la disspoticion du temps en ont fayt aulcunement refus, se on ne leur fasoyt guerdon.

Item plus, aulcun seignyeur d'églisez ont fayt enterré secrètement de nuyt vne filliez abilléez en homme par malicez, et ne sçayt ont de quellez mort elle est mortez.

Item plus, durant le temps de peste sont trespasés plusieurs personnes sans confession et sacrement par le défault des curés et vicayres, qui ont refuséz dy alléz et pourvoyer à celaz, qui est contre Dieu et rayson.

Item plus oultre, dient que lesdit ecclésiastiques sont joyeurs publiques et blasphémateurs par malicez, en disant et révélant les confession, disant « Je t'ay confessé, je scayt bien quel homme tu es. »

Item, en sonnant le conseil de la villez, aulcun des habituez ont dit per dérision : « Ont sonnéz le sermon. »

Item, aulcun chanoynes ont menasséz et batu les religieuses de Ballevaulx, dequoyt n'ast poent esté faictez de justicez ny de rayson.

Item, aulcun ecclésistiquez à cieulx qui allèrent aut servicez de messieurs ont dit : « Ja Dieu ne vuyllyez que jamays en torne poen » et ont pareilliemant dit que cieulx de la villez aurion du fuet tout aut long devant troys ans.

Item, aulcun ecclésiastiquez se trouvèrent aux estuves aut temps que l'on disoyt que la ville debvoyt parillier et que toutes gens se mettoyent en bonne disspoticion pour fayre la procession, lesdit ecclésistique se mocquaren d'eux en prenant vne toyllez de marchant et firent vng confanon et s'en allèrent, criant parmi la villez en dérision : Sancta Colletta, sancta Mermeta et aultres senblables nons, comment le non de touttes leur putain, qui est contre Dieu et rayson, dequoy n'ast esté poen fayt de justicez, et fasoyent ces chosses à la minuit.

Item, lesdit ecclésiastiques une foys en faisant leur festes, qui est le premier jour de l'an, venirent certain prestres en faysant le folz, batirent ung pouvre homme, et son voysin le vouloyt secourir, mays il fus trèsbien batu, et de ce n'en est poent heu faictez de justicez.

Item mès, nous pleignons d'aulcun prestres qui sub l'onbre de bonne foys il reçoyvent les testament et se sont donner et léguer biens et mettent aux testament plusieurs faulcetéz, pourquoyt nous disons qui ne doyvent poent recepvoyer lettres ny aultres instrumens et ne doybvent fayre aultre chossez synon prier Dieu, car pour cez fayre il sont diuvemant rentéz.

Item mès, veniront certain officiéz de monsieur et ont assignéz ung burgeoys de Lausanne az heure non acoustuméez et ont raportéz la dite assignation, tant qui l'ont pris ledit nostre burgeoys contumax, et à cause de cez l'ont enprisonnéz et encarcéréz sans cause ny demande, qui est contre nos libertés et franchises de nostre dite villez.

Item mès, nous pleignons de aulcun prestres qui az fayt vne méchansetez az ung pouvre chapuys, luy disant : « Fayt moy vne mayson et je te donrayt ung tant. » Le bon homme, se confiant qui fust homme de bien, luy fist son cas bien et diuvemant, et quant illut parfayt l'ouvragez, illuy demanda son poyemant et ledit prestres luy refusa en le faysant playdoyer; certains temps après le pouvre homme feut allaz vers monsieur l'officiaulx disant : « Monsieur, je vous priez qui vous playsez me fayre briefvez justicez » et ledit officiau luy resspondi : « Illast grand tort de toy, mays vien t'en ung de ces jours et je donrayt sentense contre luy. » Sur cez le prestre fust adverti que l'on donrayt sentencez contre luy, il pris ung gras beuf et en fit ung présent a monsieur l'officiau, et ledit officiau pri le beuf et condempnaz le pouvre homme, qui est contre Dieu et rayson.

Item mès, nous pleignons de aulcun prestres qui ont tout plain d'enfans et ne leur ministre poent leur viez, mays les envoyez aut portes des bonne gens.

Item se grousent de certaynes nouvelles exaction faictes par le jugez ecclésiastiquez, pource que illexigen le ceau des contumantez ? et de cest de cieulx qui les font célez, qui ne fut jamays vieu et celaz az estéz fayt depuys que les excommunications ont estéz ostéez du pays de Vaulx, pour mieulx chargéz le citoens et les subiet de la terrez, qui est contre touttes libertés et franchises.

Item mès, messeignyeurs de l'églisez, comment messieurs de chapitrez et messieurs de la clergiez, ont fayt portes, fenestres, collices et aultre grand pertuys en la murailliez, qui nous porte ung grand dommagez et grand préiudicez.

Item mès, de ce que monsieur le ballif aut son lieutenant, ung personnagez convenu par devant sa court pour ban d'estatu et de vyolencez estoyt en cause en la dite cor du ballif à l'in-

stance du seignyeur et de la villez et de la partiez provéez par cognoysancez fust adiugé d'estre détenu, l'ont layssez aller aut grand dommage de la villez et de la dictez partiez, sans en fayre diligencez ny poursuytez, non obstant qu'il len ayez esté requis.

Item mès, nous pleignons d'aulcum chanoynes qui nous gasten nostre bordeau de la villez, car illy en y az qui le tiennent en leur maysons privéement pour tous venans.

Item mès, messeignyeurs de chapitre ont gouvernéz le grand hospital de Lausanne, aut quel hosspital ont tollu et ostéz de annuelle et perpetuellez censez seize coppe et ung bichet de froment, certayne cantitéz de vin, certaynes quantitéz de payns de unze a douze livre d'argent, lesquieulles chosses n'on poen poyéz par l'espasse de quatrevint ans, et se sont fayt poyéz par les hosspitaliéz plusieurs censes et n'ont poen volu rabatre à l'ospital. Don ledit hosspital en est fort dommagéz.

Item mès, les prestres de l'esglisez de Lausanne ont tollu et ostéz vne vigniez à l'osspital qui estoyt pour pourvoyer et fayres aulmones aux pouvres, pourquoyt nous cognoysons que n'ont poent de charitéz envers Dieu, c'est cez qui nous irritez fort contre eulx, comment et la rayson le veult.

Item mès, nous pleignons de messieurs les ecclésiastiques qui ne veulent que deux fiancéz en mariagez se puysse conioendre ensemblez depuys quinse jours après chalande jusque après pasques, se il ne font lettres impétratives vers le seignyeur, en luy poyant argent, semblablement à son celioz et à ces clert.

Item, que nostre dit seignyeur az les droyt et information, comment les deux villages de Mont prevéroz et de Corselles sont du resort de Lausanne et en la aulte juridicion de l'esglisez, lesqueulx illast refuséz de bailléz et aydé la villez, qui est aut grand préiudicez de la ville et de l'esglisez.

Item, les officiéz de monsieur ont pris certaynes personnes pour debtes az heure prohibéez, contre les franchises, en commettant poynez.

Item, le dit seignyeur a fayt fayre criez par son officiéz le blez en Lausanne, pour la part de monsieur le duc de Savoyez, qui est contre lesdites et franchises et auctoritéz des seignyeurs de l'esglisez.

Item, combien que par le statu passé soyt ordonné de non poent fayrez inybition pour les ban de statu, que ce non obstant lesdit officier de monsieur le passent.

Item, lesdit officiez ont pris et condempnéz aut fisque ung borgeoys, de quoyt illen az apelléz et aut temps de suyvre son appellation l'ont repris et composé, qui est contre les libertés et franchises, en commettant la poynez.

Item, que les serviteur dudit seignyeur font plusieurs insolencez de nuyt parmy la villez en dérision du guet et officier de la villez.

Item, ledit seignyeur az demandé de pouvoyer prendre la nuyt ès mayson les personnages adiugéz, lesquieulx l'on voyt aller parmi la ville tous les jours et les peuvent prendre, laquellez chosse il ne font poent, pourquoy il nous semble quy l'ayez cela demandé pour soyt ampliéz sur nos libertés et non poen pour fayre justicez.

Item mès, messieurs de chapitre et messieurs de la clergiez ont fayt séremens à la ville d'estre unis avec eulx et illont fayt le contrayrez et ont contrevenu à leur séremens.

Item mès, messieurs de chapitre tous en général ont soustenu long temps ung homme nommé le Merloz, lequel az estéz favoriséz d'eulx et az fayt beaucop de mal et l'ont portéz et fayt tirer hors de prison, en après luy ont bailliéz des gens pour luy ayder az rompre la mayson de Johan Guilliet et taillier arbres et arrachés vignies, et jamays ne volurent fayre justicez, duquel mal messieurs les anbassadeurs de Fribour l'ont vieu et sçavent comment illen vaz.

Item mès, nostre révérend seignyeur donna illyaz environ IIII aut cinq ans des pardons pour pouvoyer mangé beurre et fromagez, moennant que l'on donnast de l'argent pour refayre saincte Katherinez du Jorat, laquelle n'ast poen estéz refaictez combien que on en ayez donné grand argent pour ladite refaction.

Item, fust tuéz ung prestre de Lausanne hors la villez et le seignyeur ne az poen fayt de justicez, mays az composé lesdit malfaicteurs az argent et leur a fayt leur pardonance.

Item, ung prestre de Lausanne frappit vne femme grossez du

piez aut ventre, et la pouvre femme fit l'enfant devant son termez et moru sans batesmez et poen de justicez faictez.

Item, il sont plusieurs curéz aut vicayres qui demande des chosses qui dient qu'on leur doybt et ne veulent poen informéz comment on le doybt.

Item mès, unt prestres que ont apelloyt don Arbin portoyt des faulces bulles, où estoyt contenu comment illasolvoyt de plusieurs énormes cas, de qui n'ast poent esté fayt de justicez, synon la ransonéz et le composé pour argent, combien que leussez déservi la mort la plus cruelle que l'on sçauroyt direz.

Item, monsieur ludoen [le doyen] Joham Musard est excommuniéz à l'instancez de l'osspitalier et n'en az poen fayt de semblant à ses paques et est escommuniéz àcause de ce qui last achetéz vne mayson à sa putain aut près de l'esglisez, qui doybt audit hospital XX soz de censez tous les ans.

Item, que monseignyeur quant illast sentu quelque bruyt s'en est alléz hors de Lausanne et ses gens sont alléz à l'encontre de messieurs et ne povons entendre pourquoyt il fayt celaz synon par inimitiéz.

Item, quant quelcun se donne à sainct Francoys aut à laz Madelaignez, les vicayres les veulent avoyer par forcez aut il fault que l'on leur poyez ledit enterrement, combien qui ne soyt pas enterréz en la perrochez.

Item mès, quand il se font prestres il jurent et promettent ès mains de l'esvesque de luy obéir et de tenir l'ordre de sainct Pierrez, lesquelles chosses il ne font poen.

Item, que aulcum prestres amenèrent une dimenchez, depuys ung moys en saz, ung chair de vin, voyant tout le mondez, que fust une grande commosion aut peuplez et grande erreur.

Item mès, venit ung homme à Lausanne qui avoyt saz première femme esposéez qui vivoyt et depuys n'ast deiaz heu deux aultres et dernièremant venit à Lausanne et en print encor une aultrez, et devant qui l'esposat il venit à noticez az ung homme de bien qui défendit aut vicayrez qui ne les esposat pas, car illavoyt la sienne première de qui illavoyt de baux enfans, le vicayre luy respondi, que se illuy en venoyt trente tous les jours illes esposerayt, et cela se proveraz per gens de foys.

C

Attentats contre deux étrangers.

(*Archives cantonales fribourgeoises. Abscheids de Payerne, N° 124.*)

On a vu les plaintes du clergé sur les insultes et les attaques de tout genre dont il était l'objet de la part des Lausannois. Un récit tiré d'un autre document montre que probablement il n'y a aucune exagération dans ces doléances. Il faut croire, pour l'honneur de Lausanne, que ces scènes sauvages n'étaient le fait que d'une bande forcenée de mauvais sujets qui terrorisaient la ville et défiaient les tribunaux. Du reste, on sait que, dans l'acte de combourgeoisie qu'elles conclurent avec Lausanne en 1525, les villes de Berne et de Fribourg avaient introduit une clause spéciale au sujet des malfaiteurs qui affluaient de tous côtés à Lausanne, comme en un lieu d'asile.

Voici ce qui s'y passa en 1534.

Le dimanche 28 juin, entre neuf et dix heures du soir, Noble Henri Salhbroch, de Haimbroch, passant près de l'église de Saint-Paul à la Cité, fut insulté et attaqué subitement par une trentaine d'individus qui se ruèrent sur lui avec des paroles injurieuses, criant : Tue ! tue ! et l'assassinèrent à coup d'épées et de pierres. La victime reçut une sépulture honorable dans l'église de Saint-Maire par l'ordre et aux frais de l'évêque Sébastien de Montfalcon.

Un parent de l'homme assassiné, nommé Noble Jean Luchtemaiter, de Haimbroch, porta plainte devant le bailli de l'évêque, juge pour les causes criminelles, contre les spadassins dont la plupart lui étaient inconnus, mais parmi lesquels il put reconnaître Blaise Forney, dit Pernaud, Georges Pernaud, son frère, les deux Claude Tivel, l'aîné et le cadet, les deux frères Mermet et Pierre Botollier[1]. Or, comme il se rendait le vendredi 3 juillet, à l'heure de vêpres, accompagné de son valet Georges

[1] Ces mêmes hommes se retrouvent parmi les troupes lausannoises dans différentes expéditions. Voyez la table alphabétique.

Hagen, à la cour du bailli pour obtenir justice des meurtriers, Georges Hagen fut attaqué sur le cimetière de la cathédrale par les complices et amis des coupables, frappé et battu de telle façon, que si quelques ecclésiastiques qui se trouvaient là ne l'avaient entraîné dans l'église, il eût été tué. Jean Luchtemaiter fut poursuivi par une foule menaçante. Ne voyant pas revenir son valet, le croyant tué, craignant ces malfaiteurs, voyant que, soit les officiers de l'évêque, soit les membres du conseil étaient impuissants à résister à cette faction turbulente, pensant que s'il poursuivait sa cause il serait assassiné, il préféra se désister de sa plainte et avoir la vie sauve. Mais il demanda un acte notarié de ce désistement et de ses causes, ce qui lui fut accordé le 5 juillet sous le sceau épiscopal.

Les villes combourgeoises firent sans doute des observations au conseil de Lausanne sur les mœurs de ses administrés; c'est peut-être en réponse à un blâme que le conseil de Fribourg reçut la lettre hypocrite que voici :

« Magnificques, trèspuissans et redoubtés seigneurs, grand amys et trèschiers combourgeoys, à vous bonnes graces nous noz recomandons.

» Magnifiques seigneurs, nous avons veu ce que vous a pleu noz rescripre, vous remarcians de trèsbon cueur de vostre bon advertissement. Néanmoins sommes ceulx que ne vouldrions aucunemant contrevenir que raison et justice ne se fasse des délinquant, cellon nous libertés et franchises. Auci ne vouldrions aulcunement fayre chose que fu contre l'auctorité et prééminences de nostre révérend seigneur de Lausanne, mes à celluy voullons obéir comme raisons le porte et à sa justice, et ne désirons aultres choses que de bien vivre avec sa seygneurie. Non autre, sinon que vous plaise toujour nous avoir pour recomander comme vous bons amys et combourgeoys, et à tant prions le Rédempteur que vous magnifiques seygneurie vulliez préserver en augmentacions de tous vous bons désir.

» De Lausanne ce XVI[e] de juillet mille V[c]XXX4. Par vous bons amys et trèschiers combourgeois.

» Le bourgozmaistre et conseil de Lausanne. »

Suscription : Aulx magnifiques trèspuissans et redoubtés seigneurs, monseigneur l'advoyé et conseil de Fribourg, nous bons grand amys et trèschiers combourgeoys.

Ce récit est tiré d'un acte notarié en latin, copié de la main de Krummenstoll, secrétaire de Fribourg. La lettre du conseil de Lausanne est la missive originale, scellée du sceau de Lausanne plaqué.

V

Inventaire du mobilier du château de Saint-Maire au 1er avril 1536.

(Voyez pag. 244.)

(Archives de la ville de Lausanne EE, 693.)

Cet inventaire ne contient évidemment qu'une partie du mobilier qui devait se trouver au château avant la fuite de l'évêque. Le reste a-t-il été sauvé par les gens de l'évêque, ou pillé après le départ de Sébastien de Montfalcon? C'est ce qu'on ne sait pas.

Die prima apprilis anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo sexto, in castro Sancti Marii Laus. recepta sunt mobilia sequentia.

Et primo, In cubiculo Reverendissimi Domini.

Unus lectus, una culcitra, unum pulvinal, unum copertorium de tapissery, unum celum ipsius lecti sargie nigre cum pendentibus.

Item, una anfora tenoris unius poti cum dimidio vel circa.

Item, unus alius lectus, unacum una culcitra, uno copertorio pauci valoris.

Item, una mensa nucis, unacum uno tapisserio desuper.

Item, duo scanna, item unus buffetus, item una archa ad modum unius couffroz.

Item, una alia anfora tenoris unius poti cum dimidio vel circa.

Item, unus porpitrez, item una sedes galice jayeryz [1].

Item, unum parvum scabellum nucis.

Item, unus parvus potus stanni tenoris unius poti vel circa, à bec.

Item, unus buffetus pauci valoris sapini, appellatus ratelly.

In stupha.

Una magna mensa nucis de duabus partibus, cum duobus trabichetis nucis et uno scanno et una sede magna de minusery.

Item, circumcirca stupham scanna de minusery.

In quoquina.

Primo, duodecim discos et tres scutelle plactez stanni et unam auriculatam.

Item, unum magnum discum stanni.

Item, duo morteys lapidis.

Item, due patelle frissorie [2], due cassie, unus potus cupri.

Item, duo landeria [3], item due grillie.

In aula.

Tres mense et quatuor trabichetos, item duo scanna.

In aula superiori.

Et primo, una culcitra, in quadam forma lecti uno pulvinali.

Item, una alia forma lecti cum uno copertorio pauci valoris, unacum celo sargie cum certa tapissery sargie rubee circumcirca.

Item, una mensa cum uno tapisserio diversi coloris et uno scanno.

Item, unum buffetum ferratum sine clave.

Item, una mensa quadrata pauci valoris.

In quadam camera juxta.

Et primo, una forma lecti.

Item, due mense.

[1] Chaire.

[2] Poêles à frire.

[3] Landiers, chenêts de cuisine.

Item, unum celum lecti sergie diversi coloris cum pendentibus pauci valoris.

In quadam alia camera.

Et primo, duo buffeta clausa.

Item, duo landey ferri coperta lothoni.

Item, una mensa unacum uno scanno.

Item, una forma lecti decant? minusie cum uno linteamine et uno copertorio de fautroz rubeo.

Item una sedes, item una forma lecti pauci valoris, unacum una culcitra et quodam parvo pulvinali et uno linteamine.

In quadam alia camera superiori a parte platee.

Tres forme lecti, due culcitre.

Item, unum celum de tappy; item, retro unam formam predictarum trium, unum pendentem sargie diversi coloris.

Item, duo trabicheta et una mensa sapini.

Item, una parva mensa quadrata.

Item, unum rosarium.

In quadam camera rotonda.

Una forma lecti reffecta cum una culcitra, uno pulvinali, uno oreliez, uno linteamine et uno copertorio panni grisei et una cutrepoentyz.

In ambitu castri.

Primo, tres arche clause.

In furno.

Una calderia continens tres setulas.

In penu.

Viginti unum dolia magna vini.

Item, quinque parva dolia vini.

Item, tres bossie magne, de quibus est una que est duntaxat per medium vino repleta.

In stabulo.

Quatuor equi currus cum curru garnito, quorum unus est pillorum rubeorum, duo pillorum nigrorum et alius pilorum alborum.

In rippa Ochiaci in parvo citurno.

Et primo, quatuor dolia nova repleta vino albo.

Item, unum parvum dolium tenoris sex sextariorum vini albi; bercliares de orto.

Item, una fusta dolii nova, tenoris unius currus.

In grangia sive collumberia.

De feno circa quatuor currus, item certa quantitas calcis fundite.

Item, infra castrum, de fimo equorum circa duodecim currus.

Pro duplo inventarii *P. Wavre*[1].

Je Sebastien Nägellin, je recehuz le contenuz de lesd. inventoyre de commisse de laz ville de Losanne.

Sebastien Nägellin.

[1] P. Wavre était secrétaire du conseil de Lausanne.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Les noms de personnes sont imp liques. Le chiffre romain I désigne la première partie des *Extraits des manuaux*, q iée dans le tome XXXV des Mémoires. Le chiffre II désigne le présent volume [1].

A

Abbaye des nobles enfants, II, 2 134, 140, 148, 160, 176, 177, 32r, 332.
Abicel, II, 332.
Abitel, Claude, II, 36.
Acquellyn, II, 213.
Acraz, II, 316, 317.
Aglentina, Guillaume II, 183.
Agno, I, 199.
Aguet, Jean, II, 124.
Aigle, II, 123, 124, 135, 142, 157, 201.
Aigle (Troupes d'), II, 208, 228.
Aigroz, Hélène, II, 264, 265.
Aimoti, Girard, I, 193.
Alamania (de), Girard, I, 147, 164.
Albini, Henri, II, 98, 99.
Albona (de), G., I, 177.
Albona (de), Jean, I, 160, 164, 167.
Albona (de), Pierre, I, 150, 168, 169.
Alemagnus, Gaspard, I, 181, 182.
Alexandre IV, pape, II, 178, 321.
Alexi, Willerme, II, 20.
Alix (de), Jean, moine, II, 265.
Allemant, Jean, moine, II, 266.
Alliance avec Lutry, II, 27 à 32.
Alliex (de), Huet, I, 206.
Allouz (Les), I, 137.
Ambassades du conseil de Lausanne, voyez Lausanne (Députés de).
Ambrisodi, Jacques, I, 138.
Amédée V, comte de Savoie, II, 184.
Amédée VI, comte Vert, II, 179.
Amédée VII, comte Rouge, I, 221.
Amédée VIII, duc de Savoie, I, 167 à 169, 178, 231, II, 180.
Amédée, prince du Piémont, duc de Savoie, I, 168, 187, 222.
Amys, Claude, II, 213, 303.
Ancel, Jean, II, 303.
Ancelly, II, 264.

[1] **Pour le tirage à part de la première** partie, il faut soustraire le nombre **120 de la page indiquée. Pour la seconde** partie, la pagination du tirage à part est la **même que celle de ce volume.**

Andreas, maître archer, I, 168.
Ange (l'), auberge, II, 49.
Anglypel (*d'*), voyez *d'Englisberg*.
Anicel ou *Ansel*, Paul, II, 115, 116,
Anne de Lusignan, I, 168.
Annecy, II, 45, 46.
Anserim, Humbert, II, 180,
Apiaz, Jacques, II, 20.
Apostelloz, Jaquet, II, 30, 31.
Apostelloz, Jean, II, 303.
Aquiano (*de*), Pierre, II, 180.
Arciis (*de*), Soffrey, chanoine, I, 224.
Arbalétriers, I, 197, 198.
Arbin, II, 344.
Arbitrage du conseil de Lausanne, II, 94.
Archers, I, 168, 198, 225.
Archives de la ville, II, 189.
Arensort, Jean, II, 213.
Armagnacs, voyez Ecorcheurs.
Armes pour la défense de la ville, I, 212; II, 69, 70, 118, 119, 161, 162, 193.
Armoiries de la ville, I, 214; II, 11, 14, 106, 129, 196, 198.
Arnex (*d'*), Guill., II, 102, 103.
Arnex (*de*), Wuillerme, I, 204.
Arnulphi (*d'*), Jean, I, 191, 192.
Arquebusiers, voyez Coulevriniers.
Arsens, Antoine, II, 115, 116.
Athalens (*de*), Pierre, II, 180.
Arthaud, moine, II, 227.
Arthaudus, évêque de Nice, I, 224.
Artillerie, I, 173, 225; II, 109, 240, 329.
Assenti, Joh., chanoine, I, 208, 224.
Aubelley, Guillaume, II, 213.
Auberges et aubergistes, I, 205, 206, 215, 217, II, 47, 49, 57, 67, 73, 85, 198, 299, 300.
Augsburger, Michel, de Berne, II, 146, 196, 198.
Auverniaz, Matthieu, II, 113, 114.
Avenches, ville, I, 154, 205, 235, II, 93, 108, 262.
Avenches (*d'*), Pierre, I, 154, 233.
Avenerüs (*de*), Jean, carme, I, 235.
Aycardis (*de*), Baptiste, chanoine, II, 25.

B

Bachie, Jean et Pierre, I, 233.
Bachoux, Claude, II, 106, 137, 144, 327.
Baczinet, Hug., I, 151.
Badrandi ou *Baudrandi*, Guillaume, I, 191, 192.
Bagnyen (*de*), Jean, moine, II, 265.
Bagnyon, Jean, I, 154, 208 à 212, 215, 216.
Bagotz, P., II, 303.
Bailli bernois (Installation du), II, 253 à 257.
Baillis épiscopaux de Lausanne, I, 131, 140, 142, 165, 207, 238, 239; II, 5, 6, 19, 42, 152, 202.
Baillis de Vaud et lieutenants, I, 169, 185, 233; II, 34, 39, 66, 67.
Balaigues (le curé de), II, 264.
Balar, Guillaume, I, 163.
Baleson, Jacques, chanoine, I, 207.
Baleyson, Guil., II, 109, 263.
Balistes (fabricant de), I, 181.
Ballexon (*de*), Georges, I, 137.
Balliod, Jacques, II, 64.
Bally, I, 197.
Bally, Jacques, II, 121.
Banderet, Will., I, 144.
Bannerets, I, 182, 213, 225; II, 5, 24, 27, 30, 96, 97, 133, 156, 193, 299, 302.
Bannières de la ville, I, 182, 183, 210; II, 96, 97, 155, 156, 170, 191, 294.
Banqueta, Jean, I, 214, 215.
Bans de vendanges, I, 207.
Barbasia (*de*), Jean, I, 191.
Barber, Jean, II, 185, 186.
Barberi, Michel, II, 295.
Barbier, Hans, II, 121.
Barilliod, Franç. II, 213.
Barre (La) II, 183.

Berod, Jacques, II, 121.
Berthod, II, 264.
Berthod, Jean, curé, II, 25.
Berthoratti, II, 264.
Bertrand, II, 124.
Bertrand (de), Jacques, curé, II, 132.
Bessard, P., II, 213.
Bessio (de), François, II, 264.
Besson, Claude, II, 124.
Besson, Jacques, I, 204.
Bevroz, Berthold, II, 183.
Bevroz, Jean, moine, II, 81, 266.
Bevroz, Léonette, II, 183,
Bevroz, Perrod, I, 127.
Bevroz, Willerme, II, 182, 183.
Bibliothèque, I, 195 à 197.
Bichet, Antoine, II, 124.
Bicheti, II, 265.
Billens (juge de), II, 66, 67, 240, 289, 292.
Billens (maison de), II, 84, 240.
***Billiet*, Bernard, II, 264.**
***Billiet*, Jean, II, 264.**
***Bioleis (de)*, Jean, chanoine, II, 208, 263.**
***Bioleto (de)*, J., II, 180.**
***Bionnens (de)*, Aymonet, I, 131.**
***Bionnens (de)*, G., II, 318.**
***Bionnens (de)*, Pierre, I, 206.**
***Blam*, Claude, chanoine, II, 262.**
***Blan*, Claude, II, 99.**
***Blan*, Jean, II, 99.**
Blan alias Rebitel. **Humbert, II, 12.**
Blanc, Aimon, II, 39.
Blanc, Jean, II, 240.
Blanc, Pierre, II, 282, 283.
Blanc, Rod., II, 240.
Blanchard, Jean, II, 334.
Blancherose, II, 299.
Blanchet, François, II, 299.
***Blanchet*, Jean, juge, I, 142, 176, 177, 197.**
Blasphémateurs (Statut contre les), I, 215, II, 71
Blayse, moine, II, 266.
Blé (Règlements pour le commerce du), I, 212, 218.

Blécheret, Benoît, II, 134, 149, 156, 162, 170, 178, 191, 196, 203, 237, 303.
Blecheret, Pierre, I, 226, II, 78.
Blécheret, Willelme, I, 162.
Blonay (*de*), André, II, 184.
Blonay (*de*), D. I, 206.
Blonay (*de*), François, II, 185.
Blonay (*de*), Froa, II, 184.
Blonay (*de*), Georges, II, 32, 33, 68.
Blonay (*de*), Jean, II, 184.
Blonay (*de*), Michel, II, 32, 33.
Blonay (*de*), Nicod (bâtard), II, 184.
Blonay (*de*), Philibert, II, 184.
Blonay (*de*), Pierre, II, 184.
Blonay (*de*), Rodolphe, II, 184.
Blonay (*de*), Simon, II, 68.
Boccel, Antoine, prieur, dom., II, 188.
Bochet (*du*), Nicod, II, 320.
Boctens, Jean, II, 121.
Bocterent, Johannes, II, 200.
Boctollier, Mermet, II, 213.
Boctollier, P., II, 213, 345.
Boctollier, Syboes, II, 194.
Boczaz, Aymonet, I, 148.
Boège (*de*), II, 154, 160, 164, 171.
Bois accordé à l'évêque, au chapitre et au bailli, I, 138, 139, 168, II, 19, 21. 276 à 282.
Boisrigault (*de*), (ambassd^r^ de France), II, 221.
Bolomier, Henri, chanoine, I, 212.
Bon, II, 319.
Bondatti, Simon, II, 264.
Bonet, Paul, II, 213.
Boniface, évêque de L., II, 182.
Bonmétaz, II, 318.
Bonmont (abbé de). Voyez de *Gingins*, Aymon.
Boquet, Jean, moine, II, 227.
Borboneys (Le), II, 264.
Borgeis ou *Borgeys*, Berthod, II, 239.
Borgeys, Jean, II, 61, 68, 96, 116, 128, 146, 156, 158, 162, 170, 178, 191, 196, 197, 253, 257, 293, 300, 304, 310..
Borgeys, Jean, dominicain, I, 202.
Borgeis ou *Borgeys*, Nicolet, I, 131, 132.
Borguonyon, Pierre, II, 57.
Borjaud, Amey, II, 213.
Borjaul, Nicod, I, 220.
Bornes, Alexandre, II, 185.
Boschard, Pierre, II, 263.
Bosson, Girard, I, 215; II, 125, 156, 170, 191, 257, 302.
Bottens (Seigneur de), II, 175.
Botzel, Jaquet, I, 181.
Bouczar, J., I, 146.
Boucherie et bouchers, I, 148, 173, 174 II, 57, 88, 89, 303.
Bouchioz (*de*), J., II, 302.
Boudet, P., II, 36.
Bouf ou *Bouz*, Louis, II, 57, 78, 303.
Bourbon (duc de), Jean, I, 182, 222.
Bourgeoisie de Lausanne, II, 32, 68 à 74.
Bourgmestres, Etienne du Flon, II, 96, 118. — Jean de Saint-Cierge, II, 118, 155. — Guillaume Ravinel, II, 170. — Jean Borgeys, II, 294.
Boursiers, I, 216; II, 95, 95, 155, 294.
Bouz, Jacques, II, 156, 162, 170, 191, 192, 200, 294, 299.
Bovar, Michel, II, 5.
Bovard, Antoine, II, 32, 56, 121, 142, 146, 156, 162, 170, 191, 196, 197, 199, 200, 202, 208, 253, 260, 266, 273, 276, 294, 296, 300, 304.
Bover, Dalmase, II, 182, 183, 314, 315.
Bover, Wilelma, II, 315.
Boverat, Jean, II, 30, 47, 70, 303, 317.
Boverat, Ph., II, 212.
Boveri, Roz, chanoine, II, 262.
Boverii, Berthod, curé, II, 132.
Boverio, Georges, II, 180.
Bovey, Louis, II, 124.
Bovo, curé, II, 25.
Bragard, II, 115.
Brallard, G., II, 303.
Branchyz, Claude, II, 124, 213.
Brandenburger, Laurent, de Fribourg, II, 146, 149.
Brélaz, Gérard, II, 30.
Bremgarten, II, 90, 91.
Bretigny, I, 220; II, 26, 174.

Bugnyon, Jacques, II, 121, 213.
Bugnion, Jean, I, 160.
Bugnion (du), P., I, 220.
Bulle, ville, I, 154, 205.
Bulo (de), Jacques, I, 233.
Bulti, François, I, 141.
Burchet, Bernard, II, 317.
Burdet, Claude, II, 97, 191, 275, 294, 296.
Burdet, Jacques, II, 121, 213.
Burdet, Pierre, I, 234.
Burgeto (de), I, 192.
Burgondi, P., II, 319.
Burgoz, Claude, II, 213.
Burnaz, Claude, I, 204.
Burnier, Jacques, II, 213.
Busi, Nicolas, I, 194.
Bussens, II, 317.
Busserel, Girard, I, 224.
Bussigny, I, 220.
Bussillietti, Barthélemi, curé, I, 210; II, 132.
***Bussy (de)*, Aymon, II, 180.**
***Bussy*, François, II, 213.**

C

Capitaines de quartier, I, 213.
***Carementran*, moine, II, 265.**
***Carementrant*, Jean, I, 204.**
***Carementrand*, Wullierme, II, 49.**
Carmes, I, 231 à 235.
***Carrad*, Dominique, II, 121, 197, 252, 319, 334.**
***Carrad*, Jean, II, 295, 319.**
***Carrard*, Jean, II, 134.**
***Carrax*, II, 12.**
Carrières, I, 162, 231; II, 24, 40, 174.
***Cartheri*, Claude, moine, II, 266.**
***Castello (de)*, Jaques, I, 144, 152, 167.**
Cathédrale de N.-D., II, 7, 19, 203, 237, 295, 296, 300, 301, 326.
***Catibodi* ou *Cactiboz*, L., prieur dom., II, 188.**
Censières, forêt, II, 280, 281, 282.

Cérémonies funèbres, I, 153, 178; II, 160, 190.
Cerjat, Humbert, I, 205.
Cerjat, Louis, I, 206, 233.
Cerjat (Les nobles), II, 176.
Chabie (*de*), François, II, 132, 134, 152, 160, 161, 170, 191, 196, 199, 200, 208, 212, 215, 216, 294, 304.
Chabie (*de*), Guillaume, I, 213.
Chabie (*de*), Jean, I, 238.
Chablos (*du*), Claude, I, 220.
Chailly, I, 220.
Challant (*de*), cardinal, I, 184.
Challant (*de*), évêque, I, 138, 140, 142, 184, 194, 195; II, 132.
Chambaz, Jaquet, I, 142.
Chamberone (Pont de la), I, 176; II, 173.
Chamblandes, II, 175, 316.
Chamot, Louis, II, 34.
Champion, Antoine, I, 140.
Champion, François, s^r de la Bastiaz, II, 251, 295.
Champion, Jean, I, 165.
Champvent (*de*), Guillaume, évêque, II, 76, 323.
Chaney, Antoine, I, 234.
Chanoines de Lausanne :
de Viriaco, J., I, 134.
Gavardi, Rod., I, 141.
Fabri, P., I, 141, 241; II, 79, 203, 263.
Cochardi, Guil., I, 160.
de Verello, Gir., I, 161.
de Octens, Humb., I, 207, 208, 212.
Baleson, Jac., I, 207.
Gappeti, Ant., I, 208.
Garnieri, Et., I, 208.
Oddeti, Gir., I, 206, 208.
Maioris, Guil., I, 208, 210, 212, 224.
Assenti, J., I, 208, 224.
de Fussiaco, J., I, 208.
de Colombier, Fr., I, 210, 211, 224.
de la Molière, Rod., I, 211.
Bolomier, Henri, I, 212.
de Arciis, Soff., I, 224.
de Compeys, Phil., I, 224.
de Petra, L., I, 224.
de Prez, Guil., I, 224; II, 131, 132.
Nicodi, Humb. I, 224.
Curnillion, Laur., I, 224.
de Montdragon, Guil., I, 255.
de Montfalcon, Jacq., II, 19, 13, 184.
Robertus, II, 20.
Grand ou *Grant*, Jean, II, 21, 131, 262.
Brisseti, P., II, 21, 203.
Mégeva, Humb., II, 25.
de Aycardis, Bapt., II, 25.
Cinquensod, Laur., II, 25, 151, 262.
Ravier, Amédée, II, 33, 82, 151, 261, 262.
de Lutry, Franç., II, 38, 41, 108, 262.
de Montfalcon, Claude, II, 38, 41, 262.
de Vernetis, Franç., II, 42, 53, 108, 109, 262.
de Gerbex, Amblard, II, 42.
Perrin, P., II, 42, 200, 203, 229, 263, 295.
de Prez, Claude, II, 82, 131, 132, 147, 193, 194, 262, 331.
de Capella, Guil., II, 102, 327.
d'Estavayer, Jacq. II, 103.
Bruneti, L., II, 108, 262.
Musard, Jean, II, 109, 262, 344.
Ponterousaz, Ben., II, 151, 262.
Gruet, Percival, II, 184.
de Bioleys (*de Gumoëns*), Jean, II, 203, 263.
de Montfalcon, Jean, II, 219, 220, 224, 226, 235, 236, 259, 260, 262.
de Gabex, le protonotaire, II, 262.
Perrin, Jacques, II, 262.
Boveri, R., II, 262.
de Gingins, Aymon, II, 262.
de Fabrica, Joffroy, II, 262.
de Sensale, le protonotaire, II, 262.
Vuarneri, Pierre, II, 262.
Grivel, Etienne, II, 262.
Blanc, Claude, II, 262.
de Praroman, Claude, II, 263, 268.
Brussseti (Brisseti?), P., II, 263.
Nereti, II, 263.
de Montvuagnard, Alex., II, 263.
de Confignon, le protonotaire, II, 263.

Chillon, II, 123, 217, 228, 229, 231, 234, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 262.
Chirurgiens de Genève et de Lausanne, II, 250.
Chissie (*de*), Amédée, I, 224.
Chissie (*de*) (la dame), II, 320.
Chivron (*de*), Marguerite, I, 234.
Choffa, Jacques, I, 171.
Chopaz, Claude, II, 71.
Choucroux, rue et porte, I, 179.
Chouderon, place et quartier, I, 177, 235.
Chouderon, (Pont), I, 143.
Chounet, Henri, moine, I, 172 ; II, 188.
Choutagnye (*de*), Bernard, II, 266.
Choux, P., I, 160, 164, 238; II, 5, 10.
Choux, Phil., II, 303.
Cibuex ou *Cybuex*, Mermet, II, 121.
Cibuyex, P., II, 213, 319.
Cinquensod, Laurent, chanoine, II, 25, 151, 262.
Claude, moine, II, 266.
Clavel, F., II, 121.
Clavel, P., II, 12, 303, 319.
Clavelli, P., prieur dom., II, 189, 316.
Clées (Les), I, 234.
Clément VII, pape, II, 163, 165.
Clementis, Jean, II, 180.
Clerc, Jean, II, 57, 317.
Clerc, Johannod, I, 171.
Clerc, P., curé à La Neuveville, II, 103, 104.
Clergé de Lausanne, II, 38, 39, 109 116, 117, 137 à 152, 261 à 266, 325 à 350.
Clermont (*de*), Philibert, II, 38, 154.
Clert, Jean, II, 213.
Cletis (*de*), Jean, prieur dom., II, 188.
Cloches, II, 19, 21, 64, 190, 284.
La Cluse, II, 212, 215, 222, 250.
Cochardi, Guill., chanoine, I, 160.
Cochon, Conon, I, 171.
Cojonay (*de*), Franç., I, 209.
Cojonay (*de*), Henri, II, 33, 68, 113, 114.
Cojonay (*de*), Lyon, moine, II, 226.
Cojonay (*de*), Nicod, I, 224, 238.
Collet, Pierre, II, 261, 263.

Collon, Jean, II, 318.
Collon, Mich., II, 213.
Colombier, Antoine, curé, II, 132.
Colombier (*de*), François, chanoine, I, 210, 211, 224.
Colombier (*de*), Henri, s^r de Vullierens, I, 186.
Colombier (*de*), Jean, I, 233.
Combaz, François, I, 154.
Combourgeoisie avec Lutry, II, 27 à 32; avec Fribourg et Berne, II, 37, 41 à 63, 66, 67, 134, 142, 144, 145, 146, 150, 151, 196, 197, 287.
Combremont (Le s^r de), II, 175, 176.
Compeys (*de*), Guillaume, sénéchal, I, 161.
Compeys (*de*), Philippe, chanoine, I, 206, 224.
Concile de Bâle, I, 168, 172; II, 180.
Condemine, porte de la ville, II, 178, 322.
Confignon (*de*), le protonotaire, chanoine, II. 263.
Confréries, II, 16 à 18, 78.
Confréries des arbalétriers (ballisteriorum), I, 197, 198; des archers, I, 198.
Conquête bernoise II, 198 à 245.
Conriard, Pierre, II, 124.
Conseil de la Cité, I, 167, 209.
Conseil de Lausanne (Nomination du), I, 150, 167, 210, II, 94, 98, 155, 156, 170, 191, 293, 294.
Conseil de Lausanne (Règlements), I, 203, 213; II, 94, 102, 130.
Constabloz, Jean, II, 152, 269.
Constantin, Urbain, II, 134.
Constantinaz (*de*), P., I, 238.
Constantini L., II, 152, 318.
Construction de ponts et de tours, I, 143, 176, 179.
Copyn, Jacques, moine, II, 80, 198, 202, 204, 251, 265.
Copyn ou *Coppin*, Jean, II, 273, 296, 299, 304.
Corbat, Aymonet, II, 36.
Corcelles (Le s^r de), II, 175.
Corcelles-le-Jorat, II, 175, 176, 342.
Corde (impôt sur le vin), I, 181; II, 4, 157.
Cors, voyez Cour.
Corsat, Jaques, II, 213.
Corsier, II, 306.
Cosandey. Mory, II, 213.
Corseaux, II, 13.
Coschez, Claude, II, 265.
Cossonay, I, 206, 234; II, 64, 239.
Cossonay (*de*), Jean, I, 233.
Cossonay (*de*), Jean, évêque, II, 178 183, 314, 315.
Cossonay (*de*), Jean, curé, II, 25.
Cossonay (*de*), Louis III, baron, II, 184, 185.
Cossonay (*de*), prieur dom., II, 188.
Costabilis, Jean, voyez *Constabloz*.
Coulevriniers (voyez Prix), I, 163, 197 à 199; II, 23, 24, 82 à 85, 89 à 92, 115 à 118, 129, 155, 163, 164, 172, 173,
Cour, I, 220; II, 175, 179.
Couvaloup, rue de Lausanne, II, 32.
Couvents de Lausanne, II, 178 à 190.
Couvertures de Romont, II, 79, 192.
Crest (*de*), Georges, II, 11, 30, 96, 114, 156, 170, 200, 294, 296, 319.
Crest (*de*), Pierre, I, 154.
Cresto (*de*), P., prieur dom., II, 188.
Cribley, II, 99.
Crissier, I, 220, 237; II, 26, 174, 208, 211, 212, 278, 333.
Croisade contre les Turcs, II, 114, 115.
Les Croisettes, II, 131.
Croix (*de*), Pierre, I, 194.
Croix (*de*), Pierre, I, 233.
Cromystaux, voyez *Krumenstoll*.
Croserens, Claude, I, 223, II, 10.
Croserens, Gui, I, 165.
Croserens, Jean, I, 142; II, 30, 31.
Croserens, Pierre, II, 30.
Crostel, P., I, 167.
Crostel, Pierre, II, 30.
Crostel, Pierre, de Payerne, I, 234.
Crouba (*de*), Guillaume, II, 264.
Crustilly (*de*), Aymon, prieur dom., II, 188.

Cudrefin, I, 234; II, 239.
Cuénod, Claude, II, 124.
Cuenzis, Hans, bourgmestre de Fribourg, II, 135, 137, 141, 144, 146.
Cugin, Antoine, I, 153, 160, 164, 167, 176, 177.
Cugnod, Jac., II, 193.
Cugy, I, 144, 145, 220; II, 174.
Cuiller (Guerre et nobles de la), II, 106 à 112, 113, 114, 118.
Culaex (de) ou *des Culayes*, Jord. II, 180.
Culieron, Aym., I, 164, 166.
Cully, I, 205, 213, 219; II, 129, 210, 218, 235.
Cunay, porte de ville, II, 131.
Curia (de), voyez *de La Cour*.
Curnilliat, Bérard, I, 180.
Curnilliat, Gérard, I, 142, 188.
Curnillion, Benoît, I, 238; II, 10.
Curnillion, Laur., chanoine, I, 224.
Curnillion, P., II, 96, 107, 112, 191, 215, 251, 294, 304.
Curninjoz, P., I, 220.
Currelat, A., II, 303.
Curtat, Jean, II, 195.
Curtat, Nicod, II, 30.
Curtet, Girard, I, 213.
Curtet, Guil., II, 203.
Curtilles (de), M., II, 210.
Cuttini, I, 148.
Cuynchis, Ansons, voyez *Cuenzis*, Hans.
Cynallèche, II, 316.

D

Daillens (curé de), I, 226, 227.
Daillent, Jean, II, 149.
Dalens, Jean, I, 166.
Dalliens, Jacques, II, 57, 57, 162, 191, 192, 195, 302.
Danciz, Etienne, II, 57.
Dancyz, Claude, II, 49.
Dapaz, Jean, II, 94.
Daux, François, II, 121.
Daux, Jaquet, I, 150.
Daux, L., I, 214, 236.
Daux, Rod., II, 12, 57, 121, 126, 271, 303, 319.
Daux, Ysbrand, I, 238, II, 10, 12.
David, Hugonyn, II, 121, 213.
Decimatoris, Rod., I, 233.
Delérax, Jean, II, 30.
Dellens, Germain, II, 213.
Denizat, Claude, II, 263.
Denisati, Humbert, I, 204.
Derbaz, Jacques, II, 57.
Dessenfans, Nicod, II, 186.
Deux-Cents (Conseil des), II, 9, 10, 98, 311.
Devanteri alias *Sapientis*, Jean, II, 263.
Devantey, F., II, 195.
Devantey, P., II, 35, 40.
Dick, Pierre, de Fribourg, II, 144.
Didini, Jacques, II, 35, 38, 40, 42; II, 152, 199.
Diede, Etienne, II, 94.
Diesbach (de), Christophe, II, 33, 154.
Diesbach (de), Jean, II, 33.
Diesbach (de), Madame, II, 32, 33.
Diesbach (de), Nicolas), II, 33.
Diesbach (de), Sébastien, II, 51, 120.
Diètes suisses, II, 43 à 63, 108, 112, 207, 217, 221, 229, 239, 245.
Dijonz, Jean, I, 139.
Diplôme de l'empereur Sigismond, I, 152; id. de Frédéric III, 153 à 159.
Diserens, Jo., II, 213.
Dispute de religion, II, 251, 274, 275, 297, 298, 299.
Disputes entre la ville et l'évêque, I, 203 à 207, 211, 219; II, 12 à 15, 34 à 63; 129, 135 à 152.
Diverdon, voyez d'Yverdon.
Divonne, II, 214, 217.
Dizeniers, I, 213.
Dizimieu (de), Balthasard, II, 155, 175.
Dolliat, Gir., 132.

Domengenges (de), Annerm., I, 160, 164, 165.
Domengenges (de) dit *Sapientis*, Pierre, I, 177, 221.
Domengi ou *Domenji*, Claude, I, 241; II, 79.
Dominicains de Lausanne, I, 131, 133, 140, 151, 153, 159, 171, 176, 180, 227, 241; II, 87, 99, 176, 177, 178, 181 à 190, 247 à 250, 251, 261, 263, 270, 273, 285, 288, 301, 307, 316 à 321.
Dommartin, II, 107, 108, 109, 111, 112, 118, 204, 238, 265.
Dompierre, II, 262.
Donneloye (de), Guil., II, 132.
Dons gracieux aux évêques et autres personnages, I, 183 à 187, 218, 238; II, 4, 5, 6, 9, 13, 21, 26, 27, 32, 149, 150, 197, 276.
Dortavaux, Nic., I, 191.
Doubte, Michel, prédicant, II, 135, 136, 137, 140 à 144, 201, 202, 203, 223, 226, 229, 230, 242, 336, 337, 338.
Dou Crest, Georges, voyez *de Crest*.
Doufirt, voyez *du Fort*.
Dou Moilyn, C., voyez *du Moulin*.
Dou Mont, voyez *du Mont*.
Dou Munt et *Doux Munt*, voyez *du Munt*.
Doupin ou *Doupyn*, Amey, II, 121, 213.
Dou Port, voyez *du Port*.
Dou Pra ou *Doux Pra*, voyez *Du Pra*.
Dou Rux, voyez *du Rux*.
Doux Bugnion, voyez *du Bugnion*.
Doux Chablox, voyez *du Chablox*.
Doux For, voyez *du For*.
Douxfort, voyez *du Fort*.
Douxport, voyez *du Port*.
Doux Ronse, voyez *du Ronse*.
Drulliat, Jean, II, 161.
Droits de chasse, voyez Chasse.
Dudini, Guillaume, II, 96.
Dumur, Jean, II, 30, 299.
Duneard, I, 191.
Duplex, voyez *de Plaict*.
Duret, Aymé, II, 124.
Duret, M., II, 303.
Durier, Aym., I, 188.

E

Echallens, II, 45, 106, 110, 187 à 189, 209 à 211, 214, 263.
Echandens, II, 117.
Echelettes, I, 235.
Ecoles, I, 189 à 197, 226, 227.
Ecorcheurs, I, 169.
Ecublens, I, 220; II, 26, 36, 37, 88, 175.
Ecublens (de), Ant., I, 133.
Ecublens (d'), Claude, I, 191.
Empruuts faits pour la ville, I, 212, 222.
Enceller, I, 161.
Englisberg (d'), Dietrich, avoyer de Fribourg, II, 47, 50, 51, 54, 56.
Enrôlement de troupes pour Genève, II, 192 à 194.
Epalinges, I, 220; II, 131.
Epesses, léproserie, I, 199, 200; II, 175.
Epinoux, Grange, I, 133, 170; II, 131.
Epiphanie, fête, I, 175, 228, 236 à 238; II, 22, 132, 133.
Erlach (d'), Jean, II, 120.
Escalier-du-marché, II, 183.
Escarriant, P., I, 128, 131, 132, 137.
Escublens, voyez Ecublens.
Espagnols (armée d'), II, 45, 46, 333.
Espinas, Girard et Pierre, II, 317.
Essertes, I, 137.
Essertines, II, 107, 108, 111, 112, 118, 204, 238.
Estavâyer, I, 206, 234; II, 189.
Estavayer (d'), Antoine, I, 233.
Estavayer (d'), Conon, prévôt, II, 315, 316.
Estavayer (d'), Jacques, chanoine, II, 103.
Estavayer (d'), Jean, s^r^ de Bussy, I, 233.

Etats de Vaud, I, 205, 206, 233; II, 14.
Etendards, I, 182, 183, 236, 237.
Evêché, château, II, 306 à 312.
Everdes (de), P., I, 145, 152, 160.
Evian, I, 194; II, 72.

F

Font (Les), impôt sur le vin, II, 3.
Fontannaz, Bis., I, 209, 213.
Fontannaz, Claude, II, 14, 30, 32, 78, 97, 156, 334.
Fontannaz, J., II, 121.
Fonte (de), voyez *Fontannaz*.
Fontiniaco (de), Humb., prieur dom., II, 188.
For (du), Huguet, I, 132.
Forestey, J., II, 213.
Fornat, W., I, 20.
***Forney*, dit *Pernaud*, Blaise, II, 115, 116, 161, 345.**
***Forney*, dit *Pernaud*, Georges, II, 124, 161, 213, 345.**
***Forney*, Jacques, II, 37.**
***Fort (du)*, P., II, 121, 212.**
***Fossaud*, F., moine, II, 98, 99, 188, 190.**
***Foucignye*, Petrem., I, 217.**
***France*, Etienne, 169.**
***Franchiquin*, P., I, 177, 187.**
Franchises de Lausanne, I, 152 à 159, 165, 203 à 207, 212, 215, 223, 224, 226; II, 12, 15, 34 à 63, 66, 67, 252, 253 à 257, 271, 272, 284 à 293, 294, 295, 296 à 298. 300.
Franciscains de Lausanne, I, 132, 151, 153, 238, 241; II, 79, 87, 178 à 181, 203, 237, 251, 261, 265, 270, 278, 285, 288, 301, 307, 321 à 323.
Franciscains (Gardiens des), II, 79, 180.
***Francisci*, J., II, 109.**
***Francisci*, Michel, I, 241; II, 79, 202, 254.**
***François I*, roi de France, II, 172.**
***Franconis*, Humbert, prieur dom., II, 188.**

Fransisi, II, 265.
Fraret, Guill, I, 236.
Frechaud, Franç, II, 213.
Frédéric III, empereur, I, 153.
Fribourg (Avoyers de), I, 205, 217; II, 39, 47, 50, 51, 146.
Fribourg (Conseil de), I, 178, 205; II, 39, 41 à 63, 65, 82 à 85, 141, 142, 143, 145, 163 à 170, 176, 206, 211, 217, 222, 223, 234, 239.
Fribourg (Députés de), I, 206, 217; II, 14, 43 à 63, 108, 126, 135 à 152, 196, 210, 211, 217, 234, 274.
Friburgo (*de*), J., dom., II, 188.

G

Gabex (*de*), (le protonotaire), chanoine, II, 263.
Gachet, L., II, 121.
Gagnyon, dit *Buobos*, Claude, II, 115, 116
Gallandaz, Girard., I, 176.
Gallera (*de*), G., I, 206.
Gantheretaz, II, 318.
Gantyn, Jacques, II, 30, 31.
Gappeti, Ant., chanoine, I, 208.
Garnieri, Etienne, chanoine, I, 208.
Gaudin, Etienne, II, 134, 302, 303.
Gaudini, II, 263.
Gauterii, Rolet., I, 164.
Gauterii, V., I, 160.
Gautheri, Jean, II, 264.
Gautheri, P., II, 86, 133, 156, 170, 173, 191, 200, 294, 300.
Gavardi, Rod., chanoine, I, 151.
Gavet, Ant., II, 68, 96, 191, 293, 294, 300.
Gay, Jean, II, 264.
Gayo, Ant., I, 127.
Gellina, P., I, 150, 153, 157, 153, 163, 185.
Gemel, Etienne, cure, II, 262.
Gemel, voyez *Gimel*.
Gendron, Aymon, moine, II, 266.
Gendron, François, II, 201, 261, 264, 265, 333.

Grand ou *Grant*, J., chanoine, II, 21, 151, 262.
Grande cour séculière, I, 130, 147, 151, 177, 207, 217; II, 15, 16, 268, 269, 284, 285.
Grandson (*de*), Guillaume, I, 148, 232.
Granges, village, II, 106, 111, 262.
Granges (*de*), M., voyez *de Prez*, François.
Grenet, ruisseau, II, 99.
Grepin, Claude, II, 121.
Gret alias *Panchaux*, P., II, 318.
Grilliet, B., II, 124.
Griseti, J., I, 189.
Grivat, II, 72, 318.
Grivel, Etienne, chanoine, II, 262.
Grolée (*de*), François, II, 155.
Grolée (*de*), Méraud, II, 154.
Grossard, Guil., I, 194.
Gru, Jacques, I, 206.
Gruat, Denys, II, 70, 213, 319.
Gruatti, Guil., II, 264.
***Gruet*, Percival, chanoine, II, 184.**
***Gruet*, Pierre, chanoine de Genève, II, 184.**
Gruffie (*de*), Ant., II, 65, 318.
Gruyère (La), I, 175, 218; II, 91, 123, 160, 222, 234.
Gruyère (Comte de), I, 185; II, 234, 239, 317.
Gruyère (Comte de), Louis, I, 218.
Grux, Jacques, I, 154.
Gubet, Henri, I, 225; II, 99, 337.
Gubet, Pierre, II, 337.
Gubet ou Gobet (Le chalet et le moulin de), II, 305, 309, 310, 337.
Guedon, Claude, II, 124.
Guerraz, Claude, I, 178.
Guerre de Genève, II, 87, 106 à 112, 160 à 170, 192 à 194, 195, 196.
Guerres de religion en Suisse, II, 82 à 85, 89 à 92, 119 à 125, 140, 158, 159.
Guerry, Etienne, II, 184.
Guerry, Urbain, II, 184.
Guets, I, 139, 159, 177, 187, 216, 225; II, 5, 193, 269.
Guex, Franç., II, 121.

Guibaud, Aymon, II, 264.
Guibaud, François, II, 11, 96, 146, 156 170, 171, 191, 249, 271, 273.
Guilliet, Benoît, II, 266.
Guilliet, J., II, 11, 15, 343.
Guilliet, P., I, 143, 144.
Gumini, Claude, II, 74, 80, 81, 86, 96, 106, 107, 152, 156, 158, 199, 294, 309, 319.
Gumoëns (Les sires *de*), II, 175, 176.
Gumoëns (*de*), François, I, 233.
Gumoëns (*de*), Guillaume, II, 176.
Gumoëns (*de*), Humbert, II, 176.
Gumoëns (*de*), Jean, chanoine, voyez *de Bioleys*.
Gumoëns (*de*), Perrod, I, 232.
Gumuens, Mermet, I, 147.
Guybaud, J., II, 213.
Guydon, Claude, II, 213.
Guyon, Nicod, II, 213.
Gyrod, G., II, 303.

H

Hagen, Georges, II, 346.
Hautcrêt, couvent, I, 137.
Hemeri, Joh., II, 303.
Hemoy, P., II, 213.
Henri, fils du c. de Genève, II, 314.
Henrio, P., II, 35.
Héraut de ville, I, 163, 214 ; II, 11, 14, 196, 327.
Hérésie, voyez Sorciers.
Hoddeti, voyez *Oddeti*.
Hôpital de la Vierge Marie, I, 133, 139; II, 74 à 79, 101, 323, 324, 331, 342.
Horloges, I, 159 ; II, 109, 190.
Hostale ou *Hostelley*, Jean, I, 215.
Hôtel de ville, I, 178 à 181, 203, 208; II, 100, 189.
Hugoz, Claude, II, 113.
Huguet, P., I, 144.
Humbert, Angellin, moine, II, 227.
Humbert le barbier, II, 212.

I

Illens (*de*), Antoine, I, 142.
Impôts, voyez aussi giètes, I, 137 ; II, 48, 119.
Indulgences, II, 5.
Injures contre le conseil de L., II, 64, 65, 273.
Innocents (Ecole des), I, 195 à 197; II, 132.
Inquisiteur, I, 211.
Inspecteur des travaux, I, 178, 180.

J

Jacob, châtelain de Saint-Sulpice, II, 125.
Jacotet, Jean, I, 206.
Jacque, Claude, moine, II, 227.
Jaques, P., II, 213.
Jaquet, Laurent, II, 213.
Jaqueta, uxor Petri dapiferi
Jaqueti, Nicod, II, 213.
Jauglaz, F., II, 180.
Jayo, Nicolet, I, 213, 217.

Josept, Pierre, I, 234.
Jotens, Henri, I, 177.
Jouctens, Michel, II, 47, 90, 91, 121, 319.
Joutens, Ant., I, 133, 144.
Joutens, J., I, 167.
Joutens, I, 220 ; II, 174.
Juge et commissaire des appels, I, 197.
Juglar, Rolet, I, 154.
Juridiction de la ville, II, 284 à 293, 297, 305 à 312.
Jurino (*de*) ou *Juriens*, II, 193, 201.
Justice, voyez Tribunaux.

K

Kuster, Nicolas, de Fribourg, II, 144.

L

La Molière (*de*), Rodolphe, chanoine, I 211.
La Monnaie (*de*), Jean, I, 206, 215.
La Moulaz (*de*), Hugo, II, 212.
Lando, Mermet, I, 160.
Langin, Jacques, II, 319.
Langin (*de*), Rod., I, 131.
Lanieu, I, 224.
La Palud (*de*), Louis, évêque, I, 152.
Largition, II, 277, 278, 303 à 312.
La Roche, ville, I, 205.
La Sarra, ville et château, II, 224, 225, 228.
La Sarra (*de*), Pierre, curé de Saint-Laurent, II, 25.
Laurent, J., I, 238 ; II, 319.
Laurentii, J., I, 164.
Laurentii, P., I, 142, 166, 167.
Lausanne (Députés de), I, 207, 219 ; II, 14, 36 à 40, 42, 44 à 63, 86, 87, 125, 126, 134 à 152, 196, 197, 198, 200, 202, 230, 253, 254, 260, 271 à 276, 295, 296, 302 à 304, 305 à 307.

Lausanne (*de*), Jacques, II, 189.
La Vaux, rue de la ville, I, 171.
La Vaux de Lutry, I, 136, 137, 154, 177, 219, II, 13, 26, 38, 39, 93, 129, 132, 193, 194, 198, 205 à 244, 301, 306 à 312.
La Vaux (Députés de), II, 193, 198, 205 à 244, 271, 272, 273, 294, 298, 299.
Laz Brélaz (*de*), Gérard, II, 30.
Laz Molaz (*de*), Claude, II, 319.
Laz Molaz (*de*), II, 319.
Legerii, Rich., II, 180.
Léon, I, 186, 190, 191.
Lépreux et léproseries, I, 199, à 201.
Lestelaz (*de*), P., II, 213.
Lettres du conseil de Berne, II, 83, 85, 90, 92, 100 à 106, 116, 122, 123, 136, 142, 143, 144, 150, 151, 157, 165, 167 à 170, 197, 214, 250, 259.
Lettres du conseil de Fribourg, II, 84, 104, 115, 116, 141, 158, 194, 224, 233, 236.
Lettres de Sébastien de Montfalcon, II, 166, 167.
Levet, Barthélemy, I, 234.
Levet, Georges, II, 19.
Lex, Claude, I, 220.
Li Bauz, Jacques, II, 183.
Licion, P., I, 138.
Lieutenants du bailli de Lausanne, I, 131, 142, 146, 165, 214; II, 15, 35, 38, 152.
Lilaz (*de*), Sanctus, II, 37.
Lion (le), auberge, I, 218; II, 47, 57, 67, 73, 198, 300.
Lisedi, Antoine, II, 265.
Li Werra, Pierre, II, 183.
Lonay (*de*), Claudie, II, 183.
Lonay (*de*), Guyot, II, 183, 184.
Longin, Testaz, moine, II, 265.
Longuel (impôt sur le vin), I, 181; II, 4, 329.
Loramus, Uldr., II, 314.
Louis de Savoie, I, 232.
Louis de Savoie, baron de Vaud, II, 179, 184.
Louis, duc de Savoie, I, 168, 177, 221.
Loys, Arthaud, I, 178, 182, 187, 205.
Loys, Aubert, II, 103, 132, 146, 224, 235, 239, 240, 253, 260, 283, 294.
Loys, Bastian, II, 263.
Loys, Etienne, II, 102, 103, 156, 178.
Loys, Ferrand, II, 133, 177, 213, 298, 303.
Loys, Janin, I, 207, 208, 209, 238.
Loys, Mermet, I, 139, 144, 145, 151, 152, 160, 164, 166, 169, 171, 172.
Lucens, château, II, 107, 111.
Lucens, paroisse, I, 154, 209.
Luchtemaiter, Jean, II, 345, 346.
Lucrateri, Jean, I, 192.
Lucrator, Jean, I, 193.
Lucternoz (*de*), Aug., II, 257.
Lugrini, Amey, II, 264.
Lullin (*de*), Aymé, II, 43, 58, 66, 67, 112.
Lussel (*de*), II, 34, 39.
Lussy ou Lucye, village, II, 265.
Luther, II, 41.
Lutry, I, 136, 153, 175, 201, 205, 211, 218, 219, 237; II, 22, 24, 27 à 32, 38, 129, 194, 201, 205 à 244, 258, 265, 306 à 312.
Lutry (Conseil de) II, 194, 205 à 244, 250, 275, 301.
Lutry (Députés de), II, 36 à 40, 158, 200, 205 à 244, 253, 275, 295, 299.
Lutry (le Mayor de), II, 253, 257, 258, 272, 275.
Lutry (le Prieur de), voyez *de Montfalcon*, Jean.
Lutry (le Prieuré de), II, 219, 235, 236.
Lutry (Religieux de), II, 226, 227, 228, 229, 235.
Lutry (*de*), François, chanoine, II, 38, 41, 48, 51, 52, 79, 108, 206, 262.
Lyon, II, 22.

M

Marguerite de Savoie, reine de Sicile, I, 168.
Marie de Bourgogne, comtesse de Savoie, I, 186.
Marjolat, Denys, II, 213.
Marmandy, Pierre, II, 263.
Marsellin, Ant., I, 214.
Marsens, Humbert, I, 153.
Marsens, Jean, II, 299.
Marsens (l'abbé de), II, 39.
Marsiliaco (*de*) ou *Marsillier*, Jacques, II, 263.
Marsiliaco (*de*) ou *Marsillier*, Jean, II, 261, 263.
Martheray, rue, I, 128; II, 40, 174.
Martin (*de*), Balthazar, voyez *Diximieu*.
Martin, Claude, II, 35, 124.
Martin, Jean, I, 171.
Martinus, II, 49.
Martyn, J., II, 173.
Marugley, L., II, 121.
Masdy, Louis, II, 319.
Masot, Guil., II, 213.
Massyn, Jean, II, 31.
Mastini, Susp., I, 143, 144.
Mathe, Jac. I, 220.
Matran, II, 51.
Maubert-Fontaine (*de*), Alexie, II, 183.
Maubert-Fontaine (*de*), Hugonin, I, 140, 141, 142, 43 II, 183.
Mayor, François, voyez *de Lutry*.
Mayor, ean I, 253.
Mayor, Humbert, I, 182.
Mayre, Pierre, II, 265.
Mediavilla (*de*), Humbert, I, 173, 178, 190.
Médecins, I, 223; II, 250.
Medici (*de*), Jacques, voyez *Mus* (marquis de).
Meijot, L., II, 213.
Mejoz, Claude, I, 238; II, 11, 317.
Menem, Claude, II, 213.

Menestrey, Etienne, II, 30, 96, 179, 178, 191, 198, 204, 205, 294, 295, 319.
Menestrey, Pierre, II, 75, 77, 78, 96, 97, 187, 249, 303, 319, 321.
Mennye, Claude, II, 121.
Mensongier, Pierre I, 154.
Menthon (Bois de), II, 277.
Menthon (Château de), II, 32, 33, 68, 113, 114.
Menthon (*de*), Bernard, II, 33.
Menthon (*de*), François, II, 33.
Menthon (*de*), Georges, II, 32, 33.
Menthon (*de*), Jeanne, II, 32.
Menthonay (*de*), G., évêque, I, 129, 184, 203 à 207 ; II, 16.
Meri, Michaud, II, 213.
Merlinjot, François, II, 213.
Merloz, II, 343.
Mermet, F., II, 229, 345.
Mestral et Mestralie, I, 171 ; 128, 129, 269, 271, 326.
Mestral, Girard, avoyer de Payerne, II, 241.
Mestrau, alias *Gaudin*, Jean, I, 206.
Mestraux, Mermet, moine, II, 226, 227, 229.
Mestraux, Nicod, II, 229.
Mesures (Etalons des), I, 172; II, 173.
La Meybre, ruisseau, II, 131.
Mex (*de*) ou *de May*, Jean, II, 15.
Mézery, I, 220; II, 26, 174.
Michat, Jo., II, 302.
Miliquet, Claude, II, 121, 213.
Missiliez, Jean, I, 206.
Moegnoz, Guichard, II, 213.
Moennoz, J., II, 121.
Mœurs du clergé, I, 239 à 241; II, 78, 130 à 132, 325 à 344.
Molaz, Rolet, I, 154.
Mollerat, Claude, II, 124.
Mollyn (*du*), Claude, II, 70.
Monachi, Jean, I, 206.
Moneti, Jean, II, 261, 263, 295.
Moneti, P., II, 23.
Mongeti, Jean, I, 191.
Monloz ou Montlod, II, 111, 131.
Monmoirin, II, 173.
Monnaie, II, 125 à 127, 152, 154.
Monts, Jaques, II, 99.
Mont (Le Grand et le Petit) sur Lausanne, I, 220; II, 26, 36, 130, 131, 174, 175.
Mont (*du*), Baptiste, II, 124, 161.
Mont (*du*), Guil., II, 23, 132, 134, 211.
Mont (*de*), Godefroi, I, 223.
Montagny sur Lutry, II, 179.
Montbenon, I, 168 à 163, 175, 183; II, 13, 20, 24, 49, 173, 316, 326.
Montbouxon (*de*), Dominique, II, 231, 251, 299.
Montdragon (*de*), Guillaume, chanoine, I, 225.
Montefalcone (*de*), voyez Montfalcon.
Montemarco (*de*), J., I, 167, 168.
Montfalcon (*de*) ou *Montfaucon*, Aymon, évêque, I, 162, 172, 185, 223 à 226, 228; II, 3, 4, 6 à 9, 10, 14, 326.
Montfalcon (*de*), Claude, chanoine, II, 38, 41, 262.
Montfalcon (de), François, Hugonin, Guillaume, I, 234.
Montfalcon (*de*), Jacques, chanoine, II, 19, 33, 184, 331.
Montfalcon (de), Jean, prieur de Lutry et chanoine, II, 219, 220, 224, 226, 235, 236, 259, 260, 262.
Montfalcon (*de*), Jeanne, II, 33, 154.
Montfalcon (*de*), Pierre, bailli, I, 207.
Montfalcon (*de*), Sébastien, évêque, II, 6, 9, 10, 11, 12, 14, 19, 20, 24, 33 à 48, 66, 67, 68, 74, 75, 79, 93, 98, 103 à 108, 126 à 129, 137, 141, 147, 149, 152, 154, 160, 162 à 169, 172, 173, 177, 193, 202, 203, 210, 231, 237, 238, 325 à 346.
Montfalcon (*de*), Sébastienne, II, 155.
Montfaucon (les sires *de*), II, 7, 176.
Monferrand (*de*), Benoît, évêque, I, 185, 204 à 207, 211, 219, 224, 225.
Montheron, abbaye, I, 134, 137; II, 80 à 82, 175, 176, 198, 202, 204, 232, 251, 252, 261, 265, 266, 307.
Monthey, II, 263.
Monthey (*de*), Benoît, II, 319.

Moudon, I, 184, 189, 193, 206, 232, 233; II, 64, 209, 211, 254.
Moûtier-Grandval (Troupes de), II, 91.
Mouton, auberge, I, 205.
Moyrens, II, 283.
Muero, I, 228.
Mulateri, J., II, 332.
Mülinen (*de*), Gaspard, II, 46, 47.
Munerat, Georges, II, 317.
Muraz, II, 263.
Murailles de la ville, I, 146, 169, 170, II, 4, 74, 161, 162, 164, 174, 175.
Murichie (*de*), Jean, I, 213.
Murist, II, 208.
Mus ou *Musso* (Marquis de), II, 115 à 118, 124, 167, 168, 169.
Musard, J., chanoine, II, 109, 262, 344.
Musy, Macthey, II, 213.
Musiquyn, P., II, 213, 303.
Mussilie, Jean, I, 206.
Mutunerii, B., II, 302.
Muvillio, E., I, 177.
Muvillio, P., I, 177.
Muvilliodi, Jord., I, 140.
Myevillaz (*de*), François, II, 121, 213.

N

Neuchâtel (Dame *de*), I, 185.
Neuveville (La), II, 103, 104.
Neyr, Henri, II, 213.
Neyro, Nicod, I, 130.
Nicat, I, 138.
Nice, II, 24.
Nice, évêque de, I, 197.
Nicodi, Humbert, chanoine, I, 224.
Nicolas, mestral, I, 171.
Nicolaz, Girard, I, 187, 188.
Noé, Humbert, I, 213.
Novocastro (*de*), N. dom., II, 188.
Nycati, Jean, I, 234.
Nyon, I, 224, 234.

O

Ochie (*d'*), F., I, 220.
Ochsenbein, Nicolas, II, 51.
Octens (*de*), Humb., chanoine, I, 207, 208, 212.
Octet, M., I, 177.
Oddeti, Gir., chanoine, I, 206, 208.
Orbe, I, 194; II, 45, 226.
Orliez, II, 336.
Oron (*d'*), François, I, 218.
Oron (*d'*), Girard, II, 76.
Otthonyn, Humbert, I, 154.
Ouchy, I, 220, 226, 227; II, 19, 25 à 27, 176, 195, 263, 316, 322.
Ouchy (Château d'), I, 161, 172, 198, 211, 241; II, 79, 306 à 312.
Ouchy (Châtelain d'), II, 259, voyez aussi *Francisci*, Michel.

P

Paccotton, Claude, II, 99.
Pachodi, J., I, 213.
Pachon, Jacques, II, 264.
Pagnye, Germain, II, 121.
Pain (Règlement sur le), I, 212, 230, 231.
Panchaulx ou *Panchaud*, Phil., moine, II, 80, 81, 175, 204, 266.
Panchaulx, Thomas, moine, II, 266.
Panisavene, J., II, 180.
Pantéréaz (*de*), Richard, II, 183.
Panyz, Jacques, II, 121.
Papan, II, 320.
Papanye, Pernette, II, 320.
Parchemineir, Johannod, I, 198.
Parisat, Ant., I, 128.
Parisod, Nicod, II, 121.
Parix ou *Paris*, Claude, II, 11, 12, 303.
Parrot, Jacques, II, 124.
Parrot, Pierre, II, 124.
Pascua (*de*), Guido, II, 264, 302.
Pascua (*de*), P., dom., II, 188.
Pasquier, Claude, II, 318.
Pasquier, voyez aussi *de Pascua*.
Passiez, Jean, II, 317.
Paudex, II, 218.
Pavement (le), chemin, II, 118.
Pavilliard, Antoine, de Fribourg, II, 135, 137, 141, 144, 146, 149, 320.
Pavilliard, Petremand, I, 217.
Pavissod, Antoine, II, 124.
Payerne, I, 194, 234; II, 85, 208.
Payerne (Diète ou conférence à), II, 110, 112, 139, 145, 146, 150, 151, 152.
Péages; I, 147, 148; II, 157.
Pérabot, quartier de Lausanne, II, 181, 183, 315.
Pernaud, voyez *Forney*.
Perréard, Jacques, II, 317.
Perret, Franç., II, 121.
Perret, Louis, I, 241; II, 79.
Perret, Pierre, II, 213.
Perrin, Jean, II, 30.
Perrin, J., I, 189.
Perrin, Reymond, II, 85, 96, 302.
Perrini, Jacques, chanoine, II, 262.
Perrini, P., chanoine, II, 42, 200, 203, 229, 262, 295.
Perrodeti, Jean, I, 204, 209, 212, 215, 220, 223.
Perrodon, Jean, I, 206.
Pertuys (*du*), II, 320.
Pesson, II, 214.
Peste, I, 168, 226 à 230; II, 19, 88, 89.
Petra (*de*), L., chanoine, I, 224.
Petrus, dapifer, II, 178, 322, 323.
Petrus, prieur dom., II, 188.

Ponveyre, Amé, II, 264.
Ponveyre, François, II, 264.
Ponveyre, Guillaume, II, 227.
Porcellet, Denys, II, 121.
Porcherii, Jean, I, 200.
Porchet, Franç., II, 195.
Poros, Jaq., II, 188.
Port (*du*), Claude, II, 121, 173, 213.
Port (*du*), P., II, 36, 173, 213.
Port de Pully, I, 147.
Portier, Jaquet, I, 154.
Port-Vallais, prieuré, II, 80, 82.
Poschis (*de*), André, carme, I, 231.
Poteria (*de*), Enguerrand, I, 194.
Poudessyt, aubergiste, II, 299.
Poudre à canon, I, 175, 176.
Pra (*du*), Claude, II, 121, 213.
Pra (*du*), P., II, 213.
Pra colovrina, I, 198.
Pra de la Planna, I, 198.
Prangins (*de*), Gui, évêque, I, 148, 184.
Prangins (*de*), Jean, évêque, I, 152, 166.
Praroman (*de*), Claude, chanoine, II, 263, 268.
Praroman (*de*), Claude, I, 238 ; II, 14, 38, 43, 47, 50, 52, 54, 308, 319.
Praroman (*de*), François, II, 32, 121, 132, 156, 160.
Praroman (*de*), F. (Fribourg), II, 116.
Praroman (*de*), Jacques, II, 133, 212, 215, 257.
Praroman (*de*), Henri, II, 134, 212, 215.
Praroman (*de*), Humbert, avoyer (de Fribourg), II, 51, 146.
Praroman (*de*), W., II, 117.
Praz ou Gonthoz, I, 135.
Prédicateurs, I, 201 à 203.
Pré du marché, I, 228.
Prevopst, J., I, 127.
Prevoz, G., I, 127.
Prez (*de*), Barthélemy, II, 82, 131, 147.
Prez (*de*), Claude, chanoine, II, 82, 131, 132, 147, 193, 194, 262, 331.
Prez (*de*), François, II, 30, 36, 40, 44, 47, 52, 53, 63, 68, 97, 106, 107, 128, 134, 146, 152, 156, 170, 191, 257, 296, 300.

Prez (de), Georges, II, 80, 227, 295.
Prez (de), Guil., chanoine, I, 224; II, 131, 132.
Prez (de), Jean, moine, II, 227.
Prez (de), Nicod, I, 142, 192.
Prez (de), Nicod, II, 234.
Prieurs de Lausanne (Election des), I, 176.
Prieurs de Lausanne, I, 128, 129, 131, 132, 133, 137, 138, 140, 143, 147, 150, 160, 163, 164, 165, 171, 173, 176, 178, 189, 204, 212, 215; II, 35, 42, 43.
Prilly, I, 220; II, 26.
Prix de coulevrine, II, 23, 155, 172, 173.
Provannaz, Jean, II, 11.
Psalterius, Nic., II, 20.
Pullie, J., I, 177, 188.
Pully, I, 135, 220, 237, 238, 241; II, 35, 36, 37, 173, 174, 175, 179, 218.

Q

Quêteurs, I, 228, 229; II, 79, 192.
Quiboulaz, Blaise, II, 121.
Quilles (Joueurs de), II, 6.
Quiodi, Michel, II, 268.
Quiquos, P., II, 212.

R

Rabex, J., I, 138.
Radicota, Jacob, II, 132.
Raffort (Le), I, 137.
Ragui, Nicolas, moine, II, 266.
Rame, Girard, II, 320.
Ramel, Pierre, II, 124.
Ramu alias *Rigaut*, Jaques, II, 226, 227, 229.
Rances, II, 224.
Rançon d'un prisonnier de guerre, I, 182.
Rançon du pays de Vaud, II, 267, 268.
Râpes de la ville, I, 127, 128, 130 à 137, 143, 144, 164 à 166, 180; II, 174, 276 à 282, 326, 337.
Rasioux, Jean, II, 14.
Raverat, Henri, I, 177.
Ravier ou *Raverii*, Amédée, chanoine, II, 33, 81, 82, 151, 203, 262.
Ravier, Benoît, docteur, I, 181; II, 9, 14, 15, 30, 34, 38, 43, 44, 45, 47, 50, 52, 54, 56, 58, 59, 66, 68, 80, 81, 85, 95, 96, 107, 125.
Ravier, Pierre, I, 145, 146, 206, 210, 216; II, 156, 170, 191, 196, 197, 294.
Ravinel ou *Ravanelli*, Guil., II, 10, 95, 96, 107, 126, 152, 155, 156, 215, 252, 294, 296.
Ravissod, Germain, II, 121.
Raymond ou *Remondin*, de Lutry, II, 132.
Réal, Jean, maître de monnaie, II, 125 à 127.
Rebitel, Ant., II, 180.
Rebitel ou *Rebistel*, Humbert, II, 12, 31.
Recluses, I, 200.
Recordon, Claude, I, 234.
Réformation et réformés, II, 24, 41, 74, 75, 84, 85, 86, 87, 100 à 106, 135 à 152, 163, 226, 232, 246 à 250, 270, 274, 275, 301.
Refuge (de), Jeanne, II, 33.
Réfugiés genevois, II, 177.
Regame, Franç., II, 213.
Regis, Gui, II, 180.
Règlements de police, I, 151, 177, 188, 212, 215, 216, 217, 229, 230, 238, 241; II, 6, 15, 88, 89, 106, 110, 171, 172, 177, 195, 200, 201, 229, 230, 303.

Roginer, Hans, II, 144.
Roioz, Pierre, I, 198.
Rois (Fête des), voyez Epiphanie.
Rois de la jeunesse, I, 236 à 238.
Rojot, Girard, II, 213.
Rolant, Michel, II, 265.
Rolet, Claude, II, 318.
Rolier, Ja., I, 177.
Rolle (ville), II, 214.
Rolle (*de*), Jean, II, 47.
Romainmôtier, II, 239.
Romanel, I, 145, 146, 220; II, 13, 26, 36, 37, 94.
Romont, I, 206, 234; II, 13, 50, 51, 222, 223.
Roncignyoz, Etienne, I, 191.
Ronse (*du*), D., I, 206.
Ropraz, II, 175, 176.
Rosselletti, J., II, 180.
Rosset, François, II, 189, 265.
Rosset ou *Rosseti*, Guy, II, 152, 202, 303, 304.
Rossie, J., I, 220.
Rossier, G., I, 154.
Rossillon (*de*), Jean, évêque, I, 133, 135.
Rosyn, Fr., II, 319.
Rota (*de*), Raymond, dom., II, 184 188, 189.
Rotundomonte (*de*), Nicod, dom., II, 188.
Rouage, impôt sur le vin, II, 4.
Roz, Ant., II, 124.
Rue (ville), I, 206, 234; II, 51, 223.
Rue (*de*), Raymond, voyez *Rota*.
Ruffi, B., II, 303.
Ruffy, Saturnin, II, 32, 35, 40, 56, 96, 146, 156.
Rugnens, voyez Renens.
Rumilly, II, 212.
Ruppe (*de*), Améd., I, 209.
Ruppe (*de*), Henri, I, 142.
Russin, François, I, 192.
Rusti, Nicod., II, 269.
Rusti, P., I, 238; II, 10, 198, 303, 317, 318.
Ruz (*du*), R., II, 124.
Ryondi, Henri, carme, I, 233, 234.

S

Sacconay (*de*), André, moine, II, 227.
Sacos, Johannes, II, 218.
Saint-Amour (*de*), Pierre, I, 154.
Saint-Antoine de Vianeys, I, 224.
Saint-Aubin (village), II, 223.
Saint-Barthélemy (chapelle), I, 210.
Saint-Cierge (*de*), Bastian, II, 265.
Saint-Cierge (*de*), Jean, II, 30, 38, 47, 56, 64, 74, 96, 107, 118, 126, 128, 133, 134, 138, 146, 152, 155, 158, 170, 191, 253, 257, 260, 272, 294, 300, 332.
Saint-Cierge (*de*), Michel, I, 209; II, 329.
Saint-Cierge (*de*), Pierre, II, 125, 161, 212, 215, 275, 278, 294, 304.
Saint-Etienne (église), II, 286.
Saint-Etienne (porte), I, 223; II, 9, 21, 22, 256.
Saint-François (église et couvent), voy. Franciscains.
Saint-François (porte), II, 201, 230.
Saint-François (tour), I, 174.
Saint-Genis, II, 283.
Saint-Georges (chapelle), II, 263.
Saint-Germain (paroisse), I, 220.
Saint-Germain (*de*), Pierre, I, 233.
Saint-Germain (*de*), Rodolphe, I, 224.
Saint-Jean (hôpital), II, 331.
Saint-Jean (pont), I, 143.
Saint-Julien, II, 218.
Saint-Laurent (église et paroisse), II, 24, 25, 182, 286, 334.
Saint-Laurent (tour), I, 179; II, 174.
Saint-Lazare (chapelle), I, 200.
Saint-Maire (château), II, 33, 36, 40, 49, 107, 111, 211, 224, 240, 244, 256, 306 à 312, 347 à 350.
Saint-Maire (prieuré), I, 167, 241; II, 87, 261, 263, 266.
Saint-Martin (porte), II, 34, 39.
Saint-Maure (chapelle), II, 329.
Saint-Nicolas (chapelle), I, 200.
Saint-Paul (cure et église), II, 130 à 132, 286, 345.
Saint-Pierre (église), II, 286.
Saint-Pierre (tour et porte), I, 144, 179, 222.
Saint-Prex (village), I, 213; II, 107, 108, 111, 112, 118, 204, 238.
Saint-Roch (hôpital et chapelle), I, 226 à 230; II, 19, 88, 89, 200.
Saint-Saphorin, de Chexbres (paroisse), I, 154, 213, 218, 219; II, 13, 38, 129, 205 à 244, 258, 259, 306 à 312, 335.
Saint-Saphorin (députés de), II, 207 à 244.
Saint-Saphorin (*de*), Pierre, I, 233.
Saint-Sulpice (village), I, 220, 237; II, 26, 157, 210, 214, 317, 333.
Saint-Sulpice (prieur de), II, 125, 307.
Saint-Sulpice (prieuré), II, 71, 72, 262, 307.
Sainte-Catherine (autel), II, 265.
Sainte-Catherine du Jorat, I, 143, 231 à 236; II, 261, 266, 307, 330, 343.
Sainte-Croix (village), I, 234.
Sainte-Croix (paroisse de Lausanne), II, 77, 131, 262, 305 à 312.
Sainte-Marguerite de Lieu-Clos, II, 189.
Sainte-Marie-Madeleine, voyez Dominicains.
Saints-Thébéens (chapelle), I, 235; II, 7 à 9.
Sajos, J., II, 213.
Salabruche (*de*), Marguerite, II, 184, 185.
Salamyn, juif, I, 183.
Salhbroch, Henri, II, 345.
Salins (Sel de), voyez Sel.
Saluces (*de*), Georges, évêque, I, 142, 167, 168, 183, 185, 186, 200, 227, 232.
Saluces (*de*), marquis, I, 217, 220.
Salviati ou *de Salviatis*, Jean, abbé de Montheron, II, 81, 82, 252, 266.
Sancto Ciriaco (*de*), voyez *Saint-Cierge*.

Sergy (*de*), Antoine, I, 193.
Sergy (*de*), Marguerite, II, 199.
Serment du bailli bernois, II, 256,
» du bailli de l'évêque, I, 140,
» de combourgeoisie avec Berne et Fribourg, II, 42, 43, 55, 63,
» de l'évêque, I, 223; II, 9,
» des prieurs de la ville, I, 150,
» du sautier, I, 188.
Settax (*du*), Guillaume, II, 264.
Sevelyn, I, 162; II, 20.
Seygnoux, voyez *Seigneux*.
Seyssel, II, 283.
Seyssel (*de*), Jean, I, 170.
Sigismond, empereur, I, 152, 153; II, 54.
Sinquensodi, voyez *Cinquensod*.
Soctens, J., I, 223.
Soctens, P., I, 208, 212, 215.
Sodal, C., II, 125, 156, 162, 170, 191, 257, 294, 299.
Soleure (Avoyer de), II, 51.
Soleure (Banneret de), II, 46, 47.
Soleure (Conseil de), I, 162, 172, 173; II, 44, 47, 50.
Soleure (Députés de), II, 14, 20, 39, 47, 51, 126, 149, 150.
Sorciers, II, 98 à 100.
Sonnier, François, II, 30.
Soret, Claude, I, 213.
Sottens, Jean, I, 190.
Sousiac (*de*), Claude, I, 212.
Souteir, Aymonet, I, 140.
Souteir, Guil., I, 152, 160, 164, 167, 168.
Souteir, J., I, 177.
Souteir, R., I, 137.
Souttens, I, 190.
Souveys, François, II, 97, 119, 122, 134, 156, 170, 215, 216, 253, 260, 294, 300.
Sovey, Richard, II, 10.
Stalles sculptées de la cathédrale, II, 8, 9.
Staviaco (*de*), voyez *d'Estavayer*.
Stölli, Jean, II, 51.
Stürler, Pierre, II, 47, 51.
Subsides au duc de Savoie, I, 217, 219 à 223.
Sugnyens, Jean, I, 215.

Sulleus, II, [illegible].
Surpierre, II, [illegible].
Surrian, *Colin*, I, [illegible].
Suser, J., II, [illegible].
Sy, P., II, [illegible].
Sylvestre, voyez [illegible].
Symond, *Claude*, II, [illegible].

T

Tavanay (de), voyez *Vernier*, Franç.
Tappy, Jean, II, 209.
Tarentaise (de), Ben., II, 189.
Tavel, *Françoise*, voyez *de Prez*, Françoise.
Tavel, Nicod, II, 39.
Taverne, P., I, 254.
Techtermann, Jaques, II, 46, 47, 50.
Tercelli, Ant., I, 169.
Terniaco (de), Ant., II, 254.
Terraillon, Ant., I, 170.
Terres de l'église de Lausanne, I, 152, 170, 177, 205, 218, 220, 221, 226; II, 98, 106.
Teschler, Rudolff, de Zofingue, II, 122.
Thallens (de), Jean, II, 234.
Thiot, André, II, 235, 236.
Thoma, J., II, 212.
Thomas, II, 218.
Thomaselli, Pierre, I, 190.
Thonasi, Claude, II, 264.
Thonon, II, 25, 26.
Thoumi, Symon, II, 213.
Tierrens, Girard, I, 171.
Tillier, Antoine, II, 278.
Tivel, Claude, II, 124, 161, 245.
Tivel, Jaquemod, II, 115, 116.
Tivel, Sanctus, II, 194, 213.
Tolles (Les), chalet, I, 127.
Tollonas, Etienne, II, 121.
Tondu, J., II, 121.
Torcularis, Aymon, I, 234.
Torneguyi, Nat., dom., II, 188.
Torrenti, Jean, I, [illegible].
Torrente (de), [illegible], II, [illegible].
Torture, I, [illegible].
Tossent, moine, II, [illegible].
Tutremann, voyez *Techtermann*.
Tour de Peilz, II, [illegible].
Tour perse (auberge), I, [illegible].
Tralles (jeu), II, [illegible].
Tres chapnes (les), I, [illegible].
Treyer, Conrad, II, [illegible].
Treytorrens (de), François, I, [illegible].
Triboliet, Jacques, II, [illegible].
Tribunaux, II, [illegible], 285 à [illegible].
Tribut des Juifs, I, [illegible].
Trulliet, Ben., II, [illegible].
Trulliet, J., I, [illegible].
Troupes bernoises, I, [illegible]; II, [illegible] à 112, [illegible], [illegible] à [illegible].
Troupes fribourgeoises, I, [illegible]; II, 105 à 112, [illegible].
Troupes italiennes, II, [illegible], 218.
Troupes lausannoises, I, [illegible] à 223; II, [illegible] à [illegible], [illegible] à [illegible], [illegible] à 118, 119 à 125, [illegible], 161, 171, 192 à 194, [illegible], 208, 212, 213, 222, 223, [illegible].
Troupes lucernoises, II, 225.
Troupes suisses au service de France, I, 130; II, 269.
Tutelle d'un enfant, II, 194, 195.
Tyoti, André, voyez *Thiot*.

U

Udry, J., II, 303.
Udry, P., II, 115, 116.
Uldricus, curé, II, 25.
Uldry, André, II, 227.
Union des deux villes, I, 208 à [illegible]

V

Vidonne, François, moine, II, 227.
Vidy, I, 162, 176, 197, 198, 200, 201, 220; II, 129, 175.
Vigie, H., I, 204.
Vignes (*des*), Pierre, I, 200.
Vigoureux, Hugues, I, 234.
Vilard (*de*), J., II, 121.
Viletaz, Georges, II, 124.
Villa (*de*), P., I, 161, 164.
Villard, Guil., II, 124, 213.
Villars, parchet près Lausanne, I, 161, 162; II, 20, 184, 316.
Villars-le-Terroir, II, 185 à 187, 263, 317, 318.
Villars-Sainte-Croix, I, 220.
Villarsel, I, 130.
Villarzel (paroisse), I, 154; II, 106, 111.
Villaz (*de*), Guil., II, 86, 87.
Villeneuve, II, 144, 217, 231.
Villersel (*de*), Jean, I, 238.
Villette, I, 154, 213, 218; II, 38, 207 à 244, 258, 259, 264, 306 à 312.
Villette (Députés de), II, 198, 207 à 244.
Villette (*de*), Rod., II, 25.
Villing, Antoine, II, 51.
Vin (Impôt sur le), II, 3, 4, 157.
Vin (Mesureur du), I, 181; II, 157.
Vin étranger (Statuts sur le), I, 129, 130.
Vincent, Bonif., I, 223, 236.
Vincent, Ger., II, 10, 11, 64,
Vincent, Nicod, II, 30.
Vincent, II, 263.
Vineis (*de*), J., I, 147, 148.
Vinet, Etienne, I, 194.
Vingeron, Hug., II, 71.
Vinterii, Nicolas, I, 190.
Vinter, Jacques, II, 56, 97, 213, 303, 318.
Viole, J., I, 169.
Violet, M., II, 212.
Vionaz), II, 263.
Vionyer, Ant., I, 144.
Viret, Pierre, II, 226, 232, 233, 251.

Virey, Guichard, II, 213.
Viriaco (*de*), J., chanoine, I, 134.
Visin, Claude, II, 318.
Visin, Pierre, I, 154.
Viveys, Ant., I, 220.
Vivian, Sat., I, 220.
Vixi (*de*), Girold, II, 183.
Vizi ou Vizy, voyez Vidy.
Volam ou *Volant*, Guill., II, 115, 116.
Vouflens, Wil., II, 180.
Voyages des évêques, I, 184, 185; II, 41, 93.
Vracel (*de*), II, 185.
La Vuachère, I, 133, 201.
Vuanyerre, Hug., II, 318.
Vuarneri, Pierre, chanoine, II, 262.
Vuaulx, Emoz, II, 121.
Vufflens (*de*), Wil., II, 188.
Vufflens-la-Ville, II, 179.
Vufflens-le-Château, II, 263.
Vuiber ou *Vuyber*, Claude, I, 219.
Vullieri, Victor, II, 109, 263.
Vulliermoz, Améd., I, 223.

W

W,, prior bisuntinus, II, 186.
Wagnyerrez, P., II, 173.
Warens, M., I, 128, 137.
Wastel, J., II, 64, 65.
Watraz ou *Wavre*, Pierre, I, 207, 208, 212, 238; II, 4, 10, 30, 31, 35, 42, 45, 65, 80, 83, 96, 97, 154, 156, 170, 191, 294, 300, 350.
Weingarten (*de*), Wolfg. II, 85, 146.
Werchoz, P., II, 192.
Werd (*de*), Pierre, II, 47.
Willio, Thom., I, 137.
Wirpilly, Jeannette.
Wyss, Jacob, II, 8.

Y

Yodocus, évêque de Sion, I, 224.
Yolande de France, I, 168.
Yverdon, I, 206, 233; II, 200, 202, 209, 216, 221, 223, 225 à 228, 232, 239.
Yverduno (*de*), Ant., I, 238; II, 10.
Yverduno (*de*), J., I, 161.
Yverdon (*d'*), L., II, 212, 303, 319.
Yvert, J., II, 34.

Z

Zofingen, II, 120, 121, 122, 124.
Zur Tannen, Hans, de Fribourg, II, 144.

ERRATUM

Page 240, ligne 14, 1re colonne, au lieu de : plus de *gain*, lisez : plus de soin.

HISTOIRE MONÉTAIRE

DE LAUSANNE

(1273 à 1354)

FRAGMENT

PAR

A. MOREL-FATIO

Le classement des monnaies anonymes de l'évêché présente de sérieuses difficultés. Ces deniers frappés à un type constant, le temple carolingien, ne fournissent que de vagues indications en ce qui concerne l'époque de leur émission.

Quant aux documents monétaires, dont la rareté d'ailleurs est extrême, c'est en vain qu'on y chercherait la plus petite mention d'un de ces signes, de ces *points secrets* et autres détails qui plus tard serviront à différencier les diverses émissions de l'atelier épiscopal.

Plusieurs trouvailles monétaires ont successivement doté notre médaillier cantonal d'une riche série épiscopale, mais ces précieux dépôts qui contenaient aussi, pour la plupart, des monnaies étrangères de dates connues, n'ont presque jamais été étudiés et décrits par des personnes compétentes.

On ne saurait trop regretter cette omission, car la présence simultanée de ces monnaies étrangères et de nos de-

niers anonymes dans une même trouvaille aurait conduit pour ceux-ci à une date au moins approximative. L'avenir nous réserve sans doute de nouvelles découvertes du même genre, mais quelle qu'en soit la composition, il est douteux que, même avec ce secours, on arrive jamais à répartir nos anonymes, d'une manière satisfaisante, entre les vingt-cinq évêques qui ont occupé le siège de Lausanne depuis le commencement du XI^{e} siècle jusque vers le milieu du XIV^{e}.

Pour le moment, tout ce qu'on peut tenter, en présence de ces nombreux deniers non signés, c'est de les distribuer en groupes généraux et ordonnés chronologiquement, d'après l'aspect de leur fabrique, le chiffre presque toujours décroissant du titre et certaines observations de détail. Parmi ces groupes il en est un qui, par son style et la perfection relative du type, se présente avec un caractère assez déterminé pour qu'on le distingue des monnaies qui l'ont précédé, et pour que nous l'affections sans hésiter à la période comprise entre l'épiscopat de Guillaume de Champvent (1273-1302) et celui de François de Montfaucon (1347-1354).

Les monnaies qui le composent offrent dans leur ensemble une analogie marquée avec les deniers d'Aimon de Cossonay (1355-1375) et les exemplaires les plus récents de cette série se soudent, pour ainsi dire, aux émissions de cet évêque.

Mais si ce groupe nous donne avec évidence les produits de l'atelier de Lausanne pendant la première moitié du quatorzième siècle, il est moins facile d'assigner une date à sa première apparition. Peut-être faut-il la faire remonter aux dernières années de l'épiscopat de Jean de Cossonay

(1240-1273) et en particulier à cette émission de 1270 qui, altérant les conditions précédentes du monnayage lausannois, fut unanimement repoussée à Neuchâtel, si bien que le comte Rodolphe IV la prohiba dans ses Etats, au mépris de l'excommunication lancée contre lui par l'évêque.

Nous ne sommes pas en mesure de l'affirmer; en revanche, un document historique bien connu établit que ce groupe « de bon style » (nous le désignons habituellement ainsi pour le distinguer des monnaies antérieures de moins bon travail) existait déjà sous Guillaume de Champvent, c'est-à-dire dans le dernier quart du treizième siècle.

En 1299, le 8 août, l'empereur Albert, à la sollicitation de l'évêque de Lausanne, adresse à Louis I, baron de Vaud, une missive dans laquelle il reproche à celui-ci d'avoir récemment contrefait la monnaie de Guillaume de Champvent :

« Quod tu *de novo* monetam, monete Lausannensi *fere consimilem* cudi facias, ac etiam currere in terra *tua*[1], quam tenes in eadem Diocesi Lausannensi, etc. » et lui enjoint de cesser cette fabrication. (M. D. R. tom. VII, pag. 75.)

Or nous connaissons la monnaie des barons de Vaud et l'on peut aisément reconnaître à l'inspection de ces copies, dont le travail est très soigné[2], que leur prototype, le denier de Guillaume, appartenait déjà au groupe dit « de « bon style ».

[1] *tua* est la bonne leçon ; *sua*, donné par Zapf, ne présenterait aucun sens.

[2] On n'est pas encore arrivé à distinguer les deniers émis par Louis I, à Nyon, de ceux de son successeur Louis II, mais les uns et les autres sont d'une bonne facture et se prêtent également à la comparaison.

Ceci étant établi, il resterait à attribuer à chacun des évêques qui ont siégé durant cette période ce qui lui appartient parmi ces émissions variées. Nous confessons de nouveau notre impuissance à cet égard et nous nous bornerons à faire connaître le petit nombre de renseignements monétaires qui se rattachent à notre sujet.

GUILLAU CHAMPVENT

(02)

On ne possède aucu ient relatif à la fabrication de la monnaie sous cet evêque; seulement Ruchat, dont on connaît l'exactitude, nous dit :

« J'ai vu un autre acte de l'an 1275 qui portait que **1500 livres tournoises valaient** 1386 livres lausannoises, **13 sous, 4 deniers d'or,** [1] ce qui démontre que la monnoye de Lausanne était plus forte que celle de France dans la proportion de 12 à 11. » (Ruchat, *Essai sur les monnaies du canton de Berne,* pag. 25, Mss.)

Cette indication est intéressante pour l'évaluation de la monnaie de Lausanne, car si l'on réduit en deniers ces deux sommes on aura, par les notions qu'on possède sur

[1] Nous ignorons ce que signifie ce dernier mot. L'or n'a rien à faire dans cette évaluation.

Il ne faut pas oublier que les équipolences du genre de celle-ci n'ont pas une valeur absolue; l'à peu près y joue d'ordinaire un grand rôle; mais ces relations, peu exactes quand il s'agit de petites sommes, se rapprochent beaucoup de la vérité lorsque les espèces comparées prennent une valeur importante, comme dans le cas présent.

la monnaie de France, la valeur exacte de notre denier épiscopal en 1275, ainsi que les divers éléments de sa fabrication.

Puisant, comme Ruchat, nos renseignements dans le Blanc *(Traité des monnaies de France)* nous verrons que saint Louis fit fabriquer le gros ou sou tournois à raison de 11 deniers 12 grains de fin et à la taille de 58 au marc, soit pour chaque gros un poids de 3 deniers $7^1/_2$ grains.

Ce prince fit aussi des deniers tournois de 12 pour un gros, à :

3 deniers 18 grains en loi, soit 312 millièmes de fin.

220 pièces au marc, soit un poids de 1 gramme 1125 par denier.

En 1270 Philippe III, ayant succédé à saint Louis, continua la fabrication des sous et deniers tournois, modifiant toutefois la taille de ceux-ci qu'il mit à 224 au marc, chaque denier se trouvant ainsi réduit à 1 gr. 09 en poids.

Laissant de côté le sou tournois, puisque l'évêché de Lausanne ne fabriquait alors que des deniers et des oboles, nous nous occuperons seulement de rechercher la valeur et la composition du denier lausannois d'après son rapport connu avec le denier tournois de Philippe le Hardi, en 1275.

Nous avons dit que 1500 livres soit 360 000 deniers tournois égalaient 1386 livres, 13 sous, 4 deniers soit 332 800 deniers lausannois.

L'une et l'autre de ces sommes contenant 121 kg. 326 d'argent fin, nous trouverons pour le denier tournois, 0 gr. 337 de fin, et pour le denier lausannois, 0 gr. 364.

Ce qui représente bien la proportion 11 à 12 énoncée par Ruchat.

Quant au poids de notre denier à cette époque, rien ne nous permet de le préciser ; nous estimons qu'il devait égaler, si ce n'est même quelque peu dépasser, celui du tournois, soit 1 g. 10 environ.

Ruchat rapporte aussi (loc. cit. pag. 26) un autre document relatif à notre monnaie et qu'il résume en ces termes :

« L'an 1291 Guillaume de Champvent assigne aux chanoines de Lausanne, en payement de 47 livres qu'il leur devait, 21 marcs dus par le clergé de Berne et de Künitz. »

Partant de l'idée que ces deux sommes sont identiques, Ruchat en déduit pour le marc de fin, à Lausanne, une valeur d'environ 44 sous et 9 deniers, et conclut en disant que la relation entre la monnaie de France et la nôtre était à ce moment de 9 à 12, chiffre qui diffère sensiblement de celui que nous avons constaté en 1275.

Mais ici la sagacité habituelle de notre historien se trouve en défaut. Nous savons par plusieurs témoignages contemporains que, loin d'augmenter, l'écart entre la monnaie de France et celle de Lausanne n'avait cessé de diminuer et qu'en 1289 déjà ces deux valeurs étaient arrivées au pair. A cette date, les comptes de diverses châtellenies du pays, Chillon entre autres, tarifent le gros tournois, soit 12 deniers tournois, à 12 deniers lausannois.

L'erreur commise par Ruchat provient de ce que, dans le passage cité par lui, au lieu de l'équipolence qu'il a cru découvrir entre les 47 livres et les 21 marcs, il n'y a en réalité qu'un assignat de la première somme sur la seconde qui lui est visiblement supérieure.

La véritable teneur de l'acte de 1291 nous paraît plus exactement reproduite dans l'histoire du diocèse de Lau-

sanne par le P. Martin Schmitt. (Tom. II, pag. 60.) Il y est dit :

« Guillaume de Champvent.... assigna ces 47 livres *sur* les 21 marcs que le curé de Berne lui devait annuellement.... » (Voyez pièces justificatives, N° IV.)

GIRARD DE VUIPPENS

(1302-1310)

Mars 1309. — « Girard, évêque de Lausanne, admodie à Benjamin Thomas le droit de battre monnaie, sous les conditions y comprises. »

Cette note se rencontre aux archives cantonales, à la page 5 du tome III des Concept et minutes des choses travaillées au nom de leur LL. EE. de Berne.

Nous trouvons aussi dans le Répertoire des archives de l'évêché de Lausanne déposées au château d'Ouchy, établi vers 1394, au fol. 56 verso, la mention suivante :

« Mars 1307. — (Vidimus du 9 juillet 1309).

» Quatuor lictere de moneta cudenda in Lausanna et ordinacio facta inter episcopum et capitulum super eadem moneta[1], etc.

» Quarta lictera est quoddam vidimus confectum per Martinum de Vindigis (?) et Perrodum de Grenll clericum curie Lausannensis juratum, sub sigillo officialis curie

[1] Les deux premiers actes indiqués ici concernent Pierre d'Oron; on les trouvera plus loin.

Gebennensis datum quod licteram originalem anno domini millesimo CCC^mo VII, mense marcii ante annonciacionem dominicam, sed datum quod vidimus Gebennis die nona Julii anno domini millesimo CCC^mo nono. »

Ces maigres intitulés sont tout ce qui nous reste concernant le monnayage de Girard de Vuippens.

Benjamin Thomas que nous venons de mentionner, était originaire d'Asti et lombard de profession ; il avait, de 1300 à 1306, dirigé l'atelier de Genève. Sa convention avec Girard portait, entre autres clauses, que la monnaie de Lausanne lui serait concédée pour une période de dix ans à partir de mars 1309, mais la première année n'était pas encore écoulée lorsque Girard fut transféré du siège de Lausanne à celui de Bâle.

On ignore si le départ de l'évêque amena de fait ou de droit la résiliation du traité passé avec son maître de monnaie, mais il est certain que les fonctions de celui-ci cessèrent avant le temps convenu, car en 1316 elles avaient passé en d'autres mains. Quoi qu'il en soit, Benjamin Thomas ne paraît pas avoir tiré grand profit de sa maîtrise ; nous le verrons vingt ans plus tard poursuivant encore l'évêché de ses vaines instances pour se faire indemniser des pertes subies par lui dans la fabrication de la monnaie sous Girard de Vuippens.

Les archives de la monnaie de Paris font mention d'un fondeur travaillant dans cet atelier de 1308 à 1313 et nommé Nicholas de Losene. Cet ouvrier, qui figure dans une enquête relative à une fabrication de fausse monnaie, avait peut-être, avant cette époque, appartenu à la monnaie de Lausanne.

OTTON DE CHAMPVENT

(1310-1312)

Il n'est pas sûr que la monnaie ait fonctionné pendant la courte durée de ce règne.

PIERRE D'ORON

(1313-1323)

Le 20 août 1316, cet évêque confia la direction de sa monnaie à trois maitres étrangers, Jean dit Chiederey, de Limoges, Giaccomino di Lomaggio et Conrardo Morone; ces deux derniers étaient Milanais. (Voyez Pièces justificatives, N° I.)

Une convention très détaillée passée à cette occasion entre Pierre d'Oron et ces fonctionnaires dit en substance que ce contrat est consenti de part et d'autre pour deux années consécutives et détermine la nature des monnaies

qu'il s'agit de frapper, leur poids, leur titre et les charges diverses auxquelles cette fabrication sera soumise.

De son côté l'évêque assure sa protection aux monnayeurs pour garantir le cours de leurs émissions et promet même d'employer au besoin l'excommunication contre les récalcitrants.

On fera des deniers à 3 ¼ deniers (tres denarios et pogesiam[1] argenti fini) en loi, soit 271 millièmes, et pour le poids à 20 sous soit 240 deniers au marc de Troyes.

La confection des oboles aura lieu au même titre que celui des deniers, mais on les taillera à 50 sous soit à raison de 600 oboles au marc de Troyes.

D'après ces données, le denier devait peser 1 gr. 019 et tenait de fin 0 g. 276.

L'obole pesait 0 gr. 407 et tenait de fin 0 gr. 106.

Sur cette fabrication il sera alloué par chaque marc de deniers fabriqués :

A l'évêque, pour le seigneuriage, 4 deniers ;

Au garde de la monnaie, 1 denier ;

A la maison de la monnaie, 1 denier.

De même pour les oboles, si ce n'est que l'évêque recevra 6 deniers pour le seigneuriage.

Les maîtres associés pour ces opérations pourront *s'ils le veulent*, et chaque fois qu'ils auront frappé 14 marcs de deniers, fabriquer un marc d'oboles.

Le remède ou tolérance des futures monnaies est fixé à 2 deniers en loi et à 2 grains en poids.

Dans le cas où les essais constateraient que les limites

[1] *Pogesia.* Pougeoise ou pite, quart de denier, moitié d'obole. Monnaie de compte.

ont été dépassées en plus ou en moins, il en sera tenu compte de part et d'autre et l'on compensera ces écarts dans les délivrances ultérieures.

Enfin dans les nombreuses stipulations contenues dans cette convention il est dit que si, par une cause évidente et juste, ce que nous appelons aujourd'hui une force majeure, il arrivait que l'atelier monétaire ne pût fonctionner à Lausanne, les maîtres seront autorisés à transporter leur fabrication dans un des châteaux de l'évêque.

Cette précaution était sans doute suggérée à ce moment par la récente déclaration de guerre du baron de Vaud. Louis II.

On remarquera aussi que la convention actuelle se trouve limitée à deux ans et que l'évêque s'engage « pour lui et ses successeurs » vis-à-vis des maîtres de la monnaie.

Il est permis de supposer que les parties contractantes avaient reconnu de part et d'autre les inconvénients attachés à un traité par trop prolongé, comme celui de Benjamin Thomas, et que, témoins des réclamations de celui-ci, les trois maîtres associés tinrent à ce que l'évêque s'engageât cette fois, « pro se et suis successoribus, » formule peut-être jusque-là négligée.

On n'a aucune donnée sur les émissions qui durent avoir lieu conformément aux conditions que nous venons de résumer. Elles furent importantes, on peut le croire; Pierre d'Oron avait tout intérêt à ne pas négliger cette source de revenus. La situation financière de l'évêché, déjà surchargée à son avènement, n'avait fait qu'empirer; il fallait satisfaire à de nombreux engagements et pourvoir aussi aux frais de la guerre contre le baron de Vaud.

Des payements de cette importance, et d'ailleurs stipulés

suivant l'usage en florins d'or et autres fortes monnaies, ne pouvaient s'effectuer au moyen des deniers et oboles, seules espèces fabriquées par l'atelier de Lausanne. L'évêque dut recourir à Jean Chiederey et consorts qui, par un traité en date des 20 et 26 août 1316, s'engagèrent à échanger les deniers lausannois contre des florins d'or et des gros tournois. (Voy. pièces justificatives, N° II.)

Le taux du change de ces espèces fut convenu à raison de 12 deniers lausann[illegible] 1 gros tournois de France à l'O rond [1], et cela p[illegible] somme de cent livres.

Le florin d'or fut [illegible] 12 sous lausannois ; les maîtres associés devai[illegible] urnir 2000.

JEAN I[illegible] ROSSILLON

(1324-1311)

Benjamin Thomas, jadis maître de la monnaie sous Girard de Vuippens, poursuivait encore ses réclamations contre l'évêché en 1330. L'évêque Jean y mit fin par une décision datée du 13 septembre de cette année. (Voyez pièces justificatives, N° III.)

[1] Deux espèces de gros tournois circulaient alors en France, empruntant leur dénomination aux formes variées de la lettre O du mot TURONVS de la légende.

Le gros tournois à l'O rond, celui dont il s'agit ici, était frappé au titre légal ; l'autre, dit gros à l'O long et de valeur intrinsèque très inférieure, fut émis en 1303, pendant une période d'affaiblissement monétaire. Il convenait donc de spécifier la nature de ces espèces dans les stipulations.

Des contestations s'étaient élevées, au commencement du siècle, entre les familles de Compeys et de Lucinge au sujet de la succession d'un sénéchal de Lausanne nommé Guillaume. Elles furent réglées par une transaction en date du 2 mai 1339, et la charge de sénéchal, qui figurait au nombre des objets en litige, échut en partage à Guillaume de Compeys.

L'acte dans lequel ce fait est consigné énumère dans le plus grand détail tous les droits attachés alors à cette sénéchalie. Nous nous bornerons ici à rapporter ce qui a trait à la monnaie épiscopale.

« Item habet (sescallus) cognicionem causarum monetariorum et contra monetarios et super magnentis vel magneriis officiariorum Lausanne, Lustriaci et Vallis Lustriaci et de Ripa, et super omnes officiarios dictorum locorum, exceptis majore et saltero Lausanne et majore Lustriaci.

» Item habet facere examinacionem monete Lausannensis et debet custodire cugnia dicte monete et clavem arche in qua reponitur dicta moneta, et debet custodire carbonem de quo fit « ly essays » seu dicta examinacio et debet accipere de qualibet marca unum denarium, et cugnia fracta vel invetera sunt dicti seschalli Lausannensis. » (Titres du bailliage de Lausanne, N° 1356.)

D'après ce qui précède on voit qu'à cette époque au moins le sénéchal exerçait en réalité la fonction de garde de la monnaie. Le salaire, un denier par marc ouvré, est bien celui que nous voyons attribué au garde dans la convention de 1316, sous Pierre d'Oron, que nous retrouverons encore plus tard dans le Commentaire anonyme du Plaict général de 1368, en 1396 sous Guillaume de Menthonay, etc.

On en peut dire autant des droits et devoirs du sénéchal ou du garde vis-à-vis de l'atelier de l'évêque ; l'identité est complète.

Ces droits du sénéchal, en ce qui concerne la monnaie, ne sont pas rappelés en détail dans les divers hommages prêtés aux évêques pour cet office, en 1352, 1369, 1380, 1394 et 1397 ; peut ient-ils déjà subi quelques modifications avant la e de ces dates. A coup sûr, on peut affirmer que Jean de Compeys vendit la sénéchalie à Georges es, en 1451, il y avait longtemps que la charge de la monnaie en avait été distraite.

Le Plaict Général d est muet à cet égard ; il se borne à attribuer au l la juridiction sur les gens de la monnaie, et ce silence même n'est pas sans valeur à l'appui de notre hypothèse.

En 1375, dans la convention entre Gui de Prangins et Pierre Manfred, il est dit que les espèces fabriquées seront examinées par le garde ou par un délégué spécial de l'évêque, « custos monete aut specialis nuncius dicti domini » episcopi. »

Le même dire se retrouve en 1396, dans l'accord de Guillaume de Menthonay avec Jean de Canturio ; l'émolument de tant par marc fabriqué à ces deux dates n'est spécifié qu'en faveur du garde de la monnaie ou du « nuncius specialis, » il n'est pas question du sénéchal.

Enfin, ce qui ne laisse plus aucun doute sur ce sujet, en 1417, le garde de la monnaie est Hugonin de Maubert Fontaine et non un membre quelconque de la famille de Compeys alors encore en possession de la sénéchalie de Lausanne.

JEAN DE BERTRAND

(1341-1343)

Le règne de cet évêque fut en réalité de très courte durée. On ignore s'il a frappé monnaie.

GODEFROID DE LUCINGE

(1343-1346)

Les franchises accordées en 1344, par Humbert de Billens, à Palésieux, Ecoteaux et Maracon mentionnent à plusieurs reprises des deniers lausannois « nouveaux. »

« Teisa casalium... debent domino duos denarios cum obolo novorum. »

« Quilibet macellarius tenetur domino in tribus solidis novem denariis novorum. » (M. D. R. tome XXVII, pag. 82 et 84.)

Bien que Godefroid de Lucinge n'ait guère résidé dans son diocèse, on peut croire que ces « deniers nouveaux » appartenaient à quelque récente émission faite par les soins de son vicaire-général, Jean de Lysiaco.

Ce qui est certain c'est que l'évêque et ses vicaires se montrèrent les fidèles gardiens des droits de l'évêché au sujet de la monnaie.

Le 19 février 1344, Lysiaco, dans un traité avec Louis II, baron de xprime ainsi, au nom de Godefroid :

« Et insuper Retine prefatus vicarius dicto domino lausannensi et ;essoribus Ius sibi competens in Cudenda mon nne et ejus emolumento, ut scilicet possint dictus u .s Electus et ejus successores dictam monetam cudifacere et ejus emolumentum integre et libere percipere prout poterant et facere consueverunt ante confectionem presentium litterarum. » (Archives cantonales, Lausanne, N° 1583.)

Nous voyons aussi l'année suivante, et à la requête de Godefroid, Hugues de Vienne, archevêque de Besançon, renouveler la menace d'excommunication prononcée jadis sous l'épiscopat de Guillaume d'Ecublens, en 1226, contre quiconque tenterait d'aliéner soit l'avouerie soit le droit de battre monnaie. (Voyez Mss. Gilliéron, tome I, page 120.)

FRANÇOIS DE MONTFAUCON

(1347-1354)

A défaut de renseignements directs sur les opérations de l'atelier de Lausanne sous cet évêque, il convient de rappeler qu'en 1347 Louis Ier, comte de Neuchâtel, obtint de l'empire le droit de monnaie, droit qui fut confirmé en 1354 et 1358.

Plusieurs historiens neuchâtelois, Boyve entre autres, estiment que la concession de 1347 était insuffisante, comme n'émanant que du roi des Romains, et qu'il fallut au moins la confirmation impériale de 1354 pour en permettre la pratique. Montmollin (Mémoire historique sur Neuchâtel, tome II, page 202) semble partager cette manière de voir. Il dit qu'en 1353 Louis de Neuchâtel demanda à l'empereur Charles IV confirmation des hauts droits concédés en 1347, qu'il en reçut bien la promesse, mais que cette ratification eut son effet en 1358 seulement.

Cela est contestable : le comte de Neuchâtel avait acheté à beaux deniers comptants (pour la somme de 300 mares) le droit de monnaie, la haute justice, les péages, etc. ; or

On sait qu'il exerça immédiatement ce dernier droit ; pourquoi n'aurait-il pas également usé des autres, puisque tous émanaient de la même concession ?

Les ratifications de 1354 et 1358 n'atténuent en rien la concession de 1347 ; on connaît bon nombre de confirmations de ce genre qui ont suivi, et quelquefois d'assez loin, l'exercice patent et prolongé du monnayage. Pour n'en citer qu'un exemple, nous rappellerons la concession du droit de monnaie faite en 1149 par l'empereur Conrad III à l'évêque de Bâle, Ortlieb de Vroburg, alors que les prédécesseurs de celui-ci l'exerçaient sans empêchement depuis plus d'un siècle.

Tout bien considéré, nous estimons que Louis de Neuchâtel usa sans retard de son droit de faire de la monnaie, et que les confirmations ultérieures de 1354 et 1358, cette dernière surtout, loin d'établir le contraire, avaient pour objet principal et peut-être unique de défendre les opérations de l'atelier neuchâtelois, déjà en pleine activité, contre les réclamations réitérées de l'évêque de Lausanne qui se prétendait lésé dans ses droits.

Si nous nous sommes un peu étendu sur ce sujet c'est que Louis de Neuchâtel ayant, dans sa fabrication, reproduit servilement le type des deniers de Lausanne, il importait de déterminer à quelle époque, c'est-à-dire à quel évêque, il avait emprunté son modèle.

Il n'est pas impossible de le dire ; les deniers de Neuchâtel nous montrent, comme ceux de Lausanne, le temple carolingien, avec cette particularité que le sommet y est surmonté d'une boule ou globule. Ce petit détail qui se remarque sur les émissions d'Aimon de Cossonay (1355-1375) n'existait pas au commencement du siècle ;

mais vers le milieu et quelque peu auparavant, on le trouve constamment figuré sur la monnaie. Cela nous autorise à donner à François de Montfaucon tout ou pour le moins bonne partie des deniers qui portent ce caractère, à l'exclusion toutefois des exemplaires dont les légendes emploient le T lunaire et que nous avons, dans une précédente étude, assignés à Aimon de Cossonay.

Une ordonnance d'Amédée VI de Savoie, rendue en décembre 1349, permet de fixer la valeur métallique du denier lausannois à cette date.

Il y est dit qu'on fera des deniers mauriçois dont 6 vaudront 14 deniers de Lausanne.

Ces mauriçois seront à 5 ½ deniers en loi et à 228 pièces au marc. Chacun d'eux tenant de fin 0 gr. 49, la relation énoncée ci-dessus nous apprend qu'en 1349 le denier de Lausanne pesait 0 gr. 21 de fin.

Il avait donc baissé de valeur depuis 1275 dans la proportion de 12 à 7 et depuis 1316 de 9 à 7.

DESCRIPTION DES MONNAIES

DE LA PÉRIODE DE BON STYLE

(1273-1354)

Les deniers et obole pendant cette période se divisent en deux séries les. L'une offre le type du temple avec le somme l'autre le temple est surmonté d'une boule.

Nous avons pu con xistence de douze variétés bien distinctes de la p t jusqu'à vingt-cinq de la seconde. Ces variétés s soit à la forme de certaines lettres et à la ure des légendes, soit à l'emploi de signes ou p rets qui se montrent tantôt seuls sur la monnaie, réunis et combinés de diverses façons.

Ceux de ces indices qui se rencontrent le plus fréquemment sont : un point ou un annelet séparant les mots de la légende ou mis à la suite et au-dessous de certaines lettres ; après l'R d'EQSTRI, l'A de CIVITAS et sous l'S de ce dernier mot.

Sur bon nombre d'exemplaires le point secret se voit sur le jambage diagonal et délié de l'N de LAVSANE. Placée après la première lettre de ce mot, la marque secrète affecte régulièrement la forme d'un coin triangulaire.

A ces notations il faut encore ajouter les diverses manières dont la croix du revers est cantonnée des signes accoutumés, le besant et cet objet indéterminé qu'on est convenu d'appeler fer de flèche.

Le nombre total des variétés obtenues au moyen de ces combinaisons s'élève à plus de quarante, mais si l'on fait abstraction de ces points secrets placés sur la monnaie uniquement dans le but de contrôler les diverses émissions, cette abondance de variantes se réduit en réalité à trois types bien accusés et que nous allons décrire.

1. + SEDES · LAVSANE. Temple placé sur trois besants. Le grénetis qui court sous la légende, au lieu d'être complètement circulaire, s'interrompt pour faire place au sommet du temple.

Rev. + CIVITAS EQSTIV (pour Equestrium ; un trait horizontal sur la dernière lettre) Croix cantonnée. *Denier.*

Musée cantonal.

Cette monnaie appartient à la première époque des deniers sans boule de la période que nous traitons. Elle a pour caractéristique ce grénetis ouvert dans le haut, particularité qui ne se retrouvera plus dès lors dans tout le cours du monnayage épiscopal.

L'élévation du titre de cette sorte de denier et son travail encore un peu hésitant lui assurent la place la plus ancienne dans la série dite de bon style. Nous classe-

rions volontiers cette monnaie parmi les premières émissions de Guillaume de Champvent et peut-être mieux encore conviendrait-il de l'attribuer à son prédécesseur Jean de Cossonay.

2. + SEDES LAVSANE. (Les deux dernières lettres liées en monogramme.) Temple sans boule. Grénetis complètement circulaire.

Rev. + CIVITAS E Croix cantonnée, etc. *Denier.*

Musée cantonal. Poi 10

C'est le type de l e époque du temple sans boule au sommet.

3. + SEDES LAVS mple surmonté d'une boule adhérente ; au-dessous trois besants. Points secrets, un coin ou triangle après la lettre L et un point rond sur le délié de la lettre N.

Rev. + SEDES EQ'STR.I. Croix cantonnée, etc. Un point secret avant la dernière lettre. *Denier.*

Musée cantonal. Poids. 1 gr. 10.

La planche qui accompagne ce travail ne donne que le dessin des deniers. Nous n'avons pas jugé à propos d'y faire figurer les oboles afférentes ; à l'exception du module, elles sont à peu près identiques.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

20 et 26 août 1316. — Nos Johannes dictus Chiederey, dyocesis Limozinensis, Jaqueminus de Lomagio et Gonrardus dictus Moron, cives Mediolani, notum facimus universis quod reverendus in Christo pater ac dominus dominus Petrus, Dei gracia episcopus Lausannensis, pro se et successoribus suis in ecclesia predicta nobis monetam suam Lausannensem faciendam, cudendam et fabricandam dedit et concessit per duos annos proximo et continue venturos sub modo, forma et condicionibus inferius annotatis, videlicet quod nos magistri dicte monete juramus ad sancta Dei evangelia ipsam monetam bene, legaliter et fideliter cudere, facere, fabricare et facere cudi et fabricari per dictum tempus et omnia legaliter et fideliter facere que ad fabricam et cussionem ejusdem monete fieri requiruntur. Promittentes per idem juramentum quod aliquem operarium in dicta moneta operari fabricari nec aliquas operaciones fieri faciemus vel permittemus, quousque fecerint juramentum quod operarii et fabrici monete facere

tenentur, antequam cudant, fabricent ac faciant aliquas operaciones in moneta predicta. Quam monetam predictam nos dicti magistri per nos, socios nostros et operarios dicte monete debemus et promittimus juramento quo supra facere cudi et fabricari ad tres denarios et pogesiam argenti fini et ad viginti solidos ponderis ad marcham Trecensem.

Item debemus et promittimus juramento quo supra per nos, socios nostros et [illegible]s ejusdem monete facere cudi fieri et fabricari si vol[illegible]obolos quorum duo ponantur pro uno denario et deb[illegible] fieri et fabricari dicti oboli ad tres denarios et pogesi[illegible]nti fini et ad quinquaginta solidos obolorum ponder[illegible]tam marcham Trecensem racione cujuslibet marc[illegible]iorum. Nos dicti magistri aut ille qui pro tempore [illegible]esens tenemur dicto domino episcopo dare et solver[illegible] dominii sui quatuor denarios, garde dicte monete unum denarium et hospicio in quo debet ipsa moneta cudi et fabricari unum denarium; item et pro qualibet marcha obolorum sex denarios, garde dicte monete unum denarium et dicto hospicio unum denarium.

Item concessit nobis dictus dominus episcopus quod quum fecerimus et fabricaverimus seu cudi et fabricari fecerimus quatuordecim marchas dictorum denariorum, quod possimus facere cudi et fabricari, si voluerimus, unam marcham obolorum.

Item concessit nobis idem dominus episcopus quod dicta moneta fabricata, facta et cussa expediatur et deliberetur per gardam suam dicte monete ad requisicionem nostram vel alterius nostrum statim vel saltem infra unam diem post nostram vel alterius nostrum requisicionem. In qua expedicione et deliberacione dicte monete inter dominum episcopum et nos taliter actum est et conventum quod si in exagio inveniretur marcha esse in pondere forcior vel debilior duobus denariis, aut in exagio dimidie uncie forcior vel debilior duobus granis,

quod debet in alia expedicione et deliberacione dicte monete fieri conpensacio de forti ad debile et de debili ad forte.

Item concessit nobis dictus dominus episcopus quod postquam dicta moneta erit exagiata et per dictum exagium expedita, quod habeatur pro bona, et quod nos et socii nostri super aliquo vicio vel deffectu dicte monete non possimus in aliquo reprehendi.

Quam monetam predictam nos dicti magistri tenemur et promittimus facere fieri, fabricari et cudi continue per duos annos predictos, quamdiu, missionibus deductis, lucrari poterimus duos denarios in marcha ; hoc salvo quod si diceremus non posse lucrari deductis missionibus in qualibet marcha duos denarios, dictus dominus episcopus et successores sui possunt dare et concedere alii vel aliis dictam monetam cudendam et fabricandam : in quo casu nos dicti magistri et socii nostri ab eodem domino episcopo et successoribus suis super hoc aliquid petere vel exigere non debemus. Promisitque nobis dictus dominus episcopus pro se et successoribus suis quod dictam monetam non dabit alicui cudendam fabricandam per dictos duos annos nisi nobis, dum tamen ipsam monetam cudi et fabricari faciamus per modum et formam superius annotatos.

Item concessit nobis idem dominus episcopus quod dicta moneta in sua diocesy Lausannensi publice habeat cursum suum emendo, vendendo, solvendo, recuperando contractus et mercaturas exercendo, et si accideret, quod absit, quod aliquis quicunque sit impedimentum prestaret in dyocesi Lausannensi quominus dicta moneta cursum suum publice non haberet, promisit nobis idem dominus episcopus ipsos impedientes quicunque sint ad requisicionem nostram vel alterius nostrum qui pro tempore esset presens compellere per juridicionem et secularem potestatem ubi ipsam juridicionem temporalem in dicta dyocesi habet et obtinet, et per censuram

ecclesiasticam ac excommunicacionis et interdicti summas sentencias quanto forcius de jure poterit per suam dyocesim predictam, quousque ipsa moneta haberet publice cursum suum.

Item concessit nobis dictus dominus episcopus quod nos et socii nostri in dicta moneta cum rebus, bonis et familiis nostris simus in garda et securitate sua salva per duos annos predictos, nosque cum sociis nostris dicte monete, rebus, bonis et familiis nostri et promisit de se et suis infra districtum suum bene iter deffendere bona fide, ac nobis et sociis nostris super familiis, rebus et bonis nostris nostro simplici to.

Item concessit nobis nostris predictis idem dominus episcopus quod nos pe luos annos gaudeamur et fruamur omnibus libertatil anchesiis quibus magistri monetarum gaudere et frui sueverunt.

Item inter ipsum dominum episcopum et nos nomine nostro **et sociorum nostrorum conventum** est quod si accideret, quod **absit, aliquam questionem seu** discordiam inter nos oriri, **quod sedari et pacificari debeat** per duos amicos, de quibus **ipse dominus episcopus unum** et nos et socii nostri qui presentes **essent alium ducerent** eligendum.

Item concessit nobis idem dominus episcopus quod si nos **aut aliquis nostrum aut sociorum** et familiarum nostrorum **faceremus, quod absit, aliquod** forefactum propter quod deberemus **pena corporis aut pecuniaria** puniri, quod ille solus puniatur **qui faceret seu committeret** forefactum et quod alii **super dicto forefacto sint quitti** et immunes, super rebus et **bonis cujus forefactoris credendum** est nobis et sociis nostris **nostro simplici juramento.**

Item si casus accideret quod ipsam monetam non possemus **per dictum tempus facere fieri** cudi et fabricari apud Lausannam **ex causa evidenti et** justa, tenemur et promittimus **juramento quo supra ipsam** monetam facere fieri cudi et fa-

bricari per residuum dicti temporis in uno de castris dicti domini episcopi quod duxerit eligendum.

Item promittimus juramento et sub ypotheca bonorum nostrorum quibus supra quod aliquis nostrum non faciet monetam nec associabit de fabrice seu cussioni alicujus monete in dyocesibus Lausannensi, Gebennensi, Sedunensi et Basileensi per dictos duos annos, nisi esset de expressa voluntate domini episcopi supradicti.

Que universa et singula supradicta nos dicti magistri confitemur et recognoscimus tenore presencium esse vera, et ea universa et ea universa et singula prout superius sunt expressa promittimus juramento quo supra et sub ypotheca omnium bonorum nostrorum tenere, actendere, complere et inviolabiliter observare et contra predicta vel aliquod ex eis sive contra presens instrumentum, facto, verbo, vel consensu non venire per nos vel per alium in futurum.

Renunciantes in hoc facto ex certa sciencia et per vim prestiti juramenti exceptioni doli mali metus, actioni in factum, beneficio restitucionis in integrum, omni deceptioni et circonvencioni, omni juri canonico et civili scripto et non scripto, consuetudini et statuto patrie et loci, promissioni indebite, erronee confessioni, stipulacioni inutili, omnibus licteris et graciis a sede apostolica impetratis et impetrandis, omnibus franchesiis et libertatibus nobis a quacunque persona cujus cunque auctoritate existat indultum et omnibus aliis allegacionibus, racionibus et deffensionibus juris, facti et consuetudinis nobis et cuilibet nostrum conjunctim et divisim competentibus ad veniendum contra predicta vel aliquod depredictis et juri dicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis. Supponentes nos et quemlibet nostrum in solidum juridicioni domini officialis curie Lausannensis qui nunc est aut qui pro tempore fuerit, ut ipsi nos et quemlibet nostrum in solidum possit compellere per censuram ecclesiasticam sine citacione et libelli oblacione,

octo dierum tantum premissa, tanquam in jure confessos, ad observacionem omnium premissorum et nihilominus juridicioni temporali ut per capcionem bonorum nostrorum possit compellere ad omnia predicta tenenda, complenda et servanda. In quorum omnium testimonium premissorum nos Johannes, Jaqueminus et Gonrardus predicti sigilla nostra apposuimus huic scripto, et una cum sigillis nostris ad majorem rei certitudinem rogavimus et fecimus apponi presentibus licteris sigillum c annensis et sigillum venerabilis viri Willermi, dec annensis, cum subscripcione et signo notarii public ripti. Et nos officialis curie Lausannensis et Willer inus Lausannensis, ad preces et requisicionem Johan uemini et Gonrardi, magistrorum predictorum dict , nos dictus officialis sigillum dicte curie et nos Wille canus Lausannensis sigillum nostrum presentibus licteris apposuimus in robur et testimonium omnium premissorum. Et ego Johannes Cononis, de Orba, Lausannensis diocesis, clericus, imperiali auctoritate notarius publicus, presenti instrumento subscripsi ipsumque ad majorem certitudinem premissorum signo meo consueto signavi requisitus et rogatus, una cum sigillis supradictis. Datum et actum Lausanne in domo domini episcopi memorati, anno domini millesimo tercentesimo sexto decimo, indictione decima quarta, vicesima die mensis augusti pro Johanne dicto Chiederey et Gonrardo predictis, presentibus viris discretis Willermo de Lustrier, officiali curie Lausannensis, domino Aymone de Orons, curato de Bullo, Perilliodo de Estavaye, clerico, Willermo Beveris, domicello Lausannensi, et pluribus aliis.

Item vicesima sexta die dicti mensis pro dicto Jaquemino presentibus viris venerabilibus et discretis dominis Humberto de Bieria, Petro Psalteri, canonicis Lausannensibus, domino Aymone et Perilliodo predictis, Francisco senescallo Lausannensi, et Girardo de Cullie, clerico ac pluribus aliis ad hec vocatis testibus et rogatis.

(Suit le paraphe du dit notaire, puis le sceau endommagé de l'un des prédits maîtres de la monnaie; probablement celui de Jean dit Chiederey.)

Titres du bailliage de Lausanne, N° 1277, archives cantonales.

II

20 et 26 août 1316. — Nos Johannes dictus Chiederey, dyocesis Limozinensis, Jaqueminus de Lomagio et Gonrardus dictus Moron, cives Mediolani, notum facimus universis quod cum reverendus in Christo pater ac dominus dominus Petrus, Dei gracia episcopus Lausannensis, pro se et successoribus suis in ecclesia Lausannensi, concesserit nobis monetam suam Lausannensem cudendam, faciendam et fabricandam per duos annos proximo et continue venturos sub modo, forma et condicionibus contentis instrumento confecto super concessione dicte monete: Nos Johannes, Jaqueminus et Gonrardus predicti promittimus juramentis ad sancta Dei evangelia a nobis corporaliter prestitis ac etiam sub expressa ypotheca bonorum nostrorum dicto domino episcopo, presenti et stipulanti, dare eidem nomine et ex causa cambii, dictis duobus annis durantibus, quemlibet Turonensem argenti grossum boni et legitimi ponderis ad O rotundum pro duodecim denariis Lausannensibus dicte monete cudende et fabricande usque ad quantitatem centum librarum grossorum Turonensium predictorum pro debitis dicti domini persolven-

dis; item et florenum boni auri et legitimi ponderis pro duodecim solidis Lausannensibus dicte monete, usque ad quantitatem duorum millium florenorum, pro debitis dicti domini episcopi persolvendis.

Item promittimus juramentis et sub ypotheca bonorum nostrorum quibus supra mutuere dicto domino episcopo super jus et racionem quod et quam debet habere et percipere in dicta moneta per dictos nos sexcentas libras monete bonorum Lausannensiu et infra quindenam Assumptionis beate Marie Virgi imo venture ducentas libras, et infra festum beati Mi roximo subsequens ducentas libras, et infra festum o inctorum proximo et continue subsequens ducentas li monete residuas, tali condicione aposita quod si magistri infra dictos duos annos tantum non facer di et fabricari de moneta predicta quod racione juris eidem domino episcopo competentis in ea ipse dominus episcopus deberet percipere et habere integre sexcentas libras predictas, quod idem dominus episcopus de consensu et voluntate venerabilis capituli sui Lausannensis promisit pro se et successoribus suis in dicta ecclesia solvere nobis aut mandato nostro integre residuum sexcentarum librarum predictarum, videlicet infra unum annum post lapsum duorum annorum predictorum.

Que universa et singula supradicta nos dicti magistri confitemur et recognoscimus tenore presencium esse vera et juramentis et sub ypotheca bonorum nostrorum quibus supra promittimus attendere, complere et inviolabiliter observare et non contra facere vel venire. In quorum omnium testimonium premissorum nos dicti magistri sigilla nostra presentibus licteris apposuimus, et una cum sigillis nostris ad majorem rei certitudinem rogavimus et fecimus apponi sigillum curie Lausannensis et sigillum venerabilis viri Willermi, decani Lausannensis, cum subscriptione et signo notarii publici infrascripti.

Et nos officialis curie Lausannensis et Willermus, decanus Lausannensis, ad preces et requisicionem Johannis, Jaquemini et Gonrardi, magistrorum predictorum dicte monete, nos dictus officialis sigillum dicte curie et nos Willermus, decanus Lausannensis, sigillum nostrum presentibus licteris apposuimus in robur et testimonium omnium premissorum.

Et ego Johannes Cononis, de Orba, Lausannensis diocesis, clericus, imperiali auctoritate notarius publicus, presenti instrumento subscripsi ipsumque ad majorem certitudinem premissorum signo meo consueto signavi requisitus et rogatus, una cum sigillis supradictis.

Datum et actum Lausanne in domo domini episcopi memorati anno domini millesimo tercentesimo sextodecimo, indictione decima quarta, die vicesima mensis augusti pro Johanne dicto Chiederey et Gonrardo prefatis, presentibus viris discretis Willermo de Lustrier, officiali curie Lausannensis, domino Aymone de Orons, curato de Bullo, Perilliodo de Estavaye, clerico, Willermo Beveris, domicello Lausannensi, et pluribus aliis.

Item vicesima sexta die dicti mensis predicto Jaquemino, presentibus viris venerabilibus et discretis dominis Humberto de Bieria, Petro Psalteri, canonicis Lausannensibus domino Aymone et Perilliodo predictis, Francisco (François de Lucinge, sénéchal de Lausanne depuis 1311) senescallo Lausansannensi et Girardo de Cullie, clerico, ac pluribus aliis ad hec vocatis testibus et rogatis.

(Le paraphe du dit notaire.)

(Le sceau endommagé de l'un des maîtres de la monnaie, probablement celui de Jaquemin de Lomagio ; le sceau de l'official de Lausanne, et deux fragments de celui du doyen de Lausanne.)

(Titres du bailliage de Lausanne, N° 1277. Annexe aux archives cantonales vaudoises.)

III

A. D. 1330, Indictione 13, 13 die mensis septembris..... constitutis..... Domino Dei gratia Eps Lausann. ex parte una, et Benjamino mbardo, habitatore Gebenns. ex altera. Cum ipse Be querelaret dictum D. Episcopum et peteret ab ips iendari ea que ipse perdiderit in moneta quam ipse Be s fecerat et cuderat Lausanne tempore bone memorie di de Wippens quondam Epi Lausann., necnon et qu s petitiones faceret idem Benjaminus eidem D. Epo. pro facto predecessorum ejusdem D. Epi. racione episcopatus Lausann. dicto Do, Eo, dicente se ad predicta pluribus rationibus non teneri. Idem Benjaminus..... supposuit se..... dicto et ordinationi D. Epi. supradicti..... quiquidem D. Ep. dixit, voluit et ordinavit quod dictus Benjaminus..... non possit, nec debeat aliquid pro predictis..... petere vel exigere quoquomodo a dicto D. Epo. quamdiu idem Epus. vixerit in humanis, pro 10 florenis auri boni de Florencia quos precepit idem D. Epus solvi .... eidem Benjamino.

Voluit etiam idem D. Ep. quod littere et actiones ipsius Benjamini salve remaneant eidem contra successores ipsius D. Epi..... Datum et actum Lansann. in domo episcopali, presentibus nob. viro D. Humberto de Rossellione milite, Perrodo de Gumuens, Jac. de Sivirie, Henrico de tribus curiis domicellis et pluribus aliis..... testibus.

(Archives cantonales, bailliage de Lausanne, layette 79, No 1268.)

IV

Nos in compensatione..... promittimus Preposito et Cap
solvere.... quadraginta et septem libras bonorum Lau
nensium, *quas assignamus* eisdem percipiendas et hab
das annis singulis *super* viginti et unam marchas argen
quibus nobis tenentur annis singulis plebanus et fratres
lesiarum Kunicencis et Bernensis.

..... Dicti autem Prepositus et Capitulum tenentur r
annis singulis reddere illud quod supererit de viginti et
marchis predictis retentis quadraginta et septem libris
dictis tantum....

(Titres du Baillage de Lausanne, N° 127. Archives Ca
nales.)

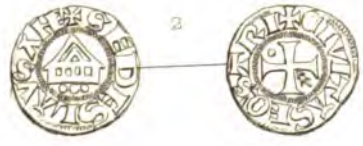

Durand sc.

EVÊCHÉ DE LAUSANNE.
(1273-1354)

TABLE DES MATIÈRES

Pages

EXTRAITS DES MANUAUX DU CONSEIL DE LAUSANNE (1512-1536)..... 1

HISTOIRE MONÉTAIRE DE LAUSANNE (1237-1354)..... 379

Guillaume de Champvent (1273-1302)..... 385
Girard de Vuippens (1302-1310)..... 388
Otton de Champvent (1310-1312)..... 390
Pierre d'Oron (1313-1323)..... 390
Jean de Rossillon (1324-1341)..... 393
Jean de Bertrand (1341-1343)..... 396
Godefroi de Lucinge (1343-1346)..... 396
François de Montfaucon (1347-1354)..... 398
Description des monnaies de la période de bon style (1273-1354) 401
Pièces justificatives..... 404

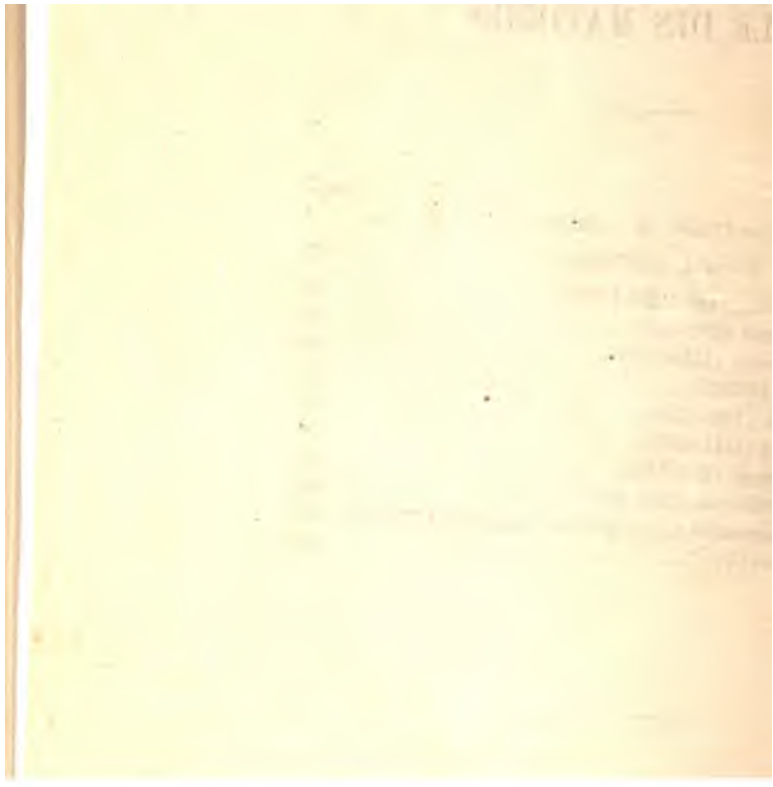

Le catalogue complet des publications de la Société d'histoire de la Suisse romande se distribue gratuitement chez GEORGES BRIDEL ÉDITEUR A LAUSANNE.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE GEORGES BRIDEL.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03594 5115
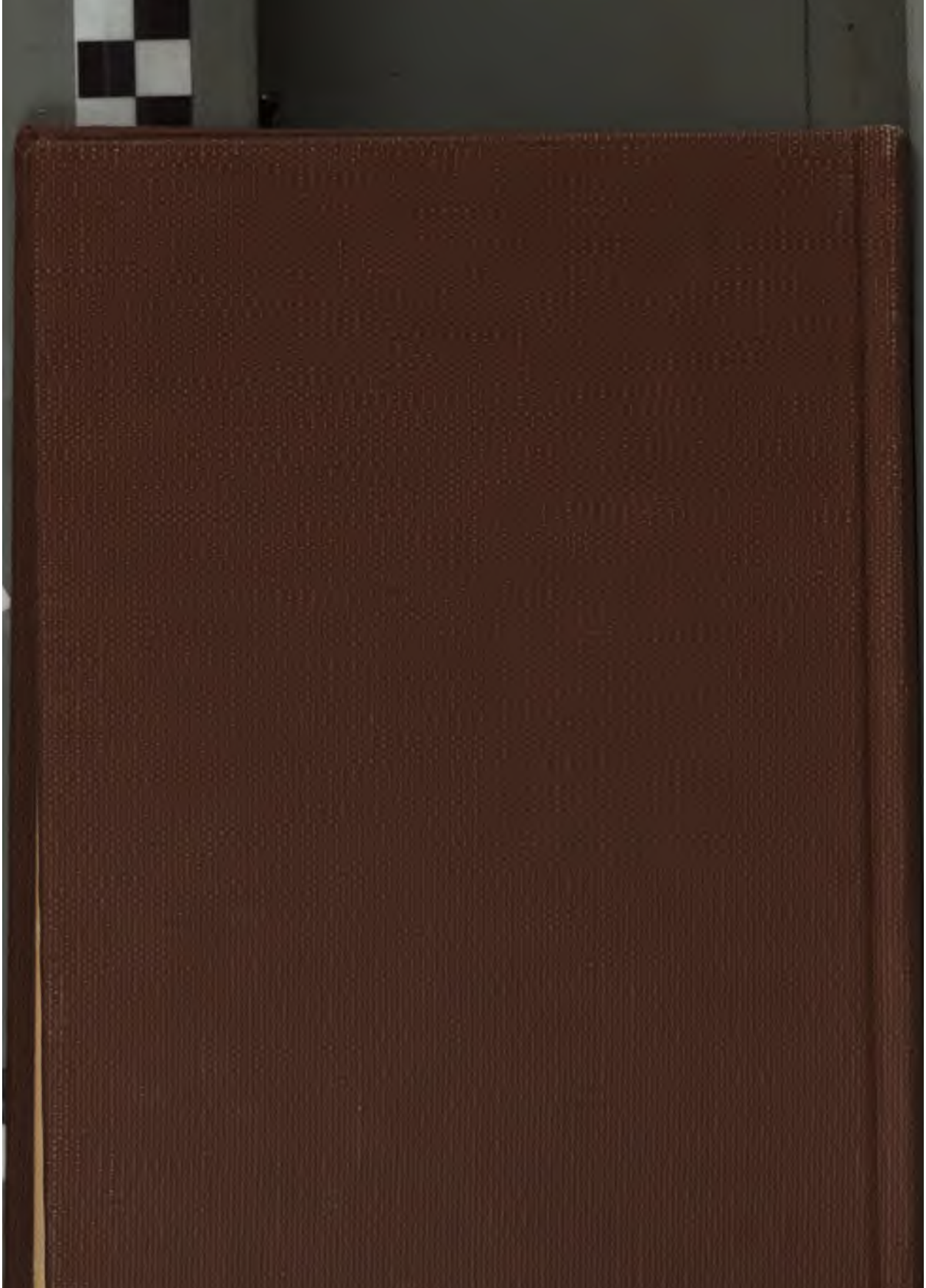
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03594 5115